

RAPPORTS
DE PRATIQUE DE QUEBEC

QUEBEC PRACTICE REPORTS.

(Q. P. R.)

Editor :

ED. FABRE-SURVEYER, LL. M., B.C.L., Montreal.

VOL. V.

1903

THE CARSWELL COMPANY, LIMITED,

TORONTO,
30, ADELAIDE ST., E.,
HEAD OFFICE.

MONTREAL,
1586½, NOTRE-DAME ST., ROOM 14,
BRANCH OFFICE.

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatre, par THE CARSWELL COMPANY, LIMITÉE, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

ENTERED according to Act of Parliament of Canada, in the year one thousand nine hundred and four, by THE CARSWELL COMPANY, LIMITED, in the Office of the Minister of Agriculture.

INDEX DES CAUSES

RAPPORTÉES DANS CE VOLUME

A		PAGES.
	PAGES.	
Acer <i>et al.</i> , <i>ès-qual.</i> , <i>v.</i> Percy & The Grand Trunk Ry Co. of Can., mise-en-cause.....	401	Barbeau <i>v.</i> Jobin <i>ès-qual.</i> 457
Alarie, Charbonneau <i>v.</i>	83	Barreau de Montréal <i>v.</i> Duff..... 125
Alden Knitting Mills <i>v.</i> Hershfield.....	390	Bastien <i>v.</i> Désormeau..... 417
Alexander, Mary <i>v.</i> Helfenberg... 246		Bayard, Duckett <i>v.</i> , & Messier, T. S..... 281
Allaire, Dame <i>et vir</i> , Jarvis <i>v.</i> 316		Bayard <i>et al.</i> , <i>v.</i> Royal Electric Co..... 327
Allan, Northwest Cattle Co. <i>v.</i> 30		Bayeur & Seath..... 241
Allan <i>v.</i> Trihey, & Clement <i>et vir</i> , oppos.....	298	Beaubien Produce & Milling Co. Ltd. <i>v.</i> Lecuyer..... 71
American Stoker Co. <i>v.</i> General Engin. Co. of Ont. Ltd.....	73	Beauchamp <i>v.</i> Beauchamp..... 307
Anglo-Canadian Music Pub. Co. <i>v.</i> Dupuis.....	351	Beauchamp, Meunier <i>v.</i> 280
Arcand <i>v.</i> Les Commissaires du Havre de Montréal....	410	Beauchemin <i>v.</i> St. Pierre..... 484
Arkbulatoff, Levy <i>et al.</i> , <i>v.</i>	204, 338	Beaudoin <i>et al.</i> , insolv., McLimont <i>et al.</i> , requér. cession, & Lefebvre <i>et al.</i> , curat.....
Armstrong <i>v.</i> Gillies.....	423	
Arnault, Poirier <i>v.</i>	139	Beaudoin <i>et al.</i> , faillis, et la Succession de feu W. Nelson récl., A. Desmarteau, curat., et J. C. Lamothe, cont.....
Ashworth <i>v.</i> The Montreal and Atlantic Ry. Co.....	29	
Atlantic & Lake Superior Ry. Co., Dillon <i>v.</i>	68, 191	Beaudry <i>v.</i> Harrigan.....
Atlantic & Lake Superior Ry. Co. Veilleux <i>v.</i>	290	Beaumont <i>v.</i> Lamonde.....
Auger <i>v.</i> Montambault.....	21	Béland, Dame Hainault <i>v.</i>
Aumais, Ranger <i>v.</i>	450	Béland, Drolet <i>et vir</i> <i>v.</i>
Awde <i>v.</i> Chaurest.....	36	Béland, Dubois.....
Awde <i>v.</i> Chaurest <i>et</i> Awde, req. en faux.....	319	Belankow, Rosenberg <i>v.</i>
Ayer, Leclère <i>v.</i>	253	Benoit <i>v.</i> Ste Marie et La Cité de Montréal, opp.....
		Bergeron <i>v.</i> Brunet.....
		Bergeron, Préfontaine <i>v.</i>
		Bergevin, Giroux <i>v.</i>
		Bessette & Ball.....
		Bickerdike, Cleve <i>v.</i>
		Bickerdike, T. S., Decelles <i>v.</i> Lafleur <i>et al.</i>
		Blackwood <i>v.</i> Percival.....
		Blo d <i>v.</i> McDonald <i>et al.</i>
		Böckl, Saunders <i>v.</i> & United Factories Ltd., T. S.....
		Boisciair <i>v.</i> Proteau & Lemire.... 81
		Boiteau <i>v.</i> Boiteau..... 301
		Bonhomme <i>v.</i> Burnet..... 40

B

Baie des Chaleurs Ry. Co. <i>et al.</i> , Connolly & Galindez <i>et al.</i> , opp. & Connolly cont.....	383
Baker, Schwob <i>v.</i>	441
Ball, Bessette <i>v.</i>	233
Bank of B. N. A. <i>v.</i> Laporte.....	67

	PAGES.		PAGES.
Boudreau <i>vs-qual.</i> , interv., et req.		Carbonneau, Bélanger <i>v.</i>	8
Lavoignat <i>vs-qual.</i> , <i>v.</i> Mackay		Cardinal, Gravel <i>v.</i>	165
<i>vs-qual.</i>	408	Caron, Jagenais <i>v.</i>	42
Boulangier, Werthemer <i>v.</i>	293	Caron, Jeannotte <i>v.</i>	183
Boulé, Toupin <i>v.</i>	137	Caron <i>v.</i> Larive.....	332
Bourassa <i>v.</i> Lambert.....	375	Caron T. S., Lefebvre <i>v.</i> Rochon..	443
Bourdon <i>v.</i> Dinelle.....	240	Carrière <i>v.</i> Cité de Montréal.....	44
Boutin <i>v.</i> Traders Advertising Co.	359	Carrière <i>v.</i> Jobin.....	305
Brazeau, Peloquin <i>v.</i>	128, 129	Chalmers <i>v.</i> Shoe Wire Grip Co..	73
Brisson <i>v.</i> Pelletier.....	295	Champagne, Kochez <i>v.</i>	19
British Empire Mutual Life Ass.		Chappell & Kent, Sénécal <i>v.</i>	72
Co. & Montreal Coal & Towing		Charbonneau <i>v.</i> Alarie.....	89
Co. <i>v.</i>	283, 302	Charlebois, Trust & Loan Co. <i>v.</i>	
Bro dit Pominville, Décaré <i>v.</i>	203	<i>et</i> Brunet, oppos.....	365
Bromwell <i>v.</i> O'Farrell.....	85	Chartrand <i>v.</i> Smart.....	173
Brophy, Radford <i>v.</i>	256	Chaurest, Awde <i>v.</i>	36, 319
Brulé <i>v.</i> Brulé.....	263	Cherrier, Morin <i>v.</i> Jetté.....	69
Brunelle, Drouin <i>v.</i> <i>et</i> Heney <i>et</i>		Chew <i>et al.</i> <i>v.</i> C. P. Ry. Co.....	453
<i>al.</i> , T. S.....	371	Choquette, Wing Tee & Lanbe,	
Brunelle, Goulet <i>v.</i>	223	<i>m.-e.-c.</i>	461
Brunet, Bergeron <i>v.</i> 156, 429, 433,	434	Christin <i>v.</i> Lafontaine.....	198
Brunet <i>v.</i> C. P. Ry. Co.....	425	Chuna, Julien <i>v.</i>	413
Brunet <i>v.</i> Tison.....	459	Cie de l'ublication de la Patrie <i>et</i>	
Brunet, oppos., Trust & Loan		<i>al.</i> , Mignerou <i>v.</i>	329
Co. <i>v.</i> Charlebois.....	365	Cité de Montréal, Benoit <i>v.</i> Ste-	
Buchan <i>v.</i> Montreal Bridge Co....	337	Marie.....	222
Bullock, Dame, Moore <i>v.</i>	463	Cité de Montréal, Carrière <i>v.</i>	44
Bull Produce Co., Dominion Bag		Cité de Montréal, Franklin <i>v.</i>	76
Co. Ltd. <i>v.</i>	175	Cité de Montréal, Laliberté <i>v.</i>	395
Burnet, Bonhomme <i>v.</i>	40	Cité de Montréal, Larocque <i>v.</i>	34
		Cité de Montréal, Leguerrier <i>v.</i> ...	440
C		Cité de Montréal, Molson <i>v.</i>	339
Cabana <i>v.</i> Latour.....	102	Cité de Montréal, Wilcock <i>v.</i>	126
Cairns, Stewart <i>v.</i> McCracken <i>et</i>		Cité de St Henri, St Pierre <i>v.</i>	382
<i>al.</i> & Cairns.....	235	Clark <i>v.</i> Wilder.....	25
Caisse Générale, Lemoine <i>v.</i>	104	Clément, Michaud <i>v.</i>	25
Callaghan <i>et al.</i> <i>v.</i> Rutherford.....	303	Clément <i>et vir</i> oppos., Allan <i>v.</i>	
Came, Consolidated Car Heating		Trihey &.....	298
Co. <i>v.</i>	48	Cleve <i>v.</i> Bickerdike.....	391
Cameron, Legal & Financial Ex-		Collier, Ridgeway <i>v.</i>	308
change <i>v.</i>	98	Commissaires des chemins à Bar-	
Campeau, Pieffer <i>v.</i>	135	rières de Montréal <i>v.</i> Pennis-	
Canadian Asbestos Co., Glasgow		ton.....	445
& Montreal Asbestos Co. <i>v.</i> ...	20, 65	Commissaires d'Ecoles de St-	
Canadian Construction Co., Dini		Jérôme, Guay <i>v.</i>	124
<i>v.</i>	447	Commissaires du Havre de Mont-	
Canadian Pacific Ry. Co., Brunet		réal, Arcand <i>v.</i>	410
<i>v.</i>	425	Compagnie du Chemin de fer de	
Canadian Pacific Ry. Co., Chew		la Vallée Est du Richelieu &	
<i>et</i> Shang <i>et al.</i> <i>v.</i>	453	Ménard <i>et al.</i>	179
Canadian Pacific Ry. Co., Roths-		Compagnie d'Imprimerie Electri-	
child <i>v.</i>	39	que, Soucy <i>v.</i>	105, 107
Canadian Pacific Ry. Co., Stock-		Comp. d'Imprimerie Industrielle,	
er <i>v.</i>	117	Soucy <i>v.</i>	121, 195
Canadian Pacific Ry. Co. oppos't,		Comp. d'Imprimerie Le Monde,	
Lacroix <i>v.</i> Proulx.....	309	G. N. W. Telegraph Co. of Can-	
Cantin <i>et al.</i> <i>v.</i> Royal Electric Co.	327	nada <i>v.</i>	379

PAGES.		PAGES.
	Cannolly <i>v.</i> Baie des Chaleurs Ry. Co., Galindez & Connolly.	112
383	Consolidated Car Heating Co. <i>v.</i> Came.	363
48	Corporation d'Ahuntsic, Prévost <i>v.</i>	167
131, 171	Corporation de la Paroisse de St-Jérôme, St-Aubin <i>v.</i>	Desmarais <i>v.</i> Samson.
317	Corporation de la Paroisse de Ste Julie <i>v.</i> Malo.	Desmarteau, cur., Beaudoin <i>et al.</i> , faillis, <i>et</i> Nelson, recl., <i>et</i> Lamothé, cont.
217	Corporation de la Paroisse de St-Louis de Gonzague, Leduc <i>et</i>	356, 358
446 et 448	Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec <i>et</i> au-dessous, Noël <i>v.</i>	Desmarteau, m. en c., Larue <i>v.</i> Couture.
90	Corporation de St Paul de Chester, Tourigny <i>v.</i>	460
199	Corporation du Township de Durham, Paquet <i>et al.</i> <i>v.</i>	Desnoyers, Dagenais <i>v.</i>
229	Corporation St Vincent de Paul, Lalonge <i>v.</i>	384
26	Corporation du village de la Pointe Gatineau, oppos., Poirier <i>et vir.</i> , <i>v.</i> The Stadacona Water Light & P. Co.	Desormeau <i>v.</i> Bastien.
409	Cour des Pilotes de Montréal, Frenette <i>v.</i>	417
414	Couture, Larue <i>v.</i> , <i>et</i> Desmarteau <i>es-qual.</i> , m. en c.	Desrouard dit Villemaire <i>v.</i> Fortier
460	Crowe, Schmidt <i>v.</i>	Dillon <i>v.</i> Atl. & Lake Superior Ry. Co.
361	Cunin, Currie <i>v.</i>	68, 191
56	Currie <i>v.</i> Cunin.	Dinelle, Bourdon <i>v.</i>
56	Cusson <i>v.</i> Vaillancourt.	240
88		Dini <i>v.</i> Canadian Construction Co.
	D	447
42	Dagenais <i>v.</i> Ceron.	Dominion Bag Co. Ltd. <i>v.</i> Bull Produce Co.
384	Dagenais <i>v.</i> Desnoyers <i>et al.</i>	175
261	Dagenais, Gratton <i>v.</i>	Dominion Bridge Co, Konwaket-asion <i>v.</i>
92	Dalby, Great North-Western Teleg. Co. <i>v.</i>	320
203	Décary <i>v.</i> Bro dit Pominville.	Donnelly <i>v.</i> Rafter.
439	Decelles <i>v.</i> Lafleur <i>et</i> Bickerdike T. S.	62
230	Delfausse <i>es-qual.</i> <i>et al.</i> , Renaud <i>et vir.</i> <i>v.</i>	Doran, St Laurent <i>v.</i>
465	Demers <i>v.</i> Dufresne, Laberge <i>et</i> Demers, cont.	419
391	Deneen <i>v.</i> McLeod.	Dorval, Préfontaine <i>v.</i> , <i>et</i> Dorval oppos.
136	Deniger <i>v.</i> Grand Trunk Ry. Co.	374
349	Derome, m. en c., Marceau <i>v.</i> Morin <i>et al.</i>	Dougall, National Typographic Co. <i>v.</i>
437	Desaulniers, Jetté <i>v.</i> <i>et</i> Desaulniers, oppos.	162
444	Desaulniers, Legault dit Deslauriers <i>v.</i>	312
344, 364	Desaulniers <i>v.</i> Payette.	321
		371
		282
		63, 211
		342
		228
		310
		281
		125
		7
		353
		465
		57
		48
		43
		206
		79
		96
		351
		59
		414
		404
		96
	E	
	Edgerton <i>v.</i> Lapierre.	389

PAGES.	PAGES.	
Edward Thompson Co., Hibbard	Gervais, Walker <i>r.</i> 330	
<i>r.</i> 372	Gillespie, Millar <i>r.</i> , et McVeigh... 375	
Elliot <i>r.</i> Fraser..... 5	Gillies, Armstrong <i>r.</i> 423	
Elliot, Ross <i>r.</i> 47	Gingras <i>r.</i> Finley..... 118	
Emard, Lamoureux <i>r.</i> 432	Gingras <i>r.</i> Les Syndics de la Par.	
Emond, Farand <i>r.</i> 29, 63	de St Ant. de Longueuil... 300	
Emond, Farand <i>r.</i> et The Karn	Giroux <i>r.</i> Bergevin..... 45	
Piano Co..... 58	Glasgow & Montl. Asbestos Co. <i>r.</i>	
Ettenberg <i>r.</i> Kelly et Sutherland.	Can. Asbestos Co..... 20, 65	
European Importing Co. Ltd <i>r.</i>	Gnaedinger m, en c., Marcoposto-	
Mallekson..... 255	lon <i>r.</i> Fouriesos..... 315	
F		
Fafard <i>r.</i> Marsan & Telfer Clunie	Godin, Lefebvre <i>r.</i> 279	
Co., T. S..... 438	Godmaire, McCall <i>r.</i> 210	
Falardeau, McNeer..... 159	Gohier, Dubois <i>r.</i> 228	
Farand <i>r.</i> Emond..... 29, 63	Goltman <i>r.</i> Hoare et Stone..... 321	
Farand <i>r.</i> Emond et The Karn	Gosselin <i>r.</i> Martel..... 265	
Piano Co..... 58	Gosselin, Mercier <i>r.</i> 80	
Farnham, Van Nieuwenhuysse <i>r.</i>	Goulet <i>r.</i> Brunelle..... 223	
Town of..... 160	Grand Trunk Ry. Co., Deniger <i>r.</i> ... 136	
Ferland, Roy <i>r.</i> 188	Grand Trunk Ry Co., Leahey <i>r.</i> ... 350	
Filion, Mussen <i>r.</i> 170, 284	Grand Trunk Ry Co., m. en c.,	
Finley, Gingras <i>r.</i> 118	Acer <i>r.</i> Percy..... 401	
Fitzallan <i>r.</i> Rioutord..... 387	Grange <i>r.</i> Sauvé..... 100	
Flibotte, United Shoe Machinery	Gratton <i>r.</i> Dagenais..... 261	
Co. of Can. <i>r.</i> 333	Gravel <i>r.</i> Cardinal..... 165	
Forget, Soucy <i>r.</i> 154	Gravel <i>r.</i> Gendreau..... 360	
Fortier, Desrouard dit Ville-	Gravel <i>r.</i> Lafontaine..... 82	
maire <i>r.</i> 250	Gravel <i>r.</i> Melançon..... 388	
Fortin <i>r.</i> Drouin et Huet..... 282	Great Northwestern Teleg. Co. of	
Fortin, Dufresne <i>r.</i> 57	Canada <i>r.</i> Dalby..... 92	
Fouquet, Soc. Anonyme des Thé-	Great Northwestern Teleg. Co. of	
âtres <i>r.</i> 248	Canada <i>r.</i> La Cie d'Imprim. Le	
Fouriesos <i>et al.</i> , Marcopostolon <i>r.</i> ,	Monde..... 379	
et Gnaedinger <i>et al.</i> 315	Grenier <i>r.</i> Jacques Cartier Pulp	
Franklin <i>r.</i> City of Montreal..... 76	& Paper Co..... 84	
Fraser, Elliot <i>r.</i> 5	Guay <i>r.</i> Les Commis-aies d'Eco-	
Frenette <i>r.</i> La Cour des Pilotes de	les de St Jérôme..... 124	
Montréal <i>et al.</i> 414	Guilbault, Valiquette <i>r.</i> 163	
Fulton, Henault <i>r.</i> 213, 258	H	
G		
Galindez, oppos. Connolly <i>r.</i> Baie	Hainault <i>r.</i> Béland..... 382	
des Chaleurs Ry..... 383	Hainault, Therrien <i>r.</i> 61	
Gardner <i>r.</i> Marchildon, McGoun	Hall, Leith <i>r.</i> 155	
et Benoit..... 323	Hamel <i>r.</i> Stapleton..... 247	
Garneau, Joly <i>r.</i> 137	Hanson <i>r.</i> Montreal Park & Is-	
Gault <i>r.</i> Dufort..... 353	land Ry. Co..... 350	
Gauthier <i>r.</i> Drouin..... 63, 211	Harrigan, Beaudry <i>r.</i> 99, 366	
Gendreau, Gravel <i>r.</i> 360	Hébert & Soc. Artisans Canadiens	
General Engineering Co. of Ont.	Français..... 372	
Ltd., American Stoker Co. <i>r.</i> ... 73	Helfenberg, Alexander <i>r.</i> 246	
Germain <i>r.</i> Dussault & Dupont... 96	Hemond, Lachine Rapids Co. <i>r.</i> ... 138	
Germain <i>r.</i> Hurteau..... 380	Hénault <i>r.</i> Fulton..... 213, 258	
Gerth, Larue <i>r.</i> , et Gerth et Larue	Hendershott <i>r.</i> Macfarlane..... 215	
322	Heney, T. S., Drouin <i>r.</i> Brunelle	
	<i>et.</i> 71	
	Henry, Sorignet <i>r.</i> et Sincennes... 95	
	Hershfield, Alden Knitt'g Mills <i>r.</i> 390	

PAGES.		PAGES.	
Hibbard <i>v.</i> Edw. Thompson Co.	372	Konwaketasion <i>v.</i> Dominion	
Hickey, Radford <i>v.</i>	311	Bridge Co	320
Higgins, Stephens <i>v.</i>	1		
Higginson <i>v.</i> Reid	394	L	
Hoare, Goltman <i>v.</i> , <i>et</i> Stone	321	Labelle <i>v.</i> Héritiers de feu L.	
Hogan, Poole <i>v.</i>	424	Ouimet, Paquet <i>et</i> Ouimet.	150, 232
Hogg <i>v.</i> Ross	339	Labelle <i>v.</i> Hyde <i>et</i> Scudder	406
Hopkins m. en c., Stephens <i>v.</i>		Labelle <i>v.</i> Léonard	77
Millar	397	Labelle, Leveillé <i>v.</i> Kauntz <i>et</i>	101
Huet, oppos., Fortin <i>v.</i> Drouin	282	Laberge, oppos., Demers <i>v.</i> Du-	
Hughes <i>v.</i> Montreal Herald Co.	449	fresne	465
Hurdman, Landry <i>v.</i>	273	Lachine Rapids Co. <i>v.</i> Hémond	138
Hurteau, Germain <i>v.</i>	380	Lacroix <i>v.</i> Proulx <i>et</i> Mayer, <i>et</i> C.P.	
Hurtubise <i>v.</i> Stamford	151	Ry. Co., oppos.	309
Hyde, Labelle <i>v.</i> , <i>et</i> Scudder	406	Lafleur, Decelles <i>v.</i> <i>et</i> Bickerdike	
Hyde, Rowe <i>v.</i>	61	T. S.	439
Hyland, Descormiers <i>v.</i> , <i>et</i> Hyland	112	Lafond <i>v.</i> Marsan <i>et</i> The Telfer	
I		Clunie Co. <i>et</i> Lafond	326
Idler <i>v.</i> Lanthier <i>et</i> Lanthier, opp.	294	Lafontaine, Christin <i>v.</i>	198
Imperial Oil Co. (The), Le Maire		Lafontaine, Gravel <i>v.</i>	82
<i>et</i> les Conseillers de la ville de		Laliberté <i>v.</i> la Cité de Montréal	395
Nicolet <i>v.</i>	205	Lalonde <i>v.</i> la Corp. St Vincent de	
Institution Catholique des Sourds		Paul	26
Muets (L'), McDonough <i>v.</i>	436	Lamarche, Levy <i>v.</i>	16
J		Lamarche, St Aubin <i>v.</i>	41
Jacques Cartier Pulp & Paper Co.,		Lambe, m. en c., Wing Tee <i>v.</i> Cho-	
Grenier <i>v.</i>	84	quette	461
Jarvis <i>v.</i> Allaire	316	Lambert, Bourassa <i>v.</i>	375
Jasmin, Ward <i>v.</i>	130	Lamonde, Beaumont <i>v.</i>	113
Jeannotte <i>v.</i> Caron	183	Lamothe <i>v.</i> Piché	164, 172
Jetté <i>v.</i> Desaulniers <i>et</i> Desaul-		Lamothe <i>v.</i> Piché <i>et</i> Brown	180
niers, oppos.	437	Lamothe cont., Beaudoin <i>et al.</i>	
Jetté, Morin <i>v.</i> , <i>et</i> Cherrier	69	faillis, Nelson <i>et</i> Desmarteau,	
Jobin, Barbeau <i>v.</i>	457	curat.	356, 358
Jobin, Carrière <i>v.</i>	305	Lamoureux <i>v.</i> Emard	432
Jobin <i>v.</i> Rainville	93	Landry <i>v.</i> Hurdman	273
Johnston, Ward <i>v.</i>	123	Landry, Lefebvre <i>v.</i>	341
Joly <i>v.</i> Garneau	137	Lantaigne <i>v.</i> Kelling <i>et</i> Lapointe	101
Julien <i>v.</i> Chuna	413	Lanthier, Idler <i>v.</i> , <i>et</i> Lanthier	294
Jutras <i>v.</i> Mercure	6	Lapierre, Edgerton <i>v.</i>	389
K		Lapointe, Lantaigne <i>v.</i> Kelling <i>et</i>	
Karn Piano Co., Farand <i>v.</i> Emond		Laporte, Bank of B. N. A. <i>v.</i>	67
<i>et</i>	58	Larivé, Caron <i>v.</i>	332
Kauntz, Leveillé <i>v.</i> , <i>et</i> Labelle	101	Larocque <i>v.</i> La Cité de Montréal	34
Kavanaugh <i>v.</i> Quinn	166	Larocque <i>v.</i> Rosenthal	386
Kelling, Lantaigne <i>v.</i> , <i>et</i> Lapointe	101	Larue <i>v.</i> Gerth, Gerth <i>et</i> Larue	322
Kelly, Eitenberg <i>v.</i> , <i>et</i> Sutherland		Larue <i>v.</i> Conture <i>et</i> Desmarteau	460
T. S.	428	Latour, Cabana <i>v.</i>	102
Kent, Saxe <i>v.</i>	94	Latour <i>v.</i> Latour <i>et</i> Paradis	306
Kent, Senecal <i>v.</i> Chappell <i>et</i>	72	Lauterman <i>v.</i> les Héritiers de feu	
Kidd <i>v.</i> McKimmon	177	J. Vineberg	127
Knight, Phaneuf <i>v.</i>	70	Laviollette, McCarthy <i>v.</i>	87
		Lavoignat <i>ès qual.</i> , <i>v.</i> Mackay <i>ès</i>	
		<i>qual.</i> , <i>et</i> Boudreau	408
		Leahy <i>v.</i> Grand Trunk Ry. Co.	
		of Can.	350
		Leclaire <i>v.</i> Dubrule	310

	PAGES.		PAGES.
Lacière <i>v.</i> Ayer.....	253	Marsan, Lafond <i>v.</i> The Telfer Clunie Co., T. S.....	326, 438
Lécuyer, Beaubien Produce & Milling Co. Ltd. <i>v.</i>	71	Marshall <i>et al.</i> <i>v.</i> MacDougall....	186
Ledoux <i>v.</i> Meunier.....	249	Martel, Gosselin <i>v.</i>	265
Leduc & La Corp. de la Par. de St Louis de Gonzague.....	446, 448	Martel <i>v.</i> Paquet.....	109
Leet <i>v.</i> Montl.-Oregon Gold Mines Co., Ltd.....	174	Martineau <i>v.</i> Pauzé.....	412
Lefebvre <i>v.</i> Landry.....	341	Massey, Walker <i>v.</i>	369
Lefebvre <i>v.</i> Rochon <i>et</i> Caron, T.S.	443	Mas-icotte, Ozone Co. of Toronto Ltd. <i>v.</i>	176
Lefebvre <i>v.</i> Godin.....	279	Masson <i>v.</i> Tellier <i>et</i> Tellier, oppos.	411
Legal & Financial Exchange <i>v.</i> Cameron.....	98	Mathieu, Dupuis <i>et vir v.</i>	414
Legault dit Deslauriers <i>v.</i> Desaul- niers.....	444	Mayer, m. en c., Lacroix <i>v.</i> Proulx <i>et</i> C. P. Ry. Co., oppos.....	309
Leguerrier <i>v.</i> La Cité de Montréal <i>et al.</i>	440	McCall <i>v.</i> Godmaire.....	210
Leitch <i>v.</i> Town of Westmount....	225	McCarthy <i>v.</i> Lavoilette.....	87
Leith <i>v.</i> Hall.....	155	McCaskill <i>v.</i> McDonald.....	266
Lemay <i>v.</i> Parizeau.....	427	McCracken, Stewart <i>v.</i> Cairns....	235
Lemire, Boisclair <i>v.</i> Proteau <i>et al.</i> ...	81	McDonald, Blood <i>v.</i>	451
Lemoine <i>v.</i> La Caisse Générale...	104	McDonald <i>v.</i> McCaskill.....	266
Léonard, Labelle <i>v.</i>	338	McDonough <i>v.</i> L'Institut. Cathol. des Sourds Muets.....	436
Léveillé <i>v.</i> Kauntz <i>et</i> Labelle.....	101	McGoun, Gardner <i>v.</i> Marchildon <i>et</i> Benoit.....	323
Levy <i>v.</i> Arkbulatoff.....	204,	McKee <i>v.</i> Falardeau.....	159
Levy <i>v.</i> Lamarche.....	16	McKim <i>v.</i> Town of Westmount....	134
Levy <i>v.</i> Strathcona Rubber Co....	341	McKinnon, Kidd <i>v.</i>	177
Liverpool, London & Globe Ins. Co. <i>v.</i> Macdonald.....	157	McLeod, Deneen <i>v.</i>	391
Lussier, Marien <i>v.</i>	324	McLimont, req., Beaudoin, ins. clv., <i>et</i> Lefebvre <i>et al.</i> , curat.....	291
Lyons, Ozone Co. Ltd. <i>v.</i>	238	McVeigh, Gillespie <i>v.</i> Millar <i>et al.</i> ...	375
M			
Macdonald, Liverpool, London & Globe Ins. Co. <i>v.</i>	157	Melançon, Gravel <i>v.</i>	388
MacDougall <i>et al.</i> , Marshall <i>et al.</i> <i>v.</i>	186	Meldon, Mitchell <i>v.</i>	86
Macfarlane <i>et al.</i> , Hendershott <i>v.</i>	215	Ménard <i>et al.</i> , la Compagnie du chemin de fer de la vallée est du Richelieu <i>v.</i>	179
Mackay <i>ès-qual.</i> , Lavoignat <i>ès- qual.</i> <i>v.</i> <i>et</i> Boudreau.....	408	Mercier <i>v.</i> Gosselin.....	80
Maire (Le) <i>et</i> les Conseillers de la ville de Nicolet <i>v.</i> The Imperial Oil Co.....	205	Mercier, Myers <i>v.</i>	6
Mallekson, European Importing Co. Ltd. <i>v.</i>	255	Mercure, Jutras <i>v.</i>	6
Mallette <i>v.</i> Mallette.....	422	Merchants Bk of Can. <i>v.</i> Republic Consolidated Gold Mining Co....	202
Malo, La Corp. de la Paroisse de Ste-Julie <i>v.</i>	217	Merchants Bk of Halifax, Onta- rio Bk. <i>v.</i>	392
Malouf <i>v.</i> Zeck <i>et</i> Fils.....	153	Messier T. S., Duckett <i>v.</i> Bayard <i>et</i> Bayard.....	281
Marceau <i>v.</i> Morin <i>et</i> Derome, m. en c.....	349	Meunier <i>v.</i> Beauchamp.....	280
Marchildon, Gardner <i>v.</i> , McGoun <i>et</i> Benoit.....	323	Meunier, Ledoux <i>v.</i>	249
Marcopostolon <i>v.</i> Fouriesos <i>et</i> Gnædinger, m. en c.....	315	Michaud <i>v.</i> Clément.....	25
Marien <i>v.</i> Lussier.....	324	Migneron <i>v.</i> Cie de Publication de la Patrie.....	329
Marks, Shearer <i>v.</i>	304	Migneron <i>v.</i> Williams Manuf. Co. Migneron <i>v.</i> <i>son</i>	226 60
		Millar, Gillespie <i>v.</i> , <i>et</i> McVeigh....	375
		Miller, Stephens <i>v.</i> , <i>et</i> Hopkins..	397
		Mitchell <i>v.</i> Meldon.....	86
		Molleur, Trudeau <i>v.</i>	221, 418
		Molson <i>v.</i> City of Montreal.....	339
		Molson's Bk <i>v.</i> Steele <i>et al.</i>	184, 237

	PAGES.
Montambault, Anger <i>v.</i>	21
Montreal & Atlantic Ry Co., Ashworth <i>v.</i>	29
Montreal Bridge Co., Buchan <i>v.</i> ...	337
Montréal, la cité de, Benoit <i>v.</i>	222
Ste-Marie <i>et.</i>	44
Montréal, la cité de, Carrière <i>v.</i> ...	76
Montréal, la cité de, Franklin <i>v.</i> ...	395
Montréal, la cité de, Laliberté <i>v.</i> ...	34
Montréal, la cité de, Larocque <i>v.</i> ...	440
Montréal, la cité de, Leguerrier <i>v.</i>	339
Montréal, la cité de, Molson <i>v.</i> ...	126
Montréal, la cité de, Wilcock <i>v.</i> ...	283
Montreal Coal & Towing Co. <i>v.</i> British Empire Mutual Life Ass Co.	302
Montreal Cold Storage & Freezing Co. <i>v.</i> Stevenson & Ward.....	91
Montreal Hardware Manuf. Co., Muscat <i>v.</i>	197
Montreal Herald Co., Hughes <i>v.</i> ...	449
Montreal-Oregon Gold Mines Co., Leet <i>v.</i>	174
Montreal Park & Island Ry. Co., Hanson <i>v.</i>	350
Montreal & St. Lawrence Light & Power Co. <i>v.</i> Stillwell, Bierce & Smith Vaile Co.	148
Moore <i>v.</i> Bullock.....	463
Morin <i>v.</i> Jetté.....	69
Morin, Marceau <i>v.</i> <i>et</i> Derome, m. en c.	349
Morlock <i>v.</i> Webster.....	484
Muscat <i>v.</i> Montl. Hardware Mfg. Co.	197
Mussen <i>v.</i> Filion.....	170, 284
Myers <i>v.</i> Mercier.....	6

N

National Typographic Co. <i>v.</i> Dougall.....	162
Nelson, la succession de feu W., récl. <i>in re</i> Beaudoin <i>et al.</i> , failis, Desmarteau, cur., <i>et</i> Lamothe cont.	356, 358
Nieuwenhuysse <i>v.</i> Town of Farnham.....	160
Noël <i>v.</i> La Corporation des Pilotes	90
Northwest Cattle Co. <i>v.</i> Allan.....	30
Northwest Cattle Co., Stimson <i>v.</i> et 239	181

O

O'Farrell <i>v.</i> Brownwell <i>v.</i>	485
O'Neil, Victoria Montreal Fire Ins. Co. <i>v.</i>	4
O'Rourke <i>v.</i> Rourke.....	405

	PAGES.
Ontario Bank <i>v.</i> Merchants Bk. of Halifax.....	392
Ouimet, les Héritiers de feu L., Labelle <i>v.</i> , Paquet, oppos., Paquet <i>et</i> Ouimet.....	150, 232
Ozone Co. <i>v.</i> Lyons.....	238
Ozone Co. <i>v.</i> Massicotte.....	176

P

Painchaud, De Sièyes <i>v.</i>	363
Pailiser <i>v.</i> Duff.....	7
Paquet <i>v.</i> La Corp. du Township de Durham.....	229
Paquet, Martel <i>v.</i>	109
Paquet, oppos., Labelle <i>v.</i> les Héritiers de feu L. Onimet.....	150, 232
Paradis, Latour <i>v.</i> Latour <i>et.</i>	306
Parizeau, Lemay <i>v.</i>	427
Payette, Desaulniers <i>v.</i>	344, 364
Pauzé, Martineau <i>v.</i>	412
Pelletier <i>et al.</i> , Brisson <i>v.</i>	295
Peloquin <i>v.</i> Brazeau.....	128, 129
Pennisten <i>v.</i> Les Commissaires des chemins à barrières de Montréal.....	445
Pepin <i>v.</i> The Turner Lumber Co.	187
Percival, Blackwood <i>v.</i>	110
Percy, Acer <i>v.</i> <i>et</i> The G. T. Ry. Co. of Can., m. en c.	401
Perreault, Ste-Marie <i>v.</i>	430
Perrin & Tate.....	115
Phaneuf <i>v.</i> Knight.....	70
Phibe, Ross <i>v.</i>	254
Piché, Lamothe <i>v.</i>	164, 172
Piché, Lamothe <i>v.</i> <i>et</i> Brown, T. S.	180
Poirier <i>v.</i> Arnault.....	139
Poirier <i>v.</i> Stadacona W. L. & P. Co. <i>et</i> La Corp. du village de la Pointe Gatineau, opp.	409
Pominville <i>v.</i> Déary.....	203
Poole <i>v.</i> Hogan.....	424
Poulin <i>v.</i> Thibault <i>et al.</i>	189
Préfontaine <i>v.</i> Bergeron.	133
Préfontaine <i>v.</i> Dorval.....	374
Prévost <i>v.</i> La Corp. d'Ahuentsic.....	131
<i>et</i> 171	
Prévost, Protain <i>v.</i>	108
Protain, Prévost <i>v.</i>	103
Proteau, Boisclair <i>v.</i> <i>et</i> Lamira...	81
Proulx, Lacroix <i>v.</i> <i>et</i> Mayer <i>et</i> C. P. Ry. Co.	309

Q

Quinn, Kavanagh <i>v.</i>	166
Quinn, Scottish Union Ass. Co. <i>v.</i>	262

	PAGES.		PAGES.
R			
Radford v. Brophy.....	256	Smith, Robson v.....	252
Radford v. Hickey.....	311	Soc. Anon. des Théâtres v. Fou-	248
Rafter, Donnelly v.....	62	quet.....	248
Rainville, Jobin v.....	93	Soc. des Artisans Can.-Français	372
Ranger v. Aumais.....	450	et Hébert.....	95
Reid, Higginson v.....	394	Sorignet v. Henry et Sincennes...	105
Renaud v. Delfausse.....	230	Soucy v. Comp. d'Imp. Electrique	107
Renouf v. Turner.....	373	Soucy v. Comp. d'Imp. Indus-	121
Republic Consol. Gold Mining Co.,		trielle.....	195
Merchants Bank of Canada v....	202	Soucy v. Forget.....	154
Ridgeway v. Collier.....	308	South Shore Ry., Standard Trust	257
Ridgeway, Stevenson v., in re		Co. v.....	385
Williamson.....	407	Spencer v. Strathcona Rubber Co.	317
Rientord, Fitzalan v.....	387	St. Aubin v. La Corp. de la Par.	41
Roach v. Duggan.....	43	de St-Jérôme.....	449
Robert v. Véronneau.....	426	St Aubin v. Lamarche.....	222
Robertson v. Standard Drain Pipe		St Laurent v. Doran.....	430
Co.....	70	St Marie, Benoit v., et La Cité	404
Robson v. Smith.....	252	de Montréal.....	484
Rochez v. Champagne.....	19	St Marie v. Perreault.....	382
Rochon, Lefebvre v. et Caron.....	443	St Mars, Dupuis v.....	409
Rosenberg v. Belankow.....	378	St Pierre, Beauchemin v.....	151
Rosenthal, Larocque v.....	386	St Pierre v. La Cité de St-Henri..	246
Ross v. Elliot.....	47	Stadacona W. L. & P. Co., Poirier	140
Ross, Hogg v.....	339	v. et La Corp. du village de la	70
Ross v. Phibs.....	254	Pointe Gatineau.....	257
Rothschild v. Can. Pac. Ry. Co....	39	Stamford, Hurtubise v.....	238
Rourke, O'Rourke v.....	405	Stapleton, Hamel v.....	1
Rousseau v. Verdon.....	219	Stanbridge v. Stanbridge.....	397
Rowe v. Hyde.....	64	Standard Drain Pipe Co. v. Robert-	91
Roy v. Ferland et al.....	188	son.....	117
Royal Electric Co., Cantin &		Standard Trust Comp. v. South	381
Bayard v.....	327	Shore Ry.....	341
Rutherford, Callaghan v.....	303	Steele, Molson's Bank v.....	28
S			
Samson, Desmarais v.....	167	Stephens v. Higgins.....	148
Saxe v. Kent.....	94	Stephens v. Miller et Hopkins....	239
Saunders v. Boeckh.....	416	Stevenson, Montreal Cold Stor-	117
Sauvé, Grange v.....	100	age & Freezing Co. &, et Ward.	381
Schmidt v. Crowe.....	361	Stevenson v. Ridgeway et William-	341
Schwob v. Baker.....	441	son.....	235
Scottish Union Ass. Co. v. Quinn.	262	Stewart v. Cairns et McCracken...	148
Scudder, Labelle v. Hyde et.....	406	Stillwell, Bierce & Smith Vaile	181, 239
Seath, Bayeur &.....	241	Co., Montreal & St. Lawrence	117
Senécal v. Chappell et Kent.....	72	Light & Power Co. v.....	381
Shang v. C. P. Ry. Co.....	453	Stimson v. North West Cattle	341
Shearer v. Marks.....	304	Co.....	117
Shoe Wire Grip Co., Chalmers v..	73	Shocker v. C. P. Ry. Co.....	381
Sieyes v. Painchaud.....	363	Stone, Goltman v. Hoare.....	341
Sincennes, Sorignet v. Henry et...	95	Strathcona Rubber Co., Levi v....	385
Skelly v. Thibault.....	75	Strathcona Rubber Co., Spencer v	28
Slater Shoe Co. v. Trudeau... 120,	314	Superior, Dufresne v.....	428
Smart, Chartrand v.....	178	Sutherland, Etsenberg v.....	300
		Syndics de la Par. de St Antoine	300
		de Longueuil, Gingras v.....	300

T		PAGES.	PAGES.
Tate, Perrin <i>v.</i>	116	Veilleux <i>v.</i> Atlantic & Lake Superior Ry. Co.....	290
Telfer Clunie Co., Lafond <i>v.</i> Marsan <i>et.</i>	326, 438	Verdon <i>v.</i> Rousseau <i>et. vir.</i>	219
Tellier, Masson <i>v.</i>	411	Véronneau, Robert <i>v.</i>	426
Therrien <i>v.</i> Hainault.....	61	Vineberg, Lauterman <i>v.</i> Héritiers de feu J.....	127
Thibault <i>v.</i> Poulin.....	189	Victoria-Montreal Fire Ins. Co. <i>v.</i> O'Neil.....	4
Thibault, Skelly <i>v.</i>	75		
Tison, Brunet <i>v.</i>	459	W	
Toupin <i>v.</i> Boulé.....	137	Walker <i>v.</i> Gervais.....	330
Tourigny <i>v.</i> Corp. de St Paul de Chester.....	199	Walker <i>v.</i> Massey.....	369
Town of Farnham, Van Nieuwenhuyse <i>v.</i>	160	Ward <i>v.</i> Jasmin.....	130
Town of Westmount, Leitch <i>v.</i>	225	Ward <i>v.</i> Johnston.....	123
Town of Westmount, McKim <i>v.</i>	134	Ward, M. C. S. & F. Co. &.....	91
Traders Advtg. Co., Boutin <i>v.</i>	359	Warin <i>v.</i> Werthemer.....	462
Trihey, Allan <i>v.</i> , <i>et.</i> Clément.....	298	Webster, Morlock <i>v.</i>	484
Trudeau <i>v.</i> Molleur.....	221, 418	Werthemer <i>v.</i> Boulanger.....	293
Trudeau, Slater Shoe Co. <i>v.</i>	120, 314	Werthemer, Warin <i>v.</i>	462
Trust & Loan Co. <i>v.</i> Charlebois.....	365	Westmount, Leitch <i>v.</i>	225
Turcotte <i>v.</i> Dumoulin.....	206	Westmount, McKim <i>v.</i>	134
Turner Lumber Co., Pepin <i>v.</i>	187	Wilcock <i>v.</i> la Cité de Montréal.....	126
Turner, Renouf <i>v.</i>	373	Wilder, Clark <i>v.</i>	25
		Williams Mfg. Co., Migneron <i>v.</i>	226
U		Williamson, insolv., Stevenson <i>v.</i> <i>et.</i> Ridgeway req.....	407
United Factories, T. S., Saunders <i>v.</i> Beckh.....	416	Wing Tee <i>v.</i> Choquette <i>et.</i> Lambe m. en c.....	461
United Shoe Machinery Co. <i>v.</i> Flibotte.....	333	Wi-tar <i>v.</i> Dunham.....	79
		Y	
V		Yon, Migneron <i>v.</i>	60
Vaillancourt, Cusson <i>v.</i>	88		
Valiquette <i>v.</i> Guilbault.....	163	Z	
Van Nieuwenhuyse <i>v.</i> The Town of Farnham.....	160	Zeck & Fils, Malouf <i>v.</i>	153

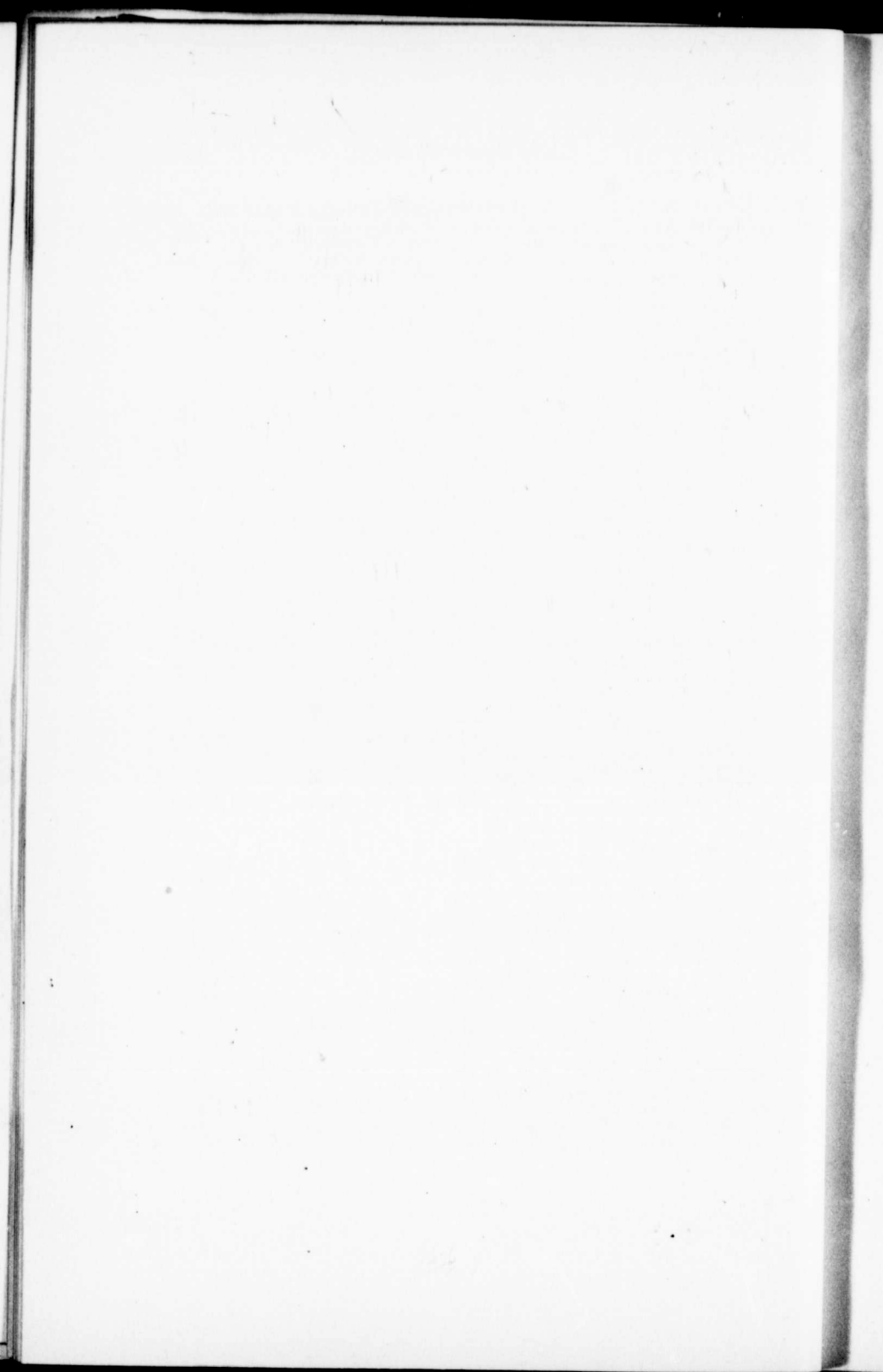


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACQUIESCEMENT. Qu'une partie qui paie sous protêt un mémoire de frais, après l'avoir discuté et avoir obtenu quelques réductions, est censée y avoir acquiescé, et ne peut plus ensuite en demander la révision. *In re Beaudoin, failli, & Lamothe, contestant.* C. S. ROUDOUX, J., 358.

" Voyez *Certiorari* ; *Droit municipal*.

ACTION EN GARANTIE. 1. Un défendeur poursuivi en dommages pour pertes causées à la demanderesse par vice de construction d'une couverture, peut appeler en garantie les personnes auxquelles il l'a donnée à faire, et qui l'ont mal faite.

2. Une inscription en droit des défendeurs en garantie alléguant défaut de connexité dans les circonstances, sera renvoyée avec frais. *Dagenais v. Caron et Caron, demandeur en garantie et Lacroix, défendeur en garantie.* C. S. LAVERGNE, J., 42.

" (Renversant *FORIN, J., TASCHEREAU, J., dissidente*) 1. Que l'acheteur d'un immeuble qui s'aperçoit subséquemment qu'un tiers a un droit de propriété sur l'immeuble à lui vendu, et exercera ce droit à défaut du paiement d'une certaine somme, a une action pour demander qu'il lui soit donné un titre clair.

2. Que cette action peut être dirigée non seulement contre son vendeur, mais contre l'un des auteurs de son vendeur, et en particulier contre celui qui s'est engagé à garantir les acquéreurs subséquents et qui est responsable de l'irrégularité dans les titres. *Trudeau v. Mollur, C. R., 418.*

Qu'une allégation de défauts cachés, dans une action en garantie par un acheteur contre son vendeur, est suffisante sans autres détails, quand copie de la déclaration sur l'action principale est annexée à la demande en garantie. *Goltman v. Hoare et Stone, défendeur en garantie.* C. S. LORANGER, J. 321.

" Voyez *Vente* ; *Exception dilatoire*.

ACTION HYPOTHECAIRE. 1. La question de la plus-value donnée à un immeuble par un ouvrier ne peut être soulevée que par le vendeur du propriétaire et ses créanciers.

2. La plus-value est constatée par une ventilation, lors du décret, lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège ou au cas de la contestation de la plus-value par les intéressés.

3. La contestation, quand il y a lieu, doit se soulever par un plaidoyer au fond et non par inscription en droit.

4. Le défendeur étant propriétaire de l'immeuble, l'ouvrier n'était pas tenu d'alléguer plus-value. *Thérien v. Hainault, C. S. PANGUÉLO, J., 61*

ACTION PAULIENNE.—Voyez *Annulation d'acte*.

ACTION PENALE.—Voyez *Droit municipal; Exception à la forme*.

ADVOCATES' FEES.—Voyez *Honoraires; Taxe*.

AFFIDAVIT. Qu'il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier. *Dufresne v. Superior*, C. S. DAVIDSON, J., 28.

" Un affidavit n'est pas requis à l'appui d'un amendement qui allègue simplement une disposition d'une loi publique, dont les tribunaux sont tenus de prendre connaissance sans qu'elle soit plaidée: dans l'espèce, la charte de la cité de Montréal. *Laroque v. La Cité de Montréal*, C. S. MATHIEU, J., 34.

3. La contestation d'un jugement de distribution, par un créancier qui n'a pas produit de réclamation, sera rejetée, si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par l'art. 674 C. P. *Labelle*, demandeur, v. *Les Héritiers de feu Louis Ouimet*, défendeurs, et *Paquet*, ès-qual., opposant, et *Les dits C. Paquet et al.*, créanciers, et *Dame Veuve Louis Ouimet*, contestante. C. S. MATHIEU, J., 150.

Que si une motion pour produire, après les délais légaux, une contestation de collocation, a été rejetée, parce que la contestation n'était pas accompagnée d'affidavit, il ne suffit pas à la partie contestante de produire cet affidavit, mais elle devra s'adresser à la cour pour obtenir la permission de produire une contestation appuyée d'un affidavit. *Labelle v. Les Héritiers de feu Louis Ouimet et Paquet*, ès-qualité, opposant, et *Paquet et al.*, créanciers, et *Ouimet*, contestant. C. S., MATHIEU, J., 230.

" That rule 47 of the Rules of Practice of the Superior Court, regarding affidavits, applies only to special demands and not to pleadings. *Higginson v. Reid*, S. C. PAGUELO, J., 394.

" That a notary public for the State of New York has authority, under Art. 30 C. P., to receive affidavits, within his State, for use in the Courts of this Province. *Schwob v. Baker*, S. C. LYNCH, J., 441.

" Voyez *Amendement; Saisie-arrêt avant jugement; Capias; Droit municipal; Plaidoyer puis d'arrêter continuance*.

ALIMENTS. La veuve n'a aucun droit d'exiger des aliments de la succession de son mari, en se basant sur son seul titre de veuve de ce dernier. *Péloquin v. Brazeau*, C. S. FORTIN, J., 128.

" Quo le mari qui n'est pas en état de gagner sa vie et qui n'a que le strict nécessaire, n'est pas tenu de payer des aliments à sa femme. *Dupuis v. St-Mars alias Viau*, C. S. MATHIEU, J., 404.

" If a husband has sued his wife in separation from bed and board, and recovered judgment in his favour, while a similar action by the wife is still pending, the latter, who has demanded a *pension alimentaire* in her action, will not be permitted to take a new action for alimony, as she can obtain such alimony in the case already pending. *Hainault v. Bland*, S. C. ARCHIBALD, J., 382.

" Voyez *Pension alimentaire; Séparation de corps*.

AMENDEMENT. L'article 647 C. P. n'empêche pas qu'une opposition à une saisie soit amendée, mais exige seulement que cet amendement soit accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les frais allégués en icelui sont vrais. *Laroque v. La Cité de Montréal*, C. S. MATHIEU, J., 34.

" On motion to reject an opposition which did not state the title of the opposant to the effects claimed and on motion by the opposant to amend by setting up such title: *Held*: That a delay will be granted to the opposant to amend her opposition by setting up her title and the date thereof, upon her paying the costs of both motions *au préalable*, and that in default by her of so doing within

- such delay, the opposition will stand dismissed. *Sénécal v. Chap-pell & Dame Ida Kent*, opposant. S. C. DAVIDSON, J., 72.
- AMENDEMENT.** In an action between lessor and lessee, the plaintiff will be allowed, upon paying costs of motion, to add the words "summary procedure", to the writ and copy thereof. *Cusson v. Vail-lancourt*. S. C. DOHERTY, J., 88.
- " A plaintiff who sues on several notes, some of which would not yet be due but for debtor's insolvency, may subsequently, by supplementary declaration, state that some of those notes have matured and have been protested since the action. *The Molsons Bank v. Steel* et al. S. C. DAVIDSON, J., 237.
- " That an incidental demand whereby a plaintiff claims something which he had omitted to ask for by his action, is not in the nature of an amendment, and does not need leave to be filed. *Scottish Union Assurance Co. v. Quinn*. S. C. DAVIDSON, J., 262.
- " Voyez *Afidavit*; *Capias*.
- ANNULATION D'ACTE.** 1. Que l'insolvabilité notoire d'un débiteur n'est pas suffisante pour faire annuler son acte, s'il ne la connaissait pas, non plus que le tiers avec lequel il a traité.
2. Qu'un acte ne peut être annulé comme fait en fraude des créanciers de son auteur que si toutes les parties à cet acte ont été mises en cause.
3. Que le défaut de considération dans une vente montre la simulation et la nullité de la vente. *Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co.* et al., et *Galindez* et al., opposants et *Le Demandeur*, contestant. C. S. LANGLIER, J., 383.
- APPEAL TO THE SUPREME COURT.** No appeal lies to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of King's Bench, confirming a judgment of the Superior Court, which dismissed a recusation of an arbitrator appointed in an expropriation by a railroad company. *La Cie du Chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu*, et *Ménard*. C. K. B., WURTELE, J., (in chambers), 179.
- APPEL.** Que si, pendant qu'une cause est en délibéré, une des parties, interdite, est relevée d'interdiction, et, subséquemment, pourvue d'un nouveau curateur, l'appel, au cas de jugement défavorable, ne pourra être pris par l'ancien curateur; il ne sera pas, non plus, ordonné de suspendre les procédures jusqu'à ce que le nouveau curateur ait obtenu l'autorisation requise par la loi. C. B. R. *Leduc v. Corporation St-Louis de Gonzague*, 446.
- Si l'appel est renvoyé sur motion quant à une des parties seulement l'honoraire de l'avocat sera l'honoraire entier fixé par le tarif et non pas seulement la moitié de cet honoraire. C. B. R. *Leduc v. Corporation St-Louis de Gonzague*. OUMET, J., (en chambre), 448.
- ARPEUTEUR.** Que si un arpenteur est nommé par le tribunal pour faire certaines opérations en sa qualité d'arpenteur, il a droit, d'après le tarif des arpenteurs géomètres, à \$6.00 par jour de six heures de travail, et une piastre pour chaque heure additionnelle, et de plus à ses frais de déplacement. *Jutras v. Mercure*, C. S. CHOQUETTE, J., 6.
- ASSUMPSIT.** Que le défaut de signification d'un compte sur lequel l'action repose donne ouverture à l'exception dilatoire mais non à l'exception à la forme. *Dubrulé v. Leclaire*. C. S. LORANGER, J., 310.
- " Qu'un demandeur, qui poursuit sur un compte sans le produire, et dont la déclaration est en termes généraux, sera tenu, sur motion, de produire son compte et d'en signifier copie aux défendeurs. *Lachine Rapids Co. v. Emond*. C. S., MATHIEU, J., 138.
- ASSURANCE.**—Voyez *Procès par jury*; *Donation*.
- " Le fait qu'une veuve aurait, à la mort de son mari, retiré le produit d'une police d'assurance sur la vie de ce dernier, ne peut

- l'empêcher de réclamer des dommages de la partie responsable de l'accident qui a causé sa mort. *Konwakelusion v. Dominion Bridge*, C. S., LORANGER, J., p. 320 (1).
- ATTACHMENT.—See *Saisie-arrêt avant, après jugement; Saisie-conservatoire*.
- AVIS. Qu'il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation d'une requête en contestation de demande de cession, pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier étant suffisant. *Dufresne v. Superior*. C. S. DAVIDSON, J., 28.
- " Voyez *Tuze; Liquidation volontaire*.

B

- BILLET. Celui qui signe un billet négociable, même non-commerçant, fait un acte de commerce, et s'il a contracté avec d'autres, peut être condamné solidairement avec eux. *Gauthier v. Drouin et al.* C. S. LANGELIER, J., 63.
- Mais jugé: (renversant LANGELIER, J., WURTELE, J., *dissentiente*): Que les membres d'une société civile, dans l'espèce, une société d'avocats, ne sont pas responsables solidairement des dettes sociales, et qu'ils n'en sont tenus, vis-à-vis des tiers, que conjointement et par parts égales; que cette distinction s'applique aux dettes commerciales que la société peut contracter, comme un billet promissoire signé de la raison sociale. *Drouin et al., & Gauthier*, C. B. R., 211.
- " In an action based upon a promissory note, where the defendant pleads that plaintiff is not a regular holder for value, the latter may answer that he holds the note for collection on behalf of the last endorser, and such answer will not be rejected on motion, as changing the basis of the action. *The Legal and Financial Exchange v. Cameron*. PAGNELO, J., 98.
- " Que les mots: " Je me tiens responsable de mon billet " signés sur l'ordre d'un billet, constituent une renonciation au bénéfice du protêt, et une déclaration qui allègue ce fait est suffisante en droit. *Ranger v. Aumais*, C. S., LORANGER, J., 450.
- " Voyez *Amendement; Cession de biens*.
- BREVET D'INVENTION. Un brevet d'invention est saisissable, et une opposition basée sur sa prétendue insaisissabilité sera rejetée sur motion. *Farand v. Emond*, C. S., LANGELIER, J., 63.
- " Dans une cause basée sur un brevet d'invention, l'instance sera suspendue, à la demande d'une des parties, si une semblable cause entre les mêmes parties, basée sur les mêmes faits, est sur le point d'être fixée pour preuve et audition finale devant la Cour de l'Echiquier du Canada. *The American Stoker Company v. The General Engineering Company of Ontario, Limited*. MATHIEU, J. 73.

C

- CAPIAS. Qu'un capias sera cassé sur requête si l'affidavit ne fait pas voir que la dette pour laquelle il a été émis est une dette personnelle, ou s'il n'indique pas le lieu où elle a été créée ou est devenue exigible. *European Importing Co. v. Mallekson*. C. S., LORANGER, J., 255.

(1) Infirmé en appel.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CAPIAS. Qu'une requête en cassation de *capias*, basée, non sur les griefs énoncés dans l'article 919, C. P., mais sur des moyens de forme, est sujette au dépôt requis avec les exceptions préliminaires.

2. Que la déclaration d'un *capias* incident, peut être déposée au greffe dans les trois jours de la signification du bref. *Radford v. Hecy*. C. S. LORANGER, J. 311.

" Que le demandeur, qui a réussi sur un *capias*, ne peut demander, par motion, que le dépôt remis entre les mains du shérif, à titre de cautionnement, soit versé entre ses mains. *Rosenberg v. Blankow*. C. S. LANGELIER, J. 378.

" When it appears by the affidavit for *capias* that the plaintiff as well as the defendant both reside in the province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province. *Beauchemin v. St-Pierre*. S. C. TAIT, A. C. J. 484.

" 1. That the affidavit required for the issuing of the writ of *capias* is not a proceeding susceptible of being amended.

2. That such affidavit must mention the time and place where the indebtedness occurred, within the limits of the provinces of Quebec and Ontario. *Julien v. Chana*. S. C. CURRAN, J. 63.

" That an affidavit for *capias* must set forth that the defendant is immediately about to leave the provinces of Quebec and Ontario, and a *capias* issued upon an affidavit merely stating that the defendant is about to leave the said provinces, will be quashed on petition to that effect. *Kidd v. McKinnon*. S. C. DAVIDSON, J. 177.

CAUTIONNEMENT. Voyez *Capias*; *Délai*; *Election municipale*.

CAUTIONNEMENT EN APPEL. Qu'après l'expiration du délai fixé par la loi et le juge pour fournir cautionnement, une motion pour prolonger ce délai ne peut être accordée. *Larocque v. Rosenthal*. C. S. FORTIN, J. 386.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—Voyez *Délai*; *Election fédérale contestée*.

" Une compagnie de fiducie (Trust Company) ne peut forcer une partie à recevoir comme cautionnement pour les frais une obligation consentie par elle pour un montant spécifié, ni forcer le notaire à accepter tel cautionnement. *Ashworth v. The Montreal and Atlantic Railway Company* et al. C. S. ROBIDOUX, J. 29.

" Si le jugement accordant une motion pour cautionnement ne fixe pas le délai dans lequel ce cautionnement doit être fourni, une seconde motion demandant le renvoi de l'action, vu le défaut du demandeur de se conformer au jugement, ne pourra être accordée, mais la cour accordera alors un délai au demandeur pour fournir le cautionnement ordonné par le premier jugement. *Grenier v. The Jacques-Cartier Pulp & Paper Co.* C. S. ANDREWS, J. 84.

" 1. Une motion pour cautionnement pour frais et procuration avec avis pour le 1er septembre, peut être présentée le 10 septembre, premier jour des séances de la cour.

2. Une co-demanderesse étrangère est soumise à l'obligation de fournir cautionnement et de produire une procuration.

Semble.—Que dans ces circonstances, la partie demanderesse qui conteste la demande de cautionnement et de procuration, sera condamnée aux dépens. *Slater Shoe Co. v. Trudeau et Trudeau*, mis en cause. C. S. LANGELIER, J. 120.

" Qu'une demande d'injonction interlocutoire faite par requête libellée avant l'émission du bref de sommation n'est pas une action, une instance ou un procès et que la partie qui fait telle demande ne peut, même si elle ne réside pas dans la province de Québec, être tenue de fournir cautionnement pour les frais de cette requête. *The Ozone Company of Toronto, Limited*, requérante, v. *Lyons*, intimé. C. S. ROBIDOUX, J., 238.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS. — Qu'un demandeur étranger, obligé à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut, s'il vient résider dans la province de Québec avant l'expiration du délai dans lequel il était tenu de fournir cautionnement, se faire relever de son obligation, en payant les frais du jugement et de sa motion. *Radford v. Brophy*. C. S. LORANGER, J. 256.

“ That when in the course of a suit the plaintiff leaves the province of Quebec, security for costs will not be ordered unless a change of residence is clearly established, and proof of mere temporary absence will not suffice. *Blood v. McDonald*. S. C. LYNCH, J. 441.

CERTIORARI. Une condamnation obtenue sur une plainte qui ne donne pas une description claire et précise d'une offense ou contravention au règlement invoqué, sera annulée sur *certiorari*. *Carrière v. La Cité de Montréal et Poirier*, mis en cause. C. S. PAGNUELO, J. 44.

“ La cité de Montréal ne peut, par règlement, empêcher un cocher licencié, de stationner sur le terrain privé d'un propriétaire d'hôtel, avec le consentement de ce dernier. *Desmarais*, défendeur en Cour Inférieure, requérant, et *Samson*, plaignant en Cour Inférieure, intimé, et *Son Honneur le Record r Weir*, mis en cause. C. S. LAVERGNE, J. 167.

“ 1. Que la Cour des Recorders de la Cité de Montréal a juridiction pour entendre une cause par laquelle on réclame du salaire, et ce, bien que le contrat contienne des clauses entraînant forfaiture d'un certain montant au cas d'inexécution d'icelui par le locateur.

2. Que la Cour Supérieure ne peut sur *certiorari* prendre connaissance d'une question de droit de rétention au cas de délit, d'une certaine partie du salaire, question qui n'a pas été soulevée devant la Cour des Recorders. *La Société Anonyme des Théâtres v. Fouquet*. C. S. LAVERGNE, J. 248.

“ Que l'acquiescement donné par un prévenu à un jugement d'un juge de paix, en matière de contravention sommaire, emporte déchéance de l'appel par voie de *certiorari*, même dans les délais utiles. *Mennier v. Beauchamp et Guénette*, mis en cause. C. C. TASCHEREAU, J. 280.

“ Qu'un règlement municipal peut défendre la construction de maisons de moins de deux étages, qui ne seraient pas des *cottages*, et une condamnation basée sur ce règlement ne sera pas annulée sur *certiorari*. *Saint-Pierre*, requérant-*certiorari*, v. *La Cité de St-Henri*, intimée, et *Larochelle*, recorder, mis en cause. C. S. FORTIN, J. 362.

“ Qu'un notaire poursuivi pour avoir agi comme agent d'immeubles, ne peut, avant l'instruction, demander par *certiorari* que la cause soit évoquée de la Cour du Recorder de Montréal à la Cour Supérieure, la preuve de l'agence pour vente d'immeubles et la nature de ce commerce étant du ressort de la Cour du Recorder. *Laliberté*, requérant *certiorari* v. *La Cité de Montréal*, intimée. C. S. LORANGER, J. 395.

“ Que les honoraires des avocats ou procureurs dans les cas de *certiorari* sont taxés comme dans une cause de seconde classe, en Cour Supérieure.

2. Qu'il n'y a pas d'honoraire sur le jugement ordonnant l'émission du *certiorari*. *Arcand v. Les Commissaires du Havre de Montréal*. C. S. TELLIER, J. 410.

“ Que le pilote qui, à la suite d'une déchéance temporaire de son droit d'exercer son métier, par la Cour des Pilotes, remet sa commission à cette Cour, acquiesce par là à la sentence et ne peut plus se pourvoir contre elle par voie de *certiorari*. *Frenette* requé-

- rant *certiorari*, v. *La Cour des Pilotes de Montréal*, et *Guerin*, Commissaire de la dite Cour, intimés. C. S. ROUBOUX, J. 415.
- CERTIORARI. Que la Cour dans une cause sur *certiorari*, n'a pas à s'enquérir de la preuve faite devant le magistrat. *Wing Tee*, requérant v. *Choquette*, intimé et *Lambe*, mis-en-cause. C. S. ROUBOUX, J. 461.
- CESSION DE BIENS.—Voyez *Affidavit*; *Avis*; *Exception à la forme*.
- “ Que le fait que le gardien provisoire nommé par le protonotaire est créancier d'une somme inférieure à la réclamation d'un autre créancier, n'est pas une cause suffisante pour que la Cour le remplace par ce dernier.
2. Que la Cour n'ordonnera le changement d'un gardien provisoire que sur preuve d'incompétence ou de malhonnêteté. *In re Bonhomme*, insolv. *Burnett*, gardien provisoire et *Allan*, requérant. C. S., ROUBOUX, J. 40.
- “ There is no provision in the Code of Civil Procedure whereby a debtor, contesting a demand of assignment made upon him, can be ordered to exhibit and give communication, to a creditor, of his books of accounts, letter-books, or any documents or books of whatsoever nature. *Wistar*, creditor-claimant, v. *Dunham*, debtor-contesting. S. C. MATHIEU, J. 79.
1. The contestation of a demand of abandonment is not governed by the rules governing pleadings, but is made by summary petition, which need not be accompanied by a deposit, even if it questions the jurisdiction of the Court in the office of which the demand is filed.
2. If a debtor, by his petition, urges that a delay was granted to him by the creditor demanding abandonment, the adjudication on his petition, and on a motion to reject the same, will be deferred until after proof is made by both parties of their respective allegations. *Mussen*, creditor, demanding abandonment, v. *Pilon*, debtor, petitioner. S. C. DOHERTY, J. 170.
- “ Que le curateur à une faillite n'a pas le droit de dispenser du protêt les porteurs de billets endossés par l'insolvable ou la société dont il est un des membres. *Molsons Bank v. Steel* et al. C. S. LAVERGNE, J. 184.
- “ (Confirmant CHARLAND J.). Que si un bilan est contesté pour fraude et que l'insolvable, dans sa réponse à la contestation, explique ses actes pour les justifier, il sera permis au contestant de répliquer à cette réponse en alléguant des faits connexes aux allégations de sa contestation pour les expliquer et les justifier, et les allégations ne seront pas rejetées comme ayant dû faire partie de la contestation elle-même. *Bessette v. Ball*. C. B. R. OUMET, J. 233.
- “ Qu'en vertu de l'article 44 du tarif des Protonotaires, ceux-ci ont droit de charger un honoraire sur toute réclamation assermentée et produite entre leurs mains, autorisant le créancier, qui la produit, à voter à l'assemblée tenue pour la nomination du curateur, etc., suivant l'article 867, C. P. *In re Beaudoin* et al., insolvable, et *McLimont*, et al., requérants cession, et *Lefavre* et al., curateurs. C. S. CHOQUETTE, J. 291.
- “ Que l'original d'une contestation de réclamation doit être produit entre les mains du curateur et qu'il n'est pas suffisant de produire une copie de cette contestation. *In re Beaudoin* et al., faillis, et *Succession de feu W. Nelson*, réclamante, et *Desmarceau*, curateur, et *Lamothe*, contestant. C. S. LANGELIER, J. 356.
- “ Que le délai pour l'avis d'inscription à l'enquête et mérite sur une contestation de demande de cession, est régi par l'article 34 C. P. *Lemay v. Parizeau*. CURBAN, J. 427.

CESSION DE BIENS. — Que le curateur à une cession de biens doit donner communication aux créanciers des réclamations produites par d'autres créanciers et des pièces accompagnant ces réclamations. *In re Williamson*, insolvable et *Stevenson*, curateur, et *Ridgeway*, requérant. C. S. MATHIEU, J. 417.

CHANGEMENT D'ÉTAT. — Voyez *Appel* ; *Péremption d'instance*.

CHEMIN DE FER. — Voyez *Opposition*.

" In an action in damages by the widow of a railway conductor against the railway company for the death of her husband, where the defendant pleads that the victim took no steps to protect his own train, as required by the rules and regulations of the Company, and that such negligence was the determining cause of the accident, it is not legal for the Plaintiff to answer that the deceased had done all that was customary for the employees of said Railway Company Defendant, and such allegation being too vague will be rejected on an inscription in law. *Leahy v. The G. T. R. of Canada*. S. C. TAIT, A. C. J., 350.

CHOSE JUGÉE. Qu'une partie dont les effets ont été vendus sur un bref de saisie-gagerie en expulsion qui ne lui a pas été signifié, peut réclamer des dommages pour la vente irrégulière de ses effets, et que le jugement renvoyant son opposition à jugement, basée sur le défaut de signification, ne constitue pas chose jugée contre lui dans sa poursuite en dommages. *Fulton v. Héault*. C. S. PAGNULO, J. 258.

" Que si une personne a demandé par requête, dans des procédures prises sous l'acte des liquidations, à être mise en possession de certains objets dont elle se prétend propriétaire, et que le jugement accorde sa requête, quant à quelques-uns de ces objets, sans adjuger sur les autres, elle peut subséquemment revendiquer les autres objets, bien qu'ils aient été vendus par le liquidateur à un tiers, et ce tiers ne peut pas plaider que le jugement sur la requête constitue chose jugée contre le réclamant. *United Shoe Machinery Company of Canada*, demanderesse, v. *Flibotte* et al, défendeurs, et *Labadie* et al, mis-en-cause. C. S., TEL-LIER, J., 333.

CITE DE MONTREAL. — Voyez *Election municipale* ; *Affidavit*.

COMMISSION ROGATOIRE. 1° L'exécution d'une commission rogatoire après les délais fixés du consentement des parties, ne constitue pas nécessairement une cause de nullité, surtout quand aucun préjudice n'a été causé.

2° Si le commissaire a omis de poser à un témoin des transquestions admises, son rapport ne sera pas reçu, vu que ces procédés sont incomplets, mais cela n'entraîne pas non plus la nullité des procédés, et la Cour ordonnera au protonotaire de lui renvoyer le dossier pour y poser ses transquestions et compléter ainsi son retour. *Thibault* et al, v. *Poulin*. C. S. CHOQUETTE, J., 189.

" That the judge to whom an application is made for a *commission rogatoire* may refer the same to the trial judge, who will, in his discretion, after having heard the evidence, grant or refuse the motion, and, in the former case, postpone the trial in order to permit the execution of the commission. *Armstrong v. Gillies*, S. C. DAVIDSON, J., 443.

COMMUNITY OF PROPERTY. That a wife common as to property has no right of action to reclaim rights which belong to the community.

2. That the proper procedure to have an action dismissed as regards her, is by demurrer, and not by exception to the form. *Desrouard dit Villemaire* et al, v. *Fortier*. C. S. DAVIDSON, J., 250.

COMMUNITY OF PROPERTY. —1. Dans le cas de communauté de biens le mari a seul droit d'action en recouvrement de dommages-intérêts résultant d'injures verbales adressées à sa femme.

2. La femme ne peut alors se joindre à son mari pour intenter l'action, même si celui-ci agit dans sa qualité personnelle et non seulement pour autoriser, et, sur inscription en droit, la demande de la femme sera renvoyée. *Curon et v. Larivé et uxore*, C. S. ANDREWS, J., 332.

" Voyez *Particularités*.

COMPARUTION. Il n'y a pas lieu de faire signifier une comparution à la partie adverse. *Morin v. Jetté et Cherrier*, mis-en-cause. C. S. LANGELIER, J., 69.

COMPENSATION.—Voyez *Plaidoyer*.

CONCILIATION :—Voyez *Exception préliminaire*.

CONGÉ-DEFAUT :—Voyez *Motion*.

- " 1. A motion to authorize a plaintiff to return a writ after the delays will be granted with costs of motion against the plaintiff.
2. In such case, a motion for *congé-défait*, made after a motion for leave to return after the delays, shall be dismissed without costs. *Boiteau v. Boiteau*. S. C. DAVIDSON, J., 301.

CONSERVATORY ATTACHMENT.—See *Honoraires; Saisie-conservatoire*.

CONTESTATION DE COLLOCATION.—Voyez *Affidavit; Cession de biens*.

- " Que, lors d'une vente du shérif, le saisi a intérêt à contester la collocation d'un créancier hypothécaire, dont la créance est conditionnelle, mais qui est colloqué comme créancier pur et simple, vu que, si la condition ne se réalise pas, ce créancier aura touché l'argent, et n'ayant pas fourni le cautionnement exigé d'un créancier conditionnel, il ne sera peut-être pas en état de remettre le montant qu'il aura touché. *Benoit v. Ste-Marie et La Cité de Montréal*, opposante et *Le Défendeur*, contestant. C. S. MATHIEU, J., 222.

CONTRAINTE PAR CORPS. Il n'y a pas lieu de demander la contrainte par corps pour faire exécuter un jugement condamnant le défendeur à des dommages résultant d'un accident dû au manque de précaution du défendeur sans intention de nuire. *Chartrand v. Smart et al.*, et *Howley*, mis en cause. C. S. PACNELLO, J., 173.

COPYRIGHT. That a company alleging itself to be the registered owner and proprietor of certain Canadian copyrights, covering certain musical compositions, may answer allegations going on to say that it is not the author, or legal representative of the authors of the musical compositions, by saying that the British proprietors of the copyrights assigned the same to it, plaintiff, and that it gave legal notice of such assignment to the Minister of Agriculture before registration in Canada. *Anglo-Canadian Music Publishing Association v. Dupuis*. S. C. TAIT, A. C. J., 356.

D

DÉCRET :—Voyez *opposition à fin de charge*.

DÉCLARATION QU'ON S'EN RAPPORTE A JUSTICE. Qu'une déclaration d'un défendeur qu'il s'en rapporte à justice, surtout accompagnée de pièces à l'appui, constitue un véritable plaidoyer et sera rejetée si elle n'est pas timbrée comme telle. *Dagenais v. Desnoyers et al.*, C. S., LANGELIER, J., 384.

DÉLAI.—Voyez *Cession de biens; Particularités*.

- " Le délai de trois jours, donné au locataire pour déguerpir, suivant l'article 1089 C. P., est un délai de procédure qui se continue de plein droit au jour juridique suivant, s'il expire un dimanche ou

- un jour férié. *Beaudry v. Harrigan*, C. S., LANGELIER, J., p. 99. Mais jugé en Révision (confirmant LORANGER, J.) Que le délai de trois jours durant lequel le locataire peut enlever ses meubles des lieux loués, suivant l'article 1089 C. P., n'est pas un délai de procédure sujet à la règle de l'art. 8 C. P., mais un délai de droit, qui, s'il a expiré un jour non-juridique, n'est pas de droit prolongé au jour juridique suivant. *Beaudry v. Harrigan*, C. R. Montréal, 366.
- DÉLAI.** — Un défendeur en défaut de répondre à un plaidoyer pourra obtenir la permission de produire sa réponse, mais cette production n'aura pas pour effet de prolonger ses délais pour opter pour un procès par jury, délais qui avaient expiré le quatrième jour de la contestation liée. *Deniger v. G. T. Ry. Co.*, C. S., LANGELIER, J., p. 136.
- “ Que si le troisième et le quatrième jours suivant celui où la contestation a été liée, sont des jours non juridiques, la motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le jour juridique suivant. *Morlock v. Webster*, C. S., LORANGER, J., 484.
- “ Bien que l'article 10 C. P. dise: “ Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 30 juin...” il ne s'en suit pas que chaque jour après le 30 juin doit être considéré comme étant le premier septembre, et partant, le délai de trois jours fixé à l'article 164 C. P. pour la signification des exceptions préliminaires, commence à courir, dans le cas d'une action rapportée durant la vacance, le 1er et non pas le 2 septembre. *Barbeau v. Jobin* ès-qual., C. S., LARUE, J., 457.
- “ Que si une partie a obtenu une injonction interlocutoire à la condition de fournir caution, la cour peut, par un jugement subséquent, lui fixer un délai dans lequel cautionnement devra être fourni, sous peine d'annulation de l'injonction accordée. *Moore v. Bullock*, C. S., LAVERGNE, J., 464.
- “ Dans une cause sommaire, le délai, pour contester la déclaration d'un tiers-saisi est de deux jours. *Lamothe v. Piché & Brown*, T. S., C. S., LANGELIER, J., 164.
- DÉLÉGATION DE PAIEMENT.** Que le créancier qui délègue son débiteur à son propre créancier ne perd pas pour cela son droit d'action contre ce débiteur, tant que son créancier n'a pas accepté la délégation. *Legault dit Deslauriers v. Desaulniers*, C. S., LANGELIER, J., 444.
- DEMANDE INCIDENTE.**—Voyez *Amendement*.
- “ Que des injures proférées par le défendeur depuis l'institution d'une action en dommages pour injures verbales, ne peuvent faire le sujet d'une demande incidente dans la même cause, mais bien d'une instance séparée. *Lefebvre v. Godin*, C. S., LAVERGNE, J., p. 279.
- DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** Quand une demande reconventionnelle provient de la même source que la demande principale, le demandeur reconventionnel pourra faire suspendre les procédures et obtenir un délai pour mettre en cause un tiers, partie au contrat sur lequel est basée la demande principale. *Larue v. Gerth et Gerth*, demandeur incident et *Larue*, défendeur incident, C. S., LAVERGNE, J., 322.
- DÉNÉGATION GÉNÉRALE.**—Voyez *Plaidoyer*.
- “ Il n'y a aucune incompatibilité entre un plaidoyer par lequel un défendeur nie avoir jamais dû au demandeur la somme demandée, et celui par lequel il plaide compensation de la dite somme, si la cour est d'avis qu'il la doit, ou paiement; un défendeur peut

plaider ces trois moyens par un même plaidoyer. *Lemoine v. La Caisse Générale*, C. S., LANGELIER, J., 104.

DÉPOT :—Voyez *Exception déclinatoire* ; à la forme ; *Inscription en droit*.

“ That a copy of the prothonotary's certificate as to the deposit with the declinatory exception must be served upon the plaintiff. *Higginson v. Reid*, S. C., PAGNUELO, J., 394.

DÉSISTEMENT. Si un demandeur se désiste d'une saisie-arrêt, et fait signifier ce désistement dans lequel il n'est pas fait mention des frais, au défendeur et au tiers-saisi, le défendeur a droit de demander congé de l'arrêt par motion et ce avec dépens. *Bank of British North America v. Laporte*, C. S., MATHIEU, J., 67.

“ If a discontinuance is filed in a suit without notice thereof being given to plaintiff's attorneys, and evident collusion is shown against the latter by the plaintiff and defendant, the plaintiff's attorneys will be entitled to take judgment against the defendant for their costs.

“ Such costs do not comprise the costs of appointment of the plaintiff as tutrix to minors, there being no *lieu de droit*, in respect thereof, between the defendant and the plaintiff's attorneys. *Skelly, ex-qual. v. Thibault*, S. C., DAVIDSON, J., 75.

“ Les dispositions de l'art. 276 C. P. quant au désistement ne sont pas limitatives, et la forme qu'elles indiquent n'est pas de rigueur.

2. Le demandeur qui se désiste de sa demande avant rapport, n'est pas tenu de rapporter son action au jour fixé, pour faire constater son désistement.

3. Une motion pour congé-défaut, faite après un désistement est nulle. *Lauterman v. Les Héritiers de feu Joseph Vineberg*, C. S., MATHIEU, J., 127.

“ Si congé de l'arrêt a été accordé, que le demandeur en appelle de ce jugement, et que les parties en faveur desquelles le congé a été accordé, se désistent de ce jugement, la Cour Supérieure est, malgré ce désistement, dessaisie de la cause, et ne peut prendre connaissance des incidents subséquents, tant que l'appel est pendant. *Lamothe v. Piché et Brown*, T.-S., C. S., LANGELIER, J., 172.

“ Que le demandeur, qui est représenté par un procureur *ad litem*, ne peut produire lui-même un acte de désistement de la poursuite. *O'Rourke v. Rourke*, C. S., MATHIEU, J., 405.

“ Qu'une partie qui s'est désistée d'une action contre un défendeur unique, n'est pas tenue de payer les frais de cette action avant d'en prendre une seconde basée sur la même réclamation, contre une société commerciale dont le défendeur originaire fait partie. *St-Laurent v. Doran*, S. C., LORANGER, J., p. 449.

“ Vozes *Saisie-revendication* ; *Inscription en Révision* ; *Requête en révision*.

DOMMAGES :—Voyez *Assurance*.

DONATION. Qu'à une action en revendication d'effets donnés, il est permis de plaider que l'un des donateurs vivait en concubinage avec la donataire, lors de la donation.

2. Qu'on ne peut plaider à l'encontre de la donataire que la donation est nulle parce qu'elle a été faite par le donateur pour se mettre à l'abri de ses créanciers. *Rousseau v. Verdon*, C. S., LAVERGNE, J., 219.

“ Qu'une donation à l'épouse de tous les meubles de ménage et autres meubles meublant et garnissant la maison de résidence des futurs époux, est une donation de biens présents et à venir qui n'est pas à cause de mort, mais qui doit prendre effet en aucun temps, et n'a rien d'illégal et d'immoral ;

2. Qu'il est permis d'alléguer en réponse à une contestation d'une opposition, basée sur une telle donation, que certains des effets

ont été achetés par l'époux subséquemment au mariage, pour son épouse, en remplacement de semblables effets qui avaient été vendus, cette réponse étant une explication d'un allégué de l'opposition, suscitée par la contestation. *Alan*, demandeur, v. *Trihey*, défendeur et *Clement* et vir., opposante, C. S., LAVERGNE, J., 298.

DONATION. That the provisions regarding gifts *inter vivos*, and their acceptance, do not apply to transfers of life insurance policies. *The Montreal Coal & Towing Co.*, v. *The British Empire Mutual Life Assurance Corporation*, S. C., DAVIDSON, J., 302.

DROIT MUNICIPAL. Dans une action en dommages contre une municipalité, pour accident arrivé sur un trottoir, par suite du défaut d'entretien, le demandeur, s'il n'est pas contribuable de la municipalité, doit déposer entre les mains du greffier du tribunal une somme de \$10, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais. *Lalonde* v. *La Corporation de St-Vincent de Paul*, C. S., MATHIEU, J., 26.

" 1. Qu'en vertu de l'article 1046 C. M., toute personne majeure peut, en son nom particulier, réclamer l'amende imposée par l'article 793 C. M.

2. Que l'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q., n'est pas nécessaire en semblable cas. *Tourigny* v. *Corporation de St-Paul de Chester*, C. S. Arthabaska, CHOQUETTE, J., 199.

" Sur une action en passation de titre, prise par une corporation municipale, la partie engagée à fournir un certain terrain à la corporation, ne peut plaider que le procès-verbal de l'inspecteur municipal est nul et *ultra vires* et a été annulé par les tribunaux; que le conseil de comté n'a pas été consulté au sujet de l'ouverture du chemin, et que le défendeur a poursuivi la corporation au possessoire: de tels allégués seront retranchés sur réponse en droit. *La Corporation de la Paroisse de Ste-Julie* v. *Malo*, C. S., LORANGER, J., 217.

" 1. That valuator must proceed strictly according to law, and that it cannot be said, in answer to a petition to set aside a valuation roll, that they have acted in the exercise of their discretion or according to an established practice.

2. That it cannot be alleged that the party who contests a valuation roll is acting in the interest of other parties, unless it is also alleged that the petitioner himself is without any interest whatever. *Leitch* v. *The Town of Westmount*, S. C., LAVERGNE, J., 225.

" 1. Malgré le défaut d'un avis spécial du jour où le surintendant visitera les lieux, son rapport ne sera pas mis de côté sur contestation quand les parties intéressées y étaient présentes et y ont donné toutes les raisons pour ou contre.

2. Que ce procès-verbal homologué par le conseil ne sera pas cassé, malgré qu'il l'ait été à une séance générale sans avis du jour de son homologation, si toutes les parties intéressées étaient encore présentes et y ont donné leurs raisons pour et contre, sans qu'il fût question du défaut d'avis. *Paquet* et al., demandeurs, v. *La Corporation du Township de Durham*, défenderesse, C. S., CHOQUETTE, J., 229.

" Quand une requête pour cassation d'un procès-verbal verbalisant une montée a été signifiée dans les trente jours qui suivent l'homologation du procès-verbal, elle ne doit pas nécessairement être présentée à la Cour, au terme suivant de cette Cour. *St Aubin* requérant, v. *La Corporation de la Paroisse de Saint-Jérôme*, intimée, C. M., CARRIER, Mag. Dist., 317.

" Voyez *Certiorari*; *Évocation*; *Exception à la forme*.

DROIT RÉEL:—Voyez *Radiation d'enregistrement*.

E

- ELECTIONS (DEPENSES D'.) A une action intentée par une compagnie de télégraphe, pour le recouvrement du prix d'un certain nombre de télégrammes, on ne peut plaider simplement que les dits télégrammes ont été envoyés au cours d'une élection : pour que la loi dénie l'action en ce cas, il faut alléguer que ces télégrammes ont été envoyés pour influencer illégalement les élections. *Great North Western Telegraph Co. v. Dalby*, C. S., LANGELLIER, J., 92.
- ELECTION FEDERALE CONTESTEE. 1. Le Statut du Canada 54-55 Vict., ch. 20, section 8, permet trois modes de signification de l'avis de présentation d'une pétition d'élection :—
- (a) Si la signification est faite dans les dix jours de sa présentation elle a lieu comme un bref en matières civiles.
 - (b) Si, à raison de circonstances spéciales de difficultés de signification, la pétition n'a pu être signifiée dans les dix jours, alors la Cour, ou le juge, pourra accorder un nouveau délai, et dans ce cas la signification doit être personnelle.
 - (c) Si dans le temps prescrit par la Cour, ou le juge, le défendeur n'a pu être signifié personnellement, alors la Cour ou le juge, peut ordonner un autre mode de signification.
2. La douzième règle de Pratique de la Cour Supérieure ne s'applique pas à un dépôt fait, dans une contestation d'élection fédérale, des deniers du procureur du pétitionnaire. *Bélanger v. Carboneau*, C. S., PELETTIER, J., 8.
- “ Le pétitionnaire en contestation d'élection peut, après la comparution du défendeur, et la production par lui d'exceptions préliminaires où il se plaint de l'irrégularité de son assignation, obtenir *ex parte*, un ordre du juge prolongeant le délai d'assignation, et ce, avant de s'être désisté de la première signification. *Labelle*, pétitionnaire, v. *Léonard*, défendeur, C. S., MATHIEU, J., 77.
- “ Si l'intimé, sur une contestation d'élection fédérale, en a appelé à la Cour Suprême du Canada, du jugement renvoyant ses objections préliminaires, la Cour Supérieure ne peut, tant que cet appel n'a pas été décidé, fixer un jour pour l'instruction du procès au mérite, mais elle doit, au contraire, suspendre les procédures et retarder l'instruction de la pétition. *Bergeron*, pétitionnaire v. *Brunet*, intimé, C. S., ROUIDOUX, J., 156.
- “ 1. Que le shérif n'a droit à un honoraire, dans une contestation d'élection fédérale, que si sa présence au procès a été requise.
2. Que les honoraires des crieurs, dans ces contestations d'élections, entrent en taxe. *Bergeron*, pétitionnaire, v. *Brunet*, intimé, C. S., LORANGER, J., 433.
- “ 1. Que l'honoraire de l'avocat ou conseil sur une contestation d'élection ne peut excéder, pour l'instruction sur les fonds, les montants prévus par la loi 54-55 Vict. (Can.), ch. 20, sect. 15.
2. Que l'honoraire accordé par cette section ne comprend ni les déboursés dans la cause, ni les honoraires sur les procédures préliminaires. *Bergeron*, pétitionnaire, v. *Brunet*, intimé, C. S., LORANGER, J., 434.
- ELECTION MUNICIPALE. Sur motion du défendeur intimé, il sera ordonné au requérant en annulation d'élection, de déclarer :
- (a) A quelle date, en quels lieux et circonstances, par qui et de quelles manières, les fonds, dont une personne nommée était dépositaire, auraient été employés pour des fins de corruption ;
 - (b) Où, quand et comment des personnes nommées auraient employé des fonds dont elles étaient dépositaires, pour des fins de corruption ;

- (c) Quelles personnes on entend désigner sous le nom "d'amis et agents du défendeur," ou "d'agents dûment autorisés du défendeur ou ses agents;"
- (d) Où, quand et comment des charretiers parmi lesquels se trouvaient des électeurs, auraient été engagés et payés, et de distinguer les charretiers auxquels ils font allusion;
- (e) Où, quand et comment des cabaleurs auraient été engagés et payés pour travailler pour le compte du défendeur, lesquels de ces cabaleurs étaient des électeurs du quartier, et lesquels autres auraient voté pour le défendeur;
- (f) Quelles sont les personnes qu'on entend désigner par les mots "agents dûment autorisés du défendeur," et quelles sont les personnes auxquelles le défendeur et ses agents auraient payé différentes sommes d'argent;
- (g) A quelles dates, en quels lieux, et circonstances, le défendeur et ses agents auraient induit diverses personnes à commettre l'offense connue sous le nom de "supposition de personne." Cette partie de la motion demandant le nom des amis qui ont fourni l'argent au défendeur ne sera pas accordée puisqu'il n'importe pas de savoir les noms de ces amis. *Lévy v. Lamarche*. C. S. RIBDOUX, J. 16.

ELECTION MUNICIPALE. — En vertu de l'acte des corporations de ville, applicable à la ville de Maisonneuve, une requête en contestation d'élection, faite par un seul électeur, et non précédée de cautionnement, est illégale, et sera renvoyée sur exception à la forme. *Dufresne v. Fortin et La Ville de Maisonneuve*, mise en cause. C. S. LORANGER, J. 57.

" Voyez *Exception à la forme*.

ELECTIONS PROVINCIALES CONTESTÉES. 1. Que l'intimé sur une contestation d'élection, doit, s'il prétend que le pétitionnaire n'est pas légalement inscrit sur la liste des électeurs, indiquer en quoi consiste cette illégalité;

2. Qu'il sera également tenu de détailler les manœuvres frauduleuses dont le pétitionnaire se serait rendu coupable, et les dépenses qu'il aurait faites et les électeurs qu'il aurait traités;

3. Qu'il devra aussi indiquer les cabales dont il accuse le pétitionnaire, les paiements et promesses d'argent ou de récompenses qu'il aurait faites, et donner les circonstances particulières de chacune de ces offenses. *Ste-Marie v. Perreault*. C. S., MATHIEU, J. 430.

" 1. Le défendeur, dans une contestation d'élection, n'a pas le droit d'interroger le pétitionnaire avant de produire ses particularités sur les objections préliminaires.

2. Il sera tenu de déclarer les noms des agents et amis du candidat défait qui ont commis, à l'égard du pétitionnaire et ceux à l'égard desquels le pétitionnaire a commis, des actes de corruption, menées corruptrices et manœuvres électorales mentionnées aux objections préliminaires, avec les circonstances de lieux et de dates, et déterminant l'acte même qui a été commis, et ce en quoi il consiste. *Giroux, pétitionnaire, v. Bergevin*, défendeur. C. S., BELANGER, J. 45.

EVOCATION. On peut procéder pour jugement par voie d'inscription ou de motion dans les causes évoquées devant la Cour Supérieure; mais on doit toujours mentionner dans l'inscription ou la motion qu'on veut avoir jugement sur la validité de l'évocation. *Roach v. Duggan*, C. S., MATHIEU, J., 43.

" Le défendeur, poursuivi devant la Cour de Circuit par le Barreau de Montréal en recouvrement d'une amende de moins de \$100.00 pour exercice illégal des attributions des avocats, et qui plaide

- qu'il fait partie de l'association des comptables licenciés, et que, comme tel, il a un tarif de collection légal, peut évoquer la cause à la Cour Supérieure. *Le Bureau de Montréal v. Dufl. C. S., MATHIEU, J., 135.*
- EVOCATION.—D'après l'article 55, C. P., il n'y a pas lieu d'évoquer à la Cour Supérieure du district une action au montant de \$99.00 intentée devant la Cour de Circuit du comté pour des matières pouvant affecter des droits futurs. *Roy v. Ferland et al., C. S., CHOQUETTE, J., 188.*
- " Qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu en Cour de Circuit, en matière municipale, et que, par conséquent, une partie poursuivie pour taxes municipales, ne peut, même en invoquant des droits futurs, évoquer la cause à la Cour Supérieure. *Le Maire et les Conseillers de la Ville de Nicolet, demandeurs, v. The Imperial Oil Company, Limited, défenderesse, C. S. Trois-Rivières, DESMARAIS, J., 225.*
- " Que si le locataire poursuivi nie avoir pris possession de l'immeuble loué, sans nier le droit de propriété du locateur, il n'y a pas lieu à évocation. *Shearer v. Marks, C. S., LANGELIER, J., 304.*
- " Qu'un défendeur qui veut évoquer une poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite. *Les Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal v. Penniston, C. S., MATHIEU, J., 445.*
- EXAMEN PREALABLE. L'examen préalable d'une partie peut avoir lieu la veille du jour fixé pour enquête et audition. *Ward v. Jasmin, C. S., LAVERGNE, J., 130.*
- " Que l'examen préalable d'une partie à un procès peut avoir lieu après l'inscription de la cause. (R. J. O. Q., 14 C. S., p. 150, *suivi*). *Boussassa v. Lambert, C. S. MATHIEU, J. 375.*
- " Voyez *Elections Provinciales contestées; Opposition afin d'annuler.*
- EXAMINATION OF DEBTOR AFTER JUDGMENT. 1. That the examination of the debtor, after judgment, can only take place in the cases mentioned in art. 590 C. P.
2. That a debtor who has made default to appear upon a summons wrongly issued, may nevertheless demand, by motion, the setting aside of the summons. *Alden Knitting Mills v. Hershfield. S. C. FORTIN, J., 390.*
- EXCEPTIONS PRELIMINAIRES. 1. Qu'il n'y a pas lieu à une citation préalable en conciliation, dans une poursuite d'un cultivateur pour le service de son taureau ;
2. Qu'une action de ce genre est valablement prise comme procédure sommaire ;
3. Qu'une motion alléguant défaut de conciliation est de la nature d'une exception préliminaire ;
4. Qu'une exception de ce genre doit être produite dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause. *Charbonneau v. Alarie, C. C. TASCHEREAU, J., 89.*
- " Une motion qui demande le rejet de certaines allégations d'une intervention comme étant de la nature d'un plaidoyer préliminaire, est elle-même un plaidoyer préliminaire, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de l'intervention. *Prévost et vir., v. La Corporation du village d'Ahuntsic et St-Aubin, int. C. S. MATHIEU, J., 131.*
- " 1. Une motion qui demande le rejet d'une contestation d'un jugement de distribution est une exception préliminaire, et doit être accompagnée du dépôt mentionné à l'art. 165 C. P.
2. Il sera permis à la partie qui fait cette motion de faire un dépôt en en donnant avis à la partie adverse. *Labelle, demandeur, v. Les Héritiers de feu Louis Ouimet, défendeurs, et Paquet, es-qual,*

- opposant, et *Les dits C. Paquet et al.*, créanciers, et *Dame Veuve Louis Ouint*, contestante. C. S. MATHIEU, J., 150.
- EXCEPTIONS PRELIMINAIRES.** Qu'il est loisible à la partie qui a produit une exception préliminaire de plaider au fonds avant que le différend soit vidé sur cette exception ; mais dans ce cas, l'instruction sur le fonds est suspendue jusqu'à ce que le mérite de l'exception ait été vidé, et si elle est maintenue, le défendeur n'a droit à aucun frais sur la contestation au fonds ; si au contraire l'exception est renvoyée, la contestation s'engage sur le fond dans les délais ordinaires. *McCall v. Godmaire*. C. S. LORANGER, J., 210.
- " That the requirements of Art. 165 C. P. as regards the deposit to be made with preliminary exceptions are peremptory, and must be strictly complied with. *Leclère et al.*, v. *Ayer*, S. C., DAVIDSON, J., 253.
- EXCEPTION A LA FORME.** Le curateur à une faillite ne peut, sans l'avis des créanciers ou des inspecteurs, et l'autorisation du juge, répondre par écrit à une requête sommaire pour recouvrer la possession d'effets qui se trouvent entre les mains du curateur, à raison de la cession. *In re Rowe et al.*, & *Hyde*. C. S. FORTIN, J., 64.
- " Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le bref, adressé aux huissiers du district de Beauharnois, a été signifiée à Montréal, par un huissier de ce district, aucun préjudice n'étant allégué ni prouvé.
2. Une allégation par laquelle le demandeur réclame une certaine somme pour intérêt dû sur un billet promissoire non autrement désigné, est suffisamment libellée. *Brownwell v. O'Farrell*. C. S., FORTIN, J., 85.
- " Qu'une action prise contre une compagnie en liquidation, sans la permission d'un juge, sera renvoyée sur exception à la forme. *Soucy*, demandeur, v. *La Compagnie d'Imprimerie Electrique et al.*, défendeurs, et *Benoit*, ès-qual., mis en cause, C. S. MATHIEU, J., 105.
- " 1. Que ce n'est qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, qu'un défendeur peut être assigné à son bureau d'affaires.
2. Que, malgré une ordonnance du juge permettant de signifier au bureau d'affaires, sur rapport d'huissier à l'effet que le domicile du défendeur est fermé et inoccupé, telle action, signifiée conformément à l'ordonnance, sera renvoyée sur exception à la forme. *Soucy*, demandeur, v. *La Compagnie d'Imprimerie Electrique et al.*, défendeurs, et *Benoit*, ès-qual., mis en cause, C. S. MATHIEU, J., 107.
- " Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le rapport de signification n'apparaît pas sur le bref, s'il est ensuite remédié à cette irrégularité ; aucun préjudice n'ayant été causé, l'exception à la forme sera renvoyée, avec dépens contre le demandeur. *Soucy v. Forget et al.* C. S. MATHIEU, J., 154.
- " Une saisie-conservatoire prise pour saisir des sommes d'argent et non accompagnée de déclaration, sera renvoyée sur exception à la forme. *Dame Lucy Leith*, demanderesse, v. *Thomas Hall*, défendeur, et *The Molsons Bank*, tierce-saisie. C. S. MATHIEU, J., 155.
- " The Court will not hear an exception to the form, when no notice of the deposit made therewith has been given to the opposite party. *The Merchants Bank of Canada v. Republic Consolidated Gold Mining Co.* S. C. LAVERGNE, J., 202.
- " Semble qu'une exception à la forme doit réserver le recours du demandeur. *Hénault v. Fulton*. C. C. CHAMPAGNE, J., 213.
- " Qu'un bref d'assignation et la déclaration y annexée, qui ont été irrégulièrement signifiés au défendeur, peuvent lui être de nouveau signifiés régulièrement après la production d'une excep-

tion à la forme se plaignant de l'illégalité de la première signification, pourvu que la deuxième signification soit faite dans les six mois de la date du bref, et, dans ce cas, le demandeur sera condamné à payer les frais d'une exception à la forme. *Alexander v. Helfenberg*. C. S. MATHIEU, J., 246.

- EXCEPTION A LA FORME. 1. L'insuffisance du libellé dans une contestation d'élection municipale sous l'empire des dispositions du code municipal, est une cause de nullité.
2. Après l'expiration des délais pour signifier la contestation il n'est pas permis de l'amender. *Brisson v. Pelletier et al.* C. C. DORION, J., 295.
- " 1. Dans les actions *qui tam*, le défendeur ne peut invoquer les moyens résultant des irrégularités de la demande lorsqu'ils ne lui causent aucun préjudice.
2. Le mot *nous* dans les mots "poursuivant tant en son nom que pour nous" tel que contenu dans la formule 3 des Règles de Pratique de la Cour Supérieure, est suffisant pour désigner notre souverain, Édouard VII.
3. Il n'est pas nécessaire de donner tous les noms du demandeur, pourvu qu'il soit suffisamment inliqué dans le bref. *Ridgeway v. Collier*. C. S. LAVERGNE, J., 308.
- " Que, lorsque deux demandes se plaignent des mêmes griefs et invoquent chacune un droit d'action qui procède de la même source, et que leurs conclusions sont communes, elles peuvent être réunies par les parties qui peuvent n'intenter ensemble qu'une seule poursuite; et, dans ce cas, cette poursuite ne sera pas renvoyée sur exception à la forme. *Slater Shoe Co. et al. v. O. G. Trudeau & N. Trudeau*, mis en cause, C. S., MATHIEU, J., 310.
- " 1. Quand, dans une action par une femme mariée, le mari est seulement mis en cause pour autoriser et assister, des conclusions demandant une condamnation en faveur "des demandeurs", doivent s'interpréter comme si elles étaient en faveur de la demanderesse seule.
2. C'est au défendeur qui invoque le défaut d'exécution d'un jugement ordonnant la séparation de biens alléguée par la demanderesse, à prouver, sur son exception à la forme, ce défaut d'exécution. *Drolet v. Bélanger*, C. S., LANGELIER, J., 312.
- " Qu'un demandeur qui intente une poursuite demandant que certains actes mentionnés dans la déclaration soient déclarés frauduleux, n'est pas tenu de signer la déclaration lui-même, quoiqu'il y indique l'intention de s'inscrire en faux contre ces actes. *Marcopostolon v. Fouriesos et al., & Gnædingr et al.*, mis en cause, C. S., MATHIEU, J., 315.
- " 1. Une femme mariée, dont le mari, mis en cause pour autoriser, n'est pas assigné, peut faire renvoyer l'action avec dépens sur exception à la forme faite par elle, après s'être fait autoriser judiciairement à ester en justice.
2. Il ne sera pas permis au demandeur, dans ce cas, de signifier, après coup, l'action au mari mis en cause. *Jarris v. Allaire et vir.*, C. S., CASALTY, J. en C., 316.
- " 1. Qu'une allégation, dans une contestation de réclamation, que le contestant a été subrogé à différents créanciers de la faillite, ne peut être attaquée par exception à la forme, sous prétexte qu'elle n'est pas appuyée par des pièces justificatives;
2. Que le fait que certains moyens de contestation de réclamation sont réellement une tierce opposition, alors que le contestant n'est

pas dans les conditions voulues, pour se porter tiers opposant, est aussi un moyen de fonds qui ne peut pas être discuté sur une exception à la forme. *In re Beaudoin*, failli, & *Lamothe*, contestant, C. S., LANGELEUR, J., 356.

EXCEPTION A LA FORME. 1. That the service of a writ of summons and declaration upon a defendant at his last known domicile and place of residence is regular, although the same is no longer his ordinary residence.

2. That under the circumstances, on plaintiff's motion to serve the writ and declaration upon the defendant's attorneys *ad litem*, said permission will be granted. *Higginson v. Reid*, S. C., PAGUELO, J., 394.

“ Que, dans une poursuite pour faire déclarer nul un mariage contracté par une femme qui a obtenu, dans les Etats-Unis de l'Amérique, divorce d'avec son premier mari, parce que ce divorce serait aussi nul, cette question ne peut être décidée sur une exception à la forme alléguant que l'assignation est illégale et que la femme aurait dû être assignée comme épouse du premier mari. *Stephens & vir., v. Miller et al., & Hopkins*, mis en cause, C. S., MATHIEU, J., 397.

“ 1. Lorsqu'un bref de saisie-gagerie est fait rapportable le deuxième jour après sa signification, la déclaration doit être signifiée en même temps que le bref.

2. Lorsque la signification de la déclaration peut se faire au greffe de la cour, il doit y avoir, au moins, un jour franc entre cette signification et ce rapport. *Dupuis v. Mathieu*, C. C., CASALT, J. en C., 414.

“ In an action taken by a tutor, *es-qualité*, the fact that the plaintiff has not been regularly appointed tutor to the minor whom he intends to represent must not necessarily be pleaded by exception to the form, but may be set up in a plea to the merits. *Dini es-qual.*, v. *Canadian Construction Co., Ltd.*, GILL, J., 447.

“ Qu'une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit comme étant de la ville de Saint-Louis, alors qu'il réside à Montréal, où l'action lui a été signifiée, sera renvoyée sans frais. *Bruet v. Tison*, C. S., LORANGER, J., 459.

“ Voyez *Assumpsit*; *Capias*; *Community of property*; *Exceptions préliminaires*.

EXCEPTION DECLINATOIRE. Une action par laquelle un créancier demande, entre autres choses, à exercer le droit de réméré que son débiteur, maintenant décédé, s'était réservé, est bien intentée dans le district où se trouve l'immeuble sujet au réméré. *Boisclair v. Proteau et al.*, défendeurs, & *Lemire*, *es-qual.*, mis en cause, C. S., DESMARAIS, J., 81.

“ Le contrat par correspondance est parfait, au lieu d'où l'acceptation est envoyée. *Ward v. Johnston*, C. C., DORION, J., 123.

“ 1. Dans une poursuite dirigée contre une société de commerce étrangère, une signification faite à un commis-voyageur de la société, dont les pouvoirs sont limités à prendre les commandes aux prix à lui fournis par ses patrons, n'est pas suffisante pour donner juridiction aux tribunaux de cette province.

2. Un contrat pour l'achat de marchandises devient parfait au lieu où la commande est acceptée par le vendeur.

3. La présence, dans cette province, d'une caisse de marchandises achetée par le demandeur du défendeur, et refusée par lui, caisse que le commis-voyageur du défendeur, chargé de la reprendre si elle était intégrale, prétend ne pas être intégrale, ne constitue pas des biens suffisants pour donner à nos tribunaux juridiction sur

le défendeur. *Malouf et al. v. Zech & Fils, C. S., LAVERGNE, J., 153. (1)*

EXCEPTION DECLINATOIRE. Une action en dommages par un journalier contre son patron pour renvoi illégal, perte de salaire et de temps, et souffrances endurées, peut être intentée au lieu où l'agent du patron a engagé le défendeur. *Pepin v. Turner Lumber Co. C. S., LAVERGNE, J., 178.*

“ Qu'une action en répétition d'un montant payé par un agent à commission à son principal ne peut être prise au lieu où l'argent ainsi payé en trop a été déposé pour être transmis par la banque, si le contrat entre les parties n'est pas intervenu à ce même lieu. *Hamel v. Stapleton, C. S., LAVERGNE, J., 247. (2)*

“ (Confirmant *ROCHON, J.; LORANGER, J., dissente*). Que dans une action pour dommages causés par la rupture d'un contrat de louage de services, l'engagement lui-même et ses conditions sont des faits matériels qui doivent être prouvés par le demandeur, le fait reproché au défendeur découlant de l'engagement; par conséquent si cet engagement a eu lieu hors de cette province, on ne peut dire que toute la cause d'action ait pris naissance ici. *Landry v. Hurdman, C. R., Montréal, 273.*

“ (Renversant *FONTAINE, J.*) 1. Qu'un contrat fait par téléphone pour achat de marchandises à être expédiées par le vendeur, aux frais et risques de l'acheteur, n'est pas censé fait au lieu d'où se fait cette expédition de marchandises.
2. Que la réception, par le vendeur, de lettres confirmant les achats faits par téléphone n'est pas suffisante pour donner juridiction à la cour du district où ces lettres ont été reçues, et d'où l'expédition des marchandises achetées a été faite. *Walker & Gervais, C. B. R., Montréal, 330.*

“ Qu'une exception déclinatoire qui conclut purement et simplement au débouté de l'action, alors qu'il existerait un tribunal compétent, doit être renvoyée. *Bélanger v. Dubois, C. S., LORANGER, J., 342.*

“ Que si une commande est donnée à un voyageur de commerce de faire expédier par un voiturier des choses qui sont au magasin du vendeur et livrées ensuite au voiturier pour être remises à l'acheteur, le contrat est fait au lieu et à l'endroit où cette remise a lieu et la Cour de ce district a compétence pour prendre connaissance d'une action pour le prix des marchandises ainsi vendues et livrées. *Gravel v. Gendreau, C. C. CHAMPAGNE, J., 360.*

“ That a contract by correspondence is made at the place where the acceptance is sent, by letter or telegram, to the party making the offer. *Schmidt v. Crowe, S. C. FORTIN, J., 361.*

“ Qu'un contrat fait avec un agent est parfait avant que celui-ci en ait averti son principal et que ce dernier en ait fait parvenir une ratification au client. *Hibbard v. Edw. Thompson Co. C. S. FORTIN, J., 372.*

EXCEPTION DILATOIRE.—Voyez *Action en faux; Assumpsit.*

“ That the beneficiary heir cannot plead a dilatory exception to an action instituted against him in his quality of beneficiary heir, based upon the ground that the term for making inventory and deliberating has not expired. *Standard Drain Pipe Co. Ltd v. Robertson ex parte, S. C., DAVIDSON, J., 70.*

(1) Confirmé par la Cour de Revision.

(2) Confirmé en appel, 29 décembre 1903.

EXCEPTION DILATOIRE. Although the defendant might apply to the judge or prothonotary, out of term, for a stay of proceedings until security be given, he can only invoke the absence of a power of attorney to obtain a stay of proceedings until its production, by means of a dilatory exception, which can only be urged by a motion presented to the Court.

2. Such dilatory exception cannot be presented, unless accompanied by a certificate from the prothonotary, establishing the deposit in his office, of the sum fixed by the rules of practice, and the defendant cannot afterwards apply verbally to make such deposit, the making of such deposit not having the effect of making a motion addressed to the judge or prothonotary a dilatory exception.
 3. The Court has no jurisdiction to entertain a motion for security for costs and power of attorney between the 30th June and 1st of September. *Mitchell v. Meldon*, S. C., DOHERTY, J., 86.
- “ L'exception dilatoire basée sur le fait que toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause, peut être proposée dans les trois jours d'un jugement maintenant une exception à la forme et renvoyant l'action quant à l'un des défendeurs, sauf recours. *Soucy v. La Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al.*, et *Benoit*, ès-qual., mis en cause. C. S. MATHIEU, J., 121.
- “ Qu'une partie qui s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, et dont les obligations ont été assumées par un tiers accepté par le demandeur, ne peut, si elle est poursuivie pour non-exécution du contrat qu'elle a ainsi transporté, appeler en garantie le tiers qui lui a été substitué. *Veilleux v. The Atlantic and Lake Superior Railway Co.* C. S. LANGELIER, J., 290.
- “ Qu'une réclamation faite par un exécuteur testamentaire d'une somme due à la succession qu'il administre, ne constitue pas de sa part acceptation du legs à titre d'héritier bénéficiaire et ne le prive pas du bénéfice du délai pour faire inventaire et débiter. *Renouf v. Turner*, C. S., FORTIN, J., 374.
- “ Qu'une motion pour obliger un défendeur à faire option entre deux allégations de sa défense, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit être accompagnée d'un dépôt. *Martineau v. Pauzé*, C. S. MATHIEU, J., 412.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. Une action demandant qu'un mandataire légal (dans l'espèce, un exécuteur testamentaire) soit privé de sa charge, à raison de sa mauvaise administration et d'actes frauduleux dont il est accusé, doit être dirigée, non pas contre le mandataire *en sa dite qualité*, mais contre lui *personnellement*. *Mercier*, ès-qualité de tuteur, v. *Gosselin*, ès-qualité d'exécuteur testamentaire. C. S. CASALTY, J. en C., 80.

“ Voyez *Vente* ; *Exception dilatoire*.

EXECUTION. In a case, in which, by special leave, appeal has been allowed to the Judicial Committee of the Privy Council, execution may issue, pending such appeal, for the costs incurred in the Courts appealed from, without, for that purpose, sending the record back to the Court of first instance, when no security for the costs incurred in the Courts below has been given with the appeal to the Judicial Committee. *Consolidated Car Heating Co. v. Came*. S. C. ROBINDOUX, J., 48.

- “ Un bref d'exécution adressé au shérif de Montréal, et sur lequel un rapport de *nulla bona* a été fait, peut ensuite être adressé par le protonotaire, au shérif d'un autre district, lequel peut saisir en vertu d'icelui. *Dillon v. The Atlantic and Lake Superior Railway Co.*, C. S., PAGNELO, J., 68.

- EXECUTION.** Mais *jugé* en appel (renversant PAGUELO, J.): Que si le shérif auquel un bref d'exécution est adressé fait un rapport de *nulla bona et nulla terra*, le protonotaire n'a pas le droit d'adresser, par un ajouté en marge, ce bref au shérif d'un autre district. *The Atlantic & Lake Superior Railway Company*, (défenderesse-opposante en Cour Inférieure), appelante, & *Dillon et al.*, (demandeurs-contestants en Cour Inférieure), intimés, C. B. R., Montréal, 191.
- EXECUTION PROVISOIRE.** A plaintiff who has obtained judgment for less than the amount demanded, and appeals from that judgment to have the amount increased, cannot in the meantime, obtain an execution in satisfaction of the judgment so rendered. *Migueron v. Von. C. R. TAIT and FORTIN, JJ.*, 60.
- EXHIBITS.** 1. Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec le rapport du bref, la forclusion de plaider à l'action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquemment produites.
2. L'inscription de la cause pour preuve et audition au mérite *ex parte* sous ces circonstances, est irrégulière et illégale, et sera rejetée du dossier à toute fin que de droit.
3. Les défendeurs ayant déclaré avoir de bonnes défenses et ayant produit des affidavits à cet effet avec leur motion, auront la permission de produire leurs défenses à cette action, le tout avec dépens contre le demandeur. *St-Aubin v. Lamarche, C. S. ROBIDOUX, J.*, 41.
- " A company sued in damages on account of an accident may be compelled to produce at the trial all reports of the accident made by its employees in the ordinary course of their business, or of their duty, but not its reports made at the request or instance of its solicitor, in answer to inquiries made by the latter, with a view to and in contemplation of anticipated litigation. *Stoker v. C. P. Ry Co. S. C. TRENHOLME, J.*, 117
- " Que le coût d'un exhibit qui fait partie des titres de la partie qui le produit, ne doit être inclus en taxe, que s'il est constaté que cette copie a été spécialement ordonnée et obtenue dans le but de la produire au procès. *Lavoignat, ès-qual. v. Mackay, ès-qual. et Boudreau, ès-qual.*, intervenant et *Boudreau, ès-qual.*, requérant, C. S. MATHIEU, J., 408.

F

- FAITS ET ARTICLES.** 1. Qu'une motion pour que des interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés d'après l'article 364 C. P., ne pourra être accordée contre le défendeur en défaut, à moins que les dits interrogatoires lui aient été signifiés personnellement ou à son domicile, (art. 361 C. P.), s'il n'est pas établi qu'il est absent, ou se cache.
2. Que le service fait à son domicile d'affaires, ou établissement de commerce, ne peut valoir que lorsque ce défendeur n'a pas de domicile régulier ou de résidence ordinaire, comme cela a lieu pour la signification d'une action d'après l'article 128 C. P. *Myers v. Mercier. C. S. CHOQUETTE, J.*, 6.
- FAUX** (action en). Dans une action principale en faux, comme sur une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au document argué de faux, mais il suffit de diriger la demande contre celui qui se prévaut ou a intérêt à se prévaloir de ce document. *Aude v. Charest, C. S., MATHIEU, J.*, 36.
- " Voyez *Exception à la forme; Inscription de faux; Péremption.*

FEES :—Voyez *Honoraires* ; *Taxe*.

“ That the costs on an attachment after judgment must be taxed according to the amount sought to be recovered from the garnishee, and do not follow the costs of the principal action. *Latour v. Latour, & Paradis, T.-S. S. C. DOHERTY, J., 306.*

FORCLUSION :—Voyez *Exhibits*.

G

GARDIEN JUDICIAIRE :—Voyez *Cession de biens*.

“ Qu'un gardien judiciaire n'est pas libéré et déchargé de sa garde par l'expiration d'une année à compter du jour de la saisie et qu'une règle émanera contre lui pour lui faire représenter les effets à lui confiés s'il ne prouve pas qu'ils ont péri sans sa faute. *Millor et al., v. Gillespie et al., et McVeigh, mis-en-cause. C. S. MAILHOT, J., 376.*

GENERAL DENIAL :—See *Plaidoyer* ; *Dénégation générale*.

H

HABEAS CORPUS. Qu'un bref d'*habeas corpus* ne sera pas maintenu pour permettre à un père sans moyens de reprendre sa fille, âgée de 14 ans, qui demeure actuellement chez son grand-père et désire continuer à y demeurer. *Robert v. Véronneau. C. S. PAGNUELO, J., 426.*

“ Que des immigrants chinois non couverts par le privilège établi par la loi concernant l'immigration chinoise, transportés de leur pays à la frontière américaine sur la représentation par eux faite qu'ils avaient le droit d'entrer aux Etats-Unis, droit qui leur est ensuite refusé par les autorités américaines, ne peuvent ensuite se pourvoir par voie d'*habeas corpus* pour demander leur mise en liberté. *Chew et al., et Shang et al., v. C. P. Ry. Co., C. S., LORANGER, J., 453.*

HONORAIRES DES AVOCATS :—Voyez *Appel* ; *Inscription en révision* ; *Certiorari* ; *Exhibits* ; *Saisie-arret après jugement* ; *Tarif*.

“ Sur une intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs sur une saisie conservatoire et où ce curateur conteste, non la créance du demandeur, mais seulement son droit sur les effets saisis, le mémoire du curateur, dont l'intervention a été maintenue, sera taxé suivant l'art. 60 du tarif, et non pas seulement comme s'il s'agissait d'une requête pour faire annuler la saisie (art. 47).

Semblé : Que les frais faits par un curateur pour reprendre l'instance au nom d'un failli, sont payables par la partie perdante, et non par la faillite, sauf au cas de défaut de la partie perdante de les payer. *Auger v. Montambault et al., et Pérusse, T. S., et Gélinas ès-qual., intervenant, C. S., DESMARAIS, J., 22.*

“ 1. Qu'un *retraxit* par le demandeur de la valeur d'objets réclamés par son action et qui lui ont été remis par le défendeur depuis le commencement de l'instance, n'a pas l'effet de réduire le montant en litige, quant à la classe de l'action et aux honoraires de l'avocat. *Rothschild v. The Canadian Pacific Railway Co., C. S., MATHIEU, J., 39.*

“ En vertu de l'item 37 du tarif de la Cour de Circuit ou 19 de la Cour Supérieure, lorsqu'il y a deux défendeurs comparissant séparément par procureurs, et qu'un seul des deux file un plaidoyer, le procureur des demandeurs, s'il réus-it à obtenir juge-

- ment sur chaque issue, aura droit au plein montant de ses honoraires contre celui qui a contesté et à la moitié des honoraires contre celui qui n'a pas contesté. *Descorniers v. Hyland & Hyland*, opposant. C. C. CHOQUETTE, J., 112.
- HONORAIRES DES AVOCATS.** Dans un appel en vertu de l'art. 482 de la loi de l'Instruction Publique, les honoraires des avocats doivent être taxés suivant l'art. 105 du tarif de la Cour Supérieure, pour l'honoraire général, et, comme pour une action de quatrième classe en Cour Supérieure, pour les autres honoraires. *Guay et al.*, requérants, v. *Les Commissaires d'Ecoles pour l'arrondissement No 4, pour la Municipalité des Paroisses de St-Jérôme et Ste-Monique, dans les Comtés de Terrebonne et de Deux-Montagnes*, intimés. C. S. TASCHEREAU, J., 124.
- " Les honoraires des avocats de l'intimé sur un jugement renvoyant, après enquête, une requête pour bref d'injonction, sont fixés, sur requête au juge, à \$50. *National Typographic Co.*, requérante, v. *Dougall*, intimé et *Smith, Markey & Montgomery*, distrayants. C. S. MATHIEU, J., 162.
- " Les honoraires de l'avocat sur une requête civile pour faire mettre de côté un jugement accordant une injonction interlocutoire, avant l'émission du bref, sont ceux fixés par l'art. 45 du tarif. *The Ozone Company of Toronto, Limited*, v. *Massicotte*. C. S. MATHIEU, J., 176.
- " That the fees in appeals on a petition to remove a liquidator appointed to a Joint Stock Company are the fees of a second class and not of a first class action. *Stinson*, appellant, petitioner, and *The North West Cattle Co.*, et al., respondents. C. K. B. HALL, J., 239.
- " Que si une cause est soumise sur factums, du consentement des parties, il ne sera pas accordé d'honoraire de second conseil, même si lors de la déclaration faite par les parties à la cour à l'effet de soumettre la cause de cette façon, l'avocat et le conseil étaient tous les deux présents et en toge. *La Société des Artisans Canadiens Français & Hébert*. C. B. R. LACOSTE, J. en C., 372.
- " Voyez *Saisie-arrêt après jugement*; *Fees*.

I

- IN FORMA PAUPERIS.** Leave to sue *in forma pauperis* will not be granted by the Superior Court when the action is more properly one for the Circuit Court (e.g., alimony.) *Boiteau v. Boiteau*. S. C., DAVIDSON, J., 301.
- INJONCTION.** Qu'un associé au cours d'une action en dissolution de société a contre son associé droit à une injonction interlocutoire mandatoire, pour l'empêcher de continuer d'enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que le procès soit fini. *Bourdon v. Dinelle*, C. S., LAVERGNE, J., 240.
- " Que le propriétaire d'une marque de commerce, qui se plaint que des commandes pour ventes de l'article couvert par cette marque sont remplies par l'expédition de l'article couvert par la marque du défendeur, et que la ressemblance entre les deux marques est telle qu'elle peut induire les acheteurs en erreur, a droit à l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, en fournissant caution. *Lefebvre v. Landry*, C. S., LORANGER, J., 341.
- " Voyez *Cautionnement*.
- INSAI-ISSABILITÉ.** Que la créance pour dommages-intérêts résultant de torts personnels, blessures corporelles et soins médicaux, est

- d'une nature alimentaire et insaisissable. *Lafond v. Marsan et al.*, et *The Telfer Clunie Co.*, T.-S. et *Le Demandeur*, contestant, et *Marsan*, mis en cause, C. S., LORANGER, J., 326.
- INSCRIPTION EN DROIT:—Voyez *Joint Stock Company*; *Billets promissaires*; *Action hypothécaire,—en garantie*; *Particularités*; *Community of property*; *Exception à la forme*; *Vente*.
- “ Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, le défaut de mettre en cause celui qui a requis l'enregistrement ne peut faire l'objet d'une défense en droit. *Rochez v. Champagne*, C. S., MATHIEU, J., 19.
- “ Il n'est pas légal de dire en attaquant la validité d'un règlement municipal, qu'il a été passé malgré l'avis adverse de l'avocat de la municipalité. *La Ville de Westmount v. McKim*, C. S., MATHIEU, J., 134.
- “ Un défendeur poursuivi sur billet, peut plaider que ce billet a été fait sans considération, et invoquer ce défaut contre le porteur qui tient ses titres d'administrateurs, illégalement nommés par un tribunal étranger. *Poirier v. Arnault*, C. S., LANGELIER, J., 139.
- “ Si la partie poursuivie plaide que le demandeur a tiré sur elle une traite pour le montant de la réclamation, le demandeur peut répondre que la traite est impayée et en souffrance, et ce, sans consigner la traite en question, le défaut de consignation ne pourrait affecter que les frais, tout au plus. *McKee v. Falardau*, C. S., LAVERGNE, J., 159.
- “ Dans une action pour le prix de marchandises vendues et livrées, le défendeur ne peut plaider que les marchandises à lui livrées n'étaient pas de la qualité stipulée et qu'il a été obligé de les remplacer par d'autres, sans offrir en même temps les marchandises reçues par lui du demandeur, et demander la résolution de la vente. *The Dominion Bag Company, Limited v. The Charles A. Bull Produce Company*, C. S., MATHIEU, J., 175.
- “ 1. En adjugeant sur une inscription en droit, la cour ne prendra en considération que les raisons qui y sont spécifiées.
2. Un jugement rendu dans une action *qui tam* peut être invoqué par les défendeurs dans une action prise pour les forcer à reprendre une instance en dommages, quand la question en litige est la même dans les deux causes. *Marshall v. Macdougall et al.*, éssqual, C. S., MATHIEU, J., 186.
- “ 1. Que des représentations exagérant la valeur de droits vendus, ne constituent pas des actes de fraude susceptibles de donner à l'acquéreur le droit de demander la nullité des ventes, mais une simple lésion qui n'est pas une cause de nullité entre majeurs.
2. Qu'une action par laquelle on demande la nullité de ventes de droits miniers et de droits de réméré dont le demandeur allègue ne posséder qu'une partie, sera renvoyée sur défense en droit si les propriétaires des autres parties de ces droits ne sont pas mis en cause. *Jeannotte v. Caron*, C. S., LAVERGNE, J., 183.
- “ Que l'on ne peut réclamer à la fois des frais de labours et semences et le prix des récoltes, et que cette dernière réclamation sera mise de côté sur inscription en droit. *Désormeau v. Bastien*, C. S., LAVERGNE, J., 417.
- INSCRIPTION DE FAUX. On peut répondre à un plaidoyer de paiement basé sur une quittance notariée, que la quittance est fautive, et ce, bien que la fausseté de la quittance ne puisse être prouvée sans inscription de faux. *McCarthy v. Lavolette*, C. S., LANGELIER, J., 8.
- “ Le tribunal, après avoir fixé le montant du dépôt à être fait par la partie qui s'inscrit en faux, ne peut plus augmenter ou réduire ce montant, surtout lorsque la cause est en délibéré sur l'inscrip-

tion de faux. *H. Lercillé*, demanderesse, v. *Kawutz* et al., défenderesses, et *Labelle*, demandeur par reprise d'instance, v. *Kawutz* et al., demandereses en faux, *La Demanderesse*, défenderesse en faux, C. S., L'ANGELIER, J., 101.

INSCRIPTION DE FAUX. Si un acte authentique est argué de faux, ordre sera donné au dépositaire du dit acte de le produire pour faire partie du dossier de la cause pour les fins de l'inscription de faux. *Aude* v. *Charrest* et la dite *Aude* requérante en faux. C. S. TAIT, A. C. J., 319.

“ Voyez *Action en garantie*; *Action hypothécaire*; *Community of property*.
INSCRIPTION EN RÉVISION. L'article 306 C. C., qui défend au tuteur d'appeler d'un jugement sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis du conseil de famille, ne s'applique pas à l'inscription en révision qui n'est que pour une ré-audition devant le même tribunal présidé par trois juges. *Beaumont*, demandeur, v. *Lamonde* et uxore des-qualité de tuteurs conjoints, défendeurs, C. R., Québec, 113. (1)

“ (Par la Cour de Révision):—1. Le demandeur qui se plaint de jugements accordant congé de l'arrêt au défendeur et au tiers-saisi, sur deux motions différentes, doit inscrire séparément en révision de chacun de ces jugements, et faire un dépôt dans chaque cas, sans quoi son inscription sera rejetée.

2. L'inscription en révision, étant ainsi rejetée, la Cour de Révision n'a plus juridiction pour juger de la validité d'un désistement du jugement *a quo*, laquelle doit être appréciée par le tribunal de première instance. *Lamothe* v. *Piché* et *Brown*, T.-S., C. R., Montréal, 164.

INTERDICTION. 1. Que le notaire ou le juge peut, sur une requête en interdiction pour démence, se contenter de donner à l'intimé un conseil judiciaire.

2. Qu'il y a appel au juge de la décision du notaire nommant ainsi un conseil judiciaire. *Lidoux* v. *Mauric*, C. S., LORANGER, J., 249.

“ Voyez *Certiorari*.

INTERVENTION:—Voyez *Saisie-arrêt après jugement*; *Honoraires*; *Exceptions préliminaires*.

“ Un intervenant peut plaider que la demanderesse étant commune en biens, n'a pas droit aux dommages qu'elle réclame.

Quære: Un intervenant peut-il invoquer le défaut du dépôt requis par l'art. 793 C. P., alors que la corporation n'a pas invoqué ce défaut? *Prévost* et vir, v. *La Corp. du village d'Ahuusic* et *St-Aubin*, intervenant. C. S., MATHIEU, J., 131.

INVENTAIRE. (Confirming DAVIDSON, J.): That the choice of a notary to proceed to the inventory of an ab-intestate succession belongs to the most diligent party, especially if another party, who has had the control of the estate for some time, has failed to complete the inventory; however, the latter being the choice of the majority of the interested parties, will be appointed to assist the other notary in his inventory. *Mallette* v. *Mallette*, C. R., 422.

J

JOINDER OF CASES:—Voyez *Exception dilatoire*.

“ When several parties sue for damages alleged to have been caused by the same party, in one and the same accident, such cases may be united for the purposes of proof, except as to the

(1) Renversé en appel: Voyez vol. 6.

- amount of damages suffered by each claimant respectively. *Cantin v. The Royal Electric Co. and Bayard et al., v. The Royal Electric Co.*, S. C., TAIT, A. C. J., 327.
- JOINDER OF CASES.** La disposition de l'art. 292 C. P. "Le juge peut ordonner... que la preuve faite dans une action serve dans une autre," doit s'interpréter comme s'appliquant à une preuve qui n'est pas déjà faite, mais qui doit l'être, les parties sachant, au moment où elle se fait, qu'elle servira dans une autre cause. *Boutin v. The Trad-ers Advertising Co.*, C. S., ANDREWS, J., 359.
- JOINT STOCK COMPANY.** In an action by an incorporated company to enforce against a shareholder's legal representatives, a call on shares subscribed for by the *decejus*, the defendants cannot plead that the conditions of the Act of incorporation have not been complied with, and that the company has for more than a year carried on the business of insurance in violation of the conditions of the statute incorporating it. *Victoria-Montreal Fire Insurance Co. v. O'Neil*, S. C., DAVIDSON, J., 4.
- " Que l'état de corporation d'une compagnie continue nonobstant sa liquidation *Souzy v. La Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al.*, et *Benot*, ès-qual., mis en cause, C. S., LAVERGNE, J., 195.
- " That the failure of an individual director of a warehousing company to inform the holder of a warehouse receipt of the disappearance of the goods covered by such receipt, does not, in the absence of any accusations of fault against the said director in respect therewith, give the holder of such receipt a right of action against him. *Ontario Bank v. Merchants Bank of Halifax et al.*, S. C., ARCHIBALD, J., 392.
- " Qu'une compagnie qui, avec son président, s'approprie des actions de son capital, au préjudice d'un actionnaire, est tenue d'indemniser cet actionnaire du préjudice qu'elle lui cause. *Acer et al.*, ès-qual. *v. Percy et al.*, et *The Grand Trunk Railway Co. of Canada*, mise en cause, C. S., MATHIEU, J., 401.
- JOURNAL.** — **LIBELLE.** Que le président et gérant d'une compagnie constituée pour la publication d'un journal, et qui est en même temps le signataire de la déclaration requise par les articles 2924 et seq. S. R. Q., peut être tenu responsable en dommages pour un libelle publié dans ce journal, solidairement avec la compagnie. *Mignerou v. La Cie de Publication de "La Patrie"* et al., C. S., LAVERGNE, J., 329.
- JUGE EN CHAMBRE.** — Voyez *Requête civile; Production de pièces.*
- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** Qu'il n'y a pas lieu d'appeler d'un jugement interlocutoire par lequel le juge, à sa discrétion, permet ou refuse à une partie de faire valoir par voie de défense ou de réponse supplémentaire des faits essentiels arrivés depuis la contestation. *Dupuis & Dupuis*, C. B. R., WURTELE, J., 59.
- " That in an action for separation from bed and board, a judgment holding that the provision of the will of the defendant's father, which provides that the moveable and immovable properties bequeathed may not in any manner be liable for the support and maintenance of his wife, does not provide for the exclusion of said properties from the community then on the death of the testator existing between the parties, and ordering the report to be referred back to the practitioner appointed by the Court to take an inventory of the property and assets of the community of property existing between the plaintiff and defendant, and ordering the said practitioner to include therein the properties and immovable effects belonging to the said estate, and revenues thereof derived from the moveable property from the time of the testator's death to the time of the dissolution of the community

of property, is an interlocutory judgment not falling under the condition imposed by paragraph 2 of article 46 C. P., and may be remedied by the final judgment. *Stewart*, plaintiff, v. *Cairns*, défendant, & *McCracken* et al., garnishees, & said défendant, petitioner. C. K. B., HALL, J., 35.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. That a judgment granting a motion ordering an opposant *à fin de charge* to give security that the real estate advertised for sale will be sold for a sufficient price to enable the hypothecary creditors to be paid in full, is an interlocutory judgment, and a Judge of the Court of King's Bench cannot grant leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada. *Désautniers* et al., & *Puyette* et al. C. K. B., HALL, J., 364. (1)

" Voyez *Power of attorney; Requête civile.*

JUGEMENT RENDU A L'ETRANGER. 1. Qu'un jugement rendu dans une province du Dominion autre que la Province de Québec, ne saurait être considéré dans cette dernière comme un jugement rendu à l'étranger, et que nos tribunaux sont tenus de reconnaître le jugement ainsi prononcé s'il est d'accord avec les dispositions de l'art. 211 du Code de Procédure.

2. Qu'un défendeur, par un plaidoyer de litispendance, peut exciper d'une poursuite intentée en la province de Québec, en alléguant qu'une poursuite de même nature, entre les mêmes parties et pour la même cause d'action est pendante dans une autre province du Dominion.

3. Mais que, si l'action ne tend qu'à faire déclarer exécutoire un jugement rendu dans une autre province du Dominion, le fait que le demandeur aurait formulé une semblable demande dans quelque autre province et qu'elle serait actuellement pendante, ne justifie pas un plaidoyer de litispendance, attendu que la Cour n'a pas à se prononcer sur le fond de l'action, mais à constater seulement que le jugement a été régulièrement rendu. *Blackwood v. Percival*. C. S. LANGELIER, J., 110.

JURIDICTION :—Voyez *Exception déclinatoire.*

JURIDICTION EN VACANCE. Le juge n'a pas juridiction en vacance, pour accorder une pension alimentaire provisoire, dans une action en séparation de corps. *Currie v. Cunin*, C. S., TASCHEREAU, J., 56.

" That the court has no jurisdiction, during vacation, to hear a petition to annul a by-law of the city of Montreal. *Franklin v. The City of Montreal*. S. C. CURRAN, J., 76.

L

LABOURS (frais de) :—Voyez *Inscription en droit.*

LETTRE D'AVOCAT. Que le débiteur qui reçoit une lettre d'avocat n'est tenu ni envers ce dernier, ni envers son créancier, à payer un honoraire pour cette lettre. *Robson v. Smith*. C. C. DORION, J., 252.

LIQUIDATION.—Voyez *Compagnie; Exception à la forme;—dilatatoire.*

" Que celui qui veut exécuter un jugement contre les biens d'une compagnie en liquidation, sera condamné aux dépens encourus sur l'opposition faite contre cette exécution par le liquidateur. *The Great North Western of Canada v. La Compagnie du Journal Le Monde* et *J. A. Carufel*, opposant. C. S. LANGELIER, J., 379.

(1) Confirmed by the Supreme Court.

LIQUIDATION VOLONTAIRE.—Voyez *Winding up*.

- “ 1. Un avis envoyé par la poste à tous les actionnaires d'une compagnie, les convoquant à une assemblée générale et spéciale, aux fins de mettre la compagnie, qui n'est pas insolvable, en liquidation volontaire, et accompagné de procurations pour que les contributeurs se fassent représenter lors de l'assemblée, est suffisant, et si une résolution est passée demandant la mise en liquidation de la compagnie, il n'est pas besoin d'autre avis lors de la présentation de la requête à la cour.
2. L'intention de nommer telle personne comme liquidateur apparaît assez par la mention de son nom sur les blancs de procuration envoyés, pour qu'aucun des intéressés ne puisse prétendre être pris par surprise, si cette personne est subséquemment nommée liquidateur. *In re The North West Cattle Co.* en liquidation, & *Allan*, liquidateur, & *Stimson*, requérant. C. S. MATHIEU J., 30.

“ Mais *jugé* en Appel (renversant MATHIEU, J.): Que la nomination d'un liquidateur à une compagnie sera mise de côté, si un intéressé vient prouver que cette nomination a été faite sans avis aux créanciers, contributeurs et actionnaires de la compagnie. *Stimson*, (requérant en Cour Inférieure), appelant et *The North West Cattle Co., limited*, en liquidation, et *Allan*, liquidateur, (intimés en Cour Inférieure), intimés. C. B. R., 181.

LITISPENDANCE. Qu'on ne peut dans une action en dommages pour infractions aux stipulations d'un bail, plaider litispendance en alléguant une action pour dommages causés par la résiliation du bail. *Larue v. Couture et Desmarceau*, es-qual., mis en cause, C. S., LORANGER, J., 460.

“ Voyez *Jugement rendu à l'étranger*.

LOUAGE. 1. Qu'un locateur qui demande la résiliation du bail, pour non paiement du loyer, peut alléguer en outre qu'il éprouvera, vu la perte de loyers à échoir, des dommages pour un certain montant, et n'est pas obligé de limiter sa demande à trois mois de loyers à échoir. *Bélanger v. Dubois*, C. S. LORANGER, J., 342.

“ Voyez *Litispendance*.

M

MANDAT :—Voyez *Exécuteur testamentaire*.

MISJOINER.—Voyez *Exception à la forme*.

MONTREAL (cité de).—Voyez *Election municipale; Affidavit*.

MOTION. Le demandeur est épiciier et poursuit en recouvrement d'un compte de liqueurs enivrantes. Motion du défendeur “ que le demandeur soit tenu de déclarer si lors de la vente des dites boissons, il avait la licence requise par la loi et de produire la dite licence.”

“ *Jugé*: Que le demandeur n'est pas tenu d'alléguer qu'il est porteur d'une licence, non plus que de la produire, tant que le défendeur n'aura pas, par son plaidoyer, allégué que le demandeur ne s'est pas conformé à la loi sur ce point. *Martel v. Paquet*, C. C., CASALT, J. en. C., 109.

“ On ne peut, par motion, demander le rejet d'une pièce de procédure, (dans l'espèce, un avis de contester une opposition,) signifiée, mais non produite; la seule motion pertinente aurait été une motion pour congé-défaut. *Fortin v. Drouin & Huet*, et *Dulude*, opp., C. S., LORANGER, J., 282.

“ La veuve qui poursuit la succession de son mari pour subvenir aux dépenses de son deuil, a le droit de choisir elle-même ce qu'elle

jugera à propos d'acheter, et celui qui doit le deuil paiera une somme déterminée suivant ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt ; il n'y a pas lieu de demander un détail des dépenses de deuil réclamées. *Péloquin alias Dubois v. Brazeau*, C. S. MATHIEU, J., 129.

MOTION.—Voyez *Exceptions* ; *Natural obligation* ; *Opposition* ; *Particularités*.
MUNICIPAL LAW.—See *Droit municipal*.

N

NATURAL OBLIGATION. That a party who sues on a writing alleged to have been given in execution of a natural obligation, cannot, in answer to a plea of no consideration, set out a wholly distinct and additional consideration, and the paragraphs of his answer relating to same will be rejected on motion. *Brulé v. Brulé*, S. C., DAVIDSON, J., 263.

O

OFFICIER PUBLIC. *Jugé* : (Confirmant ROCHON, J.) :—Qu'un détective du Gouvernement de la province de Québec, nommé à cette charge en vertu d'un arrêté en conseil, et qui est en même temps un constable fédéral, ayant juridiction dans toute la puisance du Canada, est un officier public et a droit, avant d'être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis d'un mois mentionné dans l'art. 88 C. P., à moins qu'il soit allégué et prouvé qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi. *McDonald v. McCaskill*, C. R., 266.

“ Un commissaire d'école est un officier public, qui a droit, avant d'être poursuivi, à l'avis d'action requis par l'article 88 C. P., et l'absence d'avis d'action requis est fatal à la demande. *Carrière v. Jobin*, C. S., TASCHEREAU, J., 305.

“ Voyez *Affidavit* ; *Amendement* ; *Requête civile*.

OPPOSITION. Une opposition à une vente mobilière, faite par un tiers qui a prêté de l'argent au débiteur et s'est fait transporter les effets saisis en garantie du prêt, sera rejetée sur motion comme futile. *Farand v. Emond et Huot*, opposant, C. S., MATHIEU, J., 29.

“ An opposition to a seizure, based on the fact that some of the effects seized could have been withdrawn and selected by the debtor, must show that he was not allowed to select and withdraw them: otherwise it will be dismissed on motion. *Beaubien Produce & Milling Co., Ltd. v. Lecuyer & defendant*, opposant. C. S. DOHERTY, J., 72.

“ Une opposition à la vente de meubles ne sera pas maintenue *ex parte* sans qu'avis de contester ait été donné aux parties, y compris le débiteur saisi. *Valiquette v. Guilbault*, et *Gauthier*, mis en cause, *Préfontaine*, et al., distrayants et *Gareau*, opposante, C. S., MATHIEU, J., 163.

“ 1. A motion for the dismissal of an opposition cannot be made before the original thereof is returned.

• 2. An opposition which raises the question, whether a judgment of the Court of Review, in a summary matter, can be executed within eight days from the rendering thereof, is not frivolous, and will not be dismissed on motion. *Kavanagh v. Quinn* et vir., défendants, opposants, S. C., TAIT, A. C. J., 166.

“ Une opposition faite par une compagnie de chemin de fer, basée sur

le fait que le saisissant n'aurait saisi qu'une partie de son réseau, sera renvoyée sur inscription en droit s'il n'y apparaît pas que la partie ainsi saisie ne forme pas une section de la ligne de chemin de fer. *Dillon v. Atlantic & Lake Superior Railway Co.*, C. S., PAGNUELO, J., p. 68. (Renversé en Appel: Voyez p. 191.)

OPPOSITION. Que la femme usufruitière des meubles de ménage garnissant une maison, a droit de faire opposition à la vente de ces biens demandée par les créanciers du mari;

2. Que cet usufruit cesse cependant à la disparition des effets, et ne s'étend pas aux meubles achetés pour renouveler ceux qui étaient ainsi soumis à l'usufruit et ont été détériorés par l'usage;
3. Qu'une opposition à la vente d'un piano que l'opposante prétend lui avoir été donné, sera renvoyée, si la preuve démontre que ce piano a été acheté par le mari de l'opposante, qui a donné en paiement un vieux piano, et que l'opposante a prêté à son mari l'argent nécessaire pour payer la différence du prix d'achat;
4. Que c'est à l'opposante, qui prétend avoir acheté des effets, dont elle réclame la possession, à bien prouver que l'argent qui a servi au paiement de ces effets était à elle; si elle a confondu de l'argent venant de ses parents avec celui venant de son mari, elle ne peut plus dire que les effets ne sont pas la propriété du mari. *Walker v. Massey*, défendeur et *Mooney* opposante. C. C. CHAMPAGNE, J., 369.

“ 1. Qu'il y a lieu d'ordonner l'examen d'une opposante, épouse séparée de biens du débiteur, si l'opposition ne fait aucune distinction entre les meubles que possédait son mari lors du mariage, et ceux qui ont été acquis depuis.

2. Que l'examen de l'opposante peut être accordé sur une opposition commencée sous l'ancien code de procédure. *Préfontaine v. Dorval & Dorval*, opposante. C. S., ROUBOUX, J., 374.

“ Que l'avis donné par un opposant au demandeur, que l'opposition est rapportée et qu'elle doit être contestée dans les douze jours de la signification de l'avis, sera rejeté sur motion, si, lors de cet avis, l'opposition n'est pas de fait rapportée. *Labelle v. Hyde & Scudder*, opposant, C. S., MATHIEU, J., 406.

OPPOSITION AFIN D'ANNULER :—Voyez *Louage*; *Vente*; *Opposition*.

“ Une opposition à une vente d'effets mobiliers, faite par un tiers, alléguant qu'il a prêté de l'argent au débiteur et s'est fait transporter les effets saisis en garantie du prêt, mais les a laissés en la possession du débiteur, sera renvoyée sur motion comme futile. *Parand v. Emond & Huet*, opp., C. S., MATHIEU, J., 29.

“ Un tiers, locateur des objets saisis, et qui s'est réservé le droit de les reprendre si le saisi ne payait pas régulièrement les versements, peut exercer ce droit par voie d'opposition à la saisie. *Parand et al.*, v. *Emond & The Karn Piano Co. Ltd.*, oppos., C. S., MATHIEU, J., 58.

“ 1. Que d'après l'article 574, C. P., les dépens à la Cour de Circuit doivent être taxés après un avis donné à la partie adverse, avant qu'une exécution puisse émaner.

2. Que lorsque, sur mémoire de frais taxé, mais non contradictoirement, l'exécution a émané pour un montant plus élevé que celui qui est réellement dû, une opposition demandant l'annulation de la saisie pour le tout, sans mentionner les items du mémoire de frais auxquels on s'objecte, ne sera pas maintenue; mais il sera permis à l'opposant de faire la preuve d'allégués de surcharges, malgré que cela équivaille à une révision de mémoire de frais et s'il réussit à établir que le montant du bref d'exécution est plus élevé que le montant qui est dû, l'opposition sera maintenue pour

la différence de ces montants, mais sans frais, attendu que les deux parties sont en faute: le demandeur en demandant plus qu'il lui est dû et le défendeur en demandant l'annulation de la saisie pour le tout, lorsqu'il n'a droit qu'à demander la réduction du montant demandé, et en ne déposant pas avec son opposition le montant réel qu'il devait. *D scormiers v. Hyland & Hyland*, opposant, C. C., CHOQUETTE, J., 112.

OPPOSITION AFIN D'ANNULER. Qu'une opposition à la vente d'une portion d'un chemin de fer, saisie en vertu d'un bref d'exécution, ne sera pas renvoyée sur défense en droit sur le motif qu'il n'y est pas formellement allégué que la portion du chemin de fer ainsi saisie n'en constitue pas une section, ce qui pourra être démontré par la preuve. *Atlantic & Lake Superior Ry. Co. & Dillon*, C. B. R. Montréal, 185.

" Une opposition afin d'annuler basée sur le défaut d'avis de vente au gardien d'office ne sera pas renvoyée sur motion comme triviale. *Idler v. Lanthier & Lanthier*, opposant, C. S., MATHIEU, J., 294.

" Qué la cour ne renverra pas sur motion une opposition à une vente d'immeubles, basée sur le fait que l'interpellation requise par l'art. 705 C. P., n'a pas été faite à une personne raisonnable de la famille du débiteur, non nommée au procès verbal, s'il n'apparaît pas que cette interpellation a été faite au domicile du débiteur. *Jetté v. Desaulniers et Desaulniers*, opp., C. S., MATHIEU, J., 437.

" Qu'une opposition afin d'annuler, alléguant que le défendeur opposant ne porte pas le nom sous lequel il a été poursuivi, sera renvoyée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente des meubles saisis sur lui. *Masson v. Tellier et Tellier*, opp., C. S., MATHIEU, J., 411.

" La saisie, pratiquée en vertu d'un bref émis en exécution d'un jugement obtenu *ex parte* pour une somme de \$500.00 de dommages, cesse d'être valide et tenante, lorsque ce premier jugement est réformé, sur opposition à jugement, par un second qui maintient l'opposition—et ne condamne la partie défenderesse-opposante, sur sa confession, qu'à \$50.00.

Une telle saisie, étant devenue caduque, ne peut pas être continuée sur le même bref, pour cette dernière somme. Et la défenderesse peut disposer de l'immeuble nonobstant telle saisie, après le jugement maintenant son opposition.

2. Un bref d'exécution qui a été rapporté par le shérif au tribunal, sur vû d'un certificat de la production d'une opposition à jugement, ne peut plus être retiré du dossier dont il fait partie, pour être remis au shérif avec instructions de continuer ses procédures, sans l'autorisation du tribunal ou du juge. *Demers v. Dufresne et Laberge*, opp. et *Demers*, cont., C. R., Québec, 465.

OPPOSITION A FIN DE CHARGE. * Jugé: (Confirmant LANGELIER, J., Sir A. LACOSTE et BLANCHET, JJ. *dissentientibus*): Que le créancier hypothécaire a le droit de demander que le locataire, qui fait une opposition à fin de charge basée sur un bail enregistré, fournisse bonnes et suffisantes cautions que la propriété sera vendue un prix suffisant pour assurer le montant de sa créance, et ce, avant que les annonces n'aient été faites.

Seuble: Que le locataire, dont le bail a été enregistré, a le droit, en cas de décret, de se pourvoir par opposition à fin de charge. *Desaulniers & Payette*, C. B. R. Montréal, 344.

" Que le créancier hypothécaire qui met en vente un immeuble, peut demander, par motion, que le locataire qui fait une opposition à fin de charge, basée sur son bail, fournisse cautionnement que l'immeuble sera vendu une somme suffisante pour assurer le

- paiement complet de sa créance. *The Trust & Loan Co. v. Charlebois et Brunet*, opposant, C. S., LORANGER, J., 365.
- OPPOSITION A FIN DE CONSERVER. Que lorsqu'une opposition à fin de conserver est produite sans affidavit et sans preuve, il pourra être ordonné à l'opposant de faire la preuve de cette opposition dans le délai qui lui sera fixé par le tribunal. *Poirier v. The Stadocona W. L. & P. Co.* et *La Corporation du Village de la Pointe Gatineau*, opposante, C. S., MATHIEU, J., 409.
- " That a bailiff who has seized and sold a debtor's property both at his domicile and place of business, and has received an opposition for payment on the moneys levied at either of these places must return into Court all the moneys levied at that place, and make a separate return of his proceedings at both places, in order that the Court may adjudicate: in default by him of so doing, a rule may be issued against him. *Lacroix v. Proulx et Mayer*, mis en cause et *The Canadian Pacific Ry. Co.* opposant, S. C., LAVERGNE, J., 309.
- OPPOSITION A JUGEMENT. Qu'une opposition à jugement basée sur le fait que le défendeur n'a pas reçu signification de l'action doit contenir les moyens de défense du défendeur à l'action, et que si elle a été prise après les délais, elle ne peut valoir comme requête en revision, si elle ne contient pas ces moyens. *Hénault v. Fulton*, C. C., CHAMPAGNE, J., 213.
- " Qu'il y a lieu de se pourvoir par-voie d'opposition à jugement ou de requête en revision contre un jugement rendu sans que le défendeur ait été entendu ou appelé, et que, dans ce cas, il suffit d'alléguer la nullité de la signification sans autre moyen de défense. *Fulton v. Hénault*, C. S., PAGNUELO, J., 258.
- OPPOSITION BY THIRD PARTY. — 1. A proceeding by which a party opposes judgments declaring the parties to an action in partition, proprietors of a certain immovable property, and ordering the same to be sold by licitation, alleging that he is the owner of the undivided half said to belong to the defendant, and that plaintiff's half is now under seizure at the instance of one of his judgment creditors, is a *terce-opposition*, and is not subject to the delay fixed by article 1050 C. P.
2. A purchaser of part of an immovable, at sheriff's sale, becomes proprietor thereof, by the fact of the adjudication, and may oppose judgments rendered in an action in partition of that immovable, to which he is not a party, although at the time of the institution of the action, he had not paid the purchase price, and was not registered as owner.
3. Although the writ of execution has been returned into Court by the sheriff, and was not re-issued to him, a deed given by him to the purchaser, upon payment of the price, will not be set aside as irregular, especially if the party invoking such irregularity shows no interest in doing so.
4. A *terce-opposition* need not attack the legality of the proceedings which led to the judgment complained of. *Stanbridge*, plaintiff, v. *Stanbridge*, defendant & *Baker*, petitioner, and *The said plaintiff*, contestant, S. C., LYNCH, J., 140.
- " Voyez *Opposition à fin d'annuler*.
- OPPOSITION EN SOUS-ORDRE. 1. Qu'une opposition en sous-ordre, contre la collocation d'une femme qui vit séparée de son mari, doit être signifiée à la femme et non au mari seul.
2. Qu'une collocation homologuée constitue un jugement qui ne peut être attaqué par une opposition en sous-ordre. *Décary v. Bro dit Pominville*, C. S., LAVERGNE, J., 204.

P

PARTICULARITES.—Voyez *Election municipale* ; *Action en garantie* ; *Motion*

- “ Si un demandeur néglige de donner les particularités qu'un jugement lui a ordonné de fournir, et si les allégués qu'il a ainsi négligé de compléter constituent toute l'action, les autres étant généraux et purement introductifs, son action sera renvoyée sur motion. *Gravel v. Lafontaine*. C. S. DESMARAIS, J., 82.
- “ Quand, en plaidant à une action en dommages, la partie défenderesse allègue que si la demanderesse a subi des dommages, ce qui est nié, ces dommages sont dus à ses propres actes, la défenderesse sera tenue d'exposer ces actes de la demanderesse, et ne pourra prouver d'autres actes que ceux qu'elle aura ainsi énumérés. *The Montreal & St. Lawrence Light & Power Co. v. Stillwell Bierce & Smith Vaile Co.* C. S. MATHIEU, J., 150.
- “ 1. If it does not clearly appear from the declaration that a certain party predeceased another, the defendant, in an action in partition, may ask for further particulars, but cannot inscribe in law.
2. The fact that all necessary parties have not been brought into the suit is no ground for the dismissal of an action, but failing the parties to order the necessary parties to be called in, the Court itself shall order the calling in of said parties. *Hurtubise v. Stamford & Stamford*, S. C. DOHERTY, J., 151.
- “ 1. La partie poursuivie en recouvrement du prix de vente de terrains achetés par elle, devra indiquer, si elle se plaint d'avoir signé l'acte par fraude du vendeur, les détails de cette fraude.
2. La partie qui se plaint que l'étendue des terrains achetés par elle n'est pas celle mentionnée à l'acte de vente, devra indiquer leur véritable étendue. *Préfontaine v. Bergeron*. C. S. MATHIEU, J. 133.
- “ La communauté de biens entre époux est la règle générale dans notre droit, et la séparation de biens, l'exception ; partant celui qui invoque une séparation de biens judiciaire doit indiquer, où et quand a été rendu le jugement en séparation, et ce, sous peine d'être empêché plus tard d'invoquer ce jugement. *Gravel v. Cardinal et Cardinal*, tiers-saisi, et *Le Demandeur*, contestant, C. S., MATHIEU, J., 165.
- “ That, in an action for damages resulting from a breach of contract, allegations stating that the plaintiff has, through the said breach, lost his custom and a large sum of money, by the ruin of his business, is sufficiently particularized. *Gratton v. Dagenais*. S. C. DAVIDSON, J., 261.
- “ Il n'est pas utile à un défendeur poursuivi sur *assumpsit* de connaître les parts respectives de chacun des demandeurs dans la société créancière, ni de connaître dans son menu détail un compte déjà payé pour la plus grande partie. *Callaghan v. Rutherford*. C. S. LORANGER, J. 303.
- “ That in an action for libel and slander based upon several different counts, the plaintiff may be bound to give particulars of the amount claimed on each distinct count. *Hogg v. Ross*. S. C., FORTIN, J., 339.
- “ That in an action by a trustee to recover the just compensation stipulated as belonging to him as trustee under a trust deed, it is not necessary that he should specify fixed charges for each of the different acts done by him in his quality. *Hanson v. Montreal Park & Island Ry Co.* S. C. DOHERTY, J., 355.
- “ 1. Que le demandeur qui réclame des dommages pour un accident à lui causé, devra détailler les montants qu'il réclame : 1° pour

- services médicaux, garde-malade et remèdes; 2° pour dommages causés à ses vêtements; 3° pour autres dommages allégués dans sa déclaration.
2. Qu'il sera ordonné au demandeur de fournir des détails du temps et du lieu où le défendeur aurait reconnu lui devoir ou aurait promis lui payer le montant réclamé, ou du moins d'indiquer la circonstance dans laquelle cette promesse a eu lieu. *Poole v. Hogan*. C. S. MATHIEU, J., 424.
- PARTICULARITES.** 1. That particulars ordered to be furnished within a certain delay, may, if such delay expires on a *dies non*, be furnished on the next juridical day.
2. That it is sufficient that particulars be served upon the opposite party within the delay fixed without being filed in court, and such particulars will not be rejected from the record because they were only filed in court on the day following that of their service upon the opposite party. *Germain v. Hurteau*. S. C. DOHERTY, J., 380.
- PARTITION** (action in).—See *Plaidoyer*; *Opposition by third party*; *Reddition de compte*.
- PAYMENT OF MONEYS WITHOUT REPORT OF DISTRIBUTION.** That the power to pay the money without report of distribution is given to the prothonotary alone, and not to the judge of court. *Gravel v. Melançon et al.*, & *Melançon*, creditor collocated & *Houle*, contesting. S. C. DOHERTY, J., 389.
- PENSION ALIMENTAIRE.**—Voyez *Séparation de corps*; *In forma pauperis*.
- PEREMPTION D'INSTANCE.** Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité, qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption. *Elliott v. Fraser*. C. S. ROIBOUX, J., 5.
- " A motion for peremption of suit signed by the original attorneys of record is not invalidated by the fact that one of the attorneys is not now a practising advocate of the Bar of the Province of Quebec. *Ross v. Elliott*. S. C., ROIBOUX, J., 47.
- " Un certificat de dernier errement, signé par le protonotaire, est un document authentique, qui ne peut être contredit que par inscription de faux. *Donnelly v. Rafter*. C. S., LANGELIER, J., 62.
- " One or more joint and several defendants, who have severed in their defence, may move for peremption after two years from the last proceeding as against them, although, since that time, proceedings have been had against some of their co-defendants. *Leet v. Montreal & Oregon Gold Mines Co. Ltd et al.* S. C. DOHERTY, J., 174.
- " Une motion pour péremption ne sera pas accordée, bien que le plumeur constate que la production du dernier document a eu lieu depuis plus de deux ans, si la date qui apparaît sur la pièce elle-même, constate le contraire. *Ross v. Phibé*, C. S. LAVERGNE, J., 254.
- " 1. Que tous les actes desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences, sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure;
2. Que le consentement non équivoque du demandeur et du défendeur à surseoir à toute procédure suspend la péremption;
3. Que des arrangements de cette nature, faits dans une cause commerciale, peuvent se prouver par témoins, et que l'article 1235 C. C. ne peut s'étendre à la péremption. *Hendershot v. McFarlane et al.*, et *Riddell et al.*, *ès-qual.*, mis en cause, S. C. LAVERGNE, J., 215.
- " That the withdrawal of an attorney, not authorized by a judge, is invalid, and a proceeding made by an attorney substituted without such authorization, is not a useful proceeding having the effect of interrupting peremption.

Quere: Is a petition for leave to continue proceedings in forma pauperis a useful proceeding? Gingras v. Les Syndics de la Paroisse St-Antoine de Longueuil, & Gingras, petitioner & Les Syndics, contesting. S. C. CURRAN, J., 300.

PEREMPTION D'INSTANCE. 1. Que la signature de deux procureurs, étant les membres restants d'une société légale dissoute, est suffisante.

2. Que l'adjonction du nom du procureur, qui a cessé de faire partie de la société ne rend pas nulle la signature des autres associés. *Clev v. Bickerdike.* C. S., FORTIN, J., 391.

“ Que la cour ne déclarera pas une instance périmée sur la foi d'un certificat évidemment erroné, à la face même du dossier. *Leguerrier v. La Cité de Montréal,* S. C., LORANGER, J., 440.

“ Que dans une action prise par une société de procureurs dont un membre est décédé depuis et remplacé par un autre avocat, la signification d'une motion pour péremption d'instance faite à la société telle qu'actuellement existante est valable. *Hughes v. Montreal Herald Co.* C. S. FORTIN, J., 449.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.—Voyez *Exhibits.*

“ Qu'une partie qui se prétend propriétaire d'un certain immeuble, sans alléguer de titre ou de preuves littérales au soutien de son allégation, ne peut être tenue, sur motion à cet effet, de produire ses titres à la propriété et les procédures ne seront pas suspendues pour lui faire produire ses titres. *Molson v. La Cité de Montréal,* C. S., LAVERGNE, J., 339.

PLAIDOYER.—Voyez *Déclaration qu'on s'en rapporte à justice.*

“ 1. Le défendeur, parce qu'il plaide compensation, si irrégulièrement qu'il l'ait plaidée, n'est pas tenu d'admettre les allégations de la déclaration.

2. Dans tel cas, le défendeur ne peut être mis dans la position d'avoir à choisir entre sa dénégation des allégations de la déclaration et son plaidoyer de compensation.

3. La dénégation de certaines allégations de la déclaration seulement ne constitue pas une dénégation générale, et, conséquemment, aux termes du second paragraphe de l'article 202, C. P., n'exclut pas toute autre défense. *Palliser v. Duff,* C. S., ROUBOUX, J., 7.

“ Le demandeur, dans sa réponse à la défense, doit se borner à répondre à ce plaidoyer, il ne peut ajouter à son action ni alléguer des faits qui auraient dû être invoqués dans la déclaration, ou qui pourraient servir de base à une autre action. *Jobin v. Rainville,* C. S., ANDREWS, J., 93.

“ Il est illégal de plaider à une action en partage, que le demandeur a droit à une partie de la succession moindre que celle qu'il réclame, son droit de demander le partage étant le même dans tous les cas. *Cabana v. Latour,* C. S., LANGELIER, J., 102.

“ That if a party, in his plea, calls a certain contract a lease, and the plaintiff, in his answer, sets up that it is a sale, the defendant may, in his replication, allege that it is immaterial whether the writing is interpreted as a lease or as a sale.

2. That a replication cannot set up in detail allegations already set up in a plea; such allegations being either useless or irregularly pleaded in a replication. *Migueron v. The Williams Manufacturing Co.* et al. S. C., DOHERTY, J., 226.

1. Que les tribunaux, dans notre système de procédure, ayant à juger le fait et le droit, les prétentions de droit sont permises dans les plaidoyers.

2. Que les allégations d'une défense où il est allégué que le défendeur a agi non personnellement, mais en qualité de mandataire d'un tiers qu'il dénonce, sont pertinentes, le mandataire qui agit

en son propre nom dans les limites de son mandat, obligeant son mandant aussi bien que lui-même. *Dubois v. Gohier*, C. S., MATHIEU, J., 228.

PLAIDOYER PUIS DARRIEN CONTINUANCE. 1. Que les faits contenus dans un plaidoyer ou une réponse *puis darrien continuance* doivent être survenus depuis la contestation ;

2. Que tel plaidoyer ou réponse doit être accompagné d'un affidavit attestant les faits y allégués, sauf si ces faits sont constatés par un document authentique.

3. Qu'une copie certifiée de jugement fait preuve de son contenu mais ne prouve pas à elle seule la corrélation qui existe entre ce qui a été jugé et les faits qui sont invoqués dans la pièce de procédure qu'elle complète. *McDonough v. L'Institution Catholique des Sourds-Muets*, C. S., LANGELLER, J., 436.

" Que le demandeur qui se plaint de dommages à lui causés, longtemps avant l'institution de l'action, ne peut, par une procédure *puis darrien continuance*, à la veille de l'audition, alléguer des faits qui constitueraient une aggravation de dommages. *Brunet v. C. P. Ry. Co. C. S.*, LORANGER, J., 425.

PLUS-VALUE :—Voyez *Action hypothécaire*.

POWER OF ATTORNEY. 1. The attorney appointed by a non-resident plaintiff must be a resident of the Province of Quebec, and not a person only temporarily present therein.

2. It must appear that the plaintiff or his attorney, has authorized the institution of the suit.

3. An action will not be dismissed on account of plaintiff's failure to produce a proper power of attorney, if he has shown willingness to comply with the order of the court, but an additional delay will be granted to him. *Glasgow & Montreal Asbestos Co. v. Canadian Asbestos Co.*, S. C., Sir M. M. TAIT, A. C. J., 20.

" Even if a judgment granting to a foreign plaintiff an additional delay to file a proper power of attorney comes under any of the conditions stipulated in Art. 46 C. P., leave to appeal shall not be granted when it appears that the plaintiff has complied with part of the order of the court below, by furnishing security for costs, and has also, one day only after the expiry of the delay, filed a power of attorney, which, however, was considered insufficient. *Canadian Asbestos Co. & Glasgow and Montreal Asbestos Co.* C.K.B. HALL, J., 61.

" 1. Although a partnership (formed for the purpose of carrying on insurance business) is authorized by law to sue in its company's name, the real parties to the suit are the members of the partnership, and if the said members are non-resident, the said partnership will be condemned to furnish security for costs when bringing suit in this Province.

2. The production of a power of attorney must be made in the suit where the same is required and the deposit of a power of attorney at the office of the prothonotary, in compliance with the Insurance Act, is insufficient.

3. The power of attorney required by article 177 C. P. must confer upon a resident of Canada power to institute suit on behalf of the plaintiff. *Liverpool, London & Globe Ins. Co. v. Macdonald*, S. C., DOHERTY, J., 157.

" That the president of an incorporated company may institute and prosecute suits for the corporation, and appoint attorneys *ad litem* therefor without express delegation of power or delegation of the board of directors, and a power of attorney signed by the president of a foreign company, under its seal, is sufficient in law. *Standard Trust Co. v. South Shore Ry Co. et al.*, S. C., DAVIDSON, J., 257.

- POWER OF ATTORNEY.** Que la procuration que doit donner un demandeur étranger ne doit pas nécessairement être donnée à un avocat et qu'il suffit qu'elle soit donnée à une personne résidant à l'endroit où l'action est portée. *Spencer et al., v. The Strathcona Rubber Co.* C. S. FORTIN, J., 385.
- PRESCRIPTION.** L'action en réformation du compte d'un agent se prescrit par cinq ans. *Grange v. Sauvé.* C. S. PAGNELLO, J., 100.
- PREUVE.**—Voyez *Péremption*.
- PROCÉDURE SOMMAIRE.** Que le défendeur poursuivi à tort par voie de procédure sommaire doit se pourvoir par voie d'exception à la forme en temps requis, et que s'il a engagé le litige au fond il ne peut plus se plaindre de ce vice de forme, lors de l'inscription de la cause. *Lery v. The Strathcona Rubber Co., C. S., LORANGER, J., 341.*
- PROCES PAR JURY.** 1. Qu'une action en recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas de nature à pouvoir être soumise à un jury.
2. Que le défaut de juridiction du jury peut être soulevé en tout état de cause; mais s'il est soulevé pour la première fois en réponse à une motion pour fixer les faits, cette motion sera renvoyée sans frais. *The Montreal Coal and Towing Co. v. The British Empire Mutual Assurance Corporation.* C. S. LORANGER, J., 283.
- PROCURATION.**—Voyez *Power of attorney*.
- PRODUCTION DE PIÈCES DE PLAIDOIRIE.** Jugé: (Renversant DOHERTY, J., Sir M. TAIT, Juge en chef, dissident): 1. Qu'une partie en retard dans la production d'une pièce de plaidoirie en matière de contestation de demande de cession peut obtenir d'un juge la permission de produire cette pièce, et que si cette permission est accordée la production de cette pièce est régulière.
2. Qu'une ordonnance permettant de produire une pièce de plaidoirie après les délais, obtenue *ex parte*, est un jugement, et que la partie lésée par ce jugement doit en demander la revision dans les délais. *Filion & Mussen.* C. R. Montréal, 284.

R

- RADIATION D'ENREGISTREMENT.** Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, il est à propos de mettre le registraire en cause, surtout quand on soutient qu'il a traité comme droit réel ce qui n'en était pas un. *Rochez v. Champagne,* C. S. MATHIEU, J., 19.
- REDDITION DE COMPTE.** Qu'un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses co-héritiers en reddition de compte, mais que la seule action qu'il puisse prendre est une action en compte et partage. *Renaud et vir, v. Delfausse,* ès-qual, C. R. (confirmant LANGELIER, J.) 230.
- REGISTRATEUR.**—Voyez *Radiation d'enregistrement*.
- REPLIQUE.**—Voyez *Plaidoyer*.
- REPRISE D'INSTANCE.** L'autorisation de reprendre l'instance au nom d'une partie qui a fait faillite depuis l'institution de l'action, doit être demandée par requête faite dans l'instance en faillite et non dans la cause où le curateur se propose de reprendre l'instance au lieu et place du failli. *Clark v. Wilder et Wilks et al,* ès-qual, requérants. C. S. FORTIN, J., 24.
- " Si, au cours d'une instance, une femme se marie sous le régime de la séparation de biens, le mari peut demander à reprendre l'instance pour autoriser sa femme, mais non à la reprendre lui-même. *Toupin v. Boulé et Niding,* C. S., LANGELIER, J., 137.

REQUÊTE CIVILE. Une pièce de procédure intitulée "requête civile," mais ne contenant aucun des moyens requis, ne sera pas rejetée sur exception à la forme si elle peut valoir comme tierce-opposition. In re *The Montreal Cold Storage & Freezing Co.*, en liquidation, & *Stevenson*, liquidateur, & *Ward*, requérant, C. S., MATHIEU, J., 91.

" Jugé : (Renversant la cour de Revision et rétablissant FONTAINE, J.)

1. Qu'un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende est un jugement final sujet à revision ou appel, et ne peut être modifié par le même tribunal que suivant l'un des modes prévus aux articles 1163 *et seq.* C. P.

2. Qu'il y a lieu de recevoir une requête civile, contre un tel jugement lorsqu'il allègue que les curateurs condamnés n'ont pas eu avis de la dernière inscription de la contestation. *Bayeur & Scath.* C. B. R., 241.

" Que l'on ne peut, par requête civile, demander la mise de côté d'un jugement sous le prétexte que le requérant a, depuis, trouvé des lettres de nature à changer le jugement, si ces lettres étaient en sa possession lors du procès. *Warin v. Werthemer et Werthemer*, req. C. S. LORANGER, J., 462.

REQUÊTE EN REVISION:—Voyez *Opposition à jugement.*

" Qu'un défendeur qui ne réside pas au Canada et a été appelé par la voie des journaux, peut, avec sa requête en revision du jugement rendu contre lui par défaut, produire des exceptions préliminaires, et notamment une exception déclinatoire, si le contrat invoqué par le demandeur n'a pas eu lieu dans cette province et que la cause d'action n'y a pas pris naissance. *Levy et al.*, demandeurs *v. Arkhatoff*, défendeur, et *The National Express Co.* et al., tiers-saisis, et *Le Défendeur*, req., C. S., LAVERGNE, J., 204.

RETENTION:—Voyez *Saisie revendication.*

REVISION DE MÉMOIRE. Que la partie qui a fait taxer contradictoirement un mémoire de frais peut après qu'une requête en revision de cette taxe a été présentée et prise en délibéré, se désister du certificat de taxe obtenu par elle en payant les frais de la requête en revision. *Bergeron v. Brunet*, C. S., LORANGER, J., 429.

RULE NISI—CONTEMPT OF COURT. An insolvent cannot be imprisoned for contempt of Court, because he refuses to answer one question made to him by the curator, while being under examination. *Saxe et al.*, insolvents, & *Kent et al.*, curators and *The said Curators*, petitioners, and *Saxe*, respondent-contestant. S. C. FORTIN, J., 94.

" Un notaire peut être tenu d'exhiber un projet d'acte préparé par lui, et ne peut exiger, au préalable, le paiement des frais qui lui sont dûs pour la préparation de ce projet. *Sorignet v. Henry et Sincesmes*, mis en cause. FORTIN, J., 95.

S

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT. Un affidavit à l'appui d'une saisie-arrêt avant jugement, qui est simplement basé sur la croyance du déposant quant à la perte du recours du demandeur, au lieu d'affirmer ce fait positivement, est insuffisant, et la saisie-arrêt sera annulée sur requête. *Michaud et al. v. Clément et Gobeil et al.*, T.-S., C. S., ROBIDOUX, J., 25 (1).

(1) Confirmé en Révision, MATHIEU, J., dissident.

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT. Qu'il n'y a pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement, lorsque le défendeur cache ou soustrait, non ses biens, mais ceux de la succession qu'il a administrée, même en ajoutant que les biens du défendeur sont pour la plupart, sinon en entier, des biens de cette succession. *Turcotte et al. & Dumoulin*. C. B. R., 206

- “ 1. Qu'on ne peut, par une saisie-arrêt avant jugement, enjoindre au tiers-saisi de ne pas payer certaines sommes à son débiteur, partie à l'action comme mis en cause, mais contre lequel aucunes conclusions ne sont prises.
2. Qu'une requête pour casser la saisie-arrêt, de la part de ce mis en cause, est la procédure la plus applicable dans l'espèce. *Duckett v. Bayard*, C. S., LAVERGNE, J., 281.

“ Que l'allégation suivante, dans un affidavit, “ Que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon a dit et déclaré au dit déposant qu'il allait tout vendre et ficherait son camp du pays pour ne pas le payer; et le dit déposant est, en outre, croyablement informé et croit que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon recèle et vend et est sur le point de receler et vendre ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le dit déposant, et les sources de mes informations sont qu'un nommé Bouchard, laitier du Parc Amherst, lui, affirme que le dit Rochon lui a dit et déclaré qu'il vendrait tous ses biens pour ne pas payer le déposant de sa dite créance,” est suffisante, et qu'une saisie-arrêt avant jugement qui contient telle allégation ne sera pas annulée sur requête. *Lefebvre v. Rochon et Caron* T.-S., C. S., LAVERGNE, J., 443.

SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT:—Voyez *Honoraires*.

- “ 1. Le fait par quelqu'un de déposer des sommes d'argent, en son nom, dans une banque, n'enlève pas au véritable propriétaire de ces sommes, le droit de se faire remettre le dépôt ainsi fait.
2. Le tiers-propriétaire peut faire valoir ses droits par intervention dans la cause, et faire annuler la saisie-arrêt de ces sommes qui en faisait le gage du créancier saisissant. *Stephens v. Higgins et The Union Bank of Canada*, T.-S., et *The Colonial Construction Co.* intervenante, C. S., ROBIDOUX, J., 1.

“ Que, sur poursuite en recouvrement de deniers saisis-arrêtés, dirigée par le défendeur dans l'instance en saisie-arrêt contre le tiers-saisi, celui-ci peut, au lieu de plaider régulièrement, produire une déclaration “ qu'il s'en rapporte à justice ” en relatant avec pièces à l'appui, les procédures antérieures qui l'empêchent de payer ce qu'il doit au demandeur, savoir, les saisies-arrêts pendantes, les jugements l'ayant condamné déjà à payer un cinquième à un créancier, et le fait qu'un autre créancier a fait motion pour faire déclarer saisissable tout le traitement du demandeur. *Noel v. La Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au dessous*, C. S., ROUTHIER, J., 90.

- “ 1. Le tiers-saisi n'est pas tenu de déclarer des dettes hypothétiques et possibles; sa déclaration est suffisante s'il admet les dettes dont il connaît la cause et le montant.
2. Des faits qui pourraient servir de base à une action en dommages-intérêts entre le saisi et le tiers-saisi ne peuvent justifier une contestation de la déclaration du tiers-saisi, lorsque la réclamation additionnelle du saisi contre le tiers-saisi n'est ni claire ni liquide, qu'elle n'est pas établie ni constatée d'aucune manière, et que le tiers-saisi n'est pas présumé l'avoir connue lors de sa déclaration.
3. Dans l'espèce, le tiers-saisi, débiteur d'une somme de \$100.00, en vertu d'un jugement, n'était pas tenu de déclarer qu'en outre de

cette somme, il devait \$200.00 de dommages-intérêts causés au saisi par des allégations prétendues fausses d'un plaidoyer; et une contestation de la déclaration du tiers-saisi, basée sur le défaut de déclarer autre chose que la dette certaine, sera renvoyée sur inscription en droit *Germain*, demandeur, v. *Dussault* et al., défendeurs, et *Dupont*, saisissant, et *Dussault*, tiers-saisi, et *Germain*, demandeur-contestant, C. S., ROUTHIER, J., 96.

- SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT. 1. Que le tiers-saisi, condamné par défaut, sans que le bref d'assignation ait été signifié personnellement, ou à son domicile, a le droit de se pourvoir contre ce jugement par voie d'appel.
2. Que la partie qui saisit-arrête après jugement ne peut rapporter son bref de saisie-arrêt après les trois jours suivant le jour du rapport, sans le consentement de toutes les parties dans la cause, et que le consentement d'un des défendeurs seul est insuffisant. *Perrin*, (tiers-saisi en cour inférieure,) appelant, et *Tate* et *vir.*, (demanderesse en cour inférieure,) intimée, C. B. R., Montréal, 116.
- " Un tiers-saisi qui a déclaré avoir été condamné à payer au défendeur \$100.00 de dommages par un jugement dont il a appelé, ne peut ensuite, après que la condamnation a, en Révision, été réduite à \$50 avec frais de révision contre le défendeur, payer son procureur à même les \$50 à lui accordés par ce dernier jugement, et qui ont été saisis avant la décision *Pieffer v. Campeau* et *Monette*, T. S. C. S. LANGELIER, J., 135.
- " Que, si un tiers-saisi déclare qu'il ne doit rien au saisi, mais qu'il y a un contrat en re ce dernier et lui, par lequel il est permis au saisi de prendre des risques dans la compagnie du tiers-saisi, le saisi et le tiers-saisi n'auront pas droit à congé de l'arrêt comme si le tiers-saisi avait déclaré ne rien devoir.
- Quere.* — Y a-t-il lieu, dans le cas de créance conditionnelle, de demander congé de l'arrêt si le saisissant ne fait pas déclarer la saisie tenante? *Lamothe v. Piché et Brown*, T.-S., C. S., MATHIEU, J., 180.
- " Que si le saisissant se désiste d'une saisie-arrêt sans mentionner que ce désistement est fait avec dépens, et sans donner avis de ce désistement aux procureurs *ad litem* du tiers-saisi, une motion de ce dernier, pour main-levée de la saisie, sera accordée avec dépens. *Lery* et al., v. *Arkhulatoff* et *National Express Co.* et al., Tiers-Saisi, C. S., LAVERGNE, J., 338.
- " Que si une contestation de déclaration de tiers-saisi est renvoyée, la classe de l'action sera fixée par le montant du jugement que le contestant aurait obtenu contre le tiers-saisi s'il avait déclaré devoir, et ce, bien qu'une partie de cette somme soit insaisissable. *De Sièyes v. Poinchaud* et *The Alliance Assurance Co.*, T.-S., C. S., LANGELIER, J., 363.
- " 1. If the writ of attachment after judgment does not state the nature and the place of the debtor's occupation, it does not constitute a seizure of salary which can be declared *tenante*, and a motion to that effect will be dismissed.
2. However, if the garni-see by his declaration, has set forth the fact that the defendant was in his employ on salary, a motion to have seizure declared binding will be dismissed without costs as the seizing creditor had some reason to believe that the seizure was recognized as one of salary. *Drouin v. Brunelle & Heney* et al., T.-S., S. C., DOHERTY, J., 71.
- " Que le tiers-saisi qui en a appelé du jugement le condamnant par défaut, et dont l'appel a été rejeté, peut encore être relevé du défaut de déclarer en payant tous les frais encourus, y compris

ceux d'appel. *Saunders v. Bocck et United Factories*, T.-S., C.S., LORANGER, J., 416.

SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT. Que l'honoraire du saisissant sur une contestation de la déclaration du tiers-saisi, qui a été maintenue sans que le tiers-saisi y ait répondu, sera celui d'une action non contestée, et non celui d'une action contestée, et sera fixé d'après la somme que le tiers-saisi est condamné à payer. *Eltenberg v. Kelly et Sutherland* T.-S., C. S., MATHIEU, J., 428.

“ Que le débiteur qui n'a pas été assigné sur une saisie-arrêt après jugement, ne peut comparaître et demander congé-défaut de la saisie. *Lafond v. Marsau et Telfer Clinic Co.* T.-S., LORANGER, J., 438.

“ In order that an attachment after judgment in the hands of a third party be binding, it must be so declared by judgment; in the absence of a contestation of the garnishee's declaration within the legal delays, and of a demand within the same delay to have the seizure declared binding, a writ of attachment is without effect against the garnishee as regards the sums which may eventually become due, and a motion then made to make him declare *de novo* will be rejected. *Decelles v. Laflour & Bickerdike*, T.-S., S. C., DAVIDSON, J., 439.

SAISIE-CONSERVATOIRE. 1. Le bref de saisie-conservatoire doit être accompagné d'une déclaration ou contenir un exposé suffisant des causes de la demande.

2. Si les objets à saisir sont, non des espèces, mais des sommes d'argent en la possession d'une banque, on doit procéder par saisie en mains tierces, et non par saisie-conservatoire. *Leith v. Hall & Molsons Bank*. C. S., MATHIEU, J., 155.

“ —Voyez *Honoraires; Exception à la forme*.

“ Jugé: (Confirmant Robidoux, J.): 1. Qu'il n'y a lieu à la saisie-conservatoire que dans les trois cas cités à l'art. 955 C. P.

2. Qu'on ne peut faire saisir-conserver, dans une action prise contre l'administrateur d'une succession, que les meubles et créances sur lesquels on a un privilège, c'est-à-dire les meubles et créances de la succession, et non pas ceux du défendeur. *Turcotte et al.*, demandeurs en cour inférieure, appelants & *Dumoulin*, défendeur en cour inférieure, intimé. C. B. R., Québec, 206.

SAISIE-REVENDEICATION. —Voyez *Chose jugée*.

“ Qu'en revendiquant des objets donnés par une société, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les associés, si un seul détient les objets en question.

Qu'il n'est pas permis de plaider à une saisie-revendication que d'autres créanciers font valoir des droits sur les mêmes objets. *Rousseau et vir.*, v. *Verdon*, C. S., LAVERGNE, J., 219.

“ 1. Que le droit de rétention sur les biens mobiliers d'un pensionnaire, ne peut être exercé que par les personnes spécialement mentionnées à l'art. 1816a du Code Civil.

2. Que celui qui s'est rendu responsable envers un médecin pour des services professionnels rendus à son pensionnaire, n'a pas un droit de rétention sur les biens mobiliers de ce dernier pour la valeur de ces services. *Goulet v. Brunelle*, C. S., LAVERGNE, J., 225.

“ Dans une saisie-revendication, le demandeur ne sera pas mis en possession des effets saisis lorsqu'il appert qu'ils sont dans la possession de l'intervenante, sa femme, qu'il a abandonnée, et que le lieu où se trouvent les meubles, est le domicile des époux et que l'intervenante y demeure avec ses enfants. *Beauchamp v. Beauchamp*, C. S., MATHIEU, J., 307.

“ Qu'une saisie-revendication peut être prise contre la partie qui est en possession de la chose, même si elle la détient en vertu d'un

- titre incertain, temporaire et conditionnel. *United Shoe Machinery Co. v. Fibbotte & Labadie*, C. S., TELLIER, J., 333.
- SÉPARATION DE BIENS:—Voyez *Particularités*.
- SÉPARATION DE CORPS:—Voyez *Jurisdiction en vacance*.
- “ La femme non autorisée à quitter le domicile conjugal, ne peut demander une pension alimentaire, au cours d'une action en séparation de corps. *Protain v. Prevost*. C. S. LANGELIER, J., 103.
- “ Qu'un marchand poursuivi en séparation de corps, peut réclamer de sa femme une pension alimentaire, si cette dernière s'est fait mettre en possession du magasin, ce qui prive le mari de ses ressources. *Joly v. Garneau*. C. S. LANGELIER, J., 137.
- “ Que si, dans une action en séparation de corps, les parties ont, avec l'assentiment du tribunal, divisé l'enquête pour permettre à celle des parties qui allègue réconciliation de prouver les faits constitutifs de réconciliation, réservant leur droit de prouver les autres faits allégués par les parties après adjudication sur les faits de réconciliation, il ne sera pas permis à la partie adverse de rouvrir son enquête pour prouver des faits étrangers à la réconciliation, avant adjudication par le tribunal sur cette première question. *Christin v. Lafontaine et Lafontaine v. Christin*, C. S., LANGELIER, J., 198.
- “ That the fact that the husband is insane and unable to receive or provide for his wife is not a ground for separation from bed and board. *Deneen v. McLeod*, ès qual., S. C., DAVIDSON, J., 391.
- SERVICES PROFESSIONNELS. Qu'un médecin qui poursuit pour services professionnels ne peut alléguer dans sa déclaration, même pour justifier du montant de sa réclamation, que l'accident dont son client a été la victime a été mentionné dans les journaux, ainsi que le fait que les services du demandeur avaient été retenus; qu'il a été causé par le fils du défendeur, lequel est actuellement, de ce chef, entre les mains de la justice. *Marien v. Lussier*, C. S., FORTIN, J., 324.
- “ Voyez *Arpenteur*.
- SHÉRIF:—Voyez *Opposition by third party*; *Vente judiciaire d'immeubles*.
- SIGNIFICATION:—Voyez *Compagnie*; *Liquidation*; *Assumpsit*.
- “ Que la signification à une compagnie en liquidation est valablement faite au bureau qu'elle occupait, en parlant à son secrétaire, lequel a continué, malgré la liquidation, à agir comme secrétaire et a encore en sa possession partie des livres de la compagnie. *Soucy v. La Compagnie d'Imprimerie Industrielle et al.* et *Benoit*, ès-qual., mis en cause, C. S., LAVERGNE, J., 195.
- SOCIÉTÉ DE PROCUREURS:—Voyez *Péremption*.
- SUCCESSIONS. (Confirmant PAGUELO, J.): 1. Qu'une succession n'est pas vacante parce que les titres de ceux qui se présentent comme héritiers ne sont pas encore clairement prouvés.
2. Que si les biens de la succession sont dilapidés, ou en danger de l'être pendant ces débats entre prétendus héritiers, le recours des héritiers et des créanciers consiste dans l'apposition des scellés.
3. Que les parents d'un enfant légitimé par mariage peuvent s'en porter héritiers. *Lamouroux v. Emard*, C. R., Montréal, 432.

T

- TARIF:—Voyez *Arpenteur*; *Saisie-arrêt après jugement*; *Fees*; *Honoraires*.
- “ All the fees on a contested petition to appoint a sequestrator are governed by sect. 102 of the tariff, not by sect. 12 or 28, and the attorney is entitled to all the fees of a third class action. *Chalmers et al., v. Shoe Wire Grip Company*, S. C., DAVIDSON, J., 73.

TARIF. Que dans le district de Montréal, la pratique est de mettre au dossier copie de tous jugements rendus au cours de l'instruction d'une cause, et le coût de cette copie entre en taxe.

2. Que si une motion conclut à une condamnation pour le cas où la partie adverse ne se conformerait pas à un ordre du tribunal, et que cet ordre est donné, il y a lieu de présenter de nouveau la motion au cas où l'ordre n'est pas exécuté, et par conséquent de réclamer un honoraire de ré-audition. *De Werthomer v. Boulanger*, C. S., LANGELEUR, J., 293.

TAXE:—Voyez *Honoraires*; *Acquiescement*; *Révision de mémoire*.

- " Si une partie qui a reçu avis qu'un mémoire serait taxé, ne se présente pas au jour fixé dans l'avis, mais fait seulement valoir ses raisons par lettre adressée au protonotaire, la partie qui a donné l'avis, et qui n'a pas fait taxer son mémoire au temps qu'elle a fixé, peut le faire taxer plus tard, à volonté, en l'absence de son adversaire. *Auger v. Montambault et al.*, et *L'Érusse*, T.-S., et *Géliuas*, ès-qual, intervenant, C. S., DESMARAIS, J., 22.

- " If a party wants to recover special expenses incurred in connection with a suit, taxation after judgment is not the proper proceeding therefor. *Buchan v. Montreal Bridge Co.*, S. C., DAVIDSON, J., 338.

TIÈRE-OPPOSITION —Voyez *Opposition by third party*; *Requête civile*.

TIMBRES JUDICIAIRES:—Voyez *Déclaration qu'on s'en rapporte à justice*.

- " Qu'il n'est pas exigé de timbres judiciaires sur le rapport d'un *alias* bref de sommation. *Soucy v. La Cie d'Imprimerie Industrielle et al.* et *Benoit*, ès-qual, mis en cause, C. S., LAVERGNE, J., 195.

TRUST COMPANY:—See *Cautionnement pour frais*.

TUTEUR. Que si toutefois le tuteur peut être privé, même temporairement, de la garde de ses pupilles, ce ne peut être que pour de graves raisons. *Fitzallan v. Rioulord*, ès-qual, C. S., FORTIN, J., 387.

- " Voyez *Inscription en révision*; *Exception à la forme*.

U

USUFRUIT:—Voyez *Opposition*.

V

VENTE:—Voyez *Action en garantie*; *Action paulienne*; *Inscription en droit*; *Opposition — à fin d'annuler*; *Particularités*.

- " Que l'acheteur qui n'est pas mis en possession d'une partie des choses à lui vendues en bloc, ne peut réclamer du vendeur que la valeur de la partie qu'il n'a pas reçue proportionnellement au prix total, et les dommages mentionnés à l'art. 1518 C. C., et que tous autres dommages seront refusés sur défense en droit. *Muscat v. The Montreal Hardware Co.*, C. S., LAVERGNE, J., 198.

- " Qu'un acheteur d'immeubles ne peut poursuivre son vendeur, ni l'auteur de son vendeur, pour obtenir de lui un titre clair, avant d'avoir été évincé de ses propriétés, ou d'avoir été poursuivi pour des charges ou droits sur elles, qui ne lui ont pas été dénoncés lors de l'achat. *Trudeau v. Molleur*, C. S., FORTIN, J., 221. (Renversé en Révision: Voir *Action en garantie*.)

- " 1. Il n'y a pas lieu à l'action en garantie, mais à l'action en indemnité, par un acheteur troublé, contre son vendeur qui lui aurait vendu la chose d'autrui.

2. En l'absence de dispositions expresses au testament, un exécuteur testamentaire ne peut sans le consentement de ses co-exécuteurs, donner, ès-qualité, un titre translatif de propriété. *Gosselin v. Martel et Vinet et al. défendeurs en garantie, et Vinet, défendeur en arrière-garantie*, C. S., LAVERGNE, J., 265.
- VENTE. Qu'une prétendue vente faite par un insolvable, qui garde la possession des objets vendus, et conserve le droit de les racheter dans un certain délai, est nulle comme constituant un gage sans dépossession, et qu'à tout événement cette vente est nulle comme frauduleuse. *Edgerton v. Lapierre, et Lapierre*, opp., C. S., FORTIN, J., 389.
- VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES :—Voyez *Opposition by third party*.
- " That when a property is resold upon false bidding, the sheriff is only entitled to one commission and tax, as if there had been but one sale. *Van Nieuwenhuyse, v. The Corporation of the Town of Ferrisburgh, defendant, & Adam*, ès-qual., petitioner, et Cotton, sheriff, respondent, LYSCH, J., 160.
- " Que si un immeuble composé de plusieurs lots est vendu en bloc conformément aux avis de vente, la somme payée à compte du prix d'adjudication doit être déduite du prix total, et aucun des adjudicataires ne peut se soustraire à la folle enchère en disant qu'il a payé sa part. *Marcou v. Morin et Derome*, mis en cause, et *Méunier*, adjudicataire, C. S., LOEANGER, J., 349.
- " Que le shérif n'a droit sous les dispositions des articles 6 et 7 du tarif, et 706 C. P., qu'à un honoraire de cinquante centins pour chaque immeuble additionnel constituant une exploitation; et qu'il n'a pas droit à cinquante centins pour chaque lot additionnel, si différents lots ne forment cependant qu'un seul immeuble. *Gault v. Dufort, et Le Shérif de Montréal*, mis en cause, et *Le demandeur*, contestant, C. S., MATHIEU, J., 353.

W

- WITNESS. 1. That the taxation of a witness by the prothonotary is subject to revision by the judge in the same way as the taxation of costs.
2. That a professional man (*e. g.*, a member of the Bar), not called in as an expert witness, is only entitled to \$1.00 a day and expenses. *Gardner et al., plaintiffs v. Marchildon et al., defendants & McGoun et al.*, intervening parties & *Benoit*, witness, S. C., DOHERTY, J., 323.
- " Qu'il y a lieu de réviser la taxe des témoins, même lorsqu'aucune objection n'a été faite lors de la taxation.
- Que le montant total de cette taxe de témoins éloignés ne doit pas excéder le coût d'une commission rogatoire pour l'examen de ces mêmes témoins au lieu de leur résidence. *Rothschild v. The Canadian Pacific Railway Co.* C. S. MATHIEU, J., 39.
- " The court has no power to revise the taxation of a witness made in open court at the trial, and counsel must then urge their objection, and if required, seek the reliefs available from judgments of the court. *Buchan v. Montreal Bridge Co.*, S. C., DAVIDSON, J., 338.

COUR SUPERIEURE.

No. 902.

MONTREAL, 22 AVRIL 1902.

Coram ROBIDOUX, J.GEO. W. STEPHENS, JR., *demandeur* v. CHAS. L. HIGGINS, *défendeur*, & THE UNION BANK OF CANADA, *tierce-saisie* & THECOLONIAL CONSTRUCTION Co., *intervenante*.

Saisie-arrêt après jugement.—Saisie sur une banque des fonds d'un tiers, déposés au nom du débiteur.—Intervention du tiers-proprétaire.—Art. 220 C. P.

JUGE:—1. Le fait par quelqu'un de déposer des sommes d'argent, en son nom, dans une banque, n'enlève pas au véritable propriétaire de ces sommes, le droit de se faire remettre le dépôt ainsi fait.
2. Le tiers-proprétaire peut faire valoir ses droits par intervention dans la cause, et faire annuler la saisie-arrêt de ces sommes qui en faisait le gage du créancier saisissant.

Per Curiam:—Le demandeur en cette cause, qui est porteur d'un jugement de \$2,833.82, a fait émaner, de cette Cour, une saisie-arrêt après jugement, aux fins de saisir et arrêter, entre les mains de la banque tierce-saisie, les biens meubles et sommes d'argent que celle-ci pourrait avoir entre ses mains, appartenant au défendeur.

Sur cette saisie-arrêt, la tierce-saisie a déclaré qu'elle avait entre ses mains une somme d'environ \$8,000 qui était portée au crédit du défendeur dans les livres de la banque, à Wiarion, Ontario.

Cette déclaration de la tierce-saisie a été faite à la date du 29 mars 1902.

Le 3 avril courant, The Colonial Construction Co., corporation dûment incorporée, s'est portée intervenante par une requête en intervention, qui a été reçue par un juge de cette Cour, à la dite date du 3 avril courant.

Copie de cette intervention a été signifiée le 3 avril, au demandeur et à la tierce-saisie, et le défendeur en a reçu copie, par son avocat.

L'intervenante, par son intervention, allègue que la somme de \$8,000 que la tierce-saisie a déclaré avoir en dépôt, à Wiarion, au crédit du défendeur, n'est pas la propriété de ce dernier, mais bien la propriété de l'intervenante.

Que cette somme de \$8,000 est la balance de \$10,000, payée à l'intervenante par la Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co., le 24 janvier dernier, et fait partie du prix de la construction et de l'outillage d'une certaine fabrique, construite et outillée par l'intervenante, pour la Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co.

Le marché, pour la construction et l'outillage de la dite fabrique, a été fait entre l'intervenante, représentée par Charles L. Higgins, le défendeur, et la Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co., le 13 septembre 1901, pour le bénéfice de l'intervenante.

Vers le 6 janvier dernier, 1902, l'intervenante, par résolution de ses directeurs, a confirmé le marché passé entre Charles L. Higgins et la Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co., a assumé le dit contrat et s'est engagée à l'exécuter dans son intégralité.

Que le dit C. L. Higgins était le président de la compagnie intervenante.

Que le montant de \$10,000 payé à l'intervenante, le 24 janvier dernier, a été payé à cette dernière, par la remise qui en a été faite au défendeur par la compagnie Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co.

Que vu que l'intervenante n'avait pas alors de compte de banque, à Wiarnton, le défendeur, pour la commodité et l'expédition plus facile des affaires de l'intervenante, a déposé la somme de \$10,000, à son nom, au bureau de la tierce-saisie, à Wiarnton.

Que certains montants ont été tirés, par chèque, sur la dite somme de \$10,000, aux fins de payer des comptes dûs par l'intervenante, et qu'il reste, maintenant, de cette somme de \$10,000, entre les mains de la tierce-saisie, environ \$8,000.

La cause a été inscrite *ex parte* par l'intervenante, pour enquête et audition.

A son enquête, l'intervenante a entendu, comme témoin, le défendeur Higgins.

La déposition du défendeur établit tous les faits allégués dans l'intervention. Le montant de \$10,000 que le défendeur a déposé entre les mains de la tierce-saisie, à Wiarnton, est le montant d'un chèque de \$10,000, portant la date du 24 janvier dernier, daté à Wiarnton, signé par le président et le trésorier de la Wiarnton Beet Sugar Manufacturing Co., payable à l'ordre de C. L. Higgins, gérant de la Colonial Construction Company, le défendeur, et endossé par C. L. Higgins, manager C. C. Co. qui est la reproduction en abrégé du titre "manager Colonial Construction Company" donné au défendeur dans le corps du chèque même.

Ce chèque est produit par l'intervenante, comme un de ses exhibits à l'enquête.

A l'audience, le demandeur a plaidé, à l'encontre des conclusions prises par l'intervenante, en son intervention, que la somme de \$8,000, environ, qui se trouve entre les mains de la tierce-saisie, ne pouvait être réclamée par l'intervenante et qu'il n'existe aucun droit de saisie, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent.

La prétention du demandeur serait bien fondée si le défendeur Higgins s'était dépossédé de cette somme d'environ \$8,000 pour payer ses propres créanciers, à lui. Ce serait le cas d'appliquer la maxime "Possession vaut titre;" mais ici, le défendeur est encore possesseur de la somme qui lui reste du chèque de \$10,000. Le dépôt qu'il a fait à la banque n'a pas eu pour effet de le dépouiller de cette somme.

Entre la tierce-saisie et le défendeur, jusqu'à l'intervention produite par l'intervenante, rien n'indiquait que le défendeur ne fût pas propriétaire de la somme déposée. La tierce-saisie, sur présentation d'un chèque, signé par le défendeur, aurait été justifiable de lui remettre la somme qu'il avait déposée entre ses mains, j'entends aussi longtemps qu'un bref de saisie-arrêt ne lui aurait pas été signifié. Mais aujourd'hui que l'intervenante vient réclamer, comme lui appartenant, la somme qui lui a été saisie en tiers, le demandeur saisissant peut-il demander à être payé de sa créance, à même cette somme?

Quel est l'objet d'une saisie en mains tierces? C'est de faire déclarer le saisissant propriétaire des meubles ou des sommes d'argent qui se trouvent entre les mains du tiers-saisi. Mais la saisie en mains tierces ne peut conférer au saisissant, sur la chose saisie, plus de droit que n'en avait le propriétaire apparent de ces biens-meubles ou de ces sommes d'argent. Or, dans l'espèce, le défendeur n'avait aucun droit de propriété dans la somme déposée à la banque tierce-saisie. Si le demandeur saisissant avait le droit d'être payé de sa créance ou de partie de sa créance, sur la somme déposée, il aurait également ce droit sur une action prise par l'intervenante contre le défendeur, en mettant la banque en cause pour se faire restituer la somme déposée. Le demandeur, disons-nous, aurait également droit d'intervenir et de demander sa part de cette somme.

Or, la question étant ainsi posée, il est évident que le demandeur serait sans titre à vouloir empêcher l'intervenante de recouvrer la somme déposée à la banque, lorsqu'il est indis-

tablement prouvé que cette somme est la propriété de l'intervenante.

Notons que le défendeur n'a déposé, à la banque, avec cette somme de \$10,000, aucune somme ne lui appartenant en propre et qu'il n'a distrait de cette somme aucun montant pour l'appliquer à ses affaires personnelles.

La question s'est présentée plus d'une fois, en Angleterre, et notamment dans deux causes dont l'une est rapportée au Law Reports, tome XIII., Chancery Division, page 696, *in re Hallett's Estate*; *Knatchbull v. Hallett*, et l'autre rapportée au Law Journal, 1889, tome 58, Chancery Division, page 725; *Hancock v. Smith*, en appel.

Dans ces deux causes, il a été jugé que le fait par quelqu'un de déposer, en son nom, dans une banque, des sommes d'argent appartenant à d'autres, n'enlève pas au véritable propriétaire de ces sommes, le droit de s'en faire payer à même le dépôt ainsi fait. Et dans la cause de *Hancock v. Smith*, le cas qui se présentait était identique à celui qui se présente ici. La somme déposée avait été saisie sur le déposant et il a été déclaré le véritable propriétaire de cette somme, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée, et il était le seul qui avait droit.

Dans ces circonstances, l'intervention est maintenue, mais sans frais.

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats du défendeur et de l'intervenante.

(G. H. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 278.

MONTREAL, DECEMBER 24, 1901.

Coram, DAVIDSON, J.

VICTORIA-MONTREAL FIRE INSURANCE CO. v. DAME ANNIE
O'NEIL, *et al.*, *vs-qual.*

Action by Company to enforce payment of a call on shares subscribed in incorporated company.—Inscription in law.—Art. 191 C. P.

HELD:—In an action by an incorporated company to enforce, against a shareholder's legal representatives, a call on shares subscribed for by the *de cuius*, the defendants cannot plead that the conditions of the Act of incorporation have not been complied with, and that the company has for more than a year carried on the business of insurance in violation of the conditions of the statute incorporating it.

Inscription in law of plaintiff maintained, and said allegation of the plea rejected therefrom with costs of the inscription in law in favour of plaintiff's attorneys.

Fleet, Falconer & Cook, attorneys for plaintiff.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for defendants.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEUR.

No. 1900.

MONTREAL, 23 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

ELLIOTT v. FRASER, et al.

Péremption d'instance.—*Changement d'état.*—*Mineur devenu majeur.*
—*Défaut d'avis du changement.*—*Art. 280, C. P.*

JUGE:—Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité, qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption.

Motion des défendeurs pour péremption d'instance.

Le demandeur plaide à l'encontre de la motion que les défendeurs sont devenus majeurs depuis l'institution de l'action et que le changement a empêché le demandeur de procéder.

Per Curiam:—Le demandeur n'a pas procédé depuis le 10 février 1897, et n'a pas prouvé qu'il ait été empêché de le faire;

Le changement d'état de certains mineurs (devenus majeurs) représentés par la défenderesse n'a jamais été signifié au demandeur, et n'est pas légalement prouvé; et ce prétendu changement d'état de certains mineurs n'a pas suspendu la péremption de l'action du demandeur.

La motion des défendeurs est accordée avec dépens.

Abbotts, Campbell & Meredith, avocats du demandeur.

Greenshields & Greenshields, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

Autorités des défendeurs:

Couchot, 75.—Bioche, Dict. de la Procédure, Vo. *Péremption d'Instance*, No. 72.—Carré et Chauveau, t. 3, Q. 1423, ter.

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 28 JUIN 1902.

Coram CHOQUETTE, J.MYERS *et al* v. MERCIER.*Faits et articles.*—*Signification.*—*Arts. 128, 361, 364 C. P.*

JUGE:—1. Qu'une motion pour que des interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés d'après l'article 364 C. P., ne pourra être accordée contre le défendeur en défaut, à moins que les dits interrogatoires lui aient été signifiés personnellement ou à son domicile, (art. 361 C. P.), s'il n'est pas établi qu'il est absent, ou se cache.

2. Que le service fait à son domicile d'affaires, ou établissement de commerce, ne peut valoir que lorsque ce défendeur n'a pas de domicile régulier ou de résidence ordinaire, comme cela a lieu pour la signification d'une action d'après l'article 128 C. P.

Crépeau & Crépeau, procureurs des demandeurs.

(L. P. C.)

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 28 JUIN 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

JUTRAS v. MERCURE.

Arpenteur nommé par le Tribunal.—*Tarif.*

JUGE:—Que si un arpenteur est nommé par le tribunal, comme dans le cas actuel, pour faire certaines opérations en sa qualité d'arpenteur, il a droit, d'après le tarif des arpenteurs géomètres, à \$6.00 par jour de six heures de travail, et une piastre pour chaque heure additionnelle, et de plus à ses frais de déplacement.

J. E. Méthot, procureur du demandeur.*P. H. Côté*, procureur du défendeur.

(L.P.C.)

COUR SUPERIEURE.

No. 296.

MONTREAL, 26 AVRIL 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

JOS. PALLISER v. J. M. M. DUFF.

*Plaidoyer.—Dénégation générale.—Allégation de compensation.—
Motion pour faire opter le défendeur.—Art. 202 C. P.*

JUDGE:—1. Le défendeur, parce qu'il plaide compensation, si irrégulièrement qu'il l'ait plaidée, n'est pas tenu d'admettre les allégations de la déclaration. (1).

2. Dans tel cas, le défendeur ne peut être mis dans la position d'avoir à choisir entre sa dénégation des allégations de la déclaration et son plaidoyer de compensation.

3. La dénégation de *certaines* allégations de la déclaration seulement ne constitue pas une dénégation générale, et, conséquemment, aux termes du second paragraphe de l'article 202, C. P., n'exclut pas toute autre défense. (2).

Motion du demandeur pour faire opter le défendeur entre le paragraphe 1 et le paragraphe 19 de son plaidoyer.

Le défendeur plaide comme suit:

Parag. 1.

That he denies parag. 1, 3, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18.

Parag. 19.

"That in any event, the sum of \$220.93, with interest, and costs, \$\$108.35, making in all \$439.62, due by the present plaintiff to defendant under the judgment of January 31, 1895, of itself more than compensates and extinguishes any amount which may be awarded to plaintiff herein in addition to the amount of judgment, interest and costs, \$207.55 against plaintiff in favour of Owens and \$628.78 in favour of the de Martigny."

(1) Autorités du défendeur.

1. En certains cas, une dénégation de la nature d'une dénégation générale, peut être accompagnée d'un plaidoyer spécial.

C. S. 1900, Routhier, J., *Huot v. Doucet*, 3 R. P., 137.

2. Qu'une dénégation spéciale de *tous* les allégués de la déclaration n'exclut pas un plaidoyer de compensation.

C. S., 1899, Routhier, J., *Martel v. Martel*, 2 R. P., 11.

(2) The denial of *some* of, but not of *all*, the allegations of the declaration does not, under the terms of the 2d parag. of Art. 292 C. P., exclude any other defence.

S. C., 1899, Doherty, J., *Molleur v. Marchand*, 2 R. P., 405.

Dans le même sens.

C. S., 1897, Mathieu, J., *Montreal Loan & Mortgage Co. v. Dems*, 1 R. P. 13.

Per Curiam:—Motion renvoyée avec dépens.

Le défendeur, parce qu'il plaide compensation, si irrégulièrement qu'il fait plaidée, n'est pas tenu d'admettre les allégations de la déclaration; et il ne peut être mis dans la position d'avoir à choisir entre sa dénégation des allégations de la déclaration et son plaidoyer de compensation.

Stephens & Hutchins, avocats du demandeur.

Topp & Duggan, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 15.

(District de Montmagny.)

MONTMAGNY, 19 MAI 1902.

Coram PELLETIER, J.

BELANGER, *et al.*, demandeurs v. CARBONNEAU, défendeur.

Contestation d'élection fédérale.—*Signification de l'avis de présentation de la pétition*.—*Cautionnement fait des deniers du procureur*. S. R. C. ch. 9, sec. 10 (amendée par 54-55 V., ch. 20, section 8) section 11.—C. P., 127-128.—*Règle de Pratique, C. S., 12.*

JUGE:—1. Le Statut du Canada 54-55 Vict, ch. 20, section 8, permet trois modes de signification de l'avis de présentation d'une pétition d'élection:—

(a) Si la signification est faite dans les dix jours de sa présentation elle a lieu comme un bref en matières civiles.

(d) Si, à raison de circonstances spéciales de difficultés de signification, la pétition n'a pu être signifiée dans les dix jours, alors la Cour, ou le juge, pourra accorder un nouveau délai, et dans ce cas la signification doit être personnelle.

(c) Si dans le temps prescrit par la Cour ou le juge, le défendeur n'a pu être signifié personnellement, alors la Cour, ou le juge, peut ordonner un autre mode de signification.

2. La douzième règle de Pratique de la Cour Supérieure ne s'applique pas à un dépôt fait dans une contestation d'élection fédérale des deniers du procureur du pétitionnaire.

PELLETIER, J.—Il s'agit du mérite des objections préliminaires produites par le défendeur à l'encontre de la pétition d'élection en cette cause.

Ce plaidoyer à la forme allègue :

1. Que les pétitionnaires n'avaient pas droit de vote à l'élection à laquelle cette pétition se rapporte;
2. Qu'au temps de sa présentation l'affidavit que les pétitionnaires doivent donner de par la loi n'a pas été régulièrement fourni;
3. Que la pétition n'a pas été présentée dans le temps prescrit par la loi;
4. Que la pétition n'a pas été produite au bureau du protonotaire de la Cour pendant les heures régulières;
5. Que lors de la présentation de cette pétition aucun cautionnement pour le paiement des frais et dépens n'a été donné entre les mains du greffier;
6. Que le greffier de la Cour n'a pas donné de reconnaissance du dépôt fait tel que requis par la loi;
7. Que les avis donnés à l'officier rapporteur et de la présentation de la pétition n'ont pas été donnés suivant les exigences du statut;
8. Que le dépôt de mille piastres est la propriété de I. N. Bel-leau, Ecr., un des procureurs des pétitionnaires, avocat pratiquant dans la Province de Québec, et que partant ce dépôt est illégal.

Le défendeur s'appuie surtout sur les deux derniers moyens invoqués dans son exception à la forme:—

Que la pétition d'élection n'a pas été signifiée au défendeur suivant la loi et que le dépôt de mille piastres est irrégulier.

Quant aux autres moyens, les pièces du dossier et la preuve constatent qu'ils ne sont pas fondés. Il a été démontré que les pétitionnaires avaient les qualités voulues pour contester l'élection du défendeur, étant électeurs inscrits et capables de voter à cette élection; que cette pétition est soutenue par une affirmation sous serment tel que requis par le statut; qu'elle a été présentée dans le temps requis et pendant les heures de bureau régulièrement; que lors de sa présentation un dépôt d'une somme de mille piastres a été fait entre les mains du protonotaire, en billets de la Puissance, constituant offres légales, et que le protonotaire a donné une reconnaissance de ce dépôt.

Le défendeur soutient que cette pétition d'élection ne lui a pas été signifiée tel que voulu par la loi, c'est-à-dire personnellement.

Cette pétition a été signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, au domicile du défendeur dans la paroisse de l'Islet, lequel a parlé, en l'absence du défendeur, à une personne raison-

nable de sa famille et lui a laissé des copies certifiées de la pétition d'élection, d'affidavits, du certificat du dépôt, de la présentation de cette pétition, de l'autorisation et de la comparution des procureurs.

La loi exige-t-elle une signification personnelle en tous cas? La section 11 du chap. 9 de la 49^{me} Vict.: (L'acte des élections fédérales, S. R. du Canada) dit: "La pétition d'élection faite "en vertu du présent acte et l'avis de la date de sa présentation "ainsi que copie du récépissé du dépôt seront signifiés autant "que possible de la même manière que les brefs de sommation "en matières civiles ou de telle autre manière qui sera prescrite," ce qui veut dire que dans la Province de Québec cette procédure serait faite suivant les articles 127 et 128 du Code de Procédure Civile.

Article 127, C. P.: "L'assignation se fait en laissant au défendeurs une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il en a."

Article 128, C. P.: "Cette assignation se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

"A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un."

Pour soutenir ses prétentions, le défendeur s'appuie sur le statut du Canada de l'année 1891, 54 et 55 Vict. ch. 20, section 8, qui décrète ce qui suit à propos de la signification de la pétition d'élection:

"L'avis de la présentation d'une pétition en vertu du présent acte et du cautionnement, accompagné d'une copie de la pétition, sera, dans les dix jours après celui où la pétition aura été présentée ou dans le temps prescrit, ou dans tel délai plus considérable que la Cour, ou tout juge de la Cour, accordera dans des circonstances spéciales de difficultés de signification, signifié au défendeur, ou aux défendeurs, en quelque lieu que ce soit du Canada; et si le ou les défendeurs ne peuvent être signifiés personnellement dans le temps prescrit par la Cour ou le juge, l'avis pourra être signifié à telles autres personnes ou de telles manières que la Cour ou le juge, sur la demande du pétitionnaire, ordonnera."

Dans la présente cause, la pétition a été présentée au bureau du greffier de la Cour, le 20 février, et elle a été signifiée le 21 du

même mois, en conséquence, elle a été signifiée dans le délai ordinaire de la loi, elle pouvait l'être d'après la section 11 du chapitre 9 de la 49 Vict., de la même manière que les brefs de sommation en matières civiles, c'est-à-dire suivant les dispositions des articles 127 et 128 du C. P., de la Province de Québec.

La section 8 du chapitre 20 de la 54 et 55 Vict., qui rappelle la section 10 du chapitre 9 de la 49me Vict., n'exige de signification personnelle que si le défendeur n'a pas été assigné dans les dix jours après celui où la pétition a été présentée, c'est-à-dire, si le défendeur est signifié dans tout autre temps prescrit par la Cour ou le juge.

Ce statut de 54 et 55 Vict., chap. 20, sect. 8, indique trois modes de signification :

1. Si la signification est faite dans les dix jours de sa présentation, elle a lieu comme un bref en matières civiles;

2. Si, à raison de circonstances spéciales de difficultés de signification, la pétition n'a pu être signifiée dans les dix jours, alors la Cour ou le juge pourra accorder un nouveau délai et dans le cas la signification doit être personnelle;

3. Si dans le temps prescrit par la Cour ou le juge, le défendeur n'a pu être signifié personnellement, alors la Cour, ou le juge, peut ordonner un autre mode de signification.

Dans l'espèce qui nous occupe, la pétition a été signifiée dans les délais de la loi, dans les dix jours de sa présentation; par conséquent, il n'était pas nécessaire que cette signification fût personnelle; l'huissier exploitant l'a signifiée au domicile du défendeur en parlant à une personne raisonnable de la famille, et suivant nous, cette signification est valide et faite suivant l'exigence de la loi.

Jusqu'à présent, la pratique invariablement suivie dans la Province de Québec a été de signifier les pétitions d'élections aux défendeurs dans le temps prescrit par la loi, comme des brefs en matières civiles; c'est la première fois que je vois soulever une pareille objection.

On me dit que dernièrement dans une cause d'élection, dans le comté de Laval, le Juge Mathieu a décidé que la signification de la pétition devait être en tous cas personnelle, à moins que la Cour ou le juge ne l'ordonne autrement. (1)

Cette cause n'est pas rapportée; mais d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, elle n'offre aucune similitude avec

(1) *Labelle v. Léonard*, 4 Q. P. R., 420.

le cas actuel, car dans cette cause de Laval il y avait eu extension de délai par le juge pour signification et dans cette condition, la signification devait être personnelle, à moins que la Cour ou le juge n'en eût ordonné autrement. L'acte de 54-55 ch. 20, sect. 8, a rappelé la sect. 10 de l'acte de 1874, (l'acte des élections fédérales contestées) non pour rendre la signification plus difficile, mais pour la rendre plus facile, et n'a pas enlevé le mode de signification visé par l'Art. 11 de l'acte des élections fédérales contestées: S. R. C., ch. 9, 49 Vict.

Pour ces raisons je crois que les objections du défendeur, quant à la signification de la pétition d'élection, ne sont pas fondées en droit et que la signification faite à son domicile est légale.

Reste l'autre objection du défendeur relativement au cautionnement de mille piastres. Il prétend qu'il est nul parce qu'il a été fait par un des procureurs du défendeur: Mr. I. N. Belleau, et que d'après les règles de pratique de la Cour Supérieure de la Province de Québec, spécialement la règle 12, il est nul.

Cette règle 12 dit: "Aucun avocat ou procureur, shérif, protonotaire, député de l'un ou de l'autre de ces deux officiers, huissier ou officier du shérif, huissier audienier et crieur, ne pourra se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de cette Cour, ou de juges d'icelle."

Disons de suite que cette règle ne s'applique pas à la Cour des élections fédérales contestées. Le tribunal des élections contestées peut se donner des règles et des règlements et il en a fait en 1875, mais il n'a pas cru à propos de reproduire la règle 12 de pratique de la C. S. de Québec.

"Règles de Cour" signifie toutes règles qui pourront être faites par la section 2 de l'acte des élections fédérales contestées. (L'acte des élections fédérales contestées, section 2).

La défense aux avoués, aux avocats et aux officiers de justice d'être cautions dans des affaires judiciaires n'est pas de droit naturel, et ce n'est qu'à la suite d'arrêts ou de lois positives qu'elle a pu exister.

En France, sous l'ancien droit, les cours de justice l'avaient établie, mais la législation moderne ne s'en occupe pas. Voici ce que l'on trouve dans Dalloz. Rép. Vo. *Cautionnement*, No. 129.

"Un avoué et un avocat peuvent-ils être cautions de leurs clients?"

“On décidait, avant le code, qu'un procureur ne pouvait être caution de sa partie; Brillou, Vo. *Caution*, No. 15, cite, d'après Boniface, t. 1, liv. 1, tit. 19, No. 11, un arrêt du parlement d'Aix, du 15 décembre 1639 qui l'a ainsi jugé: “On ne doit point, dit-il, Code No. 15, recevoir les procureurs ni les avocats des parties pour leur servir des cautions. Jugé au parlement de Tournay, le 15 octobre 1698, que la partie en donnerait une autre, la caution de la personne du procureur certifiée par l'avocat fut déclarée non recevable.” (V. Pinault, t. 22, arrêt No. 229). “Aujourd'hui, une telle prohibition n'existe pas (Argum. Art. 1123 et 1124 C. C.); mais les convenances conseillent aux avocats et aux avoués de s'abstenir d'engagements semblables, sauf quelques cas particuliers où cela peut être pour eux un devoir, et dans ces cas, il serait mieux qu'ils s'abstiennent soit de plaider, soit de diriger la procédure, car ils agissent en quelque sorte dans leur propre cause.”

En Angleterre cette règle existe, mais elle n'est pas absolue: —“Upon a careful examination of all authority it will be found that the practice arose from the rule of the Court of the King's Bench (in 1654, 6 Geo. II., sec. 1) *Laing & Cundale* (1 K. B. 1) 76) whereby it was ordered by the Lord Chief Justice and the rest of the Justices of the Court that from and after the last day of Michaelmas term no attorney of that or any other Court or any person practicing as such, shall be bail in any suit or action pending in that Court.” (American and English Encyclopedia, Vo. *Bail*, page 602).

Petersdorf's *Law of Bail*, pages 269 et suivantes:

“It is a rule in all the Courts that no attorney or any other person practising as such, shall be bail in any suit or action depending therein; (a) This salutary regulation was introduced for the benefit and protection of attorneys against the importunities of their clients, and has been adhered to with inflexible rigour. It has been described as being not only beneficial to the attorney, but advantageous to the suitor. (b) In one case it was suggested that the rule did not apply to an attorney not concerned in the same cause, but the ground of objection appears to be more general, and this distinction has been repudiated. (c) The rule, however, is confined to practising attorneys, for where one of the proposed bail had formerly been an attorney, but had not practised or renewed his certificate for six years anterior to the time of his becoming bail, he was considered competent. (d) According to the

"practice of the Court of King's Bench, a certificated attorney may be put in as a bail, and the plaintiff cannot consider the bail as a nullity, and take an assignment of the bail bond, but must enter an exception and oppose him on the ground of his incapacity when he attends to justify, (e) though in the common pleas a different rule of practice appears to obtain, as the plaintiff in that Court, it is said, may treat such bail as a nullity (f) but the property of this doctrine has been much doubted and in a recent case it was decided that where an attorney has been allowed to justify without opposition, that Court will not set aside the rule for the allowance of the bail, (g) and in the Common Pleas, as well as in the King's Bench, an attorney may become bail *pro forma*, in order to surrender the defendant without justifying (h). Notwithstanding an attorney is prohibited from being bail and an infringement of the regulation might subject him to penalties, he will be liable to an action upon the recognition."

Aux Etats-Unis on suit la même doctrine.

American and English Encyclopedia of law (2de Edition) Vol. I, Vo. *Attorney* pp. 291 et suivantes, No. 213 :—

"Independently of statute or rule of Court, an attorney may be surety for his client on any bond or obligation which the proceedings in a case may render necessary. This is the common practice in many of the States, and is not objectionable in any sense, except that it may, in cases where champerty or maintenance is alleged, be some evidence of a champertous agreement."

"But in many of the States, statutes or rules of Court prohibit attorneys from becoming security for their clients on bonds required in judicial proceedings."

"The effect of violation of these provisions is not to relieve the attorney from his liability as surety; he cannot thus take advantage of his own wrong, when sued on his undertaking, but to dismiss the proceedings if the statute or rule of the Court so provides, or to subject the attorney to some other penalty prescribed by the statutes."

"The obligation of the bond being binding on the attorney notwithstanding the prohibition, the Courts, where the prohibition is a mere rule of Court and not a statute, will not ordinarily dismiss the suit for want of a sufficient bond unless the rule requires a dismissal, but will merely subject the attorney to punishment as for contempt."

"There is no question as to the power of the Courts or of the legislature to make a rule or statute that attorneys shall not be taken as securities on bonds of their clients or others in judicial proceedings."

Dans la Province de Québec, les règles de pratique de nos Cours civiles défendent aux avocats d'être cautions pour leurs clients. Néanmoins nos tribunaux ne les regardent pas comme des empêchements impératifs et dirimants, suivant la même doctrine qu'en Angleterre et aux Etats-Unis; *Vide* la cause de *Lemelin & Larue*, décidée par la Cour d'Appel le 25 mars 1860. (10 L. C. R., page 190.) (1).

Dans cette cause les procureurs de l'appelant s'étaient portés cautions des frais d'appel, et néanmoins la Cour, vu les circonstances de l'appel, n'a pas déclaré ce cautionnement absolument nul, mais a permis de lui en substituer un autre afin de mieux observer les convenances judiciaires.

Je viens d'exposer la doctrine relativement au cautionnement donné par les procureurs et les avocats en faveur de leurs clients, en Angleterre, en France, aux Etats-Unis, dans la Province de Québec.

Comme nous le voyons, ce cautionnement par l'avocat n'entraîne pas une nullité absolue, mais l'expose à des peines et à des punitions, et les tribunaux ont jugé prudent de maintenir cette règle, surtout à cause des convenances sociales et de l'indépendance des membres de la profession.

Dans la présente cause il n'y a pas lieu d'appliquer cette jurisprudence quant au cautionnement puisqu'il n'y en a pas eu de donné.

Le statut des élections fédérales contestées exige qu'un dépôt de mille piastres soit fait entre les mains du greffier de la Cour lors de la présentation de la pétition, que la loi nomme cautionnement, pour le paiement de tous les frais; mais en réalité ceci ne constitue pas un cautionnement, mais un simple dépôt d'argent, et ce dépôt peut être fait par n'importe qui pourvu qu'il soit fait au nom du pétitionnaire.

Le protonotaire a donné un avis qu'il a reçu un dépôt de la part des pétitionnaires provenant des deniers de M. Isidore Belleau, l'un des procureurs au dossier et ne prouve nullement que cet argent appartient à M. Belleau et que partant il soit responsable des frais.

(1) Voir aussi *Fournier & Cannon*, 6 Q. L. R., 228.

Tous les jours de semblables dépôts sont faits par des avocats aux greffiers des Cours d'Appel et il n'est jamais venu à l'idée de personne d'en contester la validité.

Comme je l'ai déjà dit, il n'y a rien dans la loi électorale, ni dans les règles de pratique de la Cour des élections fédérales contestées qui défende aux avocats d'être cautions de leurs clients; mais faudrait-il appliquer dans cette Cour les règles de la Cour Supérieure? Il n'y aurait pas lieu de le faire dans la cause qui nous est soumise, puisqu'il n'y a jamais eu de cautionnement de donné par aucun procureur des pétitionnaires.

Cette objection soulevée entre la légalité du dépôt fait par les pétitionnaires me paraît futile.

Pour toutes ces raisons, je crois que les objections préliminaires du défendeur doivent être renvoyées et elles le sont avec dépens. (1)

Belleau & Belleau, procureurs des pétitionnaires.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs du défendeur.

(L. A. C.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2496.

MONTREAL, 4 AVRIL 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

JOS. C. E. LEVY, *et al.*, requérants *v.* JOS. LAMARCHE, défendeur-intimé.

Election municipale.—Requête en annulation d'élection.—Motion pour particularités.—62 Vict., ca. 59.—Sect. 279, et seq.—Art. 269 et s.

JUGE:—Sur motion du défendeur intimé, il sera ordonné au requérant en annulation d'élection, demandant au requérant de déclarer:

(a) A quelle date, en quels lieux et circonstances, par qui et de quelles manières, les fonds, dont une personne nommée était dépositaire, auraient été employés pour des fins de corruption;

(b) Où, quand et comment des personnes nommées auraient employé des fonds, dont elles étaient dépositaires, pour des fins de corruption;

(1) Appel de ce jugement a été interjeté à la Cour Suprême du Canada.

(c) Quelles personnes on entend désigner sous les noms "d'amis et agents du défendeur, ou d'agents dûment autorisés du défendeur, ou ses agents;"

(d) Où, quand et comment des charretiers parmi lesquels se trouvaient des électeurs, auraient été engagés et payés, et de distinguer les charretiers auxquels ils font allusion;

(e) Où, quand et comment des cabaleurs auraient été engagés et payés pour travailler pour le compte du défendeur, lesquels de ces cabaleurs étaient des électeurs du quartier, et lesquels autres auraient voté pour le défendeur;

(f) Quelles sont les personnes qu'on entend désigner par les mots "agents dûment autorisés du défendeur," et quelles sont les personnes auxquelles le défendeur et ses agents auraient payé différentes sommes d'argent.

(g) A quelles dates, en quels lieux et circonstances, le défendeur et ses agents auraient induit diverses personnes à commettre l'offense connue sous le nom de "supposition de personne," cette partie de la motion demandant le nom des amis qui ont fourni l'argent au défendeur ne sera pas accordée puisqu'il n'importe pas de savoir les noms de ces amis.

Motion du défendeur pour détails.

Per Curiam:

Vu les articles 279 et suivants de la charte de la cité de Montréal;

Vu nommément l'article 280 de la dite charte par lequel il est décrété que la requête en annulation d'élection doit exposer sommairement la date, le lieu et les circonstances de tout acte et de toute matière ou chose qui peuvent en justifier les conclusions;

Accorde la dite motion quant à ce qui a trait au paragraphe 12 de la déclaration, et ordonne aux demandeurs de déclarer, à quelle date, en quels lieux et circonstances, par qui et de quelles manières les fonds, dont le nommé Oliver J. Monday aurait été dépositaire, auraient été employés pour les fins de corruption;

Accorde la dite motion en partie seulement, quant au paragraphe 13 de la déclaration; ordonne aux demandeurs de déclarer où, quand et comment MM. Landry et Meunier auraient employé les fonds, dont ils étaient dépositaires, pour des fins de corruption; mais renvoie la demande de détails quant à la désignation des personnes désignées par le mot "amis," parce qu'il n'importe pas de savoir par quels amis l'argent en question a pu être fourni;

Accorde la motion quant aux paragraphes 14, 16 et 17, et ordonne aux demandeurs de déclarer quelles personnes ils entendent désigner sous les noms "d'amis et agents" du défendeur ou

“d’agents dûment autorisés du défendeur ou ses agents” et de dire également où, quand et comment des charretiers, parmi lesquels se trouvaient des électeurs, auraient été engagés et payés et de désigner les charretiers, autres que le nommé A. Desormiers, auxquels ils font ainsi allusion;

Accorde la dite motion quant au paragraphe 18 de la déclaration, et ordonne aux demandeurs de déclarer où, quand et comment des cabaleurs auraient été engagés et payés pour travailler pour le compte du défendeur, lesquels de ces cabaleurs étaient des électeurs du quartier, et lesquels, autres que le dit O. J. Monday, auraient voté pour le défendeur avec la condition et l’entente y alléguées;

Accorde aussi la dite motion quant aux paragraphes 19, 20, 21 et 22 de la déclaration et ordonne aux demandeurs de déclarer quelles sont les personnes qu’ils entendent y désigner par les mots “agents dûment autorisés du défendeur,” quelles sont les personnes, autres que les nommés Kouri et Chénier mentionnés dit paragraphe 19, auxquels le défendeur et ses dits agents, dûment autorisés, auraient payé différentes sommes d’argent tel qu’allégué au dit paragraphe; de déclarer aussi à quelles personnes, autre que les nommés Kouri et Chénier mentionnés au paragraphe 21, le défendeur et ses agents autorisés auraient payé différentes sommes pour les induire à voter pour lui, et à quelles dates, en quels lieux, et dans quelles circonstances, les sommes d’argent auraient ainsi été payées; et ordonne aux demandeurs de déclarer quelles diverses personnes, autres que le nommé Ernest Gagné, mentionné au paragraphe 22, le défendeur, et ses agents dûment autorisés, auraient induites à commettre l’offense connue sous le nom de supposition de personne, et à quelles dates, en quels lieux et circonstances, le défendeur, tant personnellement que par ses agents dûment autorisés, aurait induit diverses personnes à commettre la dite offense connue sous le nom de “supposition de personne;”

Et considérant qu’il n’y a pas lieu d’accorder la dite motion quant au paragraphe 23 de la déclaration, la renvoie, quant à ce qui a trait au dit paragraphe; le tout sous dix jours de délai, frais réservés.

Baudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats des requérants.

Camille Piché, avocat de l’intimé.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 9 JUIN 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 1027.

ROCHEZ v. CHAMPAGNE *et al.*

*Radiation d'enregistrement.—Action contre le registrateur.—
Défense en droit.*

JUGE:—Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, il est à propos de mettre le registrateur en cause, surtout quand on soutient qu'il a traité comme droit réel ce qui n'en était pas un; le défaut de mettre en cause celui qui a requis l'enregistrement ne peut faire l'objet d'une défense en droit.

Per Curiam:—

Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs, registrateurs-conjoints pour la division d'enregistrement de Montréal Est., demandant qu'ils soient condamnés à faire la radiation d'un enregistrement de droit réel qu'ils auraient illégalement fait sur un immeuble appartenant au demandeur;

Attendu que les défendeurs, par une inscription en droit, demandent le renvoi de cette action, soutenant que le demandeur ne peut s'adresser à eux pour obtenir cette radiation, mais qu'il doit s'adresser à celui qui a requis l'enregistrement de cet acte;

Considérant que dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel il nous paraît qu'il est à propos de mettre en cause le registrateur qui a opéré l'enregistrement qu'on prétend illégal, surtout quand on soutient que ce registrateur a traité comme droit réel ce qui n'en constituait pas un;

Considérant que la demande du demandeur nous paraît bien fondée en droit, et que si le jugement sur le fonds ne peut être rendu, ordonnant la radiation, avant que celui qui a requis l'enregistrement soit mis en cause, ce défaut de mise en cause de l'une des parties qui devrait y être ne peut faire l'objet d'une inscription en droit;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats du demandeur.

Robert Rocher, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 10, 1902.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

No. 2800.

GLASGOW & MONTREAL ASBESTOS CO. v. CANADIAN ASBESTOS CO.

Power of attorney.—Residence of attorney.—Default to produce it in time.

HELD:—1. The attorney appointed by a non-resident plaintiff must be a resident of the Province of Quebec, and not a person only temporarily present therein.

2. It must appear that the plaintiff or his attorney, has authorized the institution of the suit.

3. An action will not be dismissed on account of plaintiff's failure to produce a proper power of attorney, if he has shown willingness to comply with the order of the court, but an additional delay will be granted to him.

Per Curiam:—The Court, having heard the parties by their counsel upon the motion of defendants, that the action and demand of the plaintiff be dismissed, *sauf recours*, with costs, inasmuch as the delay of six months granted on the 23rd day of April last, to plaintiffs to produce and file a power of attorney, authorizing proceedings in the present case to be taken, had expired and elapsed, and said plaintiffs had not produced such power of attorney:—

Considering that said delay elapsed on the fourth day of June instant, and that on the following day the plaintiffs produced and filed in Court a copy of an act of deposit, executed at Montreal before Phillips, notary public, on the 7th November, 1901, by Robert Easton Aitkin, of a power of attorney to him, from said plaintiffs, who are a company, incorporated under acts of Parliament of the United Kingdom, having their head office at Glasgow, in Scotland;

Considering that by article 177 C. P., the defendant may stay the suit by dilatory exception, if the plaintiff does not reside in the Province, and a power of attorney from him is not produced;

Considering that the law contemplates that the attorney so appointed shall reside in the Province;

Considering that it appears by the act of deposit and by the power of attorney produced, that the attorney therein named, to wit, Robert Easton Aitkin, is a resident of Glasgow, Scotland,

and was only temporarily present at the city of Montreal at the time of making the said deposit of said power of attorney;

Considering that said attorney is, amongst other things, authorized to sue and defend all necessary processes at law or other actions;

Considering it does not appear that the said plaintiffs, either themselves or through their said attorney Aitkin, have authorized the institution of the present suit, and that the power of attorney produced in favour of said Aitkin is not in compliance with the law, and the said judgment of the court;

Considering, however, that the plaintiffs have conformed to that portion of said judgment, which required them to give security for costs, and have expressed through their attorneys their desire to produce before this court proper authority for the institution of the present action, and have asked for a delay to do so in the event of the court finding the present power of attorney insufficient;

Considering that the failure to comply with the said judgment does not necessarily involve the dismissal of plaintiffs' action, where they have shewn a willingness and desire to comply therewith :—

Doth declare said power of attorney produced insufficient, and doth grant to the said plaintiffs a further delay of one month to produce a proper and sufficient power of attorney, as required by law, and doth condemn plaintiffs to pay the costs of the present motion.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, attorneys for plaintiffs.

Greenshields, Greenshields & Heneker, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIERES, 5 MAI 1902.

Nos. 99 et 40.

Coram DESMARAIS, J.

A. J. AUGER et al., *demandeurs*, v. H. MONTAMBAULT et al., *défendeurs*, & A. PERUSSE et al., *mis en cause et tiers-saisis*,
& FRANCOIS GELINAS, *curateur-intervenant*.

Saisie conservatoire. — Contestation du privilège. — Taxe du mémoire retardée.—Tarif des avocats: articles 47 et 60.

JUGE:—1. Si une partie qui a reçu avis qu'un mémoire serait taxé, ne se présente pas au jour fixé dans l'avis, mais fait seulement valoir ses raisons par lettre adressée au protonotaire, la partie qui a donné l'avis, et qui n'a pas fait taxer son mémoire au temps qu'elle a fixé, peut le faire taxer plus tard, à volonté, en l'absence de son adversaire.

2. Sur une intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs sur une saisie conservatoire et où ce curateur conteste, non la créance du demandeur, mais seulement son droit sur les effets saisis, le mémoire du curateur, dont l'intervention a été maintenue, sera taxé suivant l'art. 60 du tarif, et non pas seulement comme s'il s'agissait d'une requête pour faire annuler la saisie (art. 47).

SEMBLE:—Que les frais faits par un curateur pour reprendre l'instance au nom d'un failli, sont payables par la partie perdante, et non par la faillite, sauf au cas de défaut de la partie perdante de les payer.

DESMARAIS, J.—Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec, administrant la justice dans le district des Trois-Rivières, ayant entendu les demandeurs et l'intervenant par leurs avocats sur la requête des demandeurs pour révision de la taxe du mémoire de frais du procureur de l'intervenant, examiné la procédure et délibéré:

Attendu que les dits demandeurs demandent par leur dite motion, l'annulation et la révision de la taxe du dit mémoire de frais parce que le dit mémoire de frais devait être taxé le cinq avril dernier, suivant l'avis à eux donné, et qu'il ne l'a été que le onze avril aussi dernier, et pour différentes autres raisons énumérées en leur dite motion alléguant que la taxation du dit mémoire telle que faite est incorrecte et exagérée, d'abord quant aux trois items suivants, savoir: \$4.00 sur requête en intervention; \$2.50 pour le rapport de la dite requête au greffe, et \$6.80 pour production de moyens d'intervention, parce que ces trois items devaient être taxés, non contre les demandeurs mais contre la masse, comme privilégiés sur la cause, et en outre parce que la taxe du dit mémoire telle que faite, accorde \$6 pour honoraires d'audition, et \$6 pour honoraires sur cause, alors que la dite intervention ne se rapporte qu'au droit des demandeurs d'être privilégiés sur le bois saisi en cette cause, et ne conteste pas le droit des dits demandeurs d'obtenir jugement contre les défendeurs pour le montant de leur créance, et que l'intervenant devrait n'avoir droit qu'à la somme de \$20, étant l'honoraire prévu par l'article 47 du tarif, sur une requête pour casser un *capias* on une saisie-arrêt conservatoire;

Considérant que par les conclusions de leur déclaration accompagnant la dite saisie-arrêt conservatoire en cette cause, les demandeurs concluent, entr'autres choses, à ce que les mis en cause et tiers-saisis soient tenus de garder les dites 480½ cordes de bois de pulpe et tous les argents provenant de la vente de tout ou de partie d'icelui, en leur possession, pour qu'il soit adjugé par justice sur la possession et la propriété des dites cordes de bois, réclamant pour eux le droit de reprendre telles des dites cordes de bois qu'ils pourraient retracer en la possession des défendeurs et des mis-en-cause;

Considérant que la dite saisie conservatoire est pour partie de la nature d'une saisie revendication; (1)

Considérant que les défendeurs ont failli avant de plaider au mérite à cette action, et que l'intervenant a contesté le droit des demandeurs à la propriété et à la possession du dit bois;

Considérant que par le jugement intervenu le vingt-neuf janvier dernier, il a été prononcé et adjugé sur toutes les dites conclusions de la déclaration des demandeurs et que la dite intervention a été maintenue, et a déclaré le dit bois saisi être la propriété et en possession des défendeurs et faire partie de l'actif de leur faillite;

Considérant que par leur factum en révision, les dits demandeurs ont persisté à prétendre que le dit bois était encore leur propriété attendu que la vente d'icelui n'était pas parfaite et qu'ils déclarent eux-mêmes, au bas de la page dix d'icelui factum, qu'ils ont réellement procédé à une revendication;

Considérant que le jugement de la Cour de Révision a maintenu l'intervention en déclarant le bois saisi en cette cause être la propriété et en la possession des défendeurs quant au bois saisi à la place d'affaires des dits défendeurs, rue Chaussé, à

(1) L'honorable juge Langellier, en rendant le jugement maintenant l'exception déclinatoire, semble avoir considéré cette action d'une manière différente: R. J. O., 20 C. S., 285.

Voici ce qu'il dit, à la page 287:

"Ceci posé, voyons si l'action des demandeurs rentre dans l'un des cas d'actions mixtes que nous avons vus. Que demandent-ils? D'abord que les défendeurs soient condamnés à leur payer \$700, en vertu d'un contrat de vente. Jusque là, leur action est, évidemment, purement personnelle. Que demandent-ils en outre? Que la vente soit résolue, et qu'ils soient déclarés propriétaires du bois vendu? Pas du tout; simplement qu'ils soient payés sur le prix de vente de ce bois après qu'il aura été vendu sur la saisie qui en a été faite, il n'y a dans cette partie des conclusions de l'action aucune prétention à l'existence en faveur des demandeurs d'un droit réel sur le bois."—(Notes de l'arrétiste.)

Montréal, dont le mis-en-cause Alphonse Pérusse avait été nommé gardien, et a annulé la dite saisie conservatoire de ce dit bois, avec dépens en première instance;

Considérant que la première raison alléguée par les dits demandeurs en leur dite motion, ne peut valoir maintenant, attendu que la taxation faite le onze avril dernier n'a pu être plus préjudiciable aux demandeurs que si elle eût été faite le cinq avril dernier, alors que ces derniers n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'avis régulier leur eût été donné;

Considérant que dans l'espèce, c'est l'article 60 du tarif de la Cour Supérieure qui s'applique au présent cas:—

Renvoie la dite motion des demandeurs et maintient la taxation du dit mémoire de frais telle que faite le onze avril dernier par le protonotaire de cette Cour.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des demandeurs.

N. L. Denoncourt, C.R., avocat de l'intervenant ès-qualité.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

No. 1306.

DONALD CLARK, *demandeur*, v. J. E. WILDER, *défendeur*, & A. W. WILKS et al. ès-qual., *requérants*.

Faillite d'une partie.—Reprise d'instance par le curateur.

JUGE:—L'autorisation de reprendre l'instance au nom d'une partie qui a fait faillite depuis l'institution de l'action, doit être demandée par requête faite dans l'instance en faillite, et non dans la cause où le curateur se propose de reprendre l'instance au lieu et place du failli.

Per Curiam:—Considérant que toutes les procédures relatives aux choses de la faillite, adoptées dans l'intérêt général des créanciers, doivent être faites dans l'instance en faillite et apparaître au dossier de telle instance;

Considérant que si la motion susdite devait être maintenant accordée en cette cause quant à ce qui touche à l'autorisation de reprendre l'instance, elle serait accordée dans une cause où telle autorisation ne peut être accordée et qu'il ne s'en trouverait pas de trace au dossier de l'instance en faillite;

Considérant que ce n'est qu'après avoir obtenu, dans l'instance en faillite, la permission de reprendre l'instance, que les requérants pouvaient obtenir les conclusions de leur présente motion;

Considérant que, pour décider avec entière connaissance de cause, si les requérants doivent être admis à reprendre l'instance, la cour devait être en position de constater par les procédures faites en l'instance en faillite, et les documents produits en icelles, si d'autres délibérations n'ont pas eu lieu, et si d'autres décisions différentes de celles prises par les inspecteurs à la dite faillite et sur lesquelles ils basent leur action, n'auraient pas été prises par les créanciers de l'insolvable :—

Renvoie la motion avec dépens.

Claxton & Kennedy, avocats des demandeurs.

R. L. Murchison, avocat du défendeur.

H. N. Chauvin, avocat des requérants.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 JUIN 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

No. 516.

A. MICHAUD et al, *v.* J. CLEMENT & F. GOBEL et al., *tiers-saisis*.

Saisie-arrêt avant jugement.—Affidavit basé sur la croyance.

C. P., 931b, 901, 939.

JUGE:—Un affidavit à l'appui d'une saisie-arrêt avant jugement, qui est simplement basé sur la croyance du déposant quant à la perte du recours du demandeur, au lieu d'affirmer ce fait positivement, est insuffisant, et la saisie-arrêt sera annulée sur requête.

Per Curiam:—

Attendu que par sa requête, le défendeur demande l'annulation de la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces pratiquée en cette cause, et que par l'allégation 3e de sa requête, il se plaint de l'insuffisance des allégations de l'affidavit produit pour obtenir l'émanation du bref et déclare que les allégations du dit affidavit rencontrent incomplètement le cas où peut émaner un bref de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces;

Considérant que par les allégations 4, 5 et 6 de sa requête le défendeur mentionne erronément comme insuffisant le paragraphe 5 du dit affidavit, comme étant basé sur la croyance du déposant, et comme n'annonçant pas les raisons de sa dite croyance et les sources de renseignements, tandis que c'est l'allégation 6 du dit affidavit qui est ainsi basée sur la croyance du déposant;

Considérant, cependant, que cette erreur de mention des allégations du dit affidavit est couverte par l'allégation générale du dit 3e paragraphe de la dite requête, et que c'est évidemment par suite d'une erreur cléricale que le paragraphe 5 du dit affidavit est donné comme insuffisant dans la dite requête, au lieu du paragraphe 6 du dit affidavit;

Considérant que le dit affidavit est insuffisant en autant qu'il n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe b. de l'article 931 du Code de Procédure Civile, et qu'il est basé sur la croyance du déposant quant à la perte du recours des demandeurs contre le défendeur, tandis qu'il devait affirmer positivement que les demandeurs seront privés de leur recours contre le défendeur :—

Casse et annule la dite saisie-arrêt avant jugement en mains tierces pratiquée en cette cause, avec dépens contre les demandeurs, distraits à Mtre. Prévost et Rinfret, avocats du défendeur. (1).

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats des demandeurs.

Prévost & Rinfret, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 JUIN 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 2318.

DE. A. LALONGE dit GASCON, *ès-qual.*, v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST VINCENT DE PAUL.

Accident sur un trottoir.—Action en dommages contre une municipalité.—Demandeur non contribuable.—Avis et dépôt.—

Art. 793 C. M.—Réponse en droit.

JUGE:—Dans une action en dommages contre une municipalité, pour accident arrivé sur un trottoir, par suite du défaut d'entretien, le demandeur, s'il n'est pas contribuable de la municipalité, doit déposer entre

(1) Les demandeurs ont inscrit en Révision.

les mains du greffier du tribunal une somme de \$10, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais,

Per Curiam:—

Attendu que la demanderesse, en sa qualité de tutrice à sa fille mineure, réclame de la défenderesse des dommages causés à sa fille par suite d'une chute qu'elle aurait faite sur un trottoir et résultant du défaut d'entretien de ce trottoir par la défenderesse, qui y serait obligée;

Attendu que la défenderesse, dans une deuxième défense, dit que la demanderesse n'est pas une contribuable de la municipalité représentée par la défenderesse, et qu'elle était tenue de déposer, lors de l'émission du bref, entre les mains du protonotaire de cette cour, une somme de \$10 pour garantir les frais, ce qu'elle n'a pas fait;

Attendu que la demanderesse a inscrit en droit sur cette défense, en demandant le renvoi, soutenant que le dépôt de \$10 n'est requis d'une personne qui poursuit une municipalité dont elle n'est pas contribuable, que dans les actions ayant pour objet le paiement de la pénalité imposée par l'article 793 du Code Municipal, et non dans les actions pour dommages;

Considérant que l'article 793 C. M., dit que toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas \$20.00 pour chaque infraction, et qu'elle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, mais que nulle action n'est intentée contre toute telle corporation avant qu'un avis de 15 jours par écrit, de telle action, ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, et que si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de \$10 entre les mains du greffier du tribunal, lors de l'émission du bref de sommation pour garantir les frais;

Considérant que cette disposition relative à l'avis et au dépôt paraît s'appliquer également aux actions pénales et aux actions pour dommages, et que l'article 793 C. M. ne faisant aucune distinction entre ces deux actions, le tribunal ne doit pas en faire non plus;

Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée:
Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

Geoffrion & Monct, avocats de la demanderesse.
D. A. Lafortune, avocat de la défenderesse.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1901.

Coram DAVIDSON, J.

DUFRESNE *v.* SUPERIOR.

No. 284.

*Cession de biens.—Requête à fin d'annuler.—Affidavit.—Avis.—
Règle de Pratique No. 47.*

JUGE:—1. Qu'il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.
2. Qu'il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation de telle requête pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier étant suffisant.

Le 19 décembre 1901. Dufresne requit Superior de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, sa réclamation étant basée sur le billet promissoire. Superior contesta cette demande par voie de requête à fin d'annuler, alléguant qu'il n'était pas débiteur en la somme de \$200, qu'il n'était pas insolvable et qu'il n'avait pas cessé ses paiements. Cette requête n'était appuyée d'aucun affidavit (tel que requis par la Règle de Pratique No. 47), et l'avis n'indiquait pas le jour de sa présentation. Dufresne, par motion, demanda le rejet de la requête. La Cour renvoya cette motion, déclarant que les irrégularités invoquées n'étaient point fatales.

Jacobs, Lyon, Patterson & Garneau, avocats du créancier.
James Crankshaw, C. R., avocat du débiteur.

(L. G.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2367.

MONTREAL, 26 AVRIL 1902.

Coram ROBIDOUX, J.ASHWORTH v. THE MONTREAL & ATLANTIC RY. CO., *et al.*

Cautionnement pour frais.—Engagement d'une compagnie de garantie.—Montant limité.—Art. 179, C. P.—63 Vict. (Qué.), c. 44.—R. P., C. S. 38.

JUGE:—Une compagnie de fiducie (Trust Company) ne peut forcer une partie à recevoir, comme cautionnement pour les frais, une obligation consentie par elle pour un montant spécifié, ni forcer le protonotaire à accepter tel cautionnement.

Per Curiam:—La compagnie "The Royal Trust Company," est autorisée par Statut (63 Vict., Que., ch. 44), à donner caution dans les causes civiles.

Le montant du cautionnement est limité à \$200 dans l'obligation que "The Royal Trust Company" veut fournir.

La loi dit que les cautions paieront les frais de l'action sans fixer le montant.

Les demandeurs n'allèguent pas, non plus, dans leur motion, qu'ils ne peuvent fournir un autre cautionnement.

Motion renvoyée, avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats des demandeurs.

Archer & Perron, avocats du défendeur Préfontaine.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 JUIN 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 2339.

CHARLES PHARAND *et al.* demandeurs, v. V. E. EMOND, défendeur, et JOS. E. HUOT, opposant.

Opposition à fin d'annuler.—Transport en garantie collatérale.—Art. 1970 C. C.—Motion pour renvoi d'opposition.—Art. 651 C. P.

JUGE:—Une opposition à une vente d'effets mobiliers, faite par un tiers qu'il a prêté de l'argent au débiteur et s'est fait transporter les effets saisis en garantie du prêt, mais les a laissés en la possession du débiteur, sera renvoyée sur motion comme futile.

Per Curiam:—

Considérant qu'il appert à l'écrit dont l'opposant produit une copie que l'opposant n'a pas acheté le bois qu'il réclame par son opposition, puisque c'est comme garantie d'un billet qu'il a escompté pour le défendeur que ce bois lui aurait été transporté;

Considérant, que s'il y avait eu vente, c'est l'opposant (l'acheteur) qui eût payé ou dû le prix, tandis que c'est le vendeur qui a consenti le billet;

Considérant que la vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent que ce dernier s'oblige de payer;

Considérant qu'il n'a pas eu de vente du dit bois à l'opposant, puisqu'il n'y eut pas de prix;

Considérant que l'opposant ne peut pas non plus réclamer le droit de gage sur le dit bois, parce qu'il admet, dans sa déposition, que le défendeur est resté en possession de ce bois (Article 1970 C. C.);

Considérant qu'il nous paraît évident que l'opposant n'a aucun droit ni de gage ni de propriété sur le dit bois, et que son opposition nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente:—

A accordé et accorde la motion du demandeur, et renvoie la dite opposition avec dépens contre le dit opposant.

Alphonse Décarv, avocat des demandeurs.

St. Julien & de Boucherville, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 MAI 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 46.

In re THE NORTH WEST CATTLE Co., *en liquidation*, & H. M. ALLAN, *liquidateur*, et F. S. STIMSON, *requérant*.

Liquidation volontaire.—*Avis d'assemblée à cet effet*.

JUGE:—1. Un avis envoyé par la poste à tous les actionnaires d'une compagnie, les convoquant à une assemblée générale et spéciale, aux fins de mettre la compagnie, qui n'est pas insolvable, en liquidation volontaire, et accompagné de procurations pour que les contribuables se fassent représenter lors de l'assemblée, est suffisant, et si une résolution est passée demandant la mise en liquidation de la compagnie, il n'est pas besoin d'autre avis lors de la présentation de la requête à la cour.

2. L'intention de nommer telle personne comme liquidateur apparait assez par la mention de son nom sur les blancs de procurations envoyés, pour qu'aucun des intéressés ne puisse prétendre être pris par surprise, si cette personne est subséquemment nommée liquidateur.

Per Curiam:—

Attendu que la Compagnie dite "North West Cattle Co., Limited," fut incorporée par lettres patentes du gouverneur-général du Canada, en date du 1er avril 1882, amendées par des lettres patentes supplémentaires en date du 13 sept. 1884;

Attendu qu'à une assemblée générale et spéciale des actionnaires de la dite Compagnie tenue au bureau principal de la dite Compagnie, au numéro 55 de la rue Common, en la cité de Montréal, le 20 mars 1902, la résolution suivante a été passée unanimement:—

"That the directors be and they are hereby authorized to "take such steps as they may find expedient, to liquidate the affairs of the Company, and to divide the assets of the Company "amongst the shareholders, and to surrender its charter;"

Attendu que le 5 avril dernier, la dite Compagnie a présenté une requête à cette cour demandant que la dite compagnie fût volontairement liquidée et qu'un ordre de mise en liquidation fût donné sous les dispositions du chapitre 32 des Statuts du Canada de 1889, 52 Victoria et que H. Montagne Allan, propriétaire de vaisseaux, de la cité et du district de Montréal, fût nommé liquidateur;

Attendu que cette requête fut accordée le même jour, le 5 avril dernier, et que cette cour a ordonné un ordre de mise en liquidation de la dite compagnie sous les dispositions du dit statut;

Attendu que le 21 avril dernier, Frederick Smith Stimson, de Pekiska, dans le territoire d'Alberta, dans la Puissance du Canada, gérant de ferme (ranch manager) a présenté une requête alléguant qu'il est actionnaire dans la dite compagnie et propriétaire de deux cent trente-cinq parts du capital d'icelle, complètement payées, de la valeur de \$110 chacune, et d'une valeur totale de \$23,500; qu'il est gérant de la dite compagnie, à un salaire de \$4,000 par année, payable par quartiers, et que le 6 avril dernier un quartier de ce salaire, à compter du 6 janvier dernier, savoir, une somme de \$1,000, est devenue due; que dans la requête pour la mise en liquidation de la compagnie il n'apparaît pas et il n'est pas allégué non plus que l'assemblée des actionnaires de la dite compagnie tenue le 20 mars dernier a été convoquée dans le but de passer une résolution autorisant la liquidation de la compagnie; que la résolution sur laquelle la re-

quête du 5 avril dernier était basée n'est pas une résolution demandant que la compagnie fût liquidée sous le statut de 1889, et qu'elle n'autorisait pas la dite compagnie à faire une application pour un ordre de mise en liquidation et pour la nomination d'un liquidateur, et que le dit ordre de mise en liquidation et la nomination du dit liquidateur furent faits sans avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres de la dite compagnie tel que voulu par la loi, et que le requérant n'en a pas eu avis; qu'un liquidateur ne pouvait légalement être nommé avant qu'un avis ne fût donné aux créanciers, contributaires et membres de la dite compagnie dans la forme et dans la manière prescrites par le tribunal et qu'aucun tel avis n'a été donné, et demandant que l'ordre de mise en liquidation donné par cette cour le 5 avril dernier, et la nomination du dit H. Montagne Allan, soient révoqués et mis de côté, et tous les procédés faits sur cette liquidation déclarés nuls;

Attendu que par les règlements de la dite compagnie il est décrété qu'avis de toutes les assemblées d'actionnaires sera donné par circulaire seulement, adressées à chaque actionnaire et mise à la poste au moins une semaine avant telle assemblée;

Attendu qu'il est prouvé que l'avis ci-après transcrit avec le projet de procuration aussi ci-après transcrit, ont été, par le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, adressés à chacun des actionnaires de la dite compagnie, savoir:

"THE NORTH-WEST CATTLE CO., LIMITED.

"Notice is hereby given, that a Special General Meeting of the Shareholders of the North-West Cattle Company, Limited, will be held at the Head Office of the Company, No. 55 Common street, at the City of Montreal, on Thursday, the twentieth day of March, 1902, at twelve o'clock, noon, for the purpose of considering the advisability of winding up the business of the Company, and of authorizing the voluntary liquidation of the Company's affairs, the division of its assets among the Shareholders, and the surrender of its Charter.

"Shareholders may vote either in person or by proxy.

"The enclosed proxy, if acceptable to you, may be signed and returned to the Secretary.

Montreal, 7th February, 1902.

"By order of the Board of Directors,

E. W. RILEY,

Secretary-Treasurer."

"THE NORTH-WEST CATTLE CO., LIMITED.

"I, _____, of _____, being the holder of _____ shares in the capital stock of The North-West Cattle Company, Limited, do hereby nominate and appoint Mr. Hugh Montagu Allan and Mr. Hugh Andrew Allan, both of Montreal, the President and Vice-President of the Company respectively, or either of them, as my proxy, to represent the said stock at a Special General Meeting of Shareholders, to be held at the City of Montreal, on the twentieth day of March, 1902, and any and all adjournments thereof, hereby authorizing the said proxy to vote upon the said shares on all questions which may arise at the said meeting and adjournments.

In witness whereof, _____ have hereunto set hand and seal this day of _____ 1902.

..... (L. S.)
Signed and sealed in the presence of
.....

Attendu que cet avis et le projet de procuration y joint furent mis à la malle à l'adresse des actionnaires anglais, au nombre de 21, le 7 février dernier, et que le dit avis et le projet de procuration furent mis à la malle à l'adresse de 11 actionnaires canadiens le 14 février dernier, et que le même jour le secrétaire fit remettre à Montréal, à la Royal Trust Co., qui est actionnaire et qui est procureur pour quatre autres créanciers, des avis pour chacun d'eux, et qu'il remit aussi personnellement, au même lieu, des avis à trois autres actionnaires;

Considérant qu'il est ainsi établi que des avis de la dite assemblée ont été mis à la malle à l'adresse de tous les actionnaires de la dite compagnie ou leur ont été remis directement le 7 et le 14 février dernier;

Considérant qu'il est ainsi prouvé que le 14 février dernier le dit avis et le dit projet de procuration ont été mis à la malle, à Montréal, à l'adresse du dit requérant;

Considérant que l'avis susdit, pour la tenue de l'assemblée aux fins de la mise en liquidation de la compagnie et pour la nomination du liquidateur nous paraît suffisant; le projet de procuration au dit avis de l'assemblée indiquant suffisamment que l'on se proposait de nommer le dit H. Montague Allan liquidateur;

Considérant que les actionnaires de la dite compagnie réunis en assemblée après un avis de convocation régulier, ayant unanimement décidé de mettre la compagnie en liquidation, il nous paraît qu'il n'était pas nécessaire de donner de nouveaux avis aux dits actionnaires pour demander au tribunal l'ordre de mise en liquidation;

Considérant qu'il est aussi prouvé que le requérant, par l'avis qui lui a été adressé comme susdit, le 14 février dernier, a aussi eu autrement connaissance de l'assemblée de la dite compagnie qui devait se tenir pour les fins susdites, et qu'il est même prouvé que peu de jours avant la tenue de cette assemblée il était à Montréal, lieu où la dite assemblée a été tenue, et qu'il pouvait en conséquence y assister;

Considérant que l'avis de procuration proposé aux actionnaires et annexé à l'avis de convocation de la dite assemblée indiquant comme susdit, l'intention de nommer ou faire nommer le dit H. M. Allan, liquidateur de la dite compagnie, et que le dit requérant ne fait pas voir et n'allègue pas non plus que cette nomination lui cause aucun préjudice ou soit en aucune manière préjudiciable aux actionnaires de la dite compagnie;

Considérant qu'il paraît que la compagnie n'est pas insolvable et qu'elle est en état de faire face à toutes ses obligations;

Considérant que le dit requérant ne fait voir aucune raison valable pour révoquer comme il le demande, l'ordre de mise en liquidation et la nomination du dit liquidateur, et que sa requête est mal fondée :—

A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens. (1).

Macmaster & Hickson, avocats du requérant.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats du liquidateur.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 JUIN 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 2085.

JOS. LAROCQUE c. LA CITE DE MONTREAL. *défenderesse-opposante*,
Opposition à fin d'annuler.—Amendement.—C. P., 513, 515, 647.—
Affidavit.—Charte de la Cité de Montréal—62 Vict. (Qué.), ch. 58,
sect. 552.

JUGE:—1. L'art. 647 C. P. n'empêche pas qu'une opposition à une saisie soit amendée, mais exige seulement que cet amendement soit accom-

(1) Le requérant a inscrit en appel.

pagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais. (1.)

2. Un affidavit n'est pas requis à l'appui d'un amendement qui allègue simplement une disposition d'une loi publique, dont les tribunaux sont tenus de prendre connaissance sans qu'elle soit plaidée (dans l'espèce, la charte de la cité de Montréal).

Per Curiam:—

Attendu que le 3 mai dernier, la dite opposante a fait une opposition à fin d'annuler à la saisie pratiquée en cette cause, à la poursuite du défendeur, et que cette opposition a été, le même jour, signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du bref d'exécution en cette cause, qui a fait rapport de ses procédés et de la dite opposition le 6 mai dernier;

Attendu que le même jour, 6 mai dernier, l'opposante a fait signifier au procureur du demandeur certains amendements à la dite opposition, lesquels amendements elle a aussi produits le même jour;

Attendu que le 12 mai dernier, le demandeur a, par motion, demandé le rejet de ces amendements, soutenant qu'aucun amendement ne peut être fait à une opposition à une saisie;

Considérant que sous l'article 515 C. P., toute pièce de plaidoirie autre que celles mentionnées dans les articles 513 et 514 peut être amendée ou changée, sans frais, une fois, sans la permission du juge, en tout temps avant la signification de la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie;

Considérant que cette disposition de l'article 515 C. P., est générale, et que sous les termes "toute autre pièce de plaidoirie" elle comprend les oppositions;

Considérant que l'article 647 qui exige que l'opposition soit accompagnée d'une déposition sous serment, alléguant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice, ne nous paraît pas faire obstacle à ce que l'opposition soit amendée, mais qu'il en résulte seulement que si l'amendement contient des faits qui ne sont pas allégués dans l'opposition, cet amendement doit être accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais;

Considérant que l'amendement fait par l'opposante et produit le 6 mai dernier, ne contient aucun fait, mais allègue seulement la disposition de l'article 552 de la charte de la cité, Statut

(1) *Contra:—Roy v. Bégin & Guay*, opp., 1 Q. P. R., 125.

de Québec de 1899, 62 Victoria, ch. 58, qui est une loi publique dont les tribunaux sont, sous l'article 35 des Statuts Refondus de Québec, tenus de prendre connaissance sans qu'elle soit plaidée;

Considérant que cet amendement ne cause aucun préjudice au demandeur, vu que l'opposante pouvait sans cet amendement, invoquer les dispositions de l'article de sa charte, qui y est mentionné:—

A renvoyé et renvoie la motion du demandeur avec dépens

F. C. Saunders, avocat du demandeur.

Ethier & Archambault, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 JUIN 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 1138.

DAME ELIZ. AWDE *v.* A. CHAUREST.

Inscription de faux principal.—Parties aux pièces attaquées.—Exception dilatoire.—Arts. 177, 225, 226, 235 C. P.

JUGE:—Dans une action principale en faux, comme sur une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au document argué de faux, mais il suffit de diriger la demande contre celui qui se prévaut ou a intérêt à se prévaloir de ce document.

Per Curiam:—Attendu que la demanderesse, qui réside dans la ville de Ste Anne de Bellevue, a, le 23 janvier 1900, poursuivi le défendeur, et qu'elle allègue dans sa déclaration, telle qu'amendée, produite le 17 avril 1902, que dans le courant du mois de mars 1896, elle aurait confié au défendeur, qui était alors notaire, pratiquant au dit lieu de Ste. Anne de Bellevue, et qui était le notaire de la demanderesse et son homme de confiance, une somme de \$1,200, pour la prêter à Amédée Léger, cultivateur de Vaudreuil; que quelques jours après, le défendeur remit à la demanderesse, qui ne sait ni lire ni écrire, les trois documents suivants, savoir:

1. Copie d'une obligation paraissant consentie par Amédée Léger, le 21 mars 1896, devant Eugène C. Bastien, notaire, en faveur de la demanderesse, pour la somme de \$1,200, payable dans cinq ans, avec intérêt de six pour cent l'an, avec hypothèque sur le No. 1811 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St Michel de Vaudreuil, et portant un certificat du député registrateur du comté de Vaudreuil, constatant que cette copie d'obligation avait été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil, le 22 du même mois;

2. Un certificat du député registrateur du comté de Vaudreuil, constatant les privilèges et hypothèques enregistrés au dit bureau d'enregistrement du comté de Vaudreuil;

3. Un certificat du secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la paroisse de Vaudreuil, en date du 17 mars 1896, constatant l'évaluation municipale du dit immeuble; que la demanderesse a toujours été sous l'impression que le dit acte d'obligation du 21 mars 1896 avait été reçu par le notaire Bastien; que le dit acte d'obligation du 21 mars 1896 ainsi que le certificat d'enregistrement qu'il porte est faux et qu'il n'a jamais été consenti par Léger, à qui la dite somme n'a jamais été prêtée ou remise par le défendeur; que le défendeur qui comparut au dit acte d'obligation comme chargé d'affaires de la demanderesse a remis cette somme au notaire Bastien au lieu de la remettre à Léger; que le 21 mars 1898, par acte passé devant le dit Eugène C. Bastien, notaire, la demanderesse transporta, pour valeur reçue, cette créance à Sévère Gaudin; que dans cet acte de transport, Antoinette Séguin, veuve de Amédée Léger, paraît avoir comparu et accepté le transport, mais que ce transport est faux quant à l'intervention de la dite dame Séguin, et que le certificat d'enregistrement sur la copie de ce transport constatant qu'il avait été enregistré le 24 mars 1898, est aussi faux, et que ce transport n'a jamais été enregistré; que dans le courant de l'automne de 1899, la demanderesse a découvert que ce dit acte d'obligation et son enregistrement étaient faux et qu'elle a été obligée de rembourser à Sévère Gaudin la dite somme de \$1,200, que ce dernier lui avait payée, comme considération du dit transport; et elle conclut à ce que le dit acte d'obligation et la minute d'icelui et le certificat d'enregistrement qui se trouve sur la copie produite, le dit acte de transport et la minute d'icelui et le certificat d'enregistrement sur la copie d'icelui produite ainsi que le certificat de recherche, en date du 18 mars 1898, soient déclarés faux et annulés à toutes fins que de droit,

et à ce que le défendeur soit condamné à lui rembourser la dite somme de \$1,200 avec intérêt depuis le 21 mars 1899, et les dépens;

Attendu que le défendeur a, le 18 avril dernier, produit une exception dilatoire alléguant que les conclusions en faveur de la défenderesse ne peuvent être accordées sans que toutes les parties intéressées dans les dits actes authentiques et certificat d'enregistrement aient été mises en cause, et que la demanderesse se soit régulièrement inscrite en faux contre les dites pièces; que le défendeur a intérêt à ce que cette question de fausseté des dites pièces soit décidée avant que de plaider, et qu'il souffrirait préjudice s'il était tenu de le faire auparavant; et il conclut à ce qu'il soit ordonné à la demanderesse de mettre en cause Eugène C. Bastien, Amédée Léger, Antoinette Séguin, Sévère Gaudin, ou leurs représentants, héritiers ou ayants cause respectifs et les registrateurs dont les certificats d'enregistrement sont attaqués; que la demande soit suspendue et que le défendeur ne soit pas tenu de plaider jusqu'à ce que la demanderesse ait mis en cause les dites parties et qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux contre les dites pièces, si la demanderesse juge à propos de se prévaloir de telle inscription qui devrait être produite sous tel délai qu'il plaira à cette honorable cour de fixer, et qu'à défaut par la demanderesse de mettre en cause les dites parties dans le délai fixé, son action soit renvoyée avec dépens quant aux conclusions demandant que les dites pièces soient déclarées fausses et annulées, et qu'à défaut par la demanderesse de se prévaloir de l'inscription en faux dans le délai ainsi fixé, elle soit déchue du droit de le faire;

Considérant que la demande en faux principal, comme l'inscription en faux incident, s'attaque à la pièce arguée de faux, dont elle fait le procès, sans égard à ceux qui auraient commis le faux dont le procès comme faussaires ne peut être fait que devant la Cour Criminelle;

Considérant que lors d'une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au document argué de faux, mais qu'il suffit de faire cette inscription à l'encontre de la partie qui invoque ce document;

Considérant qu'il en est ainsi du faux principal et qu'il suffit de diriger la demande en faux contre celui qui a intérêt à se prévaloir ou qui se prévaut du document argué de faux;

Considérant que l'exception dilatoire du défendeur est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire avec dépens.
Chas. Laurendeau, avocat de la demanderesse.
Charbonneau & Pelletier, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 MARS 1902.

Coram MATHIEU, J.

No. 2274.

ROTHSCHILD *v.* THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

Retrait—Frais.—Taxes de Témoins.—Revision de la Taxe.—
C. P., Art. 557.

- JUGE:—1. Qu'un *retrait* par le demandeur de la valeur d'objets réclamés par son action et qui lui ont été remis par le défendeur depuis le commencement de l'instance, n'a pas l'effet de réduire le montant en litige, quant à la classe de l'action et aux honoraires de l'avocat.
2. Qu'il y a lieu de réviser la taxe des témoins, même lorsqu'aucune objection n'a été faite lors de la taxation.
3. Que le montant total de cette taxe de témoins éloignés ne doit pas excéder le coût d'une commission rogatoire pour l'examen de ces mêmes témoins au lieu de leur résidence. (1).

Le demandeur, le 13 février 1901, avait poursuivi la défenderesse en recouvrement de la somme de \$1,165.28, savoir \$776.85 valeur d'effets remis à la défenderesse pour être expédiés au Sault Ste Marie, Ont., lesquels avaient été égarés, et \$388.46, dommages causés par le défaut de livraison. Au cours de l'instance, les dits effets, quelque peu avariés, furent retrouvés et remis au demandeur, et ce dernier, lors de l'enquête, produisit un *retrait* pour \$388.75. Jugement fut rendu pour la balance, savoir \$776.55. Le protonotaire, cependant, taxa les frais comme dans une action de première classe. Plusieurs témoins venus du Sault Ste Marie avaient été taxés, sans objection de la part de la défenderesse, la taxe pour tous les témoins se chiffrant à \$304.

(1) Voir *contra*:—*Campeau v. Ottawa Fire Ins. Co.*, 4 Q. P. R., 197, R. J. O., 20 C. S., p. 239 (Davidson, J.). *McGann v. The G. T. R. Co. of Canada*, 4 Q. P. R., 348 (Davidson, J.). *Lessard v. Meunier*, 4 Q. P. R., 443 (Davidson, J.). Dans le sens de ce jugement:—*Guinea v. Campbell*, 4 Q. P. R., 479 (Fortin, J.).

70. La défenderesse fit motion pour réviser le mémoire: 1° parce que l'on n'aurait dû taxer les frais que comme dans une action de 2e classe, jugement ayant été rendu pour \$776.55 seulement; et 2° parce que l'on aurait dû accorder pour la taxe des témoins que le montant qu'aurait coûté une commission rogatoire (C. P., art. 557).

La Cour a rendu le jugement suivant:—

Considérant que la demande du demandeur comprenait la valeur des effets, et les dommages, et que le demandeur a réduit sa demande au cours de l'instance, vu que la défenderesse lui a remis les effets;

Considérant que le jugement qui ne condamne la défenderesse qu'à payer la somme de \$776.55 à l'effet de maintenir la demande pour une somme excédant \$1,000;

Considérant que le mémoire de frais taxés comme dans une cause excédant \$1,000 a été bien taxé et qu'il n'y a pas lieu de réduire le mémoire de frais de la somme de \$30.80, comme le demande la défenderesse;

A renvoyé et renvoie la demande de révision sous ce rapport, et ordonne, quant à la taxe des témoins, qu'une partie de cette taxe correspondant au montant que pourrait coûter une commission rogatoire, seulement, soit chargée dans le dit mémoire contre la défenderesse, sans frais sur cette motion.

Jacobs, Lyon, Patterson & Garneau, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, avocats de la défenderesse.

(L. G.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

In re BONHOMME, insolvable, & BURNETT, gardien provisoire, & ALLAN, requérant.

Cession de biens.—*Gardien provisoire.*—*Changement.*—C. P. 864.

JUGE:—1. Que le fait que le gardien provisoire nommé par le protonotaire est créancier d'une somme inférieure à la réclamation d'un autre créancier, n'est pas une cause suffisante pour que la Cour le remplace par ce dernier.

2. Que la Cour n'ordonnera le changement d'un gardien provisoire que sur preuve d'incompétence ou de malhonnêteté.

L'insolvable avait fait cession de ses biens le 17 avril, 1902, à la demande de Burnett. Le protonotaire nomma ce dernier gardien provisoire. Allan présenta une requête tendant à faire remplacer Burnett par un nommé Fulton, alléguant que celui-ci était son agent dûment autorisé, qu'il était lui-même (Allan), créancier d'une somme beaucoup plus forte, et que Fulton connaissait mieux que Burnett les affaires de l'insolvable. Il cita *McDougall & Munro*, M.L.R., 3 S.C., p. 148. La Cour rejeta cette requête, faisant observer que Burnett ayant été régulièrement nommé gardien provisoire (C. P., art. 864), ne pouvait être relevé de ses fonctions par la Cour que sur preuve d'incompétence ou de malhonnêteté.

Flect, Falconer & Cook, avocats du requérant.

Jacobs, Lyon, Patterson & Garneau, avocats du gardien provisoire.

(L. G.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3085.

MONTREAL, 4 AVRIL 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

FIRMIN ST. AUBIN, *demandeur v.* AMÉDÉE LAMARCHE, *et al.*,
défendeurs.

Production d'exhibits après rapport d'action.—Forclusion de plaider sans permission de la Cour.—Inscription pour enquête et mérite ex parte.—Motion pour la faire rejeter.—Art. 206, 214 et 593 C. P.

JUGE:—1. Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec le rapport du bref, la forclusion de plaider à l'action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquemment produites.

2. L'inscription de la cause pour preuve et audition au mérite *ex parte* sous ces circonstances, est irrégulière et illégale, et sera rejetée du dossier à toute fin que de droit.

3. Les défendeurs ayant déclaré avoir de bonnes défenses et ayant produit des affidavits à cet effet avec leur motion, auront la permission de produire leurs défenses à cette action, le tout avec dépens contre le demandeur.

Per Curiam:—Le demandeur avait rapporté son bref sans produire en même temps les pièces littérales qu'il y invoquait. Quelque temps après, il produisit les dites pièces. Les délais pour plaider à l'action étant expirés, et les défendeurs n'ayant fait aucune procédure, le demandeur inscrivit la cause pour preuve et audition au mérite. Les défendeurs firent alors motion pour faire mettre de côté la dite forclusion et inscription, et, pour les raisons ci-haut, la motion est accordée avec dépens.

D. A. Lafortune, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1399.

MONTREAL, 26 FEVRIER 1902.

Coram MATHIEU, J.

DAME ELMIRE DAGENAIS *et vir* v. H. CARON & H. CARON, *demandeur en garantie* & G. LACROIX, *défendeur en garantie*.

Action en garantie.—*Allégation par le demandeur en garantie que les dommages causés à la demanderesse principale l'ont été par le défendeur en garantie*.—*Inscription en droit*.—*Arts. 177, 183, 191, C. P.*

JUGE:—Un défendeur poursuivi en dommages pour pertes causées à la demanderesse par défaut de construction d'une couverture, peut appeler en garantie les personnes auxquelles il l'a donnée à faire faire et qui l'ont mal faite.

Une inscription en droit des défendeurs en garantie, alléguant faute de connexité, dans les circonstances sera renvoyée avec frais.

Per Curiam:—Considérant que le demandeur en garantie allègue dans sa déclaration que la couverture qu'il a entrepris de faire pour la demanderesse principale, il l'a donnée à faire au défendeur en garantie, qui l'a mal faite;

Considérant que cette demande nous paraît bien fondée en droit, et que l'inscription en droit du défendeur en garantie est mal fondée en droit:—

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit avec dépens distraits à Mtres. Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur en garantie.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur en garantie.

Bisaillon & Brossard, avocats du défendeur en garantie.

(G. H. S.)

1 Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 209.—Pothier, Proc. 28, 29.—Ord. 1667, tit. 8, Arts. 1, 2; tit. 9, Art. 2 C. P. F., 174.—C. P. L., 152, 122.—Statut Imp. 15 et 16 Vict., ch. 75, s. 34.

Garsonnet, t. 2, p. 687.—Guyot, *Rép.*, Vo. *Garantie*, No. 10.—Rousseau et Lainey, Vo. *Exception*, r., 242.—Boitard, t. 1, Nos. 142 et 391.—Garsonnet, t. 1, p. 724.—Bioche, Vo. *Garantie*, No. 1112.—Carré ta Chauveau, t. 2, p. 53, note 1; *Supplément*, Vo. *Garantie*, No. 1.—*Pellerin v. Léveillé*, R. J. Q. 13, C. S., 311; *Royal Electric Co. v. Wand*, R. J. Q. 5, 383; *Central Vermont R. R. Co. v. La Cie. d'Assurance de Montmagny*, R. J. Q. 3, C. B. R., 450.

COUR SUPERIEURE.

No. 978.

MONTREAL, 18 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

JOHANNA ROACH v. J. DUGGAN.

Evocation.—Manière de la faire.—Insuffisance de l'inscription de la cause devant la Cour Supérieure.—Art. 1130 C. P.

JUGE:—On peut procéder pour jugement par voie d'inscription ou de motion dans les causes évoquées devant la Cour Supérieure; mais on doit toujours mentionner dans l'inscription ou la motion qu'on veut avoir jugement sur la validité de l'évocation.

FORTIN, J.—La cause est inscrite pour jugement *ex parte* devant le juge, sans mettre dans l'inscription qu'on demande jugement sur la validité de l'évocation. Art. 1130.

Je suis sous l'impression qu'on peut procéder pour jugement par voie d'inscription ou de motion dans des causes semblables, mais on doit toujours mentionner dans la motion ou inscription sur quoi on veut avoir jugement.

Délibéré rayé, vu l'irrégularité de l'inscription pour jugement.

Smith, Marky & Montgomery, avocats de la demanderesse.

Quinn & Morrison, avocats du défendeur.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 392.

MONTREAL, 29 MARS 1902.

Coram PAGUELO, J.

D. CARRIERE, *requérant certiorari* v. LA CITE DE MONTREAL,
intimée & A. E. POIRIER, *recorder*, mis-en-cause.

Certiorari.—*Cour du Recorder de la Cité de Montréal*.—*Plainte non
claire et précise d'une offense au règlement invoqué*.—Art. 129
C. P.

JUGE:—Une condamnation obtenue sur une plainte qui ne donne pas une
description claire et précise d'une offense ou contravention au règle-
ment invoqué, sera annulée sur *certiorari*.

Per Curiam.—Attendu que la plainte déposée contre le dit
requérant telle que contenue dans le bref d'assignation, porte
que ce requérant, le ou vers le 16e jour de septembre dernier,
en la dite cité, étant alors marchand de bric-à-brac, a illéga-
lement négligé d'avoir et de tenir un registre dans lequel il a illé-
galement négligé d'écrire lisiblement, à l'encre, lors de chaque
achat, une description des articles achetés, etc., en contraven-
tion du règlement de la Cité de Montréal fait en pareil cas;

Considérant que cette plainte ne donne point la description
claire et précise d'un offense ou contravention au règlement
invoqué;

Considérant en outre que la conviction a trouvé le requérant
coupable de n'avoir pas fait dans le registre, par lui tenu, l'en-
trée d'un achat de blocs d'étain que lui avait vendus un nommé
Barnard Crow, le 16 septembre dernier, que l'offense ainsi décrite
n'est pas celle dont le requérant était accusé;

Casse et annule la dite conviction avec dépens.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimé.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 8.

BEAUHARNOIS, 22 FEVRIER 1901.

Coram BELANGER, J.

*Loi des élections contestées de Québec et amendements.—
Election pour le district électoral de Beauharnois.*

TIMOTHEE GIROUX, *pétitionnaire*, v. ACHILLE BERGEVIN, *défendeur*.

JUGE:—1. Le défendeur, dans une contestation d'élection, n'a pas le droit d'interroger le pétitionnaire avant de produire de particularités sur les objections préliminaires.

2. Il sera tenu de déclarer les noms des agents et amis du candidat défait qui ont commis, à l'égard du pétitionnaire et ceux à l'égard desquels le pétitionnaire a commis des actes de corruption, menées corruptrices et manoeuvres électorales mentionnées aux objections préliminaires, avec les circonstances de lieux et de dates, et déterminant l'acte même qui a été commis, et ce en quoi il consiste.

La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats :

1. Sur le mérite de la motion du défendeur en date du 31 janvier dernier, demandant qu'il lui soit permis d'interroger le pétitionnaire avant d'être obligé de produire des particularités sur ses objections préliminaires suivant que demandé par la motion du pétitionnaire en date du 28 janvier dernier et ci-après mentionnée;

2. Sur le mérite de la motion susdite du dit pétitionnaire en date du dit jour, 28 janvier dernier, et demandant qu'il soit ordonné au défendeur de produire un bill de particularités suivant que spécifié en la dite dernière motion et demandant qu'un jour soit fixé pour l'instruction sur les objections préliminaires, produites par le dit défendeur;

Vu les dites motions et délibéré:—

Procédant à adjuger sur la dite motion du défendeur:—

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en loi, d'accorder la dite motion du défendeur:—

Renvoie la dite motion du défendeur, avec dépens.

Et procédant à adjuger sur la dite motion du pétitionnaire:—

Attendu que le dit pétitionnaire dans et par sa dite motion allègue :

1. Que le défendeur a produit des objections préliminaires dans lesquelles il allègue, entre autres choses:—

Paragraphe 5.—Le pétitionnaire, au cours de cette élection, agissait comme agent du candidat Plante, l'adversaire du défendeur, et travaillait dans son intérêt. Il est même l'oncle du dit Arthur Plante, le candidat défait.

Paragraphe 6.—Il était payé par ce dernier, ou par les agents, ou par les amis de ce dernier pour faire ce travail d'élection.

Paragraphe 7.—Le candidat Plante et ses agents et amis ont fait au pétitionnaire des promesses d'argent, ou de places, ou de récompenses pour le faire travailler contre le défendeur à cette élection en faveur du candidat Plante.

Paragraphe 8.—Des argents lui ont été donnés, des promesses de faveurs ou récompenses directement ou indirectement, à des électeurs ayant droit de voter à cette élection, pour les induire à voter ou à travailler pour son candidat Plante, ou pour les empêcher de voter pour le défendeur.

Paragraphe 10.—Il a même donné de l'argent ou promis d'en donner, pour les mêmes fins et dans le même but, à certains électeurs.

Paragraphe 11.—Le pétitionnaire a traité des électeurs, ayant droit de voter à cette élection, dans le but de les gagner à la cause de son candidat.

Paragraphe 12.—Le pétitionnaire s'est laissé cabaler, traiter par le candidat Arthur Plante, ou par les agents et amis de ce dernier.

Paragraphe 13.—Il a parié en faveur du dit candidat Plante et contre le défendeur; il a induit des électeurs à parier sur le résultat de cette élection.

Paragraphe 14.—Il a fréquenté des comités tenus illégalement dans des hôtels ou des buvettes.

Paragraphe 15.—Il a bu dans ces comités des boissons enivrantes avec les agents ou les amis du candidat adversaire du défendeur.

2. Attendu que ces allégués sont vagues, généraux, indéterminés et qu'ils doivent être définis et précisés;

3. Attendu que le pétitionnaire a produit une réponse générale aux dites objections sous la réserve de la présente motion;

4. Attendu qu'il importe de faire fixer un jour pour l'instruction sur les dites objections préliminaires;

Accorde la dite motion dépens réservés, et fixe le 11 mars prochain pour l'instruction sur les dites objections préliminaires et ordonne au dit défendeur de produire le ou avant le 4 mars prochain un bill de particularités, précisant :

1. Les noms des agents et amis du candidat Arthur Plante qui ont commis à l'égard du pétitionnaire, les actes de corruption, menées corruptrices et manoeuvres électorales mentionnées aux dits paragraphes avec les circonstances de lieux et de dates et déterminant l'acte même qui a été commis et ce en quoi il consiste.

2. Les noms des agents et amis du candidat Arthur Plante et les noms des électeurs à l'égard desquels le pétitionnaire a commis les actes de corruption, manoeuvres électorales et menées corruptrices mentionnées aux dits allégués avec les circonstances de lieux et de dates et déterminant l'acte même qui a été commis et ce en quoi il consiste. (1).

Réservant à adjuger ultérieurement sur les conclusions de la dite motion à défaut par le défendeur de produire le dit bill de particularités dans le délai susdit.

J. G. Laurendeau, avocat du pétitionnaire.

Caliate LeBeuf, C. R., avocat de l'intimé.

(J. G. L.)

SUPERIOR COURT.

No. 936.

MONTREAL, MAY 27, 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

ROSS v. ELLIOTT.

Peremption of suit.—Firm of attorneys.—Art. 280 C. P.

HELD:—A motion for peremption of suit signed by the original attorneys of record is not invalidated by the fact that one of the attorneys is not now a practising advocate of the Bar of the Province of Quebec.

This was a motion for peremption of suit signed by the original attorneys of record.

At the hearing, plaintiff's attorneys objected that J. J. McLaren, K.C., of Toronto, one of the members of the firm of original attorneys of record for the defendant, is not now a practising advocate of the Bar of the Province of Quebec.

Per Curiam:—Motion of peremption granted, with costs.

Morris & Holt, attorneys for plaintiff.

McLaren, Lect & Smith, attorneys for Defendant.

(G. H. S.).

(1) Voir *Clarke v. Jacques*, 3 Q. P. R., 76.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 5, 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

No. 2638.

THE CONSOLIDATED CAR HEATING CO., *plaintiff*, v. FRANK ELDON CAME, *defendant*.

Execution.—Appeal to Privy Council from Court of King's Bench, Appeal Side, by special leave.—Failure by plaintiff to give security for costs incurred in Courts appealed from.—Writ of execution for costs in Courts below, pending proceedings in Appeal to Privy Council.—Motion by plaintiff to stay execution.—Arts. 1214, 1247, 1248, 1249, 1250 and 1251 C. P.

Held:—In a case, in which, by special leave, appeal has been allowed to the Judicial Committee of the Privy Council, execution may issue, pending such appeal, for the costs incurred in the Courts appealed from, without, for that purpose, sending the record back to the Court of first instance, when no security for the costs incurred in the Courts below has been given with the appeal to the Judicial Committee.

By judgment rendered by the Superior Court, an injunction had been granted against the defendant and he had been condemned to pay the plaintiff the sum of \$25, which all costs in the cause.

The defendant appealed from this judgment to the Court of King's Bench which reversed the judgment of the first Court, and dismissed the plaintiff's action with costs.

The plaintiff, thereupon, presented a motion to the Court of King's Bench, for leave to give security to His Majesty's Privy Council. This application was refused, the Court of King's Bench holding that no appeal of right existed in this case. (1).

Subsequently, the plaintiff moved the Privy Council for special leave to appeal from the judgment of the Court of King's Bench, which had dismissed its action. This permission was granted, on condition that the plaintiff deposited with the Registrar of the Privy Council security in the sum of three hundred pounds sterling for the costs to be incurred in and by the appeal about to be taken.

(1) See *Supra*, vol. 4, p. 256.

The deposit of three hundred pounds sterling was made with the Registrar of the Privy Council, and the plaintiff has, since then, prosecuted its appeal.

No security was given by the plaintiff to guarantee the costs incurred in this Court as well as in the Court of King's Bench, to which it had been condemned by the judgment of the latter Court.

These costs amount to the sum of \$3,400, and the defendant has caused to issue, by the Prothonotary of the Superior Court, a writ of execution against the property of the said plaintiff, for this amount.

On the 8th April last the plaintiff made a motion to have all proceedings on the said writ of execution suspended.

It is alleged, in this motion, that, for two reasons, the issue of the writ of execution by the Prothonotary is illegal :

1. Because the record in this case is not in the office of the Prothonotary of the Superior Court.

2. Because six months have not elapsed since permission was given to the plaintiff to appeal to the Privy Council ; and it is only after the expiration of the said six months that the defendant could cause an execution to issue for his costs, if at the expiration of that time no appeal has been lodged.

Mr. *T. C. Casgrain*, *K. C.* for plaintiff.

The Order in Council, granting special leave to appeal, was passed on the 13th January, 1902, as appears by the certificate of the Registrar of the Privy Council, of the 20th March, 1902, filed in the Court of King's Bench, and copies of which were served upon the prothonotary of the Superior Court.

As soon as the security ordered by the Privy Council is given the transcript must be made by the Clerk of Appeal, and the record printed.

See *Beauchamp's Privy Council* pages 31, 32 and 33.

By the granting of the leave to appeal, both the Superior Court and the Court of King's Bench, being no longer in possession of the record in the case, no order can be given by the Superior Court in the case, and no execution can issue.

Article 1247 C. P. says in so many words :—"Judgments in Appeal are executed both for principal and costs by the Court of first instance, and for that purpose the record is sent back to it unless a further appeal to a higher court has been moved for." This article clearly means that for the purpose of execution the record must be sent back to the Superior Court, and

that it cannot be sent back if a further appeal to a higher court has been moved for.

Morrison v. Dambourges, 1 R. C. 234.

Painchaud v. Hudon, 15 L. C. J. 112.

Article 1249 C. P. applies only, from its terms, to cases in which the appeal is allowed by the Court of King's Bench.

See also *Jones v. Lemoine*, 17 L. C. R. 377.

Brown v. The Mayor of Montreal, 19 L. C. J. 140.

Article 1251 C. P.

The Privy Council has fixed the security of the appeal; if it is not sufficient the defendant has his recourse by a motion or petition to the Privy Council asking that the amount be increased.

The Court has the power to direct that the proceedings in this case be stayed, and in view of the Appeal, which is actually proceeding before the Privy Council, such an order should be given.

Article 958 C. P.

English Judicature Act, 1873, sect. 24, ss. 5.

de Gaspé v. Asselin, 18 L. C. J. 112.

Gilman v. Gilbert, 17 R. L. 48.

R. C. Smith, K. C. and Laverty, for defendant.

1. The Superior Court has no jurisdiction to stay execution in a case which has been appealed to the King's Bench or Privy Council. (1248 C. P.). *Klingebial v. Palmer*, 2 S. S., L. R., 235, cited in Safford's Privy Council Practice, p. 765. Note (S).

A fortiori when the matter is as to the sufficiency of security for condemnation by the Court of King's Bench *re* which the Code gives that court the exclusive jurisdiction. (1249 C. P.). *The Helene*, 35 L. J., Adm., P. C., p. 1, where the Privy Council stated it had no jurisdiction *re* security for costs in the Court below.

2. Appeal to Privy Council does not stay execution *de se*. The successful respondent having executory title has *prima facie* right to demand satisfaction thereof or security. Review is the only instance where deposit for costs alone stays execution. (See 1214, 49, 50, C. P.).

Booth v. Bastien, 22 L. C. J. 41.

Wheeler's Privy Council Law, pp. 444, 6, 915, 531, 737.

The Privy Council reserves to itself the right to stay execution in cases in which it grants special leave to appeal, and will then stay execution only on the giving of satisfactory se-

curity in case (a) a refusal to stay execution would result in irreparable injury to the appellant; (b) prompt application is made to the Privy Council. So held in *Nawab v. Khan*, 35 L. J., P. C., p. 27.

Safford, p. 765, lays down the same principles, and on page 464 states that it appears from recent decisions that the direction to stay proceedings in the Lower Courts must at any rate be contained *in the order giving leave to appeal; otherwise, execution will proceed.* See *Quinlan v. Childs*, L. R. (1900), P. C., 496.

Although the P. C. will sometimes stay execution for the principal condemnation, a proper security being given, they will never stay execution when the condemnation is for costs, as in the present case.

See "Annual Practice" (1902), pp. 851, 2, 3.

Wilson v. Church, C. D., 454, cited p. 853.

Bars v. Crossman, L. R. (1897).

Rules of English Supreme Court, Order 58, rule 16.

3. The record need not be before the Superior Court for execution to issue; otherwise, how give effect to 1250 C. P., when appellant consents to execution of judgment on his giving costs for appeal alone, to which he has limited his action in this case?

In *Painchaud v. Hudon*, 15 L. C. J. 112, the Queen's Bench refused to remit the record to the Superior Court in order for execution to issue. Also *Brewster v. Chapman*, 20 L. C. J. 295; and *Jones v. Lemoine*, 1 R. C. 235.

In *Wells v. Burroughs*, 7 M. L. R., Q. B., 451, the Court of Appeal maintained an execution for costs as accorded by the Q. B. reversing judgment of the Court below in a case where neither the record nor any copy of judgment was before the Superior Court, which two points were specially raised under an opposition to the execution. See *Jetté v. McNaughton*, 31 L. C. J. 192, where execution issued while the record was still in Queen's Bench.

4. When execution was issued the Superior Court had in its hands the Bills of Costs taxed *contradictoirement* by the clerk and prothonotary, which tax is a judgment *sui generis* against appellant subject to revision which, however, does not stay execution.

5. The papers filed by appellants, purporting to be notices to respondent's attorneys and the prothonotary, with copy of order in Council and certificate of lodging of petition in appeal, are valueless, and make no proof. The attorneys *ad litem* cannot

by their signatures authenticate exemplification of judgment whether of our courts or Privy Council. See Preston, *P. C. Practice*, pp. 20, 28.

Safford, p. 764, states that the payment of the £300 is not required till the arrival of the transcript record in England; therefore, the fact that a petition in appeal has been lodged (which we do not admit) would not prove that the said deposit had been made.

6. The £300 mentioned would secure simply the costs in Privy Council.

See Preston, 20, 26.

Safford, 764. See also the wording of the order itself.

A strong distinction must be drawn on the question of the practice, procedure and security in cases where appeal has been had to the Privy Council by right of grant or on special leave. Articles 1249, 50, 51 cannot apply only in the present case except *mutatis mutandis*. In any case appellants cannot claim to stay execution only on giving security to satisfy the condemnation (1249). Then 1250 states that if the appellant does not choose to give such security respondent may execute his judgment provisionally. 1251 refers to a case where appellant *having given security is required by 1249 to satisfy the condemnation, etc.*, fails to show diligence in proceeding with the appeal within six months from obtaining leave. The jurisprudence shows that this delay will be extended, but in no manner can this article be twisted to apply to the present issue.

On reference to the cases cited by plaintiffs appellants it will be seen that not one was rendered in a similar case.

In *Gilman v. Gilbert*, 17 R. L. 48, the record was before the Superior Court, and defendants had not yet appealed to the Privy Council, but simply stated their intention to do so. Mr. Justice Gill suspended execution on defendant's appellants, giving security within eight days to pay the amount of the condemnation. In the present case defendant asks no more than that appellant should give such security for the \$3,500.00 costs demanded.

In *de Gaspé v. Asselin*, 16 L. C. J., 112, there was no appeal granted to the Privy Council, but simply notice of petition. The opposition to execution was dismissed.

In *Dambourges v. Morrison*, 1 R. C. 234; 18 R. J. R. 406, Queen's Bench declared they had no jurisdiction whatsoever to grant any order according or staying provisional execution in

a case that was before the Privy Council. *A fortiori* Superior Court has no such jurisdiction. So held also in *Herse v. Dufaur*, 1 R. C. 235, and in *Muir v. Muir*, 18 R. J. R. 406.

In a recent case of *Piché v. Létang*, R. J. Q., 3 S. C., 458, Mr. Justice Doherty, on a petition to suspend proceedings pending appeal to Privy Council, decided under 1179, C. C. P. (1249), that as execution of a K. B. judgment can be suspended only on the appellant giving security, the petition could not be granted.

ROBIDOUX, J.—Le défendeur a été condamné, par jugement de la Cour Supérieure, à payer à la demanderesse, la somme de \$25.00 et \$25.00 de frais.

De ce jugement le défendeur a appelé à la Cour du Banc du Roi, qui a infirmé le jugement de la Cour Supérieure et débouté la demanderesse de son action.

La demanderesse a, alors, présenté une requête à la Cour du Banc du Roi, pour en obtenir la permission d'appeler, de son jugement, à Sa Majesté en son Conseil Privé.

Cette demande n'a pas été accueillie.

De là, la demanderesse a demandé directement au Conseil Privé, la permission d'en appeler devant lui, du jugement de la Cour du Banc du Roi. Cette permission lui a été accordée, à condition qu'elle fit, entre les mains du registraire du Conseil Privé, un dépôt de trois cents louis sterling pour garantir les frais de l'appel, qui allait être logé.

Ce dépôt de trois cents louis sterling a été fait entre les mains du registraire du Conseil Privé, et la demanderesse a, depuis, procédé sur son appel.

Aucun cautionnement n'a été fourni au défendeur pour lui garantir le paiement des frais, tant de la Cour Supérieure que de la Cour d'Appel, auxquels l'avait condamné le jugement de cette dernière Cour.

Ces frais s'élèvent à la somme de \$3,400.00, et le défendeur a fait émettre, par le protonotaire de la Cour Supérieure, un bref d'exécution, pour cette somme, contre les biens de la demanderesse.

Celle-ci, le 8, avril dernier, a présenté à ce tribunal, une motion à l'effet d'arrêter toute procédure sur cette exécution.

Il est allégué, par cette motion, que c'est illégalement que le protonotaire a fait émettre ce bref d'exécution, et cela, pour deux raisons:

1. Parce que le dossier de la cause ne se trouve pas au greffe de la Cour Supérieure ;

2. Parce qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis que la permission d'en appeler au Conseil Privé, a été accordée à la demanderesse; et que ce n'est qu'à l'expiration de ces six mois, que le défendeur pourrait faire émettre une exécution pour ses frais, si alors l'appel n'avait pas été logé au Conseil Privé.

Voyons si ces deux raisons sont fondées en droit.

D'abord, est-il vrai que le protonotaire ne puisse émettre un bref d'exécution dans une cause dont le dossier ne se trouve pas au greffe de la Cour Supérieure?

A l'audience, la demanderesse a invoqué, principalement les articles 1247 et 1251 C. P., à l'appui des conclusions de sa motion.

De son côté, le défendeur a invoqué les articles 1214, 1248, 1249, 1250 et le même article 1251 sur lequel se fonde la demanderesse.

Les articles 1214, 1247 et 1248 se trouvent au Code de Procédure sous la rubrique: "Des appels à la Cour du Banc de la Reine."

Les articles 1249, 1250 et 1251 s'y trouvent sous la rubrique: "Des appels à Sa Majesté."

L'article 1247 du C. P., est en ces termes:

"Le jugement en appel est mis à exécution, tant pour le principal que pour les frais, par la Cour de première instance; *et, à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.*"

Dans l'espèce, le jugement que le défendeur a fait mettre à exécution est le jugement en appel, et le dossier de la cause n'a pas encore été renvoyé à la cour de première instance.

Les mots: "*et à cette fin le dossier doit lui être renvoyé,*" dans l'article 1247, signifient-ils que, hormis le cas où le dossier est renvoyé à la Cour Supérieure, il est toujours contraire à la loi qu'une exécution émane en faveur de la partie qui a triomphé devant la Cour du Banc du Roi? Non. Ces autres mots de l'article 1247: "*à moins qu'appel à un tribunal supérieur ne soit demandé.*" le démontrent.

Ici, demande a été faite d'en appeler à un tribunal supérieur, et permission d'appeler a été accordée par ce tribunal supérieur.

Si donc, la demanderesse n'a pas rempli les conditions imposées par la loi, pour qu'une exécution ne puisse émaner contre elle, nonobstant son appel au Conseil Privé, elle ne devra pas

réussir sur sa motion, du chef que le dossier ne se trouve pas devant la Cour de première instance.

Voyons si elle a rempli ces conditions:

L'article 1249, qui est le premier des articles qui se trouvent sous la rubrique: "Des Appels à Sa Majesté," établit quand l'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté, peut être arrêtée:

L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son Conseil Privé, ne peut être arrêtée, ni suspendue, "à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne," dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, "bonnes et suffisantes cautions" de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront accordés par Sa Majesté, au cas où le jugement serait confirmé."

Le seul cautionnement fourni par la demanderesse, sur l'appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, a été un cautionnement pour les frais sur cet appel.

Le cautionnement pour les frais auxquels la demanderesse a été condamnée par la Cour du Banc du Roi, il n'en a pas été donné. Comme ce n'est qu'en fournissant cautionnement "de satisfaire à la condamnation" que l'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté, peut être arrêtée ou suspendue, il se trouve que l'appelante, qui n'a pas fourni cautionnement "de satisfaire à la condamnation," est sans droit à demander que l'exécution soit arrêtée.

Il est vrai qu'il s'agit ici d'un appel de grâce à Sa Majesté; mais il n'existe pas dans notre Code de Procédure Civile de distinction entre un appel de droit et le cas d'un appel de grâce, quant à ce qui touche à l'exécution du jugement rendu par la Cour du Banc du Roi. Sans doute, Sa Majesté pouvait bien, par l'arrêté en Conseil, qui a permis à la demanderesse d'appeler, ordonner de suspendre l'exécution jusqu'à adjudication sur l'appel. Il n'en a rien été fait, cependant, par l'arrêté en Conseil. La permission que la demanderesse a obtenue d'appeler, n'enlève pas au défendeur, le recours auquel lui donne droit notre Code, pour le cas où l'appel est porté à Sa Majesté, sans que la partie appelante ait fourni cautionnement pour les frais auxquels elle a été condamnée par le jugement de la Cour du Banc du Roi.

L'article 1251 du C. de P. ne fortifie en rien la position prise par la demanderesse. Cet article déclare uniquement que si la partie qui a obtenu la permission d'en appeler à Sa Majesté ne donne pas suite dans les six mois à cette permission, ou que,

si elle y a donné suite, le fait ne soit pas constaté régulièrement au greffe de la Cour du Banc du Roi, alors que la partie qui a réussi, devant la Cour du Banc du Roi, peut exécuter le jugement de cette dernière Cour, tout comme si la permission d'appeler n'avait pas été accordée.

Comme on le voit, rien dans cet article ne modifie les dispositions de l'article 1249, qui veut que, pour arrêter l'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté, bonnes et suffisantes cautions aient été fournies de satisfaire à la condamnation.

Je suis donc d'opinion que cette motion doit être renvoyée et que l'exécution doit suivre son cours.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for plaintiff.
Blair & Laverty, attorneys for defendant.

HON. CHAS. FITZPATRICK, K. C., *Minister of Justice*, and R. C. SMITH, K. C. of Counsel for defendant.

(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1413.

MONTREAL, 4 JUILLET 1902.

Coram TASCHEREAU, J.

CURRIE v. CUNIN.

Séparation de corps.—Pension alimentaire provisoire.—Jurisdiction en vacance.—Art. 15 C. P.

JUGE:—Le juge n'a pas juridiction, en vacance, pour accorder une pension alimentaire provisoire, dans une action en séparation de corps.

TASCHEREAU, J.—Requête continuée au premier jour du terme de septembre, faute de juridiction en vacance. (C. P., 15). C'est une lacune dans la loi.

Claxton & Kennedy, avocats de la demanderesse.
Lafleur, MacDougall & Mackay, avocats du défendeur.
(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 915.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1901.

Coram LORANGER, J.

N. F. X. DUFRESNE, *demandeur*, v. LEONCE FORTIN, *défendeur*,
& LA VILLE DE MAISONNEUVE, *mise en cause*.

Contestation d'élection municipale.—Ville de Maisonneuve.—63 Vict.
(Qué.), ch. 53, sect. 5.—S. R. Q., 4275 et seq.

JUGÉ:—En vertu de l'acte des corporations de ville, applicable à la ville de Maisonneuve, une requête en contestation d'élection, faite par un seul électeur, et non précédée de cautionnement, est illégale, et sera renvoyée sur exception à la forme.

Per Curiam:—

Attendu que le requérant, se disant électeur qualifié à voter à l'élection des conseillers pour la municipalité de la ville de Maisonneuve, conteste l'élection du défendeur, qui eut lieu le 18 février 1901, dans le quartier Est de cette municipalité, alléguant que le défendeur ne possédait pas à l'époque où il a été ainsi élu et n'a point possédé depuis, la qualification foncière voulue par la loi, et que conséquemment il usurpe la charge de conseiller; que de plus le requérant n'a pas fourni le cautionnement voulu par la loi; et que le requérant procédant par la voie sommaire du bref de *quo warranto*, demande que le dit défendeur soit déchu de son office;

Attendu que le défendeur répond par exception à la forme, que le requérant n'a pas compétence à mettre en question la validité de son élection, en son nom seul; que de plus le requérant n'a pas donné le cautionnement requis, avant de faire signifier sa requête;

Considérant qu'il appert par la requête elle-même, que le vice dont le requérant se plaint existait au moment de l'élection du défendeur; que le vice pouvait faire la matière d'une contestation d'élection;

Considérant que le litige entre les parties est régi par la loi spéciale de la Ville de Maisonneuve telle qu'amendée par le chapitre 53 de la 63^{me} Victoria, section 5—laquelle exclut le recours de droit commun en semblable matière;

Considérant que la demande en invalidation devait, aux termes de l'article 4275 des S. R. P. Q., être faite par un des candidats à l'élection du défendeur ou par cinq électeurs, et précédée du cautionnement requis par l'article 4280;

Considérant que l'exception à la forme du défendeur est bien fondée:—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie la requête avec dépens.

J. L. Cédras, avocat du requérant.

Dupuis & Lussier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2339.

MONTREAL, 27 MARS 1902.

Coram MATHIEU, J.

FARAND, *et al.*, demandeurs v. EMOND, défendeur & THE KARN PIANO Co., LTD., opposante.

Opposition afin d'annuler.—Contrat de louage d'objets mobiliers. —Clause contenant réserve du droit de reprendre les objets loués en cas de non-paiement des versements réguliers.—Art. 651, C. P.

JUGE:—Un tiers, locateur des objets saisis, et qui s'est réservé le droit de les reprendre si le saisi ne payait pas régulièrement les versements, peut exercer ce droit par voie d'opposition à la saisie.

Il appert par un écrit, sous seing privé, entre l'opposante et le défendeur, que l'opposante s'est réservé le droit de reprendre le piano et le tabouret mentionnés au dit écrit et qui font l'objet de l'opposition de l'opposante, si le défendeur ne faisait pas régulièrement les paiements mentionnés au dit écrit.

Per Curiam:—A maintenu et maintient la dite opposition, déclare la dite opposante propriétaire d'un piano "Heintzman & Co., Toronto," Nos. 3444 et 2507, et du banc du piano saisis en cette cause, et annule la saisie des dits objets, et en donne main-levée à l'opposante, avec dépens contre le saisi.

Alphonse Décary, avocat du demandeur.
St. Julien & de Boucherville, avocats de l'opposante.
(G. H. S.)

COUR DU BANC DE LA REINE.
(En appel).

MONTREAL, 26 AVRIL 1900.

Coram WURTELE, J.
(En chambre).

DUPUIS & DUPUIS.

Jugement permettant de produire une défense supplémentaire.—Art. 199 C. P.—Permission d'appeler.—Art. 46 C. P.

JUGE:—Qu'il n'y a pas lieu d'appeler d'un jugement interlocutoire par lequel le juge, à sa discrétion, permet ou refuse à une partie de faire valoir par voie de défense ou de de réponse supplémentaire des faits essentiels arrivés depuis la contestation.

Une requête est présentée par le demandeur Joseph Dupuis, père, demandant la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, rendu par la Cour Supérieure en chambre, à Sorel, dans le district de Richelieu, le 17 avril courant (1900).

Parties ouïes par leurs avocats respectifs.

Considérant que le juge pouvait, à sa discrétion, en vertu de l'article 199 du Code de Procédure Civile, permettre ou refuser aux parties de faire valoir, par voie de défense supplémentaire, on de réponse supplémentaire, des faits essentiels arrivés depuis la contestation, et qu'il n'y a pas lieu d'appeler d'un jugement interlocutoire, dans lequel le juge a exercé d'une manière juridique et judicieuse, la discrétion que la loi lui accorde;

Considérant d'ailleurs que la demande ne tombe pas dans les cas, dans lesquels il y a appel d'un jugement interlocutoire;

Nous, juge soussigné de la Cour du Banc de la Reine, refusons d'accorder l'appel demandé du jugement interlocutoire rendu par l'honorable juge Gill, à Sorel, le 17^{me} jour d'avril 1900, et renvoyons la requête du demandeur Joseph Dupuis, père, avec dépens.

Lussier, Gendron & Gagnon, avocats du requérant.
J. B. Brousseau, C. R.; avocat de l'intimé.
(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 2505.

MONTREAL, JUNE 25, 1902.

Coram M. M. TAIT, A. C. J., FORTIN, J.

J. H. MIGNERON v. ANTOINE YON.

*Judgment for part of amount demanded.—Appeal by plaintiff—
Provisional Execution.—C. P., 594, 597.*

HELD:—A plaintiff who has obtained judgment for less than the amount demanded, and appeals from that judgment to have the amount increased, cannot, in the meantime, obtain an execution in satisfaction of the judgment so rendered.

Per Curiam:—

We, the undersigned judges of the Superior Court, having heard the parties by counsel upon the petition of the said plaintiff, praying that the Prothonotary of this Court be ordered to issue a writ of execution against the defendant for the amount of the judgment rendered in this cause, to wit, the sum of \$336.20 and costs, having examined the said petition and deliberated;

Considering that the said plaintiff having recovered a judgment for the above amount, which was less than he demanded, has inscribed the said judgment for Review and desires in the meantime to obtain an execution in satisfaction of the judgment so rendered;

Seeing articles 594 and 597, C. P.;

Considering this is not one of the cases in which provisional execution can be allowed:—

Do reject and dismiss said petition with costs.

A. Mathieu, attorney for plaintiff.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 967.

MONTREAL, 27 MARS 1902.

Coram PAGUELO, J.J. A. O. THERIEN *v.* L. H. HAINAULT *et al.*

Action hypothécaire.—Poursuite pour montant des travaux faits à un immeuble.—Allégation de plus-value.—Inscription en droit.—Art. 2013, C. C.

JUGE:—La question de la plus-value donnée à un immeuble par un ouvrier ne peut être soulevée que par le vendeur du propriétaire et ses créanciers.

2. La plus-value est constatée par une ventilation, lors du décret, lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège ou au cas de la contestation de la plus-value par les intéressés.

3. La contestation, quand il y a lieu, doit se soulever par un plaidoyer au fond et non par inscription en droit.

4. Le défendeur étant propriétaire de l'immeuble, l'ouvrier n'était pas tenu d'alléguer plus-value.

Inscription en droit du défendeur Dubois.

La Cour:—

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur Dubois hypothécairement pour une somme de \$68.54, et allègue qu'il a, en 1890, fait des travaux de plomberie pour une somme de \$68.54 à l'immeuble décrit en la déclaration, appartenant alors à feu Antoine Lachance, qu'il a fait enregistrer sa créance et donné aux héritiers de celui-ci l'avis requis par la loi; que le dit Antoine Lachance est décédé, et le défendeur Hainault a été nommé curateur à sa succession vacante; que celui-ci a vendu le dit immeuble au défendeur Dubois qui en est possesseur à titre de propriétaire, et il conclut contre Dubois au délaissement de l'immeuble, s'il ne préfère payer la créance du demandeur;

Attendu que le défendeur Dubois plaide en droit que le privilège réclamé ne peut exister que pour la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux de l'ouvrier, (Art 2013 C. C.) et que le demandeur n'allègue pas que les dits travaux aient donné une plus-value quelconque à l'immeuble, et partant ne peut réclamer de privilège sur le dit immeuble;

Considérant que la question de la plus-value ne peut être soulevée que par le vendeur du propriétaire et ses créanciers, et que la plus-value est constatée au moyen d'une ventilation lors d'un décret, lorsque les deniers sont insuffisants pour payer

L'ouvrier qui a enregistré un privilège ou au cas de contestation de la plus-value par les intéressés (art. 2013 C. C.);

Considérant que la loi présume une plus-value au montant des travaux faits, sauf contestation, et que, dans ce cas, la plus-value se constate par une ventilation, que la contestation doit se soulever par son plaidoyer au fond, et que le demandeur n'était pas tenu d'alléguer plus-value dans l'espèce, pour avoir droit de prêter sa présente demande que, partant, la dite défense en droit est mal fondée, la renvoie avec dépens.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur.

Robillard & Lanctot, avocats du défendeur Dubois.

(G. H. S.).

1 Pigeau, 810-1; Proc. Civ., 261; 1 Couchot, 153; C. S. L. C., ch. 37, sec. 26, § 4; C. N., 2103.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 SEPTEMBRE 1902.

No. 334.

Coram LANGELIER, J.

DAME E. A. DONNELLY v. JOHN A. RAFTER.

Péremption d'instance.—Certificat de dernier errement.—Inscription de faux.—C. C., 1207.—C. P., 279 et seq.

JUGE:—Un certificat de dernier errement, signé par le protonotaire, est un document authentique, qui ne peut être contredit que par inscription en faux.

Motion du défendeur pour péremption d'instance.

Per Curiam:—

Considérant que, d'après le certificat de E. Branchaud, député protonotaire de cette Cour, aucune procédure dans cette cause n'a eu lieu depuis le 28 octobre, 1899;

Considérant que, d'après l'affidavit de Mtre Mitchell, avocat, une motion pour substitution de procureurs aurait été faite le 11 octobre, 1901, mais que le dit certificat, qui est un document authentique (C. C. 1207), ne peut être contredit sans une inscription en faux;

Maintient la motion et renvoie l'action avec dépens sauf à la demanderesse à se pourvoir.

Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson, avocats de la demanderesse.

Madore, Guérin & Merrill, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1004.

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.GAUTHIER v. DROUIN *et al.**Billet promissoire.—Société civile.—Demande de condamnation solidaire.—Inscription en droit.—C. C., 1854, 1105.*

JUGE:—Celui qui signe un billet négociable, même non commerçant, fait un acte de commerce, et, s'il a contracté avec d'autres, peut être condamné solidairement avec eux.

Per Curiam:—

Considérant que les obligations commerciales sont toujours solidaires (C. C., 1105);

Considérant que celui qui, même non commerçant, consent un billet négociable, fait un acte de commerce, et contracte une obligation solidaire s'il la contracte avec d'autres:—

Rejette l'inscription en droit, avec dépens. (1).

L. T. Maréchal, avocat du demandeur.

G. Désaulniers, avocat du défendeur.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1902.

No. 2339.

Coram LANGELIER, J.FARAND *et al.*, v. EMOND, & LE DEFENDEUR, *opposant*.*Brevet d'invention.—Saisissabilité.—Motion pour rejet d'opposition.—C. P., 599, 651.*

JUGE:—Un brevet d'invention est saisissable, et une opposition basée sur sa prétendue insaisissabilité sera rejetée sur motion.

Alphonse Décary, avocat des demandeurs.

St. Julien & de Boucherville, avocats du défendeur-opposant.

(ED. F. S.).

(1) Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi. (Note de l'arrétiste.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 21 JUILLET 1902.

No. 59. (faillites).

Coram FORTIN, J.

In re F. G. ROWE et al., faillis, & JOHN HYDE, curateur & F. G. ROWE, requérant.

Cession de biens.—Requête pour possession d'effets.—Réponse par écrit.—Avis des créanciers ou des inspecteurs.—Autorisation du juge.—C. P., 876, 877.

JUGE:—Le curateur à une faillite ne peut, sans l'avis des créanciers ou des inspecteurs, et l'autorisation du juge, répondre par écrit à une requête sommaire pour recouvrer la possession d'effets qui se trouvent entre les mains du curateur, à raison de la cession.

L'un des faillis réclame, par requête, certains outils faisant partie de l'actif de la faillite, et qui, prétend-il, sont insaisissables, comme lui étant indispensables pour l'exercice de son métier d'opticien.

Le curateur demande à répondre par écrit à cette requête, et obtient cette permission. La réponse produite est attaquée par exception à la forme basée sur le défaut d'avis des créanciers ou des inspecteurs, et d'autorisation du juge. (C. P., 877).

Le curateur prétend qu'il n'a pas besoin d'une telle autorisation pour répondre à une requête sommaire, et cite les autorités suivantes:—

Kent v. Ross, 16 R. L., 209,

Ross v. Lewis, R. J. O., 11 C. S., 533,

Gagnon v. Proulx, R. J. O., 13 C. S., 189 (remarques de Lepieux, J., p. 192),

Paquette v. Dick, 3 Q. P. R., 480.

Per Curiam:—

Aux termes de l'article 877 C. P., le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur, et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers; et en l'absence de telle autorisation, le curateur n'a pas le droit d'exercer telles actions:—

Hains v. Vinberg, 1 Rapp. P. 425;

Gagnon v. Proulx, 1 Rapp. P. 153.

Bien que l'article 877, ne parle que des actions, les mêmes principes s'appliquent aux défenses ou autres contestations judiciaires—*Gagnon v. Proulx*. (supra.).

1 Garsonnet, No. 378.

Dans l'espèce, le curateur n'a pas été autorisé à contester la demande en revendication faite contre lui.

Il en résulte que la contestation produite par le curateur, doit être rejetée et l'exception à la forme maintenue avec dépens, sauf au curateur à se pourvoir régulièrement.

Madore & Drouin, avocats du requérant.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du contestant.
(Ed. F. S.).

IN THE COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers).

MONTREAL, JUNE 21, 1902.

Coram HALL, J.

THE CANADIAN ASBESTOS CO. LTD., *petitioner*.

THE GLASGOW & MONTREAL ASBESTOS CO. LTD., *respondent*.

Power of attorney.—Extension of delay for filing it.—Leave to appeal.—Art. 46 C. P.

HELD:—Even if a judgment granting to a foreign plaintiff an additional delay to file a proper power of attorney comes under any of the conditions stipulated in Art. 46 C. P., leave to appeal shall not be granted when it appears that the plaintiff has complied with part of the order of the court below, by furnishing security for costs, and has also, one day only after the expiry of the delay, filed a power of attorney, which, however, was considered insufficient.

The defendant petitions for leave to appeal from a judgment rendered by his Lordship Mr. Justice Mathieu, granting the plaintiff an additional delay to file a power at attorney, which judgment is reported *supra*, p. 20.

HALL, J.—I have some doubt if the interlocutory judgment, from which the present application to appeal is made, comes under any one of the three conditions stipulated by Art. 46. C.P.;

but independently of that objection, I think it would be contrary to the spirit of our legislation and jurisprudence to grant permission to appeal under the circumstances of this case.

As the judgment points out, the respondent did comply within the stipulated delay, in that portion—probably the most material one—of the court's order, viz:—in providing security for costs and they were in arrear by only a day in furnishing a power of attorney under the other portion of the order. Assuming for the moment that the power of attorney had been sufficient in its terms and manner of execution, it can hardly be assumed that a court would have adopted so severe a measure of discipline as to have dismissed plaintiff's action solely for so slight a cause, but would have found some other method of inflicting a penalty upon the attorneys for what was undoubtedly their negligence and not that of the client.

The sufficiency of the power of attorney appears to have also been discussed upon the motion to dismiss for delay in filing it, and the learned trial judge, in the exercise of the discretion undoubtedly belonging to him in such matters of procedure, granted to plaintiff an additional month's delay in which to supply a new and more satisfactory power of attorney.

With the exercise of such a discretion, under such circumstances, I do not think this Court should interfere. There may be reasons of great importance why one or the other of the parties should be desirous of terminating the present litigation, even in a summary manner, but the only legal presumption upon which courts should act is that the object of every suit coming before them is a serious desire to obtain a legal opinion from the Court upon the real issues submitted, and the procedure should be so controlled, within a reasonable interpretation of the rules of practice—as to secure that result. I do not think the present judgment is an unreasonable interference with the ordinary practice of the courts, and I feel obliged, therefore, to dismiss the application. As the plaintiff's original default was the cause of defendant's complaint and present attempt at relief, the motion is dismissed without costs.

Greenshields, Greenshields & Hencker, attorneys for petitioner.
Campbell, Meredith, Allan & Hagne, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 351.

MONTREAL, 17 AVRIL 1900.

Coram MATHIEU, J.

BANK OF BRITISH NORTH AMERICA v. LAPORTE.

Saisie-arrêt.—Désistement.—Art. 275, C. P.

JUGE:—Si un demandeur se désiste d'une saisie-arrêt, et fait signifier ce désistement dans lequel il n'est pas fait mention des frais, au défendeur et au tiers-saisi, le défendeur a droit de demander congé de l'arrêt, par motion, et ce avec dépens. (1)

Per Curiam:—

Le 23 mars dernier la demanderesse a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains des tiers-saisis, les biens meubles, que ces derniers avaient, appartenant au défendeur, et les sommes de deniers ou autres choses qu'ils lui devaient. Ce bref fut rapporté, le 31 mars dernier.

Le même jour, le défendeur et les tiers-saisis ont comparu par leurs procureurs respectifs,

Le 2 avril courant, la demanderesse a produit une déclaration donnant main-levée de la saisie-arrêt prise en cette cause entre les mains des tiers-saisis et en donnant avis aux procureurs du défendeur et des tiers-saisis respectivement.

Le défendeur demande maintenant par motion qu'il lui soit donné acte du désistement de la demanderesse et qu'il lui soit donné main-levée de la dite saisie-arrêt avec dépens.

Par l'article 275 C. P., une partie peut, en tout temps, avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais. La demanderesse par son désistement, n'offre pas de payer les frais, et il nous paraît que la demande du défendeur, qu'il lui soit donné acte de ce désistement avec dépens, est bien fondée.

La motion du défendeur est accordée et il est donné à ce dernier, acte de désistement de la demanderesse, et cette dernière est condamnée à payer au défendeur les dépens, distraits à MM. Beauchamp et Bruchési, avocats du défendeur.

Brossseau, Lajoie & Lucoste, avocats de la demanderesse.

Beauchamp & Bruchési, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

(1) *Contra: Brown v. Belleville, 1 Q. P. R., 586.*

COUR SUPERIEURE.

No. 2118.

MONTREAL, 9 AVRIL 1901.

Coram PAGNUELO, J.

DILLON et al., demandeurs v. THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY COMPANY, défenderesse, & LA DEFENDERESSE, opposante, & LES DEMANDEURS: contestants.

Nulla terra.—Bref d'exécution ré-adressé à un autre shérif.—C. P., 603.—Saisie d'une portion de ligne de chemin de fer.

JUGE:—1. Un bref d'exécution adressé au shérif de Montréal, et sur lequel un rapport de *nulla bona* a été fait, peut ensuite être adressé par le protonotaire, au shérif d'un autre district, lequel peut saisir en vertu d'icelui.

2. Une opposition faite par une compagnie de chemin de fer, basée sur le fait que le saisissant n'aurait saisi qu'une partie de son réseau, sera renvoyée sur inscription en droit s'il n'y apparaît pas que la partie ainsi saisie ne forme pas une section de la ligne de chemin de fer.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du demandeur à l'encontre de l'opposition, examiné la procédure et délibéré:—

Attendu que l'opposante se plaint, dans son opposition à fin d'annuler:—

1o. Que le bref de saisie n'a pas été adressé régulièrement au shérif du district de Gaspé, où les biens immeubles saisis sont situés, et que ce moyen résulte de ce que le dit bref, émané le 27 avril, fut adressé au shérif du district de Montréal, lequel a produit un rapport de *nulla terra*, sur quoi le protonotaire a, le 5 mai suivant, adressé en marge, le dit bref au shérif du district de Gaspé, vu le rapport du *nulla terra* fait en cette cause comme susdit par le shérif de Montréal;

Considérant que le bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait (art. 603, C. P.); qu'il n'est satisfait à un bref d'exécution que par le paiement; que rien ne s'oppose à la procédure suivie en cette cause, laquelle ne peut causer aucun préjudice à la défenderesse, et lui est plutôt favorable en ce qu'elle lui épargne le coût d'un second bref;

Maintient sur ce chef l'inscription en droit, et renvoie le dit moyen d'opposition.

Attendu que l'opposant se plaint encore que l'immeuble saisi n'est qu'une petite partie de la ligne appartenant à la compagnie défenderesse et opérée par elle;

Considérant qu'une section de la ligne d'un chemin de fer peut être saisie et vendue qu'il n'est pas allégué et qu'il n'apparaît pas que la partie saisie ne forme pas une section de la ligne de la compagnie défenderesse et qu'elle ne pourrait en conséquence être saisie:—

Maintient l'inscription en droit sur ce chef et renvoie l'opposition avec dépens. (1).

Edgar N. Armstrong, avocat de la défenderesse-opposante.
Th. Chase-Casgrain, C. R., conseil.
Archer & Perron, avocats des demandeurs-contestants.
 (Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 884.

MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

MORIN *v.* JETTE & CHERRIER, *mis en cause*.

Comparation.—Signification.—Art. 115, C. P.—Règle de Pratique 29, C. S.

JUGE:—Il n'y a pas lieu de faire signifier une comparation à la partie adverse.

Motion du demandeur pour le rejet de la comparation comme signifiée irrégulièrement.

LANGELIER, J.—Motion rejetée, avec dépens.

Rien dans la loi n'oblige le défendeur à signifier la comparation à la partie adverse.

L'article 115, C. P. parle de la contestation.

La règle de pratique 29, parle de signifier les pièces de procédure. Cela ne comprend pas la comparation.

L. J. S. Morin, avocat du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

(1) Cette cause a été inscrite en appel, et y est encore pendante.—
 (Note de l'arrétiste.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 25, 1901.

No. 2984.

Coram DAVIDSON, J.

THE STANDARD DRAIN PIPE Co., LTD., *plaintiff*, v. DAME MARY
E. ROBERTSON, *ès-qual*, *defendant*.

Beneficiary heir.—Dilatory exception.—C. P., 177.

HELD:—That the beneficiary heir cannot plead a dilatory exception to an action instituted against him in his quality of beneficiary heir, based upon the ground that the term for making inventory and deliberating has not expired.

The Court, having heard the parties herein by their counsels upon motion in the nature of a dilatory exception filed on the 25th day of March instant (1901), by defendant *es-qual*, asking that proceedings in the presentation be stayed until the expiration of delays, to which, by law, the defendant is entitled for the purpose of making of inventory, and deliberated:

Doth dismiss said *exception dilatoire* with costs.

Carter & Goldstein, attorneys for plaintiff.

Foster, Martin & Archibald, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 133.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

PHANEUF v. KNIGHT.

Action en dommages.—Privation de l'usage d'un robinet d'arrêt.—
Contrainte par corps.

JUGE:—Une action en dommages contre une personne qui aurait fermé, par malice, un robinet destiné à approvisionner d'eau son co-locataire, n'est pas de celles où l'on peut conclure à contrainte par corps à défaut de paiement des dommages accordés, et des conclusions à cet effet seront rejetées sur défense en droit.

Per Curiam:—

Considérant que la demande du demandeur n'est pas une de celles pour laquelle la loi accorde la contrainte par corps;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée;
A maintenu et maintient la dite inscription en droit et ren-
voie la demande de contrainte par corps du demandeur, avec
dépens contre ce dernier.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du demandeur.

Pruneau & Lacasse, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 1.

MONTREAL, FEBRUARY 26, 1901.

Coram DOHERTY, J.

THE BEAUBIEN PRODUCE & MILLING COMPANY, LTD. v. LECUYER,
& DEFENDANT, *opposant*.

Opposition to seizure.—Right of debtor to withdraw effects.—
C. P. 598, 651.

HELD:—An opposition to a seizure, based on the fact that some of the
effects seized could have been withdrawn and selected by the debtor,
must show that he was not allowed to select and withdraw them;
otherwise it will be dismissed on motion. (1)

Per Curiam:—

Considering that the said opposition does not allege nor in
any manner show that defendant was not allowed to select and
withdraw from seizure, and did not, in fact, select and withdraw,
farm implements of his alleged to the value fixed by law,
and said fact not appearing, his opposition so far as it rests on
the alleged exemption from seizure of the effects seized is on
the face frivolous and made merely to retard the sale;

Considering that at the hearing opposant admitted that
the complaint in said opposition made concerning the sufficiency
of the description of the effects seized was unfounded:

Doth grant said motion and dismiss said opposition with
costs.

Beaubien & Lamarche, attorneys for plaintiff.

Louis Masson, attorney for defendant-opposant.

(Ed. F. S.).

(1) Cf. *Ross v. Lemieux*, M. L. R., 2 S. C., 272; 4 Carré & Chauveau,
720 Q. 2041, *ter*.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 10, 1901.

No. 901.

Coram DAVIDSON, J.SENECAL v. CHAPPELL & DAME IDA KENT, *opposant*.

*Opposition to seizure.—Default to set up title to effects claimed.—
Motion to reject.—Motion to amend.—C. P., 651.*

HELD:—(On action to reject an opposition the title of the opposant to the effects claimed, and on motion by the opposant to amend by setting up
That a delay will be granted to the opposant to amend her opposition by setting up her title and the date thereof, upon her paying such title):
costs of both motions *au préalable*, and that in default by her of so doing with such delay, the opposition will stand dismissed. (1)

Motion that the opposant be allowed within such delay as this Honourable Court may fix, to amend her opposition by precisely indicating the date and title by which she became the owner of the effects seized, with costs reserved.

Per Curiam:—

Considering that subsequent to and in consequence of the plaintiff's motion to dismiss the opposition for insufficiency of allegations the opposant has moved to amend:—

Doth grant said motion to amend, provided said amendment is made within 10 days and the costs of said motion paid *préalablement* and motion to dismiss the opposition be paid by opposant to plaintiff;—and as to said motion to dismiss the opposition;

Doth order that if the foregoing order as to the motion to amend be complied with, said motion to dismiss shall stand dismissed and otherwise it shall be held to be maintained and the opposition dismissed with costs.

Monty & Duranleau, attorneys for plaintiff.

Jas. Crankshaw, attorney for opposant.

(ED. F. S.).

(1) Cf. *Duhamel v. Duclos & Perrault*, opp., 21 L. C. J., 308.

SUPERIOR COURT.

No. 1819.

MONTREAL, NOVEMBER 12, 1898.

Coram DAVIDSON, J.CHALMERS *et al.* v. THE SHOE WIRE GRIP COMPANY.*Petition to appoint sequestrator.—Tariff of fees, sects. 12, 28, 102.*

HELD:—All the fees on a contested petition to appoint a sequestrator are governed by sect. 102 of the tariff, net by sect. 12 or 28, and the attorney is entitled to all the fees of a third-class action.

Per Curiam:—On plaintiffs' motion for the revision of defendant's bill of costs:

Considering that section 102 of tariff must be held to apply and that it grants not only the fee, but the fees: "mêmes honoraires," as in a third class action, motion dismissed with costs.

Weir & Hibbard, attorneys for plaintiffs.

Hutchison & Oughtred, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1942.

MONTREAL, 17 FEVRIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

THE AMERICAN STOKER COMPANY v. THE GENERAL ENGINEERING COMPANY OF ONTARIO, LIMITED.

Brevet d'invention.—Action pendante devant la Cour Suprême.—Suspension des procédures.

JUGE:—Dans une action basée sur un brevet d'invention, l'instance sera suspendue, à la demande d'une des parties, si une semblable cause entre les mêmes parties, basée sur les mêmes faits, est sur le point d'être fixée pour preuve et audition finale devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Motion on behalf of the plaintiff.

Whereas the said plaintiff, by the sixth paragraph of the declaration, alleges that the stokers manufactured and sold by

plaintiff are not an infringement of any patent held or owned by the defendant and in no manner infringe any rights, property or privileges of the said defendant, and

Whereas the said allegation is expressly denied by the defendant in its defences, and

Whereas the said defendant further alleges that it is the owner of the letters patent of invention for the Dominion of Canada, bearing the numbers 40,700, 40,721 and 50,553 and that as soon as possible after the defendant was made aware that the plaintiff was infringing the said letters patent, the defendant in the present suit instituted an action against the plaintiff herein in the Exchequer Court of Canada for the alleged infringement of said patents and for damages, and

Whereas the issues in the said suit in the Exchequer Court have been joined and an application is now pending before the said Exchequer Court to fix a day for trial of the said cause, and

Whereas the alleged infringement of the said letters patent by the plaintiff herein is one of the main issues in the present cause, and

Whereas the present cause is inscribed for trial on the 21st day of February instant, before this Court, and

Whereas the interest of justice would be better served by a stay of proceedings in the present cause until after the determination of the said action for infringement and damages by the said Exchequer Court.

That, therefore, the trial of this cause be postponed until after the trial of the said cause in the Exchequer Court of Canada, with costs to follow result of suit.

Per Curiam:—

Il est ordonné que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il soit adjudgé sur la poursuite intentée par la défenderesse contre la demanderesse et maintenant pendante devant la Cour de l'Echiquier et mentionnée dans la motion de la demanderesse ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par cette cour; les dépens sur cette motion suivant le sort du procès.

Macmaster & Maclellan, avocats de la demanderesse.

Atwater & Duclos, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 1092.

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

DAME A. SKELLY, *ès-qual*. v. W. THIBAUT.

Discontinuance.—Default of notice to plaintiff's attorney.—Motion to have interrogatories held pro confessis.—C. P. 553—Costs of acte of tutorship.

HELD:—If a discontinuance is filed in a suit without notice thereof being given to plaintiff's attorneys, and evident collusion is shown against the latter by the plaintiff and defendant, the plaintiff's attorneys will be entitled to take judgment against the defendant for their costs. (1)

2. Such costs do not comprise the costs of appointment of the plaintiff as tutrix to minors, there being no *lien de droit*, in respect thereof, between the defendant and the plaintiff's attorneys. (2)

Per Curiam:—

The Court having heard the parties on the motion of plaintiff's attorneys, that the discontinuance produced be declared irregularly produced and rejected from the record and that the interrogatories on articulated facts be held *pro confessis* as to costs of *tutelle* and of action;

Also on the inscription for proof and judgment *ex parte* as to the costs incurred in the appointment of a tutrix and as to the costs of action;

Considering as to the costs incurred in the appointment of a tutrix;

That there is no *lien de droit* existing in respect thereof between defendant and plaintiff's attorneys and that they cannot be considered as costs in the cause. (See *Beaudin v. City of Montreal*);

Considering as to costs of action, that the so-called discontinuance was filed without notice to and without the knowledge or consent of plaintiff's attorneys who have not been disavowed and who are masters of the procedure in this cause;

Considering that the plaintiff's attorneys had at the date of the filing of said discontinuance acquired rights as to distraction for their costs (C. P. 553), which could not be destroyed by

(1) See on this point 1 Q. P. R., pp. 140 and 229, and authorities there cited.

(2) In the same sense: *Hawkins v. Roberts*, 1 Q. P. R. 261.—(Ed.).

the evident collusion between plaintiff and defendant which induced the signing and filing of said discontinuance to deprive plaintiff's attorneys of their costs;

Considering that said discontinuance is without effect as to said costs, and was filed without notice:

Doth grant said motion to the extent of declaring that the said *faits et articles* be acknowledged and admitted *pro confessis* as to costs of action and doth so adjudge, and doth condemn the defendant to pay the costs of action.

Murphy, Lussier & Roy, attorneys for plaintiff.

J. A. David, attorney for defendant.

(ED. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 244.

MONTREAL, JULY 12, 1901.

Coram CURRAN, J.

JACOB FRANKLIN v. THE CITY OF MONTREAL.

Annulment of by-law of the city of Montreal.—Jurisdiction during holidays.—C. P., 15.

HELD:—That the court has no jurisdiction, during vacation, to hear a petition to annul a by-law of the city of Montreal.

The petition prays for the annulment of by-law No. 264 of the City of Montreal, concerning merchants of *bric à brac* and second-hand goods.

Per Curiam:—Considering paragraph 5 of article 15 of the Code and chapter 40 of the said code and that this Court has no jurisdiction to try this case between the 30th June and the first day of September, application to be heard during vacation dismissed without costs.

St. Pierre, Pélissier & Wilson, attorneys for petitioner.

Ethier & Archambault, attorneys for respondent.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2.

MONTREAL, 13 MARS 1902.

Coram MATHIEU, J.

JOS. LABELLE, *pétitionnaire*, v. J. E. E. LEONARD, *défendeur*.

*Contestation d'élection fédérale.—Irrégularité de l'assignation.—
Motion pour révoquer l'ordre de prolongation.*

JUGE:—Le pétitionnaire en contestation d'élection peut, après la comparution du défendeur, et la production par lui d'exceptions préliminaires où il se plaint de l'irrégularité de son assignation, obtenir *ex parte*, un ordre du juge pratiquant le délai d'assignation, et ce, avant de s'être désisté de la première signification.

Motion du défendeur pour faire révoquer le jugement de l'honorable juge Robidoux, obtenu *ex parte*, demandant de prolonger les délais pour signifier la pétition d'élection.

Per Curiam:—

Attendu que par motion présentée le 11 mars courant, le défendeur demande que l'ordre *ex parte* obtenu par le pétitionnaire, le 3 mars courant, à l'effet de prolonger le 15 jours les délais pour l'assignation du défendeur, soit révoqué pour les raisons suivantes:—

1°.—Parce que le défendeur avait, le premier mars courant, comparu par le ministère des soussignés et produit des exceptions préliminaires; et que cet ordre ne pouvait pas être obtenu *ex parte*, mais que le pétitionnaire aurait dû en donner avis au préalable aux avocats du défendeur;

2°.—Parce que le pétitionnaire ne pouvait pas obtenir cet ordre à moins de se désister préalablement de la prétendue signification qui avait été faite le 24 février dernier, 1902;

3°.—Parce que la contestation était liée sur la première signification par la comparution que le défendeur était tenu de produire le premier mars courant, ce qu'il avait fait, de même que par la production d'objections préliminaires à l'encontre de la dite pétition;

4°.—Parce que le pétitionnaire ayant prétendu avoir signifié la pétition d'élection à la date du 24 février dernier, le juge en chambre était sans juridiction pour ordonner une nouvelle signification de la dite pétition d'élection;

5°.—Parce qu'antérieurement à l'obtention de cet ordre, le pétitionnaire avait fait préalablement signifier aux avocats du défendeur une motion à l'effet de lui permettre de produire le rapport de signification de la prétendue signification faite le 24 février, et demandait à ce que ce rapport fût considéré comme valablement fait;

6°.—Parce qu'antérieurement à l'obtention de cet ordre, le défendeur avait fait signifier au pétitionnaire une motion qui devait être présentée le 5 mars 1902, par laquelle il demandait congé-défaut et main-levée de la dite pétition d'élection;

7°.—Parce que les allégations contenues dans la demande du pétitionnaire à l'effet de faire prolonger les délais pour la signification de la dite pétition et à l'effet que le défendeur prenait les moyens d'éviter la signification de la dite pétition, étaient et sont fausses, ainsi qu'il appert aux affidavits ci-annexés et à ceux qui seront produits lors de la présentation de la présente motion;

Considérant qu'il est vrai que le défendeur a, le premier mars courant, avant que le pétitionnaire obtienne le dit délai, comparu par le ministère de ses procureurs, et produit des objections préliminaires, mais que dans ses objections préliminaires, il soutient que le défendeur n'était pas légalement assigné;

Considérant que le pétitionnaire en se désistant de cette assignation, a admis, par là même, que cette assignation était irrégulière;

Considérant que si le défendeur n'avait pas été régulièrement assigné comme les deux parties dans cette cause le soutiennent, le pétitionnaire pouvait obtenir comme il l'a fait, cet ordre *ex parte*;

Considérant qu'avant d'obtenir cet ordre il n'était pas tenu de se désister de la signification faite le 24 février dernier, qui était une signification irrégulière et que la contestation liée sur la validité de cette signification, ne pouvait l'empêcher de faire les procédures nécessaires pour parvenir à faire une signification valable;

Considérant que le fait que le pétitionnaire aurait d'abord soutenu que la première assignation était valide ne pouvait l'empêcher d'admettre les moyens invoqués par le défendeur dans ses objections préliminaires contre cette première signification du dit ordre, est mal fondée:—

Considérant qu'en supposant erronée l'opinion de l'huissier

qui a fait la première signification que le défendeur se cachait, l'erreur de cette opinion ne peut empêcher cette cour de considérer comme important le fait qui était vrai que cet huissier n'avait pas pu trouver le défendeur et que c'est ce fait qui paraît avoir été la base de l'ordonnance de prolongation des dits délais;

Considérant que l'ordre émané pour la prolongation des délais comme susdit paraît avoir été émis en connaissance de cause, et qu'il n'y a pas lieu de le réviser maintenant;

Considérant que la dite motion du défendeur demandant la révocation du dit ordre, est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

Salomon Roy, avocat du pétitionnaire.

Victor Geoffrion, C. R., conseil.

S. Beaudin, C. R., avocat du défendeur.

P. B. Mignault, C. R., conseil.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 14, 1902.

Coram MATHIEU, J.

JOSEPH B. WISTAR, *creditor-claimant*, v. DAME ELEANOR
DUNHAM, *debtor-contestant*.

*Motion for discovery of books, documents, etc., in possession of
debtor—Art. 289 C. P.*

HELD:—There is no provision of the Code of Civil Procedure whereby a debtor, contesting a demand of assignment made upon him can be ordered to exhibit and give communication, to a creditor, of his books of account, letter-heads, or any documents or books of whatsoever nature.

Motion by the creditor-claimant for an order on the debtor-contestant to produce her books of account, ledgers, letter-books and other books and documents in her possession and containing certain of the sums of money advanced by the said creditor to the said debtor and forming the basis of the claim here-

in, and to exhibit and give communication to the creditor, and furnish copies, or allow copies to be made of the said books and documents of the debtor, at such time and place as may be fixed by the judgment to be rendered on the present application.

Per Curiam:

Considering that the conclusions of the said motion do not appear to us to be justified by any provision of Art. 289 C. P., or by any provision of any other article of the C. P.

Doth dismiss the said motion with costs.

Macmaster, Maclellan & Hickson, attorneys for creditor-claimant.

Greenshields, Greenshields & Hencker, attorneys for debtor-contestant.

(G. H. S.).

COUR SUPERIEURE.

QUEBEC, 25 SEPTEMBRE 1902.

No. 1185.

Coram ANDREWS, J.

J. A. MERCIER, *ès-qualité de tuteur*, *v.* JOSEPH GOSSELIN, *ès-qualité d'exécuteur testamentaire*.

Capacité d'ester en justice ès-qualité.—Exécuteur testamentaire poursuivi en destitution.—Art. 81 C. P.

JUGE:—Une action demandant qu'un mandataire légal (dans l'espèce, un exécuteur testamentaire) soit privé de sa charge, à raison de sa mauvaise administration et d'actes frauduleux dont il est accusé, doit être dirigée, non pas contre le mandataire *en sa dite qualité*, mais contre lui *personnellement*.

Le demandeur Mercier, en sa qualité de tuteur de la fille mineure de feu dame Marie Fiset, a dirigé son action contre le défendeur décrit comme suit: "Joseph Gosselin. . . en sa qualité d'exécuteur testamentaire au testament de feu la dite dame Marie Fiset."

Le demandeur allègue que le défendeur administre mal la succession et l'accuse d'actes de malversation. Il conclut à ce que la charge d'exécuteur testamentaire soit enlevée au défendeur.

Le plaidoyer équivaut à une dénégation générale.

A l'audition, le défendeur a plaidé qu'il n'était pas en cause personnellement, qu'il n'avait pas la capacité de plaider en qualité d'exécuteur testamentaire sur une action où on lui reprochait des actes personnels de malversation, et que la poursuite eût dû être dirigée contre lui personnellement.

Le jugement renvoie l'action, au mérite, d'abord parce que les allégations de la demande ne sont pas suffisamment prouvées, vu la grande latitude laissée à l'exécuteur testamentaire par la testatrice; puis, comme au cours du délibéré, le demandeur a fait motion pour obtenir permission d'entendre de nouveaux témoins, le jugement ajoute:—

„Considering that the said Joseph Gosselin personally is not a party to this suit, nor so summoned to be by the writ issued in this cause;

“Considering that consequently there is no reason to call in the parties named in the plaintiff's motion, nor to discharge, as is thereby asked, the *délibéré* on the merits, the said motion is hereby rejected with costs, and this action is hereby dismissed with costs.”

Roy & Simard, procureurs du demandeur.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs du défendeur.

(F. R.).

COUR SUPERIEURE.

No. 168.

TROIS-RIVIERES, 19 SEPTEMBRE 1902.

Coram DESMARAIS, J.

EVARISTE D. BOISCLAIR, *demandeur*, v. GUSTAVE PROTEAU et al., *défendeurs*, & JOSEPH ONESIME LEMIRE, ès-qual., *mis en cause*.

Exercice du droit de réméré.—Immeuble.—Exception déclinatoire.—Art. 100 C. P.

JUGE:—Une action par laquelle un créancier demande, entre autres choses, à exercer le droit de réméré que son débiteur, maintenant *décédé*, s'était réservé, est bien intentée dans le district où se trouve l'immeuble sujet au réméré. ..

La Cour, sur la motion des défendeurs, de la nature d'une exception déclinatoire, demandant que les parties en cette cause et le dossier en icelle cause soient renvoyés devant la Cour

Supérieure, district de Québec, après avoir examiné la procédure, etc.;

Considérant que le demandeur demande, à titre de créancier de feu George L. Lemire, de Grand'Mère en son vivant, entr'autres choses, d'exercer le droit de réméré qu'il s'était réservé par l'acte de vente mentionné en la déclaration en cette cause, (*viz*: acte de vente par Proteau *et al.*, à G.L. Lemire), et à être déclaré aux droits que ces derniers (Proteau *et al.*), possèdent en vertu de cet acte;

Considérant que la propriété qui fait l'objet du litige en cette cause est un immeuble situé en la paroisse de Ste. Flore, district des Trois-Rivières;

Vu l'art. 100 du C. P.:—

Renvoie la dite motion ou exception avec dépens.

E. D. Boisclair, avocat du demandeur.

Robitaille & Roy, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 478.

TROIS-RIVIERES, 18 SEPTEMBRE 1902.

Coram DESMARAIS, J.

AMABLE IRENEE GRAVEL, *demandeur*, *v.* GEORGE LAFONTAINE, *défendeur*.

Particularités.—Défaut de les fournir.—Motion pour renvoi d'action.

JUGE:—Si un demandeur néglige de donner les particularités qu'un jugement lui a ordonné de fournir, et si les allégués qu'il a ainsi négligé de supplémenter constituent toute l'action, les autres étant généraux et purement introductifs, son action sera renvoyée sur motion. (1)

La Cour, sur la motion du défendeur produite le 13 juin dernier (1902), après avoir entendu les parties par leurs avocats, examiné le dossier de la procédure, les pièces produites et délibéré:

Attendu que par sa motion présentée le seize avril dernier, le défendeur a demandé qu'il soit ordonné au demandeur de fournir les particularités, dates et détails mentionnés en sa motion et que le dit défendeur ne soit pas tenu de plaider en

(1) Dans ce sens: *Lalonde v. La Cie. de chemin de fer du Grand Tronc du Canada*, 2 Q. P. R., 514; Mathieu, J.

cette cause aussi longtemps que ces particularités et détails ne seraient pas fournis;

Attendu que par le jugement intervenu sur la dite motion, le 18 avril 1902, il a été ordonné au demandeur de donner plus de détail aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de la déclaration, tel que demandé, et ce, sous un délai de 15 jours;

Attendu que par une motion présentée le 16 mai dernier, le défendeur demande le renvoi de la présente action, parce que le demandeur a failli de fournir telles particularités, tel qu'il appert au certificat du protonotaire de cette Cour;

Attendu que le demandeur a résisté à cette motion en produisant son affidavit pour expliquer son défaut de produire les dites particularités dans le délai fixé par cette Cour, et que la dite motion a été continuée au 22 mai pour permettre au défendeur de produire un contre-affidavit;

Attendu que par jugement intervenu sur la dite motion le 23 mai 1902, il fut accordé au demandeur un délai additionnel d'une semaine pour produire ses particularités, en par lui payant les frais de la dite motion au procureur du défendeur;

Attendu que par une nouvelle motion produite le 13 et présentée le 16 juin 1902, le défendeur demande le renvoi de l'action du demandeur parce que ce dernier ne s'est pas conformé au dit jugement du 23 mai et notamment n'a pas produit les particularités ordonnées;

Considérant que la motion pour particularités du dit défendeur est de la nature d'une exception à la forme;

Considérant que les allégués sur lesquels des particularités ont été ordonnées, constituent toute l'action du demandeur, puisque les allégués Nos. 1, 2, 3 et 4 d'icelle ne sont que des énoncés généraux et introductifs ainsi que l'a soutenu le demandeur lui-même, pour empêcher le tribunal d'ordonner des particularités quant aux dits allégués;

Considérant que par son défaut de produire les dites particularités ordonnées, le demandeur ne peut procéder à preuve, et reste avec une action ne contenant aucun fait précis pouvant justifier les conclusions de sa déclaration;

Considérant que le défendeur ne peut être tenu de plaider à une telle action, et que dans les circonstances, la seule sanction logique à donner à l'ordonnance de cette Cour, est d'accorder la motion du défendeur;

Considérant le défaut du demandeur de se conformer et de se soumettre dans les délais ordonnés, au jugement de cette Cour;

Adjugeant sur la dite motion, déclare le demandeur forfait de produire les dites particularités et renvoie la dite action du demandeur, sauf recours.

Tourigny & Bureau, avocats du demandeur.
A. L. Désaulniers, avocat du défendeur.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 431.

QUEBEC, 4 OCTOBRE 1902.

Coram ANDREWS, J.

GRENIER v. THE JACQUES-CARTIER PULP & PAPER Co.

Cautionnement pour frais.—Action qui tam.—Jugement qui n'indique pas la date où le cautionnement devra être fourni.—
Art. 180, 182 C. P.

JUGE:—Si le jugement accordant une motion pour cautionnement, ne fixe pas le délai dans lequel ce cautionnement doit être fourni, une seconde motion demandant le renvoi de l'action, vu le défaut du demandeur de se conformer au jugement, ne pourra être accordée, mais la cour accordera alors un délai au demandeur pour fournir le cautionnement ordonné par le premier jugement.

Action qui tam. Le 13 septembre 1902, un jugement ordonne au demandeur de fournir cautionnement pour les dépens, suivant l'article 180 C. P.; ce jugement n'indique pas quel délai est accordé au demandeur pour fournir ce cautionnement. Le 25 septembre, motion du défendeur demandant le renvoi de l'action.

JUGEMENT:—It is adjudged and ordered that within the delay of ten days from the date of this judgment the required security for costs be duly given, failing which that the plaintiff's action be dismissed with costs, the costs of this motion to follow the event of the suit.

Dionne & Grenier, procureurs du demandeur.
Belleau & Belleau, procureurs de la défenderesse.
(F. R.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1997.

MONTREAL, 22 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

DAME M. A. BROMWELL v. J. B. O'FARRELL.

Assignment.—Signification par un huissier d'un district autre que celui mentionné au bref.—Préjudice.—Exception à la forme.—

Art. 121, 164 C. P.—Détails.

JUGE:—1. Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le bref, adressé aux huissiers du district de Beauharnois, lui a été signifié à Montréal, par un huissier de ce district, aucun préjudice n'étant allégué ni prouvé. (1)

2. Une allégation par laquelle le demandeur réclame une certaine somme pour intérêt dû sur un billet promissoire non autrement désigné, est suffisamment libellée.

Per Curiam:—Considérant que le défendeur n'allègue pas que la signification à lui faite à Montréal, dans le district de Montréal, lui ait causé aucun préjudice; que telle signification a été faite par une personne compétente, savoir, par un huissier de cette cour;

Considérant que l'allégation 5 de la déclaration est suffisamment libellée pour permettre au défendeur de rencontrer telle allégation;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les autres allégations de son exception à la forme, l'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

Greenshields, Greenshields & Hencker, avocats de la demanderesse.

Archer & Perron, avocats du défendeur.

(G. H. S.).

(1) Dans ce sens: *Houle v. Paquet*, 4 Q. P. R., 329; 8 R. de J. 39; Choquette, J. Voir aussi *Joubert v. Leblanc*, 4 R. L. (N. S.), 151; Mathieu, J. En sens contraire: *Moncion v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal*, 1 Q. P. R., 345; *Taschereau, J.*; *Gagnon v. O'Bready et al.*, R. J. O., 18 C. S., 283; *Lemieux, J.*, et les autorités citées par le juge, à la page 285 du rapport. Voir aussi celles citées 8 R. de J., p. 42. (Note de l'arrétiste.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 10, 1901.

No. 1502.

Coram DOHERTY, J.

LEWIS MITCHELL v. H. PERCY MELDON.

*Security for costs.—Power of attorney.—Stay of proceedings.—
Motion addressed to judge or prothonotary.—Deposit.—
Jurisdiction during holidays.—C. P., 15, 164,
165, 177, 181.—1 Ed. VII. (Qué.), ch. 34.*

HELD:—1. Although the defendant might apply to the judge or prothonotary, out of term, for a stay of proceedings, until security be given, he can only invoke the absence of a power of attorney to obtain a stay of proceedings until its production by means of a dilatory exception, which can only be urged by a motion presented to the Court.

2. Such dilatory exception cannot be presented, unless accompanied by a certificate from the prothonotary, establishing the deposit in his office, of the sum fixed by the rule of practice, and the defendant cannot afterwards apply verbally to make such deposit, the making of such deposit not having the effect of making a motion addressed to the judge or prothonotary a dilatory exception.

3. The Court has no jurisdiction to entertain a motion for security for costs and power of attorney between the 30th June and 1st of September.

Per Curiam:—Considering that by the present petition addressed to a judge or the prothonotary, but presented to the Court, defendant asks that plaintiff be ordered to give security for costs, and produce a power of attorney;

Considering that though defendant might apply to the judge or prothonotary for a stay of proceedings until security be given (art. 181 C. P.), he could only invoke the absence of a power of attorney and obtain stay of proceedings until its production by means of a dilatory exception (C. P. 177), which exception could only be urged by motion presented to the Court (C. P. 164), and could not be presented unless accompanied by a certificate from the prothonotary establishing the deposit in the office of the prothonotary of the sum fixed by the rule of Practice, and that no such certificate is produced (C. P., art. 165, 1 Ed. VII., C. 34.);

Considering, as regards defendant's verbal application at the hearing to be allowed to make said deposit—that the making of such deposit even if allowed would not have the effect of regularizing his procedure, or making of the petition address-

ed by him to the judge or prothonotary a *dilatory exception*, or motion such as required by said article 164;

Considering moreover that even if said petition to the judge or prothonotary could be treated as a dilatory exception, the Court itself is without jurisdiction to entertain or try the same, and the motion setting up the same could not be presented to the Court between the 30th of June and first September—the right of the Court to sit between said dates even in summary matters (other than actions arising from the relation of lessor and lessee), being limited to sitting for the purpose of trial and judgment by default or *ex parte* (art. 15, C. P.);—

Doth dismiss defendant's said verbal application and petition with costs.

Macmaster, MacLennan & Hickson, for plaintiff.

Cruikshank & Smyth, for defendant.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 836.

MONTREAL, 17 AVRIL 1901.

Coram LANGELIER, J.

DAME MARY McCARTHY v. J. BTE LAVIOLETTE.

Plaidoyer de paiement.—Quittance notariée.—Allégation de fausseté.—Inscription de faux.

JUGE:—On peut répondre à un plaidoyer de paiement basé sur une quittance notariée, que la quittance est fausse, et ce, bien que la fausseté de la quittance ne puisse être prouvée sans inscription de faux.

Per Curiam:—L'allégation qu'on veut faire retrancher, savoir que la quittance plaidée est fausse, est une bonne réponse.

Elle ne pourra pas être prouvée sans une inscription de faux, mais cela ne l'empêche pas d'être en droit une bonne réponse au plaidoyer. Inscription en droit rejetée avec dépens.

Inscription en droit rejetée avec dépens.

J. M. Ferguson, avocat de la demanderesse.

J. A. Bernard, avocat du défendeur.

(ED. F. S.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 7, 1901.

Coram DOHERTY, J.

No. 2056.

DAME ZOE CUSSON v. J.-B. VAILLAINCOURT.

Lessor & Lessee.—Arts. 1150, 1162, 15, 516 C. P.—Amendment.

HELD:—In an action between lessor and lessee, the plaintiff will be allowed, upon paying costs of motion, to add the words "summary procedure" to the writ and copy thereof.

Per Curiam:—Considering that the present action is one arising from the relation of lessor and lessee within the meaning of articles 1150 and 15 of Code of Civil Procedure, and as such is deemed to be a summary matter, and is a case wherein the Court can sit between the 30th June and first September;

Considering that although under articles 1162 of the Code of Civil Procedure the words "summary procedure" should have been written or printed at the head of the original and copy of the writ herein issued, as indicating plaintiff's option to proceed in the present case as a summary case, nothing in the law has the effect of causing the absence of said words from the writ at the time of issue to preclude the plaintiff from at any time applying to have the said words therein inserted, and to amend the said writ by inserting the said words (C. P. art 516), provided that such amendment cause no prejudice to the defendant;

Considering that in the present instance the allowance of such amendment by adding said words will cause no prejudice to defendant, and will not have the effect of giving plaintiff a right to proceed in vacation which he otherwise would not have, the mere fact of the action arising out of the relation of lessor and lessee giving him that right, even if the words "summary procedure" be not inserted in said writ:—

Doth grant plaintiff's motion, on payment, by him of costs of said motion to defendant's attorneys.

Renaud & Boissonnault, attorneys for plaintiff.

Leblanc & Brossard, attorneys for defendant.

(ED. F. S.).

COUR DE CIRCUIT.

No. 17.

St. JEROME, 22 JUIN 1901.

Coram TASCHEREAU, J.CHARBONNEAU *v.* ALARIE.

Loi concernant la conciliation.—Procédure sommaire.—Exception à la forme.—Délai de production.

- JUGE:—1. Qu'il n'y a pas lieu à une citation préalable en conciliation, dans une poursuite d'un cultivateur pour le service de son taureau;
2. Qu'une action de ce genre est valablement prise comme procédure sommaire;
3. Qu'une motion alléguant défaut de conciliation est de la nature d'une exception préliminaire;
4. Qu'une exception de ce genre doit être produite dans les trois jours qui suivent l'entrée de la cause.

Le demandeur avait poursuivi le défendeur pour le service de son taureau, et avait pris son action comme procédure sommaire.

Dans les deux jours de l'entrée de la cause, le défendeur fit signifier aux avocats du demandeur une motion alléguant "qu'il s'agissait en cette cause de matière purement personnelle et mobilière, où le montant réclamé n'excédait pas \$25.00 et qu'en pareille matière, aucune demande ne peut être reçue à moins que le défendeur n'ait été appelé en conciliation suivant la loi; ce qui n'a pas eu lieu;" alléguant de plus "que la réclamation du demandeur en cette cause n'est pas de celles que la loi permet de poursuivre d'une façon sommaire." Cette motion ne fut pas produite dans les deux jours.

Le demandeur produisit son affidavit et obtint jugement du greffier, le 24 avril 1901. Le défendeur fit alors une opposition à jugement alléguant signification de la motion ci-dessus et qu'il avait été empêché de plaider par surprise et par fraude.

Le demandeur contesta et alléguait le défaut de production de la motion du défendeur dans les délais requis, et, en outre, qu'il avait le droit de prendre son action sans citation en conciliation, et comme procédure sommaire.

L'opposition à jugement fut renvoyée avec dépens et le premier jugement maintenu.

Jean B. B. Prévost, avocat du demandeur.

Joseph Beaulieu, avocat du défendeur.

(T. R.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1440.

QUEBEC, 11 OCTOBRE 1902.

Coram ROUTHIER, J.NOEL v. LA CORPORATION DES PILOTES POUR LE HAVRE DE QUEBEC
ET AU-DESSOUS.*Plaidoyer.—Déclaration du défendeur "qu'il s'en rapporte à justice."—Tiers-saisi poursuivi par défendeur.*

JUGE:—Sur poursuite en recouvrement de deniers saisis-arrêtés, dirigée par le défendeur dans l'instance en saisie-arrêt contre le tiers-saisi, celui-ci peut, au lieu de plaider régulièrement, produire une déclaration "qu'il s'en rapporte à justice" en relatant, avec pièces à l'appui, les procédures antérieures qui l'empêchent de payer ce qu'il doit au demandeur, savoir, les saisies-arrêts pendantes, les jugements l'ayant condamné déjà à payer un cinquième à un créancier, et le fait qu'un autre créancier a fait motion pour faire déclarer saisissable tout le traitement du demandeur.

Le demandeur est pilote. Il poursuit la corporation dont il est membre en recouvrement de \$260.00, montant de deux dividendes déclarés par la corporation et payés aux autres membres. Le demandeur allègue que son traitement est insaisissable. Au lieu de plaider, la corporation défenderesse a produit au greffe une déclaration établissant que les dividendes invoqués ont été déclarés, mais qu'elle a été empêchée de payer la part du demandeur parce qu'elle a reçu plusieurs saisies-arrêts dirigées contre le demandeur; que pour se conformer à un jugement intervenu sur une saisie-arrêt, elle a déposé en cour un-cinquième du traitement du demandeur Noel (défendeur dans la dite saisie-arrêt); que, en outre, un autre créancier du demandeur Noel a, par motion, dans sa saisie-arrêt, demandé que la défenderesse soit condamnée à lui payer, à l'acquit du demandeur Noel, les quatre-cinquièmes restants payables de la part du dividende déclaré en faveur de Noel; que cette motion est actuellement en délibéré et que les autres saisies-arrêts sont pendantes, soit devant la Cour Supérieure, soit devant la Cour de Circuit. Pour ces raisons, la défenderesse déclare "s'en rapporter à la justice pour savoir:

" 1°.—Si, vu le dit jugement, elle doit être condamnée à payer deux fois le cinquième de la part du demandeur dans les dividendes;

“ 2.—Si, vu les dites saisies-arrêts et la dite motion encore pendantes, elle était justifiable de payer au présent demandeur aucune partie de sa part des dits dividendes et si elle peut être condamnée en la présente instance;

“ 3°.—Si la totalité de la dite part est insaisissable ou seulement une proportion;”

Le demandeur fait motion qu'il ne soit pas tenu compte de cette déclaration:—

“ 2°.—Attendu que la dite déclaration ainsi produite a tout le caractère d'un plaidoyer au mérite et est en conséquence produite irrégulièrement, n'étant pas revêtue des timbres exigés par la loi;

“ 3°.—Attendu que, si la dite déclaration n'est pas considérée comme un plaidoyer au mérite, elle est étrangère à la présente cause et doit être rejetée;

“ Que la dite déclaration soit rejetée du dossier avec dépens.”

Motion renvoyée avec dépens.

Robitaille & Roy, procureurs du demandeur.

H. A. Turcotte, C. R., procureur de la défenderesse.

(F. R.).

COUR SUPERIEURE.

No. 98.

MONTREAL, 27 MARS 1902.

Coram MATHIEU, J.

In re THE MONTREAL COLD STORAGE & FREEZING Co., en liquidation & STEVENSON, liquidateur & JOS. WARD, requérant.

Requête civile.—Moyens d'une tierce-opposition.—Exception à la forme.—Arts. 1177 et s., 1185 et s., C. P.

JUGE:—Une pièce de procédure intitulée “requête civile,” mais ne contenant aucun des moyens requis, ne sera pas rejetée sur exception à la forme si elle peut valoir comme tierce-opposition.

Exception à la forme à la requête civile:—

1. Whereas the said petitioner has caused a document entitled “a petition for revocation of judgment” to be served upon the said liquidator;

2. Whereas the said document does not contain a statement of any reasons or causes for the revocation of the judgments therein mentioned; to wit: the judgments rendered on the 19th March, 1901, and on the 17th May, 1901.

3. Whereas the said document is illegal, irregular, null and void, and of no effect.

Per Curiam:—Considérant que si la requête du requérant ne peut valoir, comme requête civile, il nous paraît qu'elle peut valoir comme tierce-opposition;

Considérant que cette requête paraît régulière dans sa forme, et que l'exception à la forme du liquidateur est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme avec dépens. *McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du liquidateur.

S. P. Leet, C. R., avocat du requérant.
(G. H. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2479.

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO. v. H. DALBY.

Recouvrement du prix de télégrammes.—Dépenses d'élection.—

63, 64 Vict. (Can.), ch. 12, sect. 121.

JUGE:—A une action intentée par une compagnie de télégraphe, pour le recouvrement du prix d'un certain nombre de télégrammes, on ne peut plaider simplement que les dits télégrammes ont été envoyés au cours d'une élection; pour que la loi dénie l'action en ce cas, il faut alléguer que ces télégrammes ont été envoyés pour influencer illégalement les élections.

Per Curiam:—Considérant que l'action du demandeur est en recouvrement du prix d'un certain nombre de télégrammes;

Considérant que le paragraphe 2 du plaidoyer du défendeur allègue seulement que les dits télégrammes ont été envoyés pendant les élections qui avaient alors lieu pour la Chambre des Communes du Canada, et avaient rapport aux dites élections;

Considérant que l'envoi d'un télégramme, même au sujet d'une élection, est un acte parfaitement légal et que son paiement constitue une dépense légale, s'il n'est pas fait en vue d'influencer indûment l'élection;

Considérant que la loi ne refuse l'action pour une dépense légale faite relativement à une élection, que si telle dépense a été encourue pour influencer indûment l'élection;

Considérant que, dans le dit paragraphe 2, le dit défendeur n'allègue pas que les dits télégrammes ont été envoyés pour influencer illégalement les dites élections;

La Cour maintient l'inscription en droit et rejette le paragraphe 2 de la défense.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.
Atwater, Duclos & Chauvin, avocats du défendeur.
 (Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 237.

QUEBEC, 25 SEPTEMBRE 1902.

Coram ANDREWS, J.

JOBIN v. RAINVILLE.

*Réponse au plaidoyer.—Faits nouveaux.—Inscription en droit.—
 Art. 198, 200 C. P.*

JUGE:—Le demandeur, dans sa réponse à la défense, doit se borner à répondre à ce plaidoyer, il ne peut ajouter à son action ni alléguer des faits qui auraient dû être invoqués dans la déclaration, ou qui pourraient servir de base à une autre action. (1)

Action en dommages-intérêts.—Dans sa réponse à la défense du défendeur, le demandeur invoque des circonstances autres que celles déjà mentionnées dans l'action. D'où inscription en droit de la part du défendeur et demandant le rejet de cette réponse, pour les raisons suivantes: "1°.—Parce qu'une telle réplique n'est pas une réponse à la défense; 2°.—Parce que le demandeur ajoute à son action; 3°.—Parce que les dites allégations auraient dû faire partie de la déclaration "ou être la matière d'une autre action."

JUGEMENT:—For the reasons assigned in support thereof the inscription in law is maintained with costs.

J. L. O. Vidal, procureur du demandeur.

H. A. Turcotte, C. R., procureur du défendeur.

(F. R.).

(1) *Vide Pelletier v. Raymond*, 1 R. de J., 13; *The Imperial Bank of Canada v. Quinn*, 2 R. de P., 396; *Lapointe v. Carpentier*, 3 R. de P., 141; *Blois v. Fortier*, 3 R. de P., 254; *Fox v. Morris*, 4 R. de P., 345.

SUPERIOR COURT.

No. 37.

MONTREAL, SEPTEMBER 4, 1902.

Coram FORTIN, J.

HENRY SAXE, *et al.*, insolvents, & A. L. KENT, *et al.*, curators,
& THE SAID CURATORS, petitioners, & HENRY SAXE,
respondent-contestant.

*Rule Nisi.—Contempt of Court.—Revision of judge's order.—
Insolvency.—C. P., 882, 883, 884, 330, 331.*

HELD:—An insolvent cannot be imprisoned for contempt of Court, because he refuses to answer one question made to him by the curator, while being under examination.

RULE NISI:—Doth order that the said Henry Saxe as being in contempt of Court, be imprisoned in the common jail of this district, until such time as he shall answer said question so submitted:

Per Curiam:—The Court, having heard the parties herein by their respective counsel on the rule issued against Henry Saxe, one of the said insolvents, who refused to obey the order of this Court ordering him to answer a certain question submitted to him during the course of his examination and ordering the imprisonment of said Henry Saxe in the common jail of this district until such time as he shall answer said question so submitted; and having duly deliberated;

Considering that the alleged contempt of Court on the part of insolvent Henry Saxe has been committed when under examination in accordance with the provisions of articles 882, 883 and 884, of the Code of Civil Procedure;

Considering that according to said article 884 "any person "summoned who refuses to appear or to answer, or produce any "book or document may be condemned by the judge to imprisonment for a term not exceeding one year."

Considering the imprisonment prayed for and ordered by said rule is not that contemplated by law and provided for by said article 884, Code of Civil Procedure, and cannot be ordered by this Court;

Considering that this objection to said rule has not been pleaded by respondent contestant:—

Without adjudicating upon the other issues raised by the parties, doth declare said rule irregular, and doth dismiss the same, but without costs.

Lafleur, Macdougall & Mackay, attorneys for curators.

Archer & Perron, attorneys for respondent-contestant.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 774.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1902.

Coram FORTIN, J.

A. SORIGNET, *demandeur*, v. LOUIS HENRY, *défendeur*, & J. B.

SINCENNES, *mis en cause*.

Notaire.—*Refus d'exhiber un projet d'acte*.—*Paiement préalable des frais*.—*Mépris de Cour*.

JUGE:—Un notaire peut être tenu d'exhiber un projet d'acte préparé par lui, et ne peut exiger, au préalable, le paiement des frais qui lui sont dûs pour la préparation de ce projet.

Motion du défendeur pour déclarer J. B. Sincennes en mépris de cour, vu son refus de produire ou d'exhiber certain écrit.

M. Sincennes est appelé comme témoin. Il est notaire et a été consulté par les parties à préparer certain acte notarié. Il a fait un certain travail, un projet d'acte qui est en sa possession et ne veut produire dans la cause que sur paiement de ses honoraires sur le dit travail.

Per Curiam:—

Ordonne au témoin d'exhiber l'écrit en question, frais réservés.

FORTIN, J.—Je suis d'opinion d'appliquer le droit commun dans ce cas, où tout témoin, dans une cause doit produire en exhiber les documents qui ont rapport à la cause. Il y a bien le statut de la P. Q. qui dit que tout notaire peut exiger le paiement de l'original d'un acte avant de produire des copies. Mais la loi ne parle pas du cas présent.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du défendeur.

Lamothe & Trudel, avocats du mis en cause.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 629.

QUEBEC, 11 OCTOBRE 1902.

Coram ROUTHIER, J.

GERMAIN, *demandeur*, *v.* DUSSAULT *et al*, *défendeurs*, & DUPONT,
saisissant, & DUSSAULT, *tiers-saisi*, & GERMAIN,
demandeur-contestant.

Saisie-arrêt.—Déclaration du tiers-saisi.—Contestation
Art. 685 C. P.

JUGE:—1. Le tiers-saisi n'est pas tenu de déclarer des dettes hypothétiques et possibles, sa déclaration est suffisante s'il admet les dettes dont il connaît la cause et le montant;

2. Des faits qui pourraient servir de base à une action en dommages-intérêts entre le saisi et le tiers-saisi ne peuvent justifier une contestation de la déclaration du tiers-saisi, lorsque la réclamation additionnelle du saisi contre le tiers-saisi n'est ni claire ni liquide, qu'elle n'est pas établie ni constatée d'aucune manière, et que le tiers-saisi n'est pas présumé l'avoir connue lors de sa déclaration;

3. Dans l'espèce, le tiers-saisi, débiteur d'une somme de \$100.00, en vertu d'un jugement, n'était pas tenu de déclarer qu'en outre de cette somme, il devait \$200.00 de dommages-intérêts causés au saisi par des allégations prétendues fausses d'un plaidoyer; et une contestation de la déclaration du tiers-saisi, basée sur le défaut de déclarer autre chose que la dette certaine, sera renvoyée sur inscription en droit.

Le demandeur Germain, ayant pris une action en dommages-intérêts contre les défendeurs Dussault et Dupont, a réussi à obtenir jugement pour \$100.00 contre Dussault, mais son action a été renvoyée quant à l'autre défendeur, Dupont. Celui-ci, pour se faire payer les frais auquel Germain était condamné, a saisi-arrêté entre les mains de Dussault, l'autre défendeur, le montant de la condamnation. Le défendeur Dussault, devenu tiers-saisi, a déclaré "qu'il devait au demandeur Germain \$100.00 en vertu du jugement du 30 juin 1902."

Le demandeur saisi (Germain), conteste cette déclaration:—

" 3°.—Cette déclaration est fausse parce qu'à l'époque de la signification de la saisie, Dussault, le défendeur, était endetté envers le demandeur en une autre somme de \$200.00 pour dommages-intérêts qu'il doit pour les raisons suivantes:—

“ 4°.—Le dit défendeur Dussault a plaidé à l'action en “ cette cause, et dans le paragraphe 7 de son plaidoyer, il allé-
“ gue que le demandeur était le 24 novembre dernier “notoire-
“ ment insolvable,” qu'il a fait tous ses efforts pour prouver
“ que le demandeur était “notoirement insolvable;” et qu'il a
“ ainsi complètement ruiné son crédit;

“ Pourquoi le demandeur, contestant la déclaration du dé-
“ fendeur Dussault comme tiers-saisi, conclut à ce que la dite
“ déclaration soit déclarée fausse et à ce que, outre la somme
“ de \$100.00 qu'il a admis devoir, le dit tiers-saisi Dussault soit
“ déclaré endetté envers le demandeur contestant en une somme
“ de \$200.00 avec les dépens de la présente contestation.”

Le tiers-saisi Dussault s'est inscrit en droit contre cette contestation et son inscription a été maintenue par le jugement suivant:—

Per Curiam.—Considérant que la saisie-arrêt faite en cette cause par Etienne Dupont, l'un des défendeurs, entre les mains de Charles Dussault, l'autre défendeur, a été émanée en vertu d'un jugement final rendu contre le demandeur Germain en faveur du dit Etienne Dupont;

“Considérant que la somme déclarée due au dit demandeur Germain par le défendeur tiers-saisi est ainsi due en vertu d'un jugement également final, et que le saisissant a droit d'obtenir jugement contre le tiers-saisi pour la dite somme et d'en être payé;

“Considérant que le demandeur Germain n'a pas droit d'entraver l'exécution des dits jugements par la contestation qu'il a faite de la déclaration du tiers-saisi;

“Considérant que les allégations de cette déclaration pourraient en loi faire l'objet d'une action en dommages entre Germain et Dussault, mais ne peuvent en loi justifier une contestation qui entrave Etienne Dupont dans l'exécution du jugement qu'il a obtenu contre Germain;

“Que la prétendue réclamation de Germain contre Dussault pour dommages, n'est ni claire ni liquide; qu'elle n'est établie ni constatée d'aucune manière, et que le tiers-saisi n'est pas présumé l'avoir connue avant le 20 septembre, jour de sa production en cour, c'est-à-dire environ deux mois après sa déclaration comme tiers-saisi;

“Considérant que le tiers-saisi ne peut pas être tenu de déclarer des dettes hypothétiques ou possibles, mais seulement celles dont il doit connaître la cause et le montant;

“Considérant que pour ces raisons l’inscription en droit du tiers-saisi est bien fondée, la cour la maintient et rejette la contestation de la déclaration du dit tiers-saisi par Germain, avec dépens contre ce dernier.

J. L. O. Vidal, procureur du demandeur-contestant.
Bernier & Beaubien, procureurs du tiers-saisi Dussault.
(F. R.).

SUPERIOR COURT.

No. 1478.

MONTREAL, MAY 14, 1902.

Coram PAGUELO, J.

THE LEGAL AND FINANCIAL EXCHANGE v. CAMERON.

*Promissory note.—Right of holder denied.—Note held for collection.
—Motion to reject answer.*

HELD:—In an action based upon a promissory note, where the defendant pleads that plaintiff is not a regular holder for value, the latter may answer that he holds the note for collection on behalf of the last endorser, and such answer will not be rejected on motion, as changing the basis of the action.

The Court, having heard the parties upon the defendant’s motion to reject allegation number three of plaintiff’s answer, examined the record and deliberated;

Whereas the plaintiff in this declaration alleges that the note was endorsed and delivered for value to the plaintiff by the payee, C. A. Vaughan; and defendant pleads that plaintiff is not a regular holder for value; that plaintiff’s title is subject to the same equities as Vaughan’s; that defendant received no value for said note and signed it for the accommodation of said Vaughan;

Whereas plaintiff answers to said plea that he is holder for collection on behalf of the last endorser who gave value therefor, in regular course, and defendant moves to reject this last allegation as tending to change the basis of plaintiff’s action and as contradicting the declaration;

Considering that said allegation in the answer does not contradict the declaration; that plaintiff, as procurator *in rem*

suam of the last endorser for the purpose of collection, declared that he received the note from Vaughan, which is true in so far as he only acts as procurator for the last endorser;

That defendant having impugned plaintiff's right to sue the defendant in its personal name as a holder without value and after maturity, plaintiff is justified to invoke the right of the party it represents, as a holder in due course; that such answer does not contradict the declarations, but explains plaintiff's right to sue which might not be quite apparent from the short forms allowed by the Code of Procedure and for the same reason does not change the basis of plaintiff's demand:—

Doth reject said motion with costs.

Stephens & Hutchins, attorneys for plaintiff.

Davidson & Clay, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1818

MONTREAL, 25 AVRIL 1901.

Coram LANGELIER, J.

R. BEAUDRY *et al.*, v. DAME E. HARRIGAN.

Locateur et locataire.—Délai pour déguerpir.—Jour férié.—

C. P., 9; 1089.

JUGE:—Le délai de trois jours, donné au locataire pour déguerpir, suivant l'article 1089 C. P., est un délai de procédure qui se continue de plein droit au jour juridique suivant, s'il expire un dimanche ou un jour férié (1).

Per Curiam :—

Considérant que, d'après l'article 1089 C. P., le défendeur ayant reçu signification d'une mise en demeure de la part des demandeurs d'avoir à quitter les lieux loués sous trois jours francs, avait tous ces trois jours pour les quitter;

Considérant que la dite mise en demeure lui ayant été signifiée le 2 avril, d'après l'allégation de son plaidoyer, le délai expirait le 5, qui était le Vendredi Saint, un jour férié;

Considérant que, d'après l'article 9 C. P., les délais de procédure courent les dimanches et jours fériés, sauf que s'ils expirant un tel dimanche ou jour férié, ils sont de plein droit continués au jour juridique suivant;

(1) Au mérite, le contraire fut décidé par l'hon. Juge Loranger. La cause est maintenant en délibéré devant la Cour de Révision. (Note de l'arrétiste.)

Considérant que ce délai fixé par l'article 1089 est un délai de procédure et non un délai entraînant une prescription ou une déchéance de droits, parce qu'il résulte d'une mise en demeure dont l'effet est d'assujettir le défendeur à une peine;

Considérant que ce plaidoyer de la défenderesse dont les demandeurs demandent le rejet est une bonne défense à leur action:—

Rejette l'inscription en droit des demandeurs, avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats des demandeurs.

Hutchison & Oughtred, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 563.

MONTREAL, 13 SEPTEMBRE 1901.

Coram PAGNUELO, J.

GRANGE *v.* SAUVE.

*Réformation du compte d'un agent.—Affaires commerciales.—
Prescription.—Art. 2260 C. C.—Réponse en droit.*

JUGE:—L'action en réformation du compte d'un agent se prescrit par cinq ans. (1)

Per Curiam :—Attendu que le demandeur demande la réformation d'un compte que le demandeur a rendu en 1893, comme son agent pour l'achat et vente de grains ;

Considérant qu'il s'agit d'une matière commerciale et que la prescription de 5 ans, en vertu de l'Art. 2260, paragraphe 4 C. C. est applicable.

Renvoie la réponse en droit avec dépens.

Autorités du défendeur :—

C. C., 1736, 2260, paragraphe 4.

3 Lyon, Caen & Renault, No. 44.

4 Alauzet, No. 1551.

Autorités du demandeur :—

Code de Commerce, Art. 189.

Bioche, *Vo. Compte*, No. 206.

Boitard, *Proc. Civ.*, Art. 541, No. 796.

Emile Joseph, avocat du demandeur.

Demers & de Lorimier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

(1) Au mérite, l'action fut renvoyée par l'hon. Juge Lavergne, le 10 avril 1902, sur le même principe.—(Note de l'arrêtiste.)

COUR SUPERIEURE.

No. 6.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME H. LEVEILLE, *demanderesse*, v. DELLE. E. KAUNTZ *et al*,
défenderesses, & A. LABELLE, *demandeur par reprise*
d'instance, v. DELLES. E. KAUNTZ *et al.*, *demandereses en faux*.
 LA DEMANDERESSE *défenderesse en faux*.

Inscription de faux.—Augmentation du dépôt.— Art. 227 C. P.

JUGE:—Le tribunal, après avoir fixé le montant du dépôt à être fait par la partie qui s'inscrit en faux, ne peut plus augmenter ou réduire ce montant, surtout lorsque la cause est en délibéré sur l'inscription de faux.

Motion de la demanderesse pour dépôt additionnel.

Per Curiam:—

Considérant que lorsque le tribunal a fixé le montant du dépôt à être fait par la partie qui s'inscrit en faux, il ne peut ensuite augmenter ou réduire ce montant;

Considérant que dans l'espèce actuelle, il a d'autant moins droit que la cause est en délibéré sur la dite inscription en faux:—

Rejette la motion avec dépens.

Bérard & Brodeur, avocats de la demanderesse, défenderesse en faux.

Bisaillon & Brossard, avocats des défenderesses, demandereses en faux.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 377.

ARTHABASKAVILLE, 17 OCTOBRE 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

LANTAIGNE *et al.*, *demandeurs*, v. J. S. KELLING, *défendeur*,
 & LOUIS LAPOINTE, *opposant à fin de charge*, & LANTAIGNE
et al., *contestants*.

Opposition à fin de charge.—Bail d'un an.—C. C., 1663, 2128.—
Inscription en droit.

JUGE:—Qu'un bail d'un an, non enregistré, ne donne pas droit à une opposition à fin de charge.

La Cour etc., parties ouies sur le mérite de l'inscription en droit des contestants:

Considérant que les contestants demandent le rejet de la dite opposition à fin de charge en alléguant qu'à sa face même,

il appert que le bail y mentionné, sous seing privé et non enregistré, n'est que pour l'espace d'un an à compter du 5 mars dernier;

Considérant que tel bail ne donne au locataire opposant aucun droit réel sur la propriété annoncée en vente sur le défendeur et qu'en vertu de la loi, il ne peut demander que la dite propriété soit vendue à la charge du dit bail.

La Cour, vu les articles 1663 et 2128 C. C., maintient la dite inscription en droit et rejette l'opposition avec dépens.

Autorités citées par la Cour:—

C. C 2128, 1663.

18ème vol. Bibliothèque, C. C., Qué., article 2128, I Rapport de Pratique, pages 20 et 231. *Contra*: I Rapp. de Pratique, page 15, juge Mathieu.

25 L. C. J., page 105 *et seq.*

Gravel, procureur du demandeur.

Méthot, C. R., conseil.

Coté, procureur de l'opposant.

(J. E. P.)

COUR SUPERIEURE.

No. 102.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

HYPOLITE CABANA v. OLIVIER LATOUR *et al.*

Action en partage.—Plaidoyer que le demandeur n'a pas droit à toute la portion réclamée.—Inscription en droit.

JUGE:—Il est illégal de plaider à une action en partage, que le demandeur a droit à une partie de la succession moindre que celle qu'il réclame, son droit de demander le partage étant le même dans tous les cas.

Per Curiam:—

Considérant que l'action du demandeur est en partage d'une succession dont il prétend être propriétaire pour un huitième avec les défendeurs;

Considérant que, par leur second plaidoyer, que le demandeur attaque par son inscription en droit, les défendeurs plaident que le demandeur n'a droit qu'à un seizième et non à un huitième de la dite succession;

Considérant que si ce fait est vrai, il ne constitue pas une défense à l'action en partage du demandeur, celui-ci ayant tout

autant le droit de l'intenter s'il n'a qu'un seizième, que s'il a un huitième de la succession, et que c'est lorsque le partage aura lieu, que les défendeurs pourront discuter la question de savoir quel est le partage en action du demandeur:—

Maintient l'inscription en droit du demandeur avec dépens, et rejette le dit second plaidoyer des défendeurs.

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1835.

MONTREAL, 30 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

GEORGE PROTAIN v. DAME CLEMENTINE PREVOST.

Séparation de corps.—Demande de pension alimentaire par la femme.—Défaut d'autorisation de quitter le domicile conjugal.

—Art. 194, 195, 202, 203, C. C.

JUGE:—La femme non autorisée à quitter le domicile conjugal, ne peut demander une pension alimentaire, au cours d'une action en séparation de corps. (1).

Action en séparation de corps de la part du mari.

La défenderesse n'a pas été autorisée à changer de domicile.

Requête de la défenderesse pour pension alimentaire de \$25.00 par mois.

Per Curiam:—

Considérant que la défenderesse ne fait pas voir qu'elle a été autorisée à laisser le domicile conjugal;

Considérant que, tant qu'elle est au domicile de son mari, ou ailleurs sans l'autorisation de son mari ou de la justice, il ne peut être tenu de lui payer une pension:—

Renvoie la requête avec dépens.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.).

(1) Comparez *Lauzon v. Hébert*, 2 Q. P. R., 448.

COUR SUPERIEURE.

No. 3049.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.OSCAR G. LEMOINE, *demandeur*, v. LA CAISSE GENERALE.*Dénégation générale.—Plaidoyers de paiement et de compensation.—
Exception à la forme.—Art. 202 C. P.*

JUGE:—Il n'y a aucune incompatibilité entre un plaidoyer par lequel un défendeur nie avoir jamais dû au demandeur la somme demandée, et celui par lequel il plaide compensation de la dite somme, si la cour est d'avis qu'il la doit, ou paiement; un défendeur peut plaider ces trois moyens par un même plaidoyer. (1).

Exception à la forme du demandeur.

1°.—Attendu que, par un même plaidoyer, la défenderesse demande le renvoi de l'action, plaide paiement et compensation;

2°.—Attendu que les moyens soulevés par ce plaidoyer sont contradictoires;

3°.—Attendu que la défenderesse ne peut ainsi plaider des moyens incompatibles:—

Que le plaidoyer soit rejeté avec dépens.

Per Curiam:—

Considérant qu'il n'y a aucune contradiction entre le plaidoyer par lequel un défendeur nie avoir jamais dû au demandeur la somme demandée et celui par lequel elle plaide compensation de la dite somme, si la cour est d'avis qu'il la doit;

Considérant que c'est virtuellement ce qu'a fait la défenderesse par ses plaidoyers en cette cause, celui de paiement étant le même que celui de compensation:—

Rejette avec dépens la motion du demandeur pour forcer la défenderesse à opter entre les dits plaidoyers.

Demers de de Lorimier, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.).

(1) Comparez *Archambault v. Tessier*, 1 Q. P. R., 234, Mathieu, J.; *Martel v. Martel*, 2 Q. P. R., 11, Routhier, J.

COUR SUPERIEURE.

No. 1708.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LEON SOUCY, *demandeur*, *v.* LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ELECTRIQUE et al, *défendeurs*, & M. BENOIT, es-qual, *mis en cause*.

Action contre une Compagnie en liquidation.—Permission du juge.—Exception à la forme.—S. R. C., ch. 129, s. 16.

JUGE:—Qu'une action prise contre une compagnie en liquidation, sans la permission d'un juge, sera renvoyée sur exception à la forme. (1)

Per Curiam:—

Attendu que le 24 juillet dernier, le demandeur a poursuivi la "Compagnie d'Imprimerie Electrique," ainsi désignée au bref de sommation, et plusieurs autres défendeurs, et qu'il allègue, en substance, dans sa déclaration

Que, le 10 juillet 1901, il a poursuivi la Compagnie d'Imprimerie Electrique en dommages; que, le 7 avril dernier, il a obtenu jugement contre elle, pour \$200.00, avec intérêt, à compter du 10 juillet 1901; que par acte passé à Montréal, devant Sincennes, notaire, la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique a transporté à l'honorable Louis J. Forget et d'autres, tout son actif; que le même jour, par acte passé devant le même notaire, l'honorable Louis J. Forget et autres, cessionnaires comme susdit, ont cédé cet actif à Rodolphe Forget, moyennant 1126 parts du capital-actions de la défenderesse, le Compagnie d'Imprimerie Industrielle; que le même jour, Rodolphe Forget a vendu cet actif à la Compagnie d'Imprimerie Industrielle pour le prix de \$72,500; qu'à l'époque où ont été passés les trois actes, la Compagnie d'Imprimerie Electrique était notoirement insolvable, et que cette insolvabilité était à la connaissance de toutes les autres parties aux dits actes; que ces cessions et transports ont été faits en vue de frauder les créanciers de la Compagnie d'Imprimerie Electrique, et notamment le demandeur, et lui

(1). Comparez *Marcotte v. Turcot & La Banque Ville Marie*, 4 Q. P. R., 342; *Ambrosio v. Holgate* es-qual., 8 R. de J., 324, et autorités y citées.

causent un préjudice; que la Compagnie d'Imprimerie Electrique est depuis quelques mois en liquidation forcée, et que Michel Benoit, le mis en cause, a été nommé liquidateur, et refuse de poursuivre cette action;

Et le demandeur conclut à ce que les dits trois cessions et transports soient déclarés nuls;

Attendu que la défenderesse, la Compagnie d'Imprimerie Electrique, a fait une exception à la forme à cette demande, alléguant en substance:

1°. Qu'elle est poursuivie sous le nom de "la Compagnie d'Imprimerie Electrique" tandis que son véritable nom est "la Compagnie d'Imprimerie Electrique, Limitée."

2°. Que la dite défenderesse a été mise en liquidation sous les dispositions de l'acte des liquidations, chapitre 129 des statuts révisés du Canada, de 1886, le 17 Avril 1902, et que le 28 du même mois, le mis en cause, Michel Benoit, a été nommé liquidateur, que par cette mise en liquidation, le secrétaire-trésorier de la dite défenderesse est devenu *functus officio* et qu'il a cessé d'être tel secrétaire-trésorier, et d'agir comme tel, et que la signification du bref et de la déclaration ne pouvait être faite au dit secrétaire-trésorier, comme elle l'a été, le 11 août 1902, mais devait être faite au liquidateur;

3°. Que cette poursuite a été intentée le 24 juillet 1902, après la mise en liquidation de la dite défenderesse, comme susdit, et que le demandeur n'a pas été autorisé, par cette Cour ou un juge d'icelle, à intenter cette poursuite, comme il y était tenu par la loi;

Et elle conclut à ce que l'assignation soit déclarée irrégulière et nulle, et l'action renvoyée, quant à la dite défenderesse, avec dépens, sauf à se pourvoir;

Considérant que, sous les dispositions de la section 16 du chapitre 129 des Statuts Refondus du Canada de 1886, 49 Victoria, l'acte des liquidations, lorsque l'ordre de mise en liquidation a été donné, aucune poursuite, action ou autre procédure ne peut être poursuivie ni commencée contre la Compagnie qu'avec la permission de la Cour et sous les conditions qu'elle impose;

Considérant que le demandeur en cette cause ne paraît pas avoir été, avant d'intenter cette poursuite, autorisé à l'instituer;

Considérant que, pour cette raison, la dite exception à la forme de la défenderesse, la Compagnie d'Imprimerie Electrique, est bien fondée:—

La Cour maintient l'exception à la forme, et renvoie l'action du demandeur quant à la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique, avec dépens contre le demandeur, sauf à ce dernier à se pourvoir.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.
Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1708.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LEON SOUCY, *demandeur*, v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ELECTRIQUE et al., *défendeurs*, & MICHEL BENOIT, ès-qual,
mis en cause.

Assignment au bureau d'affaires.—Domicile fermé.—Ordonnance du juge.—Art. 128 C. P.—Exception à la forme.

JUGE:—1. Que ce n'est qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, qu'un défendeur peut être assigné à son bureau d'affaires.

2. Que, malgré une ordonnance du juge permettant de signifier au bureau d'affaires, sur rapport d'huissier à l'effet que le domicile du défendeur est fermé et inoccupé, telle action, signifiée conformément à l'ordonnance, sera renvoyée sur exception à la forme.

Exception à la forme du défendeur Beaubien.

Per Curiam:—Attendu que le défendeur Beaubien est désigné au bref de sommation, émis en cette cause, comme étant de la ville d'Outremont;

Attendu que l'huissier chargé de la signification de ce bref et de la déclaration y annexée, a, le 4 août dernier, fait rapport sur une feuille de papier qui n'indique pas le titre de la cause, mais qui est annexée au dit bref et à la déclaration, que, le 14 août 1902, entre trois et quatre heures de l'après-midi, il s'est présenté au domicile du défendeur Beaubien, pour faire la signification du dit bref, ce qu'il n'a pu faire, vu qu'il n'y avait personne pour recevoir signification;

Attendu que, sur motion du demandeur, alléguant ce rapport de l'huissier, que le défendeur Beaubien n'a pas d'autre résidence qu'à Outremont, mais qu'il a un bureau d'affaires à Montréal, cette Cour a, le 22 août dernier, permis au demandeur

d'assigner le dit défendeur, en lui laissant copie du bref et de la déclaration à son bureau d'affaires, à Montréal;

Attendu que le 25 août dernier, le dit huissier a fait rapport sur une feuille de papier mentionnant le titre de la cause et annexée au dit bref de sommation et à la dite déclaration, que, le même jour, il avait signifié entre 4 et 5 heures p. m., en vertu du dit jugement, au défendeur Beaubien, le dit bref de sommation et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée, etc., à son bureau d'affaires;

Attendu que le demandeur Beaubien a fait une exception à la forme à cette demande, alléguant en substance:

1°. Que l'assignation du dit défendeur à son bureau d'affaires est irrégulière, parce qu'il avait son domicile et sa résidence dans la ville d'Outremont et que ce n'est qu'à défaut de domicile et de résidence qu'il est permis d'assigner au bureau d'affaires;

2°. Que le rapport de l'huissier du 14 août dernier n'est pas valable, mais qu'il appert, par ce rapport, que le dit défendeur avait son domicile et sa résidence dans la dite ville d'Outremont;

3°. Que la motion pour obtenir la permission d'assigner le dit défendeur à son bureau d'affaires, a été présentée sans que le montant requis pour sa production fût soldé;

4°. Que l'ordonnance permettant d'assigner le défendeur à son bureau d'affaires est en contravention avec l'article 128 C. P., et qu'elle adjuge au delà des conclusions de la dite action;

5°. Que la copie qui a été signifiée au demandeur ne mentionne pas la dite ordonnance;

6°. Que le rapport de l'huissier, du 25 août dernier, n'est pas authentique, etc.;

Et il conclut à ce que l'ordonnance du 22 août dernier soit déclarée non avenue; que l'assignation du défendeur Beaubien, faite le 25 août 1902, soit déclarée irrégulière, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée quant au défendeur Beaubien, avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir;

Attendu qu'il est constaté par le rapport de l'huissier Proulx, annexé au bref de sommation, que le défendeur Beaubien a son domicile à Outremont;

Attendu que rien ne fait voir que le dit défendeur Beaubien ne résidait pas alors à son domicile ou qu'il n'avait pas une autre résidence dans la province;

Considérant que, sous l'art. 128 C. P. la signification du bref d'assignation et de la déclaration se fait, soit au défendeur

en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille, et qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un;

Considérant que ce n'est ainsi qu'à défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, que l'assignation peut être donnée au bureau d'affaires du défendeur;

Considérant que l'assignation a été faite au bureau d'affaires du défendeur Beaubien, lorsqu'il est constaté qu'il avait son domicile à Outremont:—

La Cour maintient l'exception à la forme du défendeur Beaubien et renvoie la demande du demandeur quant à lui, avec dépens, sauf à se pourvoir.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur Beaubien.

(Ed. F. S.).

COURT DE CIRCUIT.

No. 3872.

QUEBEC, 27 OCTOBRE 1902.

Coram L. N. CASAULT, Juge en Chef.

MARTEL v. PAQUET.

Action pour prix de liqueurs, par épicier.—Motion pour faire produire licence.

JUGE:—1. Le demandeur est épicier et poursuit en recouvrement d'un compte de liqueurs enivrantes. Motion du défendeur "que le demandeur soit tenu de déclarer si lors de la vente des dites boissons, il avait la licence requise par la loi et de produire la dite licence."

2. Le demandeur n'est pas tenu d'alléguer qu'il est porteur d'une licence, non plus que de la produire, tant que le défendeur n'aura pas, par son plaidoyer, allégué que le demandeur ne s'est pas conformé à la loi sur ce point.

Hubert Cimon, procureur du demandeur.

H. A. Turcotte, C.R., procureur du défendeur.

(F. R.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2688.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELEIER, J.BLACKWOOD *et al.*, v. PERCIVAL.

Litispendance.—Cause pendante dans une province du Dominion autre que celle de Québec.—Vérification des jugements.—

C. P. 211 & 212.

JUGE:—1. Qu'un jugement rendu dans une province du Dominion autre que la Province de Québec ne saurait être considéré dans cette dernière comme un jugement rendu à l'étranger, et que nos tribunaux sont tenus de reconnaître le jugement ainsi prononcé s'il est d'accord avec les dispositions de l'art. 211 du Code de Procédure.

2. Qu'un défendeur, par un plaidoyer de litispendance, peut exciper d'une poursuite intentée en la province de Québec, en alléguant qu'une poursuite de même nature, entre les mêmes parties, ne pour la même cause d'action est pendante dans une autre province du Dominion.

3. Mais que, si l'action ne tend qu'à faire déclarer exécutoire un jugement rendu dans une autre province du Dominion, le fait que le demandeur aurait formulé une semblable demande dans quelque autre province et qu'elle serait actuellement, pendante, ne justifie pas un plaidoyer de litispendance, attendu que la Cour n'a pas à se prononcer sur le fond de l'action, mais à constater seulement que le jugement a été régulièrement rendu.

Les demandeurs, porteurs d'un jugement de la Cour du Banc du Roi, du Manitoba, condamnant le défendeur à leur payer la somme de \$3,162.00, avaient demandé, par une poursuite intentée à Montréal, que ce jugement fût déclaré exécutoire en cette province.

Le défendeur opposa un plaidoyer de litispendance, alléguant qu'il avait été poursuivi par les demandeurs pour la même cause d'action à Toronto, et que cette action était alors pendante devant la Haute Cour d'Ontario.

Les demandeurs s'inscrivirent en droit contre ce plaidoyer, invoquant les moyens suivants:—

1°. Les allégations du plaidoyer n'en justifient point les conclusions;

2°. Le défendeur ne peut plaider à l'encontre d'une action intentée dans la province de Québec qu'une action de même nature est pendante devant un tribunal à l'étranger;

3°. Une action portée dans la province d'Ontario tendant à faire déclarer exécutoire un jugement rendu au Manitoba,

n'empêche pas les demandeurs de formuler une demande semblable dans la province de Québec;

4°. Le jugement de la Cour du Banc du Roi, du Manitoba, constitue chose jugée entre les demandeurs et le défendeur.

LANGELIER, J.—L'inscription en droit soulève comme premier moyen qu'un jugement rendu en Canada en dehors de la province de Québec est un jugement rendu à l'étranger, et que, suivant une jurisprudence constante, un jugement rendu à l'étranger n'a pas l'effet de la chose jugée. Cette prétention n'est pas admissible parce que le Code de Procédure (articles 211 et 212), établit une différence entre un jugement rendu en dehors du Canada et un jugement rendu dans l'une quelconque des provinces du Dominion autre que celle de Québec. Dans ce dernier cas, si le défendeur a été assigné personnellement ou s'il a comparu, le jugement a l'effet de la chose jugée. Nos cours sont tenues de reconnaître un jugement ainsi prononcé s'il a été régulièrement rendu. Le but de la loi étant d'éviter la contradiction des jugements, il résulte qu'un défendeur déjà poursuivi dans une autre province du Dominion, peut opposer à une action semblable intentée ici une exception de chose jugée ou de litispendance, suivant le cas, lorsque la Cour doit prononcer sur le fond même du litige.

Mais, dans l'espèce, les demandeurs basent leur action sur un jugement rendu au Manitoba, et ils demandent qu'il soit déclaré exécutoire en cette Province. Cette Cour n'a donc pas à décider le fond du litige, mais seulement à constater si le jugement rendu au Manitoba l'a été régulièrement. Et alors même que la Haute Cour d'Ontario rejetterait la demande similaire qu'on lui a faite, cette cour ne serait nullement liée par cette décision.

JUGEMENT.

“ Considérant qu'un jugement rendu par la Haute Cour d'Ontario dans une cause où le défendeur a été assigné personnellement ou a comparu a, sans doute, l'autorité de la chose jugée en cette province (C. P., art. 211); et que lorsque l'identité entre deux causes est telle que le jugement dans l'une aurait l'autorité de la chose jugée dans l'autre, il y a lieu de plaider litispendance si le jugement n'est pas encore rendu dans la province;

Considérant, d'un autre côté, que cette règle ne s'applique qu'à un jugement où une contestation sur le fond du litige

existe et non à un jugement en vérification d'un jugement rendu dans une autre province du Dominion;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, l'action n'a pour objet que de faire constater l'existence d'un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi, du Manitoba, et que partant, le jugement que pourrait rendre sur la même question la Haute Cour d'Ontario n'aurait point l'autorité de la chose jugée en cette province:—

Maintient l'inscription en droit, avec dépens.

Blair & Laverty, avocats des demandeurs.

Jacobs, Patterson & Garneau, avocats du défendeur.

(L. G.)

COUR DE CIRCUIT.

ARTHABASKAVILLE, 18 SEPTEMBRE 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

DESCORMIERS *v.* HYLAND & HYLAND, *opposant*.

Opposition à fin d'annuler.—Avis de taxation.—Honoraire.

JUGE:—1. Que d'après l'article 554, C. P., les dépens à la Cour de Circuit doivent être taxés après un avis donné à la partie adverse, avant qu'une exécution puisse émaner.

2. Que lorsque, sur mémoire de frais taxé, mais non contradictoirement, l'exécution a émané pour un montant plus élevé que celui qui est réellement dû, une opposition demandant l'annulation de la saisie pour le tout, sans mentionner les items du mémoire de frais auxquels on s'objecte, ne sera pas maintenue; mais il sera permis à l'opposant de faire la preuve d'allégués de surcharges, malgré que cela équivaille à une révision de mémoire de frais et s'il réussit à établir que le montant du bref d'exécution est plus élevé que le montant qui est dû, l'opposition sera maintenue pour la différence de ces montants, mais sans frais, attendu que les deux parties sont en faute: le demandeur en demandant plus qu'il lui est dû et le défendeur en demandant l'annulation de la saisie pour le tout, lorsqu'il n'a droit qu'à demander la réduction du montant demandé, et en ne déposant pas avec son opposition le montant réel qu'il devait.

3. En vertu de l'item 37 du tarif de la Cour de Circuit ou 19 de la Cour Supérieure, lorsqu'il y a deux défendeurs comparissant séparément par procureurs, et qu'un seul des deux file un plaidoyer, le procureur des demandeurs, s'il réussit à obtenir jugement sur chaque issue, aura droit au plein montant de ses honoraires contre celui qui a contesté et à la moitié des honoraires contre celui qui n'a pas contesté.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

Napoléon Garceau, procureur du défendeur-opposant.

(L. P. C.)

COUR SUPERIEURE.

No. 388.

(En Revision.)

QUEBEC, 28 OCTOBRE 1902.

Coram Sir L. N. CASALT, Juge en chef, ROUTHIER et
ANDREWS, JJ.

BEAUMONT, *demandeur*, v. LAMONDE & uxor, ès qualité de tuteurs
conjoints, *défendeurs*.

Révision.—Droit du tuteur d'inscrire en révision sans autorisation.

JUGE:—L'article 306 C. C., qui défend au tuteur d'appeler d'un jugement sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis du conseil de famille, ne s'applique pas à l'inscription en révision qui n'est que pour une ré-audition devant le même tribunal présidé par trois juges.

Le demandeur a obtenu jugement contre les défendeurs ès qualité devant M. le Juge Pelletier, à Montmagny, le 30 juin 1902, pour \$577.50. Les défendeurs ont inscrit en révision sans se faire autoriser. Le conseil de famille, le 20 septembre 1902, a résolu que "les tuteurs, pour éviter les frais considérables d'une contestation, auraient dû s'en rapporter simplement à justice, . . . qu'ils n'auraient pas dû en appeler d'un jugement maintenant la réclamation du demandeur."

Devant la Cour de Revision, le demandeur intimé a fait motion:—

" 1°. Attendu que les défendeurs ès qualité ont appelé du jugement en cette cause, à la cour de révision de ce district, sans y avoir été autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille;

" 2°. Attendu qu'il appert par l'avis du conseil de famille annexé aux présentes que le dit appel a été porté devant cette cour contre le gré et volonté du dit conseil de famille;

" 3°. Attendu que la dite inscription en révision a en conséquence été faite irrégulièrement;

" Qu'en conséquence le dit appel interjeté en cette cause devant cette cour soit déclaré informe et irrégulier, la dite inscription en révision rayée du dossier et le dit appel annulé et renvoyé, sauf à se pourvoir, le tout avec dépens."

Cette motion a été rejetée sans frais.

Sir L. N. CASALTY, Juge en Chef:—Les défendeurs, tuteurs conjoints des enfants de Cléophas Rousseau, premier mari de la femme défenderesse, et celle-ci ont été poursuivis et condamnés, en leur qualité, à payer au demandeur \$577.50 avec intérêts et dépens.

Les défendeurs ont inscrit en revision.

Le demandeur fait motion pour faire rayer l'inscription parce que la revision n'a pas été autorisée sur avis du conseil de famille tel que réglé par l'article 306 du Code Civil qui décrète que "Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après " y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du " conseil de famille."

Le dernier code de procédure, à l'article 52 disant "*Il y a lieu à l'appel à la Cour de Revision*" dans les cas qui y sont énumérés, et la version française de l'article 1203 du même code, traitant de la revision, disant aussi "*Le jugement dont est appel,*" le demandeur soutient que la loi déclarant que la revision est un appel, la règle que fait l'article 306 du Code Civil, doit recevoir son application. Je dois dire que les expressions employées dans la version française de l'article 1203 ne se trouvent pas dans la version anglaise du même article qui, au lieu des mots "*Le jugement dont est appel,*" emploie ceux de "*The original judgment.*"

Ce même article 1203 règle que "la sentence des juges en " revision, avec le dossier, doit être renvoyée au tribunal d'où " le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le " jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et " avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle " est reçue par le protonotaire." Ce qui signifie que le jugement en revision, après y avoir été enregistré par le protonotaire, devient celui du tribunal où la cause a été instruite et originaiement jugée. Ce n'est donc pas celui d'un tribunal d'appel.

La revision des jugements par trois juges de la Cour Supérieure a été créée, en 1864, par l'acte 27 et 28 Victoria 39, section 20, et la procédure déterminée par les sept sections suivantes. A la section 25, après avoir réglé que le jugement pourra être prononcé par les juges, ou la majorité d'entre eux, et qu'ils pourront confirmer, infirmer ou modifier le jugement, il est ajouté: "et leur jugement, ainsi que le dossier, seront immédiatement remis au protonotaire de la Cour Supérieure ou au " greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le dossier a été " reçu, et ce jugement sera immédiatement enregistré par le

“ protonotaire ou le greffier, et sera considéré comme le jugement de la Cour Supérieure ou de Circuit (selon le cas), à tel endroit, tout comme s'il eût été d'abord rendu là et à l'époque où il a été reçu par le protonotaire ou greffier, et appel pourra, en conséquence, être interjeté de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine comme des autres jugements rendus dans les causes à la Cour Supérieure et de Circuit respectivement.”

L'article 502 de l'ancien Code de Procédure, n'a fait que modifier la phraséologie de la section 25 du statut, sans aucunement en changer le sens; et l'article 1203 du Code de Procédure actuel, sauf quant à la partie où les deux versions diffèrent, (et l'anglaise est la plus conforme aux dispositions antérieures), ne me paraît pas non plus avoir affecté le sens de la loi préexistante.

Je n'ai pu trouver qu'une seule décision des juges en révision maintenant que la revision n'était pas un appel. Mais j'ai moi-même plus d'une fois exprimé cette opinion, et que la revision n'était que la continuation de la même instance. Sans pouvoir citer des décisions sous ce rapport des juges siégeant en révision dans ce district, je suis certain qu'ils ont concouru dans l'opinion que j'ai exprimée et qui est celle qu'ont maintenue, en 1893, MM. les juges Mathieu, Ouimet et Lynch dans la cause de *Barrette et ux., v. Lallier et ux.*, ès qualité, où une motion demandait le rejet d'une inscription en revision par un tuteur. (R. Q., 3 C. S., 489). Cette décision était antérieure au nouveau Code de Procédure, et l'opinion que j'ai exprimée l'était aussi. Mais, après avoir donné à la question toute l'attention que mérite l'objection prise dans cette cause, je crois encore, malgré le terme “*Appel*” employé dans l'article 52 du Code de Procédure actuel, et le caractère distinctif d'une cour spéciale que donnent cet article et le précédent à la revision, que cette dernière n'est pas une cour d'appel dans le sens de l'article 306 du Code Civil. Ce dernier article ne s'applique qu'au recours d'un tribunal ayant une juridiction originaire d'appel, tel que la Cour du Banc du Roi, la Cour Suprême et le Conseil Privé. On ne peut recourir à ceux-ci qu'en donnant à la partie adverse cautionnement pour satisfaction de la condamnation, tandis que pour la revision on ne doit garantir par un dépôt que les frais de cette procédure.

Je tiens de l'un des honorables juges qui ont préparé le Code de Procédure qu'ils n'ont pas eu l'intention de changer le caractère de la revision et d'en faire un tribunal d'appel.

Je crois que la motion doit être rejetée, mais sans frais, car la question était assez douteuse pour motiver le recours à une décision du tribunal. C'est aussi l'opinion de mes confrères.

Motion rejetée sans frais.

Robitaille & Roy, procureurs du demandeur-intimé.

Belleau & Belleau, procureurs des défendeurs, ès qualité, inscrivants en révision.

(F. R.)

COUR DU BANC DU ROI:

No. 84.

MONTREAL. 27 DECEMBRE, 1901.

Coram SIR ALEX. LACOSTE J. en C., BOSSE, BLANCHET, WURTELE.
OUMET, JJ.

DANIEL S. PERRIN, tiers-saisi en cour inférieure, *appellant*, &
DAME LUCY JANE TATE *et vir.*, demanderesse
en cour inférieure, *intimée*.

Saisie-arrêt après jugement.—Condamnation du tiers-saisi comme débiteur personnel.—Défaut de signification personnelle.—C. P. 679-691.—Rapport après les délais.—C. P. 154.

JUGE:—1. Que le tiers-saisi, condamné par défaut, sans que le bref d'assignation ait été signifié personnellement, ou à son domicile, a le droit de se pourvoir contre ce jugement par voie d'appel.

2. Que la partie qui saisit-arrête après jugement ne peut rapporter son bref de saisie-arrêt après les trois jours suivant le jour du rapport, sans le consentement de toutes les parties dans la cause, et que le consentement d'un des défendeurs seul est suffisant.

Le tiers-saisi se pourvoit en appel contre un jugement rendu contre lui par défaut, par la Cour Supérieure (Loranger J.), le 14 août 1901:—

La Cour ayant entendu la demanderesse par ses avocats sur sa ré-inscription pour jugement par défaut contre le tiers-saisi J. Daniel S. Perrin; les défendeurs Favreau et Charron n'ayant pas plaidé, le défendeur Dykes n'ayant pas été assigné; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré:—

Considérant que le dit tiers-saisi J. Daniel S. Perrin, faisant affaires sous le nom de D. S. Perrin & Co., n'a pas fait sa déclaration;—

Maintient l'arrêt et condamne le dit tiers-saisi, comme débiteur personnel de la demanderesse au paiement de la créance de cette dernière, savoir: \$190.68, montant du jugement rendu en cette cause contre les défendeurs le 17 avril dernier (1901), et les dépens de l'arrêt.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

"La Cour après avoir ouï les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré:

Considérant que l'appelant a été condamné par défaut comme tiers-saisi, sans que le bref d'assignation lui ait été signifié personnellement ou à son domicile, et qu'il appert de plus, que ce bref n'a pas été rapporté dans le délai fixé;

Considérant que l'appelant avait le droit de se pourvoir en appel ainsi qu'il l'a fait;

Maintient son appel, renverse le jugement, rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 14^{ème} jour d'août 1901, et procédant à rendre celui qu'elle aurait dû rendre, renvoie le bref de saisie-arrêt émané contre l'appelant et condamne les intimés à lui payer les frais de son appel.

Busteed & Lane, avocats de l'appelant.

Beaudin, St. Germain, Cardinal & Loranger, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 2974.

MONTREAL, NOVEMBER 26, 1901.

Coram TRENHOLME, J.

DAME R. A. STOCKER, *plaintiff*, v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY Co., *defendant*.

Damages for accident.—Railway Company.—Reports.—C. P., 334.

HELD:—A company sued in damages on account of an accident may be compelled to produce at the trial all reports of the accident made by its employees in the ordinary course of their business, or of their duty, but not its reports made at the request or instance of its solicitor, in answer to inquiries made by the latter, with a view to and in contemplation of anticipated litigation.

The Court, having considered the application of plaintiff to have the witness Spencer produce at the trial herein the reports of the accident in question made to defendant by its employees

and the objection made by the defendant to the production of the same, as being privileged, and duly deliberated, doth order and adjudge that the witness produce all reports in his possession or control of said accident, made by the said employees of said defendant in the ordinary course of business, or of their duty, but not any reports made at the request or instance of defendant's solicitor in answer to inquiries by such solicitor, with a view to and in contemplation of anticipated litigation.

Following rule in

6 Times Law Reports, p. 22.

L. R. 4 C. P., p. 602.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiff.

Campbell, Meredith, Allan & Hague, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2929.

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1902.

Coram FORTIN, J.

GINGRAS v. FINLEY.

Motion pour détails.—Sa nature.—Désistement après motion pour détails.—Tarif des avocats.

JUGE:—1. Une motion pour détails, est une motion ordinaire, (1)

2. Si une action est discontinuée après une telle motion, les honoraires de l'avocat du défendeur seront ceux de comparution et de motion, et non ceux de l'art. 7 du tarif.

3. L'honoraire du protonotaire, est aussi celui d'une motion, et non d'une exception.

Motion du demandeur pour révision du mémoire de frais.

L'action qui était pour \$10,000, a été discontinuée après la production d'une motion pour détails, qui n'a pas été présentée.

Le protonotaire a taxé le mémoire de frais accordant l'honoraire de contestation de première classe, et un honoraire additionnel de \$30.00.

(1) Cette décision a été rendue après consultation avec les juges de la Cour Supérieure pour le district de Montréal, qui ont décidé que cette règle serait uniforme à l'avenir. (Note de l'arrêtiste.)

Le défendeur fait motion pour réviser ce mémoire, disant qu'aucun plaidoyer n'a été produit;—que le défendeur a seulement comparu et fait une motion pour particularités et que les avocats du défendeur n'ont droit qu'aux frais d'une motion.

MEMOIRE DE FRAIS DU DEFENDEUR.

Motion by defendant for particulars.....	\$4.40
Signif. 20	\$ 4.60
Fee	40.00
Additional fee	30.00
Judgment	1.10
Prep. bill \$2.00, certif. \$1.30.....	3.30
	<hr/>
	\$79.00
Notice	20
	<hr/>
	\$79.20

MEMOIRE TEL QUE REVISE.

Motion for particulars \$1.00, signif. 20.....	\$ 1.20
Fee on motion	5.00
Prep. bill \$2.00, certif. \$1.00.....	3.30
Notice and copy of judgment.....	1.30
Fee on appearance (art, 6 tarif).....	10.00
	<hr/>
	\$20.80

Per Curiam:—

Vu le statut I Ed. VII, cap. 34, section 1, les frais d'une motion pour particularités doivent être taxés comme ceux d'une motion ordinaire.

En conséquence la présente motion est accordée avec dépens et le mémoire de frais est révisé en accordant au défendeur ses frais de comparution et ceux de la dite motion, soit \$20.80, avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats du demandeur.
Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur.
 (Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1468.

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.SLATER SHOE Co., *et al.*, v. TRUDEAU & TRUDEAU, *mis en cause.**Cautionnement pour frais.—Co-demandeurs.—Avis de présentation de motion.*

JUGE:—1. Une motion pour cautionnement pour frais et procuration, avec avis pour le 1er septembre, peut être présentée le 10 septembre, premier jour des seances de la cour. (1)

2. Une co-demanderesse étrangere est soumise à l'obligation de fournir cautionnement et de produire une procuration.
Sembie—Que dans ces circonstances, la partie demanderesse qui conteste la demande de cautionnement et de procuration, sera condamnée aux dépens.

Per Curiam:—

Considérant qu'avis de la motion a été donné le lendemain de l'entrée de l'action, et que, d'après le dit avis, la motion devait être faite le 1er septembre;

Considérant que le 1er septembre, la Cour n'a pas siégé, et qu'alors la motion n'a pu être présentée que le 1er jour où elle a siégé, savoir le 10 septembre et qu'elle a été présentée ce dernier jour;

Considérant qu'il appert à la face même du bref de sommation, indépendamment de l'affidavit produit pour le défendeur, qu'une des demanderesses, savoir, la "Citizens' Shoe Co." a le siège principal de ses affaires à Toronto:—

Maintient la motion quant à la dite "Citizens' Shoe Co.," avec dépens, et ordonne à la dite "Citizens' Shoe Co.," de donner sous 10 jours, caution pour les frais du défendeur, et de produire une procuration autorisant ses procureurs à instituer la présente action.

Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats des demanderesses.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du défendeur et mis en cause.

(Ed. F. S.).

(1) En ce sens *Lemay v. Crevier*, 1 Q. P. R., 533.

COUR SUPERIEURE.

No. 1708.

MONTREAL, 7 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LEON SOUCY v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE INDUSTRIELLE *et al*,
v. MICHEL BENOIT ès-qual, *mis en cause*.

Absence des parties nécessaires.—Exception dilatoire.—Délai.—
C. P., arts. 164, 177.

JUGE:—L'exception dilatoire basée sur le fait que toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause, peut être proposée dans les trois jours d'un jugement maintenant une exception à la forme, et renvoyant l'action quant à l'un des défendeurs, sauf recours.

Exception dilatoire.

Per Curiam:—Attendu que la demande du demandeur est une action paulienne à l'effet de faire annuler comme faite en fraude des droits des créanciers de la défenderesse, la Compagnie d'Imprimerie Electrique, une cession faite par la Compagnie d'Imprimerie Electrique à l'honorable Louis J. Forget et autres, par acte passé à Montréal, le 6 septembre 1901, devant Sincennes, notaire, ainsi qu'un acte de vente par les dits Louis J. Forget et autres, à Rodolphe Forget, par acte passé au même notaire, et aussi un acte de vente par le dit Rodolphe Forget à la Compagnie d'Imprimerie Industrielle, passé aussi au même lieu, le même jour, devant le même notaire, et aussi un acte de vente par le dit Rodolphe Forget à la Compagnie d'Imprimerie Industrielle, passé aussi au même lieu, le même jour et devant le même notaire;

Attendu que par jugement de cette cour, en date du 17 octobre dernier, les exceptions à la forme faites par la Compagnie d'Imprimerie Electrique, cédante dans le premier des actes susdits, et Louis Beaubien un des cessionnaires au dit acte, et l'un des vendeurs à l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, tous deux défendeurs dans la dite action paulienne, ont été maintenues, et la dite action fut renvoyée, quant à eux, sauf recours;

Attendu que le défendeur, Tancrède Bienvenu, l'un des cessionnaires au dit acte ci-dessus en premier lieu mentionné, et l'un des vendeurs au dit acte ci-dessus en second lieu mentionné, fait maintenant motion qu'attendu que, par suite des jugements du 17 octobre dernier, maintenant les dites exceptions à la for-

me, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont plus en cause, et demandant qu'il ne soit pas tenu de plaider au mérite de la dite action, et que toutes les procédures en icelle soient suspendues, quant à lui, jusqu'à ce que le demandeur ait mis en cause la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique et l'honorable Louis Beaubien, et à ce que le demandeur soit tenu de les mettre ainsi en cause, sous un délai de trois jours, à compter du jugement à intervenir sur cette motion;

Attendu que le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu pour les raisons mentionnées dans la dite motion, à une exception dilatoire, et que cette motion a été faite tardivement;

Considérant que, par l'article 177, paragraphe 8, C. P., la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande si, dans le cas de dettes ou de droits indivisibles, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire ne sont pas en cause;

Considérant que l'acte de cession fait par la Compagnie d'Imprimerie Electrique à l'honorable Louis J. Forget et autres, passé le 6 septembre 1901, et sus-mentionné ne peut être annulé pour les causes mentionnées dans la dite demande, sans que la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique et le dit honorable Louis Beaubien ne soient mis en cause;

Considérant que, par l'article 164, C. P., l'exception préliminaire est proposée par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse, dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu;

Considérant que ce sont les jugements susdits du 17 octobre dernier qui ont donné lieu à cette motion d'exception dilatoire, et que la motion signifiée le 20 octobre dernier, et présentée le 22 du même mois, a été faite dans les délais voulus par la loi;

Considérant que la dite motion est bien fondée;

A accordé et accorde la dite motion, et ordonne que le dit défendeur Bienvenu ne sera pas tenu de plaider au mérite de la demande du demandeur, et que toutes les procédures en cette cause seront suspendues quant au dit défendeur Bienvenu, jusqu'à ce que le dit demandeur ait mis en cause la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique et le dit honorable Louis Beaubien, les dépens sur cette motion suivront le sort du procès.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur Bienvenu.

(Ed. F. 8.).

COUR DE CIRCUIT.

No. 820.

MONTREAL, 11 OCTOBRE 1902.

Coram DORION, J. C. C.

WARD v. JOHNSTON.

*Contrat par correspondance.—Endroit où le contrat a lieu.—**Exception déclinatoire.*

JUGE:—Le contrat par correspondance est parfait, au lieu d'où l'acceptation est envoyée.

DORION, J.—Exception déclinatoire sur le principe que le contrat de vente, pour l'inexécution duquel l'action en dommages est intentée, n'a pas eu lieu à Montréal, mais à Brechin, dans la province d'Ontario, où demeure le défendeur. Le contrat a lieu par le télégraphe. Le demandeur a offert de Montréal d'acheter un char d'avoine, et le défendeur a répondu de Brechin, qu'il acceptait. La question est de savoir si le contrat est devenu parfait à Montréal, où le demandeur a pu prendre connaissance de l'acceptation du défendeur, ou à Brechin, où le défendeur a télégraphié son acceptation. La Cour d'Appel, dans la cause de *Underwood & McGuire*, 6 R. O. 237, a décidé que dans un contrat par correspondance, le contrat est complété à l'endroit où l'acceptation parvient à la connaissance de celui qui fait l'offre. La même chose a été décidée par l'honorable juge Langelier, en 1900, re *Beaubien Produce & Milling Co. v. Richardson*, 3 Q. P. R., 464, et plus récemment encore, savoir le 6 juin 1901, par l'honorable juge Tellier re *Reeves v. McCulloch*, IV Rapp. Pratique 285. Nonobstant ces décisions je me sens lié par le jugement de la Cour Suprême, re *Magann & Auger*, vol. 31 No. 2 p. 186, rendu en mars 1881. Le jugement de l'honorable juge Tellier a été rendu deux ou trois mois après ce jugement de la Cour Suprême; mais comme il n'y est pas fait mention de cette dernière décision, laquelle n'était pas rapportée dans le temps, il est fort possible qu'elle lui soit passée inaperçue.

Maintenant dans le télégramme acceptant l'offre du demandeur, le défendeur lui demandait en même temps, par quelle voie il devait lui expédier la marchandise vendue, et le demandeur lui répondait: "Par l'Union Jacques-Cartier et le C. P. R." Cette demande d'instructions relativement au mode d'expédition de la marchandise n'avait rien à faire avec la perfection du con-

trat. Cela est si vrai que si le demandeur, après que son offre eût été accepté, au lieu d'envoyer les instructions demandées, eût voulu briser le contrat il aurait certainement pu être poursuivi en dommages. Exception déclinatoire maintenue, et action renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du demandeur.

Dorais & Dorais, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR DE CIRCUIT.

No. 31.

ST. JEROME, 10 OCTOBRE 1902.

Coram TASCHEREAU, J.

GUAY et al., *requérants*, v. LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR L'ARRONDISSEMENT No. 4, POUR LA MUNICIPALITE DES PAROISSES DE ST. JEROME ET STE. MONIQUE, DANS LES COMTES DE TERREBONNE ET DE DEUX-MONTAGNES, *intimés*.

Loi de l'Instruction Publique.—Appel: Art. 482 et suiv.—Frais.

JUGE:—Dans un appel en vertu de l'art. 482 de la loi de l'Instruction Publique, les honoraires des avocats doivent être taxés suivant l'art. 105 du tarif de la Cour Supérieure, pour l'honoraire général, et, comme pour une action de quatrième classe en Cour Supérieure, pour les autres honoraires.

Les requérants en appelaient du choix de l'emplacement d'une école. Leur appel fut renvoyé avec dépens. (1).

L'avocat des intimés se basant sur l'article 54 du tarif des honoraires des avocats pour la Cour de Circuit, et prétendant que cet article renvoyait à l'article 107 du tarif de la Cour Supérieure, prépara son mémoire de frais comme pour une action de troisième classe de la Cour Supérieure et le mémoire fut ainsi taxé par le greffier.

Les avocats des requérants firent motion pour que ce mémoire fut révisé et alléguèrent que les appels en vertu de l'article 482 de la Loi de l'Instruction Publique, portés à la Cour de Circuit, tombaient sous l'article 55 du tarif de cette cour,

(1) La décision de l'honorable Juge Taschereau sur le mérite de cette cause, a été rapportée dans la Revue de Jurisprudence, Vol. 8, page 312.

qui pourvoit que les honoraires y seroient ceux d'une action de quatrième classe en Cour Supérieure, qu'à tout événement, si l'article 54 du tarif de la Cour de Circuit devait s'appliquer, lequel pourvoit que, dans les causes, les honoraires seroient les mêmes que dans les causes semblables de la Cour Supérieure, le dit article 54 renvoyait, non pas à l'article 107 du tarif de la Cour Supérieure, mais à l'article 105 de ce tarif. L'article 105 pourvoit à un honoraire général de \$12.00, pour l'avocat de l'intimé, et les autres honoraires doivent être taxés sur cette base, c'est-à-dire comme dans une action de quatrième classe de la Cour Supérieure.

L'honorable juge a maintenu cette dernière prétention.

Prevost & Rinfret, avocats des requérants.

J. C. L. de Martigny, avocat des intimés.

(T. R.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1525.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LE BARREAU DE MONTREAL *v.* DUFF.

*Usurpation des privilèges des avocats.—Action pour pénalité.—
Evocation.—Arts. 49 et 1130 C. P.*

JUGE:—Le défendeur, poursuivi devant la Cour de Circuit par le Barreau de Montréal en recouvrement d'une amende de moins de \$100.00 pour exercice illégal des attributions des avocats, et qui plaide qu'il fait partie de l'association des comptables licenciés, et que, comme tel, il a un tarif de collection légal, peut évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Le Barreau a poursuivi le défendeur en recouvrement d'une pénalité de pas plus de \$75 et de pas moins de \$25, pour avoir agi comme procureur et avocat, et ce, sans être porteur de diplôme. Le défendeur plaide qu'il fait partie de la société des comptables licenciés et que cette société a un tarif de collection légal.

Per Curiam:—Considérant qu'il appert au dossier que le fait que le demandeur reproche au défendeur et au sujet duquel

il lui réclame une pénalité, se rapporte à un honoraire d'office que le défendeur prétend avoir droit de percevoir;

Considérant que, sous les dispositions des articles 44 et 1130 C. P., la dite évocation est bien fondée;

La Cour maintient l'évocation et ordonne qu'il soit procédé devant cette cour à instruire et à juger en cette cause, dépens réservés.

Lafontaine & Jodoin, avocats du demandeur.

Topp & Duggan, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 237.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

JOHN WILCOCK *v.* LA CITE DE MONTREAL.

Cour du Recorder.—*Amende payable au greffier de la Cour.*—*Certiorari.*

JUGE:—Une condamnation de la Cour du Recorder de Montréal, au paiement d'une amende au greffier de la cour, et non à la cité, est illégale, et sera annulée sur *certiorari*.

Per Curiam:—

Considérant que le jugement attaqué condamne le requérant à payer une amende de \$40.00 au greffier de la Cour du Recorder;

Considérant que la dite amende, si elle était légalement encourue, ne pouvait appartenir qu'à la Cité de Montréal, et que la dite cour n'avait pas juridiction pour condamner le requérant à la payer au dit greffier;

Maintient le bref de *certiorari* obtenu par le dit requérant et casse et annule la dite sentence de la dite Cour du Recorder, avec dépens.

Topp & Duggan, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de la Cité de Montréal.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 3061.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

M. LAUTERMAN v. LES HERITIERS DE FEU JOSEPH VINEBERG.

Désistement avant rapport.—Forme du désistement.—Art. 276 C. P.—Motion pour congé-défaut.

JUGE:—1. Les dispositions de l'art. 276 C. P. quant au désistement ne sont pas limitatives, et la forme qu'elles indiquent n'est pas de rigueur.

2. Le demandeur qui se désiste de sa demande avant rapport, n'est pas tenu de rapporter son action au jour fixé, pour faire constater son désistement.

3. Une motion pour congé-défaut, faite après un désistement, est nulle.

Motion des défendeurs pour congé de l'action.

Per Curiam:—

Attendu que les faits suivants sont constatés par la procédure et les pièces produites:—

Le 26 septembre dernier, le demandeur a, dans une matière sommaire, poursuivi les défendeurs. Cette demande fut signifiée le 9 octobre dernier, mais elle ne fut pas rapportée dans les délais voulus par les articles 149 et 1153 C. P. Le 13 octobre dernier, le demandeur fit signifier aux défendeurs un désistement de sa demande. Les défendeurs ont comparu par procureur, le 15 octobre dernier, le 18 octobre dernier, ils ont fait signifier aux procureurs du demandeur une motion pour obtenir congé de l'assignation avec dépens, vu que le défendeur n'en avait pas fait le rapport. Le même jour, le 18 octobre dernier, le demandeur a produit, au bureau du protonotaire, le désistement qu'il avait fait signifier aux défendeurs, le 13 octobre dernier;

Attendu que le demandeur répond à cette motion que les défendeurs ne peuvent obtenir congé de l'assignation et défaut contre le demandeur avec dépens, vu que le demandeur s'était désisté comme susdit;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs soutiennent que, sous l'article 276 C. P., le désistement, pour avoir son effet, doit être fourni par une déclaration présentée à l'audience ou produite au greffe;

Considérant que les dispositions de l'article 276 C. P. ne nous paraissent pas limitatives et que la forme du désistement

qu'il indique n'est pas de rigueur (1 Pigeau, page 54; Sirey 74-2-141);

Considérant que le désistement qui a été signifié aux défendeurs est signé par les procureurs du demandeur, et que les défendeurs ne mettent pas en question la sincérité de ce désistement;

Considérant que les défendeurs ne peuvent exiger que le désistement soit constaté par un jugement rendu dans la cause (Sirey, 68-2-267), alors que le bref de sommation n'a pas été rapporté, comme il ne devait pas l'être, conformément au dit désistement;

Considérant que si les défendeurs avaient le droit de faire constater ce désistement par un jugement, il s'en suivrait qu'ils auraient le droit de comparaître et de faire au demandeur des frais que ce dernier a voulu éviter en se désistant de sa demande en temps opportun;

Considérant que le demandeur n'était pas tenu, après s'être désisté de sa demande comme susdit, de rapporter le bref en cour pour faire constater ensuite son désistement;

Considérant que les procédures faites après un désistement, régulièrement signifié, sont nulles;

Considérant que la motion des dits défendeurs est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Jacobs, Patterson & Garneau, avocats du demandeur.

Peter Bercovitch, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1871.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram FORTIN, J.

DAME E. PELOQUIN *alias* DUBOIS v. ARTHUR BRAZEAU.

Pension alimentaire.—Droits de la veuve contre la succession du mari.—Défense en droit.—C. C., 173 et seq.

JUGE:—La veuve n'a aucun droit d'exiger des aliments de la succession de son mari, en se basant sur son seul titre de veuve de ce dernier.

La demanderesse, qui est veuve, poursuit la succession de son mari pour pension alimentaire, alléguant que la charge de

également imposée à la succession de son mari après le décès de celui-ci.

Per Curiam:—

Considérant que les faits allégués par la demanderesse ne donnent pas ouverture au droit réclamé par elle;

Considérant que d'après les allégations de la déclaration, la pension alimentaire en question serait exigible en vertu de la loi;

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'impose au défendeur, comme héritier de son père, l'obligation de fournir des aliments à la demanderesse, sa marâtre, et que partant, l'action de ce chef est mal fondée et doit être renvoyée:—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie l'action de la demanderesse quant à la dite pension alimentaire, avec dépens.

Cressé & Descarries, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur.

Honoré Gervais, C. R., conseil du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1871.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

DAME EMILIA PELOQUIN *alias* DUBOIS v. A. BRAZEAU.

Deuil de la veuve.—Motion pour détails.

JUGE:—La veuve qui poursuit la succession de son mari pour subvenir aux dépenses de son deuil, a le droit de choisir elle-même ce qu'elle jugera à propos d'acheter, et celui qui doit le deuil paiera un somme déterminée suivant ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt; il n'y a pas lieu de demander un détail des dépenses de deuil réclamées.

Motion du défendeur pour détails.

Per Curiam:—

Attendu que la demanderesse, par sa demande intentée le 17 septembre dernier, réclame du défendeur une pension alimentaire de \$250.00 par mois, et une somme de \$800.00 pour subvenir aux dépenses de deuil occasionnées par la mort de son mari, le père du défendeur, et dont ce dernier est l'héritier;

Attendu que le défendeur a produit une inscription en droit à cette partie de la demande pour laquelle la demanderesse réclame des aliments, mais qu'il ne paraît pas avoir plaidé à la demande pour dépenses de deuil;

Attendu que le défendeur, par sa motion produite le 28 octobre dernier, demande qu'il soit ordonné à la demanderesse de fournir un détail de la dite somme de \$800.00 en indiquant les objets achetés pour son deuil, de même que le prix payé pour chacun de ces objets et démontrant de cette manière comment les dites dépenses ont été occasionnées, en indiquant la date à laquelle ces dépenses ont été faites et le nom des personnes chez qui les dits objets ont été achetés;

Considérant que la demanderesse a le droit de choisir elle-même les effets qu'elle jugera à propos d'acheter pour son deuil, et que celui qui doit le deuil doit payer une somme déterminée suivant ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt;

Considérant, en outre, que ce détail que l'on demande à la demanderesse peut être humiliant pour elle, et qu'il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de l'ordonner, dans les circonstances.

A renvoyé et renvoie la motion du défendeur, avec dépens.
Cressé & Descarries, avocats de la demanderesse.

W. Mercier, C. R., conseil.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur.

H. Gervais, C. R., conseil.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1535.

Coram LAVERGNE, J.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1902.

JOSEPH WARD v. LEON JASMIN.

Examen préalable.—Quand il peut avoir lieu.—Art. 286 C. P.

JUGE:—L'examen préalable d'une partie peut avoir lieu la veille du jour fixé pour enquête et audition.

Le défendeur est appelé par subpoena pour examen "on discovery" suivant l'article 286 C. P. La cause est inscrite à l'enquête au mérite pour le jour suivant de l'examen.

Le procureur du défendeur s'objecte à l'examen de son client, prétendant que l'examen "on discovery" doit avoir lieu avant l'inscription à l'enquête et mérite.

Per Curiam:—

Examen ordonné—je suis de l'opinion du juge Mathieu. *Morris v. Blyth & Lindsay*, opp., 1 Q. P. R., 298 (1).

Je crois que cette procédure a pour effet de diminuer les frais d'enquête, ou de la faciliter.

Murphy, Lussier & Roy, avocats du demandeur.

Benjamin Benoit, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2960.

MONTREAL, 14 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

DAME E. PREVOST *et vir.*, v. LA CORPORATION DU VILLAGE D'AHUNTSIC & ST. AUBIN, *intervenant*.

Poursuite d'un étranger contre une corporation municipale.—

Défaut de dépôt.—Art. 793 C. M.—*Droit de la femme commune en biens.*—*Intervention.*—*Motion pour le rejet d'allégations.*—*Délai.*—Art. 16½ & 22½ C. P.

JUGE:—1. Une motion qui demande le rejet de certaines allégations d'une intervention, comme étant de la nature d'un plaidoyer préliminaire, est elle-même un plaidoyer préliminaire, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de l'intervention.

2. Un intervenant peut plaider que la demanderesse, étant commune en biens, n'a pas droit aux dommages qu'elle réclame.

Quære.—Un intervenant peut-il invoquer le défaut du dépôt requis par l'art. 793 C. P., alors que la corporation n'a pas invoqué ce défaut?

Motion de la demanderesse pour le rejet d'allégations

Per Curiam:—

Attendu que le deuxième jour de septembre dernier, la demanderesse, commune en biens avec son mari et domiciliée avec lui, dans la paroisse de St. Vincent-de-Paul, a, conjointement avec ce dernier, intenté une poursuite contre la défenderesse, lui réclamant des dommages lui résultant d'une chute qu'elle aurait faite sur un trottoir, dans les limites de la municipalité de la défenderesse, et que cette poursuite fut signifiée à la défenderesse le 6 septembre dernier, et rapportée le 12 du même mois;

(1). L'honorable juge Pagnuelo a déjà exprimé la même opinion. (Note de l'arrétiste.)

Attendu que la défenderesse a comparu mais n'a pas plaidé à cette demande, dans les délais voulus par la loi;

Attendu que l'intervenant a le 14 octobre dernier, fait une requête en intervention qui a été reçue le même jour, alléguant que le 9 septembre dernier, il avait été assigné par la défenderesse en garantie de l'action principale portée comme susdit par la demanderesse et son époux, demandant à intervenir pour contester la demande principale, et contestant de fait cette demande en disant, dans le paragraphe (d) de sa dite intervention, que la demanderesse n'a pas d'action pour les causes mentionnées dans sa demande, mais que l'action n'aurait dû être intentée que par son époux seul, vu qu'ils sont communs en biens, et disant dans le paragraphe (e) de la dite intervention, que les demandeurs ne peuvent réussir, vu qu'ils résident dans une municipalité différente de celle de la défenderesse et qu'ils n'ont pas déposé la somme de \$10.00, avant de poursuivre, tel que voulu par l'article 793 du Code Municipal;

Attendu que cette intervention a été signifiée le même jour, 14 octobre dernier;

Attendu que par une motion signifiée le 18 octobre dernier et présentée le 20 du même mois, la demanderesse demande le rejet de ces deux allégations, soutenant que ces allégations sont toutes deux de la nature d'un plaidoyer préliminaire et que l'intervenant n'est pas à temps pour les invoquer;

Considérant que la motion de la demanderesse est elle-même de la nature d'un plaidoyer préliminaire et qu'elle n'a pas été signifiée dans les trois jours de la signification et de la production de l'intervention, tel que voulu par les articles 164 et 224 C. P.;

Considérant, en outre, que le tribunal au mérite, pourra décider si l'intervenant peut, dans les circonstances, invoquer comme défense à l'action, le défaut du dépôt susdit que la défenderesse elle-même n'a pas invoqué;

Considérant que l'intervenant peut, par une défense au fond comme le comporte son intervention, contester le droit de la demanderesse aux dommages qu'elle réclame, comme il le fait dans l'allégation susdite:—

A renvoyé et renvoie la dite motion de la demanderesse, avec dépens.

LeBlanc & Brossard, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de l'intervenant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 992.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

I. PREFONTAINE v. N. BERGERON *et al.*

Action pour prix de vente de terrains.—Signature obtenue par fraude.—Défaut de contenance.—Particularités.

JUGE:—La partie poursuivie en recouvrement du prix de vente de terrains achetés par elle, devra indiquer, si elle se plaint d'avoir signé l'acte par fraude du vendeur, les détails de cette fraude.

2. La partie qui se plaint que l'étendue des terrains achetés par elle n'est pas celle mentionnée à l'acte de vente, devra indiquer leur véritable étendue.

Exception à la forme du demandeur au plaidoyer.

Per Curiam:—

Considérant que dans le paragraphe 5 de leur défense, les défendeurs disent que le demandeur a frauduleusement profité de leur inexpérience, de leur ignorance et de leurs infirmités pour leur faire signer des clauses comme celle mentionnée dans le paragraphe 3 de la dite défense;

Considérant que, dans le paragraphe 6 de la dite défense, les défendeurs disent que les terrains vendus n'ont pas l'étendue portée au titre sans indiquer la contenance qui manque;

Considérant que le demandeur nous paraît avoir droit aux particularités qu'il demande:—

A accordé et accorde la motion du demandeur, et ordonne au dit défendeur de fournir au demandeur, sous un mois de cette date, des particularités indiquant comment et par quels actes de fraude, le demandeur a profité de leur inexpérience, de leur ignorance et de leurs infirmités pour leur faire signer la clause susdite, et aussi quelle est l'étendue des dits terrains qui n'a pas été livrée et faite par les dits défendeurs de fournir les dits détails dans le dit délai, les dits deux paragraphes de la dite défense seront rejetés sans qu'il soit besoin d'un autre jugement.

Et les dits défendeurs sont condamnés à payer les dépens de la dite motion.

Lamothe & Trudel, avocats du demandeur.

F. P. Tremblay, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1930.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1902

Coram MATHIEU, J.LA VILLE DE WESTMOUNT *v.* A. McKIM.*Légalité d'un règlement municipal.—Opinion de l'avocat de la ville.—Réponse en droit.*

JUGE:—Il n'est pas légal de dire en attaquant la validité d'un règlement municipal, qu'il a été passé malgré l'avis adverse de l'avocat de la municipalité.

Inscription en droit du demandeur.

Per Curiam:—

Attendu que, par sa demande, la demanderesse réclame du défendeur, le paiement d'une somme de \$484.33, pour taxes spéciales dues en vertu d'un règlement fait par le conseil de la demanderesse et portant le numéro 31;

Attendu que le paragraphe 12 de la défense du défendeur est en ces termes:—

"The said by-law No. 31 is not only illegal and *ultra vires*, but was illegally passed by the council of the corporation plaintiff, in spite of the advice of their regular solicitor that they were acting illegally, in passing the same;"

Attendu que la demanderesse, par son inscription en droit, demande le rejet de la partie qui suit du dit paragraphe 12 de la défense du défendeur, savoir: "in spite of the advice of their regular solicitor that they were acting illegally in passing the same";

Considérant qu'en supposant que le fait mentionné dans cette partie du dit paragraphe 12 de la défense du défendeur serait vrai, il n'aurait aucune influence sur la décision du présent litige:—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et déclare mal fondée en droit la partie ci-dessus en dernier lieu mentionnée du dit paragraphe 12 de la défense du défendeur, et la rejette, avec dépens contre le dit défendeur.

Dunlop, Lyman & Dunlop, avocats de la demanderesse.

Arch. McGoun, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 507.

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

P. PIEFFER v. M. CAMPEAU, & A. MONETTE, tiers saisi.

Saisie-arrêt après jugement.—Tiers-saisi condamné à des dommages envers le défendeur.—Réduction du montant.—Compensation avec les frais d'avocat.—Inscription en droit.

JUGE:—Un tiers-saisi, qui a déclaré avoir été condamné à payer au défendeur \$100 de dommages par un jugement dont il a appelé, ne peut ensuite, après que la condamnation, a, en Révision, été réduite à \$50 avec frais de révision contre le défendeur, payer son procureur à même les \$50 à lui accordés par ce dernier jugement, et qui ont été saisis avant la décision.

Inscription en droit du demandeur contestant.

Per Curiam:—Considérant que le tiers-saisi a fait une première déclaration à l'effet qu'il y avait contre lui, en faveur du défendeur, un jugement (savoir \$100), mais qu'il avait porté le dit jugement en révision;

Considérant que, plus tard, la Cour de Révision ayant rendu son jugement, le tiers-saisi a fait une nouvelle déclaration à l'effet que le jugement avait été confirmé jusqu'à concurrence de \$50, mais avec les dépens de révision contre le défendeur, que les dits dépens s'élevaient à la somme de \$50, sur laquelle il (le tiers saisi), avait payé \$50 à son procureur;

Considérant que le demandeur s'inscrit en droit contre cette partie de la déclaration du tiers saisi;

Considérant que, sans doute, lorsqu'un jugement en révision est modifié, le jugement en révision est censé être le jugement du tribunal de première instance, mais que cette règle ne s'applique qu'aux parties du jugement qui décident les mêmes questions et non à l'adjudication sur les frais de révision;

Considérant que la créance des frais de révision ne prend naissance que par le jugement qui les accorde;

Considérant que lorsque le dit jugement de la Cour de Révision a été rendu, il y avait saisie-arrêt et signification depuis longtemps au tiers-saisi, et que, partant, il avait perdu le droit de payer à Campeau ce qu'il pouvait lui devoir en vertu du dit

jugement, et qu'il ne pouvait plus y avoir de compensation entre ce qu'il devait à Campeau et les frais dont celui-ci est devenu débiteur, la cour maintient l'inscription en droit du demandeur et rejette les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la déclaration du tiers-saisi avec dépens.

Charles Champoux, avocat du demandeur.

T. Pagnuelo, avocat du tiers-saisi.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 968.

MONTREAL, 7 OCTOBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME E. DENIGER v. THE GRAND TRUNK RY. CO. OF CANADA.

Procès par jury.—Motion pour répondre au plaidoyer.—Délai pour opter.—Art. 214, 424 C. P.

JUGE:—Un demandeur en défaut de répondre à un plaidoyer pourra obtenir la permission de produire sa réponse, mais cette production n'aura pas pour effet de prolonger ses délais pour opter pour un procès par jury, délais qui avaient expiré le quatrième jour de la contestation liée.

Motion de la demanderesse pour produire sa réponse au plaidoyer.

Per Curiam:—

Motion accordée pour production de la réponse au plaidoyer, sans frais, mais sous la réserve du droit acquis à la défenderesse de ne pas être assujettie à un procès par jury.

Motion de la demanderesse pour définir les faits pour le jury.

Per Curiam:—

Considérant que la demanderesse n'a pas opté pour un procès par jury, ni par sa déclaration, ni par une demande spéciale dans les trois jours qui ont suivi celui où la contestation a été liée:—

Rejette la motion, avec dépens.

J. C. Lamothe, avocat de la demanderesse.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1672.

MONTREAL, 29 SEPTEMBRE, 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME ROSE DE LIMA JOLY v. JEAN GARNEAU.

Séparation de corps.—Pension alimentaire au mari.

JUGE:—Qu'un marchand poursuivi en séparation de corps, peut réclamer de sa femme une pension alimentaire, si cette dernière s'est fait mettre en possession du magasin, ce qui prive le mari de ses ressources.

Motion du défendeur pour pension de \$5.00 par semaine.

Per Curiam:—

Considérant qu'en général un mari poursuivi en séparation de corps, ne peut exiger pendant l'instance une pension alimentaire provisoire, mais que, vu le jugement qui l'a privé de la possession de son magasin au profit de sa femme, il se trouve privé des ressources qui le faisaient vivre:—

Accorde la motion quant à la pension de \$5.00 par semaine
Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats de la demanderesse.
Tancrède Pagnuelo, avocat du défendeur.
(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 386.

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.TOUPIN *et al.*, v. BOULE, *et* NIDING, *requérant*.*Reprise d'instance.—Mariage.—Séparation de biens.*

JUGE:—Si, au cours d'une instance, une femme se marie sous le régime de la séparation de biens, le mari peut demander à reprendre l'instance pour autoriser sa femme, mais non à la reprendre lui-même.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit de la défenderesse à l'encontre de la requête en reprise d'instance produite en cette cause par Jean Baptiste Niding, époux de la demanderesse dame Mélanie Toupin, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant que la femme séparée de biens ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari seulement lorsqu'il s'agit d'actes de simple administration;

Considérant que défendre à une action en revendication même de biens mobiliers n'est pas un acte de simple administration;

Considérant qu'il était nécessaire en conséquence que l'instance dans laquelle la demanderesse était engagée lorsqu'elle s'est remariée fût reprise par elle avec l'assentiment de son mari;

Considérant d'un autre côté que la requête en reprise d'instance ne demande pas à reprendre l'instance, mais que le mari demande seulement à la reprendre lui-même et qu'il n'a pas droit de la reprendre ainsi:—

Pour ces motifs, le tribunal maintient l'inscription en droit et renvoie la requête avec dépens, sauf à se pourvoir.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du requérant.

Demers & de Lorimier, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1929.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LACHINE RAPIDS Co. v. J. C. HEMOND *et al.*

Action sur compte.—Défaut de production du compte.—Motion.—Règle de pratique 56.

JUGE:—Qu'un demandeur, qui poursuit sur un compte sans le produire, et dont la déclaration est en termes généraux, sera tenu, sur motion, de produire son compte et d'en signifier copie aux défendeurs. (1).

Motion des défendeurs pour production du compte.

Per Curiam:—

Considérant que la demanderesse base sa demande sur un état de compte qu'elle dit produire avec sa demande, et qu'elle n'a pas produit;

Considérant que, vu les termes généraux de la déclaration, il nous paraît utile pour les défendeurs d'avoir communication de ce compte avant d'être tenu de plaider à la demande:—

(1). Dans le même sens: *Lemay v. Crevier*, 1, Q. P. R., 533.

A accordé et accorde la motion des défendeurs, et il est ordonné à la demanderesse de produire, sous quatre jours de cette date, le compte allégué dans sa déclaration et d'en signifier une copie aux défendeurs; et il est ordonné que les défendeurs ne seront tenus de plaider à la dite demande que dans les deux jours de la signification et production du dit compte, avec dépens contre la demanderesse.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.

P. M. Durand, avocat des défendeurs.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 183.

MONTREAL, 17 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

POIRIER v. ARNAULT.

Administrateurs étrangers.—Légalité de leur nomination.—

Art. 80 C. P.—Inscription en droit.

JUGE:—Un défendeur poursuivi sur billet, peut plaider que ce billet a été fait sans considération, et invoquer ce défaut contre le porteur qui tient ses titres d'administrateurs illégalement nommés par un tribunal étranger.

Per Curiam:—

Considérant que les paragraphes 6, 7 et 8 de la défense allèguent, en résumé, que le demandeur n'est pas porteur légal du billet sur lequel il poursuit, parce que les personnes qui le lui ont transporté comme administrateurs de la succession de feu Dame Dulude, à laquelle ce billet était payable, n'étaient pas les administrateurs légaux en cette province;

Considérant que ceux qui, par les lois d'un pays étranger, ont droit de représenter une personne décédée, peuvent, sans aucun doute, administrer les biens de la succession en cette province (Art. 80 C. P.); mais que tout intéressé a droit de mettre en question la légalité de leur nomination à l'étranger;

Considérant que l'on attaque le dit billet comme fait sans considération et que l'on dit que le défendeur peut se prévaloir de ce moyen contre le demandeur, à raison de ce qu'il n'en est par un porteur régulier:—

La cour rejette l'inscription en droit du demandeur avec dépens.

Claxton & Kennedy, avocats du demandeur.

Pelletier & Létourneau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 6839.

(DISTRICT OF BEDFORD).

SWEETSBURG, SEPTEMBER 5, 1902.

Coram LYNCH, J.

FRANK H. STANBRIDGE, *plaintiff*, v. MARK STANBRIDGE, *defendant*
& THE HON. GEORGE B. BAKER, *petitioner*, & the
SAID PLAINTIFF, *contestant*.

Action in licitation.—Opposition by purchaser of part of property to be sold.—Nature of such proceeding.—Delay for taking it.—C. P., 1050, 1185.—Sheriff's sale.—Rights of purchaser until purchase price is paid.—C. P., 759 et seq.—Registration.—C. C., 2082.

HELD:—1. A proceeding by which a party opposes judgments declaring the parties to an action in partition, proprietors of a certain immoveable property, and ordering the same to be sold by licitation alleging that he is the owner of the undivided half said to belong to the defendant, and that plaintiff's half is now under seizure at the instance of one of his judgment creditors, is a *tierce-opposition*, and is not subject to the delay fixed by article 1050 C. P.

2. A purchaser of part of an immoveable, at sheriff's sale, becomes proprietor thereof, by the fact of the adjudication, and may oppose judgments rendered in an action in partition of that immoveable, to which he is not a party, although at the time of the institution of the action, he had not paid the purchase price, and was not registered as owner.

3. Although the writ of execution has been returned into Court by the sheriff, and was not re-issued to him, a deed given by him to the purchaser, upon payment of the price, will not be set aside as irregular, especially if the party invoking such irregularity shows no interest in doing so.

4. A *tierce-opposition* need not attack the legality of the proceedings which led to the judgment complained of.

NOTES OF JUDGMENT.

LYNCH, J.—Plaintiff alleging himself to be joint owner with defendant of certain immoveable property, situated in the township of Bolton, in said district, instituted an action *en partage* in this Court against defendant. The parties fixed a value on the property, and gave consent that it could not conveniently be divided; and by two judgments rendered on the 15th of November last, 1901, it was declared that plaintiff and defendant were joint owners, and it was ordered that the property should be sold by licitation, on the 3rd of January following (1902), and the proceeds of the sale divided between them. On that day, petitioner under the provisions of article 1185, C. P., filed an

opposition to said judgments, alleging that on the 29th of January, 1900, he became the purchaser, at a sheriff's sale held that day, of an undivided half of the immoveables which were then about to be sold by licitation, under a writ of execution against the land and tenements of defendant; that he has paid the price and that day received from the sheriff a deed of such undivided half of said property; that plaintiff had not the quality or right to institute said action *en partage*, inasmuch as at the time the undivided half of said property was under seizure by the sheriff, under a writ of execution issued out of said Court in a cause wherein one Connolly was plaintiff and the present plaintiff was defendant and that it is still under such seizure; that he has a vital interest in preventing such licitation, in a cause to which he was not a party, and that he only became aware that day of licitation; that said judgments are illegal; that unless his petition is granted, he will suffer damage; and he concludes that all proceedings in execution of said judgment be stayed, that they and all the proceedings had and taken under them be declared to be illegal, null and void and be set aside.

This petition was allowed by the judge, and an order granted suspending proceedings upon the licitation; and subsequently it was ordered that issue be joined by plaintiff upon the allegations of the petition. In due course, plaintiff, constituting himself contestant, inscribed in law against said petition, alleging that the allegations thereof were insufficient in law to justify the conclusions and that in any event it could only be taken for an opposition for payment; that it was not made within the delay provided by article 1050 C. P.; that it appears by said petition that plaintiff and defendant were the joint owners of said property when defendant's undivided half of it was sold by the sheriff; that it likewise appears that petitioner did not pay the purchase price until the day fixed for licitation; that as regards contestant, petitioner could not obtain a right of ownership until the registration of his deed from the sheriff, and that he has not alleged such registration; that it is not alleged that the proceedings in licitation were irregular or illegal; that even if petitioner be the owner of one undivided half of said property, he cannot prevent the licitation of the same; that petitioner has no right or interest in alleging the want of quality in contestant to institute the proceedings in licitation; that even if such want of quality did exist,

petitioner is too late in urging it. For contestation, he alleges that the petition cannot be allowed, because the payment of the price was made irregularly and illegally, and it cannot affect him; because on the day petitioner paid the purchase price, the sheriff had returned into said Court the writ under which petitioner became the purchaser, he having previously failed to pay the price, and the sheriff had divested himself of all authority to receive said price and to grant a deed; because the said writ had not been re-issued to the sheriff, and, in consequence, the receipt of the price and the granting of the deed by him were absolutely illegal; because petitioner has no right of ownership in said property prior to the said 3rd of January, 1902, even if he had any then, which is denied; because petitioner will not suffer or be prejudiced, if said licitation be allowed to proceed; because petitioner has no legal right or authority upon which to base his said petition; because the seizure of contestant's undivided half of said property is absolutely illegal and irregular, and was so opposed by him, and such seizure is no bar to the proceedings taken by him for licitation; because petitioner has no right to be made a party to the action *en partage*, inasmuch as he did not then have any interest in the property, and even in making his petition, he was not the registered owner of any part of it; because at the date of the institution of the action, defendant and he were the owners of said property and had an interest in having the same sold by licitation; and he concludes that it be declared that the deed granted by the sheriff to the petitioner was irregular, informal, illegal and granted without authority, that the petitioner had no right, titles, or interest in the property affected by said judgment; that the petition be dismissed or be converted into an opposition for payment, and that a day be fixed when the licitation will proceed.

Petitioner, for answer, admits some of the allegations of contestant and denies others, and then alleges that the seizure of both contestant's and defendant's rights in said property was filed in the registry office; that contestant knew that defendant's undivided half of said property had been seized and had been sold to petitioner by the sheriff; that he was present at the sale; that he knew that petitioner had taken possession, and had exercised right of ownership, which he had recognized; and that contestant had throughout acted in bad faith.

The inscription in law was regularly heard, when on the 26th of February last, *preuve avant faire droit* was ordered; so that now the first thing to be considered is that inscription. Several grounds are stated why the petition should be rejected: 1st, because it comes too late, under articles 1050 C. P., and, if received at all, can be only as an opposition for payment out of the price obtained at the licitation; 2nd, because according to the allegations of the petition, petitioner was not a joint owner of the property at the time the action *en partage* was instituted, and is not now the registered owner; 3rd, because it is not alleged that the proceedings taken by plaintiff were illegal or irregular; 4th, because even if petitioner be a joint owner, he cannot prevent the licitation which plaintiff seeks; and 5th, because petitioner has no right or interest to question the quality of plaintiff to take the proceedings which he has, the only one who could do that being he at whose instance plaintiff's undivided half has been seized. Is the present proceeding an opposition to a judgment, or is it an opposition to withdraw a property about to be sold by licitation? If it be the former, then there is no time fixed by law within which it must be made, and the provisions of article 1185 and following of the C. P. apply; but if it be an opposition to withdraw, then article 1050 governs, and it is made too late, having been made after the twelfth day prior to that fixed by the licitation, namely, on the very day when the licitation was to take place. Petitioner alleges that he is the owner of the undivided half of the property which was about to be sold at licitation, which formerly belonged to the defendant and which he acquired at the sheriff's sale. He does not ask that this undivided half be withdrawn from the contemplated sale, but that the judgment which declares defendant to be the joint owner with the plaintiff be declared illegal and be set aside, inasmuch as defendant is not such joint owner, and that he is; and because his interests are affected and prejudiced by this judgment, which was rendered in a case to which he was not a party. Article 1185 C.P. provides that "any person whose interests are affected by a judgment rendered in a case, in which neither he nor persons representing him were made parties, may file an opposition to such judgment." Bioche says, Vo. "Tierce opposition":—"La tierce opposition peut être formée tant que le jugement n'est pas exécuté, et même après l'exécution contre la partie qui y figure, tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas été prescrit."

I think the proceeding taken by the petitioner must be regarded as an opposition to a judgment and not an opposition to withdraw, and that as such he was not too late.

The second ground is because the petitioner was not, according to his own allegations, the joint owner, and registered as such. Petitioner alleges that he bought on the 27th of January, 1900, and obtained his deed on the 3rd January, 1902. Did petitioner have such an interest, as would justify him under the law, in making this opposition to the judgment ordering the licitation? Was petitioner's interest such as he should have been made a party to the action, or that he could have intervened before the judgment? If it was, then I think he has a right to make the present opposition. He became the purchaser at the sheriff's sale; but he only became a complete owner of the property when he paid the price; until then his rights of ownership were in suspense.

Rousseau et Laisney, Vo. "Vente judiciaire d'immeubles," No. 1319, say:—"Le paiement du prix par l'adjudicataire a été considéré comme une condition essentielle de l'existence même de l'adjudication: elle n'est définitive que par le paiement: le paiement constitue ainsi une condition suspensive, de telle sorte qu'en cas de folle enchère, l'adjudication qui vient d'être annulée, est censée n'avoir jamais existé, et qu'il n'est pas même nécessaire de faire prononcer la résolution qui a lieu de plein droit..... Suivant un autre système, il y a vente du jour de l'adjudication, mais sous condition résolutoire, à défaut de paiement du prix..... Cependant il faut remarquer que l'intérêt de cette discussion est purement théorique: en effet les droits de propriété de l'adjudicataire sont les mêmes, que la condition de l'adjudication soit suspensive ou résolutoire..... At no. 1327, they say:—"L'adjudication sur folle enchère, a pour effet d'enlever au fol enchérisseur, la propriété de l'immeuble à partir du jugement d'adjudication"..... Pigeau says, vol. I, P: 702, in speaking of the action *en partage* and licitation:—"Cette demande peut se former, quoiqu'il y ait une portion saisie, parce que la saisie ne peut ôter aux autres copropriétaires le droit qu'ils ont à demander à sortir de l'indivis: elle doit être dirigée contre le saisi, parce que quoique ses biens soient sous la main de la justice, il en conserve la propriété jusqu'à la vente." Leaving it to be inferred that, after the sale, the debtor ceases to be proprietor, and that the action *en partage* could no longer be directed against him. In the case of *Harwood v. Shaw*, 4 L.C.J., p. 1, where the plaintiff acquired a property

at sheriff's sale on 5th April, 1858, but the deed was not executed until the 7th of May, 1859, it was held that the adjudication by the *décret* transfers the tradition, *ipso jure*; that the *adjudicataire* is entitled to receive the rent of the property so by him acquired from the date of the adjudication." The late Mr. Justice Badgley in rendering the judgment in that case said:—"The question which arises in this cause is whether the *décret* has the effect of vesting the right of property in the *adjudicataire*, or, in other words, whether the *décret* operates as tradition without any other requirements of the law. I am of opinion that it does vest the proprietorship in the person of the purchaser absolutely. The authorities are conclusive on this point." The reporter adds in a footnote: "In the case of *Black v. Lemieux*, decided in Montreal S. C., 11th January, 1855, it was held that it was adjudication which created the right of property, and not the subsequent deed." Our Code of Procedure provides (article 713): "The immovables under seizure remain in the possession of the judgment debtor until the adjudication"; and in article 715: "From the moment that immovables have been seized, the debtor cannot, on pain of nullity, alienate them. The alienation avails, however, if the seizure is declared null, or if before the day fixed for adjudication, the debt is paid"; and article 756: "The property must be adjudged to the highest and last bidder." Contestant invokes the further reason that petitioner does not allege that his title had been registered. No, he does not, and probably could not, inasmuch as it appears that he obtained his from the sheriff the same day that he presented his petition. Was it necessary that he should so allege? I do not think so. Article 2082 C. C. provides:—"Registration gives effects to real rights and establishes their order of priority." Now there was no concurrence between contestant and petitioner; one claimed to be the owner of the undivided half, and the other the remaining undivided half of the same property; and hence there was not and could not be any priority of claim between them, which could be affected by non-registration. Under the authorities cited I think the allegations of the petition as to ownership are abundantly sufficient to justify in law the position taken by petitioner.

I do not attach much importance to the 3rd ground relied on by contestant. Petitioner does not attack the regularity of plaintiff's proceedings; it was not necessary for him to do so. He simply said the judgment in the case has declared the defendant to be the owner of the undivided half of the property,

whereas it is my property. By the 4th ground contestant says that, even if the petitioner be the owner of one undivided half, he cannot prevent the licitation. That may be; but petitioner claims the right of being heard before his property is sold. He may have reason to urge why licitation should not take place, and if he be the owner it is elementary that he must be heard before his property can be sold.

The 5th ground, and last reason, that petitioner has no interest in invoking the want of right and title in plaintiff to seek for the licitation. That may or may not be, but I do not now find it necessary to express any opinion on that head. I find the other allegation of the petition quite sufficient to justify the conclusion taken by the petitioner; and the inscription in law of contestant is dismissed with costs.

By the contestation it is again put in issue, that in any event petitioner did not become the owner until he paid the price and obtained his deed. I think it has already been shown, in dealing with the inscription in law, that petitioner did become, by the adjudication made to him, the owner, subject to the condition that he paid the price; certainly defendant was not the owner, the adjudication had the effect of divesting him of all his rights, but contestant urges very strongly that petitioner did not regularly and legally pay the price and obtain the deed inasmuch as the sheriff having returned the writ into Court, and the same not having been re-issued to him, he had no authority or right to receive the price and to grant the deed. It appears that the sheriff sold the undivided half of the property belonging to the defendant on the 29th of January, 1900, the petitioner becoming the purchaser; that the petitioner did not pay the price within the delay prescribed by law; that the sheriff within the delay fixed by law returned the writ of execution into Court; that the writ was not returned to the sheriff and no application for his return made, and that on the 3rd of January, 1902, petitioner paid the price to the sheriff, who accepted the same and gave petitioner the deed. By article 758 C. P., the purchaser is bound to pay the purchase money or balance thereof within three days, after which delay he is bound to pay interest; by art. 760, upon payment of the purchase money, the sheriff is bound to give the purchaser a deed of sale; by art. 769 the sheriff is bound, within six days after the sale, to return the writ; by article 761 and following, when it appears by the sheriff's return that the price has not been paid, proceed-

ings may be taken for a re-sale; by article 764 the purchaser may prevent the re-sale, by paying to the sheriff the price, the interests and all costs incurred by reason of his default; and, by article 778, the adjudication is not perfect until the price is paid, and then it conveys ownership from its date. The question is, could the sheriff accept the price and grant the deed when the writ under which he has been authorized to make the sale was not in his possession? I am satisfied that the payment of the price and the granting of the deed, as mentioned in art. 760, refer to a time during which the sheriff has the writ and before he has returned it, and that the payment of the price mentioned in art. 764 refers to a time when the sheriff is in possession of the writ for the resale; it would seem that the sheriff must have some authority for so acting, although the law is silent on the subject. In a case of *Nye v. Potter and Brown*, 5 L. C. J., p. 23, motions were made for a *folle enchère*, and also by the purchaser that the sheriff be permitted to take back his return and receive the purchase money, Mr. Abbott, for the *adjudicataire*, said:—"That there was nothing in the statute which prevented the Court from permitting the payment to be made, as had always been the practice hitherto. There was nothing new in the clause of the statute cited; it did not say that if the purchaser came forward with the money after the sheriff's return, and before any order for resale, he was not to be permitted to pay it. . . . He did not think there was any difference of opinions among the authors as to this right in the purchaser. On principle it would appear to be clear enough. The judicial sale was a sale with a resolatory condition, nothing more. . . . These general principles appeared to indicate clearly the right of the purchaser to avoid the effect of the implied condition, by paying the money before the judicial contract, created by adjudication, was dissolved, and they seem to have been thus applied to case of *folle enchère*. All the books agree that defect to pay operates as a dissolution of the contract; but all also agree that there must be a sentence declaring the dissolution. . . . The late Mr. Justice Monk in rendering judgment said:—"There is no doubt that the jurisprudence of this Court has been almost, if not entirely, uniform upon the point submitted. . . . permitting an *adjudicataire* in default to pay the purchase money at any time before the rendering of a judgment ordering a resale."

Here I think it would have been more regular had application been made to the Court for the return to the sheriff of the writ under which he seized and sold the property, in order to permit the purchaser to pay the price, and such application granted, as it undoubtedly would have been. But who has been injured by this irregularity, and who has a right to complain of it? Certainly not the contestant, who has alleged no interest. The other points raised by the contestant have been disposed of by the judgment on the inscription in law.

Apart from the deed, I think petitioner as purchaser should have been made a party to the action *en partage* and licitation, contestant knew he was the purchaser and has recognized him as such. Not having been made a party, he has a right to ask that the judgment that declared that another was the owner of his property should be set aside. Having paid the price and obtained his deed, he became, by the terms of art. 778 C. P., the owner of one undivided half of the property from the date of the adjudication, the 29th of January, 1900. The petition is granted, and the two judgments in question are annulled and set aside with costs.

G. B. Baker, K. C., & T. Amyrauld, K. C., attorneys for opposant.

Hon. J. C. McCorkill, K.C., attorney for contestant.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 433.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

THE MONTREAL & ST. LAWRENCE LIGHT & POWER CO. v.
STILLWELL BIERCE & SMITH VAILE CO.

Dommages causés par les actes de la partie demanderesse.—Actes non spécialement mentionnés.—Détails.—Art. 110 C. P.

JUGE.—Quand, en plaidant à une action en dommages, la partie défenderesse allègue que, si la demanderesse a subi des dommages, ce qui est nié, ces dommages sont dus à ses propres actes, la défenderesse sera tenue d'exposer ces actes de la demanderesse, et ne pourra prouver d'autres actes que ceux qu'elle aura ainsi énumérés.

Motion de la demanderesse pour détails au plaidoyer.

Per Curiam:—Attendu que la défenderesse, dans l'allégation dixième de sa défense, dit que, si la demanderesse a souffert des dommages, pour les causes mentionnées dans sa déclaration,

ce que la défenderesse nie, tels dommages ne seraient imputables qu'aux actes de la demanderesse, et plus particulièrement aux actes mentionnés dans les sous-paragraphes A., B. et C. de la dite allégation dixième;

Attendu que la demanderesse, par sa motion, demande que la défenderesse soit tenue de lui indiquer les autres actes que ceux mentionnés dans les sous-paragraphes A., B. et C., de la dite allégation dixième, si elle entend en prouver aucun autre au soutien de sa défense;

Attendu qu'il appert aux mémoires produits par la défenderesse, à l'encontre de la dite motion, que la défenderesse prétend, sous cette allégation, pouvoir prouver d'autres faits que ceux spécialement mentionnés dans la dite allégation, si plus tard elle en découvre aucun;

Considérant que, par l'article 110 C. P., tout fait qui, s'il n'était pas allégué, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou à soulever une contestation qui ne relève pas des plaidoyers, doit être expressivement plaidé;

Considérant que, si la demanderesse, sous la partie générale de cette allégation dixième, pouvait prouver d'autres faits que ceux spécialement mentionnés dans la dite allégation, cette preuve serait de nature à prendre par surprise la demanderesse, qui ne serait pas préparée à contredire cette preuve;

Considérant que la motion de la dite demanderesse est bien fondée:—

A accordé et accorde la dite motion, et a ordonné et ordonne à la dite défenderesse de fournir à la demanderesse, sous quatre jours de cette date, un mémoire des faits autres que ceux spécialement mentionnés dans la dite allégation, qu'elle entend prouver à son enquête; et, faute par elle de fournir les détails, dans le dit délai, il est ordonné que la dite défenderesse ne pourra prouver d'autres faits que ceux spécialement mentionnés dans la dite allégation, comme sus dit; et la demanderesse ne sera tenue de répondre à la dite défense que dans les trois jours après la production des dits détails, ou de l'expiration du dit délai.

Les dépens, sur cette motion, seront payés par la défenderesse.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la demanderesse.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1809.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

FELIX LABELLE, *demandeur*, v. LES HERITIERS DE FEU LOUIS OUIMET, *défendeurs*, & C. PAQUET, *ès qual, opposant*, & LES DITS C. PAQUET et al, *créanciers*, & DAME VEUVE LOUIS OUIMET, *contestante*.

Contestation de jugement de distribution.—Défaut de production de réclamation.—Motion pour rejet.—Dépôt.—Art. 165 C. P.—Défaut d'affidavit.—Art. 674 C. P.

JUGE:—1. Une motion qui demande le rejet d'une contestation d'un jugement de distribution est une exception préliminaire. et doit être accompagnée du dépôt mentionné à l'art. 165 C. P.

2. Il sera permis à la partie qui fait cette motion de faire un dépôt en en donnant avis à la partie adverse.

3. La contestation d'un jugement de distribution, par un créancier qui n'a pas produit de réclamation, sera rejetée, si elle n'est accompagnée de l'affidavit requis par l'art. 674 C. P.

Motion de J. B. Archambault, créancier, pour le rejet de la contestation :—

1°.—Attendu que l'ordre de distribution en cette cause a été déposé et affiché le 16 juin dernier;

2°.—Attendu que la présente contestation n'a été produite que le six du mois courant;

3°.—Attendu que la dite contestation ne pouvait être faite que dans les 8 jours qui ont suivi le 16 juin dernier, date à laquelle l'ordre de collocation a été affiché.

Per Curiam:—

Avant d'adjuger sur cette motion, il est ordonné au créancier colloqué de faire, sous 4 jours de cette date, le dépôt requis par l'article 165 C. P., et d'en donner avis à la contestante.

Le dépôt fut fait et la motion accordée le même temps que le jugement suivant était rendu sur la motion de la contestante pour faire déclarer la contestation produite régulièrement.

Per Curiam:—

Considérant que la contestante n'a pas produit de réclamation, et que la contestation par elle produite ne peut valoir comme réclamation, vu qu'elle n'est pas accompagnée d'un affi-

davit, que la somme réclamée lui est justement due, tel que requis par l'article 674 C. P.;

Considérant que le créancier qui ne produit pas de réclamation, est sans intérêt à contester le rang de la collocation d'un autre créancier, vu que cette collocation ne peut lui nuire:—

A renvoyé et renvoie la motion de la contestante avec dépens.

J. B. Archambault, avocat du créancier.

LeBlanc & Brossard, avocats de la contestante.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 394.

MONTREAL, NOVEMBER 19, 1902.

Coram DOHERTY, J.

T. HURTUBISE & F. STAMFORD *et al.*, & ALFRED STAMFORD *et al.*,
mis en cause.

Action in partition.—Default to state the predecease of a party.—

Default to bring in all necessary parties.—Inscription in law.—

C. P., 179, ss. 8; 191.

HELD:—1. If it does not clearly appear from the declaration that a certain party predeceased another, the defendant, in an action in partition, may ask for further particulars, but cannot inscribe in law.

2.—The fact that all necessary parties have not been brought in the suit is no ground for the dismissal of an action, but failing the parties to order the necessary parties to be called in, the Court itself shall order the calling in of said parties.

Inscription in law by defendants, Henry and Parsons.

Per Curiam:—Considering that the inscription in law before the Court is based on two grounds:—

2°. That Alexander Wood, John Silverson, Dennis Hynes tioned in plaintiff's declaration, died before Samuel Henry, also therein mentioned;

2°. That Alexander Wood, John Silverson, Denis Hynes and John Bannon appear by the declaration to be necessary parties to the present suit as husbands of their respective wives who are defendants hereto, and have not been made parties hereto as they should have been in lieu of their said wives;

Considering that though the date of the death of Henry Wood Stamford is not given in plaintiff's declaration, defendants, by the reasoning in their inscription contained, demon-

strate that the different allegations of plaintiff's declaration read together necessarily imply that he died before Samuel Henry and that at most defendants might have complained that said fact is not clearly or perfectly stated, which is not ground of inscription in law;

Considering that a law issue may be raised or demurrer pleaded by inscription in law whenever the facts alleged do not give rise to the right claimed;

Considering that the fact that all necessary parties to the present suit do not appear to have been impleaded does not prevent the facts alleged by plaintiff giving rise to the right claimed, and it is not even pretended they do not—but merely prevents her proceeding to enforce said right claimed unless said parties be put *en cause*, or until she put them *en cause*;

Considering that defendant pleading was entitled to refuse to answer plaintiff's demand, until he so put said parties *en cause*, but that having chosen not to invoke in the manner by law provided—to wit, by dilatory exception—the right by law given them to so refuse to answer said demand, they cannot invoke the absence of said necessary parties as a ground of contestation on the merits of plaintiff's demand, as by their present inscription, they seek to do (C. P. articles 177, ss. 8, and 191);

Considering that the effect of its being made to appear upon contestation of the merits of an indivisible action that all necessary parties have not been impleaded in the suit, is not that the action should be dismissed, but that the Court itself, failing the parties before it taking steps to call in such necessary parties, should order that the latter be *mis en cause*. *Currie & Currie*, Off. R., 3 K. B., 552; 24 Supreme Court Rep., 712.—*Kane v. Racine*, 24 S. C. R., 216.—*Knox v. Desrosiers*, No. 2443, S. C., judgment, 30 June, 1897;

Considering that even if the wives of said Wood, Silverson, Hynes and Bannon should not have been made parties hereto, their being so made parties, is not ground of inscription in law

Considering that for these reasons the inscription in law of defendants pleading is unfounded:—

Doth reject said inscription in law, but, seeing that it has served the useful purpose of calling attention to the fact that said Wood, Silverson, Hynes and Bannon are necessary parties to, and should be called into the present suit, without costs.

J. O. Mousseau, attorney for plaintiff.

Cruickshank & Smyth, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 931.

MONTREAL, 1er DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

E. K. MALOUF *et al*, v. ZECH & FILS.

*Société de commerce étrangère.—Signification au commis-voyageur.—
Perfection du contrat.—Biens—Art. 94 C. P.*

JUGE:—1. Dans une poursuite dirigée contre une société de commerce étrangère, une signification faite à un commis-voyageur de la société, dont les pouvoirs sont limités à prendre les commandes aux prix à lui fournis par ses patrons, n'est pas suffisante pour donner juridiction aux tribunaux de cette province.

2.—Un contrat pour l'achat de marchandises devient parfait au lieu où la commande est acceptée par le vendeur.

3.—La présence, dans cette province, d'une caisse de marchandises, achetée par le demandeur du défendeur, et refusée par lui, caisse que le commis-voyageur du défendeur chargé de la reprendre si elle était intégrale, prétend ne pas être intégrale, ne constitue pas des biens suffisants pour donner à nos tribunaux juridiction sur le défendeur.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception déclinatoire produite par les défendeurs:—

Considérant que les défendeurs paraissent être une société en nom collectif qui n'a pas son bureau d'affaires en Canada, et dont tous les associés résident à l'étranger;

Considérant que la dite société, quelle qu'en soit la constitution, n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu en Canada;

Considérant que le nommé Emile Fontaine sur qui la signification de l'action a été faite n'est que le commis-voyageur des défendeurs, et que ses pouvoirs sont limités à celui de recevoir des commandes et de les transmettre à ses patrons en Belgique; qu'il ne prend les dites commandes qu'aux prix mentionnés dans les catalogues qui lui sont fournis par ses patrons; qu'il n'a rien à faire concernant l'acceptation des dites commandes, l'expédition des marchandises, et le paiement d'icelles;

Considérant que l'action n'a pas été signifiée aux défendeurs, dans ce pays, de manière à donner juridiction au présent tribunal;

Considérant que toute la cause de l'action n'a pas pris naissance dans cette province; que le contrat intervenu entre les parties est devenu complet par l'acceptation de la commande faite en Belgique;

Considérant que les défendeurs ont des clients dans cette province, qu'ils vendent des marchandises à des personnes résidant dans cette province, mais qu'il n'y a aucune preuve certaine qu'ils aient des créanciers dans cette province, ni qu'ils en aient lors de l'institution de l'action;

Considérant que la caisse de marchandises que les défendeurs ont expédiée aux demandeurs a été refusée par ces derniers, mais que les défendeurs qui consentaient à la reprendre pourvu qu'elle fût intégrale ne l'ont pas encore enlevée et que leur commis-voyageur chargé de la reprendre si elle était intégrale prétend maintenant qu'elle n'est pas intégrale et refuse de l'enlever;

Considérant qu'il ne résulte point des faits ci-dessus que l'on puisse considérer que les défendeurs ont leurs biens en tout ou en partie dans cette province, suivant l'article 94 du Code de Procédure et de manière à donner juridiction à ce tribunal;

Considérant qu'il n'y a pas de tribunal compétent dans la province de Québec pour connaître de cette cause:—

Maintient la dite exception déclinatoire et déboute les demandeurs de leur action avec dépens distraits à M^{res} Robillard, Rivet & Lanctot, avocats des défendeurs.

W. Pagnuelo, avocat des demandeurs.

Robillard, Rivet & Lanctot, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1599.

MONTREAL, 7 OCTOBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

LEON SOUCY v. L'HON. L. J. FORGET et al.

Bref rapporté sans retour d'huissier.—Retour produit subséquent.—Exception à la forme.—C. P., 152, 153, 174.—Préjudice.

JUGE:—Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le rapport de signification n'apparaît pas sur le bref, s'il est ensuite remédié à cette irrégularité: aucun préjudice n'ayant été causé, l'exception à la forme sera renvoyée, avec dépens contre le demandeur.

Exception à la forme des défendeurs l'hon. Louis. Beaubien, A. E. de Lorimier et Tancrède Bienvenu.

(1) Les demandeurs ont inscrit en Révision.

1°. Attendu que le bref d'assignation rapporté devant cette cour le 4 juillet dernier ne contient aucunement un procès-verbal de signification aux termes des articles 152, 153, C. P.;

2°. Attendu que le prétendu bref qui a été rapporté devant cette cour, le 4 juillet dernier, n'est pas une assignation régulière aux termes de la loi, mais bien plutôt un document informe et n'ayant aucune valeur légale;

3°. Attendu que, par suite de cette irrégularité, les dits défendeurs souffrent un préjudice grave en recevant un ordre d'assignation qui ne paraît pas bien avoir été donné par un officier compétent relevant de ce tribunal.

Per Curiam:—Considérant que le jour de la production de l'exception à la forme des dits défendeurs, l'huissier qui avait fait la signification dont il est question dans la dite exception à la forme, a produit un rapport de cette signification;

Considérant que les dits défendeurs ne font pas voir que l'irrégularité, dont ils se plaignent leur a causé un préjudice:—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens contre le demandeur.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2371.

MONTREAL, 15 MARS 1902.

Coram MATHIEU, J.

DAME LUCY LEITH, *demanderesse*, v. THOMAS HALL, *défendeur*,
& THE MOLSONS BANK, *tiers-saisis*.

Saisie-conservatoire.—*Irrégularités dans le bref et dans le rapport de l'huissier saisissant*.—*Exception à la forme*.—*Arts. 174; 955-956, C. P.*

JUGE:—1. Le bref de saisie conservatoire doit être accompagné d'une déclaration ou contenir un exposé suffisant des causes de la demande.

2.—Si les objets à saisir sont, non des espèces, mais des sommes d'argent en la possession d'une banque, on doit procéder par saisie en mains tierces, et non par saisie conservatoire.

3.—Une saisie conservatoire prise pour saisir des sommes d'argent et non accompagnée de déclaration, sera renvoyée sur exception à la forme.

La demanderesse poursuit le défendeur en séparation de corps et de biens et a pratiqué une saisie sur des sommes appartenant au défendeur, déposées dans une banque.

Le défendeur a fait une exception à la forme, qui a été maintenue par le jugement suivant:—

Per Curiam:—

Considérant que le bref de saisie conservatoire n'est pas accompagné d'une déclaration et qu'il ne contient pas un exposé suffisant des causes de la demande;

Considérant que l'huissier chargé de l'exécution de ce bref ne paraît pas avoir saisi des espèces, mais une somme d'argent entre les mains de la mise en cause, et que le procédé régulier eût été une saisie en mains-tierces;

Considérant que cette saisie telle que pratiquée est irrégulière:—

A maintenu et maintient la motion du défendeur, et déclare la dite saisie conservatoire irrégulière et l'annule, avec dépens contre la défenderesse, sauf à la dite demanderesse à se pourvoir.

Greenshields, Greenshields & Henker, avocats de la demanderesse.

Beaubien & Lamarche, avocats du défendeur.
(G. H. S.).

— — —
COUR SUPERIEURE.

No. 1.

MONTREAL, MAI 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

J. G. H. BERGERON, *pétitionnaire*, v. JOS. BRUNET, *intimé*.

Loi des élections fédérales contestées.—Appel à la Cour Suprême sur les objections préliminaires.—Instruction de la cause.

.. *S. R. C., ch. 50, sect. 9.* ..

JUGE:—Si l'intimé, sur une contestation d'élection fédérale, en a appelé à la Cour Suprême du Canada, du jugement renvoyant ses objections préliminaires, la Cour Supérieure ne peut, tant que cet appel n'a pas été décidé, fixer un jour pour l'instruction du procès au mérite, mais elle doit, au contraire, suspendre les procédures et retarder l'instruction de la pétition.

Motion du pétitionnaire pour fixer le jour pour l'instruction de la cause:—

Per Curiam:—

Nous, juge soussigné, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du dit pétitionnaire par laquelle il demande de fixer un jour pour l'instruction de la pétition d'élection dans la cité de Montréal, district de Montréal :

Attendu qu'il est établi qu'un appel a été porté à la Cour Suprême du Canada du jugement rendu le 24 avril dernier (1902), renvoyant les objections préliminaires du dit défendeur ;

Attendu qu'il est aussi établi que le dossier de la présente cause se trouve maintenant devant la dite Cour Suprême du Canada ;

Considérant que jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le dit appel à la dite Cour Suprême du Canada, il y a lieu de suspendre les procédures et de retarder l'instruction de la dite pétition en cette cause ;

Vu la section 50, chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada :—

Ordonnons que l'instruction de la dite pétition soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le dit appel, frais réservés.

Bisaillon & Brossard, avocats du pétitionnaire.

Roy, Roy & Sénécal, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 3120.

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1902.

Coram DOHERTY, J.

LIVERPOOL, LONDON & GLOBE INSURANCE CO. v. ALEXANDER
MACDONALD.

*Power of attorney.—Foreign partnership acting through agents.—
Authorization to sue in company name.—Filing of power of
attorney.—Authorization to sue.—C. P., 177.*

HELD:—1. Although a partnership (formed for the purpose of carrying on insurance business) is authorized by law to sue in its company name, the real parties to the suit are the members of the partnership, and if the said members are non-resident, the said partnership will be condemned to furnish security for costs when bringing suit in this Province.

2. The production of a power of attorney must be made in the suit where the same is required and the deposit of a power of attorney at the office of the prothonotary, in compliance with the Insurance Act, is insufficient.

3. The power of attorney required by article 177 C. P. must confer upon a resident of Canada power to institute suit on behalf of the plaintiff.

Per Curiam:—Considering that the company plaintiff is not a corporation, but on its own showing a company or partnership

whose members are as it itself alleges, jointly and severally liable for all debts incurred by it;

Considering that though the said partnership is by law authorized to sue in its company name, the real plaintiffs are none the less the members of said partnership;

Considering that it is not pretended that said members or any of them are resident in this province;

Considering that the fact that a partnership whose members are non-resident in this Province has a place of business and agents, and property in this Province, does not make of such partnership or its members residents of this Province;

Considering that the head office of the partnership plaintiff being outside this Province, its business herein being done through agents styled local directors and resident secretary, and none of its members appearing to reside in this Province, the said plaintiff cannot be said to be a resident of this Province, and must be held to give security for costs and produce a power of attorney;

Considering that where a plaintiff is non-resident in the Province, the defendant is entitled to a stay of proceedings until a power of attorney from such plaintiff is produced:—C. P. 177;

Considering that such production must under the terms of said article be made in the suit, and that plaintiff does not comply with the obligation incumbent on him, by referring defendant to a power of attorney deposited by it in the office of the prothonotary of this court under the Insurance Act;

Considering, moreover, that the document placed before the court by plaintiff as being a copy of the power of attorney by it deposited as aforesaid under the Insurance Act does not show that said power of attorney confers upon any person resident in Canada power to institute the present suit or any suit on plaintiff's behalf:—

Doth maintain defendant's motion and order that all proceedings herein be suspended until plaintiff shall have given security for the costs to be incurred by defendant and produced a power of attorney as by law required, and doth order that said security be given and power of attorney be produced within two months, costs reserved.

Cramp & Ewing, attorneys for plaintiff.

Baudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1157.

MONTREAL, 17 DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

JOHN McKEE v. J. FALARDEAU et al.

Lettre de change.—Défaut de paiement.—Frais.—Inscription en droit.

JUGE:—Si la partie poursuivie plaide que le demandeur a tiré sur elle une traite pour le montant de la réclamation, le demandeur peut répondre que la traite est impayée et en souffrance, et ce, sans consigner la traite en question; le défaut de consignation ne pourrait affecter que les frais, tout au plus.

Per Curiam:—Considérant que les défendeurs Payette et Labelle eux-mêmes ne prétendent pas qu'ils ont payé et acquitté la réclamation du demandeur, mais seulement, que pour avoir droit au recouvrement du dit compte le demandeur devait offrir la traite et la consigner;

Considérant que le fait de donner une traite pour le montant du compte n'emporte pas novation de la dette originale;

Considérant que le demandeur a répondu que la traite n'a pas été payée, est en souffrance, qu'elle n'avait été donnée que comme reconnaissance de la dette et n'emportait pas novation;

Considérant que pour les fins de l'inscription en droit, les allégations de la dite réponse sont considérées comme vraies, elles constituent une réponse bien fondée en droit, du moins quant au principal de la demande;

Considérant que sous de telles circonstances les défendeurs pouvaient tout au plus exiger la remise de la traite mais ne pouvaient demander purement et simplement le renvoi de l'action;

Considérant que si la dite traite n'est, tel qu'allégué par le demandeur, qu'une reconnaissance de la dette, l'offre et consignation de la dite traite avec la demande n'était pas une condition indispensable;

Considérant que la réponse du demandeur sous de telles circonstances peut ne pas être péremptoire quant aux frais, ce que la Cour n'a pas à décider maintenant, mais que la dite réponse est utile et n'est pas mal fondée en droit:—

Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens contre les dits défendeurs Payette et Labelle.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford).

No. 6019.

SWEETSBURG, JUNE 10, 1902.

Coram LYNCH, J.

JULES VAN NIEUWENHUYSE, *plaintiff*, v. THE CORPORATION OF THE TOWN OF FARNHAM, *defendant*, & JOSEPH ADAM, *ès-qual*, *petitioner*, & CHARLES S. COTTON, *sheriff*, *respondent*.

Resale upon false bidding.—Sheriff's fees and emoluments.—Double commission and tax.—R. S. Q., 2694, 2733.—C. P. 776.—55-56 Vict. (Que.), ch. 51.

HELD:—That when a property is resold upon false bidding, the sheriff is only entitled to one commission and tax, as if there had been but one sale.

LYNCH, J.—The plaintiff, in an hypothecary action, obtained judgment against the defendant. The property hypothecated was seized upon the curator who was duly appointed to the *délaissement*; and on the 9th of June, 1900, it was sold by the sheriff of this district to one Chisholm who failed to pay the price of adjudication. Thereupon the sheriff returned the writ of execution into this court, with his proceedings, which included a statement of his fees and disbursements, among which was the commission on sale and the building and jury fund tax on the price of adjudication to Chisholm, amounting to \$360.50, which statement was taxed by the prothonotary of this court.

In due course, and after interruption by an opposition, the property was again, on the 19th of April last, 1902, sold by the sheriff and adjudged to L. P. Morin, who paid the price. The sheriff has returned these last proceedings into court, which include another statement of fees and disbursements, among which is the commission on sale and the building and jury fund tax on the price of the last adjudication; this statement is likewise taxed by the prothonotary. The sheriff has deducted the amount of the two statements from the price, and returned the balance into court to be distributed as provided by law. It seems that the late H. E. Poulin was interested in this property and was in reality the hypothecary debtor, and had transferred certain life insurance policies to plaintiff as collateral security. The petitioner is the executor of Mr. Poulin's will, and alleges

that as such he is interested in having plaintiff's claim paid, as far as it is possible, out of the proceeds of this property ; and he alleges that the sheriff had no right to deduct the commission and the building and jury fund tax on the price of the first sale out of the proceeds of the last sale.

The whole question is one of the proper interpretation to be given to the law governing this matter. The law authorizing the commission is to be found in section 2694 of the Revised Statutes, and it provides that the words "fees and emoluments" shall include "the commission or remuneration of two and a half per cent. . . . which the sheriffs are authorized to charge upon and retain out of the moneys levied by execution or otherwise" ; and article 776 of the Code of Procedure provides: "The sheriff is allowed out of the moneys which he has levied, all costs incurred by him to effect the sale, and all fees belonging to his office, after they have been taxed by the judge or the prothonotary."

The building and jury fund tax is authorized by section 2733 of the Revised Statutes, which enumerates the sources of this fund; and the 5th paragraph reads: "One per cent. upon all moneys levied by the sheriff of the district under execution in any civil case ; such percentage to be retained out of the sum returned into court" If the sheriff has not retained this commission and this tax out of the moneys levied by him, then by article 798 of the Code of Procedure, it becomes the duty of the prothonotary, in preparing his report of distribution of the moneys returned, by paragraph 2, to collocate the sheriff for the *commission on amounts deposited and tax upon the amount levied, if any is due, and costs of seizure and sale* ; or as it is expressed in the French version, "Les droits de consignment et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente. . . ." In 1892, the Legislature, by the Act 55-56 Victoria, chap. 51, for the purpose, as set forth in the preamble, of removing any doubt as to whether the sheriffs of the Province had still the right to the commission of two and a half per cent., declared that they had, but it made no change in the law; it simply declared what the law on the subject had been and continued to be.

As to both the commission and the tax, the Revised Statutes distinctly declare they are upon the moneys levied. It is difficult to conceive how there can well be a commission or a tax payable upon moneys not levied. It is said that there have been

two sales. That is quite true ; but there has been but one sum of money levied. In the case of the first sale, the price of adjudication was not paid, and hence was not levied. If the tax can be exacted on the price of each adjudication, it can be conceived that when there are a number of sales the entire sum finally levied might be consumed in the payment of such commission and tax.

It is claimed that the sheriff is entitled to be remunerated for his services in bringing the property to sale, and that it is not his fault if the price is not paid, and that he should not be made to suffer if the purchaser does not pay; but the law does not appear to have made provision for such cases. I have looked carefully into the matter ; but I am unable to construe the statute as having the meaning which the sheriff has, in the most perfect good faith, given to it. I may say that the uniform practice in Montreal is, that when the price is not paid, the sheriff with his return does not include in his statement the commission and tax; he only does so when the money is paid and the amount so levied; and this practice does not appear to have been there questioned. The petition is therefore granted and the sheriff ordered to pay over the said sum of \$360.50 to the plaintiff whose collocation would have been increased by that amount if the sheriff had not retained it out of the price paid.

Racicot, K. C., for Petitioner.

Amyrauld & Puffy, for the Sheriff.

(F. X. A. G.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2049.

MONTREAL, 6 DECEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

NATIONAL TYPOGRAPHIC CO., *requérante*, v. J. R. DOUGALL, *intimé*
& SMITH, MARKEY & MONTGOMERY, *distrayants*.

Requête pour bref d'injonction renvoyée après enquête.—Honoraires.
—*Leur fixation par le juge.*

JUGE:—Les honoraires des avocats de l'intimé sur un jugement renvoyant, après enquête une requête pour bref d'injonction, sont fixés, sur requête au juge, à \$50.

La requérante, National Typographic Co., a fait une requête pour l'émanation d'un bref d'injonction.

Le défendeur a comparu par procureurs et a contesté le droit de la requérante.

Il y a eu enquête sur la requête pour bref d'injonction, et cette enquête a duré deux jours.

La requête a été renvoyée avec dépens après plaidoiries de part et d'autre.

Les procureurs du défendeur font maintenant une requête devant le juge pour fixer les honoraires, vu qu'il n'y a pas d'article dans le tarif qui rencontre le présent cas.

Per Curiam:—Nous fixons les honoraires des procureurs du défendeur pour services rendus et mentionnés dans la dite requête, à part les déboursés, à la somme de \$50.00.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la requérante.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 693.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1902.

Coram. MATHIEU, J.

N. G. VALIQUETTE v. CHS. GUILBAULT & W. L. GAUTHIER,
mis en cause, MM. PREFONTAINE et al., *distrayants*
 & DAME A. GAREAU, *opposante*.

JUGE:—Une opposition à la vente de meubles ne sera pas maintenue *ex parte* sans qu'avis de contester ait été donné aux parties, y compris le débiteur saisi.

Merite *ex parte* sur inscription pour maintenir opposition.

Per Curiam:—

Considérant qu'une opposition à la saisie des meubles ne peut être maintenue lorsqu'elle n'est pas contestée, que lorsque douze jours se sont écoulés sans contestation, après la signification aux parties en cause d'un avis que l'opposition est rapportée (Arts. 650 et 652 C. P.);

Considérant qu'il ne paraît pas y avoir eu d'avis au défendeur:—

Le délibéré est déchargé.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschercan, avocats du demandeur.

Raoul Guilbault, avocat de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 120.

(En Révision.).

MONTREAL 7 OCTOBRE 1902.

Coram TASCHEREAU, ROBIDOUX & TRENHOLME, JJ.

J. C. LAMOTHE, demandeur, v. R. PICHE, défendeur, &
F. BROWN, tiers-saisi.

Saisie-arrêt.—Congé-défaut accordé au défendeur et au tiers-saisi.
—Art. 681-693 C. P.—*Inscription en Révision.—Dépot.—*
Désistement.

JUGE:—(par Langelier, J.):—Dans une cause sommaire, le délai, pour contester la déclaration d'un tiers-saisi est de deux jours.

(Par la Cour de Révision):—1.—Le demandeur qui se plaint de jugements accordant congé de l'arrêt au défendeur et au tiers-saisi, sur deux motions différentes, doit inscrire séparément en révision de chacun de ces jugements, et faire un épôt dans chaque cas, sans quoi son inscription sera rejetée.

2.—L'inscription, en révision, étant ainsi rejetée, la Cour de Révision n'a plus juridiction pour juger de la validité d'un désistement du jugement *a quo*, laquelle doit être appréciée par le tribunal de première instance.

Le demandeur a produit une inscription en révision de deux jugements de la Cour Supérieure (Langelier, J.), rendus à Montréal, le 17 septembre 1902, accordant les motions du défendeur et du tiers-saisi pour congé de l'arrêt dans les termes suivants:—

Per Curiam:

Considérant que la cause dans laquelle la saisie-arrêt a été émise est une cause sommaire;

Considérant que dans une cause sommaire le délai pour contester la déclaration d'un tiers-saisi est le même que celui pour plaider: (C. P. 693);

Considérant que le demandeur n'a pas contesté la déclaration dans le dit délai:—

Accorde la motion avec dépens.

Il n'y a eu qu'une inscription et un seul dépôt. Le défendeur et le tiers-saisi demandent le rejet de cette inscription.— Dans l'intervalle, ils se sont désistés des jugements rendus en leur faveur. Le demandeur demande le renvoi de ces désistements.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes, par leurs avocats respectifs, sur les motions du défendeur et du tiers-saisi pour le

rejet de l'inscription en révision, et sur la motion du demandeur à l'effet que les désistements produits par le défendeur et le tiers-saisi soient déclarés irréguliers et que les dépens encourus soient mis à leur charge; ayant de plus examiné la procédure et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré:—

Considérant que le demandeur n'a produit qu'une seule inscription en révision et n'a fait qu'un seul dépôt en appel des deux jugements de la Cour Supérieure dont il se plaint, rendus en faveur du défendeur et du tiers-saisi respectivement;

Considérant que deux inscriptions et deux dépôts étaient nécessaires dans l'espèce, et que l'inscription en révision produite est irrégulière et nulle;

Considérant que le demandeur n'avait pas conséquemment qualité pour présenter devant cette cour la motion à l'effet susmentionné;

Considérant que la régularité des désistements produits dans la cause et de toutes procédures subséquentes à iceux sont maintenant de la compétence du tribunal de première instance, l'inscription en révision étant rejetée:—

Accorde les dites motions du défendeur et du tiers-saisi et rejette la dite inscription en révision du demandeur, avec dépens des dites motions seulement, et renvoie la motion du demandeur aussi avec dépens, distraction des dits dépens étant accordée à M^{re}. Camille Piché, avocat du défendeur et du tiers-saisi.

Et la Cour ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

J. C. Lamothe, avocat du demandeur.

Camille Piché, avocat du défendeur et du tiers-saisi.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1442.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

GUSTAVE GRAVEL v. A. CARDINAL & S. CARDINAL, *tiers-saisi*, & LE DEMANDEUR, *contestant*.

Séparation de biens judiciaire.—Motion pour détails.

JUGE:—La communauté de biens entre époux est la règle générale dans notre droit, et la séparation de biens, l'exception; partant celui qui invoque une séparation de biens judiciaire doit indiquer, où et quand, a été rendu le jugement en séparation, et ce, sous peine d'être empêché plus tard, d'invoquer ce jugement.

Motion du demandeur pour détails.

Per Curiam:—Attendu que la règle générale dans notre droit est la communauté de biens entre époux, et que la séparation de biens, conventionnelle ou judiciaire, est l'exception;

Considérant que le demandeur, dans sa contestation, ne fait que constater la règle générale en disant que le défendeur et sa femme sont communs en biens;

Considérant que le tiers-saisi, dans sa réponse à la dite contestation, allègue que la femme du défendeur est judiciairement séparée de biens d'avec lui, et qu'il n'indique pas, comme il devrait le faire, par quel tribunal cette séparation de biens a été prononcée:—

A accordé et accorde la motion du demandeur, et ordonne au tiers-saisi d'indiquer, sous six jours de cette date, où et quand a été prononcé le jugement déclarant la femme du défendeur judiciairement séparée de biens d'avec ce dernier; et il est ordonné que les délais pour répliquer à la dite réponse du tiers-saisi ne commenceront à courir qu'aux dates de la signification les dits détails; et faute par le dit tiers-saisi de fournir ces détails dans le dit délai, il est ordonné qu'il ne pourra faire aucune preuve de la partie du paragraphe 3 de sa réponse, qui se lit comme suit: "Mais, au contraire, est judiciairement séparée de biens d'avec lui ainsi que le tout sera établi en temps et lieu;" et, dans le cas où le dit tiers-saisi ne fournirait pas les dits détails dans le dit délai, le demandeur devra répliquer à la dite réponse dans les 6 jours qui suivront l'expiration du délai susdit. Le tiers-saisi est condamné à payer les dépens de cette motion.

Camille Piché, avocat du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du tiers-saisi.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 2506.

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1902.

Coram Sir M. M. TAIT, A. C. J.

WALTER KAVANAGH v. DAME MARY QUINN *et vir* & said defendants, *opposants*.

Motion to dismiss opposition.—Delay for execution of judgment of Appellate Court.—Default to return opposition.

HELD:—I. A motion for the dismissal of an opposition cannot be made before the original thereof is returned.

2.—**A** opposition which raises the question, whether a judgment of the Court of Review, in a summary matter, can be executed within eight days from the rendering thereof, is not frivolous, and will not be dismissed on motion.

Per Curiam:—Seeing articles 1160 and 1203 C. P.;

Considering that said opposition does not appear upon its face to be frivolous, inasmuch as it raises an important question of law as to whether the judgment of the Court of Review rendered on the sixth day of November can be executed before the expiration of eight days after the rendering thereof, the notice of sale, as appears by said opposition, having been served upon opposants and defendants on the 12th day of said November, the sixth day after the rendering of said judgment;

Considering, moreover, that the time of the making of said motion said opposition had not been returned. Art. 651 C. P.;

Doth dismiss said motion with costs.

Dunlop, Lyman & Dunlop, attorneys for plaintiff.

J. Whelan, attorney for opposants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 DECEMBRE 1902.

No. 481.

Coram LAVERGNE, J.

In re JOSEPH DESMARAIS, *défendeur en Cour Inférieure, requérant,*
& THEOPHILE SAMSON, *plaignant en Cour Inférieure,*
intimé, & SON HONNEUR LE RECORDER
WEIR, *mis en cause.*

Place de voitures.—Règlement fixant le poste d'un cocher.—Pouvoir du comité de police.—Certiorari.

JUGE:—Le comité de police de la cité de Montréal ne peut empêcher un cocher licencié, de stationner sur le terrain privé d'un propriétaire d'hôtel, avec le consentement de ce dernier.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du bref de *certiorari* en cette cause, examiné la preuve, la procédure et les pièces du dossier, et sur le tout délibéré:—

Attendu que le requérant aurait été poursuivi devant la Cour du Recorder, de la cité de Montréal, pour une prétendue contravention aux règlements de la cité de Montréal, savoir:

pour s'être, le 10 octobre 1902, en la cité de Montréal, alors qu'il était charretier et conducteur d'une voiture de louage publique et licenciée, savoir: un carosse tiré par un cheval, mais alors sans emploi comme tel cocher et conducteur, tenu avec la dite voiture ailleurs qu'à son poste, savoir: l'un des postes désignés pour les voitures de louage de la dite cité, savoir: dans un lot vague avoisinant la gare de la place Viger, dans le but d'attendre les clients;

Attendu que, sur cette poursuite, le requérant aurait été, le 10 novembre, 1902, dernier, condamné à une pénalité ou amende de cinq piastres, plus deux piastres et vingt-cinq cents pour ses frais en cette cause;

Attendu que, lors de l'offense reprochée au requérant, ce dernier se tenait, avec sa voiture, sur le terrain privé de la compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien qui tient, sur ce terrain, l'Hôtel Place Viger, et qu'il s'y tenait ainsi à la demande et du consentement du gérant de l'hôtel en question;

Attendu que le dit requérant était alors aussi porteur d'une licence de cocher portant un numéro et lui indiquant de se tenir précisément à l'endroit où il était;

Attendu que cette licence lui avait été octroyée par le chef de police de la cité de Montréal, lequel est l'officier dûment préposé à l'octroi de telle licence en vertu de la charte et des règlements de la dite cité de Montréal;

Attendu que la dite compagnie est dûment autorisée par la loi, à tenir le dit hôtel, attenant à sa gare, pour la commodité des voyageurs;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés d'aucune part, mais que le requérant aurait été condamné à la susdite pénalité, parce que la cité de Montréal, autorisée par sa charte à établir des postes de cochers, aurait délégué le pouvoir de ce faire à son comité de police, et que l'endroit où se tenait le requérant est un poste de cochers fixé par résolution du comité de police;

Attendu que la dite sentence est basée sur l'allégation qu'il était *intra vires* du dit comité de police de fixer des postes de cochers, et *intra vires* de la cité de Montréal de déléguer, au dit comité de police, le pouvoir de fixer les dits postes de cochers;

Considérant que la compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, pour les besoins de son dit "Hôtel Place Viger," a droit de permettre à des cochers de stationner ou se tenir sur son terrain privé, et que rien dans le titre et les statuts, par lesquels la cité de Montréal a octroyé ou concédé à la dite com-

pagnie certains terrains pour les frais de sa gare et de son hôtel, ne restreint ce droit;

Considérant que le pouvoir de police, conféré à une corporation municipale, ne peut être maintenu que lorsqu'il a pour objet la prévention de quelque offense ou d'un dommage manifeste, ou la préservation de la santé publique, de la sûreté, des bonnes moeurs, ou l'intérêt général, et qu'il y a quelque liaison claire et réelle entre l'objet en vue et les dispositions de l'ordonnance par laquelle ce pouvoir est exercé, que ce pouvoir de police ne peut être exercé pour couvrir un empiètement arbitraire et injuste sur des droits personnels ou réels, ou sur la propriété privée;

Considérant que les tribunaux ont le droit d'intervenir pour prévenir l'exercice déraisonnable ou mal interprété des pouvoirs de police, parce que ces pouvoirs sont trop vagues, indéterminés et dangereux pour être laissés sans contrôle;

Considérant qu'un règlement qui aurait pour objet d'empêcher, un propriétaire d'hôtel, de laisser stationner des cochers sur son terrain privé pour les besoins de son hôtel et de ses clients, ne serait pas dans l'intérêt public, n'aurait pas pour objet la prévention d'une offense ou d'un dommage ou tort manifeste, ni la préservation de la santé publique, de la sûreté, des moeurs, ou de l'intérêt général;

Considérant que la cité de Montréal, n'avait pas le droit, n'a jamais eu l'intention, et n'a jamais de fait prétendu empêcher des cochers de place de stationner sur le terrain privé d'un propriétaire d'hôtel avec le consentement de ce dernier;

Considérant que le requérant, défendeur en Cour Inférieure, lors de l'offense qui lui est reprochée et pour laquelle il a été condamné à une pénalité, par la Cour du Recorder, était sur le terrain privé d'un propriétaire d'hôtel avec le consentement de ce dernier;

Considérant que la cité de Montréal ne pouvait empêcher le requérant de se tenir où il était, quelle que soit la valeur ou l'irrégularité des règlements, résolutions ou ordonnances de la dite cité de Montréal ou de son comité de police, en vertu desquels la dite cité de Montréal voulait autoriser le dit requérant à se tenir avec sa voiture à l'endroit où il était; le plaignant était sans intérêt à s'en plaindre, et le requérant ne contrevenait à aucun règlement de la dite cité de Montréal;

Considérant qu'aucun règlement, de la cité de Montréal, ne pouvait empêcher le requérant de se tenir où il était, avec sa

voiture, et qu'aucun règlement n'était nécessaire pour le lui permettre;

Considérant, au surplus, que la licence dont le requérant était porteur, à lui octroyée par l'autorité compétente, savoir: le chef de police, laquelle licence lui indiquait l'endroit où il devait se tenir, avec sa voiture, était un mandat suffisant pour justifier le requérant de se tenir au dit endroit et empêcher la condamnation prononcée contre lui:—

Maintient le dit bref de *certiorari* et casse, et annule la sentence prononcée contre le requérant par la Cour du Recorder, le 10 novembre dernier, le tout avec dépens contre le plaignant en Cour Inférieure, tant de cette cour que de celle de première instance.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats de l'intimé.
(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 119.

MONTREAL, NOVEMBER 20, 1902.

Coram DOHERTY, J.

W. H. C. MUSSEN, *creditor, demanding abandonment*, v. JOSEPH FILION, *debtor, petitioner*.

Demand of abandonment.—Mode of contesting same.—Art. 857 C. P.—Deposit.

HELD:—1. The contestation of a demand of abandonment is not governed by the rules governing pleadings, but is made by summary petition, which need not be accompanied by a deposit, even if it questions the jurisdiction of the Court in the office of which the demand is filed.

2.—If a debtor, by his petition, urges that a delay was granted to him by the creditor demanding abandonment, the adjudication on his petition, and on a motion to reject the same, will be deferred until after proof is made by both parties of their respective allegations.

Per Curiam:—Considering that a demand of abandonment is not an action, and that its contestation is not governed by the rules applicable to contestation either as regards preliminary exception of action or pleas to the merits; considering that all grounds of contestation of a demand of abandonment must be urged by means of summary petition, as provided by article 857 C. P., and that there is no law requiring a deposit with such

petition where it questions the jurisdiction of the court of the district in the office of the prothonotary whereof the debtor is, by the demand called on to abandon and the said demand is filed; considering that in so far as the motion now before the court is based on the form of the petition of contestant and is not being accompanied by a deposit, said motion is unfounded ;

Considering in so far as the said motion is based upon the pretention that said petition of contestant is filed too late, it can only be disposed of after proof upon contestant's allegation that delay was granted him by the creditor demanding abandonment, which proof can only be satisfactorily made by means of an *enquête* affording opportunity for cross-examination of the witness of the parties respectively:—

Doth order that the parties proceed to *enquête* upon said allegation, and doth defer adjudication upon the present motion until after said *enquête* shall have been made for the purposes of which *enquête* and adjudication the said motion is referred to the *enquête* and merits division of the Court.

Foster, Martin, Archibald & Mann, attorneys for creditor.

Demers, & deLorimier, attorneys for debtor petitioner.

(ED. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2960.

MONTREAL, 18 NOVEMBRE 1902.

Coram DOHERTY, J.

DAME E. PREVOST, *et vir*, v. LA CORPORATION D'AHUNTSIC & F. ST. AUBIN, *intervenant* & LE DEMANDEUR, *contestant*.

Action prise contre une municipalité.—Dépôt à faire par un demandeur étranger.—Art. 793 C. M.—Permission de le faire subséquemment.

JUGE:—Un demandeur qui n'a pas fait lors de l'émission du bref d'assignation, le dépôt requis par l'art. 793 C. M., dans les poursuites contre une corporation municipale par un échange à la municipalité, pourra obtenir, plus tard, la permission de faire ce dépôt.

Motion des demandeurs pour permission de faire un dépôt.

Attendu qu'ils ont omis d'accomplir l'obligation préjudicielle prévue par le Code Municipal article 793, à savoir d'accompagner l'émission de bref d'un dépôt de \$10.00 pour garan-

tir les frais d'action et que ce fait est invoqué par l'intervenant;

Attendu que la défenderesse a omis d'invoquer cette omission de la part des demandeurs de faire le dépôt dans les délais, et ne peut plus l'invoquer;

Attendu que l'intervenant pas plus que la défenderesse n'est dans les délais pour invoquer cette omission, et en prendre avantage.

Autorités:—

Revue de jurisprudence, vol. VII, p. 211.

Choquette, J.—*Paterson v. La Corporation de Nelson*.

Per Curiam:—Motion granted, on payment of costs of motion; any other costs necessitated by reason of the present permission reserved.

LeBlanc & Brossard, avocats des demandeurs.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 120.

MONTREAL, 25 OCTOBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

J. C. LAMOthe, demandeur, v. R. PICHE, défendeur, & F. BROWN, tiers-saisi.

Congé-défaut de la saisie.—Inscription en révision.—Désistement des jugements.—Motion pour contre-interroger le tiers-saisi.

JUGE:—1.—Si congé de l'arrêt a été accordé, que le demandeur en appelle de ce jugement, et que les parties en faveur desquelles le congé a été accordé, se désistent de ce jugement, la Cour Supérieure est, malgré ce désistement, dessaisie de la cause et ne peut prendre connaissance des incidents subséquents, tant que l'appel est pendant.

2.—Une motion renvoyée pour une raison non invoquée par les parties, sera renvoyée sans frais.

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats, sur la motion du demandeur, pour transquestionner le tiers-saisi, après avoir délibéré:—

Considérant que le demandeur a inscrit en révision des jugements rendus par cette cour, le 17 courant, donnant congé au tiers-saisi de la saisie-arrêt, et que le demandeur ne s'est pas désisté de son inscription;

Considérant que la dite inscription a eu pour effet de dessaisir ce tribunal de la cause, et qu'il n'y peut rendre aucun jugement:—

Rejette la motion du demandeur pour contre-interroger le tiers-saisi sur sa déclaration, mais lui réserve le droit de renouveler la dite motion lorsque ce tribunal aura été de nouveau saisi de la cause;

Et quant aux dépens de la motion:—

Considérant que le tribunal la rejette pour un motif qui n'a pas été invoqué par les parties:—

La Cour la rejette sans frais.

J. C. Lamothe, avocat du demandeur.

Camille Piché, avocat du défendeur et du tiers-saisi.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 890.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1902.

Coram PAGNUELO, J.

DAMASE CHARTRAND v. DAME E. SMART *et al.*, & J. B. HOWLEY,
mis en cause.

*Contrainte par corps.—Injure personnelle.—Accident.—Art. 833
C. P., paragraphe 4.*

JUGE:—Il n'y a pas lieu de demander la contrainte par corps pour faire exécuter un jugement condamnant le défendeur à des dommages résultant d'un accident, dû au manque de précaution du défendeur, sans intention de nuire.

Per Curiam:—Attendu que le défendeur Howley a été condamné à payer au demandeur la somme de \$750.00 et dépens pour dommages causés à la personne du demandeur par un éboullis de terre pendant qu'il était occupé à une excavation comme employé du défendeur Howley, l'accident ayant eu lieu par le manque de précaution et de soins de la part de Howley;

Considérant que les dites blessures ont été causées par un simple accident, résultant de la négligence du défendeur Howley, sans aucune intention de nuire de sa part, et qu'elles ne constituent pas l'injure personnelle pour laquelle la loi a maintenu la contrainte par corps:—

Renvoie la dite règle avec dépens.

Desbois & Dion, avocats du demandeur.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du mis en cause.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1902.

Coram DOHERTY, J.

L. T. LEET v. THE MONTREAL-OREGON GOLD MINES CO.,
LIMITED, *et al.*

Peremption of suit.—Joint and several debtors.—Motion by some of them.—Art. 283, C. P.

HELD:—One or more joint and several defendants, who have severed in their defence, may move for peremption after two years from the last proceeding as against them, although, since that time, proceedings have been had against some of their co-defendants.

Motion of defendants, Griffith and Loring for peremption of suit.

Per Curiam:—Considering that it appears by said certificate of last proceeding, that no proceeding has been in this cause upon the issue between plaintiff and said defendants moving for over two years, to wit, since the 14th November, 1900 ;

Considering that the fact that proceedings have been had within that period upon the issue between the other defendants herein, who severed in their defence from the defendants moving, and plaintiff, had not the effect of interrupting the peremption of the instance upon the issue between said defendants moving and plaintiff ;

Considering that while seeing that the undebtedness sought to be served is in its nature joint and several, any act interrupting prescription thereof running in favour of the debtors of it as against one of said debtors, would interrupt said prescription as regards them all, the joint and several debtors being looked upon as mandataries of each other for the preservation of the debt, the same rule does not apply to acts interruptive of the peremption of an instance, for the preservation whereof the joint and several debtors, where, at all events, as in the present case, they are all personally parties to the action, and more especially where they have severed in their defence, cannot be presumed to be represented by each other ;

Considering moreover that even if joint and several debtors should be considered as mutually representing each other in a suit in such manner as to make a judgment against one produce

a *res judicata* against the others as to the existence of the debt, they do not so represent each other in such manner as to make a proceeding or judgment against one a proceeding or judgment against the other; *Campbell v. Barter*, R. J. O., 7 Q. B., 134;

Considering that the motion of defendants moving is well founded.

Doth grant said motion, declare perempted and dismiss plaintiff's action as against defendants moving with costs.

S. P. Leet, K. C., attorney for plaintiff.

White & Buchanan, attorneys for defendants, Griffith and Loring.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1056.

MONTREAL, 13 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

THE DOMINION BAG COMPANY, LIMITED, v. THE CHARLES A. BULL PRODUCE CO.

Assumpsit.—Plaidoyer que les effets vendus sont sans valeur.—Défaut de les offrir et de demander la résolution de la vente.—Inscription en droit.

JUGE:—Dans une action pour le prix de marchandises vendues et livrées, le défendeur ne peut plaider que les marchandises à lui livrées n'étaient pas de la qualité stipulée et qu'il a été obligé de les remplacer par d'autres, sans offrir en même temps les marchandises reçues par lui du demandeur, et demander la résolution de la vente.

Per Curiam:—Considérant que, par les paragraphes 2 et 3 de sa défense, la défenderesse reconnaît avoir reçu les effets que la demanderesse dit lui avoir vendus, et qu'elle ne les offre pas à cette dernière, et ne demande pas non plus la résolution de la dite vente;

Considérant que la dite inscription en droit de la dite demanderesse est bien fondée:—

A maintenu et maintient la dite inscription en droit, et a déclaré et déclare les dits paragraphes 2 et 3 de la défenderesse mal fondés en droit et les rejette, avec dépens contre la dite défenderesse.

Atwater, Duclos & Chauvin, avocats de la demanderesse.

Davidson & Ritchie, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3093.

Coram MATHIEU, J.

THE OZONE COMPANY OF TORONTO, LIMITED, v. THERESE
MASSICOTTE.

Requête pour injonction interlocutoire.—Requête civile.—Honoraire.
—Arts. 12, 45, 62 du tarif.

JUGE.—Les honoraires de l'avocat sur une requête civile pour faire mettre de côté un jugement accordant une injonction interlocutoire, avant l'émission du bref.

Motion du demandeur pour réviser le mémoire de frais.

Per Curiam.—Attendu que par l'article 12 du tarif des honoraires des avocats dans la Cour Supérieure, il est décrété que, pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le juge fixera le montant des honoraires, ou accordera ceux fixés par le tarif, pour des procédures analogues;

Considérant qu'il n'est pas spécialement pourvu, par le dit tarif, aux frais d'une demande d'injonction, avant l'émission du bref;

Considérant que, sous le dit article 12, il nous paraît que les frais sous telle demande peuvent être déterminés, suivant l'article 45, pour des procédures qui nous paraissent analogues;

Considérant que, sous l'article 62, les frais d'une requête en révocation du jugement sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe:—

A accordé et accorde la motion de la requérante, et revise la dite taxe, et ordonne que le mémoire de frais des procureurs de la défenderesse, sur le jugement du 8 octobre dernier, soit réduit à la somme de \$14.80, réduisant le premier item du dit mémoire à la somme d'une \$1.00, et le troisième item à la somme de \$10.00; chaque partie paiera ses frais sur cette motion.

McGibbon, Casgrain, Ryan, Mitchell & Surveyer, avocats du requérant.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 1698.

MONTREAL, DECEMBER 26, 1901.

Coram DAVIDSON, J.

DAVID S. KIDD v. ROBERT MACKINNON.

Capias ad respondendum. — Affidavit. — Defendant about to leave Quebec and Ontario. — Petition to quash. —
C. P., 895, 898; schedule R.; 919.

HELD:—That an affidavit for *capias* must set forth that the defendant is *immediately* about to leave the provinces of Quebec and Ontario, and a *capias* issued upon an affidavit merely stating that the defendant is about to leave the said provinces, will be quashed on petition to that effect. (1)

On petition to quash *capias*.

Per Curiam:—

Considering that the affidavit upon which the *capias* is founded does not set forth that defendant is “immediately about to leave the Provinces of Quebec and Ontario,” etc., but merely states that he is about to leave said Provinces;

Considering said affidavit is insufficient in law:—

Doth quash the *capias* and doth order the defendant to be released from his arrest, with costs of said petition.

Lighthall, Harwood & Stewart, attorneys for plaintiff.

Murphy, Lussier & Roy, attorneys for defendant, petitioner.
 (Ed. F. S.)

(1) 25 Geo. III, c. 2, s. 4; 12 Geo. III, ch. 42, s. 2, 12; 12 Geo. III, c. 38, s. 19, 63. C. S. L. C., cap. 87, sec. 1: that “defendant is immediately about to leave the province of Canada.”

Hawkes v. Caffrey (1879): the affidavit set out that the “deponent had reason to believe that the defendant... is about to leave, etc.—Held that the omission of the word “immediately” is fatal: 2 L. N., 159.—The like in *Finlayson v. Fulton* (1898) 1 Q. P. R., 414.

COUR SUPERIEURE.

No. 2148.

MONTREAL, 3 FEVRIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

PEPIN v. THE TURNER LUMBER CO.

Compétence. — *Action en dommages par un employé pour renvoi illégal.* — *Engagement.* — *Art. 94 C. P.* — *1 Ed.*

VII, ch. 33, sect. 1.

JUGÉ:—Une action en dommages par un journalier contre son patron pour renvoi illégal, perte de salaire et de temps, et souffrances endurées, peut être intentée au lieu où l'agent du patron a engagé le défendeur.

Exception déclinatoire.

Le demandeur allègue qu'à Montréal, dit district, le ou vers le 15 octobre dernier, la défenderesse, là et alors dûment représentée par son agent, L. Ed. Charlebois, a engagé le demandeur pour aller travailler à son service, dans la Province d'Ontario, dans ses chantiers situés à environ 4 milles de l'autre côté du lac Nipissing, jusqu'au printemps, c'est-à-dire, jusqu'au 15 mars prochain, à raison de \$28.00 par mois, avec en sus la pension et les frais de transport et retour. Rendu aux chantiers, le demandeur a été congédié pour cause d'incapacité, et il réclame des dommages pour perte de temps et de salaire, aussi que pour souffrances endurées.

Per Curiam:—

Considérant que le contrat qui fait la base de l'action du demandeur a été fait à Montréal, et a été passé entre le demandeur et un des agents de la défenderesse:—

Renvoie l'exception déclinatoire avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Lasteur, Macdougall & Macfarlane, avocats de la demanderesse.
(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH
(Appeal Side).

No. 566.

MONTREAL, DECEMBER 10, 1898.

Coram WURTELE, J., (in Chambers).

LA CIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE EST DU RICHELIEU,
appellant & PIERRE MÉNARD *et al.*, *respondents*.

*Supreme and Exchequer Courts Act. — Recusation of arbitrator
in an expropriation by a Railway Company. — Appeal
to the Supreme Court.*

HELD:—No appeal lies to the Supreme Court of Canada from a judgment of the Court of Queen's Bench, confirming a judgment of the Superior Court, which dismissed a recusation of an arbitrator appointed in an expropriation by a railway company.

WURTELE, J.:— Having heard the parties by their respective counsel upon the petition of the appellant for leave to appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench, rendered on the 23rd day of November last to the Supreme Court of Canada:—

Considering that the judgment which is sought to be appealed from, confirmed a judgment of the Superior Court which dismissed a recusation by the appellant of an arbitrator appointed by the owners of land which the appellant sought to expropriate and that a judgment of that kind is not susceptible of appeal under the provisions of "The Supreme and Exchequer Courts Act":—

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, one of the Judges of the Court of Queen's Bench, sitting in Chambers:—

Do reject the petition of the appellant asking that an appeal be allowed from the judgment above mentioned with costs and the application for the allowance of the appeal and the giving of security is refused.

C. S. Roy, attorney for appellant, petitioner.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for respondents.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 120.

MONTREAL, 7 JANVIER 1903.

Coram MATHIEU, J.

J. C. LAMOTHE v. R. PICHÉ & FAYETTE BROWN, T.-S.

Saisie-arrêt après jugement. — Créance conditionnelle. — Déclaration du tiers-saisi. — Motion pour congé — défaut de l'arrêt.

Jugé:—Que, si un tiers-saisi déclare qu'il ne doit rien au saisi, mais qu'il y a un contrat entre ce dernier et lui, par lequel il est permis au saisi de prendre des risques dans la compagnie du tiers-saisi, le saisi et le tiers-saisi n'auront pas droit à congé de l'arrêt comme si le tiers-saisi avait déclaré ne rien devoir. (1)

Quære:—Y a-t-il lieu, dans le cas de créance conditionnelle, de demander congé de l'arrêt si le saisissant ne fait pas déclarer la saisie tenante ?

Per Curiam: —

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur la motion du défendeur et sur celle du T.-S. demandant que vu que le T.-S. a déclaré ne rien devoir, et qu'on ne peut pas justifier qu'il doit, et vu que la déclaration du T.-S. n'a pas été contestée dans les délais voulus par la loi, congé de la saisie leur soit accordé: —

Considérant que le T.-S., Fayette Brown a déclaré que, lors de la signification du bref de saisie-arrêt émané en cette cause, il ne devait rien au défendeur, mais qu'il y avait un contrat entre le défendeur et le T.-S., par lequel il est permis au défendeur de prendre des risques d'assurance dans la compagnie du T.-S., pour lesquels il a droit à une certaine commission, mais que le défendeur n'a pas fait d'affaires dans la compagnie depuis plus d'un mois;

Considérant qu'il nous paraît, par la déclaration du T.-S., que ce dernier ne déclare pas qu'il ne doit rien au défendeur, mais qu'au contraire le défendeur est son créancier conditionnel et que la créance existera si la condition se réalise, savoir si le défendeur prend des risques pour la compagnie du T.-S.;

(1) Un jugement contraire de l'hon. juge Langelier, rendu antérieurement dans la même cause, a été rapporté *supra*, p. 164. Il y a eu désistement de ce premier jugement. —(Note de l'arrétiste).

Considérant que le dit défendeur et le dit T.-S. ne basent pas leur motion sur le fait que le demandeur n'a pas demandé que la saisie fût déclarée tenante, vu que la déclaration faisait voir une créance conditionnelle: —

A renvoyé et renvoie les motions du dit défendeur et du T.-S., avec dépens.

J. C. Lamothe, avocat du demandeur.

C. Piché, avocat du défendeur et T.-S.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI

(En Appel).

No. 193.

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1902.

* *Coram* SIR ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET ET HALL, JJ., ET ST-PIERRE, J. (*ad hoc*).

FREDERICK S. STIMSON, (requérant en Cour Inférieure), *appellant*, et THE NORTH WEST CATTLE, *limited*, en liquidation, et H. MONTAGUE ALLAN, *liquidateur*, (intimés en Cour Inférieure), *intimés*.

Liquidation volontaire. — Nomination de liquidateur. — Avis aux actionnaires et créanciers. — S. R. C., ch. 119, sect. 20.

Jugé:—Que la nomination d'un liquidateur à une compagnie, sera mise de côté si un intéressé vient prouver que cette nomination a été faite sans avis aux créanciers, contributaires et actionnaires de la compagnie.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance et sur le tout mûrement délibéré:—

Attendu que le 5 avril 1902, la Compagnie The North West Cattle Co., *ltd.*, a demandé à la Cour Supérieure un ordre de mise en liquidation volontaire de la dite Compagnie et la nomination de l'intimé comme liquidateur;

Attendu que par jugement du 5 avril 1902, la Cour Supérieure a ordonné la mise en liquidation volontaire de la dite Compagnie et a nommé l'intimé liquidateur;

Attendu que l'appelant, actionnaire et créancier de la dite Compagnie, a demandé la cassation du dit jugement pour entre autres motifs parce que aucun avis n'avait été donné aux actionnaires et créanciers de la dite Compagnie préalablement à la nomination du liquidateur;

Attendu que l'appelant demande de plus à ce que les procédures faites à la suite et en vertu de l'ordre de mise en liquidation soient annulées et déclarées nulles;

Attendu que la Cour Supérieure a par jugement en date du 23 mai 1902 renvoyé la requête de l'appelant; (1)

Attendu que l'appelant a dûment obtenu permission d'appeler de ce jugement;

Considérant qu'aux termes de la section 20 de l'acte des liquidations aucun liquidateur ne peut être nommé à moins qu'avis préalable n'en ait été donné aux créanciers, contributaires actionnaires;

Considérant que tel avis n'a pas été donné;

Considérant que la nomination du dit liquidateur a été illégalement faite;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, maintient l'appel avec dépens, casse le dit jugement rendu par la dite Cour le 5 avril 1902.

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, annule l'ordre de mise en liquidation de la dite Cie The North West Cattle Co., en date du 5 avril 1902 et la nomination de M. Allan comme liquidateur et annule les procédures subséquentes faites en vertu du dit ordre de mise en liquidation, le tout avec frais en faveur de l'appelant contre les dits intimés.

Macmaster & Hickson, avocats de l'appelant.

Farquhar S. Maclellan, C. R., conseil.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats des intimés.

(Ed.F. S.)

(1) Voir ce jugement, *suprà*, p. 30.

COUR SUPERIEURE.

No. 1341.

MONTREAL, 26 JANVIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

J. JEANNOTTE v. F.-X. CARON.

Action en nullité d'actes de vente. — Représentations équivalant à lésion. — Achat de parties indivises. — Inscription en droit.

JUGÉ:—1. Que des représentations exagérant la valeur de droits vendus, ne constituent pas des actes de fraude susceptibles de donner à l'acquéreur le droit de demander la nullité des ventes, mais une simple lésion qui n'est pas une cause de nullité entre majeurs.

2. Qu'une action par laquelle on demande la nullité de ventes de droits miniers et de droits de réméré dont le demandeur allègue ne posséder qu'une partie, sera renvoyée sur défense en droit si les propriétaires des autres parties de ces droits ne sont pas mis en cause. (1)

Per Curiam:—

La Cour, parties ouïes sur le mérite de l'inscription en droit du défendeur à l'encontre de la demande:—

Attendu que le demandeur demande par les conclusions de son action la nullité d'une vente de certains droits miniers dont il allègue n'être propriétaire que d'un quart indivis et qu'il poursuit cette nullité contre le défendeur sans mettre en cause les autres parties à l'acte;

Attendu que le demandeur demande aussi la nullité d'une vente de certains droits de réméré dans laquelle il n'était acheteur que pour les deux tiers;

Attendu que le demandeur allègue que l'acheteur pour l'autre tiers lui a cédé ses droits, mais n'allègue point de signification de transport à qui que ce soit;

Attendu que le demandeur base cette demande de nullité sur une allégation d'erreur de sa part et de fraude de la part du défendeur;

Attendu que le défendeur s'est inscrit en droit contre cette demande, prétendant que le demandeur ne peut demander pour le tout comme il le fait la nullité de deux actes de vente dans lesquels il n'est intéressé que pour une partie indivise de l'objet vendu et que pour une partie indivise de la chose achetée; et prétendant aussi que les prétendus actes de fraude allégués par le demandeur sont insuffisants pour justifier la demande en nullité des dits actes;

(1) *Vide supra*, p. 151, *Hurtubise v. Stanford*, et les autorités y citées.

Considérant que les représentations du défendeur telles qu'alléguées par le demandeur, quant à la valeur des droits de réméré achetés par le dit demandeur, ne constituaient ni erreur, ni fraude, mais une simple lésion qui n'est pas cause de nullité entre majeurs;

Considérant que la nullité des actes de vente en question ne pouvait être demandée sous les circonstances alléguées sans au moins mettre en cause toutes les parties aux dits actes, qui sont propriétaires de partie des choses achetées et vendues;

Considérant que la dite inscription en droit est bien fondée et que les faits invoqués par le demandeur ne donnent pas ouverture au droit réclamé: —

Maintient la dite inscription en droit et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

J.-G. Boissonnauld, avocat du demandeur.

Camille Piché, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 2458.

MONTREAL, 3 FEVRIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

THE MOLSONS BANK v. JAMES STEELE *et al.*

Billets endossés par un insolvable. — Dispense de protêt donnée par le curateur à la faillite. — Administration du curateur. — C. P., 870, 877, 879.

JU6é :—Que le curateur à une faillite n'a pas le droit de dispenser du protêt les porteurs de billets endossés par l'insolvable ou la société dont il est un des membres. (1)

Inscription en droit du défendeur James Steele.

Per Curiam:—

Considérant que les billets du 15 avril 1901 pour \$1000.00, à 21 mois, et \$1000.00 à 24 mois, ainsi qu'allégué dans la déclaration, n'étaient recouvrables que par suite de l'insolvabilité du défendeur, mais la date de leur échéance n'était pas arrivée

(1) Voyez dans le même sens *Dunenburg v. Mendelsohn*, 8 R. de J. ; Curran, J., 30 octobre 1902. Cette dernière cause est actuellement pendante en Révision.

et la dispense du protêt ne peut s'appliquer à ces deux billets dont l'un n'est échu que depuis l'institution de l'action et l'autre ne l'est pas encore;

Considérant que l'inscription en droit ne peut concerner que les quatre billets échus lors de l'institution de l'action;

Considérant que le défendeur James Steele ne peut être responsable du paiement des dits quatre billets à moins qu'ils n'aient été protestés suivant la loi;

Considérant que le curateur à la faillite Steele & Brunet n'avait pas le pouvoir de dispenser de protêt les porteurs de billets;

Considérant que le pouvoir d'administrer les biens de l'insolvable donné au curateur par les dispositions de la loi ne lui confère pas le droit de dispenser les porteurs de billets de protester les billets endossés par l'insolvable ou la société dont il est un des membres;

Considérant que le mandat n'a pas délégué un droit dont l'exercice dépouillerait le propriétaire; que le pouvoir d'administrer les biens ne signifie pas en disposer; que les acquiescements ou la renonciation à un droit sont des actes de disposition et non d'administration; que le mandataire, même général, n'a pas mission de perdre les droits de celui qu'il représente; et qu'il n'a pas même le droit de transiger, ce qui serait un acte de disposition;

Considérant que l'autorisation donnée par le juge sur avis des créanciers ou des inspecteurs d'exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers ne peut inclure le droit de dispenser de protêt, du moins quant aux débiteurs que l'absence de protêt peut libérer;

Considérant que ce mandat conventionnel ou légal doit être strictement limité aux pouvoirs accordés par la convention ou la loi qui établit ce mandat;

Considérant que l'inscription en droit est bien fondée en autant qu'elle a rapport aux quatre billets échus lors de l'institution de l'action:—

Maintient l'inscription en droit du défendeur quant aux quatre premiers billets allégués et renvoie l'action quant à ces billets, le tout avec dépens contre la demanderesse.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la demanderesse.

Hutchinson & Oughtred, avocats du défendeur James Steele.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 767.

MONTREAL, 7 JANVIER 1903.

Coram MATHIEU, J.

CHARLES MARSHALL *et al.* v. E. M. MACDOUGALL *et al.*, ès-qual.

Inscription en droit. — Moyens de droit non plaidés. — Art. 192 C. P. — Reprise d'instance. — Art. 270 C. P. — Chose jugée. — Art. 1241 C. C.

- Jugé:—1. En adjugeant sur une inscription en droit, la cour ne prendra en considération que les raisons qui y sont spécifiées.
2. Un jugement rendu dans une action *qui tam* peut être invoqué par les défendeurs dans une action prise pour les forcer à reprendre une instance en dommages, quand la question en litige est la même dans les deux causes.

Inscription en droit partielle des demandeurs.

Per Curiam:—

Attendu que les demandeurs allèguent dans leur déclaration que par bref de sommation émis de cette cour le 5 avril 1895, John Marshall a poursuivi Robert Cowans et Mary Cowans, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu John McDougall, leur réclamant la somme de \$15,000.00 pour dommages à lui causés par la perte de sa vue résultant de l'explosion de plomb bouillant, pendant que le dit John Marshall était à leur emploi, laquelle dite explosion il dit être due à la négligence des défendeurs; que le 27 juin 1896, jugement fut rendu par la Cour de Revision, condamnant les défendeurs ès-qualité à payer au demandeur la somme de \$4,000.00 de dommages et les frais; que ce jugement fut confirmé en Appel le 22 avril 1897, mais que ces jugements furent renversés par la Cour Suprême du Canada le 9 décembre 1897, qui ordonna un nouveau procès; que John Marshall mourut le 13 juillet 1901, et que le 11 septembre 1901, les demandeurs, comme ses représentants légaux, ont repris l'instance; que Robert Cowans et Mary Cowans, exécuteurs testamentaires de feu John McDougall, comme susdit, sont décédés, et les demandeurs concluent à ce que les défendeurs, comme représentants légaux du dit John McDougall, soient condamnés à reprendre l'instance;

Attendu que les défendeurs ont plaidé à cette action, et que, dans les paragraphes 12, 13, 14, 15 et 17 de leur défense, ils allèguent que le 2 janvier 1896, John Marshall, le demandeur originaire dans la cause susdite, a intenté deux actions pénales *qui tam* contre les dits Robert Cowans et Mary Cowans, tant personnellement qu'en qualité d'exécuteurs testamentaires du dit feu John McDougall, leur réclamant respectivement la pénalité de \$200.00, parce que comme exécuteurs testamentaires du dit feu John McDougall, ils avaient fait affaires sous le nom de John McDougall, Caledonian Iron Works, pendant plus de 60 jours, sans avoir fait enregistrer de déclaration, tel que voulu par la loi; que les dits Robert Cowans et Mary Cowans ont plaidé à ces actions que, par le testament de feu John McDougall, ils n'étaient pas autorisés à continuer les affaires de ce dernier, mais que les dites affaires ont été continuées par les héritiers du dit John McDougall, dont les dits Robert Cowans et Mary Cowans étaient les mandataires, en vertu d'une procuration à eux donnée par les héritiers; que le 9 octobre 1899, jugement fut rendu par cette cour, renvoyant les dites deux actions pénales, et qu'en vertu des dits deux jugements, il y a chose jugée à cet égard;

Attendu que les dits demandeurs s'inscrivent en droit contre les dites allégations 12, 13, 14, 15 et 17 de la défense des défendeurs, disant que les jugements rendus dans les dites deux actions pénales ne peuvent être invoqués par les défendeurs, parce qu'ils ne constituent pas chose jugée et n'ont pas l'autorité de la chose jugée, parce que les dites actions pénales n'étaient pas fondées sur la même cause et n'étaient pas pour la même chose que dans l'instance actuelle;

Considérant qu'il paraît, par les allégations 12, 13, 14, 15 et 17 susdites de la défense des défendeurs, en cette cause, que la question qui a été jugée dans les dites deux actions pénales, était de savoir si, dans les affaires que faisaient les dits Robert Cowans et Mary Cowans, ils agissaient comme exécuteurs testamentaires de feu John McDougall;

Considérant que la même question se présente dans cette cause, parce que si les dits Robert Cowans et Mary Cowans, dans les affaires qu'ils faisaient et où ils ont employé le dit John Marshall, n'agissaient pas comme exécuteurs testamentaires du dit feu John McDougall, ils ne représentaient pas les défendeurs actuels, qui conséquemment ne sont pas tenus de reprendre l'instance dans cette cause; (Art. 270 C. P.).

Considérant que les demandeurs n'allèguent pas dans leur inscription en droit, que la chose jugée ne résulte pas des dits jugements dans les dites actions pénales, parce que dans les dites actions les défendeurs ne représentaient pas les défendeurs actuels, et que, conséquemment, les deux demandes n'étaient pas entre les mêmes parties personnellement ou représentées;

Considérant que par l'article 192 C. P., nul moyen au soutien d'une défense en droit qui n'est pas allégué ne peut être soutenu lors de sa discussion, et qu'il résulte de cet article que le jugement sur une inscription en droit doit être limité aux moyens qui y sont spécialement invoqués;

Considérant que la dite inscription en droit, pour les moyens spécialement invoqués au soutien d'icelle, est mal fondée en droit: —

A renvoyé et renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

Percy C. Ryan, avocat des demandeurs.

T. Brosseau, C.R., avocat des défendeurs par reprise d'instance.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 591.

ARTHABASKAVILLE, 23 JANVIER 1903.

Coram CHOQUETTE, J.

J. O. ROY, demandeur v. FERLAND *et al.*, défendeurs.

Evocation. — Cour de Circuit appealable. — C. P., 49, 1130, 55.

JUGÉ:—D'après l'article 55, C. P., il n'y a pas lieu d'évoquer à la Cour Supérieure du district une action au montant de \$99.00 intentée devant la Cour de Circuit du comté pour des matières pouvant affecter des droits futurs.

Per Curiam: —

Les défendeurs s'étant engagés par écrit en 1899 à porter pendant dix ans le lait de leurs vaches à la fromagerie du demandeur, le portèrent l'été dernier à un autre établissement; de là, dommages, pertes de profits éprouvés par le demandeur au montant de \$99.00 et qu'il réclame des défendeurs par une

action intentée à la Cour de Circuit du comté de Mégantic dans ce district, les défendeurs se basant sur l'article 1130 C. P. évoquèrent la cause à la Cour Supérieure, en alléguant que cette demande tend à affecter et affecte leurs droits futurs.

Le demandeur opposa à l'évocation en disant que d'après l'article 55 C. P., la cause ayant été intentée devant la Cour de Circuit du comté de Mégantic dans le district et non au chef-lieu du district elle ne pouvait être évoquée à la Cour Supérieure, vu qu'il y a appel du moment dès qu'il y a des droits futurs en jeu.

La Cour a maintenu les prétentions du demandeur, refusé l'évocation et renvoyé le dossier à la Cour de Circuit du comté.

S. Deschamps, procureur du demandeur.

H. Gaudet, conseil.

Crépeau & Crépeau, procureurs des défendeurs.

(L. P. C.)

COUR SUPERIEURE.

No. 12.

ARTHABASKAVILLE, 18 DÉCEMBRE 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

A. THIBAUT *et al.*, demandeurs v. G. C. POULIN, défendeur.

Commission rogatoire. — Expiration des délais. — Défaut de poser certaines questions. — Art. 389 C. P.

Jugé:—1° L'exécution d'une commission rogatoire après les délais fixés du consentement des parties, ne constitue pas nécessairement une cause de nullité surtout quand aucun préjudice n'a été causé.

2° Si le commissaire a omis de poser à un témoin des transquestions admises, son rapport ne sera pas reçu vu que ces procédés sont incomplets, mais cela n'entraîne pas non plus la nullité des procédures, et la Cour ordonnera au protonotaire de lui renvoyer le dossier pour y poser ses transquestions et compléter ainsi son retour.

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour rejeter le rapport du commissaire:—

Attendu que du consentement des parties, John L. Wheelock, avocat, de Milton, dans l'Etat du Vermont, U. S., a été, le 23 octobre dernier, sur l'émission d'une commission rogatoire, nom-

mé seul commissaire pour recevoir les réponses aux interrogatoires et transquestions, admis aussi de consentement, de Charles E. Gifford et Ralph Lewitt, teneur de livres, ou de Percy Ballard, au lieu et place de ce dernier, et que le délai pour faire rapport avait été fixé au 17 novembre alors prochain et maintenant dernier, toujours de consentement;

Attendu que dans les instructions données au dit commissaire, il n'était pas fait mention du délai dans lequel il devait recevoir les réponses des dits témoins non plus que de celui dans lequel il devait faire rapport;

Attendu que d'après l'article 389 C. P., les deux parties ayant concouru dans la commission, elles étaient également tenues de la faire exécuter telle qu'émanée et dans les délais fixés de consentement, vu que la loi n'en fixe aucun;

Attendu que la fait que le commissaire n'aurait interrogé les témoins et fait son rapport quelques jours après la date fixée de consentement ne constitue pas une irrégularité entraînant la nullité de la dite commission, surtout quand la partie qui l'invoque ne se plaint d'aucun préjudice souffert et ne peut en avoir réellement souffert;

Attendu cependant, que l'omission par le dit commissaire de poser à un des témoins, après les interrogatoires, les transquestions qu'il devait aussi poser, rend son rapport incomplet et qu'il ne peut être ainsi reçu, mais que cette omission n'entraîne pas non plus, la nullité de la dite commission: —

La Cour, rejetant la motion du défendeur et vu surtout l'article 389 C. P., ordonne que tous les documents soient retournés au dit commissaire qui devra poser les transquestions au témoin Ralph Lewitt, complétant ainsi ses procédures, et que le dit commissaire fasse un rapport supplémentaire d'icelle; frais, y compris ceux de la présente motion, à suivre l'issue du procès.

Crépeau & Crépeau, avocats des demandeurs.

J. E. Perrault, avocat du défendeur.

(L. P. C.)

COUR DU BANC DU ROI.
(En Appel).

No. 45.

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1902.

Coram Sir ALEX. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE ET OUMET, JJ.

THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY COMPANY, (défenderesse-opposante en Cour Inférieure), *appelante*, & JAMES ST-GEORGE DILLON *et al.*, (demandeurs-contestants en Cour Inférieure), *intimés*.

Nulla bona et nullæ terræ. — Droit du protonotaire de réadresser le bref à un autre shérif. — Saisie d'une portion de chemin de fer. — Acte des chemins de fer, sec. 278.

Jugé :—1. Que si le shérif auquel un bref d'exécution est adressé fait un rapport de *nulla bona et nullæ terra*, le protonotaire n'a pas le droit d'adresser, par un ajouté en marge, ce bref au shérif d'un autre district.

2. Qu'une opposition à la vente d'une portion d'un chemin de fer, saisie en vertu d'un bref d'exécution, ne sera pas renvoyée sur défense en droit sur le motif qu'il n'y est pas formellement allégué que la portion du chemin de fer ainsi saisie n'en constitue pas une section, ce qui pourra être démontré par la preuve.

Appel par la défenderesse opposante d'un jugement de la Cour Supérieure rendu à Montréal, le 9 avril 1902, Pagnuelo, J., renvoyant l'opposition à fin d'annuler sur inscription en droit des demandeurs contestants. (1)

OUMET, J. — La Cie Atlantic & Lake Superior appelle d'un jugement de la Cour Supérieure renvoyant une opposition sur inscription en droit.

Les intimés Dillon *et al.*, ayant obtenu jugement contre l'appelante demandèrent l'émanation d'un bref d'exécution contre les biens meubles et immeubles de l'appelante. Un bref d'exécution fut en conséquence émané sous la signature du député protonotaire, enjoignant au shérif du district de Montréal de saisir tous les biens meubles et immeubles de l'appelante. Le shérif fit un rapport de *nulla bona et nullæ terræ*. A la demande des intimés le député-protonotaire fit un ajouté en marge dans les ter-

(1) Voyez ce jugement *suprà*, p. 68.

mes suivants: " Au shérif du district de Gaspé dans et pour le " comté de Bonaventure: Vu le rapport de *nulla bona et nulla " terræ* fait en cette cour, il est enjoint au shérif du district " de Gaspé de continuer les procédures sur le présent bref."

J. L., député protonotaire.

En vertu de ce bref, M. W. M. Sheppard, qui s'intitule shérif du comté de Bonaventure, a saisi une partie du chemin de fer de l'appelante, environ 20 milles.

Par son opposition à fin d'annuler, l'appelante demande que cette saisie soit déclarée illégale et de nul effet pour entr'autres raisons les suivantes: 1° parce que le shérif n'avait pas d'autorité pour faire cette saisie; 2° parce qu'il n'avait saisi qu'une petite partie du chemin de fer construit et opéré par l'appelante; 3° parce que telle saisie est illégale et cause du préjudice à l'appelante.

Après la production de cette opposition, les intimés demandèrent des particularités, c'est-à-dire un plus ample exposé des faits récités dans l'opposition. Ces particularités furent fournies par l'appelante et vont à dire: que le bref d'exécution adressé au shérif du district de Montréal ne pouvait ensuite être transféré au shérif de Gaspé par un simple ajouté en marge du bref; 2° que la portion saisie n'était qu'une petite partie du chemin de fer que l'appelante, en vertu de sa charte accordée et amendée par divers statuts du Canada qui sont récités, est autorisée à construire, acquérir et opérer, et qu'une telle saisie est illégale et prohibée par la loi.

Par une motion de la nature d'une inscription en droit, les intimés demandèrent le renvoi de l'opposition comme insuffisante en droit pour deux raisons principales: 1° parce que les irrégularités alléguées n'existent pas; et 2° parce que l'opposition n'allègue pas que la partie du chemin de fer saisie n'est pas une section de son dit chemin de fer.

Sur le premier point, les intimés s'appuient sur l'article 603 C. P., qui dit, qu'un bref d'exécution reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait. Cela nous paraît correct. Le bref tant qu'il n'était pas satisfait restait en force. La conséquence est que le shérif du district de Montréal auquel il était adressé pourrait le reprendre autant de fois qu'il trouverait quelque chose à saisir appartenant à l'appelante dans le district de Montréal

et jusqu'à ce qu'il eût prélevé le montant nécessaire pour satisfaire le jugement. Mais ce bref complet en lui-même, une fois sorti des mains du protonotaire, pouvait-il lui être rapporté et amendé par lui de manière à y ajouter un nouvel ordre à un shérif autre que celui y mentionné, seulement en écrivant en marge et sous ses initiales ce nouvel ordre? Nous ne pouvons reconnaître au protonotaire le droit de changer un bref après qu'il a même été en partie exécuté. Après l'ajouté qui a été fait par le député protonotaire, le bref dont il est question n'est plus le même bref. Cet ajouté étant irrégulier, illégal et de nul effet, le shérif de Gaspé était sans autorité pour procéder à la saisie. C'est pratiquement un nouveau bref et il n'est plus revêtu des formes voulues; la question d'injustice n'a rien à faire ici car nous sommes en face d'une nullité. Sur ce moyen, l'appelante doit réussir et cette partie de l'inscription en droit doit être renvoyée.

Sur le second point: la saisie d'une partie seulement d'un chemin de fer est-elle valable? Il est admis de part et d'autre que la loi n'autorise pas la saisie et la vente d'une partie d'un chemin de fer à moins que cette partie ne forme une section (acte fédéral des chemins de fer, sec. 278). Le jugement *a quo* maintient l'inscription en droit et renvoie l'opposition parce qu'il n'y est pas allégué que la partie saisie n'est pas une section. Ce que l'on doit entendre par section est un tronçon qui est ou peut être séparé, exploité séparément du reste de la ligne entière.

Il appert par le procès-verbal de saisie qu'il a été saisi environ 20 milles du chemin de fer de la Cie Atlantic and Lake Superior, l'appelante. L'opposition allègue que cette partie n'est qu'une petite portion du chemin de fer qu'elle possède et opère en vertu des pouvoirs à elle conférés par sa charte et les divers statuts qu'elle cite. Ces statuts contiennent une description du chemin de fer de l'appelante et spécialement de la section de la Baie des Chaleurs, dont la longueur est donnée comme étant de 93 milles. La partie saisie nous paraît être une portion seulement de cette section. Ce fait eût pu être allégué d'une manière plus claire, plus positive, mais l'opposition en fait mention et il nous paraît que cela est suffisant pour que l'appelante puisse procéder à en faire la preuve. Dans tous les cas, l'allégation d'un fait, si elle n'est pas suffisamment succincte et explicite, ne peut être rejetée sur une défense en droit, mais cela fait plutôt la matière d'une exception à la forme.

Pour ces raisons et sur ces deux points, l'appel est maintenu et l'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant que le bref d'exécution tel qu'émané en premier lieu était adressé au shérif du district de Montréal qui l'a reçu et l'a ensuite rapporté avec son procès-verbal de *nulla bona et nullæ terræ* ;

Considérant que le protonotaire n'avait pas autorité pour amender, modifier le dit bref en écrivant en marge et sous ses initiales un nouvel ordre au shérif de Gaspé lui enjoignant de continuer l'exécution du dit bref ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rejeter comme insuffisante en loi, l'allégation par l'appelante que la saisie était illégale en autant qu'une petite partie seulement du chemin de fer de l'appelante avait été saisie, malgré qu'il n'y soit pas formellement dit que cette petite partie du chemin de fer de l'appelante ne formait pas une section du dit chemin, ce qui pourra être démontré par la preuve ;

Considérant que pour ces deux raisons il y a erreur dans le jugement *a quo* rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 9 avril 1901, qui renvoie l'opposition de l'appelante parce que les allégations en sont insuffisantes : —

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le dit jugement et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Inférieure, renvoie la dite motion ou inscription en droit des intimés, aussi avec dépens.

Les opinions des Honorables Juges Bossé et BLANCHET, absents, sont lues.

E. N. Armstrong, procureur de l'appelante.

Th. Chase-Casgrain, C. R., et *Percy C. Ryan*, conseils.

Archer & Perron, procureurs des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1708.

MONTREAL 13 DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

L. SOUCY v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE INDUSTRIELLE *et al.*
& M. BENOIT, *ès-qual.*, mis en cause.

Action contre une compagnie en liquidation. — Signification au secrétaire, à l'ancien bureau d'affaires. — Timbres à payer sur le rapport d'un alias bref de sommation.

Jugé :— 1. Que la signification à une compagnie en liquidation est valablement faite au bureau qu'elle occupait, en parlant à son secrétaire, lequel a continué, malgré la liquidation, à agir comme secrétaire et a encore en sa possession partie des livres de la compagnie.

2. Que l'état de corporation d'une compagnie continue nonobstant sa liquidation. (1)

3. Qu'il n'est pas exigé de timbres judiciaires sur le rapport d'un *alias* bref de sommation.

Per Curiam :—

La Cour, parties ouïes sur l'exception à la forme produite par la défenderesse, La Compagnie d'Imprimerie Electrique, en liquidation, ayant examiné la procédure, et délibéré :—

Considérant que La Compagnie d'Imprimerie Electrique n'a pas d'autre bureau d'affaires que celui qu'elle occupait avant sa mise en liquidation; que depuis sa mise en liquidation, ses livres ou partie de ses livres ont été partie du temps entre les mains de M. A. Carufel, comme secrétaire de la dite Compagnie et au dit bureau, et partie du temps entre les mains du liquidateur;

Considérant que le dit liquidateur a été mis en cause;

(1) Voir sur ce point *Ambrosio v. Holygate*, 8 R. de J., p. 324, et les autorités y citées; *Kent v. La Communauté des Sœurs de la Providence*, R. J. O., 19 C. S., 556. Le jugement de l'hon. juge Pagnuelo dans cette cause a été confirmé par la cour d'Appel, et la cause est actuellement pendante devant le Conseil Privé.— *Note de l'arrétiste.*

Considérant que le demandeur a été dûment autorisé à poursuivre la dite Compagnie pour les fins de sa demande et à la mettre en cause;

Considérant que l'action a été signifiée à la dite Compagnie à son dit bureau d'affaires en parlant et laissant les pièces à son secrétaire A. Carufel;

Considérant que le dit A. Carufel est, il est vrai, entré à l'emploi de La Compagnie d'Imprimerie Industrielle le six septembre 1901, mais qu'il a continué à agir comme secrétaire et à être le secrétaire de la dite Compagnie d'Imprimerie Electrique jusqu'à sa mise en liquidation en avril dernier; que depuis cette dernière date et avant cette date, il n'a jamais été relevé de ses dites fonctions de secrétaire de la dite Compagnie; qu'il occupe le même bureau et y a eu partie des livres de la dite Compagnie même depuis sa mise en liquidation;

Considérant que la signification ainsi faite est suffisante et légale;

Considérant que la dite Compagnie allègue que la dite signification n'a pas eu lieu au bureau d'affaires de la dite Compagnie, mais n'indique pas l'endroit où se trouve le bureau, et qu'il n'appert pas qu'elle ait un autre bureau que celui où la dite signification a été faite;

Considérant que l'état de corporation de la dite Compagnie continue nonobstant la liquidation;

Considérant que les timbres judiciaires sur le bref sont suffisants et qu'il n'en est pas exigé sur le rapport d'un *alias*;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée en fait et en droit: —

Renvoie la dite exception à la forme avec dépens contre la dite défenderesse.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 622.

MONTREAL, 16 JANVIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

MUSCAT v. MONTREAL HARDWARE MANUF. CO.

Eviction de partie de choses vendues en bloc. — Fausses représentations. — Droit à la valeur proportionnelle. — Art. 1518 C. C. — Inscription en droit.

JUGÉ: — Que l'acheteur qui n'est pas mis en possession d'une partie des choses à lui vendues en bloc, ne peut réclamer du vendeur que la valeur de la partie qu'il n'a pas reçue proportionnellement au prix total, et les dommages mentionnés à l'art. 1518 C. C., et que tous autres dommages seront refusés sur défense en droit.

Per Curiam: —

Considérant qu'il est allégué par le demandeur que par suite des fausses représentations des agents de la défenderesse, il a été induit à acheter un lot de (wrought steel scrap) fragments d'acier forgé, No 1, comme contenant cinquante tonnes, lorsque de fait il n'y en avait que seize tonnes;

Considérant qu'aux termes de l'article 1518 du code civil, lorsque, dans le cas d'éviction de partie de la chose ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total;

Considérant que la somme de \$15.00 réclamée par le parag. 12 de la déclaration, ne peut pas être répétée en sus de la valeur de la partie des effets dont le demandeur se trouve évincé: —

Maintient l'inscription en droit quant au dit parag. 12 de la déclaration du demandeur et le dit parag. est rejeté avec dépens de l'inscription en droit contre le demandeur, et rejette la dite inscription en droit quant au surplus.

Jacobs, Patterson & Garneau, avocats du demandeur.

Béique, Turgeon, Robertson & Dessaulles, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1159.

MONTREAL, 23 DÉCEMBRE 1902

Coram LANGELIER, J.

J. A. CHRISTIN v. DAME ANTOINETTE LAFONTAINE.

No. 3045.

et

DAME ANTOINETTE LAFONTAINE v. J. A. CHRISTIN.

*Séparation de corps.—Division de l'enquête.—Réconciliation.—
Motion pour réouvrir l'enquête.*

JUGÉ:—Que si, dans une action en séparation de corps, les parties ont, avec l'assentiment du tribunal, divisé l'enquête pour permettre à celle des parties qui allègue réconciliation de prouver les faits constitutifs de réconciliation, réservant leur droit de prouver les autres faits allégués par les parties après adjudication sur les faits de réconciliation, il ne sera pas permis à la partie adverse de rouvrir son enquête pour prouver des faits étrangers à la réconciliation, avant adjudication par le tribunal sur cette première question.

Motion de la défenderesse, demanderesse reconventionnelle, pour réouvrir l'enquête.

Per Curiam: —

Considérant que les deux parties, par leurs procureurs, à l'audience, ont demandé que l'instruction des dites causes ci-dessus n'eût lieu d'abord que sur les allégations de réconciliation faites par le dit demandeur, défendeur par reconvention, et se sont réservé le droit de procéder plus tard à l'instruction des autres contestations élevées entre elles, après que le tribunal aurait adjugé sur les dites allégations;

Qu'elles ont de fait procédé aussi à l'enquête, et plaidé seulement sur les dites allégations;

Considérant que la décision du tribunal sur les dites allégations, si elle est favorable au dit demandeur, non seulement aura une influence décisive sur les dites contestations, mais les décidera virtuellement, quelle que soit la preuve qui pourrait y être faite;

Considérant que s'il y a eu réconciliation entre les parties, il est, contrairement à la prétention de la dite défenderesse dans la dite motion, parfaitement inutile de savoir quel était celui des époux qui avait eu tort et qui avait besoin du pardon de l'autre;

Considérant qu'aucune loi ne défend de diviser l'instruction dans une cause lorsque les parties y consentent, et que le tri-

bunal devant lequel elle est pendante est d'avis que cela serait dans l'intérêt de la justice;

Considérant que si le tribunal, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries sur les dites allégations de réconciliation, est d'avis que le demandeur les a établies, la preuve des faits dépendent des autres contestations serait non seulement inutile et frustratoire, mais positivement nuisible, en ce qu'elle aurait pour effet de raviver des difficultés et des querelles qu'il est à désirer que les époux oublient, et qu'il est du devoir du tribunal de chercher à faire oublier:—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Henri Jodoin, avocat de la défenderesse.
(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

ARTHABASKA, 20 NOVEMBRE 1902.

Coram CHOQUETTE, J.

TOURIGNY v. CORPORATION DE ST-PAUL DE CHESTER.

Art. 793 C. M. — Réclamation de l'amende. — Art. 1046 C. M. — Affidavit.

Jugé:—1. Qu'en vertu de l'article 1046 C. M., toute personne majeure peut, en son nom particulier, réclamer l'amende imposée par l'article 793 C. M.

2. Que l'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q., n'est pas nécessaire en semblable cas.

Per Curiam:—

Le demandeur, après avoir donné avis et fait le dépôt requis, n'étant pas contribuable de la corporation défenderesse, la poursuit pour \$30.00, étant l'amende de \$20.00 pour mauvais entretien des chemins, et \$10.00, dommages.

La défenderesse plaide: 1° Que les chemins étaient aussi bien entretenus et en aussi bon état qu'il était possible de l'être alors, vers le milieu de mai. 2° Que le demandeur ne pouvait prendre l'action en son nom personnel, mais qu'il aurait dû poursuivre tant en son nom qu'en celui de Sa Majesté le Roi, vû que l'amende en pareil cas appartient à la Couronne (Art.

1048 C, M.). 3° Qu'il n'a pas produit avec son *præcipe*, l'affidavit requis par l'article 5716 des S. R. Q.

Sur la question de fait, je n'hésite pas à dire que le demandeur a prouvé que les chemins étaient alors absolument mauvais, et qu'il a subi des dommages au montant de \$6.00.

Maintenant, avait-il le droit de poursuivre en son nom particulier? La défenderesse dit: non; parce que l'amende appartient à la Couronne.

Mais où trouve-t-elle dans le Code Municipal, un article disant que le demandeur devait poursuivre autrement qu'il l'a fait? Nous sommes sous l'empire du Code Municipal, et les procédures sont prises en vertu de ce code. C'est une loi absolument spéciale et, à moins que l'on me démontre que les procédures intentées d'après les différents articles de ce code, doivent l'être autrement, je suis bien disposé à la suivre.

J'ai déjà décidé à Drummondville, dans une cause de *Poirier* et al. v. *Cusson*, où la même question fut soulevée, que le demandeur pouvait intenter l'action en son nom particulier, et je n'ai pas changé d'opinion depuis; mes notes en cette cause sont rapportées dans le vol. 21, R. J. Off., C. S., page 407, et j'y réfère les parties.

La défenderesse plaide de plus, que c'est une action *qui tam*, et qu'alors le demandeur aurait dû produire l'affidavit nécessaire en semblable cas. Je dirai de suite que si c'était vraiment une action *qui tam* ordinaire, prescriptible par un ou deux ans, d'après les clauses 2615-16 S. R. Q., il faudrait nécessairement que l'affidavit mentionné à l'article 5716 des S. R. Q., ait été déposé au greffe avec le *præcipe*. Mais n'oublions pas que nous sommes toujours sous l'empire du Code Municipal, loi spéciale, décrétant une procédure spéciale pour réclamer les amendes et pénalités qu'elle impose.

Or, je viens de dire que d'après ce Code le demandeur avait le droit de poursuivre en son nom particulier après avoir rempli toutes les formalités prescrites; appliquant sur ce dernier chef de la défense les mêmes arguments, je dis: rien dans le Code n'oblige le demandeur à produire un affidavit avant d'intenter son action. Le législateur a décrété une procédure spéciale pour faciliter la poursuite de ces amendes; s'il avait voulu y mettre d'autres conditions que celles mentionnées dans le Code Municipal, pourquoi ne l'a-t-il pas dit, ou n'a-t-il pas référé le poursuivant aux articles des S. Ref.? Il a même décrété que la

prescription de ces amendes serait de 6 mois (Art. 1045 C. M.) contrairement aux amendes mentionnées dont parlent les articles 2615-16 des Statuts plus haut mentionnés dont la prescription est de un ou deux ans; s'il avait voulu mettre le poursuivant d'après l'art. 1046 C. M., sur le même pied que pour l'action *qui tam* ordinaire, n'est-il pas raisonnable de croire qu'il y aurait mis les mêmes conditions? mais il n'y a rien de tel et cependant l'on voudrait que la chose existât.

Le législateur a même décrété par l'art. 1053, que l'affidavit n'est pas nécessaire; cet article dit formellement que nulle déposition ou information préalable sous serment, n'est requise du demandeur dans les poursuites devant les juges de paix, qui sont entendues et décidées, dit l'art. 1052 C. M., d'après les règles ordinaires des convictions sommaires; d'après l'art. 1042 C. M., les amendes, comme la présente, peuvent être recouvrées devant un juge de paix, et, ajoute l'art. 1053, il suffit que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref et la déclaration y-annexée; ceci ne démontre-t-il pas que la procédure indiquée par le C. M., pour recouvrer ces amendes, etc., en est une bien spéciale et que les seules conditions à remplir avant de procéder, sont l'avis et le dépôt en certains cas? Et ces conditions remplies, toute personne majeure, comme je l'ai dit plus haut, peut poursuivre en son nom particulier et conclure à ce que l'amende soit payée suivant la loi.

Je sais que certains juges distingués ont décidé dans un sens contraire, disant que l'affidavit était nécessaire; mais je ne puis me rendre à ces décisions.

Je suis clairement d'opinion que je n'ai pas besoin d'aller en dehors du Code Municipal, pour trouver la procédure à suivre, et lorsqu'un demandeur donne l'avis, fait le dépôt, lorsqu'il est nécessaire, et conclut à ce que l'amende soit payée comme l'indique le Code Municipal, il est devant la Cour d'une manière absolument légale, et s'il prouve les faits, son action doit être maintenue.

L'idée du législateur a évidemment été de rendre facile le recouvrement de ces amendes et lorsqu'il prend la peine de dire que les actions prises devant un juge de paix pourront l'être sans qu'au préalable une information sous serment soit donnée, contrairement à ce qui se fait d'ordinaire, on doit en conclure à plus forte raison que l'affidavit n'est pas nécessaire lorsque le demandeur poursuit devant la Cour de Circuit présidée par

un Juge de la Cour Supérieure, et qu'il ne s'agit pas alors de l'action *qui tam* ordinaire.

Mais on dit: l'affidavit est requis pour prouver la bonne foi du poursuivant, et empêcher des actions vexatoires: d'abord si tel eût été le cas, le législateur l'aurait dit, mais l'on trouve aussi dans le Code Municipal à l'article 1050, la punition de la mauvaise foi ou du plaideur imprudent; d'ordinaire cette punition est le paiement des frais. Mais d'après l'art. 1050, il y a la prison pour celui dont la plainte a été déboutée avec dépens et qui ne les paie pas. Ceci, il me semble, est plus que suffisant, pour mettre un demandeur en garde, le faire agir de bonne foi et l'empêcher de prendre des actions vexatoires.

D'après ce que je viens de dire, et il y a encore plusieurs raisons qui militent en faveur de la prétention que j'émet, je crois donc que dans l'espèce l'affidavit n'était pas requis; ayant rempli les conditions exigées par l'art. 793 C. M., le demandeur ayant droit de poursuivre en son nom particulier, son action doit être maintenue et elle l'est pour \$6.00 de dommages et \$1.00 d'amende, la dite amende payable au Percepteur du Revenu de ce district, pour la Couronne.

Crépeau & Crépeau, procureurs du demandeur.

J. E. Perrault, procureur de la défenderesse.

(L. P. C.)

SUPERIOR COURT.

No. 1416.

MONTREAL, JANUARY 26, 1903.

Coram LAVERGNE, J.

THE MERCHANTS BANK OF CANADA v. REPUBLIC CONSOLIDATED
GOLD MINING Co.

Exception to the form. — Notice of deposit. — C. P., 165.

Held:—The court will not hear an exception to the form, when no notice of the deposit made therewith has been given to the opposite party.

Per Curiam:—

Seeing that no notice of the deposit has been given to plaintiff, the motion by way of exception to the form cannot be presented.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for plaintiff.

Peers Davidson, attorney for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 996.

MONTREAL, 23 JANVIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

B. DÉCARY, *demandeur* v. J. BRO dit POMINVILLE, *défendeur*,
et Dame A. BRO dit POMINVILLE, *colloquée*, & J. BRO dit
POMINVILLE, *opposant en sous-ordre*.

Opposition en sous-ordre. — Art. 824 C. P. — *Avis à une femme
vivant séparée de son mari*.

Jugé:—1. Qu'une opposition en sous ordre, contre la collocation d'une femme qui vit séparée de son mari, doit être signifiée à la femme et non au mari seul.

2. Qu'une collocation homologuée constitue un jugement qui ne peut être attaqué par une opposition en sous-ordre.

Per Curiam:—

La Cour. — Attendu que l'opposant en sous-ordre allègue par le parag. 30 de son opposition:—

“ Que la dite Adelina Pominville, depuis nombre d'années, vit séparément de son mari; ”

Attendu que toutes les procédures sur l'opposition en sous-ordre n'ont été signifiées qu'au mari de la dite Adelina Pominville; que cette dernière n'a pas comparu pas plus que son mari et, qu'il existe une forte présomption, que la dite colloquée n'a jamais eu connaissance de la dite opposition en sous-ordre;

Attendu que la collocation de la dite colloquée a été duement homologuée le 25 de septembre 1091, et que la dite opposition en sous ordre n'a été produite que le neuf octobre 1901;

Considérant que la dite collocation homologuée constituait un jugement qui ne pouvait plus être opposé en sous-ordre; que les

recours de l'opposant étaient par voie d'opposition à jugement ou d'appel ou autres recours de droit: —

Renvoi la dite opposition en sous-ordre.

O. A. Goyette, avocat de l'opposant en sous-ordre.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 702.

MONTREAL, 11 DECEMBRE 1962.

Coram LAVERGNE, J.

ISAAC LEVY *et al.*, demandeurs v. CHARLES ARKBULATOFF, défendeur, & THE NATIONAL EXPRESS Co. *et al.*, tiers-saisis, & LE DÉFENDEUR, requérant.

Jugement rendu par défaut. — Requête en revision. — Exception préliminaire. — Jurisdiction. — Articles 1164, 1173, 1176 C. P.

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui ne réside pas au Canada et a été appelé par la voie des journaux, peut, avec sa requête en revision du jugement rendu contre lui par défaut, produire des exceptions préliminaires, et notamment une exception déclinatoire, si le contrat invoqué par le demandeur n'a pas eu lieu dans cette province et que la cause d'action n'y a pas pris naissance. (1)

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'exception déclinatoire produite par le défendeur avec sa requête en revision du jugement rendu contre lui, en cette cause, après avoir examiné la procédure et délibéré:

Considérant que le défendeur peut avec sa requête en revision d'un jugement rendu par défaut contre lui, produire des exceptions préliminaires et notamment une exception déclinatoire;

Considérant que le défendeur ne réside pas en Canada, et qu'il a été appelé par la voie des journaux;

Considérant que le contrat invoqué n'a pas eu lieu dans cette province, et que la cause d'action n'y a pas pris naissance:—

Maintient l'exception déclinatoire et renvoie l'action avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

Carter, Goldstein & Beullac, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Autorités du défendeur: C. P., 1164, 1173, 1175 et 1176; *Jubenville v. Bank of British North America*, 18 L. C. J., 237; *Brunet v. Colfer*, 11 Q. L. R., 208; *Booth v. Lawton*, 13 L. C. J., 59.

COUR SUPERIEURE.

No. 244.

TROIS-RIVIERES, 21 JANVIER 1903.

Coram DESMARAIS, J.

LE MAIRE ET LES CONSEILLERS DE LA VILLE DE NICOLET, *demandeurs* v. THE IMPERIAL OIL COMPANY, Limited, *défenderesse*.

Poursuite en recouvrement de taxes. — Droit d'évocation et d'appel. — Acte des Corporations de villes. — S. R. Q., 4556, 4614. — C. P., 44, 49, 55, 1130.

Jugé :— Qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu en cour de Circuit, en matière municipale, et que, par conséquent, une partie poursuivie pour taxes municipales, ne peut, même en invoquant des droits futurs, évoquer la cause à la cour Supérieure.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de l'évocation en cette cause, avoir examiné le dossier de la procédure, les pièces produites et délibéré :

Considérant que l'action dont l'évocation est demandée a été instituée en Cour de Circuit, pour recouvrement de vingt-deux piastres de taxes municipales dues à la ville de Nicolet, en vertu de règlements municipaux adoptés par le conseil de Ville;

Considérant que par la loi qui régit les Corporations de Ville, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit, en matières municipales; (1)

Considérant que le droit d'évocation est corrélatif du droit d'appel et qu'il ne peut y avoir évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure que dans le cas où l'appel serait permis; (2)

Considérant la dite évocation mal fondée :—

Déclare que la dite évocation est mal fondée, la met à néant,

(1) Voir cependant : *La Corporation du village de Chambly Canton & Lamoureux*, 19 R. L., 312; *La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada & La ville de Saint-Jean*, M. L. R., 4 Q. B., 271.

(2) Dans ce sens : *Les Commissaires d'Ecole de Saint-Henri v. La cité de Saint-Henri*, Mathieu, J., 2 P. R., 172; *Contra* : *Roy v. Erland*, Choquette, J., 5 Q. P. R., p. 188.

et ordonne que le dossier en la présente cause soit renvoyé à la Cour de Circuit, siégeant à Nicolet, avec dépens contre la défenderesse.

Wilfrid Camirand, avocat des demandeurs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la défenderesse.

Arthur Trahan, conseil.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

No. 168.

QUEBEC, 7 DECEMBRE 1901.

Coram Sir A. LACOSTE, J. en C., BLANCHET, HALL, WURTELE
et OUMET, JJ.

L'Honorable ARTHUR TURCOTTE *et al.*, (demandeurs en Cour Inférieure), *appelant*, v. SÉVÈRE DUMOULIN, (défendeur en Cour Inférieure), *intimé*.

Saisie-conservatoire. — Annulation de saisie. — Recel de biens d'une succession. — Saisie-arrêt avant jugement. — C. P., 955, 956.

JUGÉ (confirmant Robidoux, J.):—1. Qu'il n'y a lieu à la saisie-conservatoire que dans les trois cas cités, à l'art. 955 C. P.

2. Qu'on ne peut faire saisir-conserver, dans une action prise contre l'administrateur d'une succession, que les meubles et créances sur lesquels on a un privilège, c'est-à-dire les meubles et créances de la succession, et non pas ceux du défendeur.

3. Qu'il n'y a pas lieu à la saisie-arrêt avant jugement, lorsque le défendeur cache ou soustrait, non ses biens, mais ceux de la succession qu'il a administrée, même en ajoutant que les biens du défendeur sont pour la plupart, sinon en entier, des biens de cette succession.

Inscription en Appel d'un jugement rendu par la Cour Supérieure (Robidoux, J.), à Trois-Rivières, le 26 avril 1901, maintenant la requête du défendeur en cassation de la saisie-conservatoire.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour après avoir entendu les parties, demandeurs et défendeur, par leurs avocats, au mérite de la requête du défendeur intitulé: "Requête *to quash*," les tiers-saisis n'ayant pas comparu sur icelle requête, examiné la procédure, et sur le tout avoir délibéré: —

Considérant que par l'affidavit sur lequel a émané le bref de saisie-arrêt avant jugement, en mains tierces, en cette cause, il n'est pas établi de faits qui démontrent que les demandeurs sont fondés par suite de quelque disposition de la loi à faire mettre sous la garde de la justice, les biens meubles du défendeur et notamment les biens meubles saisis en cette cause: —

Accorde la dite requête *to quash*, du défendeur, casse et annule le bref de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces, en vertu duquel les biens meubles du défendeur ont été saisis entre les mains des dits tiers-saisis, déclare icelle saisie nulle et de nul effet, à toutes fins que de droit, avec dépens distraits à M^{res} Martel & Comeau, procureurs du défendeur.

Sir A. LACOSTE, J. en C.: Il s'agit de l'appel d'un jugement qui a cassé une saisie dite saisie conservatoire prise en mains tierces par les appelants contre l'intimé.

Voici en résumé, les faits tels que relatés dans l'affidavit d'un des demandeurs qui accompagne la demande de saisie-arrêt.

Les appelants sont les héritiers de Madame Veuve Turcotte, décédée le 8 février 1898.

Après le décès de son époux, cette dame avait confié l'administration de sa fortune à l'intimé Dumoulin.

Les appelants ont, après la mort de leur père, pris une action en reddition de compte contre Dumoulin. Celui-ci a produit un reçu et une quittance notariée de sa mandante datée de 1883, d'après lesquels elle lui donnait une décharge de sa gestion sauf quant à une somme de \$9,520 dont l'intimé se reconnaissait redevable et qu'il promettait payer à 3 mois d'avis.

Le 30 décembre 1899, la Cour Supérieure a accepté le reçu et la quittance de 1883, mais a obligé Dumoulin à rendre compte de son administration depuis 1883, réservant toutefois aux demandeurs de poursuivre le défendeur en réformation et rectification du compte rendu en 1883, et le 16 mai 1900 jugement fut rendu sur le mérite de l'action en reddition de compte.

En février 1900 les appelants ont intenté une action en rectification et réformation du compte de 1883. Cette action est pendante.

En 1901, les appelants ont découvert un document qu'ils accusaient Dumoulin d'avoir caché, prétendant pouvoir établir par ce document la mauvaise foi de l'intimé et la nullité des reçu et quittance de 1883. Ils ont immédiatement intenté contre l'intimé une action en révocation du jugement du 30 décembre 1899 qui déclare valide la décharge de 1883 et en révocation de celui du 16 mai 1900 rendu sur le mérite de l'action en reddition de compte; ils demandent la révocation de ces deux jugements et un nouveau compte de sa gestion depuis le commencement avec une condamnation de \$67,000.20 pour tenir lieu de reliquat de compte.

C'est dans cette dernière action qu'ils ont pratiqué une saisie en s'appuyant sur les faits ci-dessus et spécialement sur les allégations suivantes de l'affidavit: 11° "Dès l'époque du 3 janvier 1878, le défendeur avait déjà caché et soustrait à l'atteinte de la dite Dame Catherine Charlotte Flore Buteau, tous les biens que cette dernière pouvait posséder, et après son décès, arrivé le 8 février 1898, le défendeur a continué à cacher et soustraire les dits biens et leurs produits à l'atteinte des demandeurs, représentants légaux de la dite Dame Catherine Charlotte Flore Buteau, avec l'intention de les frauder et de leur faire perdre les biens de la succession de leur mère, et le dit défendeur les cache, soustrait, cèle et recèle encore avec la même intention frauduleuse;"

37° "Le dit défendeur, Sévère Dumoulin, a caché et soustrait, cache et soustrait, et s'est approprié, dès le 3 janvier 1878, a toujours détenu depuis et détient encore aujourd'hui comme sa propriété, contre le gré et consentement des demandeurs, les biens de la succession de la dite Dame Catherine Charlotte Flore Buteau, qui avaient été confiés à son administration, et les dits demandeurs ont toute raison de croire, et croient vraiment en leur âme et conscience que les biens, de quelque nature qu'ils soient, que le défendeur possède actuellement, sont le produit pour la plus grande partie, sinon pour la totalité, des biens de la succession de la dite Dame Catherine Charlotte Flore Buteau à même lequel produit le dit défendeur se donne tout le confort de la vie, et dépense à son gré, depuis nombre d'années et encore actuellement, ce qui a

“ pour objet de faire dépérir et diminuer la valeur des biens de la dite succession, et ce au grand détriment et dommage des demandeurs; ”

Et dans les conclusions “ que sans le bénéfice d'un bref de saisie conservatoire entre les mains de Joseph Dostaler *et al.*, pour saisir et arrêter les dettes et créances du défendeur entre leurs mains par voie de saisie conservatoire pour assurer l'exercice de leurs droits sur icelles, le dit déposant a toute raison de croire et croit vraiment en son âme et conscience que les dits demandeurs seront privés de leurs recours et souffriront du dommage.”

La saisie conservatoire est réglée par les articles 955, 956 C. P.; elle n'a lieu que dans trois cas: 1° quand le demandeur a droit de recouvrer la possession d'un meuble; 2° quand il a droit d'être préféré sur le prix d'un meuble et qu'on en use de manière à lui faire perdre ce recours; 3° quand il est fondé par une disposition de la loi à faire mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui, et les règles de la saisie-arrêt avant jugement s'y appliquant.

Nous avons décidé dans *Bourassa & Lorigan* (8 R. Off. B. R., 189) conformément au jugement de cette Cour dans *Prince & Jones* (31 L. C. J., 168) que le caractère propre de la saisie conservatoire est le droit ou privilège spécial sur un meuble certain et déterminé qu'il veut faire saisir ou sur le produit de ce meuble. Les demandeurs n'allèguent pas de privilège ou droit spécial sur les créances qu'ils ont fait saisir. Il n'est pas affirmé qu'elles forment partie de la fortune de Madame Turcotte, ni qu'elles ont été acquises avec les argents de la succession, au contraire, il est dit que ce sont les “ dettes et créances du défendeur.” Il n'y a donc pas lieu à la saisie conservatoire.

Y a-t-il lieu à la saisie-arrêt avant jugement? L'arrêt avant jugement a lieu quand le défendeur cache ou soustrait ses biens. Il n'est pas dit dans l'affidavit que le défendeur cache et soustrait ses biens, mais bien ceux de la succession (parag. 17 et 37). Le recel des biens de la succession donnerait le recours de la saisie-conservatoire sur ces biens seulement et non celui de la saisie arrêt avant jugement sur les biens personnels du défendeur. Il est bien vrai qu'il est allégué (parag. 37) “ que les demandeurs ont toutes raisons de croire et croient vraiment “ en leur âme et conscience que les biens, de quelque nature

“qu'ils soient que le défendeur possède actuellement sont le pro-
“duit pour la plus grande partie sinon pour la totalité des
“biens de la succession” mais on ne peut conclure de cette al-
légation vague que le défendeur cache et soustrait ses propres
biens.

Nous croyons que l'appel doit être rejeté.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

La Cour après avoir entendu les parties, par leur avocat res-
pectif, sur le mérite, examiné tout le dossier de la procédure en
Cour de première instance, que le dossier en appel, et sur le
tout mûrement délibéré: —

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu
par la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant à
Trois-Rivières, le vingt-sixième jour d'avril, mil neuf-cent-un et
dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre les
appelants en faveur de l'intimé. (1)

Cooke & Gervais, avocats des appelants.

W. C. Languedoc, C. R., conseil.

Martel & Comeau, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(Faillites).

No. 3.

MONTREAL, 11 FEVRIER 1903.

Coram LORANGER, J.

J. B. McCALL, *requérant cession* v. Dame ROSE D. GOD-
MAIRE, *intimée-débitrice*.

*Demande de cession. — Exception préliminaire. — C. P., 857. —
Contestation au fonds.*

(1) Les demandeurs en ont appelé de ce jugement à la Cour Suprême du Canada.
La cause fut subséquemment réglée. — (Note de l'arrétiste.)

Motion du créancier pour le rejet de la contestation. Le débiteur a produit une exception à la demande et plaide au fonds avant adjudication sur l'exception.

Per Curiam: —

Considérant qu'il est loisible à la partie qui a produit une exception préliminaire de plaider au fonds avant que le différend soit vidé sur cette exception; mais dans ce cas, l'instruction sur le fonds est suspendue jusqu'à ce que le mérite de l'exception ait été vidé, et si elle est maintenue, le défendeur n'a droit à aucuns frais sur la contestation de fonds; si au contraire l'exception est renvoyée, la contestation s'engage sur le fonds dans les délais ordinaires;

Considérant que la motion pour rejet de la contestation est mal fondée: —

Renvoie cette motion avec dépens.

Arthur F. Hogle, avocat du créancier.

Lavallée & Lavallée, avocats du débiteur.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

Nos. 222 et 223.

MONTREAL, 20 JANVIER 1903.

Coram Sir A. LACOSTE, J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, WURTELE et OUMET, JJ.

PIERRE DROUIN *et al.*, (défendeurs en Cour Inférieure), *appelants*, & ALBERT E. GAUTHIER, (demandeur en Cour Inférieure), *intimé*.

Billet promissoire. — *Société d'avocats*. — *Responsabilité solidaire*. — Art. 1854 C. C.

Jugé (renversant Langelier, J., Wurtale, J. *dissentiente*): Que les membres d'une société civile, dans l'espèce, une société d'avocats, ne sont pas responsables solidairement des dettes sociales, et qu'ils n'en sont tenus vis-à-vis des tiers, que conjointement et par parts égales; que cette distinction s'applique aux dettes commerciales que la société peut contracter, comme un billet promissoire signé de la raison sociale. (1)

(1) Autorités des appelants, art. 1854, 1856, 1704 C. C.; Pothier, Edit. Bugnet, vol. 4, p. 276, n° 96; Guillouard, *Société*, p. 338, n° 207; 26 Laurent, n° 350; Beaudry-Lacantinerie, art. 1862, p. 202, n° 349; C. C. 1873, 1889; *Acte des lettres de change*, art. 23, 84; Girouard, *Bills and Notes*, p. 57, 122 et 123.

Inscription en Appel par chacun des défendeurs, de deux jugements rendus par la Cour Supérieure, à Montréal (LANGELIER, J.), renvoyant l'inscription en droit de chacun des défendeurs, et les déclarant responsables conjointement et solidairement envers le demandeur pour le paiement du billet qui fait la base de l'action. Ce jugement est rapporté *supra*, page 63.

Sir A. LACOSTE, J. en C. : Les appelants sont poursuivis comme exerçant en société la profession d'avocat sous la raison sociale de Drouin & Drouin. L'action est basée sur un billet promissoire signé par l'un des membres de la société légale comme suit: "Drouin & Drouin, avocats." L'intimé conclut à ce que les associés soient condamnés conjointement et solidairement. Les appelants se sont inscrits en droit contre la solidarité demandée. La Cour Supérieure a rejeté l'inscription, parce que, dit le jugement, ceux qui consentent un billet promissoire font un acte de commerce et qu'en matière commerciale, la solidarité se présume.

Le billet a été signé par un des associés sous la raison sociale des appelants. La société qui existe entre les appelants est admise être une société civile, et aux termes de l'article 1854 du Code Civil, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales et ils ne sont tenus envers les créanciers que chacun pour une part égale. C'est la société qui a signé et qui est responsable quand bien même on considère comme un acte de commerce le fait de consentir un billet promissoire.

L'article 84 de la loi sur les lettres de change, dit que la responsabilité des signataires au billet est solidaire ou non, suivant la teneur du billet, et l'article 23 énonce que la signature de la raison sociale équivaut à la signature de chacun des membres de la société comme associé, ce qui veut dire que chaque membre assume la responsabilité qu'il encourt d'après la loi dans les dettes sociales.

Nous sommes d'opinion de maintenir l'appel avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que le billet promissoire qui est la base de cette action a été signé de la raison sociale Drouin & Drouin dont l'appelant est un des membres;

Considérant que la société existant entre les défendeurs, est une société civile;

Considérant qu'aux termes de l'article 1854 C. C., les membres d'une société civile ne sont pas responsables solidairement des dettes sociales et qu'ils n'en sont tenus vis-à-vis des tiers que conjointement et par parts égales;

Considérant que cette disposition s'applique aux dettes commerciales que la société peut contracter;

Considérant que l'intimé ne peut prendre de conclusions solidaires contre les défendeurs;

Considérant que les défendeurs avaient raison de demander à rejeter des conclusions de l'action, telle demande de condamnation solidaire;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure qui renvoie l'inscription en droit des défendeurs: —

Maintient l'appel avec dépens, casse le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le 18 septembre 1902, et prononçant celui que la dite Cour aurait dû rendre, maintient l'inscription en droit avec dépens.

Dissident, l'honorable Juge WURTELE.

Gonzalve Désaulniers, avocat des appelants.

L. T. Maréchal, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 1521.

MONTREAL, 30 JUIN 1902.

Coram CHAMPAGNE, J.

HÉNAULT, demandeur v. FULTON, défendeur-opposant.

Opposition à jugement. — Moyens de défense. — Art. 1163, 1164, 1175, 1176 C. P.

Jugé:—1. Qu'une opposition à jugement basée sur le fait que le défendeur n'a pas reçu signification de l'action doit contenir les moyens de défense du défendeur à l'action, et que si elle a été prise après les délais, elle ne peut valoir comme requête en revision, si elle ne contient pas ces moyens. (1)

2. *Semble* qu'une exception à la forme doit réserver le recours du demandeur.

(1) Autorités de l'opposant: Art. C. P., 82, 128; *Turcotte & Dansereau*, 26 Can S. C. R., 583; *Marcotte v. Cour des Commissaires de Saint-Casimir*, R. J. O., 7 C. S., 236.

Autorités du demandeur: *Freeman v. Gray*, R. J. O., 12, C. S., 10; *Goulet v. McCraw*, 19 R. L., 214.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur, condamné par défaut, fait opposition au jugement alléguant qu'il n'a pas reçu signification de l'action, qu'il a une bonne défense, sans donner ses moyens de défense et il demande le débouté de l'action du demandeur;

Attendu que le demandeur conteste cette opposition en disant que les délais pour l'opposition à jugement sont écoulés, qu'il n'a donné aucun moyen de défense au fond dans cette opposition, et que le dit opposant sait qu'il n'a pas de défense à offrir à l'action;

Considérant que pour éviter à frais, le demandeur a admis que l'assignation en cette cause est nulle et irrégulière;

Considérant que l'opposition à jugement a été prise après les délais accordés par la loi et que le défendeur aurait dû procéder par requête en revision de l'article 1175 C. P.;

Considérant néanmoins qu'il y aurait lieu d'accorder cette opposition comme requête en revision si elle comportait toutes les allégations essentielles exigées par la loi;

Considérant que la loi exige que la requête en revision, de même que l'opposition à jugement, continue tous les moyens de défense, articles 1175, 1176 et 1164 C. P.;

Considérant que l'opposant n'a donné aucun moyen de défense au fond dans sa dite opposition;

Considérant qu'à l'audition il a été admis de la part de l'opposant qu'il devait la dette réclamer de lui par cette action;

Considérant que l'opposant demande le débouté de l'action sur un moyen de forme, et ce, sans recours: —

La Cour renvoie la dite opposition à jugement avec dépens distraits aux avocats du demandeur.

Dupuis & Lussier, avocats du demandeur.

Henry Tucker, avocat du défendeur-opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1520.

MONTREA, 10 FEVRIER 1903.

*Coram LAVERGNE, J.*WILLIAM M. HENDERSHOT v. H. MACFARLANE *et al.* & A. F. RIDDELL *et al.*, *ès-qual*, *mis en cause*.*Péremption. — Pourparlers. — Art. 280 C. P.*

JUGÉ:—1. Que tous les actes desquels il résulte que le demandeur a eu des justes motifs pour arrêter ses diligences, sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure;

2. Que le consentement non équivoque du demandeur et du défendeur à surseoir à toute procédure suspend la péremption;

3. Que des arrangements de cette nature, faits dans une cause commerciale, peuvent se prouver par témoins, et que l'article 1235 C. C. ne peut s'étendre à la péremption. (1)

Per Curiam:—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la motion des défendeurs pour péremption, examiné la preuve, la procédure et les pièces du dossier et sur le tout délibéré:—

Considérant qu'un traité entre les parties pour suspendre la cause est un incident qui doit être admis, et qui est reconnu par les dispositions de l'art. 280 du code de procédure, et que le mot "incident" ne signifie pas seulement "les incidents de procédure;"

Considérant, que tous actes desquels il résulte que le demandeur a eu de justes motifs pour arrêter ses diligences sont des incidents qui arrêtent et suspendent la procédure;

Considérant que le consentement non équivoque du défendeur et du demandeur à surseoir à toutes procédures, suspend la péremption;

(1) Autorités du défendeur: *Phaneuf v. Elliott*, 21 L. C. J., 221; *Daoust v. Daoust*, R. J. O., 11 C. C. 438; *Sirey*, 86, 2, 490; *Schwob v. Corporation de Farnham*, R. J. O., 21 C. S., 521 et 524.

Autorités du demandeur: *Armstrong v. Trudel*, 6 L. N., 162; *Dalloz, Sup.*, vo. *Péremption*.

Considérant que les faits allégués par le demandeur dans son affidavit à l'encontre de la demande de péremption sont à l'effet: que le défendeur MacFarlane, à deux reprises différentes, aurait sollicité le demandeur de ne pas procéder sur sa demande dont il reconnaissait le bien fondé, afin de lui permettre de se faire auparavant payer lui-même d'un plus fort montant que lui devait la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et pour lequel il avait poursuivi cette dernière; le montant que la défenderesse devait au demandeur étant lui-même compris dans la réclamation du dit défendeur contre la dite compagnie; et que le dit demandeur a consenti à ce sursis, et qu'il n'est pas à sa connaissance que le défendeur ait encore été payé par la compagnie de la Baie des Chaleurs;

Considérant qu'il ne reste plus qu'à décider de la légalité ou admissibilité de la preuve faite par le demandeur par sa propre déposition, que le défendeur n'en contredit point;

Considérant que la preuve testimoniale est admissible de tout fait relatif à des matières commerciales;

Considérant que l'exception de l'article 1235 C. C.: de toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions est de droit strict, et ne peut s'étendre à la péremption;

Considérant que la demande est essentiellement d'une nature commerciale, et les faits soumis sont relatifs à des matières commerciales;

Considérant que la preuve faite par le demandeur est légale, admissible et non contredite: —

Renvoie la dite motion pour péremption avec dépens.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du demandeur.

A. G. Cross, C. R., avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 701.

MONTREAL, 9 FEVRIER 1903.

Coram LORANGER, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE-JULIE v. LOUIS MALO.

Corporation municipale. — Action en passation de titre. — Impossibilité d'ouvrir un chemin. — Nullité de procès-verbal. — Inscription en droit.

Jugé :— Sur une action en passation de titre, prise par une corporation municipale, la partie engagée à fournir un certain terrain à la corporation, ne peut plaider que le procès-verbal de l'inspecteur municipal est nul et *ultra vires* et a été annulé par les tribunaux ; que le conseil de comté n'a pas été consulté au sujet de l'ouverture du chemin, et que le défendeur a poursuivi la corporation au possessoire ; de tels allégués seront retranchés sur réponse en droit.

Inscription en droit de la demanderesse aux parag. 11, 12, 16, 17 et à la dernière partie du parag. 2 de la défense du défendeur.

Per Curiam :—

Attendu que la demanderesse allègue dans sa déclaration, que le défendeur, a, dans le cours de juillet 1900, promis fournir, gratuitement, sur le lot No. 471, dont il est le propriétaire et possesseur, tout le terrain nécessaire pour établir une route de 26 pieds de largeur sur une longueur d'environ 13 arpents, à partir du chemin de front des 24 jusque vis-à-vis le trait gravé des vingt, dans la trentième concession de la municipalité demanderesse, et s'est engagé de livrer le dit terrain à la demanderesse et lui en passer contrat à la première demande ; que confiant dans cette promesse que la demanderesse a acceptée, elle a commandé à son inspecteur de faire exécuter les travaux pour l'ouverture de la dite route conformément au procès verbal que le nommé Normandin avait préparé le 11 août 1900, et à prendre possession du dit terrain, ce qu'il a fait à la connaissance du défendeur et sans objection de sa part, et le dit inspecteur a vendu les travaux de confection de la dite route ; que le défendeur refuse maintenant de livrer le dit terrain et d'en passer le titre, et la demanderesse après mise en demeure notariée en date du 17 décembre et refus de la part du défendeur d'y acquiescer, se pourvoit contre lui et le poursuit en passation de titre ;

Attendu que le défendeur plaide par les parag. de la défense, ci-dessus cités, que l'ouverture de la dite route sur le lot No. 471 seul, est impossible vu que les lots Nos. 465 et 471 ne sont pas contigus, que le procès-verbal Normandin est nul et *ultra vires*, vu que les travaux qu'il ordonne, sont locaux, et que le conseil du comté n'avait pas pris action sur la matière;

Que le procès-verbal a été annulé par la Cour Supérieure le 27 juin 1902;

Que le défendeur a intenté une action possessoire contre la demanderesse pour se faire réintégrer dans la possession du dit terrain et que cette action est pendante;

Attendu que la demanderesse répond aux dits allégués 2, 11, 12, 16, 17 de la défense, que fussent-ils vrais, ils ne sont pas une réponse à l'action, et n'affectent pas les droits qu'elle réclame par sa demande;

Considérant que la demanderesse a le droit de réclamer l'exécution du contrat intervenu entre elle et le défendeur, indépendamment du procès-verbal fait subséquemment; que ce procès-verbal fût-il nul et eût-il été déclaré tel par la Cour, il n'en reste pas moins certain, que le défendeur n'est pas dégagé ni relevé de l'obligation qu'il a contractée envers la demanderesse;

Considérant que l'obligation du défendeur ne découle pas du dit procès-verbal, mais bien de l'engagement qu'il a contracté antérieurement;

Considérant que les parag. en question n'ont aucun rapport avec l'action telle que libellée et sont non pertinents:—

Maintient la réponse et l'inscription en droit et rejette les dits parag. 11, 12, 16, 17 et la dernière partie du parag. 2 qui se lit comme suit: "le dit procès-verbal ordonnait l'ouverture de la dite route sur les Nos. 465, 471, une chose impossible, vu que ces deux lots ne sont pas contigus; le tout avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats de la demanderesse.

M. A. Bernard, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1034.

MONTREAL, 30 JANVIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.DAME D. ROUSSEAU *et vir.*, v. PAUL VERDON.*Saisie-revendication d'effets donnés. — Concubinage. — Nullité de la donation. — Vente à réméré.*

Jugé:—1. Qu'à une action en revendication d'effets donnés, il est permis de plaider que l'un des donateurs vivait en concubinage avec la donataire, lors de la donation.

2. Qu'on ne peut plaider à l'encontre de la donataire que la donation est nulle parce qu'elle a été faite par le donateur pour se mettre à l'abri de ses créanciers.

3. Qu'en revendiquant des objets donnés par une société, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les associés, si un seul détient les objets en question.

4. Qu'il n'est pas permis de plaider à une saisie-revendication que d'autre créanciers font valoir des droits sur les mêmes objets.

5. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégation du donateur qu'il a vendu à réméré les objets revendiqués, et ce, avec l'assentiment de la donataire.

Inscription en droit du demandeur à l'encontre du plaidoyer, parag. 2, 6, 7, 9 et 10.

Per Curiam:—

Considérant que l'allégation qu'une donation serait nulle parce qu'à la date de cet acte le donateur et la donataire vivaient en concubinage n'est pas mal fondée en droit:—

Considérant que par le parag. 6 de son plaidoyer, le défendeur plaide que la donation qu'il aurait consentie à la demanderesse l'a été dans le but de mettre ses meubles à l'abri des poursuites de ses créanciers, et que ce moyen est mal fondé en droit à l'encontre de la donataire;

Considérant qu'il n'est pas allégué que Paul Verdon, père, détient les effets saisis revendiqués, mais que le défendeur seulement les détient, il n'était pas nécessaire que la poursuite fut dirigée contre Paul Verdon, père, et que la prétention du défendeur contenue dans le parag. 7 de sa défense est mal fondée en droit;

Considérant que la revendication invoquée par le défendeur dans le parag. 9 de son plaidoyer, ne peut affecter les droits de la demanderesse, qui paraît étrangère à cette procédure, le parag. 9 en question est mal fondé en droit;

Considérant que le défendeur allègue par le parag. 10, une vente à réméré faite par lui des effets revendiqués par la demanderesse, et que cette vente a été faite avec la participation de la demanderesse et qu'il est impossible de déterminer maintenant si cette vente peut affecter les droits de la demanderesse: —

Maintient la dite inscription en droit quant aux parag. 6, 7 et 9 de la défense, et en conséquence rejette comme mal fondés en droit les parag. 6, 7 et 9 de la dite défense;

Ordonne preuve avant faire droit, quant au parag. 10 de la dite défense;

Renvoie l'inscription en droit quant au surplus, et condamne le défendeur aux dépens de l'inscription en droit.

Walsh & Walsh, avocats de la demanderesse.

V. F. Jasmin, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

ERRATA.

Le changement d'imprimeurs nous a fait commettre, dans le dernier numéro, quelques erreurs que nous tenons à rectifier:

Ainsi, p. 154, ligne 4, au lieu de "créanciers," lire "créances;" p. 168, lignes 35 et 36, au lieu "d'*intra vires*," lire "*ultra vires*;" p. 169, ligne 1, au lieu de "frais," lire "fins."

P. 169. — Dans le *Jugé*, retrancher les cinq premiers mots, et ajouter, après "ne peut", les mots "par règlement".

COUR SUPERIEURE.

No. 168.

MONTREAL, 15 OCTOBRE 1902.

Coram FORTIN, J.

TRUDEAU v. MOLLEUR.

*Action en garantie.—Vente d'immeubles.—Menaces de poursuites.—
Inscription en droit.*

JUGE:—Qu'un acheteur d'immeubles ne peut poursuivre son vendeur, ni l'auteur de son vendeur, pour obtenir de lui un titre clair, avant d'avoir été évincé de ses propriétés, ou d'avoir été poursuivi pour des charges ou droits sur elles, qui ne lui ont pas été dénoncés lors de l'achat.

Le demandeur poursuit le défendeur, disant: Vous avez vendu des propriétés—quittes de toutes charges—et aujourd'hui, le gouvernement fédéral me menace de poursuites, prétendant avoir un privilège sur les propriétés, et me réclamant \$230.80 de privilège sur icelles; ces propriétés ayant, autrefois, été vendues à l'encan par le gouvernement.

Il demande que le défendeur soit condamné à lui donner des titres clairs.

Le défendeur fait une défense en droit.

Per Curiam:—

Considérant que les faits allégués par le demandeur ne donnent pas ouverture au droit réclamé; qu'il n'est pas allégué par le demandeur qu'il a été évincé à raison des charges et droits mentionnés dans sa déclaration, ni, qu'il ait été poursuivi en justice à raison des dites charges ou des dits droits, et qu'en l'absence d'allégation de ces faits, le demandeur, ne peut prendre contre le défendeur, son arrière-garant, les conclusions de son action:—

(1 Guillaouard, *Vente*, No. 304; 24 Laurent, No. 218; Dalloz, Vo. *Vente*, No. 852; Pothier, *Vente*, No. 103).

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action du demandeur avec dépens. (1).

Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur.

Eugène Lafontaine, C. R., conseil du demandeur.

Roy, Roy & Sénécal, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.).

(1) Le demandeur a inscrit en révision. (Note de l'arrétiste.)

COUR SUPERIEURE.

No. 979.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

FRANCOIS BENOIT, v. J. A. STE. MARIE & LA CITE DE MONTREAL,
opposante & le dit défendeur, contestant.

*Décret.—Créance conditionnelle.—Opposition par le saisi.—
Inscription en droit.*

JUGE:—Que, lors d'une vente du shérif, le saisi a intérêt à contester la collocation d'un créancier hypothécaire, dont la créance est conditionnelle, mais qui est colloqué comme créancier pur et simple, vu que, si la condition ne se réalise pas, ce créancier aura touché l'argent, et n'ayant pas fourni le cautionnement exigé d'un créancier conditionnel, il ne sera peut-être pas en état de remettre le montant qu'il aura touché.

Inscription en droit du défendeur contestant.

Per Curiam:—Considérant que la déconfiture ou l'insolvabilité du nommé Dansereau mentionné dans la dite réponse, et du défendeur, ainsi que du demandeur, nous paraît sans intérêt pour la décision du présent litige, et que le séquestre qui aurait été ordonné des biens affectés à l'obligation sur laquelle est basée l'opposition de l'opposant est aussi sans intérêt pour cette cause;

Considérant qu'il est aussi sans intérêt de rechercher quelle est la valeur des immeubles affectés à la dite obligation;

Considérant que l'intérêt du contestant paraît évident, en ce qu'il est important pour lui qu'un créancier conditionnel ne soit pas payé, sans fournir le cautionnement voulu par la loi, vu qu'au cas où la condition ne se réaliserait pas, le défendeur ou ses créanciers pourraient ne pouvoir recouvrer du créancier colloqué;

Considérant que le fait que les créanciers du défendeur auraient, dans une autre instance, refusé de fournir le cautionnement, est aussi sans importance pour la présente cause;

Considérant que, pour les raisons sus dites, les allégations et parties d'allégations ci-après mentionnées sont mal fondées en droit, et doivent être rejetées;

A déclaré et déclare les allégations et parties d'allégations de la réponse de la cité de Montréal à la contestation du défendeur contestant mal fondées en droit, et les rejette, savoir:—

La partie de l'allégation sixième commençant par les mots "et si l'opposante" dans la quatrième ligne de la dite allégation et finissant par le mot "lui-même" dans la neuvième ligne de la dite allégation.

Toute l'allégation septième:—

Le mot "également" dans la première ligne de la huitième allégation, et la partie de la dite huitième allégation commençant par les mots "et que de fait," jusqu'à la fin de la dite allégation;

Toutes les allégations 9 et 10:—

Rejetant la dite inscription en droit quant au surplus des allégations attaquées par icelle:—

Et la dite Cité de Montréal est condamnée à payer les dépens de la dite inscription en droit, lesquels sont accordés par distraction à MM. Préfontaine, Archer, Perron et Taschereau, avocats du défendeur-contestant.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur-contestant.

Ethier & Archambault, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1701.

MONTREAL, 19 NOVEMBRE, 1902.

Coram LAVERGNE, J.

ELODIE GOULET v. LOUIS BRUNELLE.

Saisie-revendication.—Droit de rétention.—Art. 1816a C. C.

JUGE:—1. Que le droit de rétention sur les biens mobiliers d'un pensionnaire, ne peut être exercé que par les personnes spécialement mentionnées à l'art. 1816a du Code Civil.

2. Que celui qui s'est rendu responsable envers un médecin pour des services professionnels rendus à son pensionnaire, n'a pas un droit de rétention sur les biens mobiliers de ce dernier pour la valeur de ces services.

La demanderesse saisit—revendique du défendeur, certains effets mobiliers. Avant d'intenter l'action elle a fait offrir au défendeur de payer tout ce qu'elle pouvait lui devoir, et lui a fait offrir, par procureur, la somme de \$33.00.

Le défendeur plaide à l'action disant qu'il a toujours été prêt à remettre à la demanderesse les effets sur lesquels elle pourrait justifier de son droit de propriété, pourvu qu'elle lui payât:—

1. \$36.00 pour trois mois de pension, à raison de \$12.00 par mois.

2. \$37.00 pour services professionnels de médecin rendus à la réquisition de la demanderesse, et dont le défendeur est responsable comme ayant requis les dits services.

Il ajoute que l'argent que la demanderesse a pu laisser chez lui a été employé à payer sa pension ou ses remèdes; et que, pendant sa maladie la demanderesse a été troublée et conduite sur l'avis des médecins à l'asile St. Jean de Dieu, que la demanderesse a toujours été bien traitée par le défendeur, auquel elle doit, ainsi que par son épouse.

La demanderesse inscrit en droit sur les allégations plus haut résumées, disant que le défendeur ayant nié le droit de propriété de la demanderesse sur les effets saisis-revendiqués, ne peut lui opposer ensuite un droit de rétention sur les mêmes effets, que ce droit n'existe qu'en faveur des maîtres de pension, ou de maisons de logement, et que le défendeur ne fait pas voir qu'il soit dans ce cas, ni que la demanderesse ait été son hôte ou sa pensionnaire.

Per Curiam:—La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit de la demanderesse à l'encontre des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du plaidoyer du défendeur, par lesquels le défendeur prétend avoir droit de retenir les effets que la demanderesse revendique pour trois mois de pension et pour services professionnels de médecin; et à l'encontre du paragraphe 8, par lequel le défendeur rend compte de certains deniers laissés par la demanderesse entre ses mains; et à l'encontre des paragraphes 9 et 10 par lesquels le défendeur allègue que la demanderesse a été troublée et qu'il l'a bien traitée;

Considérant que le défendeur n'a pas droit de rétention pour services professionnels de médecin dont il serait responsable;

Considérant que, pour invoquer un droit de rétention en vertu de l'article 1816a du Code Civil, le défendeur devait alléguer qu'il était maître de pension, ou tenait un hôtel, ou une auberge, ou une taverne, ou une maison d'entretien public, car le droit et privilège qu'il invoque, n'appartient qu'à ces personnes;

Considérant que le paragraphe 8 peut être bien fondé en droit et que la question ne peut, à tout événement, être déterminée avant la preuve;

Considérant que les paragraphes 9 et 10 sont étrangers à la cause et mal fondés en droit:—

Rejette la partie de l'allégation ou paragraphe 4 du dit plaidoyer qui commence par les mots: "pourvu," et les mots qui suivent jusqu'à la fin de la dite allégation No. 4, et rejette aussi les allégations Nos. 5, 6, 7, 9 et 10 du dit plaidoyer, avec dépens contre le défendeur.

Oscar Sénécal, avocat de la demanderesse.

Chenervert, Lacombe & Rocher, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 402.

MONTREAL, NOVEMBER 24, 1902.

Coram LAVERGNE, J.

W. C. LEITCH *v.* THE TOWN OF WESTMOUNT.

Contestation of valuation roll.—Discretion of valuator.—Interest of petitioner.—R. S. Q., 4376 et seq.—I. Ed. VII. (Que.), ch. 26.

HELD:—1. That valutors must proceed strictly according to law, and it cannot be said, in answer to a petition to set aside a valuation roll, that they have acted in the exercise of their discretion or according to an established practice.

2. That it cannot be alleged that the party who contests a valuation roll is acting in the interest of other parties, unless it is also alleged that the petitioner himself is without any interest whatever.

Per Curiam:—The Court, after having heard the parties by their respective attorneys upon the merits of the inscription in law against paragraphs 4, 5, 8, 10, 11, 12, 13, and 14 of respondent's answer to petitioner's petition, to have the valuation roll homologated on the 2nd September last past by the council of the said Town of Westmount declared irregular and illegal and to have said roll quashed, annulled and set aside, examined said petition, answer and inscription in law, and upon the whole deliberated:—

Considering that the whole of said valuation roll is contested as being irregular and illegal; that the dispositions or enactments of the 1 Ed. VII., cap. 26, should they apply to this case, do not take away the remedy provided for by article 4376 of the Revised Statutes of Quebec, under the provisions of which said petition has been made;

Considering that the valutors had no discretion to exercise nor practice to follow in a manner contrary to law;

Considering that the petitioner may have some interest in making said petition and would have such interest unless it were proven that he is acting only for the benefit of other parties and has no interest whatever in this suit;

Considering also that petitioner specially alleges some grounds for annulling or at least modifying all the items of said roll concerning annual value of property and amount of annual rent paid by tenants;

Considering also that respondent specially alleges that the petitioner is entirely without interest and that he is acting only for other parties:—

Both reject and dismiss the following parts of said respondent's answer, to wit: 1°, The words "and in the exercise of their discretion," in the 4th paragraph of said answer; 2°, the words "in the exercise of their discretion," and the words "and universal practice" in the 5th paragraph of said answer; 3°, the whole of paragraph 8; 4°, the whole of paragraph 10; 5°, the last part of paragraph 11, beginning by the words "and he hath no interest, etc."; 6°, the whole of paragraph 12, with costs against defendant.

White & Buchanan, attorneys for petitioner.

Dunlop, Lyman & Dunlop, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 24. 1902.

No. 3127.

Coram DOHERTY, J.

J. H. MIGNERON *v.* THE WILLIAMS MANUFACTURING Co., *et al.*

Interpretation of contract.—Replication.—Allegation that nature of contract is immaterial.—Amplification of matters set up in plea.—Motion to reject replication.

HELD:—1. That if a party, in his plea, calls a certain contract a lease, and the plaintiff, as his answer, sets up that it is a sale, the defendant may, in his replication, allege that it is immaterial whether the writing is interpreted as a lease or as a sale.

2. That a replication cannot set up in detail allegations already set up in a plea; such allegations being either useless or irregularly pleaded in a replication.

Per Curiam:—

Considering that said replication containing as it does, denials of the allegations of said answer, should not be rejected *in toto*;

Considering that allegation No. 2 of said replication is not a mere argument as plaintiffs contend, but that defendant having in his plea called the contract therein referred to a lease, and plaintiff having specially set up in his answer that it was a sale, defendant had a right in reply to set up that it was immaterial whether the writing constituting said contract was interpreted as containing a lease or a sale;

Considering that allegations 3, 4 and 5 of said replication do not contradict defendant's plea, but contain merely answers to allegations of plaintiff's answer, which could properly be made in said replication;

Considering that paragraphs 6, 7, 8, 9 and 10 do not contradict defendant's plea, but appear to repeat or set up in more detail matters in substance alleged in said plea, that the details alleged appear to be such as might have been proved under the allegations of said plea and to be, in consequence, uselessly alleged in said replication;

Considering that if said last mentioned paragraphs could be interpreted as containing new matter not contained in defendant's plea and justifying defendant's action in connection with the prosecution complained of by plaintiff such matter should have been alleged in said plea, and would be irregularly pleaded by replication;

Considering, therefore, that said paragraphs should be rejected either as being useless, or, if useful, as being irregularly pleaded:—

Doth maintain plaintiff's motion to the extent of rejecting, and doth reject paragraphs 6, 7, 8, 9, and 10 of defendant Hulse's replication and doth reject said motion in so far as it asks the rejection of said replication *in toto* and the rejection of the other paragraphs of said replication, and doth order that the costs of motion follow the final result of suit.

J. A. Bernard, attorney for plaintiff.

Murphy, Lussier & Roy, attorneys for defendant Hulse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1894.

Coram MATHIEU, J.

MONTREAL, DECEMBRE 1902.

NAPOLEON DUBOIS v. E. GOHIER.

Plaidoyer.—Prétention de droit.—Motion pour rejet.—Mandat.

JUGE:—1. Que les tribunaux, dans notre système de procédure, ayant à juger le fait et le droit, les prétentions de droit sont permises dans les plaidoyers. (1)

2. Que les allégations d'une défense où il est allégué que le défendeur a agi non personnellement, mais en qualité de mandataire d'un tiers qu'il dénonce, sont pertinentes, le mandataire qui agit en son propre nom dans les limites de son mandat, obligeant son mandant aussi bien que lui-même.

Motion du demandeur pour le rejet de l'allégué 8 du plaidoyer.

Per Curiam:—Considérant que le tribunal, dans notre système de procédure, ayant à juger le fait et le droit, les prétentions de droit sont permises dans les plaidoyers;

Considérant que le demandeur n'éprouve aucun préjudice du fait que le défendeur aurait, dans le paragraphe 8 de sa défense, mêlé le fait avec le droit;

Considérant que la motion du dit demandeur est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

Motion du demandeur pour le rejet de certains allégués du plaidoyer.

Per Curiam:—Considérant que le mandataire qui agit en son propre nom, mais dans les limites du mandat, s'oblige personnellement, mais oblige aussi le mandant;

Considérant que par parties des paragraphes 1, 3, 5 et 8 de sa défense, le défendeur dénonce au demandeur le mandat qu'il avait, et en vertu duquel il dit avoir agi;

Considérant que ces parties des dits paragraphes nous paraissent bien fondées, parce qu'elles tendent à démontrer que le défendeur n'a pas vendu la chose d'autrui, mais qu'il a agi comme mandataire du propriétaire de cet immeuble;

(1). Dans le même sens: *Marsan v. Larue*, 2 Q. P. R., 175.

Considérant que la partie du paragraphe 9, que le demandeur veut faire retrancher, tend à prouver que ce dernier savait que le défendeur avait agi comme mandataire, et qu'il avait reconnu ce mandat;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

LeBlanc & Brossard, avocats du demandeur.

J. U. Emard, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.).

* COUR SUPERIEURE.

No. 32.

Coram CHOQUETTE, J.

ARTHABASKAVILLE, 10 JUIN 1900.

S. PAQUET et al., *demandeurs*, v. LA CORPORATION DU TOWNSHIP DE DURHAM, *défenderesse*.

Droit Municipal.—Surintendant spécial.—Avis aux intéressés.—Préjudice causé par le défaut d'avis.—Art. 16 et 223 C. M.

JUGE:—1. Malgré le défaut d'un avis spécial du jour où le surintendant visitera les lieux, son rapport ne sera pas mis de côté sur contestation quand les parties intéressées y étaient présentes et y ont donné toutes les raisons pour ou contre.

2. Que ce procès-verbal homologué par le conseil ne sera pas cassé, malgré qu'il l'ait été à une séance générale sans avis du jour de son homologation, si toutes les parties intéressées étaient encore présentes et y ont donné leurs raisons pour et contre, sans qu'il fût question du défaut d'avis.

FAITS.

La défenderesse ayant nommé un surintendant spécial pour l'ouverture d'une route, celui-ci donna avis de sa visite des lieux pour le 22 janvier.

Ce jour-là, il fut empêché de s'y rendre par une tempête considérable et il fit cette visite le 5 février, après en avoir fait avertir de différentes manières les intéressés et surtout le demandeur Paquet qui était présent, et après discussion il fit son rapport au conseil.

Le 5 mars suivant, à une séance spéciale, sans en avoir donné avis, le Conseil homologua le rapport de son surintendant;

mais tous les intéressés étaient à la séance et firent valoir leurs raisons pour et contre l'homologation du dit rapport sans se plaindre du défaut d'avis.

La Cour maintient les procédures du surintendant et du conseil de la défenderesse par le jugement suivant:—

“Considérant qu'il ressort de la preuve qu'en effet le surintendant n'avait pas donné d'avis public pour la visite des lieux le 5 février dernier et, que le conseil n'a pas, non plus, donné d'avis qu'à sa séance générale du 5 mars, il homologuerait le rapport du surintendant, mais qu'il appert qu'à cette visite des lieux et à la séance du conseil les intéressés avaient été suffisamment notifiés pour y être présents et faire valoir toutes les raisons à l'appui de leurs prétentions respectives et qu'ils n'ont souffert aucun préjudice quelconque du défaut d'avis;

Considérant que les irrégularités dont ils se plaignent sont sous les circonstances de peu d'importance, et qu'en supposant que les avis auraient été donnés, le surintendant aurait fait le même rapport et le conseil aurait décidé de la même manière vu qu'il aurait été impossible d'avoir plus d'informations que le surintendant et le conseil en ont eues;

Vu les articles 16 et 223 du Code Municipal de cette province, la Cour déboute les demandeurs de leur action avec dépens.”

J. E. Perrault, avocat des demandeurs.

Crépeau & Crépeau, avocats de la défenderesse.

(L. P. C.).

COUR SUPERIEURE.

No. 2179.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1901.

Coram LANGELIER, J.

DAME MARIA RENAUD *et vir*, v. DAME MARIA DELFAUSSE, *ès-qual*,
et al.

Co-héritiers.—Action en reddition de compte.—Compte et partage.

JUGE:—Qu'un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses co-héritiers en reddition de compte, mais que la seule action qu'il puisse prendre est une action en compte et partage. (1).

(1) Ce jugement a été confirmé par la Cour de Révision.

Per Curiam:—

Considérant que la demanderesse se disant propriétaire pour un tiers de certains immeubles, poursuit la défenderesse Maria Delfausse en sa qualité d'usufruitière et Aurélia Renaud personnellement, et la dite défenderesse Maria Delfausse en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Marguerite Renaud, en reddition du compte que feu Ed. Renaud aurait dû des fruits et revenus des dits immeubles, dont il aurait joui sans droit pendant un certain temps;

Considérant que la défenderesse, Maria Delfausse, en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, Marguerite Renaud, et personnellement en sa qualité d'usufruitière, s'est inscrite en droit contre les allégations de la déclaration de la demanderesse, prétendant qu'elles n'en justifient pas les conclusions;

Considérant que la dite déclaration fait voir que la demanderesse elle-même serait héritière pour un tiers du dit Ed. Renaud, et serait, partant, tenue pour un tiers envers la dite Maria Delfausse ès-dites qualités du compte qu'elle lui demande;

Considérant qu'un héritier n'a pas le droit de poursuivre un de ses co-héritiers en reddition d'un compte qu'aurait pu devoir leur auteur commun, et que la seule action que pouvait intenter la demanderesse dans les circonstances révélées par sa déclaration était une action en compte et partage:—

Maintient l'inscription en droit de la dite défenderesse, ès-qualités, et renvoie quant à elle en ses dites qualités, l'action de la demanderesse, avec dépens.

Raoul Guilbault, avocat de la demanderesse.

S. Beaudin, C. R., conseil.

W. Mercier, C. R., avocat de la défenderesse, Maria Delfausse, ès-qualités.

(Ed. F. S.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1809.

MONTREAL, 18 OCTOBRE 1902.

Coram LANGELEI, J.

FELIX LABELLE *v.* LES HERITIERS DE FEU LOUIS OUIMET, et C.
PAQUET, ès-qualité, *opposant*, C. PAQUET et al., *créanciers*, et DAME VVE. LOUIS OUIMET, *contestante*.

Contestation de collocation.—Défaut d'affidavit.—Production après les délais.—Art. 813 C. P.—Motion pour rejet.—Permission de la Cour.

JUGE:—Que si une motion pour produire, après les délais légaux, une contestation de collocation a été rejetée, parce que la contestation n'était pas accompagnée d'affidavit, il ne suffit pas à la partie contestante de produire cet affidavit, mais elle devra s'adresser à la cour pour obtenir la permission de produire une contestation appuyée d'un affidavit.

Motion du créancier Paquet pour le rejet de la contestation.

Per Curiam:—Considérant que, par un interlocutoire du 12 septembre 1902, cette cour a rejeté la motion de la contestante pour permission de produire sa contestation et que, partant, la dite contestation a été virtuellement rejetée; (1).

Considérant que la dite contestation qui paraît avoir été produite le 6 septembre 1902, a été produite après le délai fixé par la loi (Art. 813 C. P.), et sans permission de la cour;

Considérant que la production de l'affidavit, dont le défaut avait été la raison donnée par la cour de ne pas permettre la production de la contestation, pourrait justifier la cour de permettre telle production si elle était demandée, mais ne peut suppléer à une autorisation de la cour:—

La cour rejette la dite contestation, mais réserve à la contestante la faculté de s'adresser à elle pour obtenir la permission de produire sa contestation.

J. B. Archambault, avocat du créancier.

Le Blanc & Brossard, avocats de la contestante.

(Ed. F. S.).

(1) Voyez ce jugement *supra*, p. 150.

COUR DU BANC DE LA REINE.

En Appel.

No. 139.

MONTREAL, 27 AOÛT 1900.

Coram OUMET, J., en chambre.

CHARLES H. BESSETTE, *insolvable, requérant permission d'appeler,*
& GEORGE BALL, *créancier, contestant; intimé.*

Contestation de bilan.—Allégation d'actes frauduleux en réplique.—
Motion pour rejet.

JUGE:—(Confirmant Charland, J.). Que si un bilan est contesté pour fraude et que l'insolvable, dans sa réponse à la contestation, explique ses actes pour les justifier, il sera permis au contestant de répliquer à cette réponse en alléguant des faits connexes aux allégations de sa contestation pour les expliquer et les justifier, et les allégations ne seront pas rejetées comme ayant dû faire partie de la contestation elle-même.

L'insolvable demande la permission d'appeler d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, du district d'Iberville (Charland, J.), à St. Jean, le 20 août 1900, et qui est en ces termes:—

La Cour:—

Attendu qu'il s'agit d'une motion de la part du cédant demandant le rejet des paragraphes trois et quatre de la réplique du contestant;

Considérant que dans son paragraphe huitième de sa réponse, le cédant dit qu'il admet les allégations du paragraphe dix de la contestation, quant à la somme de vingt-cinq mille trois cent trois piastres et quatre-vingt-treize centins, mais que dans cette somme, il y a celle de cinq mille piastres, douaire préfix de son épouse, et qu'il ignore les réclamations au montant de mille trois cent trente-huit piastres et trente-sept centins;

Considérant qu'en face de cette déclaration du cédant, "qu'il ignore les dites réclamations au montant de mille trois cent trente-huit piastres et trente-sept centins," le contestant a répliqué par certains faits, s'ils sont vrais, de nature à le constituer en mauvaise foi dans ses dénégations mêmes et à établir qu'il n'ignorait pas le montant de ces dites réclamations, comme il l'affirme dans ses réponses; que les dires du contes-

tant dans sa réplique, rappelant au cédant qu'il ne saurait ignorer les dites réclamations, pour les raisons énoncées, ne sont pas, dans l'espèce, un hors-d'œuvre dans la dite réplique;

Considérant que dans son paragraphe neuf de sa réponse, le cédant dit qu'il admet les allégations du paragraphe onze quant au montant réalisé par la vente de ses biens, mais que ce montant est bien loin de représenter la valeur de ses biens, meubles et immeubles, au moment de la cession, et que ses dits biens valaient beaucoup plus;

Considérant que le contestant, dans sa réplique, a le droit de contester la vérité d'un fait affirmé par le défendeur ou cédant, et que si ce fait est invoqué dans sa réponse pour améliorer son état ou sa condition, le contestant est en droit d'expliquer les circonstances dans lesquelles il s'est produit, et d'en faire rejallir la responsabilité sur le défendeur ou cédant, s'il y a lieu, dans sa réplique;

Considérant que dans la présente instance, le cédant invoquant, pour un motif ou pour un autre, que le montant réalisé par la vente de ses biens n'a pas représenté la valeur des biens, meubles et immeubles, au moment de la cession comme susdit, le contestant était en droit de dire dans sa réplique, le pourquoi et la cause de ce fait, que le défendeur ou cédant était libre de passer sous silence; que par suite, ce quatrième paragraphe explicatif de la réplique peut s'y trouver d'une manière régulière;

Pour ces motifs, renvoie la dite motion, demandant à ce que les paragraphes trois et quatre de la réplique du contestant soient retranchés, avec dépens.

OUMET, J.:—

Parties ouïes sur la requête du dit Chs. H. Bessette, demandant la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire, rendu dans la susdite instance, par l'un des juges de la Cour Supérieure, Montréal, le 20 août courant;

Vu la dite requête et les pièces produites avec icelles, et sur le tout ayant mûrement délibéré:

Attendu que le susdit jugement, rejetait une motion du dit insolvable, le présent requérant-défendeur, sur une contestation de son bilan, produite par le dit George Ball;

Attendu que la dite motion concluait au rejet des paragraphes 3 et 4 de la réplique du dit Ball, à la réponse produite par le dit insolvable, à l'encontre de la contestation du dit bilan, pour la raison que les dits paragraphes contenaient des faits

nouveaux qui eussent dû être allégués dans la contestation elle-même, et que les paragraphes 8 et 9 de la réponse de l'insolvable ne donnaient pas ouverture aux allégations contenues dans les dits paragraphes 3 et 4 de la réplique;

Considérant que les faits allégués dans les dits paragraphes 3 et 4 sont connexes aux accusations de fraude formulées dans sa contestation du bilan de l'insolvable, par le dit George Ball;

Considérant que ces faits sont allégués en réfutation (rebutal) de ceux que le dit insolvable invoque, dans sa réponse, pour expliquer et justifier les allégations de la contestation qu'il admet en partie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à accorder la permission d'appeler du dit jugement:—

Je, soussigné, l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine, de Québec, renvoie la dite requête, avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats du requérant.

Gabriel Marchand, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal side.)

No. 541.

MONTREAL, JANUARY 29, 1902.

Coram HALL, J., in chambers.

DAME HELEN T. STEWART, *plaintiff*, v. DAVID A. CAIRNS,
defendant, & DAME MARY JANE McCRAKEN, et al.,
garnishees, & SAID DEFENDANT, *petitioner*.

*Separation from bed and board.—Instructions to practitioner.—
Leave to appeal.—C. P., 46.*

HELD:—That in an action for separation from bed and board, a judgment holding that the provision of the will of the defendant's father, which provides that the moveable and immoveable properties bequeathed may not in any manner be liable for the support and maintenance of his wife, does not provide for the exclusion of said properties from the community then on the death of the testator existing between the parties, and ordering the report to be referred back to the practitioner appointed by the court to take an inventory of the property and assets of the community of property existing between the plaintiff and defendant, and ordering the said practitioner to include therein the properties and

immoveable effects belonging to the said estate, and revenues thereof derived from the moveable property from the time of the testator's death to the time of the dissolution of the community of property, is an interlocutory judgment not falling under the condition imposed by paragraph 2 of article 46 C. P., and may be remedied by a final judgment.

The defendant petitions for leave to appeal from the judgment of the Superior Court, at Beauharnois (Belanger, J.), rendered on the 17th January, 1902, and which is re-produced in the above head note.

HALL J.—Although it was evident at the argument on this petition that the right to appeal did not fall strictly under the provisions of Art. 46, C. P., inasmuch as the order in said interlocutory judgment complained of could be remedied, if erroneous, by the final judgment to be rendered in the case, yet as both parties were apparently desirous of testing their respective rights by a preliminary appeal provided it would ensure a judicial decision, controlling all the issues involved in their litigation, I was at first disposed to grant the permission applied for, but, on reflection, I think that the application of the strict legal rule, will, as it usually does, prove in the actual interest even of the petitioner. It is evident that if the judgment were confirmed, the defendant would have no present right to appeal to a higher court and many questions would arise in the determination of the respective rights of the parties which would almost certainly provoke an appeal from the final judgment by one or the other of them, and on the other hand if the judgment should be reversed, the plaintiff might be equally prevented from seeking the decision of a higher tribunal, until a final decision should be rendered in the case. Upon the whole; therefore, I am of the opinion that is in the common interest that the action should be pressed to a final decision upon the merits before incurring the expense and delay of an appeal.

JUDGMENT:—Considering that the Interlocutory judgment sought to be appealed from in this case does not fall under the condition imposed by paragraph 2 of Section 46 of the Code of Procedure, inasmuch as the error therein, if any, can be remedied by the final judgment to be rendered therein, the petition of the defendant for leave to appeal therefrom is dismissed with costs.

Seth P. Leet, K. C., attorney for plaintiff.

J. D. Cameron, attorney for defendant-petitioner.

(Ed. F. S.).

SUPERIOR COURT.

No. 2458.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

THE MOLSONS BANK v. JAMES STEEL *et al.*

Amendment. — *Notes having matured through debtor's insolvency.* — *Maturity and Protest.* — *C. P.*, 215.

HELD:—A plaintiff who sues on several notes, some of which would not yet be due but for debtor's insolvency, may subsequently, by supplementary declaration, plead that some of those notes have matured and have been protested since the action.

On plaintiff's motion to amend declaration.

Per Curiam: —

Seeing plaintiff sets out six promissory notes whereon defendant's firm was indorser; that all said notes became due by lapse of time or the insolvency of the parties thereto, but were presented for payment and protest thereof waived by the curator of defendant's firm;

Seeing that four of said notes matured before action and that the Court hath dismissed said action as to said four notes on the ground that the curator had no lawful right to waive protest to the prejudice of defendant's rights; (1)

Seeing that the fifth of said notes matured and was protested on January 18th 1903, to wit since institution of suit and that plaintiff now moves to be permitted to plead said two facts either by additional or supplementary declaration or as a part of its answer to defendant's plea;

Considering that said judgment expressly refuses to dismiss the action as to said note because it had not matured and the waiver of the curator as to protest could not apply to it;

Considering that the amendments sought by plaintiff relate to incidents in the life of the instrument on which plaintiff sues, and that if the final judgment is affected by the facts that the note has matured and has been protested in due course, defendants can be protected by the disposal of the costs;

(1) *Vide supra*, p. 184.

Considering that plaintiff is entitled to bring said facts into the record by additional or supplementary declaration: — See C. P., 215; *Ward v. Montreal Cold Storage Co.*, 4 Q. P. R., 407:—

Doth permit plaintiff to plead said facts by supplementary declaration and doth grant said motion to said extent, costs reserved.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for plaintiff.

Hutchinson & Oughtred, attorneys for defendant James Steel.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2416.

MONTREAL, 21 MAI 1902.

Coram ROBIDOUX, J.

THE OZONE COMPANY OF TORONTO, Limited, *requérante*, v.
JOHN T. LYONS, *intimé*.

*Requête pour injonction interlocutoire. — Requérent étranger. —
Cautionnement pour frais. — C. P., 179, 957, 960.*

Jugé:—Qu'une demande d'injonction interlocutoire faite par requête libellée avant l'émanation du bref de sommation n'est pas une action, une instance ou un procès, et que la partie qui fait telle demande ne peut, même si elle ne réside pas dans la province de Québec, être tenue de fournir cautionnement pour les frais de cette requête.

Exception dilatoire de l'intimé renvoyée avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la requérante.

Murchison & Hogle, avocats de l'intimé.
(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side).

No. 193.

MONTREAL, JANUARY 14th, 1903.

Coram HALL, J., (In Chambers).

FREDERICK S. STIMSON, *appellant, petitioner, and* THE NORTH WEST CATTLE COMPANY, *et al., respondents.*

Petition to remove liquidator. — Winding up Act. — Class of action. — Tariff of fees.

HELD:—That the fees in appeals on a petition to remove a liquidator appointed to a Joint Stock Company are the fees of a second class and not of a first class action. (1)

The Judgments of the Superior Court and of the Court of Appeals are reported in this volume at pages 30 and 181.

HALL, J. — I am of opinion to reject this motion and to confirm the ruling of the Clerk of this Court in taxing the costs in this case under the second class.

The allowance of costs, like the right of appeal, is a matter of statutory declaration, and not of right, and must therefore be restrained within the limits defined by the *text* of the statute. The litigation in the present case may represent financial interests which if they formed the subject of the conclusions of the action would obviously bring it within the first class for purposes of taxation. The same may be said as to actions for the removal of executors, tutors, etc., but as the tariff has not included them in that subdivision there is no alternative for the

(1) HELD:—That the fees on proceedings for the winding up of a company under the Winding Up Act, are the fees of a first class action and do not fall under the general article of the tariff declaring all actions not otherwise provided for to be second class actions.¹⁷

Montreal, December 8th, 1899.—Wurtele, J., 1 Q. P. R. 519.—*Bogue & Promotive of Arts Association.*

HELD:—That an action to have the plaintiff's title of administrator to a decedent estate recognized in his country, is a second class action, no matter what the amount of the estate may be.

Montreal, March 5th, 1901.—Hall, J., 3 Q. P. R., 478.—*Lavoignat & Mackoy.*

taxing officer but to apply the text of subdivision 7 of the second class of the official tariff.

Petition dismissed.

Macmaster & Hickson, attorneys for petitioner.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for respondents.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 25.

MONTREAL, 4 MARS 1903.

Coram LAVERGNE, J.

CAMILLE BOURDON v. DIDACE DINELLE.

Injonction interlocutoire mandatoire. — Société. — C. P.,
177, 957.

Jugé :— Qu'un associé au cours d'une action en dissolution de société a contre son associé droit à une injonction interlocutoire mandatoire, pour l'empêcher de continuer d'enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que le procès soit fini.

Les parties en cette cause se sont associées ensemble pour l'exploitation d'une briqueterie pour le terme de dix ans, à partir du 3 décembre 1901.

Le 21^e jour de juillet 1902, le demandeur a poursuivi le défendeur en dissolution de société. L'action a été contestée et elle est maintenant pendante en Cour de Revision, sur l'inscription du défendeur.

Le demandeur s'est emparé, le 16 du mois de février dernier d'une bonne partie de l'actif de la société. Le défendeur fit requête pour injonction interlocutoire mandatoire, ordonnant au demandeur de transporter au siège de la Compagnie, les effets qu'il y avait enlevés, et lui enjoignant de plus de ne pas les transporter ailleurs sans un ordre de la Cour ou au moins le consentement du défendeur. La Cour accorda cette requête avec dépens.

Autorités citées par le requérant :—

Code de Procédure Civile, 177, par. 2.

- Martineau & Delfausse, art. 957, sec. 2 b., No. 4, 7.
Cadieux v. Montreal Gas Company, C. S. M., 1958.
Crawford v. Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 4
 S. C., 215.
Carter v. Breakey, 4 Q. L. R., 232.
Dupré v. Hamilton, 2 R. de L., 438.
Canada Paint Co. v. Johnson, 4 Q. L. R., 253.
Angers, de Lorimier & Godin, avocats du demandeur.
Alphonse Décary, avocat du défendeur-requérant.
 (A. D.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

No. 145.

MONTREAL, 20 JUIN 1902.

Coram BOSSÉ, BLANCHET, HALL, WURTELE & OUMET, JJ.

ELIE BAYEUR, (contestant en Cour de première instance), *appelant*, & DAVID SEATH, *et al.*, (curateurs-requérants en Cour de première instance), *intimés*.

Revision du jugement d'un juge en Chambre. — Requête civile,
C. P., 72, 1163 et suiv.; 1177.

JUGÉ :—(Renversant la Cour de Revision et rétablissant Fontaine, J.) : 1. Qu'un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende est un jugement final sujet à la revision ou appel, et ne peut être modifié par le même tribunal que suivant l'un des modes prévus aux articles 1163 et ss. C. P.

2. Qu'il y a lieu de recevoir une requête civile contre un tel jugement lorsqu'il allègue que les curateurs condamnés n'ont pas eu avis de la dernière inscription de la contestation.

Inscription en Appel par le contestant d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant en Revision, TAIT, TELLIER, PAGNULO, JJ., le 31 janvier 1902, renversant le jugement de la Cour Supérieure, district de Richelieu, FONTAINE, J., rendu à Sorel, le 25 juin 1901.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“La Cour, ouï le répondant et contestant par ses avocats en cette cause, tant sur l'inscription en droit que sur le mérite de la requête civile faite en cette cause à l'encontre du jugement prononcé par cette cour le septième jour du mois de février dernier (1901), examiné la procédure et le dossier et avoir entendu la preuve faite; les requérants et leur avocat, dûment appelés le jour fixé pour l'audition au mérite, ayant fait défaut de comparaître au soutien de leur requête civile: —

Considérant que les requérants par requête civile en cette cause n'ont établi aucun cas pouvant donner ouverture à la présente requête civile: —

A maintenu et maintient l'inscription en droit du dit répondant et contestant avec dépens.

Et adjugeant sur le mérite de la dite requête civile:

A renvoyé et renvoie et déboute la dite requête civile des dits requérants, MM. Seath & Daveluy;

A maintenu et maintient le jugement de cette cour du septième jour du mois de février dernier et ordonne qu'il soit suivi et exécuté selon sa forme et teneur;

Et condamne les dits requérants, MM. Seath & Daveluy, personnellement, aux dépens de la présente instance, dont distraction est accordée à MM. Ethier & Lefebvre, avocats du dit répondant et contestant.”

Le jugement de la Cour Supérieure du district de Richelieu qui était attaqué par la requête civile des intimés avait été rendu le 7 février 1901 par l'honorable juge Fontaine. Voici ce jugement: —

“La cour, ouï le contestant par ses avocats sur le mérite de la contestation du bordereau ou feuille de dividende préparée en cette cause par les dits curateurs et portant la date du 30 mars 1897, examiné la procédure, la preuve et le dossier; les dits curateurs, appelés, n'ayant pas comparu à l'audition et n'ayant pas répondu à la dite contestation: —

Attendu qu'il appert qu'il n'est distribué par le dit bordereau ou feuille de dividende que la somme de \$1073.73 courant, tandis que de fait les curateurs auraient dû distribuer la somme de \$1962.43, négligeant ainsi illégalement de faire la distribution d'un bon au montant de \$888.70 à eux donné pour balance du prix des biens du défendeur: —

A maintenu et maintient la dite contestation, déclare irrégulière, illégale et nulle la dite feuille de dividende et la met de côté, et ordonne aux dits curateurs de préparer en cette cause, suivant la loi, une nouvelle feuille de dividende de la dite somme de \$1962.43 courant, faisant droit aux justes réclamations du créancier contestant, sous trente jours de la signification de la présente sentence; et condamne les dits curateurs personnellement aux dépens de la présente contestation, dont distraction est accordée à MM. Ethier & Lefebvre, avocats du contestant."

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

"La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des curateurs pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Richelieu le 25 juin 1901;

Après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré:

Attendu que par requête du quinze mars mil neuf cent un, les curateurs ont demandé à être relevés d'une ordonnance du 7 février 1901, annulant un bordereau de dividende préparé par eux, les condamnant à faire un nouveau bordereau pour la distribution de \$1962.43 et à payer personnellement les frais de la contestation du dit bordereau, et ont de plus conclu au renvoi de la contestation du dit bordereau;

Attendu que le dit Elie Bayeur a contesté la requête des curateurs par une inscription en droit et au fond; et que le jugement du 25 juin a renvoyé la dite requête parce que les curateurs n'auraient établi aucun cas donnant ouverture à la requête civile;

Considérant que la dite requête intitulée "Requête civile" n'est qu'une demande de révoquer une ordonnance donnée contre un officier de la Cour, sur requête sommaire; que la demande de révoquer une telle ordonnance ne constitue pas la requête civile prévue par les articles 1177 et suivants du Code de Procédure; que la demande de révoquer une telle ordonnance ne constitue pas la requête civile prévue par les articles 1177 et suivants du Code de Procédure; que la demande peut toujours être révoquée pour cause, sur requête de même nature; que les requérants invoquaient entr'autres les moyens suivants: — que la contestation a été plusieurs fois plaidée et rayée du délibéré; qu'ils n'ont pas eu connaissance de la der-

nière audition et leur avocat n'a pas comparu pour eux; qu'ils ont été condamnés sans être entendus, par erreur et surprise, et par suite d'un malentendu grave et irrémédiable; que la Cour les a condamnés à distribuer une somme de \$889.00 qu'il n'ont pas et n'ont jamais eue en mains; qu'ils ont distribué par le bordereau contesté et annulé, une somme de \$1000.00, la seule qu'ils avaient en mains; qu'ils ont le même jour autorisé à poursuivre le recouvrement de cette somme de \$889.00; que la débitrice Dame Justine Gendron, femme du failli pour belle-sœur du contestant, avait acheté le stock du failli pour une somme de \$1889.00; qu'elle a payé \$1000.00 comptant et donné un bon pour la balance; elle était alors créancière du failli pour une somme de \$2,267.00, tant en son nom propre que comme cessionnaire des différents créanciers; que les transports des réclamations ont été adirés, le contestant a lui-même réclamé les mêmes sommes; que les curateurs n'ont plus en mains les moyens de colloquer finalement soit le contestant ou la dite Justine Gendron, et qu'un dividende final ne pourra être déclaré et payé qu'après adjudication sur les prétentions contradictoires des dits deux réclamants; que les curateurs ne sont pas tenus personnellement aux frais de la contestation;

Considérant que le contestant n'a pas demandé le renvoi de la requête pour le motif que les requérants n'était pas présents à l'audition; que l'enquête avait eu lieu contradictoirement et que le jugement du 25 juin décide le fond de la contestation liée;

Considérant que les faits invoqués par la dite requête sont prouvés et suffisants pour justifier d'examiner de nouveau les moyens de fonds soulevés à l'encontre du jugement du 7 février 1901;

Considérant, au fonds, que les curateurs ne pouvaient être condamnés à distribuer entre les créanciers une somme qu'ils n'ont pas eue en mains; que s'il était vrai, comme le prétend le contestant, que les curateurs étaient tenus de vendre pour argent comptant d'après les annonces et la coutume, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils ont commis une faute telle, en recevant ce bon, qu'ils doivent être considérés de plein droit débiteurs personnels de la faillite; que le contestant devait d'abord procéder régulièrement à les faire condamner pour leur faute à payer personnellement la dite somme de \$889, à laquelle demande les curateurs auraient opposé tous les moyens de défense que les circonstances pouvaient justifier;

Considérant que les autres moyens de contestation sont mal fondés et insuffisants pour annuler le bordereau de dividende; que le défaut par les curateurs de faire taxer leurs honoraires et déboursés ne peut entacher de nullité le dit bordereau, et que les intéressés pourront toujours procéder à cette taxation;

Pour ces motifs, considérant qu'il y a erreur dans les dits jugements du 25 juin et du 7 février 1901;

Casse et annule les dits jugements, sans frais, pour le même motif que les curateurs auraient dû être présents à l'audition pour faire valoir leurs moyens;

Maintient la requête des curateurs, sans frais, pour le même motif et révoque le dit jugement du 7 février 1901, et renvoie avec dépens la contestation du bordereau, sauf aux parties à faire taxer les honoraires et déboursés des curateurs, suivant la loi."

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant que le jugement rendu en cette cause le 7 février 1901, est un jugement final sujet à revision ou à appel (art. 881 et 890 C. P.), et qu'il ne pouvait être retracté ou modifié, par le même tribunal, que par l'un des modes prévus aux articles 1163 et suivants du Code de Procédure;

Considérant que la requête civile des intimés alléguait qu'ils n'avaient pas eu avis de la dernière inscription de la contestation de l'appelant, et que pour cette raison il y avait lieu de la recevoir ainsi qu'elle l'a été, (art. 1177, § 2);

Mais considérant que la dite requête a été contestée en fait et en droit et qu'il est établi que les intimés ont reçu avis de la première et de la dernière inscription de la contestation de l'appelant et ont en outre été plusieurs fois notifiés de la continuation de son enquête et que partant le seul moyen de requête civile qu'ils avaient invoqué n'est pas fondée en fait:—

Maintient l'appel, casse et annule le jugement rendu en Cour de Revision à Montréal, le 31 janvier 1902, maintenant la requête civile des intimés, et confirme le jugement de la Cour Supérieure rendu à Sorel, le 25 juin 1901, renvoyant la dite requête civile et cette Cour condamne les intimés personnellement à payer à l'appelant ses dépens en Cour de Revision et d'Appel.

Ethier & Lefebvre, avocats de l'appelant.

S. Beaudin, C. R., conseil.

Horace St-Louis, avocat des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2697.

MONTREAL, 24 FEVRIER 1903.

Coram MATHIEU, J.

Dame MARY ALEXANDER *et vir.* v. SIMON HELFENBERG.

Assignment. — Exception à la forme.

JUGÉ : Qu'un bref d'assignation et la déclaration y annexée, qui ont été irrégulièrement signifiés au défendeur, peuvent lui être de nouveau signifiés régulièrement après la production d'une exception à la forme se plaignant de l'illégalité de la première signification, pourvu que la deuxième signification soit faite dans les six mois de la date du bref, et, dans ce cas, le demandeur sera condamné à payer les frais d'une exception à la forme.

Per Curiam: —

Attendu que, le 23 janvier dernier, la demanderesse a poursuivi le défendeur, lui réclamant \$212.51, et qu'elle a accompagné sa demande d'une saisie-arrêt avant jugement;

Attendu que, le 24 janvier dernier, l'huissier chargé de la signification et de l'exécution du bref, a fait rapport, qu'il l'avait signifié, ainsi que la déclaration, en laissant une copie à une personne raisonnable, en charge de sa place d'affaires;

Attendu que, le 2 février dernier, le défendeur a fait une exception à la forme, alléguant que la signification du bref était irrégulière, vu qu'elle n'avait pas été faite à une personne raisonnable faisant partie de sa famille, comme le veut l'article 128 C. P., et que l'huissier n'avait pas signifié la déclaration, en même temps que le bref, comme il le disait faussement dans son rapport;

Attendu que, le 4 février dernier, la dite demanderesse, a fait signifier au défendeur personnellement, une copie du dit bref et du procès verbal de saisie;

Attendu que le demandeur a, le 27 janvier dernier, déposé copie de la déclaration et de l'affidavit au bureau du Protonotaire de cette Cour, et que le défendeur a eu ces copies;

Considérant que la signification du bref et du procès verbal de saisie faite le 24 janvier dernier, était illégale, mais vu, que par l'article 120 C. P., le bref d'assignation reste en vigueur durant 6 mois à compter de sa date, s'il n'a pas été signifié, il

nous paraît que la signification du dit bref, et du procès verbal de saisie, faite comme sus-dit le 4 février dernier, est suffisante;

Considérant que le défendeur ne paraît avoir éprouvé aucun préjudice; mais considérant que lorsque le dit défendeur a fait son exception à la forme, elle était bien fondée, et qu'il est juste que la demanderesse en paie les frais:—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, mais condamne la dite demanderesse à payer les dépens d'icelle.

J. H. Migneron, avocat des demandeurs.

Demers & de Lorimier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 77.

MONTREAL, 13 MARS 1903.

Coram LAVERGNE, J.

Dame LÉA HAMEL *et vir.*, *et al.*, v. W. H. STAPLETON.

Répétition de l'indû. — Mandat. — Cause d'action. —
Art. 94 C. P.

Jugé:—Qu'une action en répétition d'un montant payé par un agent à commission à son principal ne peut être prise au lieu où l'argent ainsi payé en trop a été déposé pour être transmis par la banque, si le contrat entre les parties n'est pas intervenu à ce même lieu. (1)

Per Curiam:—

Considérant que le défendeur demeure dans la Province d'Ontario, où la demande lui a été signifiée, et que le contrat de mandat intervenu entre les parties a été fait dans Ontario;

Considérant que le débat qui peut s'engager entre les parties sur l'allégation de la demanderesse qu'elle a avancé au défendeur plus d'argent que pour la valeur des effets consignés, est un incident découlant du dit contrat de mandat;

Considérant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Montréal;

(1) Les demandeurs ont inscrit cette cause en Appel.

Considérant que cette action ne pouvait être instituée dans ce district ni dans aucun autre de la Province de Québec:—

Renvoie l'action de la demanderesse avec dépens, sauf à se pourvoir devant un tribunal compétent.

J. C. Lamothe, avocat des demandeurs.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 21.

MONTREAL, 13 MARS 1903.

Coram LAVERGNE, J.

LA SOCIÉTÉ ANONYME DES THÉÂTRES, *requérante*, & Dame
M. FOUQUET, *intimée*.

Cour des Recorders. — *Louage de services*. — *Résiliation*. —
Jurisdiction. — *Certiorari*.

Jugé:—1. Que la Cour des Recorders de la cité de Montréal a juridiction pour entendre une cause par laquelle on réclame du salaire, et ce, bien que le contrat contienne des clauses entraînant forfaiture d'un certain montant au cas d'inexécution du contrat par le locateur.

2. Que la Cour Supérieure ne peut sur *Certiorari* prendre connaissance d'une question de droit de rétention au cas de dédit, d'une certaine partie du salaire, question qui n'a pas été soulevée devant la Cour des Recorders.

Requête pour bref de *certiorari*. :

Per Curiam:—

Considérant que les parties ont mis au dossier l'engagement de l'intimée, et une lettre de la requérante mettant fin à cet engagement;

Considérant que le locateur d'ouvrage ne peut forcer le locataire de retenir ses services, sauf les conséquences qui peuvent résulter de l'inexécution du contrat pour la partie qui est en faute;

Considérant que la lettre de la requérante à l'intimée mettait fin à l'engagement de cette dernière, fait qui est admis de toutes parts;

Considérant que la fin de l'engagement donnait ouverture à la réclamation de l'intimée pour son salaire;

Considérant que le dit salaire était par conséquent échu; que les conditions auxquelles la requérante pouvait retenir ce salaire pour forfaiture de la part de l'intimée, donnaient à la requérante lieu de plaider l'extinction de la dette s'il y avait lieu à telle forfaiture, mais ne changeaient pas la nature de la réclamation qui restait " du salaire ";

Considérant même que l'échéance ou la non échéance de ce salaire était une question de fait à déterminer par le tribunal de première instance et de sa compétence;

Considérant que la question du dédit de quatre cents piastres ne se soulevait pas devant le tribunal de première instance; le droit pour la requérante de retenir la dite balance de \$30.00 pouvait seul être soulevé mais ne l'a pas été;

Considérant que le tribunal de première instance avait juridiction dans la matière:—

Renvoie la dite requête, avec dépens.

Gonzalve Désaulniers, avocat de la requérante.

Robert Rocher, avocat de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 62.

MONTREAL, 19 FEVRIER 1903.

Coram LORANGER, J.

Dame ELISE LEDOUX, *requérante*, v. JEAN MEUNIER, *intimé*.

Interdiction. — Conseil Judiciaire. — Appel de la décision du protonotaire. — Art. 1310 C. P. — Règle de pratique, Cour Supérieure, 81.

Jugé:—1. Que le protonotaire ou le juge peut, sur une requête en interdiction pour démence, se contenter de donner à l'intimé un conseil judiciaire.

2. Qu'il y a appel au Juge de la décision du protonotaire nommant ainsi un conseil judiciaire.

Requête de Dame Elise Ledoux pour revision de la décision du protonotaire nommant un conseil judiciaire.

Per Curiam:—

Considérant qu'il ressort de la preuve, et de la procédure, notamment de l'examen de l'intimé fait par le protonotaire, que le dit intimé n'est pas dément au point de nécessiter une interdiction;

Considérant que l'intimé quoique d'un esprit affaibli par l'âge n'est pas dépourvu de sa raison et peut avec l'assistance d'un conseil judiciaire, administrer ses biens avec avantage;

Considérant que le protonotaire a, par son jugement du 27 janvier dernier 1903, dont est appel, fait une appréciation juste de la preuve qui lui a été soumise, en nommant au dit intimé un conseil judiciaire;

Considérant que les griefs d'appel de la requérante sont mal fondés:—

Renvoie la requête et le dit appel avec dépens.

N. B. — L'intimé a prétendu lors de l'enquête qu'il n'avait pas d'appel de la décision du Protonotaire.

La Cour décide le contraire.

Lafontaine & Jodoin, avocats de la requérante.

A. Desjardins, conseil.

Mathieu Bernard, avocat de l'intimé.

J. L. Perron, conseil.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2207.

MONTREAL, MARCH 2nd, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

L. DESROUARD dit VILLEMAIRE *et al.* v. NICOLAS FORTIER.

Community of property. — Wife's right of action. — C. C.,
1298. — *Absence of right, how pleaded. — C. P.,*
174, 191.

HELD: 1. That a wife common as eo property has no right of action to reclaim rights which belong to the community.

2. That the proper procedure to have an action dismissed as regards her, is by demurrer, and not by exception to the form.

DAVIDSON, J.: Among the numerous plaintiffs in this case are Dame Albina Desrouard dit Villemaire, wife of Hypolite Ferrand and the said Hypolite Ferrand, as well personally as in his quality of chief of the community of property which exists between them.

C. C. 1298, does not deprive a wife in community of property from exercising on her own name moveable rights which belong to her personally and do not fall into the community, (*Donohue v. Donohue*, S. C., 1901, 4 Q. P. R., 300).

In *McFarran v. The Montreal Park and Island Ry. Co.*, (1900), 30 S. C. R., 410, it was held that where it appears on the face of the summons and statement of claim that a wife in community of property has no right of action, it is not necessary that objection should be taken by exception *à la forme*, the point may be invoked by a judgment at any stage of the suit.

In *McGreevy & Beaucage* (1891), M. L. R., 7 Q. B., 89, it was held that where the right of action is not denied by the defendant but vagueness and insufficiency of the allegations of the declaration complained of, it is matter of exception *à la forme*, and not for a demurrer.

In the present case the objection taken is that the facts alleged do not give rise to the right claimed and therefore as specially stated in C. P., 191, the procedure adopted by defendant is the correct one.

JUDGMENT. — Considering that the inscription in law alleges that the facts alleged in the declaration do not give rise to the right claimed, and that in fact they do not do so;

Considering that an inscription in law is the proper procedure in the premises: —

Doth maintain said inscription in law and doth dismiss the action of the said Albina Desrouard dit Villemaire with costs.

J. O. Mousseau, attorney for plaintiffs.

Demers & de Lorimier, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 18 MARS 1903.

Coram DORION, J. C. C.Dame H. ROBSON, *demanderesse*, v. J. B. SMITH, *défendeur*.*Lettre d'avocat. — Recouvrement de l'honoraire. — Tarif des avocats.*

JUGÉ:—Que le débiteur qui reçoit une lettre d'avocat, n'est tenu ni envers ce dernier, ni envers son créancier, à payer un honoraire pour cette lettre.

La demanderesse réclame le coût d'une lettre d'avocat qu'elle a fait envoyer au défendeur, son débiteur, lequel a payé le montant de la dette avant qu'une action ne fût instituée.

Autorités citées par le demandeur:—

Lighthall v. Jackson, 3 L. N., 37;

Héroux v. Clément, 10 R. L., 589;

Michaels v. Plimsoll, 6 L. N., 61;

Lennox v. Thom, 6 L. N., 8.

Rochon v. Papineau, jugement C. C., 4 mars, 1898.

Article 58 du tarif de la Cour de Circuit.

Article 3597, S. R. Q., n'est pas limitatif.

Marcotte v. Cour des Comm., R. J. O., 7 C. S., 236.

S. R. Q. titre préliminaire, articles 13 et 25.

Autorités citées par le défendeur:—

Rioux v. Plaisance, 21 R. J. O., C. S., 574.

C. C., 1077.

2 Beaudry-Lacantinerie, No. 898.

4 Aubry & Rau, parag. 107.

Leduc v. Gourdine, 10 L. N., 161.

Varieur v. Rascony, 17 R. L., 105.

DORION, J.:—La lettre d'avocat peut-elle entrer en taxe ou peut-elle être exigée du débiteur lorsqu'il paie avant l'action? Il est évident que la question ne peut se soulever s'il y a poursuite. L'article 58 du tarif de la Cour de Circuit excède-t-il la juridiction du Conseil Général du Barreau? L'article 3597 S. R. Q. couvre l'honoraire et rémunération qui peuvent être exigés du client. Il est possible que la lettre d'avocat tombe dans cette catégorie.

L'article 3599 couvre les frais taxables contre la partie adverse. En principe, les dommages encourus pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ne consistent que dans les intérêts légaux après mise en demeure.

Par exception dans le cas du plaideur malheureux, ils consistent, en outre, dans les frais qui peuvent entrer en taxe. Or, les frais qui peuvent entrer en taxe sont ceux encourus sur les procédures judiciaires; bref, requête, motion, etc.

La lettre d'avocat n'est pas une procédure judiciaire. Elle a pour but d'éviter une litigation.

J'approuve le jugement dans la cause de *Rioux v. Plaisance*, 21 R. O. S., p. 574.

Action renvoyée avec dépens.

Henry Tucker, avocat de la demanderesse.

Smith, Markey & Montgomery, avocats du défendeur.

(H. T.)

SUPERIOR COURT.

No. 2084.

MONTREAL, FEBRUARY 28th, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

J. LECLÈRE *et al.* v. FRED. A. AYER.

Preliminary exception. — Deposit. — Art. 165 C. P.

HELD:—That the requirements of Art. 165 C. P. as regards the deposit to be made with preliminary exceptions are peremptory, and must be strictly complied with.

Per Curiam: —

Considering that a motion in the nature of a preliminary exception cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary of which notice must have been given to the opposite party at the same time as the motion establishing the deposit in the office of the Court of the sum fixed by the rules of practice; C. P., 165;

Considering that the requirements of this article are peremptory and must be strictly complied with. See *Garand v. Rolland*,

LANGELIER, J., 1899, 2 Q. P. R., 397; *Wistar v. Dunham*, DAVIDSON, J., 1901, 4 Q. P. R., 195; No. 3046; *Beauchamp v. Gourre*, 16 April 1901.

Considering defendant hath not given said notice of deposit:—
Doth dismiss the exception *à la forme* with costs.

Charlemagne Rodier, attorney for plaintiffs.

Clacton & Kennedy, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2763.

MONTREAL, 12 MARS 1902.

Coram LAVERGNE, J.

Dame C. Ross *et vir.* v. Dame O. PHIBÉ *et al.*

Péremption d'instance. — Différence entre l'entrée au plumitif et sur la pièce de procédure.

JUGÉ:—Une motion pour péremption ne sera pas accordée, bien que le plumitif constate que la production du dernier document a eu lieu depuis plus de deux ans, si la date qui apparaît sur la pièce elle-même, constate le contraire.

Motion des défendeurs pour péremption d'instance.

Le certificat du Protonotaire constate que la dernière procédure est du 4 mars 1901; l'entrée faite au plumitif constate la même entrée. Le document même, c'est-à-dire la dernière procédure, le plaidoyer, constate que l'entrée a été faite le 5 mars 1901.

La motion pour péremption a été faite et signifiée le 5 mars 1903.

Per Curiam:—

Considérant que la défense produite au dossier ne l'a été que le 5 de mars 1901 et qu'il y a erreur dans l'extrait du plumitif, et que la péremption n'était pas acquise lorsque la motion a été faite, renvoie la dite motion avec dépens.

J. E. Bureau, avocat de la demanderesse.

Globensky & Lamarre, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3102.

MONTREAL, 7 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

EUROPEAN IMPORTING Co., Limited v. M. MALLEKSON.

Capias. — *Dette personnelle*. — *Lieu de la dette*. — *Requête en cassation*. — C. P., 895, 898.

Jugé:—Qu'un *capias* sera cassé sur requête, si l'affidavit ne fait pas voir que la dette pour laquelle il a été émis est une dette personnelle, ou s'il n'indique pas le lieu où elle a été créée, ou est devenue exigible. (1)

Requête du défendeur à l'encontre du *capias*.

Per Curiam:—

Considérant qu'il n'est pas allégué dans l'affidavit sur lequel le bref de *capias* a été émis que la dette est personnelle et que rien dans le dit affidavit ne fait voir qu'elle est personnelle;

Considérant que le lieu où la dette a été créée ou est payable, n'est pas indiqué dans le dit affidavit;

Vu les articles 895, 898 C. P.:—

Maintient la requête, casse et annule le bref de *capias* émis en cette cause et ordonne au shérif de Montréal de mettre le défendeur en liberté, le tout avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats de la demanderesse.

Peter Bercovitch, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Jugé: Qu'un affidavit pour *capias* qui ne mentionne pas la date où la dette a été contractée, est insuffisant, et qu'un *capias* émané sur tel affidavit sera cassé sur requête.—*Barlow v. Dolan*, Montréal, 7 février 1898, MATHIEU J. —1 Q. P. R., 110.

COUR SUPERIEURE.

No. 3132.

MONTREAL, 3 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

T. H. RADFORD v. H. J. BROPHY.

*Cautionnement pour frais. — Résidence dans la province. —
Motion pour révocation de l'ordre de cautionnement. — Frais.*

Jugé:—Qu'un demandeur étranger, obligé à fournir le cautionnement *judicatum solvi*, peut, s'il vient résider dans la province de Québec avant l'expiration du délai dans lequel il était tenu de fournir cautionnement, se faire relever de son obligation, en payant les frais du jugement et de sa motion (1).

Motion du demandeur pour être relevé de l'obligation de fournir cautionnement.

Per Curiam:—

Considérant qu'il est prouvé que depuis que le demandeur a été condamné à donner un cautionnement pour frais, il a fixé sa résidence à Montréal d'une manière permanente, la motion pour être relevé de cette obligation est accordée et l'interlocutoire du 18 mars considéré comme non avvenu et sans effet à partir de ce jour; le demandeur payant au préalable les frais encourus sur le dit jugement, sinon et sur son défaut de le faire dans les 15 jours à partir d'aujourd'hui, la présente motion est renvoyée; le tout avec dépens contre le demandeur de la présente motion.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

Blair & Laverty, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Dans le même sens: *Poole v. Hogan*, 3 Q. P. R., 197. Voir aussi: *Martel de la Chenaye v. Leduc*, 3 Q. P. R., 385.

SUPERIOR COURT.

No. 809.

MONTREAL, FEBRUARY 27, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

STANDARD TRUST CO. v. SOUTH SHORE RY. CO. *et al.*

*Foreign Company. — Power of attorney. — Resolution of board.
Motion to reject. — C. C., 1220.*

HELD:—That the president of an incorporated company may institute and prosecute suits for the corporation, and appoint attorneys *ad litem* therefor, without express delegation of power or a resolution of the board of directors, and a power of attorney signed by the president of a foreign company, under its seal, is sufficient in law.

On defendants motion for the rejection of the power of attorney filed by the plaintiff.

Per Curiam:—

Considering that the president of an incorporated company has administrative and executive power to institute and prosecute suits for the corporation and to appoint attorney *ad litem* therefor, without any express delegation of power so to do or any formal resolution of the board of directors to that effect;

Considering that the power of attorney, plaintiffs exhibit A. A. made as it is in the name of and under the seal of the company and signed by the president, is sufficient in law:—

Doth dismiss said motion with costs.

Authorities:—

4 Thompson, Sec. 4866.

Palmer, *Company Precedents*, p. 71.

Kavanach & Norwich Union Insurance Society, 4 Q. P. R.

Fleet, Falconer & Cook, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2421.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1902.

J. A. FULTON v. O. L. HÉNAULT.

Opposition à jugement renvoyée. — Défaut de contenir les moyens de défense. — Saisie-gagerie en expulsion non signifiée. — Action en dommages pour vente judiciaire illégale. — Chose jugée. —
C. P., 82; C. C., 1241.

Jugé:—1. Qu'il y a lieu à se pourvoir par voie d'opposition à jugement ou de requête en révision contre un jugement rendu sans que le défendeur ait été entendu ou appelé, et que, dans ce cas, il suffit d'alléguer la nullité de la signification sans autre moyen de défense;

2. Qu'une partie dont les effets ont été vendus sur un bref de saisie-gagerie en expulsion qui ne lui a pas été signifié, peut réclamer des dommages pour la vente irrégulière de ses effets, et que le jugement renvoyant son opposition à jugement, basée sur le défaut de signification, ne constitue pas chose jugée contre lui dans sa poursuite en dommages.

Le demandeur a pris contre le défendeur, devant la Cour de Circuit, une saisie-gagerie en expulsion; l'huissier chargé du bref fit son rapport à l'effet qu'il avait signifié au défendeur le dit bref en en laissant une copie, ainsi que de la déclaration, à une personne raisonnable en charge de son domicile. Le 12 mars 1902, jugement fut rendu en faveur du défendeur actuel par la Cour de Circuit, et une exécution émana contre les biens-meubles du demandeur. Le 11 avril 1902, le demandeur fit une opposition à jugement, alléguant qu'il n'avait pas reçu signification du bref ni de la déclaration, que son domicile a été fermé du 22 février au 5 avril et que le rapport de l'huissier est faux.

En réponse à cette opposition le défendeur actuel produisit la déclaration suivante: "Pour éviter à frais le demandeur a admis que la signification du bref, en cette cause, doit être déclarée nulle et illégale, si les autres moyens invoqués par le demandeur contestant sont renvoyés." Dans sa contestation il allégué que l'opposition ne peut valoir que comme requête en opposition à jugement, et que l'opposition à jugement, comme la requête en révision du jugement, doit contenir les moyens de défense à l'action, ce qui n'a pas été fait.

Jugement fut rendu le 30 juin 1902, par la Cour de Circuit, maintenant les prétentions du défendeur actuel et renvoyant l'opposition à jugement avec dépens. (1)

Le demandeur prit alors une action en dommages devant la Cour Supérieure, alléguant ces faits et ces jugements; par sa déclaration il réclame \$500 de dommages pour vente illégale et à sacrifice de ses effets mobiliers, vols commis par les agents du défendeur, et dommages causés à sa propriété; il réclame en plus une somme de \$400 pour dommages causés à sa réputation comme médecin par les procédures et annonces illégales faites par le défendeur. La déclaration du demandeur conclut comme suit:—

“...à ce que par le jugement à intervenir, il soit dit et déclaré que le jugement du 12 mars 1902, rendu dans la dite cause devant la Cour de Circuit du district de Montréal, dans laquelle le présent défendeur était demandeur, la dite cause portant le No.-1521, a été obtenu par la fraude et l'artifice du défendeur et de ses agents et hors la connaissance du demandeur; qu'il soit permis au demandeur d'attaquer le rapport de l'huissier sur le dit bref et d'en prouver la fausseté d'une manière sommaire à l'audition de la présente cause; que le dit rapport sur le bref et la déclaration dans la cause ci-dessus mentionnée soit déclaré absolument faux; que toutes les procédures et plus particulièrement la prétendue signification de l'action, le jugement du 12 mars 1902, et la vente judiciaire faite des biens du défendeur en vertu du dit jugement, dans la dite cause de la Cour de Circuit, soient déclarés radicalement nuls, et que le dit jugement du 12 mars 1902 soit annulé et mis à néant et que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la dite somme de neuf cents piastres avec dépens.”

Le défendeur inscrivit en droit, demandant le renvoi de l'action disant qu'il appert qu'il y a chose jugée entre les parties, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour appeler d'un jugement de la Cour de Circuit et de procédures qui ont été déclarées illégales, et que les faits qu'il cite ne donnent pas ou-

(1) Ce jugement est rapporté *supra*, p. 213.

verture aux droits réclamés. Le demandeur cite les autorités suivantes : —

Turcotte & Dansereau, 27 Can. S. C. R., p. 583.

Kellond v. Reid, 18 L. C. J., 308.

Ritchot & Cardinal, 3 R. J. O. Q. B., 55.

C. P., 82; C. C., 1241.

Corporation of the Township of Stanstead & Beach, 8 R. J. O. C. B. R., 276.

Per Curiam: —

La Cour... Attendu que le demandeur allègue, entre autres choses, qu'il n'a pas reçu signification de l'action à la Cour de Circuit, et qu'aucune signification légale ou assignation ne lui a été donnée, et qu'il a été condamné sans avoir été entendu (article 82 C. P.);

Considérant, en outre, que l'objet de la présente demande n'est pas le même que celui de l'opposition qu'il a produite à l'encontre du dit jugement, et que la dite opposition n'a pas été rejetée au mérite, mais sur le motif mal fondé qu'elle ne constituait pas une défense à l'action, d'après les allégations du demandeur;

Considérant qu'il n'y a pas chose jugée contre l'objet de la présente demande, et que le jugement obtenu contre le défendeur sans qu'il eût été entendu ou dûment appelé est nul et que cette Cour a juridiction, pour prononcer la nullité de telle condamnation: —

Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

H. Tucker, avocat du demandeur.

Dupuis & Lussier, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2308.

MONTREAL, APRIL 3, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

EDMOND GRATTON v. ODILON DAGENAIS.

Breach of contract. — Damages. — Particulars.

HELD:—That, in an action for damages resulting from a breach of contract, allegations stating that the plaintiff has, through the said breach, lost his custom and a large sum of money, by the ruin of his business, is sufficiently particularized.

Motion of defendant for particulars.

Per Curiam: —

Seeing plaintiff claims \$1,000 damages resulting from an alleged breach on 10th February 1903 of a contract entered into October 10th 1902, whereby defendant undertook to deliver daily 25 gallons of milk during a year at prices stated;

Seeing plaintiff alleges that his custom bring him a profit of \$2,00 and that he has lost both this and a large sum by the general ruin which his business has suffered;

Considering that defendant has been sufficiently notified of the causes of action which he must prepare to meet: —

See *Caron v. Forest*, 1 Q. P. R., 308.

Boudrias v. Meldrum, 1 Q. P. R., 329.

Doth dismiss said motion with costs.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, attorneys for plaintiff.

Léonard & Laporte, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2268.

MONTREAL, MARCH 8th 1903.

Coram DAVIDSON, J.

SCOTTISH UNION ASS. CO. v. Dame MARY QUINN *et vir*.

Incidental demand. — Amendment. — Claim omitted in declaration. — Leave of judge. — C. P., 215.

HELD:—That an incidental demand whereby a plaintiff claims something which he had omitted to ask for by his action, is not in the nature of an amendment, and does not need leave to be filed.

Motion of defendant and incidental defendant to reject amendment.

Per Curiam:—

Seeing plaintiff claims \$28,500 and \$611.25 as being respectively capital and interest due on a mortgage because of defendant having failed to comply with the conditions thereof as to payment of interest and taxes;

Considering defendant pleads that by the deed invoked it is declared that plaintiff has loaned to defendant \$53,000, whereas in fact defendant was only benefitted and is only indebted to the extent of \$8,500, the balance, as plaintiffs well knew, being employed to pay the debts of her husband;

Considering that plaintiffs by supplementary demand pray judgment for the further sum of \$24,500, being balance of the capital due on said mortgage, which they allege they omitted to claim in and by their principal demand;

Considering that a plaintiff may in the course of a suit make an incidental demand in order to add to the principal suit, something he has omitted to include in it, and which comes from the same cause of action;

Considering that the incidental demand in question is not in the nature of an amendment and does not need leave to be filed:

See *Richelieu and Ontario Nav. Co. v. The Commercial Union Insurance Co. et al.*, 1893, (Q. R., 3 S. C., 513):—

Doth dismiss said motion with costs.

Dunlop, Lyman & Dunlop, attorneys for plaintiff.

J. Whelan, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 31.

MONTREAL, MARCH 3, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

Dame F. BRULÉ v. P.-ALCIDE BRULÉ.

Engagement.—*Natural obligation.*—*Additional consideration set up in answer.*—*Motion to reject same.*

HELD:—That a party who sues on a writing alleged to have been given in execution of a natural obligation, cannot, in answer to a plea of no consideration, set out a wholly distinct and additional consideration, and the paragraphs of his answer relating to same will be rejected on motion.

Defendant's motion for the rejection of paragraphs 4 and 6 of plaintiff's answer.

Per Curiam:—

Seeing that the declaration alleges that defendant made, signed and delivered a writing in the form of a promissory note, whereby he engaged to pay plaintiff \$2,000 in yearly instalments of \$200; that said writing was so made, signed and delivered in fulfilment of the last wishes of their father, and that the said promise to pay \$2,000 was thus made at the request of their father to assure plaintiff a means of sustenance;

Seeing defendant pleads (14) that said writing was given without any cause or consideration; (15) that defendant only signed said writing to give peace to his father; (16) that defendant was under no obligation to his father who had previously judicially abandoned his estate, and whose insolvent succession the plaintiff, defendant and their children, had abandoned;

Seeing defendant further alleges (18) that said writing constitutes a *donation entre-vifs* made during the last illness of their father and therefore null;

Seeing plaintiff answers to parag. 14, 15 and 16, that apart from the consideration resulting from ties of relationship and sentiments of humanity, the defendant signed said writing in consideration of donations amounting to \$20,000 made to defendant by his father before the latter's insolvency;

Seeing plaintiff answers to parag. 18, that the said writing was not a donation by the father of his own effects but was a promise on the part of plaintiff of \$2,000 (A) given on the supplication of their father, and (B) in consideration of value given by the father to defendant, and (C) to assure plaintiff of a means of existence;

Considering that plaintiff relies solely for his cause of action on the consideration and natural obligation resulting from a promise given by defendant to his father on the latter's death and expressed in said writing;

Considering that in parag. 4 of his answer, plaintiff sets out a wholly distinct and additional consideration;

Considering that parag. 6 of said answer in so far as it is not a joinder of issue as regards parag. 18 of the plea is a repetition of said distinct and additional consideration:—

Doth strike out parag. 4 of plaintiff's answer to plea, and following words of parag. 6 thereof; “et en considération des valeurs considérables données au dit défendeur par leur susdit père,” with costs of said motion, and doth further order that said decision be made to appear on the face of the said answer and paraphed by the clerk.

Louis Demers, attorney for plaintiff.

Bisaillon & Brossard, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1947.

MONTREAL, 9 FEVRIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

L. A. GOSSELIN c. M. D. S. MARTEL et M. D. S. MARTEL, demandeur en garantie, et J. B. VINET et al., défendeurs arrière garantie et J. B. VINET, défendeur en arrière garantie.

Vente de la chose d'autrui. — Action en garantie. — Titre translatif donné par un seul exécuteur testamentaire.

Jugé: 1o Il n'y a pas lieu à l'action en garantie, mais à l'action en indemnité, par un acheteur troublé, contre son vendeur qui lui aurait vendu la chose d'autrui.

2o En l'absence de dispositions expresses au testament, un exécuteur testamentaire ne peut, sans le consentement de ses co-exécuteurs, donner, *ès-qualité*, un titre translatif de propriété. (1)

G. est propriétaire par indivis avec M. d'un certain immeuble. Il a acquis sa part de la succession Dubord. G. poursuit son copropriétaire M. en partage. Ce dernier, prétendant avoir eu de V., l'un des exécuteurs de la succession, un écrit qu'il invoque comme son titre à la part vendue par la succession à G., appelle la succession en garantie. La succession répond que l'écrit invoqué par M. n'est pas un titre; que d'ailleurs, V. ne pouvait, tout seul, donner un titre; M. alors appelle V. en arrière garantie.

Vinet, le défendeur en garantie, plaide en droit à l'action en garantie.

Per Curiam: —

Considérant que les allégations de la déclaration du demandeur en garantie ne donnent pas ouverture aux droits réclamés contre le défendeur en garantie;

Considérant qu'il appert par la déclaration que le dit Vinet n'a jamais eu de titre à la propriété en question, et que le demandeur en garantie prétend avoir acquis le tiers indivis du terrain en question de la succession Dubord et non de Vinet;

(1) Le demandeur en garantie a inscrit en Révision.

Considérant que la correspondance alléguée provenant de Vinet seul ne pouvait constituer un titre translatif de propriété;

Considérant que s'il résulte en faveur du demandeur en garantie quelques droits découlant des écrits en question, ils ne peuvent s'exercer que par action en indemnité ou en dommages:—

Maintient la dite inscription en droit et renvoie la dite action en garantie avec dépens.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats du demandeur en garantie.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats du défendeur en garantie J. B. Vinet.

(E. H. G.)

COUR SUPERIEURE.

(En Revision.)

No. 549.

MONTREAL, 27 MARS 1903.

Coram SIR MELBOURNE M. TAIT, J. C. S., TASCHEREAU & LORANGER, JJ.

MARTIN McDONALD, *demandeur*, v. KENNETH P. McCASKILL, *défendeur*.

Constable fédéral. — Détective en chef du Gouvernement. — Officier public. — Avis d'action. — C. P., 88.

Jugé: (Confirmant Rochon, J.):— Qu'un détective du Gouvernement de la province de Québec, nommé à cette charge en vertu d'un arrêté en conseil, et qui est en même temps un constable fédéral, ayant juridiction dans toute la puissance du Canada, est un officier public et a droit, avant d'être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à l'avis d'un mois mentionné dans l'art. 88 C. P., à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi.

Inscription en Revision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure du district d'Ottawa, Rochon J., à Hull, le 29 décembre 1902, renvoyant l'action du demandeur avec dépens.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties sur le mérite de la cause, examiné la procédure et les pièces produites et mûrement délibéré:—

Attendu que par la présente action, le demandeur réclame \$900.00 de dommages et intérêts du défendeur qualifié " officier de police " dans le bref de sommation, pour les raisons suivantes :

Que le ou vers le 20 août 1902, le défendeur, sachant que le demandeur était un honnête homme, aurait fait et signé une information contre lui, devant J. A. Champagne, un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le district d'Ottawa, à Hull, déclarant qu'il était croyablement informé que le ou vers le 13 de mai 1902, dans le Township de Hull, le demandeur et d'autres personnes, auraient de propos délibéré et malicieusement, mis le feu à la grange et aux remises de Thomas McDiarmid, cultivateur du Township de Hull ;

Que le même jour, 20 août, un warrant aurait émané contre lui et le 21 du même mois, il aurait été arrêté en la Cité d'Ottawa, d'où il aurait été conduit à la prison de Hull, dans le district d'Ottawa, et que là il aurait été obligé de donner un cautionnement pour obtenir son élargissement provisoire jusqu'à sa comparution devant le dit Juge de Paix ;

Que le 21 août et les 5, 9, 11, 12 et 17 de septembre 1902, il aurait été obligé de comparaître devant ledit Juge de Paix, et assister à l'enquête préliminaire, et le 17 septembre il aurait été acquitté et déchargé ; que le demandeur aurait été obligé de retenir les services d'un avocat, aurait négligé ses affaires, et aurait fait plusieurs voyages en rapport avec ladite cause ;

Que l'accusation portée contre lui par le défendeur était fausse, malicieuse et faite sans cause probable ni raisonnable, mais seulement dans le but de l'injurier et de lui causer du préjudice, et qu'il a en conséquence souffert des dommages au montant de \$900.00 ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action en alléguant entr'autres choses dans sa défense : —

Qu'il fait partie du corps des constables fédéraux, ayant juridiction dans toute la Puissance, et que de plus, par décret en date du 5 mai 1900, il a été nommé détective en chef du gouvernement de Québec, position qu'il a toujours occupée depuis, et qu'il reçoit comme officier public, un salaire annuel du dit gouvernement de la province de Québec ; que le 13 mai dernier au soir, la grange et l'étable d'un nommé Thomas McDiarmid, cultivateur du Township de Hull-Est, ont été incendiées ; que le 22 mai dernier, le département du procureur général de la Province de Québec, après avoir reçu avis de l'incendie en question et un rapport du district

d'Ottawa, disant qu'après une investigation préliminaire, il était sous l'impression que le feu avait été mis à la grange et à la remise du dit McDiarmid, et demandait au dit Shérif, d'envoyer le défendeur ou une autre personne pour faire une enquête sur l'origine du feu en question; qu'après avoir fait cette enquête, le défendeur, de bonne foi, en est arrivé à la conclusion que les auteurs de cet incendie étaient le demandeur, son épouse Bridget Shields et un nommé Henri Auger; que le 20 août 1902, il a déposé une plainte contre ces personnes disant qu'il croyait et qu'il avait des raisons de croire qu'elles étaient les auteurs du dit incendie; que les raisons qu'il avait de les croire coupables étaient les suivantes: —

Que le 20 avril 1902, le demandeur et son épouse auraient vendu au dit McDiarmid les propriétés incendiées pour la somme de \$400.00 sans faire mention aucune de deux assurances au montant de \$1700.00 dans l'assurance "Queen's assurance Company of America" qui existaient sur les dites propriétés incendiées, en faveur de la dite Bridget Shields;

Le fait que l'incendie en question avait eu lieu le 13 mai, environ 15 jours après la vente susdite, et quelques instants seulement après le déménagement du demandeur et des siens; le fait que le demandeur, son épouse et Auger furent les dernières personnes vues autour des bâtisses incendiées quelques instants avant le feu; le fait que le lendemain du feu, le demandeur serait allé au bureau de la Compagnie d'assurance, à Ottawa, pour retirer l'assurance de \$300.00 qui couvrait la grange et l'étable incendiées; le fait que la Compagnie d'assurance a refusé de payer ce montant;

Que ce n'est qu'après avoir été en possession de tous ces faits qu'il a déposé une plainte contre le demandeur, son épouse Bridget Shields et le nommé Auger;

Qu'il a agi dans l'exécution de son devoir comme officier de justice et de bonne foi et avec cause probable et raisonnable;

Que lors de la dite arrestation, il était, de même qu'il l'est aujourd'hui, un officier public, qu'il a agi comme tel dans la circonstance, et qu'en sa qualité d'officier public, il avait droit, au moins un mois avant l'institution de la présente action, à un avis par écrit, conformément à la loi;

Qu'il n'a pas reçu l'avis d'un mois auquel il avait droit, avant l'institution de la présente action, et qu'en conséquence l'action du demandeur est prématurée;

Attendu que le demandeur a répondu au plaidoyer du défendeur, en niant les allégations et en disant qu'il s'est marié dans la province d'Ontario; qu'il est séparé de biens avec sa femme; que l'assurance était au nom de cette dernière et quand il est allé au bureau de la Compagnie d'assurance, à Ottawa, il y est allé comme l'agent de sa femme; que le défendeur a agi de mauvaise foi, contre la loi et sans cause probable, et par conséquent il n'avait pas droit à un mois d'avis de l'action portée contre lui et de plus, il allègue, que le défaut de tel avis, s'il était nécessaire aurait dû être plaidé par exception préliminaire en temps utile;

Attendu qu'il est prouvé par les documents produits en cette cause, que par un arrêté en Conseil, en date du 4 mai 1900, le défendeur a été nommé détective en chef du Gouvernement, à un salaire fixé par le dit arrêté en conseil, et que c'est en cette dite qualité qu'il a déposé une plainte, le 20 août 1902, contre le dit demandeur;

Attendu que par sa défense, le défendeur a invoqué sa bonne foi, et que l'existence de cette bonne foi appert de la preuve;

Attendu que le défendeur en sa qualité de détective en chef du Gouvernement de la province de Québec, nommé à cette charge en vertu d'un arrêté en conseil et aussi en sa qualité de constable fédéral, ayant juridiction dans toute la Puissance du Canada, est un officier public, et que comme tel il a droit à toute la protection que nos lois accordent aux officiers publics;

Considérant que nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation (Code de procédure, art. 88);

Considérant que cet avis doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, et être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile;

Considérant que dans l'espèce, le défendeur, officier public poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, n'avait pas reçu avant l'action l'avis de poursuite requis par la loi, et qu'on ne lui en avait signifié aucun;

Considérant que tel avis d'action n'aurait pas été nécessaire au cas où la Cour eût été d'opinion, au mérite de la cause, que le dé-

fendeur avait agi malicieusement et de mauvaise foi ainsi qu'allegué dans la déclaration, mais que le défendeur ayant démontré sa bonne foi, l'avis d'action devenait essentiel pour permettre la poursuite et pour autoriser le tribunal à la maintenir;

Considérant que pour ces raisons, l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions débattues par la contestation:

Maintient la défense et renvoie l'action, avec dépens contre le demandeur, distraits à Mre Auguste Lemieux, avocat du défendeur, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau.

Sir M. M. TAIT, A. C. J. (in Review.)

The plaintiff's action was dismissed in the first court, and he now comes to Review.

He claims \$900 damages, alleging in effect that defendant maliciously and without reasonable or probable cause, laid an information, under oath, before a magistrate at Hull, in August, 1902, setting forth in effect that he was credibly informed and verily believed that on the 13th of May, 1902, plaintiff, his wife and one Auger, did wilfully and maliciously set fire to the barns and sheds of Thomas McDiarmid; that upon this information he, plaintiff, had been arrested and put to much expense and loss, and that after preliminary investigation the charge had been dismissed by the magistrate.

Defendant in his plea sets forth the quality in which he acted, the investigation he made and the circumstances under which he laid the information. His defence may be summarized as follows:— 1° That he had reasonable and probable cause to lay the information, and that he acted without malice; 2°, that by an order in council, passed on May 3rd, 1900, and sanctioned by the Lieutenant-Governor on the following day, he was appointed chief government detective for the province of Quebec, with a fixed salary; 3°, that on the 22nd May, 1902, he was instructed by the Attorney-General of the province of Quebec to make an enquiry into the circumstances surrounding the said fire, and to arrest the guilty party; 4°, that he acted throughout as a public officer, and was entitled to one month's notice of the action.

The learned judge of the first court held that defendant was a public officer within the meaning of art. 88, C. P.; that

plaintiff had not established that defendant had acted maliciously and in bad faith, as alleged in the declaration, but that, on the contrary, defendant had shown his good faith, and that he was, therefore, entitled to a notice of one month. The learned judge maintained that defence and dismissed the action.

Defendant has produced a copy of an order in council, under which he was appointed chief government detective, and also a letter from the Department of the Attorney-General to the sheriff and clerk of the Crown and Peace at Ottawa, referring to such order in council and asking them to give defendant all the assistance they could, and to instruct the high constable and constables of their district to do likewise, should Mr. McCaskill, in his official duties, have any work to perform in their district.

He also produced a letter dated May 22nd, 1902, from the Attorney-General to the sheriff at Hull, informing him he had instructed defendant to investigate and report upon said fire. The information in question was laid in these words:

"On information and complaint of K. P. McCaskill, chief provincial detective for the province of Quebec, residing in the city of Montreal, taken this twentieth day of August, in the year one thousand nine hundred and two (1902), etc., etc."

As to this question of notice plaintiff claims: 1° That defendant was not a public officer; 2°, that he does not lay the information in that quality, the words "chief provincial detective" following his name being merely descriptive; 3°, that he should have used the word "as" or "in his quality of;" 4°, that the want of notice should have been urged by preliminary pleading; 5°, that he was never authorized as such to lay an information, but merely to report — those being the words used in the Attorney-General's letter of May 22nd, to the sheriff — and finally, that defendant was not entitled to a notice because he was not in good faith.

The defendant testifies that he is a sworn federal police officer with jurisdiction throughout Canada. He would appear, therefore, to be a peace officer within the meaning of section 3, sub-section "S" of the Criminal Code. Apart from this, he was appointed chief detective of the Government of Quebec at a fixed salary, and was bound to give all his time to the service of the Government, as appears by the order in council already referred to.

It appears to me, therefore, that he is a public officer on person fulfilling a public duty within the meaning of article 2594, R. S. Q., and of article 88, C. P.

I also think that the quality in which he acted is sufficiently shown by the information itself.

By article 2595, R. S. Q., defendant would have been entitled to plead the general issue and urge want of notice under it, and, according to article 88, C. P., no verdict or judgment can be rendered against him unless such notice has been given; therefore, the objection that the want of notice should have been urged by preliminary pleading, is not in my opinion well founded. (See articles 976-7, Criminal Code.)

The fact that the Attorney-General stated in his letter to the sheriff that he had instructed the defendant to investigate and report upon the burning of the barn and stables, did not, in my opinion, necessarily limit his duties to an investigation and report. The letter does not indicate that defendant was to report before laying the information. This letter was not intended to restrict the defendant in the performance of his duties as a police officer and chief detective; to hold the contrary would be to hold that defendant could not have laid an information though convinced the parties were immediately about to leave the province.

After careful reading of the evidence I am of opinion that defendant was not in bad faith in the proceedings he took. We are unanimously of opinion that the judgment of the first court was well founded in holding that defendant should have had notice of the action.

Foran & Champagne, avocat du demandeur.

Auguste Lemieux, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(En Revision.)

No 618.

MONTREAL, 27 MARS 1903.

Coram Sir M. M. TAIT, Juge-en-chef suppléant, TASCHEREAU
et LORANGER, JJ.

LANDRY v. HURDMAN.

*Louage de services. — Rupture de contrat. — Cause d'action. —
Art. 94 C. P.*

JUGÉ: (Confirmant Rochon, J.; Loranger, J. *dissentiente*), Que dans une action pour dommages causés par la rupture d'un contrat de louage de services, l'engagement lui-même et ses conditions sont des faits matériels qui doivent être prouvés par le demandeur, a fait reproché au défendeur décollant de l'engagement; par conséquent si cet engagement a eu lieu hors de cette province, on ne peut dire que toute la cause d'action ait pris naissance ici. (1)

Inscription en Revision par le demandeur d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Pontiac, (ROCHON, J.) rendu à Bryson, le 2 janvier 1903, maintenant l'exception déclinatoire du défendeur et renvoyant l'action, sauf à se pourvoir devant un tribunal compétent.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, parties ouïes sur la motion de la nature d'une exception déclinatoire produite par le défendeur, pris communication de l'admission des parties et examiné la procédure, rend le jugement suivant:

Considérant que le demandeur, qui réclame \$10,000 de dommages du défendeur, allègue dans sa déclaration: —

Qu'il s'est engagé au défendeur le 7 octobre 1901, comme cuisinier, pour travailler dans ses chantiers, jusqu'au printemps de 1902, sur la rivière Kippewa, dans le district de Pontiac, et qu'il a travaillé pour lui jusqu'au ou vers le 18 janvier 1902;

(1) Dans le même sens: *Hamel v. Stapleton*, *supra*, p. 247.

Que vers le 18 janvier 1902, il a été congédié sans raison par le contre-maitre du défendeur qui menaça de le frapper avec sa hache s'il ne laissait pas le chantier immédiatement; qu'il était loin des habitations et que cependant il a été obligé de partir, sans protection et au milieu du bois; qu'on refusa de lui payer son salaire à moins qu'il ne consentit à faire une déduction de \$15.00 pour payer les déboursés nécessités pour faire venir un autre homme pour le remplacer; qu'il refusa d'acquiescer à cette demande et qu'il partit sans argent; qu'en se rendant aux chars, il s'est gelé les pieds et les doigts de la main droite et que quelques jours après on lui a amputé les pieds et les doigts de la main droite et que maintenant il est infirme et incapable de gagner sa vie et qu'il se traîne sur les genoux, et cela est dû à la négligence et l'inhabilité du défendeur;

Attendu que le défendeur a produit, à l'encontre de cette action, une motion de la nature d'une exception déclinatoire demandant le renvoi de l'action du demandeur pour les raisons suivantes: —

A. — Parce que le contrat d'engagement intervenu entre le demandeur et le défendeur a eu lieu en la Cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario;

B. — Parce qu'il n'est pas allégué dans la déclaration que ce contrat d'engagement entre les parties a eu lieu dans le district de Pontiac;

C. — Parce qu'il appert par le bref de sommation et par la déclaration que le défendeur réside dans la province d'Ontario, où il a son domicile;

D. — Parce qu'il appert par le retour de l'huissier que le défendeur a été servi dans la province d'Ontario et non dans le district de Pontiac;

E. — Parce qu'il appert par le bref de sommation et par la déclaration que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Pontiac;

F. — Parce qu'il n'est pas allégué que les biens du défendeur se trouvent dans les limites du district d'Ottawa, en tout ou en partie; qu'il n'est pas allégué non plus que le défendeur a laissé son domicile dans la Province ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

G. — Parce que cette Cour n'a pas de juridiction dans la matière;

Attendu que les parties ont admis que l'engagement intervenu entre le demandeur et le défendeur et dont il est fait mention dans le premier paragraphe de la déclaration du demandeur, a eu lieu à Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que la chose apparaît par l'exhibit No. 1 du demandeur;

Attendu que l'engagement en question et les conditions du dit engagement sont des faits matériels qui doivent être prouvés par le demandeur s'il veut réussir dans son action;

Attendu que l'obligation première contractée par le défendeur en faveur du demandeur a été contractée en la Cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et que le fait reproché au défendeur est une conséquence ou découle de la dite obligation ou du dit engagement;

Attendu que dans la présente matière toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Pontiac;

Attendu que le défendeur ne réside pas dans le district de Pontiac, mais qu'il réside dans la province d'Ontario, et que la signification de la présente action ne lui a pas été faite personnellement dans le dit district de Pontiac, mais que la présente demande lui a été servie dans la province d'Ontario;

Attendu qu'il n'est pas allégué non plus que les biens du défendeur en tout ou en partie se trouvent dans le district de Pontiac, non plus qu'il a laissé son domicile dans la province ou qu'il n'y en a jamais eu, mais qu'il y a des biens et que la cause d'action n'y a pas pris naissance;

Considérant que l'exception déclinatoire plaidée par le défendeur est bien fondée:—

Cette Cour la maintient et renvoie l'action du demandeur sauf à se pourvoir devant un tribunal compétent, avec dépens distraits à Mtres Foran & Champagne, avocats du défendeur.

En Révision, le demandeur appelant cite les autorités suivantes:—

Lafleur, *Conflict of laws*, p. 199.

Savigny, *International Law*, 2nd. edit. p. 217.

Méservier v. C. P. R., 11 Q. L. R., 161.

Paquette v. C. P. R., 8 L. N., 278.

Autorités du défendeur-intimé:—

Cooke v. Gill, L. R., 8 C. P., 107.

Read v. Browne, 22 Q. B. D., 128.

Payne v. Hogg, (1900), 2 Q. B., 43, C. A.

- Felton v. Bower*, (1900), 1 Q. B., 598.
Harcastle, on Statutes, 3rd. edition, p. 518.
Hayes v. Clinkscales, 9, S. Car. p. 453.
Rodgers v. Mutual Endowment Assn. 17 S. Car. 410-11.
Allhusen v. Magarejo, L. R., 3 Q. B., 344.
Sichel v. Borch, 2 H & C., 954. ,
Post v. Campan, 42 Mich., 96.
Bolduc & Archambault, 2 Dorion Q. B., Rep., 110.
Wurtele v. Langham, 1 Q. L. R., 61.
La Banque d'Ontario v. La Cie d'Ass. Standard.
 15 Rev. Leg. 380, and the ample notes;
Western Ass. Co. v. Bossière, 20 Rev. Leg. 233, and ample
 notes.
Quebec S. S. Co. v. Morgan, 6 L. N., 324, Q. B.

LORANGER J. *dissident*:—

Je serais d'avis de renverser le jugement et de renvoyer l'exception. Le lieu du contrat et les détails de la convention, en vertu de laquelle le demandeur est devenu l'employé du défendeur, importent peu. Il n'y avait même pas lieu d'alléguer la convention. Le demandeur ne réclame pas du salaire, mais poursuit pour \$10,000 de dommages à raison d'une faute, qui bien que constituant une rupture de son contrat, tient de la nature du délit. Ce qui sert de base à l'action, c'est le fait délictueux commis par le défendeur dans la province de Québec.

SIR MELBOURNE M. TAIT, A. C. J.

The plaintiff's action was dismissed upon a declinatory exception by the Superior Court for the District of Pontiac, and he now inscribes in Review.

Plaintiff alleges in effect that he was engaged by the defendant about the 7th of October, 1901, as shanty cook, until the spring of 1902, on the River Kippewa, in the district of Pontiac in this Province, and that he worked as such until the 18th of January following; that about the latter date he was discharged without right or reason by defendant's foreman, who threatened to strike him with an axe if he did not leave the shanty immediately; that he was a long way from any habitation in the middle of the woods, and was obliged to leave without protection; that the defendant's shanty clerk refused to pay his salary unless he would consent to a deduction of fifteen dollars (\$15.00), which he

refused to do; that on his way to take the train his feet and the fingers of his right hand were so badly frozen that they had to be amputated; that he is now incapable of working, owing to the fault, imprudence and negligence of defendant and his employees, and he claims ten thousand dollars (\$10,000.00) damages.

The action was met by a declinatory exception based upon Article 94, C. P. That Article was amended by 63 Vict., cap. 41, which added another paragraph, enacting that the defendant may be summoned before the Court of the place where the contract was made.

The defendant alleges that the contract of hiring was made at Ottawa, in the Province of Ontario; that he resides and has his domicile in that Province; that he was served in that Province; that the whole cause of action did not arise in the District of Pontiac; that it is not alleged that the whole or part of defendant's property is situated in the District of Pontiac, nor is it alleged that he ever had any domicile therein, but has property therein, and that the cause of action has not arisen therein.

The record shows that the defendant has not been summoned under the provisions of Article 94, unless it can be held that the whole cause of action arose in the District of Pontiac.

Plaintiff claims it did. He contends that the action does not arise from the contract, but from a *délit* committed by defendant and his employees; that the plaintiff is not seeking to recover a balance of wages, but alleges in a special manner that the damages are claimed as a result of ill-treatment by the employees of defendant; that while it is true that the employer owes protection to his employees, the refusal of this protection is not a simple inexecution of the contract, but becomes a *délit* which does not spring from a contract; that a purely personal action, within the meaning of Article 94, may arise from a contract or from a *délit*; that this action is based upon a *délit* which was committed in the District of Pontiac, and as there cannot be two different places for the commission thereof, the whole cause of action necessarily arose in that District, and therefore Section three (3) of Article 94, which enacts that the Court, where the whole cause of action arose, has jurisdiction, applies to this case and determines plaintiff's right to bring the suit where he did.

The learned Judge of the first Court took the view that the contract of hiring in question and the conditions of it, are material facts which have to be proved by the plaintiff before he can

succeed in his action; that this contract was made in the Province of Ontario, and that the acts complained of are the consequence of and flow from said contract.

The case was very ably argued at the Bar by the learned Counsel on both sides. I shall not go over the authorities cited.

The majority of the Court are of opinion that the judgment should be confirmed.

The plaintiff complains that he was wrongfully discharged. This could not have been, unless he had been previously engaged by defendant to work for him, as indeed he alleges he had been. In order to prove his wrongful discharge and the refusal of the clerk to pay his wages, he would have to prove under what conditions he was hired by the contract made in Ontario. He could not have had, and does not pretend to have had any right to be in defendant's shanty or to enjoy the shelter of it, except as employee under this contract. Without it he has no case. By virtue of it only could arise any claim on his part against defendant for protection.

The action arises out of defendant's alleged violation of his duties as master, and therefore we do not think that it can be said that the *whole cause* of action arose in the District of Pontiac.

In *Wurtele v. Lenghan*, (1 Q. L. R., 61), the late Chief Justice Meredith defined the whole cause of action to be "all the facts which together constitute the plaintiff's right to maintain the action." In the same case he also remarked, "but I think that under our system the right of action is generally spoken of as originating in the contract which it seeks to enforce rather than in the breach of that contract," and he cites Pothier and other authors to support that proposition.

This view seems to have been adopted by our own Legislature in amending the Code, by adding Paragraph five (5) to Article 94, giving jurisdiction to the Court of the place where the contract was made.

In order to decide in the case of *Méservier v. C. P. Ry Co.*, whether the whole cause of action arose in this Province, the test given by Judge Meredith in *Wurtele v. Lenghan* was applied, and it was held that although the contract was made in Montmagny the breach occurred in Ontario, where the defendant had his domicile, and as the service had not been made in Montmagny, the Court of that District had no jurisdiction, as the whole cause of action did not arise therein.

As our own Article 94 now stands, giving jurisdiction to the Court of the place where the contract was made, there would be no difficulty in holding that there was jurisdiction in the Court of Montmagny.

The majority of the Court are therefore of opinion to confirm this judgment upon the ground that the whole cause of action did not arise in the District of Pontiac, inasmuch as the contract was one of the facts, and a very important one, going to constitute plaintiff's cause of action.

Nap. Champagne, attorney for plaintiff.

Foran & Champagne, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2787.

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

LEFEBVRE v. GODIN.

*Injures verbales. — Nouvelles injures. — Demande incidente. —
Inscription en droit. — Art. 215 C. P.*

JUGÉ : Que des injures proférées par le défendeur depuis l'institution d'une action en dommages pour injures verbales, ne peuvent faire le sujet d'une demande incidente dans la même cause, mais bien d'une instance séparée.

Action en dommages pour injures verbales.

Le demandeur fait une demande incidente pour injures verbales proférées depuis l'institution de l'action principale.

Le défendeur inscrit en droit à cette demande incidente.

Per Curiam :—

Considérant que le droit demandé n'est pas lié avec celui qui est exercé par la demande principale : —

Maintient l'inscription en droit et renvoie la demande incidente sauf à se pourvoir par action principale, avec dépens contre le demandeur incident.

Pelletier & Letourneau, avocats du demandeur.

Robillard, Rivet & Lanctôt, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT (Comté de Terrebonne).

SAINT-JEROME, 19 JUIN 1902.

Coram TASCHEREAU, J.JOSEPH MEUNIER, *requérant certiorari*, v. GRÉGOIRE BEAUCHAMP, *intimé*, & FRANÇOIS GUÉNETTE, juge de Paix.*Certiorari*. — *Acquiescement au jugement*.

JUGÉ: L'acquiescement donné par un prévenu à un jugement d'un juge de paix, en matière de contravention sommaire, emporte déchéance de l'appel par voie de *certiorari*, même dans les délais utiles.

Le requérant avait été sommé de comparaître devant le juge de paix pour avoir brisé malicieusement une clôture de division entre sa propriété et celle de l'intimé. Il fut condamné à refaire la clôture sous 8 jours et à \$2.00 d'amende et aux frais.

Le requérant paya les \$2.00 et reconstruisit la clôture. Il poursuivit ensuite un appel par voie de *certiorari*:

- 1° Parce que le jugement était illégal et *ultra vires*;
- 2° Parce que le jugement ne mentionnait pas le montant des frais;
- 3° Parce que la pénalité était moindre que celle édictée par la loi.

L'intimé a produit des affidavits établissant que le requérant avait acquiescé au jugement et a prétendu que cet acquiescement privait le requérant de son droit d'appel.

Le requérant prétendit que l'acquiescement donné par un prévenu à un jugement, fût-il de simple police, qui a prononcé contre lui une condamnation pénale, n'emporte pas déchéance de l'appel, parce que les voies d'appel sont dans ce cas d'intérêt général et d'ordre public.

Autorités citées par le requérant: —

Fuzier Herman, *Répertoire Général*. Vo. *Acquiescement*, Nos 707, 708, 713 et 715.

La Cour, dans l'espèce, renvoya la requête avec dépens.

Prévost & Rinfret, avocats du requérant.

W. B. Nantel, avocat de l'intimé.

(J. B. B. P.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2284.

MONTRÉAL, 27 AVRIL 1903.

Coram LAVERGNE, J.

Dame M. M. DUCKETT, *demanderesse* v. F. BAYARD, *défendeur*,
& C. MESSIER *et al.*, *tiers-saisis*, & C. F. BAYARD,
mis en cause.

Saisie-arrêt. — Requête en cassation de la part d'un mis en cause.
Action paulienne.

JUGE. 1. Qu'on ne peut, par une saisie-arrêt avant jugement, enjoindre au tiers-saisi de ne pas payer certaines sommes à son débiteur, partie à l'action comme mis en cause, mais contre lequel aucunes conclusions ne sont prises.

2. Qu'une requête pour casser la saisie-arrêt, de la part de ce mis en cause, est la procédure la plus applicable dans l'espèce.

Per Curiam: —

Vu la requête du mis en cause pour casser la saisie-arrêt quant à lui;

Attendu que la demanderesse prétend assimiler la saisie-arrêt en cette cause à une action paulienne, en vertu de laquelle elle prétend faire déclarer le mis en cause déchu du droit de réclamer certains argents qui lui sont payables en vertu des transactions alléguées dans la déclaration de la demanderesse annexée au bref de saisie-arrêt;

Considérant que le nom du dit Charles F. Bayard est entré comme mis en cause dans le bref de saisie-arrêt, et que le dit bref lui a été signifié, mais que cependant le dit bref enjoint au mis-en-cause de comparaître seulement pour déclarer ce que les tiers-saisis ont appartenant au défendeur, et quelles sommes de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer, afin que sur telle déclaration il soit ordonné ce que de droit;

Considérant que le dit mis-en-cause ne pouvait être assigné à déclarer pour les autres tiers-saisis, et ne pouvait être assigné à déclarer pour lui-même qu'en étant assigné comme tiers-saisi;

Considérant que le dit bref de saisie-arrêt ne réfère pas à la déclaration ou demande qui y est annexée et n'enjoint pas au mis-en-cause de répondre à cette demande et ne l'assigne pas comme partie à une action paulienne;

Considérant que la procédure de la demanderesse n'est pas autorisée par la loi;

Considérant que cette procédure a pour effet de nuire au mis-en-cause et d'arrêter le paiement de certains argents qui lui seraient dûs à la face des titres allégués;

Considérant que le droit du mis-en-cause de toucher ces argents ne peut être suspendu que par une action paulienne directe, ou en le mettant en cause sur une contestation de la déclaration des tiers-saisis;

Considérant que la contestation de la procédure irrégulière de la demanderesse par voie de requête n'est pas prévue par les règles de procédure, mais est cependant la plus applicable dans l'espèce:—

Casse et annule la dite saisie-arrêt quant aux mis-en-cause et quant aux biens qui lui appartiennent et sont en son nom, et main levée est donnée aux tiers-saisis de la présente saisie-arrêt pour tout ce qu'ils peuvent devoir au dit mis-en-cause, avec dépens contre la demanderesse, réservant à cette dernière tout recours que de droit contre le dit mis-en-cause.

Angers, de Lorimier & Godin, avocats de la demanderesse.

Lamothe & Trudel, avocats du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 913.

MONTRÉAL, 24 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

Dame M. L. A. FORTIN *et vir* v. P. DROUIN & Dame E. HUET dit DULUDE *et vir.*, *opposante.*

Avis de contester une opposition. — Irrégularités. — Motion pour rejet d'une pièce non produite.

Jugé: On ne peut, par motion, demander le rejet d'une pièce de procédure, dans l'espèce, un avis de contester une opposition, signifiée, mais non produite; la seule motion pertinente aurait été une motion pour congé-défaut.

Motion des demandeurs que l'avis de contester l'opposition soit déclaré irrégulier.

Per Curiam: —

Attendu que l'avis de contester l'opposition n'a pas été produit au greffe et ne fait pas partie du dossier; que la seule motion pertinente sous les circonstances, aurait été une motion pour congé-défaut, et non pour rejet du dossier d'une pièce de procédure qui n'en a jamais fait partie: —

Renvoie la motion avec dépens.

R. L. Murchison, avocat du demandeur.

G. Poliquin, avocat de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2687.

MONTREAL, 24 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

MONTREAL COAL & TOWING CO., *en liquidation* v. BRITISH
EMPIRE MUTUAL ASS. CO.

Procès par jury. — *Action en recouvrement du montant d'une police d'assurance mutuelle*. — C. P., 421. — C. C., 2471. — *Frais*.

Jugé: 1. Qu'une action en recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle n'est pas de nature à pouvoir être soumise à un jury.

2. Que le défaut de juridiction du jury peut être soulevé en tout état de cause; mais s'il est soulevé pour la première fois en réponse à une motion pour fixer les faits, cette motion sera renvoyée sans frais.

Motion de la demanderesse pour fixer les faits pour le jury.

Per Curiam: —

Considérant qu'aux termes de l'article 421 C. P., le procès par jury n'a lieu que pour dette, promesse ou convention d'une nature commerciale ou pour dommages résultant de torts personnels ou de délits ou quasi-délits contre la propriété;

Considérant que dans l'espèce il s'agit du recouvrement du montant d'une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance mutuelle;

Considérant que l'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale;

Considérant qu'il s'agit ici d'une question de juridiction; que le défaut de juridiction peut être soulevé en tout état de cause, et qu'il a été soulevé en réponse à la présente motion;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adjuger sur la motion de la demanderesse, le jury n'ayant pas compétence à siéger sur la matière: —

Renvoie la motion sans frais, la question n'ayant été soulevée qu'à l'audience et verbalement.

Atwater, Duclos & Chauvin, avocats de la demanderesse.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(En Revision).

No. 119.

MONTREAL, 27 MARS 1903.

Coram Sir M. M. TAIT, J. en C. Supp., TASCHEREAU & LORANGER, JJ.

FILION, débiteur & MUSSEN, créancier requérant, & FILION, contestant.

Demande de cession. — Contestation. — Permission de contester après les délais. — C. P., 859, 205, 72.

JUGÉ: (Renversant Doherty, J., Sir M. Tait, Juge en chef, dissident): 1. Qu'une partie en retard dans la production d'une pièce de plaidoirie, en matière de contestation de demande de cession, peut obtenir d'un juge la permission de produire cette pièce, et que si cette permission est accordée, la production de cette pièce est régulière.

2. Qu'une ordonnance permettant de produire une pièce de plaidoirie après les délais, obtenue *ex parte*, est un jugement, et que la partie lésée par ce jugement doit en demander la revision dans les délais.

Le débiteur inscrit en Revision d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, (DOHERTY, J.), à Montréal, le 15 décembre 1902.

JUDGMENT OF THE SUPERIOR COURT.

The court having heard the testimony adduced upon the motion of the creditor asking the rejection of the contestation of said creditor pursuant to the judgment herein rendered ordering *enquête* upon said motion and the parties by their respective counsel upon said motion, examined the proceedings and deliberated:

Considering that the said creditor moving has disproved the allegation in said contestation of said debtor to the effect that said creditor had granted him delay till the 10th of November last to arrange the matter;

Considering that at the time of the filing of the said contestation the delay within which by law such a contestation is imperatively required to be fyled had expired and that it appearing that no extension of said delay had been granted by said creditor, the said debtor was absolutely without right to file the same; considering that if article 205 C. P., apply to the contestation of a demand of abandonment, and confer upon the Judge power to extend the delay within which by law such contestation is required to be filed, such power could only be exercised upon cause shown and after notice to the opposite party and has not been exercised in the present instance and that the creditor having in the present instance consented to no extension of said delay, had by reason of its expiry without any contestation having been fyled an acquired right to have the abandonment asked for made;

Considering that the permission granted *ex parte* by a Judge of this court that the said contestation be fyled and served on the 12th November 1902 did not determine and cannot be interpreted as determining that said debtor was still within the legal delay to fyle the same, nor does it purport to extend the delay by law fixed for his so doing, nor to receive said contestation as prayed for in its conclusions but purely and simply permits the filing and service of the document presented to said Judge, leaving for ulterior adjudication its conclusions for reception as well as the other conclusions of said contestation, and that the said permission so granted *ex parte* had not the effect of depriving the creditor of his right to resist said contestation upon the ground that it was made too late as well as upon any other legal ground:—

Doth maintain the motion of said creditor and reject the contestation of said debtor with costs.

Sir M. TAIT, A. C. J., (in Review.)

On the 5th of November last (1902), a demand of abandonment was made and served upon the above named debtor at the instance of the above named creditor, and was fyled in Court on the same day.

Article 859 C. P., enacts, that if the debtor does not contest the demand, *he must*, within two days after it has been served upon him, fyle at the place where by law the abandonment must be made, a declaration that he consents to abandon all his property to his creditors; and he must deposit his statement within four days from such service. If there is a contestation or a motion for power of attorney or for security of costs, the delays are computed from the judgment thereon. The judge may extend the delays for fyling the declaration or for depositing the statement.

It will therefore appear that it is imperative upon the debtor, if he desires to contest, to fyle a contestation within two days after the demand has been served upon him, but the Article itself does not say that the judge may extend the delay for fyling such contestation.

On the 12th of said November, the debtor, without giving any previous notice to the creditor or his attorney, obtained permission from a judge to serve and produce a contestation. This order was given in these words: "Permis de signifier et produire ce jour. (Signed) J. Lavergne."

On the same day the contestation was served upon the attorneys of the creditor.

In this contestation the debtor alleged in effect, (1) that the creditor had given him a delay until the 10th of November, to try and arrange the matter, and (2) that he did not reside and had no domicile in this Province nor had he any property in the district of Montreal; that his moveable property was in the City of Ottawa and at St Lue, in the district of Iberville, and that the Superior Court at Montreal had no jurisdiction in the matter.

This contestation was supported by his affidavit.

On the 14th of November, the said creditor moved to reject the contestation, (1) because it was not fyled within the two days mentioned in Art. 859; (2 & 3) because it was in the nature of a declinatory exception and should have been urged by motion, accompanied by a deposit of \$10.00, and (4) because in any case the debtor was bound to fyle at the place where by law the aban-

donment must be made, a declaration that he consents to abandon all his property to his creditors. (Arts. 170, 859 & 862.)

This motion was accompanied by the affidavits of the creditor and of one of his clerks, establishing that delay was not granted by the creditors, as alleged in the contestation.

When this motion came up for adjudication in the Practice Division, all the grounds urged, except that the contestation was fyled too late, appear to have been overruled, and an *enquête* was ordered upon that objection only, reserving to adjudicate upon the motion until the *enquête* should be made, and referring the case to the Trial Division for proof.

The parties then went before the Trial Court, and certain evidence was made, and on the 15th of December, the same honorable judge who had heard the case in the Practice Court, gave the judgment now under Review, holding that at the time of the fyling of the contestation, the delay had expired, and that as the debtor had failed to prove that a delay to fyle the contestation had been granted by the creditor, he, the debtor, was absolutely without right to fyle the same.

The learned judge further held that if Art. 205 C. P., upon the provisions of which the debtor evidently relies, applies to the contestation of a demand of abandonment, the power granted to the judge in such a case could only be exercised upon cause shown and after notice to the opposite party, and had not been exercised in the present case; that the permission granted did not determine that the debtor was still within the legal delay, nor purport to extent the delay, nor receive the contestation as prayed for in its conclusions, but purely and simply permits the fyling and service of the document presented to the judge, leaving for ulterior adjudication its conclusions for reception, as well as other conclusions, and such permission so granted *ex parte*, did not deprive the creditor of his right to resist said contestation upon the ground that it was made too late, as well as upon any other ground.

I am inclined to think that this judgment is perfectly right in principle; that the allowance of the fyling of the contestation *ex parte*, and without notice, could not have the effect of determining finally the right of the debtor to fyle the same.

If that was his view, he should not have acquiesced in the judgment which ordered an *enquête* on the question as to whether the creditor had extended the delay.

If that allegation of the petition was only put in for the purpose of an *ex parte* application to the judge, and the judge's permission finally determined the question of the creditor's right to fyle the contestation, an *enquête* was absolutely useless, the matter at issue having been already finally determined upon the *ex parte* application.

I think that the creditor had a perfect right to move for the rejection of the contestation.

Articles 47 & 52 of the Rules of Practice provide that notice of every petition, motion or special demand shall be given to the adverse party, and No. 17 provides that when another delay is not specified, it is one clear day, without derogation to the discretionary powers of the judge in cases of urgency.

I feel grave doubt whether this contestation ought to have been received at all without a notice, but certainly the permission so given should be subject to the right of the creditor to show that it came too late and without sufficient cause.

A sufficient cause, if true, was alleged, but the debtor failed to prove it, according to the judgment now under Review.

If this Court finds that the judgment did not properly appreciate the proof, then it should be reversed, but I think the learned judge correctly appreciated the evidence, and I do not understand that my learned colleagues, who are about to reverse the judgment, hold differently.

If that be so, then we all agree that the reasons the debtor set up for not fying his contestation within the delay fixed by Art. 859, are not true.

Under these circumstances, I do not think that this Court should ignore the position which the parties took in submitting for the decision of the Court this first question raised by the contestation, and go back of the judgment which decided that question, and hold that the permission given *ex parte* by the first judge in the Practice Court finally determined the right of the debtor to fyle a contestation after the expiration of such delay.

I am therefore of opinion to confirm, and have to dissent from the judgment about to be rendered.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La Cour, après avoir entendu les parties au mérite sur l'inscription en revision du jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 15 décembre 1902, renvoyant la contestation de

la demande de cession parce qu'elle a été produite en dehors des délais voulus par la loi, examiné la procédure et délibéré: —

Considérant qu'aux termes de l'article 205 C. P., toute partie en retard dans la production d'une pièce de plaidoirie peut être relevée du défaut et admise à la produire sur permission du juge; que cette règle s'applique aux procédures sur la cession de biens comme à toutes autres causes;

Considérant que la contestation de la demande de cession en cette cause devait être produite dans les deux jours de cette demande et ne l'a été que la septième journée qui l'a suivie, mais que le défendeur en avait obtenu la permission d'un juge de cette Cour et que la position du défendeur s'est trouvée régularisée;

Considérant qu'il incombait au demandeur de demander la revision de ce jugement, ce qu'il n'a pas fait; que partant, la cause doit être instruite au fonds;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du 15 décembre 1902: —

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre celui que la Cour aurait dû rendre, renvoie la motion du demandeur pour faire rejeter la dite contestation et renvoie les parties devant la Cour de première instance pour être entendues sur le mérite des moyens qui y sont invoqués; le tout avec dépens de cette Cour et des frais encourus en première instance sur la dite motion, moins les frais d'enquête sur cette motion, chaque partie supportant ses frais d'enquête.

L'hon. juge en chef, dissident. (1)

Demers & de Lorimier, avocats du débiteur, inscrivant en Revision.

Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats du créancier-intimé.

(Ed. F. S.)

(1) Dans une cause de *Connolly v. Baie des Chaleurs Ry. Co., & Thibaudau*, opposant, No. 826 C. S. M., qui n'a jamais été rapportée, les notes de l'honorable Juge qui a rendu jugement en Revision ayant été égarées, une première opposition ayant été renvoyée sur motion, l'opposant donna alors avis de la présentation d'une seconde opposition, basée sur d'autres faits. La permission fut refusée par l'honorable Juge Archibald, qui déclara que les faits n'étaient pas subséquents aux procédures par lesquelles la vente avait été arrêtée en premier lieu (art. 654 C. P.). La vente était fixée pour le lendemain. L'opposant se présenta avec une troisième opposition, différant légèrement de la seconde et la fit recevoir par l'honorable Juge Gill.

COUR SUPERIEURE.

No. 1628.

MONTREAL, 27 AVRIL 1901.

Coram LANGELIER, J.

CHARLES VEILLEUX v. THE ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RY. CO.

Substitution de débiteur. — Exception dilatoire. — Action en garantie.

Jugé : Qu'une partie qui s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, et dont les obligations ont été assumées par un tiers accepté par le demandeur, ne peut, si elle est poursuivie pour non-exécution du contrat qu'elle a ainsi transporté, appeler en garantie le tiers qui lui a été substitué.

Le demandeur poursuit la défenderesse pour le prix d'une certaine quantité de bois qu'il a livré à Lévis à la gare de l'Intercolonial, en vertu d'un contrat entre lui et la défenderesse.

La défenderesse fait une exception dilatoire disant que le bois qu'elle a ainsi commandé devait être utilisé à la construction d'un quai à Paspébiac, dont l'entreprise devait être confiée à des entrepreneurs, et a de fait été confiée à MM. Heney & Smith, d'Ottawa; que deux jours après la signature du contrat qui fait la base de la réclamation du demandeur, Heney & Smith ont déclaré, par écrit, accepter le contrat fait par la défenderesse comme partie de leur entreprise de construction; que le demandeur fut notifié de ce changement et accepta et signa le transport du contrat à Heney & Smith, leur expédia le bois et leur vendit d'autre bois pour la construction du quai, et fit avec eux toute la correspondance; la

qui donna en même temps un ordre de sursis, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le demandeur fit une motion pour rejeter cette opposition, attendu qu'elle n'était pas basée sur des faits nouveaux et que l'ordre de sursis avait été accordé *ex-parte*, contrairement à l'art. 654 C. P. La motion fut accordée et l'opposition renvoyée le 30 octobre par l'hon. Juge Archibald. L'opposant inscrivit en revision, prétendant en particulier que l'ordre de l'hon. Juge Gill était un jugement final, qui ne pouvait être révisé que par la Cour de Revision ou d'Appel et non par un Juge siégeant comme Cour de pratique. La Cour de Revision, Taschereau, Loranger & Doherty, J.J., confirmant le jugement de l'hon. Juge Archibald, le 5 décembre 1900, jugea que l'ordre donné par l'hon. Juge Gill était de sa nature rescindable par la Cour Supérieure et n'était pas un jugement attaquant seulement par voie d'Appel ou de Revision. — (Note de l'arrêtiste.)

défenderesse demandait en conséquence à faire arrêter l'action du demandeur afin de lui permettre d'appeler Heney & Smith en garantie.

Jugement. La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la défenderesse de la nature d'une exception dilatoire, et délibéré: —

Considérant qu'en supposant prouvées les allégations sur lesquelles la défenderesse fonde son recours en garantie, il en résulterait qu'elle s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie et que ce n'est pas elle, mais Heney & Smith, les parties qu'elle veut appeler en garantie qui auraient contracté envers le demandeur l'obligation sur laquelle est fondée l'action du demandeur: —

Renvoie l'exception dilatoire avec dépens.

N. K. Laflamme, avocat du demandeur.

Edgar N. Armstrong, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 106.

ARTHABASKAVILLE, 8 AVRIL 1903.

Coram CHOQUETTE, J.

In re ARCADIOUS BEAUDOIN *et al.*, *insolvables*, & JOHN C. McLIMONT, *et al.*, *requérants cession* & G. LEFAIVRE *et al.*,
curateurs.

Cession de biens. — *Production de réclamation assermentée.* —
Art. 867 C. P. — Tarif des Protonotaires.

JUGÉ: Qu'en vertu de l'article 44 du tarif des Protonotaires, ceux-ci ont droit de charger un honoraire sur toute réclamation assermentée et produite entre leurs mains, autorisant le créancier, qui la produit, à voter à l'assemblée tenue pour la nomination du curateur, etc., suivant l'article 867, C. P.

Per Curiam: —

Les curateurs demandent à faire retrancher du mémoire de frais des procureurs des requérants, une somme de \$42 payée au protonotaire sur réclamations assermentées filées entre ses mains et par lui produites devant le Juge, lors de l'assemblée des créanciers pour la nomination du curateur, etc.

Les curateurs prétendent que ces réclamations ne sont pas des *oppositions afin de conserver* ou des *réclamations pour paiement* sur lesquelles le protonotaire a droit à un honoraire en vertu de l'article 44 de son tarif; mais qu'elles n'ont été filées que pour établir le droit des créanciers, les produisant, de voter à l'assemblée.

De son côté, le Protonotaire soutient que d'après son tarif indiquant quels sont les *honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure*, il a le droit de charger un honoraire sur ces réclamations qui sont des *procédures à la Cour Supérieure*, et servent au curateur à colloquer dans son bordereau de dividende ceux qui les ont produites. De plus, l'article 132 de son tarif dit que sur toutes autres *procédures non mentionnées*, les honoraires seront les mêmes que dans une action de première classe à la Cour Supérieure.

Or, les procédures sur cession de biens sont de la première classe à la Cour Supérieure et, d'après l'article 44 du tarif, il est dit que le Protonotaire aura droit à un honoraire de \$1,50 sur toute *opposition afin de conserver ou réclamation pour paiement*.

Mais, répondent les curateurs, le Protonotaire n'a pas de rapport de distribution à faire et, par conséquent, ce n'est pas une opposition à fin de conserver ni une réclamation pour paiement qu'il reçoit, etc.

Il est vrai que le Protonotaire ne fait pas lui-même, règle générale, le rapport de distribution en semblable cas; mais cela ne peut l'empêcher d'avoir son honoraire pour la besogne qu'il fait en rapport avec une cession de biens; il est tenu d'être présent à l'assemblée des créanciers; il reçoit les réclamations, les assermente au besoin, les entre dans ses registres, fait le procès-verbal de l'assemblée et enfin prépare le dossier qu'il remet au juge qui fait alors la nomination du curateur. Une fois cette nomination faite, il remet au curateur le dossier ainsi préparé et celui-ci se base sur les procédures faites et les *réclamations reçues* par cet officier de la Cour Supérieure, pour préparer son projet de distribution, et les créanciers n'ont rien de plus à payer pour être colloqués.

De plus, l'honoraire mentionné dans l'article 44 du tarif du Protonotaire n'est pas pour les collocations dans un rapport de distribution par lui fait, car l'article 47 décerète qu'il aura droit à un autre honoraire de \$2 sur toutes *réclamations colloquées*.

Par conséquent, l'article 44 lui donne l'honoraire que pour recevoir les réclamations, etc., et comme officier de la Cour Supérieure recevant ces réclamations — tant que le curateur n'est pas nommé, il n'a aucun droit de les recevoir — il n'est que juste et équitable qu'il soit payé.

Il ne faut pas perdre de vue que les Protonotaires des districts ruraux, comme les régistateurs, les shérifs, etc., sont payés par les revenus de leur bureau et ne sont pas à salaire comme ceux des villes de Québec, Montréal, etc. Ceux-ci ne sont pas très sévères sur l'interprétation du tarif, car que les créanciers paient ou non sur les réclamations qu'ils produisent lors de la nomination d'un curateur, cela n'affecte pas leur salaire, mais il n'en est pas de même des premiers, payés comme je viens de le dire, par le revenu de leur bureau. Ils ont intérêt à réclamer tout ce qu'ils peuvent avoir, et ils ont droit à ce que le tarif soit libéralement interprété en leur faveur.

Dans certains districts, — je ne sais trop pourquoi, — cet honoraire leur a été refusé; mais je sais que dans d'autres, et spécialement dans celui de Kamouraska, la question y fut soulevée et débattue devant l'Hon. Juge Cimon qui maintint que le Protonotaire y avait droit.

Sur le tout, je suis d'opinion que cet honoraire est dû au Protonotaire et la taxation du mémoire de frais doit être maintenue.

J. E. Perrault, avocat des curateurs.

Henri Laurier, protonotaire, en personne.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3030.

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

GASTON DE WERTHEMER v. P. P. BOULANGER.

Tarif des avocats. — Art. 38. — Réaudition sur une motion. — Copie de jugement.

Juôé: Que dans le district de Montréal, la pratique est de mettre au dossier copie de tous jugements rendus au cours de l'instruction d'une cause, et le coût de cette copie entre en taxe.

2. Que si une motion conclut à une condamnation pour le cas où la partie adverse ne se conformerait pas à un ordre du tribunal, et que cet ordre est donné, il y a lieu de présenter de nouveau la motion au cas où l'ordre n'est pas exécuté, et par conséquent de réclamer un honoraire de ré-audition

Per Curiam:—

Considérant que la pratique constamment suivie en ce district est de mettre au dossier des copies de tous les jugements rendus au cours de l'instruction d'une cause;

Considérant que la motion ayant demandé deux choses, savoir: un ordre de signifier le bref, et un jugement le déclarant annulé s'il n'était pas signifié, et le tribunal n'ayant adjugé d'abord que sur la première, a virtuellement ordonné une ré-audition sur la seconde partie pour le cas, qui est ainsi, où le demandeur ne se conforme point au jugement ordonnant la signification du bref;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour que les procureurs aient droit, à l'honoraire d'une ré-audition, qu'elle ait été ordonnée en termes exprès:—

Rejette la motion, avec dépens.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du demandeur.

Lafontaine & Jodoin, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 708.

MONTREAL, 14 JANVIER 1901.

Coram MATHIEU, J.

W. G. IDLER v. A. LANTHIER & A. LANTHIER, *opposant*

Motion pour renvoi d'opposition. — Défaut d'avis de vente au gardien d'office. — C. P., 635, 651.

Jugé: Une opposition afin d'annuler basée sur le défaut d'avis de vente au gardien d'office ne sera pas renvoyée sur motion comme frivole.

Per Curiam:—

Sous l'article 635 C. P., avis doit être donné au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire des lieux, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Il est constaté que l'avis de vente n'a pas été donné au gardien d'office nommé en cette affaire.

Il ne nous est pas clairement démontré que l'opposition ait été faite dans le but de retarder injustement la vente.

La motion du demandeur est renvoyée, avec dépens.

Arthur Desjardins, avocat du demandeur.

Archambault & Cholette, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 217.

MONTREAL, 7 AVRIL 1903.

Coram DORION, J.C.C.BRISSON v. PELLETIER *et al.*

*Contestation d'élection municipale. — Insuffisance du libellé. —
Exception à la forme.*

JUGÉ: 1. L'insuffisance du libellé dans une contestation d'élection municipale sous l'empire des dispositions du code municipal, est une cause de nullité.
2. Après l'expiration des délais pour signifier la contestation il n'est pas permis de l'amender.

DORION, J.C.C.—Contestation de l'élection des intimés comme conseillers pour le village de Laprairie, pour cause de manœuvres frauduleuses pratiquées par eux et leurs agents. Lors de la présentation de la requête, les intimés en ont demandé le renvoi parce qu'elle était insuffisamment libellée. Est-ce là une cause de nullité? En vertu du droit commun, il n'y a pas de doute que oui. (*Mail Printing Co. v. La Cie de Jésus*, 7 M. L. R. C. A., 471; *Martineau v. Lussier*, 7 R. O. C. A., 473). Si nous nous plaçons au point de vue des principes qui régissent les contestations d'élections parlementaires, je crois que nous devons en arriver à la même conclusion. En effet aux termes de l'article 349 C. M., dans les contestations d'élections municipales, *les faits et moyens* invoqués au soutien doivent être relatés dans la requête.

Au contraire, dans les contestations d'élections parlementaires, ces faits et moyens sont énoncés dans un acte de procédure distinct de la requête, appelé bill de particularités. Or, si l'insuffisance des particularités, dans une contestation d'élection parlementaire, est une raison pour les faire rejeter, ce qui ne peut faire de doute, elles doit aussi entraîner le renvoi d'une requête en contestation d'élection municipale, puisqu'elles en forment une partie intégrante et que, dans l'un et l'autre cas, le motif de les exiger est le même, c'est-à-dire pour mettre la partie adverse en mesure de se défendre contre la preuve qui peut être faite contre elle. L'article 355 C. M. dit bien que si, après avoir entendu les parties, la Cour est d'opinion que les faits et moyens arti-

culés dans la requête sont suffisants en droit, elle en ordonne la preuve; mais ces termes "suffisants en droit," comprennent nécessairement les défauts de forme; car autrement la requête ne pourrait être annulée pour informalités. (*Racine v. Renaud*, 7 R. O., 392). Peut-on dire maintenant que la présente requête soit suffisamment libellée? Rogers, *Elections*, vol. 2, pp. 260 et 656, nous donne les détails que doit contenir le bill de particularités. Il doit mentionner le nom de la personne qui s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, sa résidence, celui de l'électeur à l'égard duquel ces manœuvres ont été pratiquées, sa résidence, la date, le lieu et la nature de l'offense. Et c'est parce que la plus grande partie des allégations du bill de particularités, dans la cause de *Legault & Ethier*, No. 2, C. S., Terrebonne, 14 juin 1902, ne contenait pas de semblables détails, que l'Hon. Juge Tachereau l'a renvoyé presque en entier.

Or, toutes les manœuvres frauduleuses, reprochées aux intimés et à leurs agents dans la présente requête, sont conçues dans des termes encore plus vagues que celles qui ont été mises de côté dans la cause de *Legault & Ethier*, quant aux circonstances de date et de lieu, à la participation de chaque intimé ou de chaque agent à la commission d'aucune offense en particulier, à la nature de chaque offense et à la manière dont elle aurait été commise. Spécialement quant aux paragraphes 13 et 16, se rapprochant au "general treating" et au "general bribery," indépendamment des autres vices qui leur sont communs avec les autres allégations de la requête, l'on ne mentionne le nom d'aucun électeur à l'égard duquel ils auraient été pratiqués, tandis que pour la première offense du moins dans la cause de *Legault* (il n'y avait pas dans cette cause d'accusation de corruption générale), les noms d'un nombre considérable d'électeurs étaient expressément mentionnés, ce qui n'a pas empêché cependant qu'elle ne fût rejetée. Dans cette cause du *Mail & La Cie de Jésus*, le juge en chef, Sir A. A. Dorion disait: "Pleadings must be founded upon facts and not on inferences drawn from facts. This has been distinctly held in the case of *The Queen v. Newnson*." L'allégation d'un système général de corruption n'est pas l'allégation d'un fait.

Cé système ne peut résulter que de faits particuliers, suffisants en nombre et en importance, pour le constituer, et ce sont ces faits qui doivent être relatés avec la précision requise dans la requête. Nous venons de voir qu'en vertu de la requête telle

que libellée il ne peut être permis au requérant de prouver ni des faits particuliers ni un système général de corruption.

Supposons néanmoins qu'un certain nombre de faits particuliers serait suffisamment libellé, pour que la preuve en pût être permise; quel serait l'effet de cette preuve sur le résultat de la contestation?

En France, en vertu des principes généraux du droit, pour que la fraude puisse vicier une élection il faut qu'elle en ait affecté le résultat. De même en Angleterre, en vertu du droit commun des corporations en général et des corporations municipales en particulier, et abstraction faite de certaines dispositions législatives, qui du reste ne s'appliquent pas aux colonies. Ainsi en est-il aux Etats-Unis (Dillon, *Mun. Corp.*, 4th ed., vol. 1, § 199. Même en Angleterre, sous l'empire du Droit commun ordinaire et non du droit commun parlementaire, la corruption pratiquée par le candidat n'est pas, à elle seule, une cause de nullité d'une élection parlementaire. Certaines opinions au contraire que l'on trouve exprimées dans les O'M. & H. reports ne sont que des *obiter dicta* qui ne paraissent pas justifiées par, mais, même paraissent contraires aux précédents.

Wood & Kearn, 8 L. C. R., 333, MEREDITH, J.

Ross & Tansey, 14 R. L., 114, PAPINEAU, J.

Ross & Tansey, 14 R. L., 114, JETTÉ, J.

Surprenant v. Tremblay, 11 L. N., 138, TASCHEREAU, J.

Dostaler v. Coutu, 11 R. L., 109, GILL, J.

Rex v. Pitt, 3 Burr., 1338.

Queen v. Norwich, Lord Raymond's Rep., 1244.

Kidd on Corp., vol. 2, p. 389.

O'M. & H., vol. 1, p. 105, WILLS, J., vol. 2, p. 41, KEATING, J.

Fuzier-Herman, Rep. *Verbo Elections*, No. 2224.

Voir cependant, *Germain v. Hurteau*, 15 R. O., 614, LANGE-LIER, J., et *Clark v. Jacques*, 3 R. P., 12, LORANGER, J.

Maintenant est-ce que la requête, après l'expiration des délais pour la signifier, peut être amendée? La question ne peut se présenter en cette cause parce que aucune demande d'amender n'a été faite. Toutefois comme ce point s'est soulevé incidemment dans le cours de l'argument, je ne crois pas devoir le passer sous silence. Je ne crois pas que l'amendement puisse avoir lieu. En effet il n'y a que la demande suffisamment libellée qui puisse interrompre la prescription et la déchéance, et une procé-

dure nulle par défaut de forme ne produit pas cet effet, (2224-2226 C. C., Aubry & Rau, 8e vol., 4e éd., p. 428). C'est par application de ce principe que l'Hon. Juge Champagne a décidé dernièrement qu'il n'était pas permis d'amender ni de fournir un nouveau cautionnement dans une contestation d'élection municipale.

La présente requête est, en conséquence, renvoyée avec dépens. *Bisaillon & Brossard*, avocats du requérant.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 54.

MONTREAL, 14 AVRIL 1903.

Coram LAVERGNE, J.

R. A. ALLAN, *demandeur*, v. T. F. TRIHEY, *défendeur* & Dame M. CLEMENT & *vir.*, *opposante*.

Séparation de biens. — Contrat de mariage. — Opposition. — Donation de biens présents et à venir.

JUGÉ: 1. Qu'une donation à l'épouse de tous les meubles de ménage et autres meubles meublant et garnissant la maison de résidence des futurs époux est une donation de biens présents et à venir qui n'est pas à cause de mort mais qui doit prendre effet en aucun temps, et n'a rien d'illégal et d'immoral;

2. Qu'il est permis d'alléguer en réponse à une contestation d'une opposition, basée sur une telle donation, que certains des effets ont été achetés par l'époux subséquemment au mariage, pour son épouse, en remplacement de semblables effets qui avaient été vendus, cette réponse étant une explication d'un allégué de l'opposition, suscitée par la contestation.

Le demandeur demande par motion le rejet de certains paragraphes de la réponse à la contestation de l'opposition où il est allégué que certains des effets saisis ont été achetés par le mari de l'opposante, pour elle, afin de remplacer d'autres objets de même nature.

Il cite: —

Fox v. Morris, 4 Q. P. R., 345;

Lapointe v. Carpentier, 2 Q. P. R., 141;

Demers v. Blacklock, R. J. O., 12 C. S., 43.

Per Curiam: —

Considérant que l'opposition est basée sur le contrat de mariage intervenu entre la dite opposante et le défendeur; que ce contrat

de mariage est en date du 4 juin 1891 et stipule que tous les meubles de ménage et autres meubles meublants, ustensiles de cuisine et autres objets et effets garnissant la maison ou ornant en aucun temps la maison de résidence des futurs époux appartiendraient à la dite future épouse;

Considérant que la dite opposition allègue que les dits effets étaient la propriété de l'opposante longtemps avant la dite saisie;

Considérant que cette donation de biens qui garniraient en aucun temps la maison ou résidence des époux comprend des biens présents et à venir; que cette donation de biens à venir n'est pas nécessairement une donation à cause de mort, mais que cette donation devait prendre effet, en aucun temps, et qu'elle n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et n'est prohibée par aucune loi;

Considérant que le dit contrat de mariage établit au surplus que l'opposante était séparée de biens et qu'elle emportait en mariage une somme de \$4000.00 ou plus;

Considérant que l'allégation dans la réponse de l'opposante que certains meubles acquis depuis le mariage l'ont été en remplacement d'autres vendus ou en remploi, n'est pas incompatible avec l'allégation principale de l'opposition; que cette allégation est explicative et accessoire de l'allégation principale de l'opposition; que cette allégation de la réponse de l'opposante est faite en réponse à la contestation du demandeur par laquelle il est prétendu que certains effets que l'opposante réclame sont la propriété du défendeur, ont été achetés par lui-même, en son nom avec son argent;

Considérant que les autres paragraphes de la dite réponse sont de même nature et teneur que l'allégation ci-dessus mentionnée;

Considérant qu'en vertu du dit contrat de mariage allégué, l'opposante pouvait devenir propriétaire de tous les meubles de ménage qui se trouveraient en aucun temps dans la maison de résidence des époux, les détails donnés dans la dite réponse, quant à la manière dont ces meubles ont été acquis, ne changent pas la nature de l'opposition et sont une réponse légitime à la contestation et provoquée par cette contestation:

Renvoie la dite motion, dépens réservés.

Henry Tucker, avocat du demandeur.

Bickerdike & Trihey, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1705.

MONTREAL, DECEMBER 17, 1902.

Coram CURRAN, J.

ISAIE GINGRAS, v. LES SYNDICS DE LA PAROISSE ST. ANTOINE DE
LONGUEUIL, & ISAIE GINGRAS, *petitioner* & LES SYNDICS,
contestants.

*Peremption of suit. — Withdrawal of attorneys. — Petition to
proceed in forma pauperis. — Petition in revocation of
judgment.*

HELD: That the withdrawal of an attorney, not authorized by a judge, is in-
valid, and a proceeding made by an attorney substituted without such
authorization, is not a useful proceeding having the effect of interrupting
peremption.

Quere: Is a petition for leave to continue proceedings *in forma pauperis*,
a useful proceeding?

Per Curiam:—

Seeing Art. 260 of code of civil Procedure and Rule 43 of the
rules of practice;

Considering that the withdrawal of plaintiff's attorneys was not
authorized by a judge;

Considering that not only was such withdrawal not authorized
but that no attorney was substituted by any judgment on motion
regularly made;

Considering that even of the motion for leave to proceed *in
forma pauperis* was a *procédure utile*, the same having been pre-
sented by an attorney not authorized and irregularly and illegally
before the Court, and that such procedure was null and void and
of no effect to interrupt peremption:—

Doth maintain the inscription in law of defendants and doth
reject the petition (*requête civile*) of plaintiff with costs.

Chs Thibault, attorney for plaintiff, petitioner.

Lamothe & Trudel, attorneys for contestants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 206.

MONTREAL, MARCH 23, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

G. BOITEAU v. LÉON BOITEAU.

Congé-défaut. — *Petition for leave to return.* — C. P., 149-154.
— *Procedure in forma pauperis.* — *Costs.*

HELD: 1. A motion to authorize a plaintiff to return a writ after the delays will be granted with costs of motion against the plaintiff.
2. In such case, a motion for *congé-défaut*, made after a motion for leave to return after the delays, shall be dismissed without costs.
3. Leave to sue *in forma pauperis* will not be granted by the Superior Court when the action is more properly one for the Circuit Court (e. g., alimony.)

Per Curiam:—

On motions for *congé défaut* and for leave to return the action and proceed *in forma pauperis*:—

Considering that the writ was served in the city of Montreal, on the 9th March 1903, and was returnable in six days after said service (C. P., 149), that said writ was not so returned; that on March 17, plaintiffs served on W. Bessette, advocate, a motion for the 18th to be permitted to return said writ and to proceed *in forma pauperis*; that on said motion being presented on the 18th, Mr. Bessette appeared and the matter was continued to the 19th; that on the 19th, Mr. Bessette presented a motion for *congé défaut* and both motions were continued to the 20th when they came on to be heard;

Considering that it is proper for the Court to permit the writ to be returned, but plaintiff is not entitled to have permission to proceed *in forma pauperis*, seeing that the action was more properly one for the Circuit Court:—

Doth permit plaintiff to return said writ on filing the same within three days on paying *préalablement* the costs of his motion; and doth dismiss defendants' motion but without costs, seeing on the one hand that it was provoked by the non return of the writ and on the other made after plaintiff's application to be permitted to return the writ.

B. Benoit, attorney for plaintiff.

W. Bessette, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2687.

MONTREAL, APRIL 11, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

MONTREAL COAL & TOWING CO., in liquidation, v. BRITISH
EMPIRE MUTUAL LIFE ASS. CO.

*Transfer of insurance policies. — Formalities. — Inscription in
law. — C. C., 787, 791, 2482, 2591.*

HELD: That the provisions regarding gifts *inter vivos*, and their acceptance, do
not apply to transfers of life insurance policies.

On partial inscription in law of plaintiff.

Per Curiam: —

Seeing said paragraph as particularized allege that the alleged transfer of the policy sued on, was not a valid assignment of the policy nor of any rights thereunder to plaintiffs because there was no valid consideration thereupon, and because said transfer was not accepted by the transferers before the death of the transferor;

Seeing the inscription in law seeks the rejection of said paragraph because even if the same was given without consideration or not accepted by the transferor before the death of the transferor, such transfer would be legal;

Considering that the provisions of the civil code as to the gifts *inter vivos*, generally and especially those which make acceptance during the lifetime of the donor, essential to the validity of the gift (C. C., 787, 791), do not apply to transfers of life insurance policies: see C. C., 2482, 2591: —

Doth maintain said inscription in law and reject parag. 2 of defendants plea as particularized with costs.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for plaintiff.

McLennan & Howard, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 825.

MONTREAL, 3 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

Dame CLAIRE CALLAGHAN *et al.* v. H. L. RUTHERFORD.

Assumpsit. — *Détails du compte*. — *Société commerciale*.

Jugé : Il n'est pas utile à un défendeur poursuivi sur *assumpsit* de connaître les parts respectives de chacun des demandeurs dans la société créancière, ni de connaître dans son menu détail un compte déjà payé pour la plus grande partie.

Motion du défendeur pour détails.

Per Curiam : —

Considérant que l'action est prise au nom des trois créanciers conjointement et que la quittance donnée par l'un d'eux serait valable à l'égard de tous ;

Considérant que les détails donnés par les comptes produits et qui font partie de la déclaration sont insuffisants pour mettre le défendeur de plaider en connaissance de cause ;

Considérant que le défendeur a déjà payé une somme de sur le prix des ouvrages et que les demandeurs ne lui réclament qu'une faible somme comme balance ; que la présente motion a été présentée sans nécessité et sans utilité : —

Renvoie la dite motion avec dépens.

C. A. Barnard, avocat du demandeur.

White & Buchanan, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2193.

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

DAME A. SHEARER v. J. W. MARKS.

Dénégation de la possession d'un immeuble. — Evocation. —
C. P., 1130.

JUGÉ: Que si le locataire poursuivi, ne avoir pris possession de l'immeuble loué, sans nier le droit de propriété du locateur, il n'y a pas lieu à évocation.

Per Curiam:—

Considérant que par son plaidoyer le défendeur ne met pas en question le titre de la demanderesse à l'immeuble dont il s'agit, mais ne seulement en avoir pris possession, et que la valeur locative en est de \$156.00;

Considérant qu'un demandeur ne peut évoquer que si, par son plaidoyer le défendeur met en question son titre à un immeuble: C. P., 1130:—

Déclare invalide l'évocation faite par la demanderesse, et ordonne que ce dossier soit envoyé à la cour de circuit dans et pour le district de Montréal avec dépens contre la demanderesse.

Gilman & Boyd, avocats de la demanderesse.

Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1828.

MONTREAL, 4 MAI 1903.

Dame ARMANDINE CARRIÈRE, *demanderesse*, v. JEAN-BAPTISTE
JOBIN, *défendeur*.

Coram TASCHEREAU, J.

*Commissaire d'école. — Officier public. — Avis d'action. —
Art. 88 C. P.*

JUGÉ : Un commissaire d'école est un officier public, qui a droit, avant d'être poursuivi, à l'avis d'action requis par l'article 88 C. P., et que l'absence d'avis d'action requis est fatal à la demande. (1)

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause et leurs témoins, Cour tenante, examiné la procédure et les pièces produites et sur le tout délibéré : —

Considérant qu'il est établi que, lors des faits à raison desquels la demanderesse poursuit le défendeur en dommages, c'est-à-dire dans les mois d'août et septembre mil neuf cent deux, et lorsqu'il faisait les actes qui lui sont reprochés, le dit défendeur était dans l'exercice *bona fide* de ses fonctions comme commissaire d'écoles pour la paroisse de St-Jean de la Croix, dans la ville de St-Louis, district de Montréal et comme délégué spécial de la commission scolaire chargé de voir à l'ouverture des classes pour l'année scolaire qui s'ouvraient à cette époque ;

Considérant qu'il est prouvé que le défendeur dans l'exercice de ses dites fonctions et dans l'accomplissement des dits actes, n'a pas agi malicieusement et de mauvaise foi, et que conséquemment, comme officier public, il avait droit, avant d'être poursuivi, à l'avis par écrit d'un mois requis par l'article 88 du code de procédure et considérant que cet avis ne lui a pas été donné dans l'espèce, et que par sa défense, il se prévaut de ce défaut d'avis ;

(1) Dans le même sens : *Molleur v. Faubert*, 2 Q. P. R., 281.

Considérant que l'absence d'avis régulier d'action est fatal à la demande, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres questions de fait et de responsabilité débattues dans la cause:—

Maintient la défense et renvoie l'action avec dépens contre la demanderesse, distraits à M^{tres} Bisailon & Brossard, avocats du défendeur, sauf à la demanderesse à se pourvoir de nouveau si possible.

A. Pilon, avocat de la demanderesse.

Bisailon & Brossard, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 971.

MONTREAL, MAY 10th, 1900.

Coram DOHERTY, J.

LATOURE v. LATOUR & PARADIS, T. S.

Attachment after judgment.—Amount attached.—Costs.—
C. P. 554.—Art. 44, tariff of fees.

HELD: That the costs on an attachment after judgment must be taxed according to the amount sought to be recovered from the garnishee, and do not follow the costs of the principal action.

Per Curiam:—

Seeing article 554 C. P. and paragraph 44 of the tariff of attorneys' fees:—

Considering that the total amount sought to be realized by the *saisie-arrêt* herein issued, being the total amount of the condemnation in debt and costs pronounced by the judgment in execution whereof said *saisie arrêt* issued, is a sum of \$66.61;

Considering that said sum in consequence represents the total amount which in any event the *tiers-saisi* Paradis could in virtue of said *saisie-arrêt* be condemned to pay together with the costs on said *saisie-arrêt* and consequently is the measure of her interest to be discharged from said *saisie-arrêt* upon her motion herein made;

Considering therefore that the costs upon said motion should be taxed as in an action for said sum of \$66.61;

Doth grant the present motion and revising the taxation of the bill of costs, doth tax the same at the sum of \$9.55, made up as follows:—

Paid on motion.... .	\$ 50
Service.. . . .	30
Appearance fee.. . . .	3 00
Motion.... .	1 00
Judgment.... .	70
Bill and Certificate.... .	1 50
Affidavit.... .	50
Notice of taxation... . .	30
Taxation of <i>tiers-saisi</i>	1 75
	<hr/>
	\$9 55

With costs of motion against *tiers-saisi* M. A. Paradis.
Bérard & Brodeur, attorneys for moving party.
Brosseau, Lajoie & Lacoste, attorneys for garnishee.
 (Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE

No. 1667.

MONTREAL, 27 JANVIER 1902

Coram MATHIEU, J.

J. T. BEAUCHAMP, v. T. BEAUCHAMP.

Saisie-revendication. — Requête du demandeur pour possession des effets. — Art. 949 C. P.

JUGÉ : Dans une saisie-revendication, le demandeur ne sera pas mis en possession des effets saisis lorsqu'il appert qu'ils sont dans la possession de l'intervenante, sa femme, qu'il a abandonnée, et que le lieu où se trouvent les meubles, est le domicile des époux et que l'intervenante y demeure avec ses enfants.

Requête du demandeur pour possession des effets.

Per Curiam:—

Considérant qu'il est constaté que les effets mobiliers que les demandeurs revendiquent sont restés au domicile commun du demandeur et de l'intervenante, son épouse et ses enfants, lequel domicile le demandeur paraît avoir abandonné;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, sous les circonstances établies au dossier de changer l'état de choses actuel, et de priver l'intervenante des dits biens meubles pendant l'instance;

A renvoyé et remise la requête du demandeur pour possession des biens meubles saisis en cette cause, avec dépens.

P. A. Boudreault, avocat du demandeur.

N. Z. Cordeau, avocat du défendeur et de l'intervenante.
(G. H. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2045.

MONTREAL, 21 FEVRIER 1902.

Coram LAVERGNE, J.

THOMAS R. RIDGEWAY, v. PETER FENILON COLLIER.

Action qui tam. — Désignation de la partie poursuivante. —

Exception à la forme. — Préjudice. — C. P., 174,

par. 1; 175; 1 Règles de Pratique; formule,

No. 3.

JUGÉ : 1. Dans les actions *qui tam*, le défendeur ne peut invoquer les moyens résultant des irrégularités du demandeur lorsqu'ils ne lui causent aucun préjudice (1).

2. Le mot *nous* dans les mots "poursuivant tant en son nom que pour nous," tel que contenu dans la formule 3 des Règles de Pratique de la Cour Supérieure, est suffisant pour désigner notre souverain, Edouard VII.

3. Il n'est pas nécessaire de donner tous les noms du demandeur, pourvu qu'il soit suffisamment indiqué dans le bref.

Per Curiam:—

Exemption à la forme renvoyée avec dépens.

A. H. Chambers, avocat du demandeur.

Wilfrid Mercier, avocat du défendeur.

(G. H. S.)

(1) Voir *Bull v. Lanigan*, 1 Q. P. R., 329.

SUPERIOR COURT.

No. 443.

MONTREAL, DECEMBER 15, 1902.

Coram LAVERGNE, J.

J. O. LACROIX v. A. PROULX & J. MAYER *mis en cause* & THE
CANADIAN PACIFIC RY Co. *opposants*.

*Opposition for payment. — Sale at domicile and place of business.
— Bailiff's turn. — Rule nisi.*

HELD: That a bailiff who has seized and sold a debtor's property both at his domicile and place of business, and has received an opposition for payment on the moneys levied at either of these places, must return into Court all the moneys levied at that place, and make a separate return of his proceedings at both places, in order that the Court may adjudicate: in default by him of so doing, a rule may be issued against him.

Motion of opposant for rule against *mis en cause*.

The Court . . .

Considering that plaintiff, in virtue of a judgment of this Court, has seized defendant's property both at his domicile or place of residence and at his place of business, to wit at the barber's shop in the Place Viger Hotel, and has caused said property to be sold by bailiff Jos. Mayer, the *mis en cause*, in due course of law;

Considering that the opposants were the first seizing creditors of defendant's property at his place of business, to wit at the barber's shop, and also claim by their said opposition a privilege as landlords on the proceeds of the sale of defendant's property at said defendant's place of business;

Considering that said *mis en cause*, after having proceeded to both sales, retained all his costs upon both sales out of the proceeds of the sale of defendant's property at his place of business and after having received said opposition returned to the court the balance of the proceeds of the sale of said defendant's property at his place of business;

Considering that said bailiff's return is insufficient and that after receiving said opposition he should have returned all the moneys levied by the sale of defendant's property at his places of business, to wit the sum of \$141.95, and have accompanied his *procès verbal* or return with a detailed statement of his costs upon the

seizure and sale of defendant's property at his domicile, and a distinct and detailed statement of his costs upon the seizure and sale of defendant's property at his place of business in order that the court may adjudicate upon the same:—

Doth grant said motion and order the issue of said rule for coercive imprisonment against the *mis en cause* with costs.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, attorneys for opposants.

J. O. Lacroix, attorney for *mis en cause*.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1627.

MONTREAL, 14 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

DUBRULE *v.* LECLAIRE.

Action sur compte. — Défaut de le signifier avec l'action. — Art. 127, 174, 177 C. P. — Règle de Pratique 56 C. S. — Exception à la forme. — Exception dilatoire.

JUGÉ: Que le défaut de signification d'un compte sur lequel l'action repose donne ouverture à l'exception dilatoire, mais non à l'exception à la forme. (1)

L'action est basée sur un compte, qui n'a pas été signifié au défendeur.

Per Curiam: —

Considérant que le grief relevé par la motion du défendeur ne donne pas ouverture à l'exception à la forme; 174 C. P.;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le compte soit signifié au défendeur en même temps que la copie du bref et de la déclaration; 127 C. P.;

Considérant que le défaut de signification du compte sur lequel

(1) Dans le même sens: *Perrigo v. Arcand*, 3 Q. P. R., 533.—Mais voyez *Lenay v. Crevier*, Q. P. R.—Voyez aussi *The Chateau Frontenac Co. v. Lionais*, 3 Q. P. R., 352; *Sorgius v. Dupré*, 2 Q. P. R., 208; *Murphy v. Simpson*, 2 Q. P. R., 556.

l'action repose, et dont mention est faite dans la déclaration, donne ouverture à l'exception dilatoire; 177 C. P.;

Considérant que la déclaration est conforme à la formule 8 de la cédule A. du C. P., qui aux termes de l'article 6 C. P., est suffisante;

Considérant que la règle 56 des règles de la Cour Supérieure ne détermine en aucune manière le moment où la signification du compte doit être faite, et n'ordonne que le sursis du jugement jusqu'à ce qu'il ait été produit ou signifié à la partie adverse;

Considérant que la motion du défendeur de la nature de l'exception à la forme est mal fondée:—

Renvoie la dite motion avec dépens.

Lafontaine & Jodoin, avocats du demandeur.

Charlemagne Rodier, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1234.

MONTREAL, 14 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

RADFORD v. HICKEY.

Capias incident. — Signification de la déclaration. — Requête en cassation. — Moyens de forme. — Dépôt.

JUGÉ: 1. Qu'une requête en cassation de *capias*, basée, non sur les griefs énoncés dans l'article 919, C. P., mais sur des moyens de forme, est sujette au dépôt requis avec les exceptions préliminaires.

2. Que la déclaration d'un *capias* incident, peut être déposée au greffe dans les trois jours de la signification du bref.

Per Curiam: —

Adjugeant sur la partie de la requête qui a rapport aux moyens de forme:—

Considérant que le bref d'arrestation a été émis conformément à l'article 897 C. P., sur l'affidavit du demandeur et avec la permission du juge;

Considérant que la présente requête ne repose sur aucun des griefs énoncés dans l'article 919 C. P., en vertu duquel elle

est faite; qu'il n'est pas prétendu que les allégations de l'affidavit soient fausses ou insuffisantes, ni que le défendeur soit exempt de l'incarcération, mais que la requête repose sur des moyens de forme qui ne peuvent faire la matière d'une semblable requête;

Considérant que la dite requête est de la nature d'une exception à la forme, et comme telle sujette au dépôt requis par l'article 165 C. P., et la 40e règle de pratique;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de signifier avec le bref d'arrestation, une copie de la déclaration, même lorsque ce bref est émis comme incident dans la cause; qu'il suffit, comme dans le cas où il est émis avec l'instance, de la signifier au défendeur ou de la déposer au greffe dans les 3 jours de la signification du bref: 909 C. P.;

Considérant que le bref d'arrestation en cette cause, comme incident de la cause, a été signifié le 11 mai courant et que le demandeur est encore dans les délais de l'article 909 C. P. ci-dessous cité:—

Renvoie la requête en ce qui concerne les moyens de forme, avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

A. R. Johnson, avocat du défendeur-requérant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2070.

QUEBEC, 23 MAI 1903.

Coram LANGELIER, J.

DAME DROLET & *vir* v. BÉLANGER.

Exception à la forme. — Séparation de biens judiciaire non exécutée. — Action en dommages par femme mariée.

Jugé: 1o. Quand, dans une action par une femme mariée, le mari est seulement mis en cause pour autoriser et assister, des conclusions demandant une condamnation en faveur "des demandeurs", doivent s'interpréter comme si elles étaient en faveur *de la demanderesse* seule.

2o. C'est au défendeur qui invoque le défaut d'exécution d'un jugement ordonnant la séparation de biens alléguée par la demanderesse, à prouver, sur son exception à la forme, ce défaut d'exécution.

Action en dommages-intérêts, résultant de violation de domicile, assaut, etc. La demanderesse est décrite comme suit: " Dame Marguerite Drolet, maîtresse de pension, épouse judiciairement séparée de biens de F. X. Souey, et le dit F. X. Souey pour autoriser et assister sa dite épouse."

Exception à la forme invoquant les moyens suivants:

" 1°. Attendu que le nommé François Xavier Souey, mari de la demanderesse, n'est mis en cause qu'aux fins d'autoriser et d'assister sa femme;

" 2°. Attendu qu'en conséquence il ne peut, en cette qualité, réclamer des dommages et conclure à une condamnation contre le défendeur;

" 3°. Attendu que la demanderesse ne peut se joindre à son mari, qui n'est pas en cause, comme demandeur, pour conclure que le montant réclamé leur soit payé aux deux indistinctement et collectivement;

" 4°. Attendu que le dit F. X. Souey et la dite Marguerite Drolet ont été mariés sous le régime de la communauté de biens, régime qui n'a jamais été dissout;

" 5°. Attendu que les procédures judiciaires qui ont pu être prises pour obtenir une séparation de biens n'ont jamais été complétées et que tout jugement qui a pu prononcer la séparation est sans effet n'a jamais été exécuté et que si la demanderesse a renoncé à la communauté cette renonciation n'a pas été légalement enregistrée;

" 6°. Attendu en conséquence que la présente action en étant une pour recouvrer une dette de la communauté la demanderesse ne peut pas l'intenter."

Cette exception est accompagnée de l'affidavit requis et aucune autre preuve n'a été faite par les parties.

La Cour a décidé: 1°. Que les conclusions de l'action doivent s'interpréter comme demandant une condamnation en faveur des demandeurs en la qualité où ils sont décrits au bref, c'est-à-dire, en faveur de la femme seule puisqu'elle est seule en cause personnellement; 2°. Que le défendeur n'ayant pas prouvé le défaut d'exécution de la séparation de biens alléguée par la demanderesse, celle-ci n'était pas tenue de prouver telle exécution.

L'exception à la forme est renvoyée avec dépens.

Urbain Lapointe, procureur de la demanderesse.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1468.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

SLATER SHOE CO. *et al* v. O. G. TRUDEAU *et* N. TRUDEAU,
mis-en-cause.

*Demandes procédant de la même source. — “ Misjoinder.” —
Exception à la forme. — C. P., 174.*

JUGÉ : Que, lorsque deux demandes se plaignent des mêmes griefs et invoquent chacune un droit d'action qui procède de la même source, et que leurs conclusions sont communes, elles peuvent être réunies par les parties qui peuvent n'intenter ensemble qu'une seule poursuite; et, dans ce cas, cette poursuite ne sera pas renvoyée sur exception à la forme. (1)

Per Curiam:—

Considérant que les demanderesses, dans l'action collective instituée par elles contre le défendeur et le mis-en-cause, se plaignent des mêmes griefs, invoquent un droit d'action qui procède de la même source, que leurs conclusions sont communes, et que, dans l'espèce, la jonction des actions tend à seconder les fins de la justice, et doit être accueillie; et que, d'ailleurs, elle n'est prohibée par aucune loi;

Considérant que l'exception à la forme du dit mis-en-cause est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

Foster, Martin, Archibald & Mann, avocats des demanderesses.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats du mis en cause.

(Ed. F. S.)

(1) Dans le même sens: *Leggat v. McIndoe*, 2 Q. P. R., 399 (Doherty, J.) Voyez les autorités citées en note à la page 401. (Note de l'arrétiste).

COUR SUPERIEURE.

No. 2193.

MONTREAL, 11 SEPTEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

Dame F. MARCOPOSTOLON *v.* S. FOURIESOS *et al.*, & E. W. GNAEDINGER *et al.*, *mis-en-cause*.

Action pour faire déclarer des actes frauduleux. — Intention de s'inscrire en faux. — Signature de la déclaration par la partie ou son procureur.

Jugé : Qu'un demandeur, qui intente une poursuite demandant que certains actes mentionnés dans la déclaration soient déclarés frauduleux, n'est pas tenu de signer lui-même la déclaration, quoiqu'il indique, dans cette déclaration, qu'il a l'intention de l'inscrire en faux contre ces actes.

Per Curiam:—

Attendu que le mis-en-cause Gnaedinger, allègue dans son exception à la forme, que l'action de la demanderesse est une action en faux, et que la déclaration est irrégulière parce qu'elle n'est pas signée de la demanderesse elle-même ou de son procureur muni d'une procuration spéciale, tel que voulu par la loi; et il demande en conséquence que l'assignation soit déclarée irrégulière;

Attendu que l'action de la demanderesse se borne à demander que les actes y mentionnés soient déclarés frauduleux, quoique la demanderesse indique dans sa déclaration qu'elle a l'intention de s'inscrire en faux contre les dits actes;

Considérant que la demanderesse n'était pas tenue de signer elle-même la déclaration ou de la faire signer par un procureur:

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

Stephens & Hutchins, avocats de la demanderesse.

Carter & Golstein, avocats du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1890.

QUÉBEC, 23 MAI 1903.

Coram Sir L. N. CASALTY, Juge en chef.JARVIS v. Dame ALLAIRE & *vir*.*Femme mariée défenderesse. — Mari mis en cause mais non assigné. — Exception à la forme.*

Jugé : 1^o Une femme mariée, dont le mari, mis en cause pour autoriser, n'est pas assigné, peut faire renvoyer l'action *avec dépens* sur exception à la forme faite par elle, après s'être fait autoriser judiciairement à ester en justice.

2^o Il ne sera pas permis au demandeur, dans ce cas, de signifier, après coup, l'action au mari mis en cause.

Action en dommages et intérêts contre une femme mariée; le mari de la défenderesse est désigné comme mis en cause pour autoriser, mais n'a pas été assigné. La défenderesse a comparu seule par procureurs et, par jugement de M. le juge Routhier (9 mai 1903), elle s'est fait autoriser à ester en justice, vu l'absence de son mari. Le même jour elle a plaidé à l'action du demandeur par une exception à la forme invoquant les moyens suivants :

Que l'assignation est irrégulière vu que l'action n'a pas été signifiée au mari, de manière à mettre celui-ci en demeure d'autoriser sa femme à ester en justice; que le mari n'étant pas véritablement assigné, la défenderesse n'est pas elle-même en cause régulièrement.

Le demandeur a alors, par motion, demandé permission de signifier l'action au mari. Cette motion a été rejetée, l'exception à la forme maintenue et l'action renvoyée avec dépens.

M. A. Lemieux, procureur du demandeur.

Lane, Galipeault & Paiement, procureurs de la défenderesse.

(F. R.)

COUR DE MAGISTRAT.

ST-JÉROME, 4 FÉVRIER 1901.

Coram CARRIER, magistrat de District.

BENJAMIN ST AUBIN, *requérant*, v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-JÉROME, *intimée*.

Droit municipal. — *Requête en cassation de procès-verbal*. — *Dé-lai de présentation à la Cour*.

JUGÉ : Quand une requête pour cassation d'un procès-verbal verbalisant une montée a été signifiée dans les trente jours qui suivent l'homologation du procès-verbal, elle ne doit pas nécessairement être présentée à la Cour, au terme suivant de cette Cour. (1)

Le requérant a demandé l'annulation d'un procès-verbal, homologué par le Conseil de l'Intimée, et verbalisant la montée Saint André, en la paroisse de Saint-Jérôme. Sa requête fut enregistrée au Greffe de la Cour et signifiée à l'Intimée, et deça des trente jours accordés par le Code Municipal, pour demander l'annulation d'un procès-verbal de ce genre, par voie de requête. L'avis qui accompagnait la requête comportait qu'elle serait présentée au terme suivant de la Cour de Magistrat, qui devait avoir lieu le 6 août 1901. Ce jour-là, le terme fut simplement ajourné au 3 septembre, et la requête fut rapportée au Greffe. Le 3 septembre, la requête ne fut pas présentée; mais l'avocat des intimés comparût par écrit.

Au terme suivant de la Cour de Magistrat, l'avocat du requérant ayant voulu plaider sa requête, l'intimée s'y opposa, sous prétexte que la requête était périmée, comme n'ayant pas été présentée au jour dit. L'avocat du requérant répondit qu'il n'y avait jamais eu congé-défaut de sa requête, et que, du moment qu'il avait fait signifier sa requête dans les trente jours suivant la loi rien dans le Code Municipal ne l'obligeait de présenter sa requête dans un certain délai strict.

Le 4 février 1901, le Magistrat, sur la question de péremption de la requête, rend le jugement suivant :

(1) Un jugement subséquent de l'hon. juge Taschereau, dans la même cause, est rapporté 9 R. de J., pp. 207-208. (Note de l'arrétiste.)

Le 8 juillet 1901, le requérant a produit une requête en conformité des articles 698 et suivants du C. M. par laquelle il demandait l'annulation d'un procès-verbal déposé par Théodore Grignon, surintendant spécial, le 23 mai 1901, et homologué par résolution du conseil de l'intimée en date du 8 juin 1901.

Cette requête était faite présentable le 6 août 1901, et fut signifiée à l'intimée le 8 juillet 1901. Le 8 juillet 1901, le requérant donna le cautionnement exigé par les articles 702, 352, 353 C. M.

Le 6 août 1901, jour auquel la dite requête était faite présentable, cette cour ne siégea pas et le terme fut continué au 3 septembre alors prochain, du consentement de tous les intéressés.

Le 3 septembre l'intimée comparût par procureur et demanda le renvoi de la dite requête vû que les procureurs du requérant n'étaient pas présents pour la présenter.

La cause fut argumentée de nouveau devant nous au terme de novembre dernier, l'intimée renouvelant son application faite le 3 septembre pour le renvoi de la dite requête pour défaut de présentation, et le requérant répliquant que la production de sa requête le 8 juillet dernier, était suffisante et qu'il n'était pas obligé de la présenter au premier terme qui suivait sa signification.

L'article 708 C. M. décrète que le droit de demandeur l'annulation d'un règlement municipal se prescrit par 30 jours à compter de son entrée en vigueur.

L'article 100 C. M. décrète que les procès-verbaux peuvent être cassés de la même manière que les règlements municipaux.

L'article 702 C. M. décrète que les règles prescrites par les articles 352, 353, 354, 356 et 360 C. M. s'appliquent aux requêtes présentées en vertu des articles 698 et suivants.

Nous ne voyons nulle part dans ces différents articles l'obligation du requérant de présenter sa requête dans un certain délai. Le législateur a omis l'article 351 qui ne s'applique qu'aux contestations d'élections municipales.

Il nous paraît donc que la requête du requérant est régulièrement devant la Cour, et il est, en conséquence, ordonné aux parties de comparaître devant nous, le vingt-et-unième jour de février courant, pour les entendre sur la suffisance en droit des moyens invoqués dans la dite requête.

Prévost & Rinfret, avocats du requérant.

J. C. L. de Martigny, avocat de l'intimée.

(T. R.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1138.

MONTREAL, 29 MAI 1903.

Coram Sir M. M. TAIT, J. en Chef Supp.Dame ELIZ. AWDE *v.* AMÉDÉE CHAREST & la dite Dame E. AWDE
*requérante en faux.**Inscription de faux. — Ordre de produire l'original de l'acte
argué de faux.*

Jugé: Si un acte authentique est argué en faux, ordre sera donné au dépositaire du dit acte de le produire pour faire partie du dossier de la cause pour les fins de l'inscription de faux (1)

Motion pour faire produire les minutes des actes argués de faux.

Per Curiam:—

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion de la demanderesse et requérante en faux pour faire produire les minutes des actes argués de faux, la dite motion représentant que la dite requérante s'inscrit en faux contre la copie d'un acte d'obligation par Amédée Leger à cette dernière reçue devant Mtre Eugène Chs. Bastien, Notaire, le 21 mars 1896, portant le No 718 du répertoire du dit notaire, ainsi que contre la minute d'icelui; que la requérante s'inscrit en faux contre la copie d'un acte de transport par cette dernière à Sévère Godin, reçu devant Mtre Eugène Charles Bastien, notaire, le 21 mars 1898 et portant le No 1061 du répertoire du dit notaire, ainsi que contre le minute d'icelui; que le dit notaire Eugène Charles Bastien est décédé et que son greffe est maintenant déposé au greffe de cette cour; que la minute du dit acte du 21 mars 1896 ainsi que la minute du dit acte du 21 mars 1898 sont au nombre des minutes du dit notaire; et après avoir délibéré;

Considérant que la dite motion est bien fondée:—

Accorde la dite motion et ordonne au Protonotaire de cette cour, dépositaire des dites minutes, de produire les dites minutes pour

(1) Un jugement analogue a été rendu par l'hon. juge Archibald dans une cause de *Dame Hélène Turgeon v. P. C. Shannon, es-qual. et al.*, C. S., 2332, Montréal, 10 janvier 1901.

faire partie du dossier en cette cause pour les fins de sa présente inscription en faux, frais réservés.

Laurendeau & Bazin, avocats de la demanderesse requérante.

H. Pelletier, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2938.

MONTREAL, 13 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

DAME MARGARET KONWAKETASION *v.* THE DOMINION BRIDGE CO.

Action en dommages. — Mort accidentelle du mari. — Police d'assurance. — Art. 1056 C. C.

JUGÉ : Le fait qu'une veuve aurait, à la mort de son mari, retiré le produit d'une police d'assurance sur la vie de ce dernier, ne peut l'empêcher de réclamer des dommages de la partie responsable de l'accident qui a causé sa mort. (1)

Inscription en droit de la demanderesse.

Per Curiam :—

Considérant que la défenderesse est poursuivie pour dommages résultant d'un délit qu'elle aurait commis, et qu'elle ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser la demanderesse sous le prétexte que celle-ci a déjà été indemnisée par le produit d'une police d'assurance sur la vie de son mari, qu'elle a retiré ;

Vu l'article 1056 C. C. :

Maintient la réponse en droit de la demanderesse et rejette le cinquième allégué de la défense, avec dépens.

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats de la demanderesse.

McLennan & Howard, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) Dans le même sens : *The Grand Trunk Ry. Co. of Canada & Miller, R. O.*, 12 C. B. R., 1. (Cette dernière cause est actuellement pendante devant la Cour Suprême du Canada).—Note de l'arrétiste).

COUR SUPERIEURE.

No. 2297.

MONTREAL, 14 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

SAMUEL GOLTMAN v. CHS. S. HOARE & CHS. S. HOARE, *demandeur en garantie* v. HOWARD C. STONE, *défendeur en garantie*.

Action en garantie. — Défauts cachés. — Détails. — Art. 185 C. P.

JUGÉ: Une allégation de défauts cachés dans une action en garantie par un acheteur contre son vendeur, est suffisante sans autres détails, quand copie de la déclaration sur l'action principale est annexée à la demande en garantie.

Motion du défendeur en garantie pour détails du parag. 2 de la déclaration où le demandeur en garantie allègue que les inconvénients dont se plaint le demandeur principal, son locataire, sont dus à des défauts cachés que son vendeur doit garantir.

Per Curiam: —

Considérant que le demandeur en garantie a fait signifier au défendeur en garantie une copie de la déclaration de la demande principale, conformément à l'article 185 C. P.; que cette déclaration fait partie de la déclaration sur la demande en garantie;

Considérant que la déclaration ainsi signifiée au défendeur énonce les griefs qui ont motivé la demande en garantie, et que le défendeur en garantie est en mesure de se défendre en connaissance de cause et de plaider tous les moyens de forme et au fonds qu'il jugera à propos d'opposer;

Considérant que la demande en garantie est suffisamment libellée et contient les détails nécessaires pour mettre le défendeur en garantie en mesure de se défendre:—

Renvoie la motion, avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur en garantie.

Atwater, Duclou & Chauvin, avocats du défendeur en garantie.
(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 364.

MONTREAL, 20 AVRIL 1903.

Coram LAVERGNE, J.

OCTAVE LARUE v. E. A. GERTH & E. A. GERTH, *demandeur incident* & OCTAVE LARUE, *défendeur incident*.

Demande reconventionnelle. — Suspension des procédures pour mettre en cause un co-défendeur.

JUGÉ : Quand une demande reconventionnelle provient de la même source que la demande principale, le demandeur reconventionnel pourra faire suspendre les procédures et obtenir un délai pour mettre en cause un tiers, partie au contrat sur lequel est basée la demande principale.

Motion du demandeur incident pour suspendre les procédures.

Per Curiam :—

Considérant que la demande reconventionnelle que le défendeur demande la permission de produire est basée sur une réclamation en dommages résultant en sa faveur de la même source que l'action principale;

Considérant que le demandeur est porteur d'une traite à lui transportée après échéance, et paraît être le prête-nom du nommé H. Moeller, courtier de la Havane;

Considérant que la traite en question, de même que la réclamation en dommages du défendeur, résultent d'un certain contrat de mandat intervenu entre le défendeur et le dit H. Moeller le 20 octobre dernier;

Considérant que le défendeur se portant demandeur incident a démontré un intérêt sérieux et réel à mettre en cause le dit H. Moeller comme défendeur incident conjointement avec le demandeur Octave Larue;

Considérant que le 14 avril courant le défendeur et demandeur incident était encore dans les délais pour former sa demande reconventionnelle, mais a besoin d'un délai additionnel, pour mettre en cause le dit H. Moeller en même temps que le dit Octave Larue comme défendeur incident : —

Permet la production de la dite demande incidente ou reconventionnelle et la mise en cause du dit Moeller et pour les fins de cette mise en cause accorde au demandeur incident un délai de 7 semaines, dépens à suivre le sort de la cause.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

Barnard & Dessaulles, avocats du défendeur, demandeur incident.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 3178.

MONTREAL, MAY 29, 1903.

Coram DOHERTY, J.

ROBERT GARDNER & *al.*, plaintiffs v. J. P. MARCHILDON & *al.*, defendants & A. MCGOWN & *al.*, intervening parties & B. BENOIT witness.

Taxation of witnesses. — Revision by the judge. — Member of the Bar not called as expert. — Rule of Practice 88.

HELD: 1. That the taxation of a witness by the prothonotary is subject to revision by the judge in the same way as the taxation of costs (1)
2. That a professional man (*e. g.*, a member of the Bar), not called in as an expert witness, is only entitled to \$1.00 a day and expenses (2).

Per Curiam:—

Considering that the taxation of a witness is the act of the prothonotary, and not of the Court;

Considering that although such taxation is executory as a judgment, the fact of its being so does not place it in a category different from the taxation of costs generally made by the prothonotary, which taxation is also, though by law expressly made susceptible

(1) In the same sense: *Guinea v. Campbell* (FORTIN, J., 4 Q. P. R., 479) *Contra*: *Campeau v. Ottawa Fire Ins. Co.*; *Magann v. The G. T. R. Co. of Canada*; *Lessard v. Meunier* (DAVIDSON, J.); 4 Q. P. R., pp. 197, 348, 443.

(2) Compare: *Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.* (LANGELIER, J.) 3 Q. P. R., 379.

of revision, executory notwithstanding the non expiry of the delay granted for asking said revision ;

Considering that the taxation of witnesses is a necessary incident of the taxation of costs and that the power to tax witnesses conferred upon the prothonotary is so conferred upon him, as the sole judicial officer having jurisdiction to tax costs of all kinds, in the first instance, and that his taxation of costs generally being made susceptible of revision by a judge, without any exception being enacted as regards taxation of witnesses, there exists no good reason why said latter taxation should not be susceptible of revision within the same delay and after like notice as fixed and required with regard to taxation of costs generally ;

Considering that the witness interested had in this instance had sufficient notice, appeared, been heard ;

Considering that it is established said witness was not an expert witness ;

Considering that all witnesses other than expert witnesses, and such as may be otherwise specially provided for by law are entitled to be taxed but \$1.00 per day and expenses: R. of P. 88 ;

Considering that no law is cited making an exceptional disposition in favor of advocates ;

Considering it is admitted said witness is entitled to be taxed for only 3½ days : —

Taxation revised and reduced to \$3.50 being for 3½ days attendance: on April 8, May 12, 13, 14 1903, without costs.

A. *McGoun, jr.*, K. C. attorney for petitioners.

B. *Benoit*, attorney for witness.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2810.

MONTREAL, 17 OCTOBRE 1902.

Coram FORTIN, J.

A. MARIEN v. A. LUSSIER.

Services professionnels de médecin. — Notoriété. — Cause de l'accident. — Inscription en droit.

JUGÉ: Qu'un médecin qui poursuit pour services professionnels ne peut alléguer dans sa déclaration, même pour justifier du montant de sa réclamation, que l'accident dont son client a été la victime a été mentionné dans les journaux, ainsi que le fait que les services du demandeur avaient été retenus; qu'il a été causé par le fils du défendeur, lequel est actuellement, de ce chef, entre les mains de la justice.

Inscription en droit du défendeur.

Le demandeur, qui est médecin, poursuit le défendeur pour soins professionnels et allègue par les parag. 11, 12 et 13 de sa déclaration, ce qui suit:—

11. Du 12 au 27 avril 1902, tous les journaux ont porté à la connaissance du public, l'accident et les circonstances de l'accident dont le défendeur a été la victime, et ont tenu le public au courant de l'état de santé du défendeur, et dans leurs rapports, les journaux mentionnaient que le défendeur était sous les soins du demandeur;

12. Les blessures dont souffraient le défendeur et les membres de sa famille ont été causées par le fils du demandeur;

13. Depuis le jour où les dites blessures ont été causées, le fils du défendeur est entre les mains de la justice sous l'accusation d'un acte criminel, contre la personne du défendeur, de sa mère et de sa sœur.

Le défendeur inscrit en droit contre ces paragraphes, alléguant que les paragraphes 11, 12 et 13 sont inutiles à la contestation et vexatoires, n'ont aucun rapport avec le droit réclamé par le demandeur, et ne peuvent aucunement affecter le litige.

Les faits relatés dans ces parag. ne sont pas imputés ni imputables au défendeur, et ne peuvent conséquemment être pris en considération dans les relations du défendeur avec le demandeur, et dans l'évaluation des services de ce dernier.

Per Curiam:—

Considérant que les faits allégués aux Nos 11 12 et 13 de sa déclaration ne donnent pas ouverture au droit réclamé par le demandeur, et ne peuvent justifier ses conclusions, même en autant qu'il s'agirait d'une partie du montant réclamé; et que, partant, ces allégations sont inutiles et doivent être rejetées.

Maintient la dite inscription en droit et renvoie et rejette les dites allégations avec dépens.

Laurendeau & Bazin, avocats du demandeur.

L. T. Maréchal, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 820.

MONTREAL, 8 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

FRANCOIS LAFOND *v.* S. E. MARSAN & *al.*, & THE TELFER CLUNIE Co., T. S. & LE DEMANDEUR *contestant*, & G. A. MARSAN, *mis en cause.*

Créances résultant de torts personnels, blessures corporelles, etc. — Saisissabilité. — Art. 599 C. P.

JUGÉ: Que la créance pour dommages-intérêts résultant de torts personnels, blessures corporelles et soins médicaux, est d'une nature alimentaire et insaisissable (1).

Inscription partielle en droit du demandeur contestant à l'encontre des parag. 4 et 5 de la réponse de W. Marsan:—

Qu'en supposant que les faits allégués aux parag. 4 et 5 de la réponse de W. Marsan à la contestation du demandeur seraient vrais, ce que le demandeur niera cependant, ils sont non seulement insuffisants en loi pour lui faire obtenir les conclusions par lui prises en sa réponse, mais en plus, ne sauraient donner au dit répondant Marsan ouverture dans l'espèce, à aucun droit de réponse à la dite contestation et ce, pour entr'autres raisons, les suivantes:

1° Parce qu'aucune disposition du code civil ou du code de procédure civile n'exempte de saisie des dommages intérêts personnels résultant d'un délit ou d'un quasi délit, comme allégué erronément les parag. 4 et 5 de la réponse sus-dite;

2° Parce que les dommages qui pourraient être accordés par la Cour pour torts personnels, blessures corporelles, soins médicaux, ne sont pas de leur nature dette alimentaire et partant sont saisissables suivant l'article 1980 du C. C.;

3° Parce qu'il appert des dits parag. 4 et 5 que le transport fait par le dit défendeur W. Marsan au mis en cause G. A. Marsan en est un de biens saisissables en droit.

(1) *Contrà*: *Poupart v. Miller*, R. J. O., 10 C. S., 137; MATHIEU, J.

Per Curiam:—

Considérant que par sa réponse à la contestation de la déclaration du tiers saisi, le défendeur W. Marsan, allègue aux parag. 4 5 que l'action qu'il a intentée contre The Telfer Clunie Co est pour la réparation de torts personnels, blessures corporelles, soins médicaux en résultant, et que cette créance est insaisissable;

Considérant que cette créance est de la nature d'une dette alimentaire et est insaisissable par la loi pour toute autre dette que celle qui aurait pu être créée pour en assurer le payement ou la conservation:—

Considérant que l'inscription en droit demandant le rejet des allégués 4 et 5 de la dite réponse est mal fondée:—

Renvoie la dite inscription en droit, avec dépens.

Autorités:— M. L. R., 2 C. S., 491.

18 R. L., 186.

Art. 599 C. P.

Sirey 1893—2—216.

W. Bessette, avocat du demandeur.

G. A. Marsan, avocat du défendeur W. Marsan.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

Nos 1328-2270.

MONTREAL, MAY 5th, 1903.

Coram Sir M. TAIT, A. C. J.

JOSEPH CANTIN v. THE ROYAL ELECTRIC Co v. DAME MARIE
BAYARD *et al.* v. THE ROYAL ELETRIC CO.

Damages for accident. — Joinder of cases.

HELD: When several parties sue for damages alleged to have been caused by the same party, in one and the same accident, such cases may be united for the purposes of proof, except as to the amount of damages suffered by each claimant respectively.

Per Curiam:—

The Court having heard the parties upon the motion of the said plaintiffs, Dame Marie Bayard *et al.*, alleging that the facts in the two above mentioned cases are the same; that contestation has been joined; that the issues are substantially the same in the two cases and can be decided by the same judgment; that the first mentioned case is inscribed for the 4th of May and the other for the 12th of May instant; that it is in the interests of the parties that

the said cases should be united for the purposes of proof, and that both be tried at the same time on the said 12th of May instant, and praying that the said case bearing number 2270 be united to the said case number 1328, forming one case, for the purposes of proof;

Whereas the said plaintiff, Jos. Cantin, seeks to recover the sum of \$1950.00 for injuries suffered by coming into contact with a live electric wire belonging to the said Royal Electric Co. on the 26 May 1902;

Whereas the said plaintiff, Dame Marie Bayard, seeks to recover the sum of \$5000.00 for herself, and \$5000.00 in her quality of tutrix of her infant child, Wilfrid Bourdon, for the death of his husband, the late W. Bourdon, by coming into contact with the same live wire on the same occasion above mentioned; that the said other plaintiff in said case, Michel Bourdon, claims \$10,000 for damages suffered by the death of his son the said late Wilfrid Bourdon, under the same circumstances; and

Whereas the death of the late Wilfrid Bourdon, and the injuries suffered by the said Jos. Cantin, were caused by coming into contact with the same live wire, at the same place and on the same occasion; that all the proof in the said actions relating to the cause of the accident and the responsibility or non responsibility of the said Royal Electric Co. therefor will be the same in each case, and that it is in the interests of the parties, and specially in the saving of costs, that the said two cases should be joined for the purposes of proof, as regards all the issues between the said parties set up in the pleadings, except those relating to the amount of damage suffered by the respective plaintiffs:—

Doth unite the said two cases for proof of all facts at issue, except as to the amount of damages suffered by the said claimants respectively and doth order that the said cases be tried at on and the same time, before the same judge on the 12th May instant and doth reserve to the trial judge to make such order as may to law and justice appertain, as respects the separate proof to be made by each of the said parties upon the question of damages, costs reserved.

Bisaillon & Brossard, attorneys for plaintiff Cantin.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorney for plaintiffs Bayard *et al.*

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1220.

MONTREAL, 11 DÉCEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

J. H. MIGNERON v. LA COMPAGNIE DE PUBLICATION DE LA PATRIE
et al.

Libelle dans un journal. — Compagnie de publication. — Responsabilité du président, signataire de la déclaration. — Art.

2924 S. R. Q. — *Inscription en droit.*

JUGÉ: Que le président et gérant d'une compagnie constituée pour la publication d'un journal, et qui est en même temps le signataire de la déclaration requise par les arts. 2924 et suivants S. R. Q., peut être tenu responsable en dommages pour libelle publié dans ce journal, solidairement avec la compagnie.

Action en dommages pour libelle.

Inscription en droit partielle au plaidoyer du défendeur L. J. Tarte.

Paragraphe A.

Si le demandeur a souffert des dommages, ce que le défendeur nie, ce dernier ne saurait en être tenu responsable.

B. La publication dont se plaint le demandeur n'a été connue du défendeur qu'après qu'elle eût été publiée dans le journal dont il est l'administrateur.

E. Le défendeur à tout événement, ne saurait être en droit tenu responsable de la publication de cet article par la compagnie défenderesse dont il est le président et le gérant; et le demandeur n'a aucun droit de réclamer du défendeur des dommages, ainsi qu'il le fait par son action.

Per Curiam:—

Considérant que le défendeur L. J. Tarte admet être le signataire de la déclaration requise par les articles 2924 et suivants des Statuts Refondus de Québec, et qu'il est responsable des articles et écrits publiés dans le journal qu'il imprime ou édite:—

L'inscription en droit est maintenue avec dépens contre le dit défendeur L. J. Tarte.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

L. T. Maréchal, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

MONTREAL, 23 DECEMBRE 1902.

Coram SIR ALEX LACOSTE, J. en Ch., BOSSÉ, BLANCHET, HALL
& WURTELE, JJ.

JAMES R. WALKER & GEORGE P. WALKER, (*défendeurs en Cour
inférieure*) Appelants & REMI GERVAIS, (*demandeur en Cour
inférieure*), intimé.

*Contrat par téléphone et correspondance. — Lieu où il est fait. —
Livraison des objets vendus. — Jurisdiction. — Art. 94
C. P., amendé par 63 Vict. ch. 41 (Q.)*

JUGÉ: (Renversant FONTAINE, J.) Qu'un contrat fait par téléphone pour achat de marchandises à être expédiées par le vendeur, aux frais et risques de l'acheteur, n'est pas censé fait au lieu d'où se fait cette expédition de marchandises.

2. Que la réception, par le vendeur, de lettres confirmant les achats faits par téléphone n'est pas suffisante pour donner juridiction à la cour du district où ces lettres ont été reçues, et d'où l'expédition des marchandises achetées a été faite.

Les défendeurs ont demandé et obtenu de la Cour du Banc du Roi, le 16 septembre 1902, la permission d'en appeler à cette Cour d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Richelieu (Fontaine, J.) le 30 juin 1902, renvoyant l'exception déclinatoire. Les faits de la cause sont les suivants:—

Le demandeur réclame des défendeurs \$517.53, balance due sur celle de \$717.53, prix de 229, 615 lbs de vieux fer, vendu par le demandeur aux défendeurs à \$7.00 la grosse tonne (2240 lbs.) et expédiées par le demandeur, de Sorel, par chemin de fer, aux frais et risques des défendeurs, à Montréal. Le contrat fut fait par téléphone ainsi que par correspondance. Les défendeurs écrivirent au demandeur, de Montréal, les deux lettres suivantes:

January 24th, 1903.

"As agreed with you in our conversation over telephone to-day
"to take a lot of about 100 tons of old dredge scoops on cars at So-
"rel, at \$7.00 per gross ton, with the understanding that you ship
"us at once one carload, and if found satisfactory we have the op-
"tion of taking the balance. Please forward us this car at once
"consigning it to order Montreal, to arrive by Grand Trunk line."

Le 26 mars ils écrivirent ce qui suit:—

“ As already advised you by telephone, we beg to confirm purchase from you of the balance of the lot of 100 tons of old dredge scoops, more or less, in terms of our letter to you of the 24th January last.”

La première lettre était adressée au demandeur à St-Hyacinthe, la seconde à Sorel.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour: Parties ouïes par leurs avocats, sur l'exception déclinatoire des défendeurs, faite à l'encontre de la demande, examiné la procédure, la preuve et les dossier:—

Attendu qu'il appert par la preuve que le contrat de vente de vieux fer et acier, intervenu entre les parties, a été fait en complété à Saint-Joseph de Sorel, dans le district de Richelieu, le vingt-sixième jour du mois de mars dernier, que la livraison, la pesée et le paiement des dites marchandises vendues devaient se faire à Sorel, dans le dit district de Richelieu suivant la convention faite le dit jour entre le demandeur et les défendeurs, représentés par leur agent, Frank Earl Walker; qu'il appert que la dite livraison a en effet été faite à Sorel;

Considérant en conséquence que cette Cour a juridiction sur le présent litige, que la dite exception déclinatoire n'est pas fondée dans l'espèce:—

A renvoyé et renvoie la dite exception déclinatoire, avec dépens distraits à Messieurs Beuparlant & Marin, avocats du demandeur.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Considérant qu'il résulte de la preuve que le contrat allégué par le demandeur-intimé n'a pas été fait en la cité de Sorel, dans le District de Richelieu, et que, partant, les défendeurs, qui ont été assignés et sont domiciliés dans le district de Montréal, ne pouvaient être forcés de comparaître devant la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Richelieu, ainsi qu'ils l'ont été;

Considérant que la cause d'action invoquée par le demandeur-intimé n'a pas originé exclusivement dans le district de Richelieu;

Maintient l'appel, infirme le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, le trentième jour de juin 1902, et pro-

cédant à rendre le jugement qu'elle aurait dû prononcer, maintient le plaidoyer déclinatoire des défendeurs-appelants et ordonne que le dossier en cette cause soit transmis au Greffe de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal, en la cité de Montréal, pour y être procédé ainsi que les parties aviseront.

Et le demandeur intimé est condamné à payer aux défendeurs-appelants les frais du présent appel ainsi que ceux par lui encourus sur leur exception déclinatoire.

A. McGoun, Jr., C. R., avocat des appelants.

Beauparlant & Marin, avocat des intimés.
(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No 2246.

QUEBEC, 5 JUIN 1903.

Coram ANDREWS, J.

Dame DELVINA CARON & vir v. P. LARIVÉ & uxor.

Action d'injures par femme commune en biens. — Femme co-demanderesse avec son mari. — Inscription en droit

Jugé: 1. Dans le cas de communauté de biens le mari a seul droit d'action en recouvrement de dommages-intérêts résultant d'injures verbales adressées à sa femme.

2. La femme ne peut alors se joindre à son mari pour intenter l'action, même si celui-ci agit dans sa qualité personnelle et non seulement pour autoriser, et, sur inscription en droit, la demande de la femme sera renvoyée.

L'action est intentée par " Delvina Caron, épouse de Narcisse Racine et le dit Narcisse Racine pour autoriser sa dite épouse et en son nom personnel. " Les demandeurs allèguent que la défenderesse au su et vu de son mari a diffamé les demandeurs, disant des injures personnelles au mari et d'autres injures personnelles à la femme, et ils demandent une condamnation conjointe et solidaire pour \$199.00.

Le défendeur a comparu et s'est inscrit en droit contre l'action de la demanderesse demandant que la dite action fût renvoyée avec dépens pour la raison suivante: " La dite Delvina Caron n'a

pas droit d'action et ne peut réclamer de jugement contre le défendeur pour les raisons invoquées dans sa déclaration; l'action, si elle existe, n'appartenant qu'à son mari et ne pouvant être exercée que par lui.

L'inscription en droit a été maintenue par le jugement suivant:

" Considering that the husband has the exclusive right to bring this action, and the joining of the wife as Plaintiff therein is contrary to law, the said defendant's inscription in law is maintained and the *demande* made by the said Delvina Caron is dismissed with costs.

Ed. Bouffard, procureur de la demanderesse.

Malouin, Bédard & Chaloult, procureurs du défendeur Larivé.
(F. R.)

COUR SUPERIEURE.

No 100.

SAINT-HYACINTHE, 28 MARS 1903.

Coram TELLIER, J.

UNITED SHOE MACHINERY COMPANY OF CANADA, *demanderesse*
v. ARTHUR FLIBOTTE et al, défendeurs & P. A. LABADIE et al,
mis en cause.

Saisie-revendication. — Chose jugée. — Art. 1241 C. C. — Art.
946 C. P.

JUGÉ: 1. Que si une personne qui a demandé par requête, dans des procédures prises sous l'acte des liquidations, à être mise en possession de certains objets dont elle se prétend propriétaire, et que le jugement accorde sa requête, quant à quelques-uns de ces objets, sans adjuger sur les autres, elle peut subséquemment revendiquer les autres objets, bien qu'ils aient été vendus par le liquidateur à un tiers, et ce tiers ne peut pas plaider que le jugement sur la requête constitue chose jugée contre le réclamant.

2. Qu'une saisie-revendication peut être prise contre la partie qui est en possession de la chose, même si elle la détient en vertu d'un titre incertain temporaire et conditionnel.

La Cour, après avoir entendu, sur le mérite de la cause, les témoins et les avocats des parties demanderesse et défenderesse, les mis-en-cause ayant comparu par procureurs, mais n'ayant pas

plaidé à l'action; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, duement considéré la preuve et mûrement délibéré:—

Considérant que, par sa demande formée le 15 septembre dernier, la demanderesse revendique une machine servant à la fabrication des chaussures et appelée " Smith Heel Trimming Machine, No. 996; " et qu'elle allègue qu'elle est propriétaire de la dite machine dont la valeur est d'au moins la somme de cent piastres; que, par bail sous seing privé, du 8 août 1900, elle avait loué certaines machines, y compris celle revendiquée, à la Compagnie incorporée, " Séguin, Lalime & Cie ", de St. Hyacinthe, avec la stipulation que, dans le cas de faillite, le dit bail prendrait fin, et la demanderesse aurait le droit de reprendre la possession des machines louées; que la dite compagnie locataire est maintenant en faillite et en liquidation, en vertu de la loi à cet égard; que la demanderesse a demandé aux mis en cause, les liquidateurs, la possession de la dite machine qui ne lui a pas été remise, et est en fait en la possession des défendeurs; et qu'elle a le 10 septembre dernier, par le ministère de Mtre Jules St-Germain, notaire, notifié les défendeurs de ses droits à la dite machine, et requis ces derniers de lui en faire la délivrance immédiate; mais qu'ils ont refusé et négligé de la lui rendre, et de reconnaître ses droits; et qu'ils en sont encore en possession, sans juste ni légitime autorité;

Considérant que, sur vente autorisée en justice, des biens de la compagnie en liquidation, Séguin, Lalime & Cie, les défendeurs ont acquis des liquidateurs, mis en cause, la manufacture de la dite compagnie avec l'outillage servant à son exploitation, et comprenant la machine revendiquée en cette cause pour un prix total et unique de \$21,000; et qu'ils s'opposent à la revendication de la demanderesse et en demandent le renvoi avec dépens;

Considérant que toutes les allégations ci-dessus relevées de la demande de la demanderesse sont justifiées par la preuve et les documents de la cause, et que les défendeurs n'ont pas réussi à justifier leurs prétentions que la machine par eux acquise des liquidateurs appartenait réellement à la dite compagnie en liquidation; qu'elle n'avait jamais été louée à Séguin, Lalime & Cie, et que le bail invoqué par la demanderesse ne se rapportait aucunement à la machine détenue par eux;

Considérant que si, dès avant l'acquisition des défendeurs, la demanderesse a, par requête adressée à cette Cour, réclamé des liquidateurs la machine en question ainsi que les autres machines qu'elle avait louées à la Compagnie Séguin, Lalime & Cie, il est

constant que le jugement rendu sur cette requête, le 2 août dernier, n'a rien décidé ni préjugé quant à la machine faisant l'objet de la présente demande en revendication; d'où il suit que les défendeurs soutiennent vainement que ce jugement du 2 août dernier a l'autorité de la chose jugée quant à la dite machine;

Considérant que si, lors de la saisie-revendication en cette cause, les défendeurs n'avaient sur les biens par eux acquis des liquidateurs, mis en cause, que des droits et un titre incertains, temporaires et conditionnels, par suite du droit accordé aux créanciers de surenchérir par les articles 5727a et suivants insérés dans les Statuts Refondus après l'article 5727, par l'acte de la Législature de Québec, 60 Victoria, chapitre 49, ils sont mal fondés néanmoins à soutenir que la saisie-revendication par la demanderesse de la dite machine se trouvant en leur possession, était prématurée et qu'elle ne pouvait être utilement et légalement prise et pratiquée sur eux;

Considérant que la Corporation dite " Le Maire et Conseil de Ville de St-Hyacinthe ", créancière hypothécaire de la Compagnie en liquidation, ayant été autorisée par règlement à cet effet, à surenchérir sur le prix d'adjudication des défendeurs, de manière à porter ce prix à pas plus de \$30,000, les défendeurs lui ont transporté et cédé, avec tradition et possession actuelle, tous leurs droits à la propriété par eux acquise des liquidateurs, et par suite dans et sur la machine revendiquée, et ce, par acte passé devant Mtre Bazinet, notaire, le 11 octobre dernier, accepté et ratifié par un acte subséquent passé le 4 novembre dernier, devant le même notaire; et ils ont ensuite, dans leur plaidoyer supplémentaire autorisé le 4 novembre dernier, invoqué tous ces faits nouveaux, mais conclu à tort au renvoi de la saisie-revendication de la demanderesse avec dépens, comme étant mal prise contre eux;

Considérant que Le Maire et Conseil de Ville de St-Hyacinthe appelés et mis en cause, à l'instance de la demanderesse, ont signifié aux parties et aux mis en cause, les liquidateurs, et produit au dossier, le 16 décembre dernier, la déclaration suivante, savoir: " Les mis en cause, " Le Maire et Conseil de Ville de St-Hyacinthe " déclarent ce qui suit: 1° " Ils n'ont eu connaissance des faits relatés en l'action et des droits que la demanderesse prétend avoir sur la machine revendiquée, se trouvant dans l'édifice ci-devant occupé par la compagnie manufacturière Séguin, " Lalime & Cie, et décrite dans la dite saisie-revendication comme

“suit:” “Smith Heel Trimming Machine, No 996,” “que par la signification qui lui a été faite de la dite revendication le 5 décembre courant.

“2° Ils ignorent quels sont les droits de la demanderesse sur la dite machine et si les allégations de la contestation engagée par les défendeurs Flibotte & Perreault à l'encontre de la dite saisie-revendication sont bien fondées ou non.

“3° Sans admettre ou nier les droits réclamés par la demanderesse et les défendeurs en cette cause et sans préjudice à leurs prétentions respectives, ils déclarent formellement qu'ils ne prétendent exercer aucun droit de propriété ou autre droit quelconque sur la dite machine et sont prêts à en faire la délivrance à qui de droit, quand ils en seront requis, et ils demandent acte en conséquence de la présente déclaration.

“St-Hyacinthe 15 décembre 1902, (Signé) Wilfrid Chicoine, avocat des mis en cause, Le Maire et Conseil de Ville.”

Considérant que, dans les circonstances, les conclusions de la demanderesse doivent lui être accordées avec dépens contre les défendeurs qui sont mal fondés et succombent dans leurs contestations, et qu'il doit être donné, aux mis en cause, Le Maire et Conseil de Ville de St-Hyacinthe, acte de leur dite déclaration; par ces motifs, rejette les plaidoyers des défendeurs, déclare la demanderesse la vraie et légitime propriétaire de la machine dite “Smith Heel Trimming Machine, No 996.” saisie en cette cause, maintient la dite saisie-revendication et la déclare bonne et valable, donnant acte aux mis en cause, “Le Maire et Conseil de Ville de St-Hyacinthe,” de leur dite déclaration, leur ordonne de livrer à la demanderesse, la dite machine, sous quinze jours de cette date, et à défaut par eux de ce faire dans le dit délai, de lui en payer la valeur, savoir: la somme de cent piastres, cours actuel, déclare le présent jugement commun aux mis en cause, les liquidateurs, et condamne les défendeurs à tous les dépens, au profit de la demanderesse.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur.

Lussier & Gendron, avocats des défendeurs.

Wilfrid Chicoine, avocat du maire et conseil de la ville de St-Hyacinthe.

(P. C. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 998.

MONTREAL, MARCH 3, 1903.

Coram DAVIDSON, J.

J. S. BUCHAN v. MONTREAL BRIDGE CO.

Taxation of witnesses. — Cost of Exhibits. — C. P. 554.

Held: 1. The court has no power to revise the taxation of a witness made in open court at the trial, and counsel must then urge their objection, and if required, seek the reliefs available from judgments of the court. (1)

2. If a party wants to recover special expenses incurred in connection with a suit, taxation after judgment is not the proper proceeding therefor. (2)

On plaintiff's petition to revise the taxation of L. A. Globensky and the cost of exhibits.

Per Curiam:—

(*Re* taxation of L. A. Globensky as witness.)

Considering that it appears by the notes and proceedings of the trial that Globensky was taxed in open court at \$4.00 for witness fee, and that said taxation being a judgment of the Court cannot be disturbed on a petition for revision of taxation, which right of revision exists only for costs in the cause according to the tariff: C. P., 554;

Considering that said trial occurred on the 18th December 1902 and that the further certificate of taxation for \$4.00 appearing on the back of his copy of subpoena purports to be "for attendance in court December 20th 1902", a date subsequent to said trial and that no notice was given to the parties of the intention to procure said taxations;

(taxation — as to exhibits.)

Considering that on the notes and proceedings at the trial there appears the entry "he is to be paid and is taxed the usual fees for the papers and exhibits produced by him at *enquête*, being copies "of minutes of meeting of directors of the Montreal Bridge Co.";

(1) No. 554, Abbott, *Railway Law*, p. 110; Railway Act, sec. 154; *G. T. R. v. Webster*, 1 L. C. J., 251; *Campeau v. Ottawa Ins. Co.* (Davidson, J., May 1901), 4 Q. P. R. 197; *McGoun v. G. T. R.* (Davidson, J., December, 1901), *ibid.*, 348; *Paradis v. L'Abbé* (Choquette, S., April 1902), *ibid.*, 415; *Lessard v. Meunier*, (Davidson, J., Dec., 1901), *ibid.*, 443; *contra*, *Guinea v. Campbell* (Fortin, J., April, 1902), *ibid.*, 479; *Gardner v. Marchildon*, (Doherty, J., 1903), 5 Q. P. R., 323.

(2) Garsonnet, No. 496; No. 686, *Brazier v. Brunet*; No. 135, *Crowford v. City of Montreal*; No. 2776, *City of Montreal v. Roy*, Feb. 31st, 1903; *Montreal Terminal Railway v. Montreal Loan & Mortgage Co.*

Considering that said taxation is for exhibits procured by plaintiff for his own use in said case; that the cost thereof is a matter between the party and the person whom he so employs; that there is nothing in the tariff on which said taxation can be based; and that said taxation was in any event had without notice;

Considering that the Court has not the means of taxing or the right to tax said exhibits and that the taxation of the witness for a second day should be before the prothonotary after notice:—

Doth revise said taxation, doth strike out said two sums of \$4.00 and \$9.00; doth grant the petition to the extent of reducing said total taxation of \$17.00 to \$4.00 with costs, and doth reserve to Globensky to apply, to the Prothonotary, after notice, for such further taxation as a witness as he may be entitled to.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for plaintiff.

A. L. Rinfret, attorney for witness Globensky.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 702.

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

ISAAC LEVY *et al.* v. CHARLES AKBULATOFF & NATIONAL EXPRESS Co., & *al.*, *Tiers-Saisis*.

Saisie-Arrêt. — Desistement et frais. — Main levée.

JUGÉ: Que si le saisissant se désiste d'une saisie-arrêt sans mentionner que cette saisie est faite avec dépens, et sans donner avis de ce désistement aux procureurs *ad litem* du tiers-saisi, une motion de ce dernier, pour main-levée de la saisie, sera accordée avec dépens.

Motion de A. Fred pour main-levée de la saisie.

Per Curiam: —

Considérant que le désistement ne mentionne pas qu'il est fait avec dépens, et qu'il n'a pas été signifié aux procureurs *ad litem* du tiers-saisi:—

La motion est accordée avec dépens.

Stephens, Hutchins & Margolese, avocats du demandeur.

Jacobs, Patterson & Garneau, avocats du tiers-saisi.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 392.

MONTREAL, 29 JANVIER 1903.

Coram LAVERGNE, J.

JOHN MOLSON v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Preuve littérales. — Motion pour faire produire.

JUGÉ: Qu'une partie qui se prétend propriétaire d'un certain immeuble, sans alléguer de titre ou de preuves littérales au soutien de son allégation, ne peut être tenue, sur motion à cet effet, de produire ses titres à la propriété et les procédures ne sont pas suspendues pour lui faire produire ses titres.

Motion de la défenderesse que les procédures en cette cause soient déclarées suspendues et que la défenderesse ne soit pas tenue de plaider à l'action:—

“ Attendu que le demandeur allègue entr'autres choses:

“ Qu'il était propriétaire en 1893 et avant cette date de la subdivision 25 du lot No 118 du plan officiel de la division St-Laurent, en la cité de Montréal; ”

“ Attendu qu'il n'a pas produit avec son action les pièces au soutien de sa demande. ”

Per Curiam:—

Considérant que le demandeur n'a pas invoqué de preuves littérales au soutien de sa demande, la motion est renvoyée avec dépens.

Archer & Perron, avocats du demandeur.

Ethier & Archambault, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1029.

MONTREAL, OCTOBER 15, 1902.

Coram FORTIN, J.

HOGG v. ROSS.

Action in damages. — Libel and slander. — Different counts. — Particulars of amount claimed.

HELD: That in an action for libel and slander based upon several different counts, the Plaintiff may be bound to give particulars of the amount claimed on each distinct count.

Motion of defendant for particulars:—

1. Whereas the present action is one in damages for libel and slander, setting forth three differents counts, to wit:—

(A) (Parag. 1): A libel alleged to have been committed by defendant on the second day of April, 1901;

(B) Alleged false statements, dated September 9th 1901, as to a debt of the defendant, the existence of which he denies by his action;

(C) Slanderous remarks as to the defendant's whereabouts made at the same date;

2. Whereas the plaintiff claims from the defendant, on these three counts, a lump sum of \$1999.00;

3. Whereas the defendant has, necessarily, different defences to oppose to each of three counts;

4. Whereas the said counts may be attacked in law and in fact;

5. Whereas the said action is susceptible of trial by jury, and the defendant is liable to be condemned to a lump sum for the three counts, some of which may be unfounded in law;

6. Whereas the defendant cannot now confess judgment on any of these three counts separately, or make a legal tender with regard to either of them, or plead to either of the allegations.

Per Curiam: —

The action being based upon three distinct counts the plaintiff should state the proportion in the amount claimed as damages he suffered, and claimed upon each and therefore in the absence of such allegation defendant's motion is well founded.

Motion granted with costs, 4 days to give particulars.

E. A. D. Morgan, attorney for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1015.

MONTREAL, 20 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

LEVY v. THE STRATHCONA RUBBER CO.

Procédure sommaire. — Délai pour se plaindre d'une assignation sommaire. — Art. 1150 C. P.

JUGÉ: Que le défendeur poursuivi à tort sous l'acte de procédures sommaires doit se pourvoir par voie d'exception à la forme en temps requis, et que s'il a engagé le litige au fond il ne peut plus se plaindre de ce vice de forme, lors de l'inscription de la cause.

Per Curiam:—

Considérant que la cour est compétente à juger le litige, et le défendeur devait se pourvoir par voie d'exception à la forme en temps requis; que le défendeur a engagé le litige au fonds et ne peut plus se plaindre du vice de forme dont il se plaint:—Art. 1150 C. P.

Renvoie la motion avec dépens.

Morgan v. Dubois (C. Rév., 32 L. C. J., 110.)*Pélissier, Wilson & St-Pierre*, avocats du demandeur.*Jacobs, Patterson & Garneau*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 388.

MONTREAL, 6 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

OVIDE LEFEBVRE v. NAPOLEON LANDRY.

Injonction interlocutoire. — Marque de commerce.

JUGÉ: Que le propriétaire d'une marque de commerce qui se plaint que des commandes pour ventes de l'article couvert par cette marque, sont remplies par l'expédition de l'article couvert par la marque du défendeur, et que la ressemblance entre les deux marques est telle qu'elle peut induire des acheteurs en erreur, a droit à l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire en fournissant caution.

Requête pour bref d'injonction interlocutoire.

Per Curiam:—

Attendu que la preuve fait voir que des commandes pour vente d'empois *Chinois* ont été remplies par l'expédition d'empois *Diamant*, couvert par la marque de commerce du défendeur, et qu'il est affirmé par trois témoins à part le demandeur, que la ressemblance entre la marque du demandeur et celle du défendeur est telle qu'elle peut induire les acheteurs en erreur;

Considérant que le demandeur a fait une preuve, qui, *prima facie*, établit son droit à l'émission du bref d'injonction interlocutoire:—

Ordonne que le bref soit émis, en par le demandeur fournissant un cautionnement préalable de mille piastres, comme garantie des frais et des dommages causés au défendeur par l'émission du dit bref, dépens réservés.

Quinn & Morriison, avocats du requérant.

Le Masson, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 521.

MONTREAL, 14 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

BÉLANGER v. DUBOIS.

Saisie-gagerie. — Résiliation de bail. — Dommages pour perte de loyers à échoir. — Exception déclinatoire. — Inscription en droit.

JUGÉ : 1. Qu'une exception déclinatoire qui conclut purement et simplement au débouté de l'action, alors qu'il existerait un tribunal compétent, doit être renvoyée.

2. Qu'un locateur qui demande la résiliation du bail, pour non paiement du loyer, peut alléguer en outre qu'il éprouvera, vu la perte de loyers à échoir, des dommages pour un certain montant, et n'est pas obligé de limiter sa demande à trois mois de loyers à échoir.

Inscription en droit du défendeur.

Le demandeur demande la résiliation du bail et 6 mois de dommages pour non location des lieux loués.

Le défendeur inscrit en droit disant qu'en admettant les faits invoqués dans sa déclaration le demandeur ne peut réclamer que 3 mois de dommages.

En même temps le défendeur fait une exception déclinatoire prétendant que l'action, prise pour \$102, sera réduite à \$51.00 par l'inscription en droit.

Per Curiam:—

1o Sur l'exception déclinatoire:

Considérant qu'il appert par les allégués de l'exception déclinatoire qu'il existe un tribunal compétent à connaître du litige; qu'aux termes de l'article 170 C. P., le défendeur devait demander le renvoi de la cause devant ce tribunal et non le renvoi de la demande:—

Renvoie la motion de la nature d'une exception déclinatoire avec dépens.

170 C. P.

1 Rap. de Pratique, p. 479.

4 Rap. de Pratique, p. 370.

2o Sur l'inscription en droit:

Considérant qu'aux termes de l'article 1624 C. C. le locateur a droit à la résiliation du bail pour non paiement du loyer et des dommages résultant de l'inexécution des obligations du locataire;

Considérant que le demandeur allègue qu'il ne pourra pas louer les premisses louées au défendeur et qu'il en éprouve des dommages au montant de \$102.00;

Sans adjuger sur la question soulevée par le défendeur, savoir que le demandeur n'a droit qu'à trois mois de loyer, comme indemnité, et

Considérant que la déclaration est suffisamment libellée:—

Renvoie l'inscription en droit, avec dépens.

Monty & Duranleau, avocats du demandeur.

Bisailon & Brossard, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel.)

No 234.

MONTREAL, 24 MARS 1903.

Coram SIR ALEX. LACOSTE J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL &
LYNCH *ad hoc*, JJ.

GONZALVE DÉSAULNIERS *et al.*, (*Opposants en Cour inférieure*)
appelants & LOUIS PAYETTE *et al.*, (*Demandeurs en Cour*
inférieure) *intimés* & LA CIE DE L'OPERA COMIQUE
DE MONTRÉAL, (*Défenderesse en Cour inférieure*).

Décret. — *Opposition à fin de charge.* — *Motion pour cautionnement.* — *Annonces.* — *Art. 726 C. P.* — *Arts 2073, 2128 C. C.*

Jugé : (Confirmant Langelier, J., Sir A. Lacoste et Blanchet, JJ. *dissentientibus*) : Que le créancier hypothécaire a le droit de demander que le locataire, qui fait une opposition à fin de charge basée sur un bail enregistré, fournisse bonnes et suffisantes cautions que la propriété sera vendue un prix suffisant pour assurer le montant de sa créance, et ce, avant que les annonces n'aient été faites.

Semble : Que le locataire, dont le bail a été enregistré, a le droit, en cas de décret, de se pourvoir par opposition à fin de charge.

L'Opposant en appelle à la Cour du Banc du Roi d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal (Langelier J.,) le 30 septembre 1902, accordant la motion suivante des intimés :—

“ Attendu que les demandeurs ont, sur le dit immeuble, une hypothèque pour la sûreté du remboursement de leurs créances en cette cause et laquelle prime par sa nature et par son enregistrement le bail à la charge duquel les opposants demandent que la vente soit faite; ainsi que cela appert au certificat de recherches produit en cette cause; ”

“ Attendu que les intérêts des demandeurs seraient lésés par l'imposition de la charge demandée par les opposants :—

“ Ils ont droit de s'opposer et ils s'opposent à ce que la vente du dit immeuble ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne leur soit fournie par les opposants que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer les montants qui leur sont dûs, tels que portés au bref d'exécution en cette cause. ”

“ Pourquoi les demandeurs, sans admettre au fond l’opposition produite en cette cause, concluent à ce que les opposants soient tenus de fournir bonne et suffisante caution que la vente de l’immeuble sus-dit avec la charge demandée par les dits opposants par leur opposition, produira un prix suffisant pour assurer le montant de la créance due aux demandeurs en cette cause, et ce, sous deux jours, et qu’à défaut par eux de ce faire dans le délai qu’il plaira ainsi à cette Cour de fixer, la dite opposition des opposants sera renvoyée avec dépens distraits aux soussignés. ”

Le jugement de la Cour Supérieure est en ces termes :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion produite par les demandeurs le 5 juillet dernier,—examiné la procédure et délibéré ;

Considérant la motion bien fondée :—

Ordonne aux opposants de fournir dans huit jours de la date des présentes, bonne et suffisante caution que la vente du dit immeuble à la charge du bail mentionné dans l’opposition produira un prix suffisant pour assurer le montant de la créance due aux demandeurs, frais réservés.

Les opposants demandèrent la permission d’en appeler de ce jugement et la requête fut accordée par Sir ALEXANDRE LACOSTE J. E. C.

En Appel les demandeurs soumettent les propositions suivantes :—

1° Qu’une opposition aux charges imposées ne peut se faire par motion ; 2° que cette opposition aux charges ne complète à une partie que lorsque son droit est né, c’est-à-dire lorsqu’elle a un intérêt né et actuel à savoir : par l’annonce faite par le shérif que la propriété sera vendue sujette au bail, car jusqu’à ce moment cette partie n’a qu’une crainte, qu’une peur d’un préjudice qu’elle ne peut mettre en mouvement au moyen d’une procédure judiciaire.

Les intimés citent les autorités suivantes :

Garsonnet, *Traité de procédure*, vol. 5, No 1870.

Art. 726 C. P. (les deux textes) et art. 3 C. P.

BLANCHET, J., *dissident*.—Les intimés ayant obtenu jugement contre leur débiteur ont fait saisir et annoncer en vente l’immeuble hypothéqué à la sûreté de leur créance.

Les appelants ont produit une opposition demandant que la propriété soit vendue à la charge d’un bail enregistré que le dé-

biteur leur avait consenti. Le shérif ayant fait rapport de l'opposition au greffe, les intimés ont immédiatement fait motion que les opposants soient tenus de leur donner caution que l'immeuble sera vendu un prix suffisant pour les rembourser de leur hypothèque (Art. 726 C. P.) et qu'à défaut de le faire son opposition soit renvoyée. Cette motion a été accordée.

Les appelants prétendent que ce jugement doit être renversé, 1^o parce que les intimés déclarent dans leur motion qu'ils n'admettent pas l'opposition.

Il y a là, en effet, une contradiction manifeste, car si les intimés entendaient se réserver le droit de contester l'opposition, ils ne pouvaient pas demander que les opposants leur donnent un cautionnement qui serait devenu inutile s'ils la faisaient renvoyer. Même en admettant que les intimés n'auraient pas pu contester l'opposition après le jugement qui ordonnait aux appelants de leur donner caution le défendeur restait libre de le faire de même qu'un créancier hypothécaire subséquent ou toute autre partie ou personne dont les droits pouvaient être affectés par la charge que les appelants voulaient imposer et qui devait avoir pour conséquence nécessaire de diminuer la valeur du gage commun.

Sous l'ancien code de procédure, les opposants auraient dû commencer par faire motion que les parties déclarent si elles entendent admettre ou contester l'opposition. Cette procédure a été changée, mais le nouveau code exige également que l'opposant mette les parties en demeure de contester son opposition sous un délai de douze jours et l'inscrive *ex parte* pour jugement si aucune des parties ne l'a contestée.

Dans l'un et l'autre cas, la loi fournissait et fournit encore aux demandeurs une occasion de faire leur demande de cautionnement que le tribunal ne peut cependant accorder que dans le cas où il maintient la charge, car s'il la rejette, il n'y a pas lieu d'adjuger sur ce point. V. notre décision dans *Bastien & Desjardins*.

Les appelants ont donc raison de se plaindre d'avoir été condamnés prématurément à fournir un cautionnement à une date où la charge n'était pas admise et où d'après leur propre déclaration les intimés eux-mêmes laissaient entendre qu'elle pouvait être contestée, puisqu'ils refusaient positivement de l'admettre.

La procédure suivie par les intimés est donc irrégulière et illégale, car elle contrevient à la lettre autant qu'à l'esprit de la loi et elle est en même temps injuste, car elle force une partie d'encou-

rir des frais considérables, un cautionnement de plus de \$10.000 avant qu'il soit décidé si sa demande sera accueillie ou non et par conséquent avant que l'on puisse dire qu'elle pourra avoir aucun effet sur les droits de toute autre partie dans la cause. La demande des intimés ne pouvait donc être accordée que par le jugement qui aurait maintenu l'opposition des appelants.

Sir ALEX. LACOSTE, J. en Ch., est aussi dissident.

HALL, J. — Some doubt existed prior to our Civil Code in respect to the right of a tenant of real estate as against a new proprietor, even under a sheriff's sale. 2128 C. C. enacted that such a lease for a term exceeding one year could not be invoked against a subsequent purchaser unless such lease had been registered, thus confirming by inference the contention that if registered, the tenant's rights could be made available even in case of a sale of the leased property either at private or forced sale. It was never contended, however, that a tenant's rights under such circumstances could displace or detract from the rights of a mortgagee where hypothec upon the property had been registered prior to the execution of the lease. Some procedure had, therefore, to be legalized which would protect these conflicting rights if sought to be enforced and this procedure took the form enacted by article 726 C. P. founded on the principle adopted by art. 2073 of the Civil Code.

In the case before us, the respondent proceeding to bring to sheriff's sale the real estate upon which he holds a registered hypothec, is met by an opposition on the part of the appellant who alleges that he holds a lease of the said real estate, dated and registered subsequent to the registration of respondent's mortgage and asks that the property be sold subject to his lease. The respondent at once invoked the provisions of 726 C. P. and without admitting the validity of the lease, prayed that opposant be ordered to give security that the property, if sold subject to the lease, should realize enough to satisfy respondent's anterior hypothecary claim and failing to do so, that his opposition be dismissed. The opposant contested this application upon the ground that it was premature in as much as the sale had not yet been advertised as subject to the lease, and secondly, that respondent could not make such an application unless and until he formally admitted the validity of the lease. The trial judge granted the motion of the hypothecary creditor, respondent, and ordered the security to be given. From that decision, the present appeal has been taken.

A majority of the Court see in this application and decision

only a matter of procedure in the court of first instance in which a judge of that court has exercised a discretion which was within his competence and which moreover commends itself to us as both wise and equitable. We are of opinion therefore to reject the appeal.

If the question is to be discussed as one of principle, then we think the most important one to be invoked is that of the acquired right of the hypothecary creditor under his prior registration, a principle which is maintained and rightfully so in our opinion by the judgment *a quo*. In criticism of the judgment it is urged that after having furnished the security the opposition may be dismissed upon its merits and the opposant thus subjected to unnecessary expense and that the code has anticipated this position and furnished a protection against it by saying that "Any person aggrieved by reason of an immoveable being advertised (*annoncé* in the French text) as subject to a charge which prejudices his claim may file an opposition asking for security etc., and in as much as the property has not yet been advertised as subject to the charge, the application for security cannot be made. We think it a sufficient answer to say that we interpret the word advertised or *annoncé* as meaning that whenever a tenant announces or asserts by a valid legal procedure his intention to ask that his lease shall be a charge upon the proposed sheriff's sale, the prior hypothecary creditor has a right to ask at once for the security stipulated by the code. He could not do so before, for he could not be certain that the tenant would wish to have his obligations continued in connection with a new proprietor, but the moment that announcement is made it is the mortgagee's interest and right to insist at once that the protection be afforded him which the law has provided. The recognition of any adverse right in a lease made subsequent to the registration of a mortgage upon the same property is a violation *pro tanto* of the provisions of our law in regard to registration and the rights secured under it, and the conditions under which this violation may be exercised should be enforced in the strictest manner. Otherwise there would be an encouragement to the collusory execution and registration of such leases, as a means of extorting compensation from a prior mortgagee. The only disadvantage which the present opposant and appellant can invoke is the, possibly, useless expense of putting in security in the event of his lease being held for any reason to be null—a mere matter of costs, which he deserves to pay if he

invokes a fraudulent lease. On the other hand the hypothecary creditor may be subjected by the delays which appellants pretensions would secure to damages of a serious and substantial character from which the courts should endeavour to protect him. Between the two methods of procedure we have no difficulty in exercising a choice in favor of that adopted by the trial judge.

Gonzalve Désaulniers, avocat des appelants.

Angers, deLorimier & Godin, avocats des intimés.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1360.

MONTREAL, 6 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

J. O. MARCEAU v. ALP. MORIN *ès qual & al.*, & L. A. DÉROME, *mis en cause*, & HORMISDAS MEUNIER & *al.*, *adjudicataires.*

Folle enchère. — Vente en bloc de plusieurs lots.

Jugé : Que si un immeuble composé de plusieurs lots est vendu en bloc conformément aux avis de vente, la somme payée à compte du prix d'adjudication doit être déduite du prix total, et aucun des adjudicataires ne peut se soustraire à la folle enchère en disant qu'il a payé sa part.

Requête du demandeur pour folle enchère.

Per Curiam:—

Considérant que la procédure sur la folle enchère est sommaire et qu'il n'est pas nécessaire de donner dans la requête la description de l'immeuble vendu ;

Considérant qu'il appert par le rapport du shérif que la vente des trois lots a été faite en bloc pour un seul et même prix, le tout conformément aux avis de vente ; que les dits lots avaient été saisis comme faisant un seul et même immeuble ;

Considérant que la somme de \$5658.28 payée à compte du prix d'adjudication doit être déduite du prix, sans égard à la proportion qui devait être supportée par chaque lot, ainsi que l'ont soutenu les adjudicataires à l'audience ;

Considérant que la requête est suffisamment libellée et a été signifiée dans les délais voulus ;

Considérant que les copies de la dite requête produites par les adjudicataires sont certifiées au bas de l'avis de présentation et que cela suffit:—

Maintient la dite requête et ordonne la folle enchère telle que demandée par la dite requête avec dépens.

Marceau & Archambault, avocats du demandeur.

H. A. Cholette, avocat de l'adjudicataire Mennier.

D. A. Lafortune, avocat de l'adjudicataire Lafortune.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1020.

MONTREAL, MAY 6th, 1903.

Coram Sir M. TAIT, A. C. J.

DAME ELLEN LEAHEY *ès nom & equal*. v. THE GRAND TRUNK RY.
CO. OF CANADA.

Damages for death of husband. — Train conductor. — Custom of the employees of a Railway Company. — Inscription in law.—

HELD: In an action in damages by the widow of a railway conductor against the railway company for the death of her husband, where the defendant pleads that the victim took no steps to protect his own train, as required by the rules and regulations of the Company, and that such negligence was the determining cause of the accident, it is not legal for the Plaintiff to answer that the deceased "had done all that was customary for the employees of the said Railway Company Defendant," and such allegation being too vague will be rejected on an inscription in law.

The Court having heard the parties upon defendants inscription in law against the allegation of custom contained in parag. 8 of plaintiff's answer to defendant's plea in this cause, presently impleaded, set forth in the words "and had done all that was customary for the employees of the said railway company defendant"; having examined the proceedings and deliberated:—

Whereas plaintiff seeks to recover damages for the death of her husband, alleged to have occurred through the fault and negligence of defendant and its employees;

Whereas defendant pleaded amongst other things, that the deceased took no steps to protect his own train, as required by the ru-

les and regulations of the company, and that such negligence was the determining cause of the accident; and

Whereas plaintiff in answer avers that the deceased had taken every precaution required to protect his train, and had done all that was customary for the employees of the said railway company, and all that was required by the rules and regulations to accompany its safety;

Whereas defendant inscribes in law against the said following words in said parag. to wit, "and had done all that was customary for the employees of the said railway Co. defendant;"

Considering that said inscription in law is well founded; that plaintiff does not allege what it was customary for the employees of said railway company to do under such circumstances, or how long such custom had been in force, or any particulars concerning it, nor does she allege that defendant was aware of said custom or acquiesced therein;

Considering that for ought that appears, said custom may have been in direct contradiction and violation of the rules and regulations of the said company, and a custom of which defendant was entirely ignorant;

Considering that said allegation, as it stands, is irrelevant and illegal, and should be rejected:—

Doth maintain said inscription in law, and doth strike out the said words as being illegal, irrelevant and inadmissible, with costs.

Buchan & Elliott, attorneys for plaintiff.

A. E. Beckett, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

—————
SUPERIOR COURT.

No. 3098.

MONTREAL, MAY 7th, 1903.

Coram Sir M. TAIT, A. C. J.

ANGLO CANADIAN MUSIC PUBLISHING ASSOCIATION v. J. N.
DUPUIS.

*Infringement of copyrights. — Musical composition. — Author-
ship. — Inscription in law.*

HELD: That a company alleging itself to be the registered owner and proprietor of certain canadian copyrights, covering certain musical compositions, may answer allegations going on to say that it is not the author, or legal representative of the authors of the musical compositions, by saying that the British proprietors of the copyrights assigned the same to it, plaintiff, and that it gave legal notice of such assignment to the Minister of Agriculture before registration in Canada.

Per Curiam:—

The Court having heard the parties by the inscription in law of defendant to parag. 2, 3, and 6 of the plaintiff's answer to defendant's plea; having examined the proceedings and deliberated:—

Whereas plaintiff alleges that it is the registered owner and proprietor of certain canadian copyrights, covering certain musical compositions mentioned in its declaration, and that it has given due and legal notice of said copyrights, according to law, and that they have been duly registered and are good and valid and in force and effect in the Dominion of Canada;

Whereas defendant by his defence does not claim that the allegations of plaintiff's declaration are insufficient in law to maintain the conclusions thereof, but denies that plaintiff is such proprietor, and alleges that it is not the author of said musical compositions nor the legal representative of the authors thereof and that there is nothing in plaintiff's declaration to show how plaintiff became proprietor, whether by assignment or otherwise of said musical compositions;

Whereas plaintiff in the parag. inscribed against in its answer to said plea, alleges that the British proprietors of said copyrights assigned the same and all their rights thereto in writing to plaintiff, and that plaintiff gave due and legal notice of said British copyrights and of the assignment thereof, to the minister of agriculture, before registration in Canada, and that the assignment to plaintiff from such British proprietors of said copyrights, who had duly acquired the same from the respective authors of said compositions, did not require to be recorded in the office of the minister of agriculture before plaintiff registered said compositions in Canada;

Considering that the allegations of the said answer are not a departure from, or inconsistent with the allegation of plaintiff's declaration that it is the proprietor of said canadian copyrights, but that said allegations are merely for the purpose of answering defendant's plea, by showing how and in what manner plaintiff became such proprietor;

Considering that said inscription in law is unfounded:—

Doth dismiss the same, with costs.

F. S. McLennan, K. C. attorney for plaintiff.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1300.

MONTREAL, 22 MAI 1903.

Coram MATHIEU, J.LESLIE H. GAULT *v.* Dame F. DUFORT & LE SHÉRIF DE MONTREAL, *mis en cause* & LE DEMANDEUR *contestant*.*Décret. — Vente d'immeuble en plusieurs lots. — Art. 706 C. P.*

JUGÉ : Que le shérif n'a droit, sous les dispositions des articles 6 et 7 du tarif, et 706 C. P., qu'à un honoraire de cinquante centins pour chaque immeuble additionnel constituant une exploitation; et qu'il n'a pas droit à cinquante centins pour chaque lot additionnel, si différents lots ne forment cependant qu'un seul immeuble.

Requête pour reviser le mémoire de frais du Shérif.

Attendu que le 21 octobre dernier, un bref d'exécution a émané de cette cour, en cette cause, adressé au Shérif de ce district, lui enjoignant de saisir les biens meubles et immeubles des défendeurs en cette cause, pour prélever divers montants pour lesquels le demandeur a obtenu jugement en cette cour, contre les défendeurs, le 30 juin dernier, et les frais;

Attendu que, dans les jours compris entre le 23 octobre et le 12 novembre dernier, inclusivement, l'huissier du shérif a saisi, comme appartenant, par indivis, aux défendeurs: 198 lots de la subdivision officielle du lot No 261 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault au Récollet; 695 lots de la subdivision officielle du lot No 262 les dits plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse; 92 lots de la subdivision officielle du lot No 343 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St Laurent; 185 lots de la subdivision officielle du lot No 343a des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St Laurent;

Attendu que le dit huissier paraît avoir groupé ces lots, comme ils le sont au plan officiel, et que les 198 lots de la subdivision du lot 261 sont mentionnés au procès verbal de saisie dans 56 paragraphes; les 695 lots de la subdivision du lot No 262 y sont mentionnés dans 117 paragraphes; les 92 lots de la subdivision du lot 343 de la paroisse de St Laurent y sont décrits dans 13 paragraphes et les 185 lots de la subdivision du dit lot 343a de la paroisse de St Laurent y sont décrits dans vingt cinq paragraphes.

Attendu que, dans le mémoire de frais taxé du dit huissier, qui a fait la dite saisie, il lui est accordé \$584.50 pour 1169 lots additionnels, au prix de 50 cts du lot;

Attendu que le demandeur demande la révision de cette taxe, et soumet que les immeubles saisis, quoique décrits comme comprenant un grand nombre de lots de subdivision, ne consistent, en fait, que dans certaines parties de 4 lots qui ne forment pratiquement qu'un bloc ou morceau de terre, et que, par jugement de cette cour, du 17 novembre dernier, il a été ordonné de vendre ces immeubles comme un seul lot; que le shérif n'a conséquemment pas droit à cette somme de \$584.50;

Attendu que, par l'item 6 du tarif des honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif, dans la cour Supérieure, il est accordé au dit shérif \$3.00 pour la saisie d'un immeuble, y compris le procès verbal original, et les copies, pour la partie dont la propriété est saisie, et que, par l'item 7, il est accordé 50 cts pour chaque lot additionnel saisi;

Considérant que, par l'article 706 C. P. le procès verbal de saisie doit contenir la description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés et le numéro de chaque immeuble s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants;

Considérant qu'il nous paraît résulter de ces dispositions qu'un immeuble, dans le sens de l'article 706, ne signifie pas nécessairement un lot de cadastre, mais une exploitation, et que si cet article exige la mention du numéro de chaque immeuble, il ne fait que donner un exemple de ce qui a lieu originairement, les immeubles n'étant le plus souvent composés que d'un seul numéro;

Considérant qu'un immeuble composé de plusieurs numéros des plan et livre de renvoi officiels, ne constitue cependant qu'un immeuble, s'il ne constitue qu'une seule exploitation;

Considérant qu'il nous paraît que le tarif susdit n'a entendu accorder un honoraire additionnel de cinquante centins que pour chaque immeuble additionnel; l'article 6, mentionnant la saisie d'un immeuble, et accordant un honoraire de \$3.00 pour chaque saisie; et l'article 7 accordant un honoraire additionnel de cinquante centins pour chaque lot additionnel, nous paraît référer à l'article 6, et vouloir dire, chaque immeuble additionnel;

Considérant que l'huissier du dit Shérif, paraît avoir groupé ensemble plusieurs lots, pour constituer différents immeubles com-

posés d'un seul lot ou de plusieurs lots, suivant leur situation respective, et qu'il nous paraît avoir saisi autant d'immeubles que de groupes, et que chaque groupe constitue un immeuble, dans le sens de l'article 706 C. P. et des dits articles 6 et 7 du tarif des honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif de la cour Supérieure;

Considérant que, pour ces motifs, l'huissier du dit shérif n'avait droit qu'à \$105.00, savoir: 50cts pour chaque groupe de lots ou immeubles additionnels qu'il a saisis, et le dit item du mémoire de frais doit être réduit à cette somme;

A accordé et accorde la dite requête du demandeur, et a révisé et revise la dite taxe du dit mémoire de frais, et réduit le dit item de \$584.50 pour 1169 lots additionnels à 50cts du lot à la somme \$105.00, pour deux cent dix immeubles additionnels, au taux de 50cts du lot additionnel, chaque partie payant ses frais.

Lafleur, Macdougall & Macfarlane, avocats du demandeur.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du shérif.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 188.

MONTREAL, MAY 20th, 1903.

Coram DOHERTY, J.

HANSON v. MONTREAL PARK & ISLAND RY. CO.

*Action by trustee for services, — Just compensation. —
Particulars.*

Held: That in an action by a trustee to recover the just compensation stipulated as belonging to him as trustee under a trust deed, it is not necessary that he should specify fixed charges for each of the different acts done by him in his quality.

On defendant's motion for particulars:

Per Curiam:—

Considering that plaintiff's action being to recover the "just compensation" stipulated as payable to him as trustee under the trust deed produced, it does not appear necessary to the determi-

nation of the amount of such just compensation, that he should specify fixed charges for each of different acts done by him in said quality:—

Doth reject defendant's motion with costs.

Smith, Markey & Montgomery, attorneys for plaintiff.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE (Faillites).

No. 134.

MONTREAL, 11 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

In re Dame A. BEAUDOIN *et al.*, *faillis*, & SUCCESSION DE FEU W. NELSON, *réclamante* & A. DESMARTEAU, *curateur*, & J. C. LAMOTHE, *contestant*.

Faillite. — Contestation. — Exception à la forme.

Jugé: 1. Que l'original d'une contestation de réclamation doit être produit entre les mains du curateur et qu'il n'est pas suffisant de produire une copie de cette contestation;

2. Qu'une allégation, dans une telle contestation, que le contestant a été subrogé à différents créanciers de la faillite, ne peut être attaquée par exception à la forme, sous prétexte qu'elle n'est pas appuyée par des pièces justificatives;

3. Que le fait que certains moyens de contestation de réclamation sont réellement une tierce opposition, alors que le contestant n'est pas dans les conditions voulues, pour se porter tiers-opposant, est aussi un moyen de fonds qui ne peut pas être discuté sur une exception à la forme.

Exception à la forme.

1. Attendu que la dite contestation n'a pas été régulièrement produite entre les mains du curateur, et qu'une copie d'icelle seulement a été transmise et déposée entre les mains du Proto-notaire de ce district par le curateur le 11 septembre 1902; et que cette dite copie a été ainsi transmise et déposée sans payer à ce dernier les honoraires et taxes exigés par la loi et n'est pas revêtue des timbres voulus par la loi;

2. Attendu que, par le paragraphe 2 de la dite contestation, il est allégué que le contestant serait créancier de la dite faillite comme subrogé à divers créanciers mentionnés au bordereau

de dividende préparé par le curateur; que c'est en cette qualité seulement qu'il est intéressé à attaquer la collocation de la réclamante; et attendu qu'avec la dite contestation, il n'a été produit aucune pièce ou document établissant que le dit contestant est créancier ou subrogé à des créanciers, et qu'il a partant intérêt et droit de contester la réclamation de la dite succession réclamante;

3. Attendu qu'au soutien de l'allégué 5 de la dite contestation, il n'est produit aucun acte de ratification ou autre pièce démontrant ratification telle qu'allégué;

4. Attendu que le contestant, par partie du paragraphe 9 de la dite contestation allégué; " et que le contestant désire faire annuler le jugement du 23 août 1902, ordonnant au curateur de déclarer un dividende, vû que ce jugement cause un préjudice aux droits du contestant ", et que par partie des conclusions de la dite contestation, il est dit: " et que le jugement rendu le 23 août 1902 par l'Hon. Juge Doherty, ordonnant au curateur de déclarer un dividende, soit annulé et mis de côté, à l'instance du contestant, qui se porte par les présentes tiers opposant au dit jugement pour le faire annuler, comme étant intéressé et souffrant un préjudice par le dit jugement "; et attendu que le dit contestant ne peut dans et par sa dite contestation ainsi former tierce opposition au dit jugement et se porter tiers opposant pour le faire annuler, et ce en autant que la dite contestation ne rencontre pas les formalités voulues par l'article 1186 et suivants du code de procédure;

5. Attendu que les allégations contenues aux paragraphes 3, 7, 8, 9 et 11 de la dite contestation contiennent des moyens déjà soulevés par la réponse du curateur à la requête pour bordereau de dividende, et qu'il y a chose jugée sur les dits moyens par le jugement du 23 août 1902; et que partant ces dits moyens sont illégalement et irrégulièrement plaidés par la dite contestation;

6. Attendu que même en admettant que la dite contestation pourrait tenir lieu d'une tierce opposition, le contestant n'aurait pas qualité pour se porter tiers opposant, vû qu'il n'est pas dans les conditions requises par l'article 1185, C. P.

Per Curiam:—

Considérant que la partie de l'exception à la forme dans laquelle la succession Nelson se plaint de l'irrégularité de la production de la contestation entre les mains du curateur est bien fondée, le contestant n'ayant produit qu'une copie au lieu de l'original de telle contestation, mais mal fondée quant aux autres moyens qui en sont de fonds et non de forme;

Considérant d'un autre côté, qu'il a été remédié depuis au dit vice de forme par la production au bureau du protonotaire du dit original dûment timbré; que lorsque la dite succession a fait signifier son exception à la forme, elle n'avait pas été notifiée de la production du dit original:—

Maintient la dite exception quant aux frais seulement et réserve à la dite succession le droit de faire valoir sur le fond de la dite contestation les autres moyens invoqués par sa dite exception à la forme.

Grenier & Grenier, avocats des dits W. F. Nelson et al.

J. Cléophas Lamothe, avocat du contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No 134.

MONTREAL, 27 AVRIL 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

In re A. BEAUDOIN *et al.*, *faillis* & LA SUCCESSION DE FEU W. NELSON, *réclamante* & DESMARTEAU, *curateur* & J. C. LAMOTHE, *contestant*.

Révision de mémoire de frais. — Paiement sous protêt. — Réductions. — Acquiescement.

JUGÉ: Qu'une partie qui paie sous protêt un mémoire de frais, après l'avoir discuté et avoir obtenu quelques réductions, est censée y avoir acquiescé, et ne peut plus ensuite en demander la révision.

Motion de la réclamante pour révision du mémoire de frais.

Per Curiam:—

Considérant que la réclamante a payé les dits frais sous protêt, après avoir discuté le dit mémoire avec le contestant et après avoir obtenu certaines réductions sur les dits frais et que ce paiement constitue un acquiescement à la taxation du dit mémoire:—

Renvoie la dite motion, avec dépens.

Grenier & Grenier, avocats de la réclamante.

J. C. Lamothe, avocat du contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No 408.

QUEBEC, 6 JUN 1903.

Coram ANDREWS J.

BOUTIN v. THE TRADERS ADVERTISING CO.

Motion pour que la preuve faite dans une cause serve dans une autre. — Art. 292 C. P.

Jugé : La disposition de l'article 292 C. P. : " Le juge peut ordonner... que la preuve faite dans une action serve dans une autre..." doit s'interpréter comme s'appliquant à une preuve qui n'est pas déjà faite mais qui doit l'être, les parties sachant, au moment où elle se fait, qu'elle servira dans une autre cause. (1)

Une première action entre les mêmes parties a été instruite et jugée. Le premier jugement réservait expressément à la demanderesse son recours pour les dommages-intérêts soufferts depuis l'institution de l'action. Une grande partie de l'enquête cependant avait été consacrée à la preuve de ces dommages. La présente action réclame les dommages-intérêts soufferts depuis l'institution de la première. Et la demanderesse demande par motion que la preuve faite dans la première action serve dans celle-là. La défenderesse s'y oppose.

Motion accordée.

Drouin, Pelletier & Baillargeon, procureurs de la demanderesse.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, procureurs de la défenderesse.

(F. R.)

(1) Le savant juge réfère à la version anglaise de l'article 292.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 29 MAI 1903.

Coram CHAMPAGNE, J. C. C.GRAVEL *v.* GENDREAU.

Vente de choses in genere. — Jurisdiction. — Lieu du contrat. — Article 1474 C. C. — Art. 94 C. P., amendé par 63 Vict. (Q) ch. 41.

Jugé : Que si une commande est donnée à un voyageur de commerce de faire expédier par un voiturier des choses qui sont au magasin du vendeur et livrées ensuite au voiturier pour être remises à l'acheteur, le contrat est fait au lieu et à l'endroit où cette remise a lieu, et la cour de ce district a compétence pour prendre connaissance d'une action pour le prix des marchandises ainsi vendues et livrées. (1)

CHAMPAGNE, J.—Le demandeur réclame la somme de \$33.51, prix de marchandises par lui vendues et livrées au défendeur à Montréal.

Le défendeur, qui demeure dans le district de Québec, plaide par exception déclinatoire, que cette Cour n'a pas juridiction en cette cause, alléguant que le contrat de vente des marchandises dont on réclame le prix a été fait à son domicile et qu'il n'a jamais pris livraison des marchandises à Montréal.

Vers le 18 juin 1902, un agent de commerce représentant le demandeur se présente au domicile du défendeur à St. Jean d'Orléans et sollicite une commande.

Le défendeur lui donne un ordre signé de son nom et adressé au demandeur comme suit : " Please ship boat Champion to I. O. Rivière à fleur. " Suit l'énumération des marchandises que le défendeur voulait avoir.

Le défendeur livra cette commande à l'agent de commerce qui la transmet au demandeur, lequel l'accepta, à Montréal, y fit peser et compter les marchandises ordonnées et les livra au bateau, tel que requis, le défendeur devant payer les frais de transport.

(1) Quatre jugements semblables ont été rendus le même jour. L'hon. J. Dorion a également rendu nombre de décisions dans le même sens, l'une d'entre elles est rapportée : *Gravel v. Durocher*, 4 Q. P. R., 435. Aux autorités citées par le juge à la page 437 du volume, on doit ajouter Sirey, 76, I, 238.—Comp. *Walker & Gervais, supra*, p. 330.

La commande du défendeur livrée à l'agent du demandeur ne constitue pas le contrat; cette commande était sujette à l'acceptation du demandeur.

L'interprétation qui doit être donnée à cette commande, c'est que le défendeur informait le demandeur qu'il voulait acheter de lui les marchandises indiquées et que, s'il consentait à les lui vendre, de les déposer au bateau, qui en ferait le transport aux frais du défendeur.

Le défendeur consentait par là à la livraison des marchandises à Montréal et c'est là que les marchandises ont été comptées, pesées et livrées, et c'est là que le contrat a été fait.

D'après le statut 63 V. ch. 41 amendant l'art. 94 du C. P., l'action pouvait être prise dans ce district et l'exception déclinatoire est renvoyée avec dépens.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

Préfontaine, Archer, Perron & Taschereau, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 553.

MONTREAL, JUNE 17th 1903.

Coram FORTIN, J.

E. A. SCHMIDT v. GEO. T. CROWE.

Contract by correspondence. — Place of acceptance. — Jurisdiction. — Art. 94 C. P.

HELD: That a contract by correspondence is made at the place where the acceptance is sent, by letter or telegram, to the party making the offer.

Per Curiam:—

Considering that it is proved by the admissions of the parties and the exhibits filed that the contract alleged by plaintiff as the cause of this action has been formed by correspondence and the order or offer made by plaintiff to defendant, has been accepted by the latter at Prairie Siding, Ontario;

Considering that defendant is domiciled at said place and was there served with the present action;

Seeing art. 94 C. P., par. 3, and *Magan v. Auger*, 31 Supreme Court Reports, p. 186, the declinatory exception is maintained and plaintiff's action is dismissed with costs, the whole under reserve to the plaintiff of his recourse before the proper tribunal.

Busteed & Lane, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 293.

MONTREAL, 16 JUIN 1902.

Coram FORTIN, J.

F.-X. SAINT-PIERRE, *requérant-certiorari*, v. LA CITÉ DE ST-HENRI, *intimée*, MICHEL-G, LAROCHELLE, recorder,
mis en cause.

Cité de Saint-Henri. — *Défense de construire de petites maisons*.
— *Certiorari*.

JUGÉ : Qu'un règlement municipal peut défendre la construction de maisons de moins de deux étages, qui ne seraient pas des *cottages*, et une condamnation basée sur ce règlement ne sera pas annulée sur *certiorari*.

Per Curiam : —

La section 324 de la Charte de la cité de St-Henri lui permet de défendre, par règlement, à toute personne de construire dans tout endroit du territoire de la cité, des maisons de moins de deux étages, à moins que ce ne soit un *cottage*; le règlement 84, section 7, contient la même défense.

Il appert par la conviction et par la requête pour *certiorari*, que le requérant a érigé au coin des rues Notre-Dame et St-Jean, dans la cité de St-Henri, un bâtiment ou maison n'ayant qu'un étage et n'étant pas un *cottage*; et la conviction est basée sur ce fait.

Le règlement en question n'est pas nul, en autant qu'il s'agit de cette prohibition et le recorder de la dite cité qui a juridiction en pareille matière (s. 541, p. 68) n'a pas excédé sa juridiction en condamnant le requérant comme il l'a fait;

La demande de *certiorari* est renvoyée avec dépens.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.

Primeau & Coderre, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 449.

MONTREAL, 27 AVRIL 1901.

Coram LANGELIER, J.

JEAN DE SIEYES *et al.*, *v.* L. H. PAINCHAUD & THE ALLIANCE ASS.
Co. T. S. & LE DEMANDEUR, *contestant*.

*Saisie-arrêt après jugement. — Saisie de salaires. — Classe
d'action. — Frais. — C. P. 599.*

JUGÉ: Que si une contestation de déclaration de tiers-saisi est renvoyée, la classe de l'action sera fixée par le montant du jugement que le contestant aurait obtenu contre le tiers-saisi s'il avait déclaré devoir, et ce, bien qu'une partie de cette somme soit insaisissable.

Per Curiam:—

Considérant que bien que par la contestation, les demandeurs ne demandassent la condamnation de la T. S. qu'à une somme de \$21.25, cette condamnation aurait constitué un jugement contre la T. S. pour \$106.25, puisque la dite somme de \$21.25 était réclamée comme $\frac{1}{5}$ de celle de \$106.25;

Considérant que le dit mémoire devait, partant, être taxé comme sur une contestation demandant la condamnation de la T. S. à payer la dite somme de \$106.25:—

Revisé le mémoire de frais et décide que le mémoire devra être taxé comme dans une action pour \$106.25, avec dépens.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats des demandeurs.

Sicotte & Barnard, avocats de la T. S.

(Ed. F. S.)

COURT OF KING'S BENCH.

(In Chambers)

MONTREAL, APRIL 23th, 1903.

Coram HALL, J.DESAULNIERS & *al.*, petitioners & PAYETTE & *al.*, respondents.*Supreme Court.* — *Leave to appeal.* — *Interlocutory judgment.*

HELD: That a judgment granting a motion ordering an opposant *à fin de charge* to give security that the real estate advertised for sale will be sold for a sufficient price to enable the hypothecary creditors to be paid in full, is an interlocutory judgment, and a Judge of the Court of King's Bench cannot grant leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada (1).

HALL, J.: This application for leave to appeal to the Supreme Court from the decision of this court confirming an interlocutory judgment of the Superior Court, must, in my opinion, be dismissed. It is clear from the text of the Supreme Court Act that it is only from *final* judgments that appeals are intended to be allowed, as a matter of *right*. An enlargement of this rule, in particular cases by reason of their importance or special interest, is an attribute of the Supreme Court itself and may not be exercised by the court from whose decision an appeal may be desired.

See *Hamel & Hamel*, 26 S. C. R., 17.

G. Désaulniers, attorneys for petitioner.

Angers, deLorimier & Godin, attorneys for respondents.

(Ed F. S.)

(1) The judgment *à quo* is reported *suprà*, p. 344.

COUR SUPERIEURE.

No. 395.

MONTREAL, 4 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

THE TRUST & LOAN CO. v. ARSÈNE CHARLEBOIS & A. BRUNET
opposant.

Décret. — *Opposition à fin de charge.* — *Cautionnement.* — *Art.*
726 C. P. — *Motion.*

Jugé: Que le créancier hypothécaire qui met en vente un immeuble, peut demander, par motion, que le locataire, qui fait une opposition à fin de charge, basée sur son bail, fournisse cautionnement que l'immeuble sera vendu une somme suffisante pour assurer le paiement complet de sa créance.

Motion by plaintiff that the said immoveable property be not sold subject to the said lease mentioned and set up in the opposition and that the opposition be dismissed unless, within two days from the judgment be herein rendered, good and sufficient security be given by the said opposant that the said immoveable property will be sold at a sufficient price to ensure the payment of the sums due to the said plaintiff under the said deeds of obligations and sale—the whole with costs.

Per Curiam:—

Considérant que la demande de cautionnement est conforme à l'article 726 C. P. et peut être formulée par voie de motion:—

Desaulniers v. Payette & l'Opéra Comique de Montréal, opposante, C. B. R. 24 mars 1903. (1):—

Maintient la motion avec dépens.

Branchaud & Kavanagh, avocats de la demanderesse.

Dandurand, Brodeur & Boyer, avocats de l'opposant.
(Ed. F. S.)

(1) *Vide supra*, p. 344.

COUR SUPERIEURE.

(En Revision).

No. 1818.

MONTREAL, 6 NOVEMBRE 1902.

Coram TASCHEREAU, ROBIDOUX & TRENHOLME J. J.RODOLPHE BEAUDRY *et al.*, *v.* DE E. HARRIGAN.

Délai pour enlever les meubles. — Art. 1089 C. P. — Jour non-juridique.

Jugé : (Confirmant Loranger, J.) : Que le délai de trois jours, durant lequel le locataire peut enlever ses meubles des lieux loués, suivant l'article 1089 C. P., n'est pas un délai de procédure sujet à la règle de l'article 8 C. P., mais un délai de droit, qui, s'il a expiré un jour non juridique, n'est pas de droit prolongé au jour juridique suivant. (1)

Inscription en revision par la défenderesse d'un jugement rendu par la Cour Supérieure, Loranger, J., le 20 juin 1902.

Voici ce jugement qui a été confirmé à l'unanimité par la Cour de Revision :—

La Cour, après avoir entendu les demandeurs et leurs témoins au mérite, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que les demandeurs, locataires de la défenderesse, se pourvoient par voie de saisie-gagerie en expulsion, et réclament d'elle, la somme de \$230.00 de loyer échu, comprenant dans cette somme celle de \$23.00 sous forme de dommages pour la période à courir jusqu'au premier mai 1901 ;

Attendu que la défenderesse plaide qu'elle a reçu le 2 avril 1901, de la part des demandeurs, avis d'avoir à quitter les prémisses dans un délai de trois jours, avec instruction que si elle se conformait à cet avis dans le délai indiqué, elle aurait une remise du loyer dû et que, dans le cas contraire, les demandeurs exerceraient leurs recours au cours ordinaire de la loi ; que le troisième jour de cet avis était le vendredi saint, jour non juridique, qu'elle avait toute la journée du lendemain, le six, pour se conformer à l'avis et enlever ses meubles ; que malgré cela, les demandeurs ont

(1) Un jugement contraire a été rendu dans la même cause par l'hon. juge Langelier, 5 Q. P. R., 99.

fait saisir ses meubles durant la journée du samedi, au moment où elle se préparait à les enlever pour les transporter ailleurs; que cette saisie l'a empêchée de quitter les prémisses ce jour là, et que ce ne fut que le lundi qu'elle put le faire; et la défenderesse prétend que, sous les circonstances, les demandeurs n'avaient pas d'action en justice pour réclamer le loyer échu, vu qu'il y a eu remise de ce loyer, et elle demande le renvoi de l'action;

Attendu que les demandeurs répondent que le fait que le troisième jour était non-juridique, ne donnait pas à la défenderesse un jour additionnel pour se prévaloir de l'option qui lui était donnée dans le dit avis; qu'à l'expiration du troisième jour, la défenderesse était déchuë du droit qu'elle aurait eu à la remise du loyer, et que de ce moment les demandeurs étaient fondés à le réclamer nonobstant le lit avis;

Considérant qu'aux termes de l'article 1089 C. P., lorsqu'il est dû du loyer par un locataire, et que ce loyer n'est pas payé lors de son échéance, le propriétaire ou locateur peut faire signifier au locataire une mise en demeure par écrit d'avoir à quitter les lieux loués sous un délai qui ne doit pas être moindre de trois jours francs, et s'il les quitte dans le dit délai, remise du loyer lui est faite; si le locataire refuse ou néglige de se rendre à cette mise en demeure dans le délai prescrit, le locateur peut faire saisir tous les meubles qui garnissent les lieux loués et qui n'ont pas été enlevés dans le délai fixé, et les faire vendre en la manière ordinaire, sans que le locataire puisse se prévaloir de l'exemption de saisie décrétée par les articles 598 et 599 paragraphe 2;

Considérant que l'article 8 C. P. qui décrète que si le jour ou une chose doit être faite est ou devient non-juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement, ne s'applique qu'aux procédures dans les instances en justice;

Considérant que l'article 1089 C. P. ci-dessus cité règle une matière de droit, sujette quant à la prescription aux dispositions du Code Civil;

Considérant que le délai édicté par cet article (1089) n'est pas un délai de procédure, ayant pour objet un fait postérieur à son échéance; qu'au contraire c'est un délai prescrit par la loi, pour l'exécution d'un fait qui doit s'accomplir pendant sa durée;

Considérant que le dit article établit un droit que la défenderesse était tenue d'exercer sous peine de déchéance, dans les trois jours qui lui étaient assignés, et qu'elle doit s'imputer la faute

d'avoir attendu l'expiration de cette dernière journée pour s'y conformer ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégués de leur déclaration et que la défenderesse n'a pas prouvé ceux de sa défense :—

Renvoie la dite défense et maintient l'action ; déclare bonne et valable la saisie-gagerie par voie d'expulsion émise en cette cause, et condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de deux cent trente piastres avec intérêt à compter du jour de la signification de l'action, 6 avril 1901 ; casse et annule le bail intervenu entre les parties le 15 avril 1899 et ordonne que le présent jugement soit exécuté par toutes voies que de droit ; le tout avec dépens dont distraction à Messieurs Lamothe et Trudel, avocats des demandeurs.

AUTORITÉS DES DEMANDEURS INTIMÉS.

La mise en demeure de l'article 1089 C. P. est régie par les articles 1069 et suivants C. C. L'article 1089 C. P. est une matière de droit intercalée dans le code de procédure parce qu'il constitue un conflit avec les articles de ce Code concernant la saisissabilité.

La remise du loyer constitue de la part du locateur une obligation sous condition résolutoire. (CC. 1088).

Dalloz, *Supp.* vo. *Délai*, n°. I et suivants, n°. 12.

Dalloz Per. 1893, 2.64.

Déchêne & La Cité de Montréal, R. J. O. I. B. R. p. 206 et suiv.

Voisard v. Legris, 3 R. de J. p. I.

Lamothe & Trudel, avocats du demandeur-intimé.

Hutchinson & Oughtred, avocats de la défenderesse-appelante.
(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 10749.

MONTREAL, 3 JUIN 1903.

Coram CHAMPAGNE, J.C.C.H. W. WALKER v. MASSEY *défendeur* & Dame ELLA JANE
MOONEY *opposante*.*Exécution de bonis. — Contrat de mariage. — Usufruit de
meubles et usage. — Remplacement.*

- Jugé : 1. Que la femme usufruitière des meubles de ménage garnissant une maison, a droit de faire opposition à la vente de ces biens demandée par les créanciers du mari ;
2. Que cet usufruit cesse cependant avec la disparition des effets, et ne s'étend pas aux meubles achetés pour renouveler ceux qui étaient ainsi soumis à l'usufruit et ont été détériorés par l'usage ;
3. Qu'une opposition à la vente d'un piano que l'opposante prétend lui avoir été donné, sera renvoyée, si la preuve démontre que ce piano a été acheté par le mari de l'opposante, qui a donné en paiement un vieux piano, et que l'opposante a prêté à son mari l'argent nécessaire pour payer la différence du prix d'achat ;
4. Que c'est à l'opposante, qui prétend avoir acheté des effets, dont elle réclame la possession, à bien prouver que l'argent qui a servi au paiement de ces effets était à elle ; si elle a confondu de l'argent venant de ses parents avec celui venant de son mari, elle ne peut plus dire que les effets ne sont pas la propriété du mari.

CHAMPAGNE, J.C.C.—

L'opposante fait opposition à la vente de tous les effets saisis en cette cause alléguant 1o:—que par son contrat de mariage en date du 26 novembre 1881 elle a la jouissance, sa vie durant, de tous les effets, meubles de ménage, tapis, etc., garnissant la maison, contrat de mariage enregistré le 3 mars 1882 stipulant séparation de biens ; 2o:—que le piano et le *stool* lui ont été donnés par sa mère ; 3o:—que les objets de fantaisie, statuettes, tasses, soucoupes, cristaux, bronzes, etc., lui ont été donnés en cadeaux de noces par des amis ; 4o:—que les autres effets ont été achetés par elle avec son argent dans le cours ordinaire des affaires.

Et en réponse à une demande de détails l'opposante produit une liste indiquant les effets dont elle a la jouissance par son contrat de mariage, indiquant que la table et huit chaises ainsi que le tapis de 72 verges ont été achetés pour remplacer ceux à elle donnés par le contrat de mariage, ceux qui lui ont été donnés en cadeau et ceux qu'elle a elle même achetés.

L'opposition est aussi bien fondée quant aux objets de fantaisie,

statuettes, tasses, soucoupes etc., cadeaux de nocces etc., mentionnés au paragraphe 3o ci-haut.

Il n'y a aucun doute que l'opposition est bien fondée quant aux effets qui se trouvaient dans la maison lors du contrat de mariage, l'opposante en ayant l'usufruit, mais elle est mal fondée quant à la table et 8 chaises achetées pour renouveler le *set* donné en usufruit par contrat de mariage, l'usufruit ayant cessé avec la disparition des effets.

Le piano et la *stool*, l'opposante dit dans son opposition qu'il lui a été donné par sa mère; dans sa déposition comme témoin, elle dit qu'il a été acheté par son mari, le défendeur, qui a donné en paiement le vieux piano et qu'elle lui a prêté \$300.00 pour payer la différence du prix d'achat. Cette preuve n'est pas conforme à l'allégué de l'opposition et si elle est admise elle ne pourrait qu'établir que le piano a été acheté par le défendeur et que l'opposante est devenue sa créancière pour les avances qu'elle lui a faites,— l'opposition est aussi mal fondée quant au piano et *stool* en autant que tous les effets mobiliers achetés pendant le mariage par le mari ne peuvent appartenir à l'opposante qu'au décès de son mari s'ils existent encore. Quant aux effets que l'opposante dit avoir achetés pendant le mariage, elle dit dans son témoignage qu'elle a eu de l'argent de ses parents et aussi de son mari et qu'elle déposait le tout ensemble à la banque en son nom sans pouvoir dire quels sont les effets qu'elle a ainsi achetés avec l'argent lui venant de ses parents, il incombait à l'opposante de faire cette preuve et son opposition est aussi mal fondée de ce chef.

Il résulte de ce que dessus que l'opposition est mal fondée et doit être renvoyée quant aux effets suivants, savoir: une table, huit chaises, 2 paires de rideaux et *poles*, une paire de portières en soie et *poles*, plante caoutchouc, tapis de 70 verges. 16 vases de fantaisie, 3 coussins en soie, 1 sofa, 6 chaises, 5 petites tables, une jardinière, 1 colonne, 1 grand cadre, 1 buste en bronze, 1 lampe porcelaine, 1 piano et *stool*, une horloge en porcelaine et 2 *rugs* qu'elle réclame dans son opposition comme lui appartenant et dit dans son témoignage appartenir à sa sœur, et la dite opposition est maintenue quant à tous les autres effets saisis, chaque partie payant ses frais.

Macmaster & Hickson, avocats du demandeur.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2415.

MONTREAL, JUNE 30th 1903.

Coram DOHERTY, J.N. DROUIN v. JOS. BRUNELLE & E. N. HENEY *et al.*, T. S.

Seizure after judgment. — Salaries and wages. — Failure to declare the nature of debtor's employ. — Motion to have seizure declared binding. — Costs.

HELD : 1. If the writ of attachment after judgment does not state the nature and place of the debtor's occupation, it does not constitute a seizure of salary which can be declared *tenante*, and a motion to that effect will be dismissed (1).

2. However, if the garnishee by his declaration, has set forth the fact that the defendant was in his employ on salary, a motion to have seizure declared binding will be dismissed without costs as the seizing creditor had some reason to believe that the seizure was recognized as one of salary.

Per Curiam :—

Considering that by the present motion plaintiff asks that the seizure herein be declared *tenante* for salary due defendant by garnishee ;

Considering that the writ herein does not state the nature and place of defendant's occupation, as imperatively required by in seizing salaries and wages by article 678 C. P. ;

Considering in consequence that no seizure of salary has been effected by means of said writ, and that there exists no seizure of salary which can be declared *tenante* :—

Doth reject said motion, but, seeing that T. S. by his declaration setting forth the fact that defendant was on his employ on a salary offered ground to plaintiff for believing that he recognized the writ herein as effecting a seizure of said salary, without costs.

Murphy, Lussier & Roy, attorneys for plaintiff.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, attorneys for garnishees.
(Ed. F. S.)

(1) *De Sieyès v. Painchaud*, 3 Q. P. R., 552.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 12.

MONTREAL, 27 JUIN, 1803.

Coram SIR ALEXANDRE LACOSTE, J.E.C. (En Chambre).LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS CANADIENS FRANCAIS, *appelante* &
MOISE HÉBERT, fils, *intimé*.*Cause soumise sur factum. — Honoraire de second conseil.*

JUGÉ: Que si une cause est soumise sur factum, du consentement des parties, il ne sera pas accordé d'honoraire de second conseil, même si lors de la déclaration faite par les parties, à la cour, à l'effet de soumettre la cause de cette façon, l'avocat et le conseil étaient tous les deux présents en toge.

Requête de l'Intimé pour que les honoraires de second conseil soient accordés à son conseil, renvoyée sans frais, l'appelante n'ayant pas contesté, — vu les faits mentionnés au *jugé*.

Lamothe & Trudel, avocats de l'appelante.*F. X. A. Giroux*, avocat de l'intimé.*Th. Chase-Casgrain, C. R.*, conseil de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3148.

MONTREAL, 29 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

F. W. HIBBARD v. ED. THOMPSON CO.

Contrat avec un agent. — Ratification. — Jurisdiction.

JUGÉ: Qu'un contrat fait avec un agent est parfait avant que celui-ci en ait averti son principal et que ce dernier en ait fait parvenir une ratification au client.

Per Curiam:—

Il appert que le contrat allégué par le demandeur a été fait à Montréal, entre le demandeur et un nommé Bissell, agent de la défenderesse.

La prétendue approbation faite par la défenderesse à Northport N. Y. par la lettre du 24 janvier 1900, exhibit D, de la défenderesse n'a rien changé au dit contrat et ne constitue pas le contrat qui avait été fait entre le demandeur et l'agent de la défenderesse :

Gault v. Bertrand, 24 L. C. J. p. 9.

Il s'en suit que l'exception déclinatoire est mal fondée et elle est renvoyée avec dépens.

T. Dickson, avocat du demandeur.

F. S. MacLennan, C. R., avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1699.

MONTREAL, 16 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

J. N. RENOUF v. N. H. TURNER.

Héritier bénéficiaire. — Délai pour faire inventaire et délibérer.

— Acte d'administration. — Exception dilatoire. — C. P.,

177. — C. C., 645.

JUGÉ: Qu'une réclamation faite par un exécuteur testamentaire d'une somme due à la succession qu'il a lministre, ne constitue pas de sa part acceptation du legs à titre d'héritier bénéficiaire et ne le prive pas du bénéfice du délai pour faire inventaire et délibérer.

Per Curiam: —

Considérant que lors de l'institution de cette action, les délais accordés par la loi au défendeur pour faire inventaire et délibérer n'étaient pas expirés et ne le sont pas encore;

Considérant qu'il n'est pas établi que le défendeur ait accepté le legs universel à lui fait par le dit Harvey; que le fait d'avoir demandé le paiement à la *Dominion Commercial Travellers Mutual Benefit Society* des bénéfices dûs par cette société aux héritiers du dit Harvey, alors, que le défendeur était, en outre de sa qualité de légataire universel, exécuteur testamentaire du dit Harvey, ne constitue pas de sa part une acceptation du dit legs, sa dite qualité d'exécuteur testamentaire lui donnant le droit et lui imposant le devoir de percevoir les dits bénéfices (art. 645 C. C.; Pothier, *Successions*, vol. 8; Bacquet, p. 117):—

Maintient l'exception dilatoire avec dépens.

Hibbard & Dickson, avocats du demandeur.

Walsh & Walsh, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1465.

MONTREAL, 13 JUN 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

R. PRÉFONTAINE v. P. L. DORVAL *et al.*, & Dame M. B. DORVAL,
opposante.

Opposition faite sous l'ancien code. — Renvoi sur motion. — Examen de l'opposant. — Art. 651 C. P.

Jugé: 1. Qu'il y a lieu d'ordonner l'examen d'une opposante, épouse séparée de biens du débiteur, si l'opposition ne fait aucune distinction entre les meubles que possédait son mari lors du mariage, et ceux qui ont été acquis depuis.

2. Que l'examen de l'opposante peut être accordé sur une opposition commencée sous l'ancien code de procédure.

Per Curiam:—

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur la motion du demandeur pour faire renvoyer l'opposition comme faite dans le but de retarder injustement l'exécution, et, subsidiairement, pour faire ordonner l'examen de l'opposante et renvoyer la dite opposition après tel examen; et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré:—

Attendu que l'opposition de l'opposante, enregistrée le 3 mai, 1895, et signifiée, le lendemain, à l'huissier porteur du bref d'exécution, n'avait pas été contestée, lorsque fut faite la dite motion;

Considérant que jamais, avant la dite motion, la dite opposante n'a donné avis du rapport de la dite opposition en Cour;

Considérant qu'il n'appert pas, maintenant, que la dite opposition soit faite dans le but de retarder injustement la vente; mais qu'il y a cependant lieu d'ordonner l'examen de l'opposante, la dite opposante, dans son opposition, ne faisait aucune distinction entre les meubles que possédait son mari lors de leur mariage, et ceux qui sont acquis depuis, et se trouvaient à la date de l'opposition dans le domicile commun;

Considérant que la dite opposition, bien que faite sous l'empire de l'ancien code de Procédure, est régie pour toutes les procédures qui peuvent être adoptées depuis la mise en vigueur du nouveau code de Procédure, par toutes les dispositions du nouveau code;

Considérant qu'en tout temps le demandeur a le droit de prendre l'opposante pour son témoin et qu'en l'interrogeant avant la contestation liée il ne fait qu'avancer l'heure de son interrogatoire, sans s'arroger un droit nouveau;

Vu l'article 651, C. P. :—

Renvoie la dite motion quant à la partie d'icelle par laquelle il est conclu à ce que la dite opposition soit renvoyée comme faite dans le but de retarder injustement la vente et le maintient quant à la partie d'icelle, par laquelle il est demandé que l'examen de la dite opposante soit ordonné;

Ordonne que la dite opposante soit examiné touchant la dite opposition le 16 juin courant, se réservant d'adjuger après l'examen de l'opposante sur le renvoi de la dite opposition, dépens réservés.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Baudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2444.

MONTREAL, 24 OCTOBRE 1900.

Coram MATHIEU, J.

BOURASSA v. LAMBERT.

Examen préalable. — Instruction. — Article 286 C. P.

Jugé: Que l'examen préalable d'une partie à un procès peut avoir lieu après l'inscription de la cause. (R. J. Q., 14 S. C., p. 150, *suivi*)

Gonzalve Désaulniers, avocat du demandeur.

Rainville, Archambault & Gervais, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

District d'Ottawa.

No. 639.

HULL, 15 JANVIER 1894.

Coram MAILLIOT, J.JOHN P. MILLAR *et al.*, v. CATHERINE GILLESPIE *et al.*, & McVEIGH, *mis-en-cause*.*Gardien judiciaire. — Epoque de sa décharge. — Règle Nisi. — Ancien C. P.*

JUGÉ: Qu'un gardien judiciaire n'est pas libéré et déchargé de sa garde par l'expiration d'une année à compter du jour de la saisie et qu'une règle émanera contre lui pour lui faire représenter les effets à lui confiés s'il ne prouve pas qu'ils ont péri sans sa faute. (1)

La Cour, après avoir entendu le demandeur et le mis-en-cause sur le mérite de la règle pour contrainte par corps émanée en cette cause contre le dit mis-en-cause le vingt-huit de juin dernier et sur le mérite de la contestation du dit mis-en-cause à l'encontre de la dite règle:

Considérant que le dix septembre mil huit cent quatre vingt onze les dits demandeurs ont fait émaner un bref d'exécution contre Francis McVeigh, l'un des dits défendeurs, pour prélever sur les biens meubles et effets mobiliers du dit Francis McVeigh, défendeur, la somme de six cent vingt cinq piastres avec intérêt au taux de dix pour cent sur la dite somme pendant les cinq dernières années jusqu'au paiement, due par le dit Francis McVeigh, l'un des dits défendeurs, aux dits demandeurs, en vertu du jugement final en cette cause, rendu par cette Cour siégeant en Revision à Montréal le trente et un mai, mil huit cent quatre vingt un, et reçu au bureau du protonotaire de cette Cour pour le district d'Ottawa le dix sept juin suivant, et que des biens meubles et effets mobiliers ont été saisis en vertu du dit bref sur le dit Francis McVeigh, défendeur, à son domicile dans le Township de Lichfield, dans le

(1) On lit dans le rapport des codificateurs du C. P. de 1897, sous l'article 973: " Il faut s'en remettre à l'ordonnance de 1667 pour connaître le délai dont l'expiration met fin à la charge de gardien." Ordonnance 1667, titre 19, art. 22.

comté de Pontiac, le seizième jour de janvier, mil huit cent quatre vingt douze, et le dit mis-en-cause a été nommé gardien des dits biens meubles et effets, saisis et s'est chargé de la garde des dits biens meubles saisis et a signé le procès verbal de saisie;

Considérant que le dit défendeur a empêché la vente des dits biens meubles saisis, en produisant une opposition afin d'annuler à la dite saisie et vente datée du vingt trois du dit mois de janvier mil huit cent quatre vingt douze, et produite en cette cause, le trente du dit mois, laquelle opposition a été renvoyée par jugement de cette Cour en date du quatrième jour d'avril, mil huit cent quatre vingt douze;

Considérant que le neuf du même mois, les demandeurs firent émaner un bref de *venditioni exponas* pour faire vendre les biens meubles saisis sur le dit Francis McVeigh comme susdit, lequel bref fut remis à l'huissier qui avait pratiqué la dite saisie, lequel donna les avis voulus par la loi, pour procéder à la dite vente, mais le dit huissier ne pût procéder à la dite vente en raison d'une opposition afin d'annuler de la part d'un nommé William McVeigh qui lui fut signifiée accompagné d'un ordre d'un des juges de cette Cour de surseoir à la dite vente, laquelle opposition a été rapportée devant cette Cour par le dit huissier avec le dit bref de *venditioni exponas* le cinq mai suivant et fut renvoyée avec dépens par jugement de cette Cour en date du quinze de juin de la dite année mil huit cent quatre vingt douze, lequel jugement a été confirmé par cette Cour siégeant en Révision à Montréal le trente mars dernier, et reçu par le protonotaire du district d'Ottawa, le sept avril dernier;

Considérant que le vingt du dit mois d'avril les dits demandeurs firent émaner de nouveau un bref de *venditioni exponas*, contre le dit Francis McVeigh ordonnant la vente des dits biens meubles saisis en vertu du dit bref de fieri facias et que John Frost, l'un des huissiers de cette Cour, chargé de l'exécution, agissant en vertu du dit bref, donna avis au dit Francis McVeigh et au dit mis-en-cause qu'il procéderait à la vente des dits biens meubles le dixième jour de mai dernier à deux heures de l'après-midi, au domicile du défendeur;

Considérant qu'aux lieu, jour et heure indiqués, le dit mis-en-cause refusa de représenter les dits biens meubles, au dit huissier, et empêcha ainsi le dit huissier de procéder à la dite vente;

Considérant que les dits demandeurs ont été empêché de faire vendre plus tôt les dits effets saisis par les oppositions frivoles et

vexatoires du dit Francis McVeigh, le défendeur pour lequel le dit mis-en-cause s'est porté gardien et par celles du dit William McVeigh et que les dits demandeurs ont procédé sur la dite saisie et à faire vider les dites oppositions, contestations et appels avec toute la diligence possible;

Considérant que le dit Joseph McVeigh n'est pas libéré et déchargé de sa garde par l'expiration d'une année depuis la dite saisie et qu'il a pas prouvé qu'aucun des animaux saisis ait péri sans sa faute;

Considérant que la valeur des dits biens meubles et effets mobiliers saisis est de cinq cent huit piastres:—

Déclare la dite règle absolue et ordonne que le dit Joseph McVeigh, le mis-en-cause, soit emprisonné dans la prison commune de ce District, jusqu'à ce qu'il ait représenté les dits biens meubles et effets saisis, ou qu'il ait payé aux dits demandeurs la valeur d'iceux, savoir: la dite somme de cinq cent huit piastres, avec en outre les dépens de et sur la présente règle, auxquels dépens le dit Joseph McVeigh, est par le présent condamné, desquels dépens distraction est accordée à Mtre C. J. Brooke, procureur des dits demandeurs.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1971.

MONTREAL, 8 MAI 1900.

Coram LANGELIER, J.

ROSENBERG v. BELANKOW.

Capias. — *Cautionnement.* — *C. P.*, 910 *et seq.* — *Motion pour déclarer le dépôt forfait.*

Jugé: Que le demandeur, qui a réussi sur un *capias*, ne peut demander, par motion, que le dépôt remis entre les mains du shérif, à titre de cautionnement, soit versé entre ses mains.

Il s'agit d'un *capias*. Le shérif a exigé un dépôt des cautions pour sa satisfaction; jugement a été rendu contre le défendeur, maintenant le *capias* et condamnant le défendeur à la dette et aux frais.

Motion du demandeur pour faire déclarer le cautionnement for-
fait et forcer le shérif à payer le montant déposé entre ses mains
par les cautions.

Per Curiam:—

Motion rejetée quant au shérif parce que c'est pour sa propre ga-
rantie que la somme qu'il a reçue en dépôt a été déposée et que,
même si le shérif n'en avait plus besoin pour cette fin, c'est au
moyen d'une saisie arrêt entre ses mains que le demandeur devrait
procéder; quant aux cautions parce qu'elles ne pourraient être con-
damnées tel que demandé sur une simple motion, et ne pourraient
l'être que sur une action intentée contre elles.

S. W. Jacobs, avocat du demandeur.

D. R. Murphy, avocat des cautions.

Honoré Gervais, C. R., avocat du shérif.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1541.

MONTREAL, 9 OCTOBRE 1899.

Coram LANGELIER, J.

THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO. OF CANADA v. LA
COMPAGNIE DU JOURNAL LE MONDE & J. A. CARUFEL *oppo-*
sant & A. L. KENT et al., opposants par reprise
d'instance.

Compagnie en liquidation. — Opposition. — Dépens.

Jugé: Que celui qui veut exécuter un jugement contre les biens d'une compa-
gnie en liquidation, sera condamné aux dépens encourus sur l'opposition
faite contre cette exécution par le liquidateur.

Mérite *ex-parte* sur l'opposition.

Per Curiam:—

Attendu que la demanderesse, mise en demeure de contester l'op-
position en cette cause, ne l'a pas fait, bien que le délai pour le
faire soit expiré et que la dite opposition doit être surtout mainte-
nue quant au fond;

Attendu quant aux dépens demandés contre la demanderesse
qu'elle savait ou devait savoir lors de la saisie des effets saisis sur

défenderesse que cette dernière était en liquidation et dessaisie de tous les dits effets:—

Maintient la dite opposition avec dépens contre la demanderesse.

Smith, Markey & Montgomery, avocats de la demanderesse.

Emard & Taschereau, avocats des opposants.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 539.

MONTREAL, APRIL 19, 1899.

Coram DOHERTY, J.

GERMAIN v. HURTEAU.

Particulars. — Non-judicial day. — C. P., 7 and 8. — Service and filing.

HELD: 1. That particulars ordered to be furnished within a certain delay, may, if such delay expires on a *dies non*, be furnished on the next juridical day.

2. That it is sufficient that particulars be served upon the opposite party within the delay fixed without being filed in court, and such particulars will not be rejected from the record because they were only filed in court on the day following that of their service upon the opposite party.

Per Curiam:—

Considering that the judgment in virtue whereof the particulars in question were furnished, ordered that said particulars be given within a delay of 8 days from the pronouncing of said judgment, and was rendered upon conclusions of respondent whereby he prayed that petitioner be ordered to furnish to respondent within a delay to be fixed by the Court the said particulars;

Considering that the said delay of 8 days expired on the 2nd of April instant, but that said day being a non-judicial day, said particulars could by law be given or furnished to respondent with equal effect on the next following juridical day, to wit on the 4th April instant, the third being also a non-judicial day; (C. P., art. 7 and 8);

Considering that to on the said fourth day of April petitioner did give or furnish to respondent the said particulars, by serving upon his attorneys a duly certified copy thereof, as appears by the bailiff's return, written upon the original of said particulars produced herein;

Considering that even if said original of said "particulars" bearing said bailiff's return were, as would appear by the paraph of the Prothonotary therein, only officially received by said Prothonotary on the 5th of April instant, said bailiff's return nevertheless establishes that petitioner had within the delay fixed, complied with the order of the judgment above referred to give the said particulars, and with the demand made by respondent that said particulars be furnished to him within a delay to be fixed by the Court;

Considering that under the circumstances petitioner has substantially and sufficiently complied with the order of the said judgment ordering particulars, and that respondent having received said particulars within the delay fixed, suffers no prejudice by the fact that the same were only officially received by the prothonotary on the day following the expiry of the delay fixed for so furnishing the same to respondent; that even if produced only on the 5th of April said particulars were produced *en temps utile*;

Considering that petitioner's motion in so far as it asks for a prolongation of said delay is unnecessary;

Doth declare that said particulars have been furnished and produced *en temps utile*, without costs.

Dandurand, Brodeur & Boyer, attorneys for petitioner.

Beaubien & Lamarche, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2334.

MONTREAL, MARCH 11, 1901.

Coram ARCHIBALD, J.

Dame DINA HAINAULT v. CHARLES J. BÉLAND.

Petition to ester en jugement. — Action in separation from bed and board. — Art. 202 C. C.

HELD : If a husband has sued his wife in separation from bed and board, and recovered judgment in his favour, while a similar action by the wife is still pending, the latter, who has demanded a *pension alimentaire* in her action, will not be permitted to take a new action for alimony, as she can obtain such alimony in the case already pending.

JUDGMENT :—I the undersigned judge having heard the petitioner and the defendant by their counsel upon the petition to be permitted to “ ester en jugement ” against her husband, the defendant, in an action to obtain an alimentary pension, and deliberated :—

Considering that it appears on the face of the petition in this cause that petitioner has already taken an action against the defendant *en séparation de corps et de biens*, which action is still pending ;

Considering that it appears from the record in said action that the present petitioner has in said action demanded a *pension alimentaire* ;

Considering that the fact as alleged in the petition that the defendant has already taken an action *en séparation de corps et de biens* against petitioner and has recovered judgment in his favour upon said action does not prevent petitioner from prosecuting her action already taken and obtaining judgment for an alimentary pension if she is entitled thereto :—

Considering that to grant the present petition would have for effect to multiply actions and increase costs unnecessarily :—

Do reject said petition with costs.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, attorneys for petitioner.

Lavallée & Lavallée, attorneys for respondent.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 826.

MONTREAL, 19 AVRIL 1901.

Coram LANGELIER, J.

M. CONNOLLY v. BAIE DES CHALEURS RY. CO. *et al.*, & P. DE GALINDEZ *et al.*, *opposants* & LE DEMANDEUR *contestant*.

Contestation d'opposition. — Insolvabilité notoire du débiteur. — Parties au procès. — Défaut de considération.

JUGÉ: 1. Que l'insolvabilité notoire d'un débiteur n'est pas suffisante pour faire annuler son acte, s'il ne la connaissait pas, non plus que le tiers avec lequel il a traité.

2. Qu'un acte ne peut être annulé comme fait en fraude des créanciers de son auteur que si toutes les parties à cet acte ont été mis en cause.

3. Que le défaut de considération dans une vente montre la simulation et la nullité de la vente.

Inscription en droit des opposants contre les paragraphes 2 et 3 de la contestation.

1. Paragraph 2 of contestant's contestation is irrelevant and illegal inasmuch as the insolvency of a debtor, a third party to a cause, cannot be demanded and declared by means of a contestation, but must be raised by means of a direct action against the debtor.

2. That part of paragraph 3 of contestation stating "the opposants have never furnished value for the said shares" is irrelevant and illegal inasmuch as the question whether the consideration of a contract between parties cannot be raised by a contestation of an opposition, the contestant not being a party to the contract.

Wherefore opposants pray that paragraph 2 and that part of paragraph 3 stating "the opposants have never furnished value for the said shares" of contestant's contestation be declared illegal, irrelevant, null and void and that the same be rejected from said contestation, the whole with costs.

JUGEMENT:—Considérant que l'insolvabilité notoire d'un débiteur n'est pas suffisante pour faire annuler un acte fait par lui, s'il ne connaissait pas cette insolvabilité, et si elle n'était pas connue du tiers avec lequel il a traité;

Considérant qu'un acte ne peut en outre, être annulé comme fait en fraude des créanciers de son auteur que si toutes les parties au dit acte sont mises en cause;

Considérant que J. R. Thibaudeau, duquel l'opposant allègue avoir acheté les actions saisies, n'a pas été mis-en-cause sur la contestation de l'opposition ;

Considérant que le fait que les opposants n'auraient fourni aucune considération pour la vente des dites actions montrerait, s'il est prouvé, que la dite vente a été simulée et est nulle :—

Maintient l'inscription en droit des opposants quant au paragraphe 2 et la renvoie quant au paragraphe 3 de la contestation, sans frais.

E. N. Armstrong, avocat des opposants.

Th. Chase-Casgrain, C. R., conseil.

Archer & Perron, avocats du demandeur-contestant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 956.

MONTREAL, 10 MAI 1900.

Coram LANGELIER, J.

M. L. DAGENAIS v. M. C. DESNOYERS *et al.*

Déclaration qu'on s'en rapporte à justice. — Timbre.

Jugé : Qu'une déclaration d'un défendeur qu'il s'en rapporte à la justice, surtout accompagnée de pièces à l'appui, constitue un véritable plaidoyer (1), et sera rejetée si elle n'est pas timbrée comme telle.

Motion de la demanderesse pour le rejet de la déclaration du Recorder Poirier et des exhibits produits au soutien de cette déclaration.

Per Curiam :—

Considérant les déclarations produites par les intéressés Desnoyers et Poirier ;

Considérant que le document auquel elles renvoient, suffiraient pour renvoyer le *mandamus* de la demanderesse, si elle n'y répondait pas, et qu'ils constituent, partant, de véritables plaidoyers à la requête de la requérante ;

(1) Voyez *Wishart v. Murphy*, 8 de J., 561.

Considérant que les dites déclarations ne sont pas revêtues des timbres exigés par la loi sur des plaidoyers au fond:—

Maintient la motion de la requérante et met les dites déclarations hors du dossier, avec dépens.

Archer & Perron, avocats de la demanderesse.

Cloran & Drouin, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 624.

MONTREAL, 27 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

JOSEPH SPENCER *et al.*, v. THE STRATHCONA RUBBER CO.

Procuration. — *A qui elle doit être donnée.* — Article 177 C. P.

Jugé : Que la procuration que doit donner un demandeur étranger ne doit pas nécessairement être donnée à un avocat et qu'il suffit qu'elle soit donnée à une personne résidant à l'endroit où l'action est portée.

Motion de la défenderesse pour le rejet de la procuration.

Per Curiam:—

L'article 177 C. P., n'exige pas que la procuration soit faite en faveur de l'avocat d'un demandeur absent: il suffit qu'elle soit donnée à une personne résidant à l'endroit où l'action est portée.

La motion pour rejeter la procuration produite est renvoyée avec dépens.

Crakshaw & Cooper, avocats des demandeurs.

Jacobs & Garneau, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1113.

MONTREAL, 27 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.

ANTOINE LAROCQUE v. E. L. ROSENTHAL.

*Cautionnement en appel. — Motion pour prolonger le délai. —
Art. 1213 C. P.*

JUGÉ : Qu'après l'expiration du délai fixé par la loi et le juge pour fournir cautionnement, une motion pour prolonger ce délai peut être accordée. (1)

Motion du défendeur pour délai additionnel pour compléter le cautionnement en appel.

Per Curiam :—

Il est établi que le cautionnement n'a pas été donné et que les délais fixés par la loi, ainsi que ceux accordés par un juge de cette cour sont expirés ;

Vu le certificat de défaut produit au dossier et l'article 1213 C. P. :—

Motion renvoyée avec dépens.

Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain, avocats du demandeur.

Crankshaw & Cooper, avocats du défendeur.
(Ed F. S.)

(1) *Baron v. Vallée*, 2 Q. P. R., 157.

COUR SUPERIEURE.

No. 13.

MONTREAL, 26 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.Dame M. FITZ ALLAN *requérante* v. F. RIEUTORD *ès-qual., intimé.**Tutrice destituée. — Garde des enfants. — Art. 290 C. C.*

Jugé : Que si toutefois le tuteur peut être privé, même temporairement, de la garde de ses pupilles, ce ne peut être que pour de graves raisons.

Requête de la demanderesse pour avoir la garde des enfants mineurs pendant la vacance.

Avant d'adjuger sur cette requête le tribunal a ordonné la convocation d'un conseil de famille aux frais du tuteur.

L'avis du conseil de famille a été que les enfants mineurs restent sous la garde du tuteur pendant la vacance.

Per Curiam :—

La requérante après avoir été nommée tutrice à ses enfants mineurs a été destituée par cette Cour, et le défendeur a été nommé à sa place.

Aux termes de l'article 290 C. C., le tuteur est tenu de prendre soin de la personne des mineurs ; il est fort douteux que les tribunaux puissent le priver de ce droit et le relever de cette obligation, même temporairement, tant qu'il est tuteur ; ils ne sauraient intervenir dans tous les cas que pour des raisons graves et aucune telle raison n'a été établie en cette cause.

Vu la déclaration écrite du défendeur, qu'il a pris des mesures pour que les deux jeunes filles puissent passer l'été en dehors de la ville et près de Longueuil et vû en outre, l'avis du conseil de famille, la requête est renvoyée avec dépens.

Hibbard & Dickson, avocats de la requérante.

Lamothe & Trudel, avocats de l'intimé.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 286.

MONTREAL, MARCH 8, 1901.

Coram DOHERTY, J.

ARTHUR GRAVEL v. JOS. MÉLANCON *et al.*, & JOS. MÉLANCON *creditor collocated* & JOS. F. HOULE, *contesting*.

Power to dispense from judgment of distribution.—Art. 793 C. P.

HELD: That the power to pay the money without report of distribution is given to the prothonotary alone, and not in the judge or court.

The Court having heard the said creditor collocated upon his said motion, the other parties notified not having appeared, examined the proceedings and deliberated:—

Considering that by the judgment of the 3 June 1887 referred to in said motion, it is ordered in accordance with article 817 C. P., that the Prothonotary prepare a new report of distribution of the moneys, which the said creditor collocated by the present motion seeks to have ordered paid to him, according to the rights of the parties;

Considering that even if in view of said judgment, the Prothonotary would be justified in paying said moneys without a report of distribution, so treating the case as coming within the terms of article 793 C. P., said article confers the power of adjudging said moneys upon the Prothonotary, and not upon the judge or court;

Considering that the court is without power or jurisdiction to order the Prothonotary to pay said moneys to any particular person:

Doth reject said motion without costs.

Béique & Co., attorneys for creditor petitioner.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 722.

MONTREAL, 25 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.F. T. EDGERTON v. DAMASE LAPIERRE & P. LAPIERRE *opposant*.*Vente. — Possession. — Simulation. — Fraude. — Art. 1970
C. P. — Opposition.*

JUGÉ : Qu'une prétendue vente faite par un insolvable, qui garde la possession des objets vendus et conserve le droit de les racheter dans un certain délai, est nulle comme constituant un gage sans dépossession, — et qu'à tout événement cette vente est nulle comme frauduleuse.

Motion du demandeur pour le renvoi de l'opposition.

Per Curiam :—

Il appert de la déposition de l'opposant que la vente invoquée par lui a été faite de tous les biens du défendeur pour lui garantir le remboursement d'un prêt de \$125.00 alors que le défendeur était insolvable, à la connaissance de l'opposant, et que les effets vendus sont restés en la possession du défendeur qui aurait le droit de les racheter en remboursant cette somme dans les 3 ans. L'opposant ne connaît pas tous les effets achetés et il n'en connaît pas la valeur; il n'en avait pas besoin et n'a jamais eu l'intention d'en acquérir la propriété. Je suis d'avis :

1o Qu'il n'y a pas eu vente véritable des dits effets, mais que les parties ont voulu conférer à l'opposant un droit de gage, sans dépossession, sur ces effets, ce qui est nul dans notre droit. 1970 C. C.

2o Que même s'il y avait eu vente, cette vente, dans les circonstances, a été faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis et dans le but de frauder le demandeur.

Pharand v. Emond & Huot opp., 5 Q. P. R., p. 5.

La motion est accordée et l'opposition est renvoyée avec dépens.

F. S. MacLennan, C. R., avocat du demandeur.*D. A. Lafortune*, avocat de l'opposant.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1000.

MONTREAL, JUNE 19, 1903.

Coram FORTIN, J.

ALDEN KNITTING MILLS v. A. HERSHFIELD

Examination of debtor after judgment. — Art. 590 C. P.

HELD: 1. That the examination of the debtor, after judgment, can only take place in the cases mentioned in art. 590 C. P. (1)

2. That a debtor who has made default to appear upon a summons wrongly issued, may nevertheless demand, by motion, the setting aside of the summons.

Motion of defendant for the rejection of the summons issued under article 590 C. P.

1. Inasmuch as the summons after return of execution under art. 590 C. P., has been irregularly issued and served upon the defendant.

2. And inasmuch as no return of *nulla bona* has ever been made in this case nor the execution satisfied in part only.

Per Curiam:—

Considering that art. 590 does not apply to the present case and that the summoning of defendant to appear in virtue of the provisions thereof was irregular;

Considering that, although no other proceedings were taken against defendant who has made default to appear upon such summons, yet the defendant has an interest to have said summons set aside so as to avoid further action upon the same:—

Motion granted with costs.

Atwater, Duclos & Chauvin, attorneys for plaintiff.

Stephens, Hutchins & Margoese, attorneys for defendant.

(Ed F. S.)

(1) *Brown v. Fallon*, 1 Q. P. R., 159.

SUPERIOR COURT.

No. 1369.

MONTREAL, MAY 8, 1901.

Coram DAVIDSON, J.Dame MARY ANN DENEEN v. C. H. MCLEOD, *ès-qual*.*Interdiction for insanity. — Inability to provide. — Petition to sue.*

HELD: That the fact that the husband is insane and unable to receive or provide for his wife is not a ground for separation from bed and board.

Per Curiam:—

Considering that the defendant's husband is interdicted for insanity and the resulting inability to receive or provide for his wife is not a ground for separation of body;

Considering that the petition does not set forth sufficient or legal grounds to authorize petitioner to take action against a curator to an interdict to obtain separation of body from her husband:—

Doth dismiss the said petition with costs.

St-Pierre, Pélissier & Wilson, attorneys for petitioner.

Fleet, Falconer & Cook, attorneys for respondent.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1818.

MONTREAL, 23 JUIN 1903.

Coram FORTIN, J.T. H. CLEVE *et al.*, v. BICKERDIKE.*Péremption. — Société de procureurs.*

JUGÉ: 1. Que la signature de deux procureurs, étant les membres restants d'une société légale dissoute, est suffisante.

2o. Que l'adjonction du nom du procureur, qui a cessé de faire partie de la société, ne rend pas nulle la signature des autres associés.

Motion du défendeur pour péremption d'instance.

Per Curiam:—

Considérant que la motion du défendeur est signée par MM. Foster et Martin, et Foster, Martin et Lemieux comme procureurs; que le mandat des deux membres restants d'une société dissoute n'a pas pris fin par telle dissolution et que, partant, la signature de MM. Foster et Martin était suffisante sur la dite motion;

Considérant en outre que l'adjonction du nom du procureur qui a cessé de faire partie de la société ne rend pas nulle la signature des autres associés;

Wright v. C. P. Ry. Co. 3 Q. P. R., 161; (Contra), 3 Q. P. R., 316. (C. R.); *Stearns & Ross*, M. L. R., 5 B. R., 1:—

La motion est accordée avec dépens.

Abbott, Campbell & Meredith, avocats des demandeurs.

Foster, Martin & Lemieux, avocats du défendeur.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 355.

MONTREAL, NOVEMBER 5, 1906.

Coram ARCHIBALD, J.

ONTARIO BANK v. MERCHANTS BANK OF HALIFAX *et al.*

Manager of a company. — Warehouse receipt. — Action in damages by holder of worthless receipt.

HELD: That the failure of a individual director of a warehousing company, to inform the holder of a warehouse receipt of the disappearance of the goods covered by such receipt, does not, in the absence of any accusations of fault against the said director in respect therewith, give the holder of such receipt a right of action against him.

Inscription in law of defendant Chisholm.

Per Curiam:—

Considering that the plaintiff's action is of the nature of an action of damages, and must necessarily repose on some fault of the defendant;

Considering that the only circumstances alleged by the plaintiff are, that on the 9th of March 1900 said defendant Chisholm was one of the directors and the manager of the Montreal Cold Storage Co, and on said day company issued a warehouse receipt for 847 boxes of cheese, which warehouse receipt on the same day came into the plaintiff's possession as collateral for an advance of \$7500 to a customer; that at the time of the issue of said receipts the goods in question were in said warehouse but were shortly afterwards fraudulently removed; that on or about the 21st May 1900, a new board of directors of said Company was elected and entered into office, not including defendant Chisholm; that on or about said 21st May 1900 said defendant Chisholm and the other defendants, knowing that said goods had been fraudulently removed and that plaintiff was the holder of said warehouse receipt, fraudulently concealed and continued to conceal said knowledge from the plaintiff, for the purpose of favouring the defendant the merchants' Bank of Halifax, which acts caused plaintiff damage to the amount of \$7,817.80;

Considering that the only allegation imputing fault to the defendant Chisholm, is the omission to inform the plaintiff of facts which said defendant is alleged to have known, on or about the 21st May 1900, date at which said defendant ceased to be a director of said company;

Considering that the failure of an individual director of a warehousing Co. to inform a holder of a warehouse receipt of the disappearance of goods covered by such receipt, where such director was no wise in fault as to such disappearance, is not a fault involving responsibility of such director, towards the holder of such receipt;

Considering that nothing is alleged sufficient to create a *lien de droit* in favour of the plaintiff against the defendant Chisholm:—

Doth reject the plaintiff's action against said defendant Chisholm with costs.

White, O'Halloran & Buchanan, attorneys for plaintiff.

Atwater & Duclos, attorneys for defendant Chisholm.

(Ed F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 985.

MONTREAL, MARCH 5, 1901.

Coram PAGNUELO, J.

JOHN F. HIGGINSON v. J. R. REID.

Exception to the form. — Certificate of deposit. — Defendant's domicile. — Affidavit. — Leave to serve writ upon defendant's attorneys.

- HELD: 1. That the service of a writ of summons and declaration upon a defendant at his last known domicile and place of residence is regular, although the same is no longer his ordinary residence.
2. That under the circumstances, on plaintiff's motion to serve the writ and declaration upon the defendant's attorneys *ad litem*, said permission will be granted.
3. That a copy of the prothonotary's certificate as to the deposit with the declinatory exception must be served upon the plaintiff.
4. That rule 47 of the Rules of Practice of the Superior Court, regarding affidavits, applies only to special demands and not to pleadings.

The Court having heard the parties and their witnesses upon the *exception à la forme* filed by defendant, and upon plaintiff's motion to amend his declaration, examined the proceedings and deliberated:—

Whereas the defendant is described in the writ of summons, as being of the city and district of Montreal, and defendant pleads that he does not now reside in Montreal, but resides at he town of Nelson in British Columbia, and this action was not served on him personally nor at his domicile, as stated in the return of service; that for years past he has no domicile at Montreal;

Whereas it appears from the evidence that the defendant has not parted with but has continued to retain his domicile at Montreal, although for some years past his ordinary residence has been at Nelson in British Columbia, this fact was not however generally known, and defendant's last known residence was Montreal; that the service was regularly made at his domicile (art. 128 C. P.)

and the description of defendant in the writ may also be said to be regular as Montreal was his last known residence: art. 122, 128 C. P.;

Whereas plaintiff objects to the motion in the nature of an exception *à la forme*:—

1° Because it is not accompanied with an affidavit (47, 51 rules of Practice) but this rule applies only to special demands and not to pleadings;

2. That no copy of the certificate of the Prothonotary as to the deposit has been served on plaintiff: art. 165, C. P., which objection is well taken;

Whereas plaintiff moves to amend the writ naming Nelson, in British Columbia, as the actual residence of defendant, and to be allowed to serve the amended writ on defendant's attorneys *ad litem* under article 145, C. P.:—

Doth grant said motion and authorize plaintiff to serve the amended writ and declaration to Messrs. Busted and Lane, attorneys *ad litem* of defendant, within two days, and upon such service the *exception à la forme* shall be held to be dismissed, the whole without costs.

S. Carmichael, attorney for plaintiff.

Busted & Lane, attorneys for defendant.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 17.

MONTREAL, 2 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

LALIBERTÉ, *requérant certiorari* v. LA CITÉ DE MONTRÉAL *intimée*.

Cour du Recorder. — Certiorari. — Notaire. — Agent d'immeubles.

Jugé: Qu'un notaire poursuivi pour avoir agi comme agent d'immeubles, ne peut, avant l'instruction, demander par *certiorari* que la cause soit évoquée dans la cour du Recorder de Montréal à la Cour Supérieure, la preuve de l'agence pour vente d'immeubles et la nature de ce commerce étant du ressort de la Cour du Recorder.

Per Curiam: —

Attendu que le défendeur désigné au bref de sommation et dans la plainte comme notaire et agent d'immeubles, est poursuivi devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal, pour avoir fait le commerce d'agent d'immeubles, sans avoir au préalable obtenu et payé la licence voulue par les règlements de police;

Attendu que le défendeur allègue par sa requête qu'il est un notaire pratiquant en cette cité, et que les actes qu'on lui reproche ont été faits en cette qualité et au cours de l'exercice de sa profession, que les règlements en question ne s'appliquent pas à lui;

Attendu que le défendeur soutient que la Cour du Recorder n'a pas juridiction sur la matière et il demande que la cause soit évoquée à la Cour Supérieure;

Considérant qu'il appert à la forme même de la plainte, que le défendeur est poursuivi comme agent d'immeubles; que s'il est permis aux notaires de faire au cours de leur profession des ventes d'immeubles pour leurs clients, sans être pour cela astreints à l'obligation de prendre une licence, il ne s'en suit pas qu'ils puissent se constituer agents d'immeubles et faire ce genre de commerce; que ce n'est plus comme homme de profession qu'ils agissent, mais bien comme agents pour les fins d'un commerce distinct et sujet à des lois de police particulières;

Considérant que la preuve de l'agence pour vente d'immeubles et de la nature de ce commerce, est du ressort de la cour du Recorder;

Considérant qu'il n'y a pas lieu au *certiorari*, dans l'état actuel de la cause;

Considérant que la juridiction du Recorder à prendre connaissance de la plainte est suffisamment apparente et qu'il n'y a pas lieu à l'émission du bref de *certiorari*:—

La Cour, sans exprimer aucune opinion sur le fonds et laissant aux parties tel recours ultérieur que de droit, renvoie la dite requête avec dépens.

Lamothe & Trudel, avocats du requérant.

Ethier & Archambault, avocats de l'intimée.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2427.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1900.

Coram MATHIEU, J.Dame F. STEPHENS & *vir* v. Dame E. MILLER *et al.*, & Révérend
ROBT. HOPKINS, *mis en cause.**Action en nullité de mariage. — Description de la défenderesse.*
— Exception à la forme.

JUGÉ : Que, dans une poursuite pour faire déclarer nul un mariage contracté par une femme qui a obtenu, dans les Etats-Unis de l'Amérique, divorce d'avec son premier mari, parce que ce divorce serait aussi nul, cette question ne peut être décidée sur une exception à la forme alléguant que l'assignation est illégale et que la femme aurait dû être assignée comme épouse du premier mari.

Per Curiam :—

Dame Florence Stephens, épouse séparée de biens de Frank alias Francis Stephens, poursuit Dame Eliz. Miller, qu'elle désigne comme étant du village de Ste Agathe, dans le district de Terrebonne, et résidant actuellement au canton de Chambly, dans le district de Montréal, épouse de Louis Mongeon, du dit village de Ste Agathe, notaire, et le dit Louis Mongeon pour autoriser son épouse, comme défendeur, et Robert Hopkins, ministre de l'église congrégationnelle de Bethléem de la ville de Westmount, comme mis en cause.

La demanderesse allègue dans sa déclaration, que le 5 novembre 1877, Harrison Stephens fit son testament, devant Papineau et Durand, notaires, par lequel il légua à son fils Roméo Harrison Stephens certains immeubles y désignés, sujet à l'obligation de les remettre à son décès, à ses enfants et descendants qui en feraient le partage entre eux, par représentation et par souche; que par le dit testament, le dit Harrison Stephens stipula qu'au cas où le dit Roméo Harrison Stephens mourrait laissant une femme lui survivant, le testateur lui donnait et léguait une rente viagère annuelle de \$1200, payable par quartiers de \$300 chacun, le premier quartier à devenir dû 3 mois après la mort du dit Roméo Harrison Stephens; la dite rente viagère devant être payée à la dite veuve, sa vie durant, à même les immeubles ainsi légués au dit Roméo Har-

ri son Stephens par les personnes qui hériteraient des dits immeubles; et pour garantir le paiement régulier de la dite rente viagère, le testateur affecta et hypothéqua jusqu'à concurrence de la somme de \$20000.00 et des intérêts, sur cette somme, pendant 5 ans, les dits immeubles; que le testateur Harrison Stephens est décédé à Montréal, le 16 mai 1881, le dit Roméo Harrison Stephens lui survivant; que le dit Roméo Harrison Stephens était marié et avait des enfants issus de son légitime mariage, savoir: Dame Hélène Young Stephens qui est devenue la femme de George Gregory Smith, de St Albans, qui est décédée depuis, savoir, le 20 octobre 1894, à Montpellier dans l'état de Vermont, sans laisser d'enfants, Dame Florence Stephens, la demanderesse, Harrison Stephens, résidant à Chambly Canton dans le district de Montréal, et Hiram Stephens de la cité de Montréal, mais maintenant absent de la province, et résidant à Denver, Colorado; le dit Hiram Stephens est marié mais n'a pas d'enfants; que la demanderesse est aussi mariée et a des enfants, et le dit H. Stephens est aussi marié et a des enfants; que le dit Roméo H. Stephens est devenu veuf vers l'année 1880, et est lui-même décédé à Montréal, le 12 septembre 1898, laissant comme enfants survivants, sa fille Florence Stephens, la demanderesse, et ses deux fils Harrison et Hiram Stephens qui ont tous accepté la substitution des dits immeubles, créée en leur faveur par leur grand père feu Harrison Stephens; que le 8 octobre 1896, à Westmount, dans le district de Montréal, le Révérend Robert Hopkins, ministre de l'église de la congrégation de Bethléem de Westmount (Bethleem congregational church of Westmount), maria le dit Roméo Harrison Stephens avec la défenderesse Dame Eliz. Miller; qu'à l'expiration des 3 mois qui ont suivi le décès du dit Roméo Harrison Stephens, la dite Dame Eliz. Miller réclama de la demanderesse en cette cause, un tiers de la rente viagère créée par le testament du dit feu Harrison Stephens en faveur de la veuve de son fils Roméo Harrison Stephens, et le 28 mars 1899 la dite Eliz. Miller institua devant cette cour, une action contre la demanderesse Florence Stephens pour la faire condamner au paiement d'un tiers de la dite rente viagère; que la demanderesse a refusé de lui payer la rente viagère réclamée en alléguant que le mariage célébré le 8 octobre 1896 à Westmount, par le Révérend Robert Hopkins, entre son père Roméo Harrison Stephens et Eliz. Miller était illégal et nul, parce qu'à cette date Eliz. Miller était déjà mariée le 30 août 1864 à Fénélon Louis Mongeon qui est encore vivant; que la dé-

fenderesse répondit que le mariage entre elle et Fénelon Louis Mongeon, avait été dissous par un jugement et décret de la Cour de Circuit de l'état de Dakota Sud rendu le 8 février 1894, dans une cause pendante devant ce tribunal où la dite Eliz. Miller était demanderesse et le dit Fénelon Louis Mongeon le défendeur, et à l'appui de cette réponse, la défenderesse a produit une copie certifiée des procédures et du jugement fait et rendu devant et par la dite Cour de Circuit de l'état de Dakota Sud; qu'à cette réponse, la demanderesse a répliqué que ce décret de divorce invoqué par la défenderesse était nul tant dans l'état de Dakota Sud où il avait été obtenu que dans la province de Québec, par défaut de juridiction et à raison de la fraude et collusion pratiquées par la défenderesse et son mari vis-à-vis des tribunaux tant du South Dakota que du Canada pour obtenir un décret de divorce; qu'ensuite la dite Elizabeth Miller a fait signifier et produit une discontinuation de la dite action; qu'en outre, dans une action en partage des dits immeubles instituée par la demanderesse, Florence Stephens, et portant le No 2808 des dossiers de cette cour, la dite Elizabeth Miller a produit une opposition afin de charge pour le paiement de la dite rente viagère de \$1200 par année, laquelle opposition est encore pendante; que la demanderesse a intérêt à faire déclarer que le décret de divorce obtenu par la défenderesse dans l'état de Dakota Sud ainsi que le dit mariage célébré par le Révérend Hopkins entre son père Roméo Harrison Stephens et la défenderesse Elizabeth Miller, sont nuls; et elle allègue que le 30 août 1864, la défenderesse portant le nom de Elizabeth Lafleur dit Miller, a été, à l'église de la paroisse de St Pierre de Plattsburg, mariée à Louis Mongeon, sujet britannique domicilié à St Athanase, dans la province de Québec, et que les dites parties ont toujours continué à avoir leur domicile dans la province de Québec; qu'environ dix ans avant le décret de divorce en question, la défenderesse et son mari Mongeon sont allés demeurer avec feu Roméo H. Stephens, à St-Lambert, près de Montréal, et que là, le dit Roméo H. Stephens et la dite défenderesse ont vécu comme mari et femme au vu et su du mari Mongeon; que durant l'été de 1893, lorsque le dit Roméo H. Stephens se faisait déjà vieux, il a été décidé entre les parties, que Madame Mongeon se rendrait à Sioux Falls dans le South Dakota, lieu reconnu facile pour obtenir le divorce; que la défenderesse partit pour Sioux Falls durant l'été de 1893, et séjourna près de six mois, dans le seul et unique but de se procurer un décret de divorce avec son mari Mongeon, et qu'aussitôt

après le décret prononcé, elle s'en est revenue chez Roméo Harrison Stephens où elle a continué à vivre jusqu'au décès de ce dernier arrivé le 12 septembre 1898; que Mongeon, qui consentit au divorce, a donné une procuration pour se faire représenter, et qu'il a de fait été représenté et a fait une contestation fictive; que le dit décret de divorce obtenu par la défenderesse devant la Cour de Circuit du comté de Minnehaha, dans l'état de South Dakota, est nul à raison du défaut de juridiction de la Cour qui l'a prononcé et de la fraude collusoire pratiquée par la défenderesse et son mari pour obtenir tel décret, et que le mariage célébré par le Révérend Hopkins entre la défenderesse et Roméo H. Stephens est aussi nul, et elle conclut à ce que le divorce décrété par la Cour de Circuit du comté de Minnehaha, dans le South Dakota, entre la défenderesse et son mari Mongeon soit déclaré nul, et à ce que le mariage célébré à l'église de la congrégation de Bethléem de Westmount, par le Révérend Robt. Hopkins, le 8 octobre 1896, entre la défenderesse et Roméo Harrison Stephens, soit aussi déclaré nul.

La défenderesse Elizabeth Miller a fait une exception à la forme demandant que l'assignation fût déclarée irrégulière, parce qu'elle est désignée comme étant de Ste Agathe et comme l'épouse de Louis Fénelon Mongeon, tandis qu'elle n'a jamais eu son domicile à Ste Agathe et qu'elle n'est pas l'épouse de Mongeon, dont elle est divorcée, mais qu'elle est la veuve de feu Roméo Harrison Stephens, comme cela appert par la déclaration de la demanderesse. La demanderesse a admis que la défenderesse Elizabeth Miller n'a jamais résidé au village de Ste Agathe, dans le district de Terrebonne, et que sa résidence, pendant les dernières cinq années a été à Chambly canton, dans le district de Montréal, seulement elle soutient que la défenderesse est correctement désignée comme ayant son domicile à Ste Agathe, où son mari Mongeon a le sien.

Si la défenderesse Elizabeth Miller est encore l'épouse de Mongeon, elle a, sous l'article 83 du code civil, son domicile au domicile de son mari, et si elle est encore l'épouse de Mongeon, elle n'a pas été la femme légitime de Roméo Harrison Stephens et elle n'est pas sa veuve, et elle n'a conséquemment pas droit à la rente viagère mentionnée dans le testament de H. Stephens.

Les deux questions soulevées par l'exception à la forme dépendent donc de la solution qui sera donnée à la question soulevée par la demanderesse quant à la validité du décret de divorce du 8 février 1894.

Cette solution ne peut être donnée que par le jugement au mé-

rite. Dans tous les cas, le mari de la défenderesse devait être mis en cause dans une poursuite où il s'agit de décider s'il est encore ou non l'époux de la défenderesse.

La demanderesse n'était tenue que d'indiquer la résidence actuelle de la défenderesse, et c'est ce qu'elle fait dans le bref d'assignation en cette cause. Il est vrai qu'elle ajoute que son domicile est à Ste Agathe, mais cette allégation fait partie de sa prétention qu'elle est encore l'épouse de Mongeon.

Il nous paraît donc que la dite exception à la forme est mal fondée et doit être renvoyée; mais comme la défenderesse pouvait craindre qu'en n'invokant pas ces moyens *in limine litis*, elle pût paraître acquiescer en quelque manière aux prétentions de la demanderesse, il nous paraît juste de renvoyer cette exception à la forme, sans frais.

La dite exception à la forme est renvoyée sans frais, réservant à adjuger sur les questions soulevés par icelle, au mérite de la présente cause.

Brosseau, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Carter & Goldstein, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1180.

MONTREAL, 10 MARS 1901.

Coram MATHIEU, J.

J. H. A. ACER *et al.*, *ès-qual*, v. CHARLES PERCY *et al.*, & THE GRAND TRUNK RAILWAY CO. OF CANADA, *mise en cause*.

Compagnie s'appropriant des actions.—Président.—Indemnité.

Jugé : Qu'une compagnie qui, avec son président, s'approprie des actions de son capital, au préjudice d'un actionnaire, est tenue d'indemniser cet actionnaire du préjudice qu'elle lui cause.

Per Curiam :—

Les demandeurs, héritiers de feu Charles M. Acer, poursuivirent les défendeurs Charles Percy et la Compagnie dite "Montreal Stocks Yards Company Limited." Ils disent, dans leur déclaration, que Percy était dépositaire de deux cent vingt sept parts de

cent piastres chacune, dans la Montreal Stock Yards Company, qui appartenait à Chs M. Acer; que Percy a illégalement transporté ses parts à Dame Mary Helen Fraser, et que cette dernière a ensuite, avec la connaissance et l'approbation de la Montreal Stock Yards Company, transporté illégalement, 25 des dites parts, et que les dividendes accrus sur les dites 25 parts et qui se sont élevés à \$1250 ont été appropriés par les défendeurs qui en ont privé les demandeurs, et ils concluent à ce que les défendeurs soient condamnés à leur payer \$4000, valeur des dites parts, et \$1250 pour les dividendes comme sus-dit.

La défenderesse The Montreal Stock Yards Company Limited, a plaidé, entre autres choses, ce qui suit, dans les allégations 16 et 17 de sa défense. " 16. That even if the defendant Charles Percy did illegally assign the said 227 shares of the capital stock of the said Montreal Stock Yards Company Limited to the said Dame Mary Helen Fraser, as alleged by the plaintiffs, (which, however, is not admitted) the defendant now pleading cannot be held responsible therefor, even though such transfer may have been made in breach of any trust upon which the said Percy may have held such shares. "

" 17. That even if the said Dame Mary Helen Fraser did illegally transfer the said 25 shares of the Montreal Stock Yards Company Limited, as alleged by plaintiff, (which however, is not admitted) the defendant now pleading, cannot be held responsible therefor, even though such transfer may have been made in breach of any trust, upon which the said Dame Mary Helen Fraser may have held such shares. "

Les demandeurs ont répondu à ces allégations comme suit, dans les paragraphes 3 et 4 de leur réponse;

" 3. Plaintiffs deny allegations 16 and 17 of said plea, and further allege: —

" 4. That the said transfers alleged in said paragraph were made by said defendant The Montreal Stock Yards Company with the full knowledge of their illegality, and neither the said defendant Percy or the said Dame Mary Helen Fraser had any right of ownership in said shares, or authority to transfer the same, and moreover, the said defendant The Montreal Stock Yards Company and the President thereof, William Strachan, profited by the said illegal transfers, and the said stock passed into the hands of the said Company, and William Strachan, the president thereof and by the knowledge and connivence of the said Mont-

real Stock Yards Company and the said William Strachan the president thereof, who benefited thereby, the plaintiffs have been deprived of their property."

La défenderesse The Montreal Stock Yards Company s'inscrit en droit sur les parties qui suivent du paragraphe 4 ci-dessus mentionné de la dite réponse des demandeurs, savoir: les mots suivants dans les 7 et 8 lignes du dit paragraphe, "and the president thereof William Strachan," et les mots suivants dans les 9 et 10 lignes du dit paragraphe, "and William Strachan, the president thereof," et les mots suivants, dans les 11 et 12 lignes du dit paragraphe, "and the said William Strachan the president thereof." La défenderesse soutient que, même s'il était vrai que son président ait retiré quelque avantage des dits transports, ce ne serait pas une raison pour la rendre responsable, comme les demandeurs le prétendent, et que cette allégation se rapportant au président de la défenderesse, ne peut faire maintenir les conclusions des demandeurs.

La défenderesse ne s'est pas plainte de l'irrégularité des allégations contenues dans le dit paragraphe 4 de la défenderesse des demandeurs, et de ce que ces allégations se trouvent dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration; mais, au contraire, elle a lié contestation sur ces allégations, et par leur inscription en droit, et par une réplique en fait qui y est jointe; de sorte que le tribunal n'a qu'à décider si l'allégation telle que contenue dans le paragraphe 4, en la supposant régulièrement faite, est bien fondée en droit, et si une compagnie qui, avec son président s'approprie des actions de son capital au préjudice d'un actionnaire, est tenue d'indemniser cet actionnaire.

Il nous paraît que si la défenderesse et son président, à sa connaissance, et par sa connivence, ont obtenu illégalement les dites actions, comme les demandeurs l'allèguent dans le dit paragraphe 4 de leur réponse, ils sont bien fondés à recouvrer de la défenderesse la valeur de ces actions.

La réplique en droit de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

J. M. Ferguson, avocat des demandeurs.

Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

71

COUR SUPERIEURE.

No. 2314.

MONTREAL, 8 JANVIER 1903.

Coram MATHIEU, J.Dame G. DUPUIS v. A. ST-MARS *alias* VIAU.*Aliments. — Pauvreté de celui qui les doit. — Art. 167 C. C.*

JUGÉ: Que le mari, qui n'est pas en état de gagner sa vie et qui n'a que le strict nécessaire, n'est pas tenu de payer des aliments à sa femme.

Requête de la demanderesse pour pension alimentaire.

Per Curiam:—

Attendu que la demanderesse, qui a poursuivi son mari en séparation de corps, présente une requête demandant que ce dernier soit condamné à lui payer \$3.00 par semaine comme aliments;

Attendu que le défendeur répond à cette requête que la requérante n'a pas besoin d'aliments et qu'il est incapable de lui en payer;

Attendu qu'il a été prouvé que tout ce que le défendeur possède consiste dans une rente viagère n'excédant pas \$150.00 par année que les exécuteurs testamentaires de son frère Charles Théodore Viau sont, par le testament de ce dernier, passé à Montréal, devant M^{tres} Lamarche et Normandin, Notaires, le 27 juillet 1893, autorisés à lui payer, laquelle rente est déclarée par le dit testament incessible et insaisissable, même pour aliments;

Considérant qu'il nous paraît, par les affidavits produits, que le défendeur n'est pas en état de gagner sa vie, et que la rente que les exécuteurs du testament de son frère sont autorisés à lui payer n'est pas plus que suffisante pour ses besoins à lui;

Considérant que, sous l'art. 167, C. C. les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit;

Considérant que celui de qui on peut réclamer des aliments n'est pas tenu de se priver du nécessaire pour les payer;

Considérant que la requête de la dite requérante est mal fondée,

A renvoyé et renvoie la dite requête, sans frais.

D. A. Lafortune, avocat de la demanderesse.

Louis Masson, avocat du défendeur.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1479.

MONTREAL, 21 MARS 1901.

Coram MATHIEU, J.M. S. O'ROURKE *et al.*, v. W. ROURKE.

Procureur ad litem. — *Désistement produit par la partie elle-même.* — *Motion pour rejet.*

Jugé : Qu'un demandeur qui est représenté par un procureur *ad litem*, ne peut produire lui-même un acte de désistement de la poursuite.

Per Curiam.—

Le 16 novembre 1899, les demandeurs Michael Samuel O'Rourke et Andrew Purcell, associés sous le nom de The T. J. Howard Bottling Company, ont poursuivi William Rourke, lui réclamant la somme de \$728.43.

Ils sont représentés dans cette poursuite par MM. Préfontaine, Archer & Perron, avocats.

Le défendeur a produit une confession de jugement qui n'a pas été acceptée par les demandeurs, et le 20 octobre 1899, un désistement de la poursuite a été produit, signé comme suit : Howard Bottling Co. M. O'Rourke.

Le 14 janvier dernier, le demandeur Purcell a fait une motion demandant le rejet de cette discontinuation ainsi faite par l'autre demandeur O'Rourke, alléguant que ce dernier n'avait pas été autorisé par lui pour produire ce désistement, et qu'il n'avait pas le droit de faire tel désistement.

Les demandeurs sont représentés, dans la cause, par MM. Préfontaine & Cie, et il nous paraît que ce sont ces derniers qui sont les maîtres du litige.

Le demandeur O'Rourke n'avait pas le droit de faire les procédures dans cette instance, sans avoir, au préalable, récusé ses procureurs.

La motion du demandeur Purcell est accordée, et le dit désistement est renvoyé, avec dépens.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du demandeur Purcell.

Busteed & Lane, avocats du défendeur.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 991.

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1902.

Coram MATHIEU, J.

PIERRE LABELLE *v.* Dame LOUISE HYDE & W. S. SCUDDER
opposant.

Avis de contester l'opposition.—Défaut de rapporter l'original.—
Rejet.

- * JUGÉ: Que l'avis donné par un opposant au demandeur, que l'opposition est rapportée et qu'elle doit être rapportée dans les douze jours de la signification de l'avis, sera rejeté sur motion, si, lors de cet avis, l'opposition n'est pas de fait rapportée.

Per Curiam:—

- Le 26 mars 1898, le demandeur a fait saisir les biens meubles du défendeur. Le 11 octobre dernier, l'opposant Scudder a fait une opposition à fin de distraire une partie de ses objets mobiliers. Cette opposition a été signifiée le 12 octobre dernier, et le rapport de la signification sur une copie de l'opposition a été produit le 15 octobre dernier. Le même jour, 15 octobre dernier, l'opposant a fait signifier au demandeur, un avis que l'opposition était rapportée et qu'elle devait être contestée dans les douze jours de la signification du dit avis. Cet avis fut produit le 17 octobre. L'original de l'opposition ne fut produit, avec le rapport de l'exécution, que le 29 octobre dernier. Le demandeur fait motion, demandant le rejet de cet avis, parcequ'il lui aurait été donné avant la production de l'original de l'opposition. L'opposant soutient que le demandeur est sans intérêt à demander le rejet de cet avis, tant que l'opposant n'a pas pris de foreclusion.

Il nous paraît que le demandeur a intérêt à faire prononcer l'illégalité de l'avis avant que la foreclusion ne soit prise contre lui, car si l'avis est régulier, la foreclusion qui serait prise dans les 12 jours de sa signification vaudrait.

La motion du demandeur est accordée et le dit avis est déclaré irrégulier, avec dépens contre l'opposant Scudder.

Cressé & Descaries, avocats du demandeur.

Jos. Lussier, avocat de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(Faillites.)

No. 142.

MONTREAL, 9 JANVIER 1901.

Coram MATHIEU, J.

In re J. B. WILLIAMSON *insolvable* & A. W. STEVENSON *curateur*
& THOS. R. RIDGEWAY, *reqt.*

Créancier d'un failli. — Communication des pièces.

JUGÉ: Que le curateur à une cession de biens doit donner communication aux créanciers des réclamations produites par d'autres créanciers et des pièces accompagnant ces réclamations.

Requête de Ridgeway, créancier, pour prendre communication des réclamations.

Per Curiam:—

Les créanciers d'un insolvable ont le droit de prendre communication des réclamations des autres créanciers et des pièces produites à leur appui, et il nous paraît que le curateur a, mal à propos, refusé au requérant de prendre communication des pièces justificatives produites en cette affaire.

Comme les pièces ont été produites en cour et que le requérant en a maintenant pris communication, il n'y a qu'à adjuger sur les frais, et il est ordonné que le curateur paie les dépens de cette requête.

A. H. Chambers, avocat du requérant.

Carter & Goldstein, avocats du curateur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1942.

MONTREAL, 21 AVRIL 1900.

Coram MATHIEU, J.

JOS. LAVOIGNAT *ès-qual.* v. F. S. MACKAY *ès-qual.* & J. B. A. BOUDREAU *ès-qual. intervenant* & J. B. A. BOUDREAU *ès-qual. requérant.*

Coût des pièces. — Taxe.

JUGÉ: Que le coût d'un exhibit qui fait partie des titres de la partie qui les produit, ne doit être incluí en taxe, que s'il est constaté que cette copie a été spécialement ordonnée et obtenue dans le but de la produire au procès.

Motion de J. B. A. Boudreau pour reviser le mémoire de frais.

Per Curiam:—

Considérant que le coût d'un exhibit qui fait partie des titres de la partie qui le produit, ne doit être incluí en taxe que s'il est constaté que cette copie a été spécialement ordonnée et obtenue dans le but de la produire au procès;

Considérant qu'il n'est pas constaté que la copie de l'inventaire dont on veut faire entrer le coût en taxe, a été préparée spécialement pour le procès, mais qu'il a même été admis qu'elle avait été préparée à l'avance et non spécialement dans ce but;

Considérant que les pas et démarches du notaire pour la recherche des exhibits à produire, ne peuvent entrer en taxe;

Considérant que la dite motion de l'intervenant *es-qualité*, est mal fondée:—

A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Pierre Beullac, avocat du demandeur *ès-qual.*

Alph. deMartigny, avocat de l'intervenant *ès-qual.*

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1770.

MONTREAL, 16 FEVRIER 1901.

Coram MATHIEU, J.

Dame E. POIRIER *et vir.*, *v.* THE STADACONA W. L. & P. CO. &
LA CORPORATION DU VILLAGE DE LA POINTE GATINEAU,
opposante.

Opposition à fin de conserver. — Affidavit. — Preuve. — Art.
797 C. P.

Jugé: Que lorsqu'une opposition afin de conserver est produite sans affidavit et sans preuve, il pourra être ordonné à l'opposant de faire la preuve de cette opposition dans le délai qui lui sera fixé par le tribunal.

Per Curiam:—

Par l'article 797 C. P. le protonotaire doit préparer l'ordre suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat des hypothèques, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, aux règles contenues dans le code civil, au titre des privilèges et hypothèques et au titre de l'enregistrement des droits réels.

Si l'opposant ne fait aucune preuve de ses droits, le protonotaire, sans doute, les considérera comme non apparents.

L'opposante ne paraît avoir produit aucun exhibit à l'appui de son opposition qu'elle n'accompagne même pas d'un affidavit; de sorte que l'opposition est tout à fait sans preuve.

Mais la demanderesse, au lieu de faire procéder à la distribution des deniers rapportés par le shérif, demande qu'ordre soit donné à l'opposante d'avoir à faire la preuve de son opposition dans le délai qu'il plaira à cette cour de fixer, sinon ce délai passé, que l'opposition soit renvoyée avec dépens.

Il est ordonné à l'opposante de faire sous 4 jours de la signification qui lui sera faite de la présente ordonnance, la preuve de son opposition, et faute par elle de produire aucune preuve à l'appui de la dite opposition, il sera passé outre à la distribution des deniers, sans égard à la dite opposition, et la dite opposante est condamnée aux dépens.

Cressé & Descarries, avocats de la demanderesse.

T. P. Foran, C. R., avocat de l'opposante.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 457.

MONTREAL, 25 JANVIER 1898.

Coram TELLIER, J.

JEAN ARCAND *requérant* & LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE
MONTREAL, *intimés*.

Certiorari. — *Honoraires d'avocats*.

- Jugé: 1. Que les honoraires des avocats ou procureurs dans les cas de *certiorari* sont taxés comme dans une cause de seconde classe, en Cour Supérieure.
2. Qu'il n'y a pas d'honoraire sur le jugement ordonnant l'émission du *certiorari*.

La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur leurs motions respectives demandant la revision de la taxe faite par le protonotaire des dépens adjugés au requérant *certiorari* par le jugement du 1 décembre dernier, maintenant le *certiorari* et cassant le jugement en première instance, après avoir examiné la procédure et délibéré, déclare qu'en pareille matière les honoraires des avocats et procureurs pour les cas non spécialement pourvus, doivent être taxés comme dans une cause de seconde classe de cette Cour, et en conséquence revise la dite taxe de frais et accorde aux avocats et procureurs du Requérent les honoraires suivants, savoir: \$8.00 au lieu de \$6.00 sur l'affidavit de circonstances; \$12.00 au lieu de \$8.00 sur l'audition au mérite et \$4.00 sur la motion pour *certiorari*; déclare que la somme de \$10.00 accordée sur le jugement ordonnant l'émission du bref de *certiorari* n'est pas justifiée par le tarif, déclare qu'il n'y a pas d'erreur dans la dite taxe de frais lorsqu'elle accorde \$16.00 pour honoraires sur le mérite de la cause, rejette pour le surplus les prétentions respectives des parties; et condamne les parties l'une envers l'autre aux frais des dites motions.

Angers, deLorimier & Godin, procureurs du requérant.

Geoffrion, Geoffrion, Roy & Cusson, procureurs des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPFRIEURE.

No. 2399.

MONTREAL, 7 MAI 1901.

Coram MATHIEU, J.A. MASSON *et al.*, *v.* E. H. TELLIER & E. H. TELLIER, *opposant*.

Opposition à fin d'annuler. — Nom du défendeur. — Motion pour rejet. — C. P., 651.

Jugé: Qu'une opposition afin d'annuler, alléguant que le défendeur opposant ne porte pas le nom sous lequel il a été poursuivi, sera renvoyée sur motion, comme étant faite dans le but de retarder injustement la vente des meubles saisis sur lui.

Per Curiam:—

Les demandeurs ont poursuivi E. Henri Tellier, et ils ont accompagné leur poursuite d'un bref de saisie-gagerie.

Cette saisie-gagerie a été maintenue par le jugement maintenant la demande des demandeurs.

Le 4 avril dernier, les demandeurs ont fait émettre un bref d'exécution ordonnant à l'un des huissiers de cette cour de prélever sur les biens meubles de E. Henri Tellier, déjà saisis, et les autres biens meubles du dit E. Henri Tellier, le montant du dit jugement qu'il aurait obtenu contre lui comme sus-dit, le 31 janvier dernier.

En vertu de ce bref, l'huissier qui était chargé de cette exécution a donné avis au défendeur qu'il procéderait à la vente des biens déjà saisis, le 18 avril dernier.

Le 18 avril dernier, le prix fixé pour la vente des dits effets mobiliers, Edouard Honoré Tellier a fait une opposition alléguant qu'il n'a pas reçu d'avis de vente; que tous les objets saisis lui appartiennent et sont en sa possession; qu'il ne s'appelle pas E. Henri Tellier contre lequel jugement a été obtenu, mais qu'il s'appelle Edouard Honoré Tellier; que le jugement rendu en cette cause contre E. Henri Tellier n'est pas un jugement obtenu contre l'opposant qui s'appelle Edouard Honoré Tellier.

Le 22 avril dernier, les demandeurs ont fait motion qu'en autant qu'il appert au procès verbal de l'huissier instrumentant que l'avis de vente a été signifié au défendeur opposant en personne, le 9 avril dernier; en autant que vu que c'est le défendeur qui avait été nommé gardien à la saisie, il ne peut, par opposition,

soulever des moyens de forme quant à son prénom, et demandant à ce que l'opposition de l'opposant soit renvoyée comme frivole ou à ce que l'opposant soit examiné, et l'opposition renvoyée ensuite.

Il paraît par la déposition du défendeur, que c'est bien lui qui a été poursuivi et qui devait l'être pour du loyer qu'il devait aux demandeurs.

Le rapport de l'huissier constate que l'avis de vente lui a été signifié.

Il nous paraît que l'opposition de l'opposant a été faite dans le but de retarder injustement la vente des meubles saisis sur lui.

La motion des demandeurs est accordée, et l'opposition de l'opposant est renvoyée avec dépens contre le dit opposant.

Lamothe & Trudel, avocats des demandeurs.

Gonzalve Désaulniers, avocat de l'opposant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 762.

MONTREAL, 21 FEVRIER 1901.

Coram MATHIEU, J.

J. D. MARTINEAU v. U. PAUZÉ *et al.*

Option entre deux défenses. — Motion. — Dépôt. — C. P.,
165, 177.

Jugé: Qu'une motion pour obliger un défendeur à faire option entre deux allégations de sa défense, est de la nature d'une exception dilatoire, et elle doit être accompagnée d'un dépôt.

Motion du demandeur pour forcer les défendeurs à faire option entre les paragraphes 2 et 3 du plaidoyer.

Per Curiam:—

La motion du demandeur est de la nature d'une exception dilatoire (art. 177, C. P.), et elle aurait dû être accompagnée d'un certificat du Protonotaire constatant le dépôt au greffe, de la somme énoncée par la règle de pratique (art. 165 C. P.). Cette motion est renvoyée avec dépens.

Archer & Perron, avocats du demandeur.

Beaubien & Lamarche, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2006.

MONTREAL, JULY 15th 1903.

Coram CURRAN, J.HENRI JULIEN v. J. M. CHUNA, *defendant, petitioner.**Capias. — Affidavit. — Amendment. — C. P., 513 et seq. —
Time and place of debt. — C. P., 895, 898.*

HELD: 1. That the affidavit required for the issuing of the writ of *capias* is not a proceeding susceptible of being amended. (1)
2. That such affidavit must mention the time and place where the indebtedness occurred, within the limits of the provinces of Quebec and Ontario. (2)

Per Curiam:—

On plaintiff's motion to amend affidavit:—

Considering that the writ of *capias* is of the nature of a rigorous proceeding affecting the liberty of the subject and that all proceedings connected with the issuing of the same must be strictly within the formalities called for by the Code of Civil Procedure;

Considering that the affidavit required for the issuing of such writ of *capias* is not one of those proceedings or pleadings which may be amended under art. of C. P. from 513 to 526;

Considering that such amendment would have retroactive effect and that it cannot be permitted:—

Motion rejected with costs.

On petition to quash:—

Considering that the affidavit of Jos. Fortier, the only one filed herein that mentions any indebtedness on the part of defendant to plaintiff, does not disclose that the debt was contracted and made payable within the limits of the Provinces of Quebec and Ontario: Art. 895 C. P.;

Considering that the said affidavit does not contain the time and place when such indebtedness arose: art. 898 C. P.;

Considering that the said affidavit is insufficient:—

Doth maintain the said petition to quash with costs.

Blair & Laverty, attorneys for plaintiffs.*Jacobs & Garneau*, attorneys for defendant.*Percy C. Ryan*, counsel for defendant.

(1) *Barlow v. Dolan*, 1 Q. P. R., 110; *Dussault v. Rosa*, 1 Q. P. R., 129; *European Importing Co. v. Mallekson*, 5 Q. P. R., 255.

(2) *Daigle v. Daigle*, R. O., 9 C. S., 350; *Roy v. Bégin*, 1 Q. P. R., 125; *Coriveau v. Dugas*, 1 Q. P. R., 142.

COUR DE CIRCUIT.

QUEBEC, 17 JUILLET 1903

Coram Sir L. N. CASALT, J. en C.Dame ELISE DUPUIS *et vir* *v.* Dame Vve JOS. MATHIEU.*Exception à la forme. — Saisie-Gagerie. — Signification de la déclaration.*

Jugé: 1. Lorsqu'un bref de saisie-gagerie est fait rapportable le deuxième jour après sa signification, la déclaration doit être signifiée en même temps que le bref.

2. Lorsque la signification de la déclaration peut se faire au greffe de la cour, il doit y avoir, au moins, un jour franc entre cette signification et ce rapport.

Per Curiam:—

Le 4 juillet 1903, la demanderesse fit signifier un bref et opéra une saisie-gagerie, chez la défenderesse, le dit bref rapportable le 2e jour après sa signification. La déclaration n'était pas annexée au bref. Le jour du retour, la défenderesse comparut et fila une exception à la forme, par laquelle elle prétendit que l'assignation était nulle, vu que, pour qu'il y eût signification, il eût fallu que la déclaration fût signifiée en même temps que le bref: Art. 1152 C. P.

Après audition contradictoire, le Juge en Chef de la Cour Supérieure de la Province de Québec, Sir L. N. Casault, a décidé:

“ Considérant que l'assignation n'est parfaite que par la remise au défendeur de la copie du bref et de la déclaration, et que lorsque cette dernière peut être remise au greffe pour le défendeur, elle doit l'être au moins un jour franc avant celui du rapport du bref, l'exception à la forme est maintenue, la saisie-gagerie déclarée nulle, et l'action renvoyée avec dépens.”

Autorité de la défenderesse, 1 Rap. de Pratique de Québec, pp. 34-35.

Lane, Galipeau & Paiement, procureurs des demandeurs.

Apollinaire Corriveau, procureur de la défenderesse.

(A. C.)

COUR SUPERIEURE.

No. 291.

MONTREAL, 17 JUIN 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

ALFRED FRENETTE, *requérant certiorari v.* LA COUR DES PILOTES DE MONTRÉAL, *et* EDMUND GUERIN, Commissaire de la dite Cour, *intimés.*

Cour des Pilotes. — 63-64 *Vict.*, (*Can.*), *ch.* 36, *sect.* 9. — *Certiorari.* — *C. P.* 1293, 1307. — *Acquiescement.*

Jugé: Que le pilote qui, à la suite d'une déchéance temporaire de son droit d'exercer son métier, par la Cour des Pilotes, remet sa commission à cette cour, acquiesce par là à la sentence et ne peut plus se pourvoir contre elle par voie de *certiorari*.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats contradictoirement, tant sur la motion du requérant pour casser le jugement rendu contre lui et sur la motion des intimés pour faire casser le certiorari, que sur le mérite du bref de certiorari émis en cette cause, examiné la procédure et les pièces au dossier et délibéré: —

Attendu que la présente procédure a pour but de faire casser le jugement rendu le 3 mars 1903 par la Cour des Pilotes de Montréal, déclarant le requérant déchu de sa commission de pilote lamineur pour le Hâvre de Québec pour une période de six mois à compter du 3 mars 1903;

Attendu que le requérant allègue que ce jugement fut rendu sans qu'il eût été au préalable mis en demeure de répondre à aucune accusation portée contre lui; que le commissaire de la dite Cour a procédé irrégulièrement et illégalement à l'instruction de la cause;

Attendu que les intimés ont plaidé affirmant qu'il n'y a eu aucune illégalité dans la procédure, que la preuve a démontré que le requérant était en faute et que, du reste, et que le dit requérant a acquiescé à la sentence rendue contre lui;

Considérant que le dit requérant a, en effet, acquiescé au dit jugement en remettant sa commission à la dite Cour des Pilotes de Montréal;

Considérant que le dit Edmund Guerin, Commissaire de la dite Cour, s'est en tout conformé dans les procédures par lui adoptées

dans la dite cause, aux dispositions de 63-64 Viet. C. 36 par. 9 et qu'au surplus le dit requérant a reçu avis de l'enquête tenue par le dit Guerin et dont il est question dans la requête du requérant :

Renvoie la requête et la dite motion du requérant, accorde la dite motion des intimés et casse le dit bref de certiorari, avec dépens.

Archer, Perron & Taschereau, avocats du requérant.

J. A. Drouin, avocat des intimés.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1179.

MONTREAL, 7 FEVRIER 1903.

Coram LORANGER, J.

F. SAUNDERS v. A. C. BOECKH & UNITED FACTORIES, LTD., T. S.

Saisie-arrêt après jugement. — Condamnation personnelle contre le T. S. — Appel. — Motion pour permission de déclarer. —

Frais. — C. P., 671.

Jugé : Que le tiers-saisi qui en a appelé du jugement le condamnant par défaut, et dont l'appel a été rejeté, peut encore être relevé du défaut de déclarer en payant tous les frais encourus, y compris ceux d'appel.

Motion du T. S. pour permission de déclarer.

Per Curiam :—

Vu l'article 671 C. P. :—

Accorde la motion en par le T. S. payant préalablement les frais occasionnés par sa faute depuis le jour où il devait faire sa déclaration, y compris les frais en cour de revision auxquels il a été condamné; à défaut de tel payement préalable, le T. S. est déchu du droit de faire sa déclaration et la présente motion déclarée non avenue, le tout avec dépens de la motion à tout événement.

F. C. Saunders, avocat du demandeur.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du T. S.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2841.

MONTREAL, 17 DECEMBRE 1902.

Coram LAVERGNE, J.

J. DÉSORMEAU c. T. BASTIEN.

Frais de labours et semences. — Prix des récoltes. — Inscription en droit.

Jugé : Que l'on ne peut réclamer à la fois des frais de labours et semences, et le prix des récoltes, et que cette dernière réclamation sera mise de côté sur inscription en droit.

Per Curiam :—

Considérant que le défendeur, cessionnaire du nommé Filia-trault ou étant à ses droits, ne peut réclamer à la fois des frais de labours et semences et le prix des récoltes : —

Maintient l'inscription en droit quant à cette partie de la défense au paragraphe 8 d'icelle où le défendeur réclame le produit des récoltes, maintient aussi la dite inscription en droit quant aux récoltes réclamées par le paragraphe 9 de la dite défense; et maintient aussi la dite inscription en droit quant aux items de l'exhibit A du défendeur par lesquels des récoltes sont réclamées, savoir: quant à la récolte d'avoine, d'orge et de paille; et ordonne preuve avant faire droit quant au reste, avec dépens contre le défendeur.

Laurendeau & Bazin, avocats du demandeur.

Gouin, Lemieux & Brassard, avocats du défendeur.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.
(En Revision).

MONTREAL, 30 JUIIN 1903.

Coram Sir M. M. TAIT, J. en C. Supp., TASCHEREAU et PAGNE-
LO, JJ.

TRUDEAU *v.* MOLLEUR.

*Vente de l'immeuble d'autrui. — Garantie. — Menaces de pour-
suites. — C. P., 187. — C. C., 1065, 1472, 1487, 1492,
1508, 2062.*

Jugé : (Renversant Fortin, J., Taschereau, J., *dissentiente*.) 1. Que l'acheteur d'un immeuble qui s'aperçoit subséquemment qu'un tiers a un droit de propriété sur l'immeuble à lui vendu, et exercera ce droit à défaut du paiement d'une certaine somme, a une action pour demander qu'il lui soit donné un titre clair. (1)

2. Que cette action peut être dirigée non seulement contre son vendeur, mais contre l'un des auteurs de son vendeur, et en particulier contre celui qui s'est engagé à garantir les acquéreurs subséquents et qui est responsable de l'irrégularité dans les titres.

Inscription en Revision d'un jugement de la Cour Supérieure, (FORTIN, J.) rendu à Montréal, le 15 octobre 1902, maintenant la défense en droit et renvoyant l'action (2).

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'inscription du demandeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le 15 octobre, 1902; après avoir examiné la procédure, la preuve et les pièces produites et sur le tout délibéré:—

Attendu que le demandeur a acquis de Dame Victorine Foucault, veuve et légataire universelle de feu Honoré Boivin, deux terrains situés à Chambly Canton et détachés des terrains de l'ordonnance qui sont la propriété de la couronne, avec garantie contre tous troubles; que le dit Honoré Boivin les avait acquis avec même garantie de Frédéric Courtemanche, lequel les avait acquis du défendeur avec garantie légale et stipulation de franc et quitte; que par écrit sous seing privé en date du 8 mai 1897, le défen-

(1) Autorités du demandeur: *In re La Banque Ville-Marie & Kent*, ès-qual., & *Millar* (Mathieu, J.), 4 Q. P. R., 206; R. O., 22, C. S., 162.—Bunoir, *Propriété et Contrats*, n° 703.

(2) Voyez ce jugement qui contient les autorités du défendeur, *suprà*, p. 221.

deur s'engagea à prendre le fait et cause de la personne qui a acquis les dits lots du dit Frédéric Courtemanche, ou qui les acquerra de ses représentants, au cas où telle personne serait troublée ou inquiétée dans sa possession; et que le demandeur allègue de plus dans sa déclaration que le 24 juin 1901, J. O. Dion, gardien des terres de l'ordonnance à Chambly Canton, écrivit au demandeur qu'une somme de \$228.80 était due au département de l'intérieur, par le détenteur des dits terrains, et qu'à moins du paiement de cette somme, le dit département reprendrait les dits terrains; que le 6 août 1901, G. Keys, secrétaire du dit département, écrivit au demandeur, réclamant la même somme au nom de son département et ajoutant que l'enregistrement d'un titre de concession était exigé par le dit département et n'aurait lieu que sur le paiement de cette somme de \$228.80; que par une troisième lettre en date du 12 octobre 1901, L. Pereira, assistant secrétaire du même département, informa de nouveau le demandeur que s'il ne se conformait pas à la lettre du 6 août 1901 en payant la dite somme de \$228.80 et le coût de l'enregistrement du titre de concession, avant le 14 novembre suivant, la vente des dits terrains serait annulée et les terrains repris par la couronne sans autre avis; que ces lettres ont immédiatement été portées à la connaissance du défendeur, avec réquisition de faire cesser tout trouble à ce sujet; que ces terrains ont autrefois appartenu à la couronne; que les conditions pour obtenir titre de propriété absolue n'ont jamais été remplies par le défendeur; et qu'à moins du paiement de la dite somme de \$228.80 au département de l'Intérieur du gouvernement et de l'enregistrement de lettres patentes à ce sujet au dit département, les dits terrains restent affectés à cette obligation et sont sujets à être repris par la couronne; que ces faits constituent un empêchement à la jouissance et à la propriété absolue auxquelles le demandeur a droit, et que le défendeur est obligé de lui assurer; que le défendeur est tenu, en vertu des dits actes, d'acquitter cette charge en faveur de la couronne, et d'obtenir les lettres patentes; et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à faire cesser le dit trouble à sa possession, et à procurer au demandeur un titre parfait aux dits immeubles, en payant à la couronne la dite somme, et faute par le défendeur de se conformer à la dite condamnation dans le délai fixé, que le demandeur soit autorisé à acquitter et payer lui-même la dite somme; il demande en outre \$45.00 pour dommages détaillés dans sa demande;

Attendu que le défendeur plaide en droit que les faits ci-dessus relatés ne justifient pas les conclusions du demandeur et ne donnent pas ouverture au droit qu'il réclame : —

1° Parce qu'en vertu de la garantie légale, l'acheteur ne peut exercer un recours en justice contre son garant, qu'en autant qu'il aurait été troublé dans sa possession et menacé d'éviction par une poursuite ou instance judiciaire; 2° Parce qu'il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur et le défendeur, son arrière garant;

Considérant que la vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent; qu'elle transfère la propriété, et que le vendeur est tenu de livrer la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1472, 1492, C. C.); que le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur ou de quelque droit existant au temps de la vente, (art. 1508 C. C.); que si le vendeur ne peut être appelé à garantir l'acheteur qu'au cas où celui-ci est attaqué en justice par une demande tendant à l'évincer de l'immeuble, et si une crainte d'éviction ne suffit pas pour justifier une poursuite en garantie contre une réclamation qui n'a pas encore été formulée dans une Cour de justice, il en est autrement lorsque le vendeur admet qu'il n'était pas propriétaire de la chose par lui vendue, ou lorsqu'il n'a pas de titre à la chose vendue et qu'un tiers établit d'une manière certaine qu'il en est propriétaire; dans ce cas il a vendu la chose d'autrui et la vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, (art. 1487, C. C.); que dans l'espèce, il est admis que la couronne est propriétaire des dits terrains, et que l'acquéreur sera certainement évincé du moment que la couronne, véritable propriétaire, réclamera la chose; que le demandeur ne peut ni la vendre, ni l'hypothéquer; et partant le vendeur ne l'a pas mise en la puissance de l'acquéreur, et ne lui en a pas transféré la propriété;

Considérant que le contrat de vente est assujéti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations énoncées dans le titre "des obligations," (art. 1473 C. C.); que par l'art. 1065, C. C. (titre des obligations), "toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même; et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du

contrat d'où naît l'obligation;” que dans l'espèce le demandeur a conclu à l'exécution du contrat de vente et à l'autorisation de l'exécuter aux dépens du débiteur; que l'obtention de lettres patentes de la part de la couronne ne dépendant que du paiement d'une somme de \$228.80, l'exécution du contrat est possible, et le demandeur était bien fondé à demander comme il l'a fait, la permission de faire ce paiement pour le défendeur, et à ses frais; qu'il aurait pu demander la résolution du contrat, mais il avait l'option entre la résolution et l'exécution du contrat, et ses conclusions sont bien fondées;

Sur le second moyen du défendeur, considérant qu'en garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause, (art. 187, C. P.); en outre, que le demandeur a acquis tous les droits et actions qui compétaient à son vendeur, l'héritier Boivin, et ceux que ce dernier avait acquis de Courtemanche contre le défendeur; que par écrit du 8 mai, 1897, le défendeur s'est formellement obligé de garantir les ayants cause de Courtemanche, savoir les acquéreurs subséquents des dits terrains; que l'absence du titre est dû à la faute du défendeur lui-même; qu'en conséquence l'action était bien portée contre le défendeur, qui admet, du reste, dans sa défense en droit, son obligation d'intervenir si le droit d'action en garantie existe actuellement en faveur du demandeur:—

Pour ces motifs, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement qui a maintenu la défense en droit et renvoyé l'action du demandeur, infirme le dit jugement et renvoie la dite défense en droit avec dépens tant en première instance qu'en Revision, et ordonne que le dossier soit remis à la Cour de première instance pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

L'Honorable Juge Taschereau, dissident.

Pelletier & Létourneau, avocats du demandeur.

Eugène Lafontaine, C. R., conseil.

Roy, Roy & Sénécal, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(In Review).

No. 25.

MONTREAL, MAY 28th, 1903.

Coram Sir MELBOURNE TAIT, A. C. J., TASCHEREAU,
PAGUELO, JJ.

DE B. MALLETTE & *al*, Plaintiffs and Petitioners v. DE B. MALLETTE & *vir*, Respondents.

Ab-intestate succession. — Inventory. — Choice of the notary.

HELD (Confirming Davidson, J.): That the choice of a notary to proceed to the inventory of an ab-intestate succession belongs to the most diligent party, especially if another party, who has had the control of the estate for some time, has failed to complete the inventory; however, the latter being the choice of the majority of the interested parties, will be appointed to assist the other notary in his inventory.

Inscription in Review from a judgment of the Superior Court (Davidson, J.) rendered at Montreal, April 8th, 1903, dismissing the petition.

Here is that judgment, which was unanimously confirmed by the Court of Review:—

The Court, having heard the parties on the petition of the petitioners, "pour faire nommer Mtre E. Prud'homme notaire pour procéder à l'inventaire des biens de feu Alp. Mallette"; having examined the proceedings and deliberated:

Seeing the three petitioners, each being heiress at law for the $\frac{1}{4}$ part of the ab-intestate succession of the late Alp. Mallette who died October 22nd 1901, pray that Eustache Prud'homme be named notary to make the inventory of the estate;

Seeing that De. Bertha Mallette (Madame Laprès), heiress at law for the remaining fourth of the succession, contests said petition and seeks to have Victor Morin, N. P., continue the inventory already begun;

Considering that on the 9th March last De Bertha Mallette required the inventory to be made and notified petitioners to attend on the 17th March at the office of said Morin N. P., for that purpose;

Seeing that by counter notice served on the 12th March the petitioners consented to said inventory but required that it be made by said Prud'homme, N. P. ;

Considering that said petitioners were in control of the estate since October 1902, and failed to make an inventory as they ought to have done, and that if Mr. Prud'homme was, as is asserted, the notary of the heirs since the succession opened, he is not without responsibility on that respect ;

Considering that Dame Bertha Mallette has taken an action in *reddition de compte* and is in dispute with her co-heirs as to the past management of the estate ;

Considering that said Morin has begun the inventory, sworn the experts and heirs, and made researches in relation thereto : —

Doth authorize and appoint said Mtre Morin, to proceed with and complete said inventory, and doth authorize and appoint said Mtre Prud'homme to be second notary ; costs to be paid out of the estate.

Mireault, Lacoste & Fontaine, attorneys for petitioners.

Lavallée, Lavallée & Lavallée, attorneys for respondents.
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 124.

MONTREAL, JANUARY 24th 1903.

Coram DAVIDSON, J.

A. E. ARMSTRONG v. GEO. GILLIES.

Rogatory commission. — Motion referred to the trial judge.

HELD : That the judge to whom an application is made for a *commission rogatoire* may refer the same to the trial judge, who will, in his discretion, after having heard the evidence, grant or refuse the motion, and, in the former case, postpone the trial in order to permit the execution of the commission.

Per Curiam :—

Considering, that on January 12, 1903, plaintiff presented a motion for *commission rogatoire* and that the same was referred to the trial judge — with the understanding that it should be by him considered and acted upon if the evidence disclosed a necessity for its issuance ;

Considering that the evidence adduced makes it desirable that all the correspondence and the enclosures therewith, which passed and were transmitted between the parties should be of record, and that the method of weighing out at Edmonton is a matter which defendant is entitled to make proof of;

Doth grant defendant's motion for a *commission rogatoire* to examine witnesses to be named by him and doth order the parties to appear before the Practice Court on Friday, February 27 instant at 10.30 a. m. to have the commissioners named, the interrogatories and cross interrogatories fixed and return day of said commission fixed; failing defendant so to do this order shall thereupon lapse unless otherwise ordered by the Court, and doth reserve to plaintiff to make such evidence in rebuttal, as to him may appertain, costs reserved.

Hutchison, Oughteed & Place, attorneys for plaintiff.

Guerin, Merrill & Hains, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2938.

MONTREAL, 5 JUIN 1900.

Coram MATHIEU, J.

A. W. POOLE v. HENRY HOGAN.

Action en dommages pour accident. — Montants réclamés. — Détails. — Reconnaissance.

Jugé: 1. Que le demandeur qui réclame des dommages pour un accident à lui causé, devra détailler les montants qu'il réclame: 1^o pour services médicaux, garde-malade et remèdes; 2^o pour dommages faits à ses vêtements; 3^o pour autres dommages allégués dans sa déclaration.

2. Qu'il sera ordonné au demandeur de fournir des détails du temps et du lieu où le défendeur aurait reconnu lui devoir ou aurait promis lui payer le montant réclamé, ou du moins d'indiquer la circonstance dans laquelle cette promesse a eu lieu. (1)

Per Curiam:—

Il est ordonné au demandeur, de fournir, sous 4 jours de cette date, un état du montant qu'il réclame: 1^o pour services médicaux,

(1) Dans le même sens, *Palardy v. Tétreau*, R. J. Q., 7 C. S., 401; *Labelle v. Fournelle*, 2 R. de J., 162; *McLeod v. Lemay*, 1 Q. P. R., 592.

garde malade et remèdes ; 20 pour dommages faits à ses vêtements : et 30 pour autres dommages allégués dans sa déclaration.

Le demandeur devra aussi dans le même délai, indiquer le temps et le lieu où le défendeur a reconnu lui devoir et a promis lui payer le montant réclamé, ou du moins, la circonstance dans laquelle cette promesse a eu lieu, de manière à permettre au défendeur de contredire la preuve que le demandeur pourrait apporter au soutien de cette allégation. Et faute par le dit demandeur de fournir ces détails dans le dit délai, et ne lui sera pas permis de prouver de dommages spéciaux pour frais de médecin, de garde-malade, remèdes, ni de dommages à ses vêtements, et l'allégation 17 de la déclaration sera considérée comme non avenue.

Le demandeur, en outre, est condamné aux dépens de la dite motion.

White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur.

Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1785.

MONTREAL, 29 AVRIL 1903.

Coram LORANGER, J.

AMABLE BRUNET v. THE CANADIAN PACIFIC RY CO.

Plaidoyer puis darrein continuance. — Action en dommages.

JUGÉ : Que le demandeur qui se plaint de dommages à lui causés, longtemps avant l'institution de l'action, ne peut, par une procédure *puis darrein continuance*, à la veille de l'audition, alléguer des faits qui constitueraient une aggravation de dommages.

Motion du demandeur pour réponse *puis darrein continuance* :

Vu que depuis l'instance, la défenderesse, après avoir fait abandonner à Maxime Lapointe et à ses douze cochers, le poste qu'ils occupaient jusqu'au huit octobre dernier, les a depuis installés sur un terrain, à l'est de la gare Viger, ouvrant sur la rue Craig, à l'encoignure de la rue Lacroix, où ils sont encore aujourd'hui, et sollicitant et la clientèle du public en général, et la clientèle de la gare Viger et de l'Hôtel Viger ;

Vu que l'avantage accordé au nommé Lapointe et à ses cochers est encore plus excessif qu'il n'était auparavant.

Per Curiam:—

Considérant qu'il a été admis à l'audience que la preuve de part et d'autre a été terminée et qu'il appert par le procès verbal des procédures faites en cette cause, à l'audition au mérite, que la cause est fixée pour argument au premier jour du terme prochain;

Considérant que l'action a rapport à des faits qui sont survenus dans les six mois qui ont précédé son institution, et que les faits nouveaux que l'on dénonce par le plaidoyer de *puis darrein continuance*, ne sont pas essentiels à l'action telle que portée, et ne sauraient même s'ils étaient prouvés, changer en aucune façon la position des parties telle que maintenant faite:—

Renvoie la motion avec dépens.

Pelissier, Wilson & St-Pierre, avocats du demandeur.

Campbell, Meredith, Macpherson & Hague, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 103.

MONTREAL, 23 JUILLET 1903.

Coram PAGUELO, J.

ARTHUR ROBERT, requérant v. ADOLPHE VÉRONNEAU, intimé.

Habeas corpus. — *Enfant de quatorze ans*. — *Père pauvre*.

JUGÉ: Qu'un bref d'*habeas corpus* ne sera pas maintenu pour permettre à un père sans moyens de reprendre sa fille, âgée de 14 ans, qui demeure actuellement chez son grand-père et désire continuer à y demeurer. (1)

Habeas corpus.

Per Curiam:—

La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure et les pièces du dos-

(1) Voyez à ce sujet: Ludovic Brunet: de l'*Habeas corpus*, n^{os} 230, 240, 245, 248, 249, 250.

sier et entendu le témoin Irène Robert, examinée cour tenante par le dit requérant:—

Attendu que le requérant a fait émettre un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* pour forcer l'intimé à lui remettre sa fille, Irène Robert, qu'il prétend être retenue illégalement par le dit requérant;

Considérant que la dite Irène Robert a choisi volontairement sa résidence chez son grand père Adolphe Véronneau; qu'elle est âgée de 14 ans; qu'elle refuse d'aller chez son père qui est très pauvre, et préfère demeurer avec son grand père qui en a bien soin; que dans les circonstances, il n'y a pas lieu de maintenir le bref d'*habeas corpus* émané en cette cause; sans méconnaître les droits de la puissance paternelle, lorsqu'il y a lieu de les invoquer par procédés civils:—

Casse et annule le dit bref d'*habeas corpus*, avec dépens.

J. B. Boudreault, avocat du requérant.

Victor Martineau, avocat de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 12.

MONTREAL, 18 JUILLET 1903.

(Faillites).

Coram CURRAN, J.

E. H. LEMAY v. DAMASE PARIZEAU.

Demande de cession. — Contestation. — Délais. — Art. 34 C. P.

JUGÉ: Que le délai pour l'avis d'inscription à l'enquête et mérite sur une contestation de demande de cession, est régi par l'art. 34 C. P.

Motion du débiteur pour le rejet de l'inscription.

Per Curiam:—

Considérant que la procédure sur contestation de demande de cession n'est pas sommaire (vide *Marsan et al. v. Poirier et al.*, R. J. Q., 4, C. B. R., 176);

Considérant que le délai pour produire l'inscription en cette matière est réglé par l'article 34 du Code de Procédure Civile:—

Motion rejetée avec dépens.

McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du requérant cession.

Taillon, Bonin & Morin, avocats du débiteur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3063.

MONTREAL, 8 JANVIER 1901.

Coram MATHIEU, J.

JOS. ETTENBERG v. W. F. KELLY & ANGUS SUTHERLAND, T. S.
& JOS. ETTENBERG, *contestant*.

*Saisie-arrêt après jugement. — Contestation de déclaration. —
Jugement maintenant la contestation. — Honoraires.*

Jugé: Que l'honoraire du saisissant sur une contestation de la déclaration du tiers-saisi, qui a été maintenue sans que le tiers-saisi y ait répondu, sera celui d'une action non contestée, et non celui d'une action contestée, et sera fixé d'après la somme que le tiers-saisi est condamné à payer.

Per Curiam:—

Le tiers-saisi a déclaré qu'il ne devait rien au défendeur; le demandeur a contesté cette déclaration. Le tiers-saisi n'a pas répondu à la contestation et jugement a été rendu maintenant cette contestation et condamnant le tiers-saisi à payer au demandeur la somme de \$235.75, et les dépens personnellement.

Le protonotaire, en taxant le mémoire de frais, a accordé \$18 d'honoraire au procureur du demandeur sur la contestation sous l'item 3 du tarif. Le demandeur demande que cette taxe soit révisée et que l'honoraire soit portée à \$60.

Par l'article 44 du tarif, il est déclaré que si sur une tierce-saisie, il y a contestation de la déclaration du tiers-saisi, les frais sont les mêmes que dans l'action personnelle contestée et que la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé entre le tiers-saisi, sur une condamnation aux frais.

Les frais d'une action de \$235, non contestée et sans enquête sont d'après l'item 4 du tarif, de \$20.00 et non de \$18, qui est l'honoraire accordé avant le jugement. La contestation en cette cause a été jugée comme sus-dit.

Le demandeur n'a pas droit à l'honoraire de \$60.00 qui est l'honoraire dans une cause de deuxième classe contestée.

La taxe sus-dite est révisée et l'honoraire de \$18 sus-dit est porté à \$20, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

Taillon, Boivin & Morin, avocats du demandeur-contestant.

Atwater, Duclos & Chauvin, avocats du tiers-saisi.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1.

MONTRÉAL, 6 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.JOS. G. H. BERGERON, *pétitionnaire*, v. JOS. BRUNET, *intimé*.*Mémoire de frais. — Requête en Revision. — Désistement de la taxe. — Frais.*

JUGÉ: Que la partie qui a fait taxer contradictoirement un mémoire de frais peut, après qu'une requête en revision de cette taxe a été présentée et prise en délibéré, se désister du certificat de taxe obtenu par elle en payant les frais de la requête en revision.

Motion pour le rejet du désistement du mémoire de frais.

Le Pétitionnaire a fait taxer son mémoire par le Protonotaire. L'intimé a fait une demande de révision qui fut prise en délibéré par l'Hon. juge Lavergne. Le Pétitionnaire a produit un désistement de la taxe de son mémoire offrant les frais et en demandant acte.

Per Curiam:—

La Cour après avoir entendu les parties au mérite sur la motion du défendeur pour rejet du désistement du certificat de la taxe du mémoire de frais fait par le Protonotaire de la cour Supérieure, en faveur de M^{res} Bisailon & Brossard, avocats du pétitionnaire en cette cause, le 2 avril dernier, examiné la procédure et délibéré:—

Considérant qu'il est loisible à toute partie en cause de se désister d'un jugement prononcé en sa faveur qui ne crée aucun droit en faveur de sa partie adverse, et d'en demander acte à la Cour, laquelle accordera ou refusera cette demande, suivant que la partie qui l'a fait aura montré cause suffisante ou non, sujet au paiement des frais encourus par son fait: Articles 275, 548, C. P.;

Considérant que le désistement en cette cause ne porte en réalité que sur les items du mémoire de frais non reconnus par le défendeur, et qu'en se désistant du jugement qui les a accordés, le requérant ne lui cause aucun préjudice en dehors des frais encourus sur la demande de revision;

Considérant qu'il est allégué dans l'affidavit produit au soutien du désistement, que le mémoire de frais dont la taxation est sou-

mise à la révision contient des erreurs et des omissions pour un montant important; et que lors de la motion pour révision de la part du défendeur, la cour a pris la motion en délibéré, en déclarant, vu l'absence de l'avocat du requérant, que les parties seraient entendues avant que le jugement soit rendu; et vu l'entrée faite à cet effet sur la feuille du délibéré: —

La cour, donne acte aux avocats du pétitionnaire, M^{tres} Bisailon & Brossard et aux parties du désistement tel que demandé avec dépens contre le pétitionnaire sur la motion pour révision; renvoie la motion pour rejet du désistement, sans frais, attendu que le dit affidavit a été produit après la présentation de cette motion.

Bisailon & Brossard, avocats du pétitionnaire.

Roy, Roy & Senécal, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1.

MONTREAL, 2 FEVRIER, 1901.

Coram MATHIEU, J.

PIERRE ELIE STE-MARIE, *Requérant* v. MAURICE PERRAULT,
Intimé.

Contestation d'élection. — Objections préliminaires. — Détails.

Jugé: 1. Que l'intimé, sur une contestation d'élection, doit, s'il prétend que le pétitionnaire n'est pas légalement inscrit sur la liste des électeurs, indiquer en quoi consiste cette illégalité;

2. Qu'il sera également tenu de détailler les manœuvres frauduleuses dont le pétitionnaire se serait rendu coupable, et les dépenses qu'il aurait faites, et les électeurs qu'il aurait traités;

3. Qu'il devra aussi indiquer les cabales dont il accuse le pétitionnaire, les paiements et promesses d'argent ou de récompenses qu'il aurait faites, et donner les circonstances particulières de chacune de ces offenses. (1)

Motion du pétitionnaire pour détails sur les objections préliminaires.

(1) Cf. *Clarke v. Jacques*, 3 Q. P. R., 76-77.

JUGEMENT: Il est ordonné au défendeur, de fournir, sous cinq jours de cette date, les détails qui suivent: —

Indiquer en quoi et comment le nom du pétitionnaire n'était pas régulièrement et légalement inscrit sur la liste des électeurs qui a servi ou qui devait servir à l'élection dont il est question, comme le défendeur le prétend dans l'allégation 13 de ses exceptions préliminaires;

Indiquer quelles sont les manœuvres frauduleuses qui ont rendu le pétitionnaire inhabile à voter à la dite élection et qui lui enlèvent le droit d'être pétitionnaire; quelles sont les dépenses illégales qu'il a faites à Boucherville, Chambly, St-Hubert, Longueuil, et quels sont les électeurs qu'il a traités et où et quand, le tout tel qu'allégué dans le paragraphe 15 des objections préliminaires du défendeur, et indiquer des circonstances suffisantes pour faire reconnaître et déterminer ces offenses;

Indiquer quelles cabales le pétitionnaire a faites pour son candidat Rocheleau, et quels paiements ou récompenses lui ont été promis par ce dernier ou par d'autres personnes représentant ce dernier, pour faire ce travail; quels sont les électeurs à qui le pétitionnaire a promis de l'argent pour les induire à se déclarer pour son candidat Rocheleau, ou pour les faire travailler ou parler en sa faveur, quelles sont les promesses d'argent ou de récompense qu'il a eues, et de qui, pour ce qu'il faisait ou devait faire pour son candidat Rocheleau, relativement à cette élection; quels sont les électeurs à qui il a payé l'argent ou en a fait remettre par d'autres personnes, et quelles sont ces personnes, pour les faire travailler pour son candidat, et les induire à se déclarer pour lui, et quels sont les électeurs qu'il a traités dans le but de les convertir à sa cause ou de les amener à être pour son candidat, le tout tel qu'allégué dans le paragraphe 16 des objections préliminaires du défendeur, et donner des circonstances de ces différentes offenses, de manière à pouvoir les identifier et les faire reconnaître. Le pétitionnaire ne sera pas tenu de répondre aux dites objections préliminaires avant que ces détails ne soient fournis, et à défaut par le défendeur de fournir les dits détails, dans le dit délai, les allégations 13, 15 et 16 des dites objections préliminaires seront rejetées, avec dépens contre le défendeur.

de Boucherville, pour le pétitionnaire.

Lebeuf, C. R., pour l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

No. 37.

MONTREAL, 28 MAI 1903.

Coram TASCHEREAU, LORANGER & FORTIN, J.J.J. LAMOUREUX, *requérant*, v. D. EMARD *et al.*, *tiers-opposants*.

Succession vacante. — C. C., 684. — *Recours des créanciers quand il y a contestation entre héritiers.* — C. P., 1384. — *Légitimation.* — C. C., 237.

JUGÉ (confirmant Pagnuelo, J.) : 1. Qu'une succession n'est pas vacante parce que les titres de ceux qui se présentent comme héritiers ne sont pas encore clairement prouvés ;
2. Que si les biens de la succession sont dilapidés, ou en danger de l'être pendant ces débats entre prétendus héritiers, le recours des héritiers et des créanciers consiste dans l'apposition des scellés.
3. Que les parents d'un enfant légitimé par mariage peuvent s'en porter héritiers.

Inscription en Révision d'un jugement de la Cour Supérieure, (PAGNUELO, J.), rendu à Montréal, le 2 avril 1903.

Voici ce jugement, qui a été unanimement confirmé par la Cour de Révision : —

La Cour, ayant entendu les parties et leurs témoins, cour tenant, examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré :

Attendu que la défunte Octavie Emard ou Cusson, veuve de feu Fabien Gauthier, désignée dans la requête sous le nom de Octavie Gauthier, est alléguée être décédée le 23 février dernier, et que la requête pour la nomination d'un curateur à sa succession vacante a été présentée le 27 février susdit ;

Considérant que les délais pour faire inventaire et délibérer n'étaient pas expirés ; qu'il se présentait plusieurs personnes comme héritiers de la défunte, même trois familles, savoir les Emard, les Gauthier et les Cusson, à la connaissance du requérant, lui-même allié de la défunte (art. 684 C. C.) ; qu'en conséquence la succession n'était pas vacante, et que la dite requête était mal fondée ;

Considérant que si les biens de la dite succession étaient dilapidés, ou en danger de l'être, le seul recours des créanciers et des héritiers consistait dans la demande d'apposition des scellés (art. 1384 C. P.);

Considérant en outre que les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère (art. 237 C. C.); que le tiers-opposant Désiré Emard a épousé la mère de la dite Octavie Emard ou Cusson, quelques mois après sa naissance, et qu'il l'a toujours reconnue comme son enfant, ainsi qu'il le jure lui-même, et que comme tel, le dit Désiré Emard et ses enfants, nés du dit mariage, sont habiles à se porter héritiers de la dite défunte:—

Maintient la tierce opposition et renvoie la requête du dit J. Lamoureux avec dépens.

Pélissier, Wilson & St-Pierre, avocats du requérant.

Pelletier & Létourneau, avocats des tiers opposants.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1.

MONTREAL, 1er JUIN 1903.

Coram LORANGER, J.

J. G. H. BERGERON, *pétitionnaire v. Jos. Brunet, intimé.*

Acte des élections fédérales contestées. — Honoraires du shérif et des crieurs.

JUGÉ: 1. Que le shérif n'a droit à un honoraire, dans une contestation d'élection fédérale, que si sa présence au procès a été requise.

2. Que les honoraires des crieurs, dans ces contestations d'élections, entrent en taxe.

Motion du pétitionnaire pour revision du mémoire de frais.

Per Curiam:—

Attendu que le protonotaire de cette cour a retranché du mémoire de frais du pétitionnaire les items suivants de son mémoire de frais, savoir: 1o:—les honoraires du Shérif, la somme de \$35.00, 2o:—l'honoraire du crieur Précourt, la somme de \$26.00, 3o:—les honoraires du crieur Ralph Noble, la somme de \$20.00, durant le cours du procès;

Considérant que les honoraires ci-dessus sont déterminés par le tarif fixé par l'ordre en conseil du 22 décembre 1875 ;

Considérant que rien ne fait voir que la présence du Shérif ait été requise en aucun temps, au procès ;

Considérant que le dit tarif a depuis sa promulgation, toujours été interprété par les cours dans le sens indiqué par la motion du pétitionnaire, et que les honoraires des érieurs sont entrés en taxe, la cour d'élection étant traitée comme une cour spéciale : —

Accorde la motion du pétitionnaire, et accorde les honoraires des érieurs Ralph Noble et Alexandre Précourt, revise le dit mémoire en y ajoutant les dites sommes de \$26.00 et de \$20.00 ; et le mémoire est en conséquence taxé à la somme de \$1065.55 avec dépens de la motion.

Bisaillon & Brossard, avocats du pétitionnaire.

Roy, Roy & Sénécal, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1.

MONTREAL, 1er JUIN 1903.

Coram LORANGER, J.

J. G. H. BERGERON, *pétitionnaire* v. JOS. BRUNET, *intimé*.

Acte des élections fédérales contestées. — 54-55 Vict. (Can.), ch. 20, sec. 15. — *Honoraires de l'avocat.*

JUGÉ : 1. Que l'honoraire de l'avocat au conseil sur une contestation d'élection ne peut excéder, pour l'instruction sur le fonds, les montants prévus par la 54-55 Vict. (Can.), ch. 20, sect. 15.

2. Que l'honoraire accordé par cette section ne comprend ni les déboursés dans la cause, ni les honoraires sur les procédures préliminaires.

Motion du défendeur pour revision du mémoire de frais.

Per Curiam :—

Attendu que le défendeur soutient que le mémoire de frais du pétitionnaire, taxé par le Protonotaire à la somme de \$1019.55, devrait être réduit à la somme de \$300.00, la section 15 du chap. 20 de l'art. 54-55, Victoria (1891) déclarant qu'il ne pourra être taxé plus de \$300.00 (y compris les honoraires d'avocats ou conseils) contre aucune partie comme frais de la cause ;

Considérant que le mémoire de frais du pétitionnaire, qui était de \$1130.35, a été réduit par le protonotaire à la somme de \$1019.55; que cette dernière somme comprend les déboursés du pétitionnaire et honoraires de ses avocats tant sur les exceptions préliminaires que sur l'instruction du procès et des incidents;

Considérant que la section 15 du ch. 20 de l'article 54-55 Victoria ci-dessus citée ne règle que les honoraires à être taxés sur l'instruction du procès ou s'y rattachant, (in respect or in connection with the trial:) que le mot procès (trial) s'entend de l'instruction au mérite sur le fonds du litige et forme une partie distincte et à part du litige; l'instruction sur le fonds ne commençant que le jour fixé pour cette fin, par le juge ou la Cour;

Considérant que les frais, déboursés et honoraires occasionnés sur les procédures préliminaires et distinctes de l'instruction sur le fonds et les incidents qui ne s'y rattachent pas, sont sujets à la taxation des dépens du jugement;

Considérant que par le dit acte 54-55 Victoria, ch. 20, section 15, ci-dessus cité, il est déclaré "qu'il ne sera pas taxé d'honoraires d'avocat ou conseil entre les parties, au sujet du procès ou s'y rattachant, plus élevés que \$50.00 et que lorsque la cause durera plus d'une journée, ces honoraires n'excéderont pas \$40.00 par chaque jour de plus que durera le procès."

Considérant que l'instruction du procès sur le fonds a duré sept jours, et que l'honoraire de \$290.00 accordé de ce chef par le Protonotaire, est conforme à la loi, mais exclut l'honoraire de \$200.00 accordé par le même chef;

Considérant que la requête du défendeur pour reviser du dit mémoire de frais est bien fondée jusqu'à concurrence de la dite somme de \$200.00: —

Maintient la dite requête pour autant, avec dépens.

Bisailon & Brossard, avocats du pétitionnaire.

Roy, Roy & Sénécal, avocats de l'intimé.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1297.

MONTREAL, 10 MAI 1900,

Coram LANGELIER, J.

MARTIN McDONOUGH c. L'INSTITUTION CATHOLIQUE DES
SOURDS-MUETS.

Réponse puis darrein continuance. — Faits nouveaux. — Affidavit. — Copie de jugement.

JUGÉ: 1. Que les faits contenus dans un plaidoyer ou une réponse *puis darrein continuance* doivent être survenus depuis la contestation;

2. Que tel plaidoyer ou réponse doit être accompagné d'un affidavit attestant les faits y allégués, sauf si ces faits sont constatés par un document authentique;

3. Qu'une copie certifiée de jugement fait preuve de son contenu mais ne prouve pas à elle seule la corrélation qui existe entre ce qui a été jugé et les faits qui sont invoqués dans la pièce de procédure qu'elle complète.

Motion du demandeur pour permission de produire une réponse additionnelle, *puis darrein continuance*.

Per Curiam:—

Considérant quant à la demande d'ajouter une allégation à la réponse spéciale du demandeur, que la permission de ce faire ne peut être donnée qu'au cas où les faits allégués sont survenus depuis la contestation, ce qui n'est pas allégué quant aux faits que le demandeur veut ajouter à sa dite réponse spéciale;

Considérant quant à la demande de produire un plaidoyer *puis darrein continuance* que telle demande doit être accompagnée d'un affidavit constatant les faits y allégués sauf si ces faits sont constatés par un document authentique;

Considérant que le jugement que le demandeur veut plaider est bien sans doute prouvé par la copie que le demandeur produit, mais que la production de telle copie ne prouve pas la corrélation qu'il y a entre ce qui a été jugé et la partie du plaidoyer de la défenderesse sur laquelle le demandeur prétend qu'il constitue chose jugée:—

Renvoie la motion, avec dépens.

McGoun & England, avocats du demandeur.

Camille Piché, avocat de la défenderesse.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 3021.

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1900.

Coram MATHIEU, J.

CALIXTE JETTÉ v. Dame M. L. DESAULNIERS & *vir.* & Dame
M. L. DESAULNIERS, *opposante.*

*Opposition à fin d'annuler. — Vente d'immeubles. — Défaut
d'interpellation au débiteur. — Motion pour renvoi
d'opposition. — C. P., 651, 705.*

JUGÉ: Que la cour ne renverra pas sur motion une opposition à une vente d'immeubles, basée sur le fait que l'interpellation requise par l'art. 705 C. P. n'a pas été faite à une personne raisonnable de la famille du débiteur, sans nommer cette personne, s'il n'apparaît pas que cette interpellation a été faite au domicile du débiteur.

Motion du demandeur pour le renvoi de l'opposition.

Per Curiam:—

Le demandeur a fait saisir des immeubles appartenant à la défenderesse; cette dernière fait une opposition afin d'annuler, disant que la saisie est irrégulière, parceque la dite défenderesse ayant son domicile et sa résidence en la cité de Montréal où se trouve situé l'immeuble saisi, n'a jamais été interpellée au désir de l'article 705 C. P., et que l'huissier saisissant n'indique pas dans son procès verbal, le nom de la personne à qui semblable interpellation aurait été faite, et que la défenderesse ne peut être tenue par l'acte d'une personne non autorisée.

L'huissier constate, dans son procès verbal de saisie, que le 14 septembre dernier, il s'est rendu sur les immeubles de la défenderesse, décrits au dit procès verbal, et que là, parlant à une personne raisonnable de sa famille, il l'aurait requise de lui donner la désignation des biens immeubles qu'elle possédait, ce à quoi elle a répondu qu'elle possédait une propriété sur la rue St-Denis, en la cité de Montréal, mais qu'elle ne pouvait lui en donner une désignation parfaite, et que là et alors, après avoir fait les recherches au bureau d'enregistrement et à l'Hôtel de ville, il s'était transporté sur l'immeuble décrit au procès verbal, et l'avait saisi.

L'article 705 C. P., dit, qu'avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens

immeubles, excepté lorsqu'il s'agit des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, dans le district où sont situés, en tout ou en partie, les immeubles.

L'opposante dit, sous serment, dans son opposition, qu'elle a son domicile et sa résidence en la cité de Montréal. L'huissier constate qu'il a fait cette réquisition à une personne raisonnable de la famille de la défenderesse, sans nommer cette personne. Il ne constate pas qu'il ait fait cette réquisition au domicile de la défenderesse.

Il n'apparaît pas clairement que l'opposition de l'opposante ait été faite dans le but de retarder injustement la vente.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens.

Arthur Delisle, avocat de l'opposante.

Drouin & Drouin, avocats du demandeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 820.

MONTRÉAL, 5 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

F. FAFARD, v. S. E. MARSAN, & THE TELFER CLUNIE CO., T. S.

Saisie-arrêt après jugement. — Défaut de signification au débiteur. — Congé-défaut. — C. P., 679, 154.

Jugé : Que le débiteur qui n'a pas été assigné sur une saisie-arrêt après jugement, ne peut comparaître et demander congé-défaut de la saisie.

Motion du défendeur S. E. Marsan pour congé défaut.

Per Curiam :—

Considérant que le défendeur S. E. Marsan n'a pas reçu signification du bref de saisie arrêt après jugement et n'est pas en cause sur cette saisie : — C. P., 679 ;

Considérant que la comparution produite par M^{re} G. A. Marsan était une procédure inutile, et qu'il n'y pas lieu à la motion pour congé défaut : — C. P., 154 : —

Renvoie la dite motion avec dépens.

W. Bessette, avocat du demandeur.

G. A. Marsan, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 1855.

MONTREAL, MAY 30, 1901.

Coram DAVIDSON, J.M. J. A. DECELLES *v.* LS. LAFLEUR *et al.*, & R. BICKERDIKE, *T. S.**Attachment after judgment. — Seizure binding. — Motion for new declaration.*

HELD: In order that an attachment after judgment in the hands of a third party be binding, it must be so declared by judgment; in the absence of a contestation of the garnishee's declaration within the legal delays, and of a demand within the same delay to have the seizure declared binding, a writ of attachment is without effect against the garnishee as regards the sums which may eventually become due, and a motion then made to make him declare *de novo* will be rejected.

Per Curiam:—On motion that *T. S.*, be ordered to declare *de novo*:—

Seeing that the *T. S.*, on the 27 August 1898 declared that he owed nothing and added the statement that a suit was pending between defendant and himself;

Seeing plaintiff permitted over two years to elapse without taking action on said declaration;

Seeing that to order that the *tiers saisi* shall now appear and declare *de novo* would have the effect of making said seizure *tenante* for a sum not due at the date of said declaration;

Considering that plaintiff, if he desired to keep his said writ of seizure in effect, ought within legal delays to have either contested the declaration which affirmed no indebtedness for existing sum, or to have obtained a judgment holding the *T. S.*, *tenante* in respect of the contrary success of said suit:—

Doth dismiss said motion with costs.

Benoit & Joannette, attorneys for plaintiff.*Angers, deLorimier & Godin*, attorneys for defendants.*Foster, Martin & Archibald*, attorneys for *T. S.*

(E. H. G.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1807.

MONTREAL, 6 MAI 1903.

Coram LORANGER, J.

LEGUERRIER *v.* LA CITE DE MONTRÉAL *et al.*

Péremption d'instance. — Certificat erroné.

JUGÉ : Que la cour ne déclarera pas une instance périmée sur la foi d'un certificat évidemment erroné, à la face même du dossier.

Motion du défendeur Prénoveau pour péremption d'instance.

Per Curiam :—

Considérant qu'il y a erreur dans le certificat du protonotaire au soutien de la motion pour péremption d'instance, en autant qu'il appert que la dernière procédure est la production de la défense du défendeur Prénoveau le 2 avril 1901 au greffe de cette cour, et que d'un autre côté il appert au dossier que la réponse du demandeur à ce même plaidoyer a été filée le 27 mars précédent ;

Considérant que le dit certificat est évidemment erroné, renvoie la motion pour péremption d'instance avec dépens.

Dorais & Dorais, avocats du demandeur.

Robert Rocher, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

ERRATUM.

Une coquille importante s'est glissée dans la dernière livraison, à la page 386. Dans le *jugé*, la négation "*ne*" a été omise avant les mots "peut être accordée." Le lecteur est prié de corriger ce contre-sens.

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford.)

No. 7003.

SWEETSBURG, DECEMBER 19, 1902.

Coram LYNCH, J.

SCHWOB v. BAKER.

Affidavit. — Authority of foreign notary. — Art. 30 C. P.

HELD: That a notary public for the State of New York has authority, under Art. 30 C. P., to receive affidavits, within his State, for use in the Courts of this Province.

JUDGMENT: Plaintiff, a resident of the City of New York, moved for permission to amend the writ and declaration by striking out portions of certain allegations, adding to others, and by joining a third party to the suit as *mis-en-cause*. The facts alleged in plaintiff's motion to amend were not apparent from the record in the case.

The defendant resisted the application on the ground that the motion was not supported by an affidavit as required by law and the rules of practice.

The motion is supported by an affidavit made before Frank Ryall at the city of New-York, who signs, "Notary Public, New York county", and to which is impressed his seal as such; and to it is affixed a certificate of the clerk of the Supreme Court of that county, under the seal of that court, certifying, among other things, that Mr. Ryall was duly authorized to take that affidavit. Defendant says that Mr. Ryall had no such authority, and that consequently that motion is not supported by affidavit. The question is an interesting one and has given me some considerable trouble. By art. 23 C. P. the judge, prothonotary or commissioner may receive affidavits to be used before the courts of the province; by art. 25 the judge may appoint in the district in which he exercises his functions as many commissioners, as he judges expedient, to receive such affidavits; by art. 26 two judges may appoint such commissioners in the other provinces of Canada; by art. 27, the

Lieutenant-Governor-in-Council may appoint such commissioners resident outside the limits of Canada; and by art. 30, such affidavits may be received by a commissioner authorized by the Lord Chancellor of England; by a notary public under his hand and official seal; by the mayor or chief magistrate of any city of Great Britain or Ireland, in any of his Majesty's colonies, or in any other country under the common seal of such city and county &c., before any judge of the Superior Court in any of the colonies, or by a consul, &c., in a foreign country.

The question here is, was Ryall a notary public of New York, authorized under this Art. 30 to receive the affidavit of plaintiff in support of this motion. The art. does not say where the notary must reside in order that he may have this authority. It would not be questioned, presumably that a notary residing in London, England, would have the requisite authority. This article is taken from the statute passed in 1863, 26 Vict. Ch. 41; and it is intitled: "An act respecting affidavits, affirmations and declarations made out of this province, for use therein." The particular section which is thus reproduced, is the third; and in the margin the following occurs, "Affidavit to be used in Canada may be made before certain functionaries in the United Kingdom or foreign parts."

In the case of *Dillon v. Knowlton*, 2 Q. P. R., p. 335, Mr. Justice Curran held that a notary public in Ontario could not receive affidavit to be used before the Courts of this Province; because express provision was made by art. 26 C. P. for the appointment of commissioners, to receive affidavits in the other provinces of Canada. In the matter of *Payne*, creditor, and *Bachand*, debtor, 6 R. de J., p. 534, I held that the notaries of this province, as such, had no authority to receive affidavits outside of matters pertaining to their profession and for which they were specially authorized. Art. 30 C. P., is intended to apply to all countries outside of Canada; and how can I say that an affidavit received before a notary public in New York shall not be received here? There is nothing in the context of the article to lead one to believe that it was intended to apply exclusively to notaries public resident in England. I readily admit that it is somewhat extraordinary that the notaries of this province and of the other provinces composing the Dominion of Canada have not authority to receive affidavits which will be recognized by the Courts of this province; whereas the same officers are competent for that purpose outside of Canada; but

such seems to be the law; and it is the duty of Courts, to administer the law as it is, leaving to the proper authority to remedy any defects which may exist in it. The motion is granted, plaintiff paying the costs of making the amendment.

Hon. J. C. McCorkill, K. C., for plaintiff.

Hon. G. B. Baker, K. C., for defendant.
(F. X. A. G.).

COUR SUPERIEURE.

No. 1886.

MONTREAL, 30 JUILLET 1903.

Coram LAVERGNE, J.

ZOTIQUE LEFEBVRE v. PATRICK *alias* ALPHONSE ROCHON & NA-
POLÉON CARON, T. S.

Saisie-arrêt avant jugement. — Allégation de recel. — Requête en cassation.

Jugé: Que l'allégation suivante, dans un affidavit, "Que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon a dit et déclaré au dit déposant qu'il allait tout vendre et ficherait son camp du pays pour ne pas le payer; et le dit déposant est, en outre, croyablement informé et croit que le dit Patrick *alias* Alphonse Rochon recèle et vend et est sur le point de receler et vendre ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le dit déposant, et les sources de mes informations sont qu'un nommé Bouchard laitier, du Parc Amherst, lui, affirme que le dit Rochon lui a dit et déclaré qu'il vendrait tous ses biens pour ne pas payer le déposant de sa dite créance." est suffisante, et qu'une saisie-arrêt avant jugement qui contient telle allégation ne sera pas annulée sur requête.

Per Curiam:—

Considérant que les allégations de l'affidavit sont suffisantes, renvoie la partie de la requête basée sur l'insuffisance des dites allégations, avec dépens—réservant au défendeur ses autres moyens, résultant de la dénégation de la vérité des allégations essentielles de l'affidavit.

Bérard, Brodeur & Bérard, avocats du demandeur.

P. R. Goyet, avocat du défendeur-requérant.
(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2188.

MONTREAL, 25 SEPTEMBRE 1902.

Coram LANGELIER, J.

T. LEGAULT dit DESLAURIERS, v. Dame M. L. DESAULNIERS.

Délégation de paiement. — Poursuite par le débiteur déléguant. —
C. C., 1173 et seq.

Jugé : Que le créancier qui délègue son débiteur à son propre créancier ne perd pas pour cela son droit d'action contre ce débiteur, tant que son créancier n'a pas accepté la délégation.

Inscription en droit de la défenderesse.

Per Curiam :—

Considérant que la déclaration allégué, en résumé, que la défenderesse s'obligea envers le demandeur à payer pour lui à l'Institution Royale, à laquelle il la devait, une somme de \$4000, avec intérêt, qu'elle devait elle-même au demandeur, et que la défenderesse n'a pas payé la dite somme;

Considérant que le créancier qui délègue ainsi son débiteur à son propre créancier ne fait que lui confier un mandat de payer pour lui, et n'en demeure pas moins créancier—tant que son propre créancier n'a pas accepté la délégation qu'il lui a faite;

Considérant que les allégués de la déclaration en justifient les conclusions :—

Rejette l'inscription en droit de la défenderesse, avec dépens.

Cramp & Ewing, avocats du demandeur.*Horace St-Louis*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 303.

MONTREAL, 16 MAI 1902.

Coram MATHIEU, J.

LES COMMISSAIRES DES CHEMINS À BARRIÈRES DE MONTRÉAL,
demandeurs v. CHARLES W. PENNISTON, défendeur.

Evocation.—Quand elle doit être produite.—Arts. 49, 1130 C. P.

Jugé: Qu'un défendeur qui veut évoquer une poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite.

Le défendeur allègue par sa requête qu'il a été poursuivi devant la Cour de Circuit par les demandeurs et que contestation a été liée le 6 décembre 1901. Après contestation liée et production de la contestation, il y a eu évocation pour faire suspendre la cause vu que des droits futurs étaient en jeu. Le 19 février 1902, jugement fut rendu par la Cour de Circuit (DORION, J. C. C.), dans les termes suivants:

La déclaration ayant été produite après contestation liée et inscription, et la cour de Circuit paraissant avoir juridiction en la matière, délibéré est déchargé pour que la cause soit ré-inscrite en la manière ordinaire.

Le défendeur requiert l'émanation d'un bref de *certiorari* pour que la Cour Supérieure adjuge sur la déclaration d'évocation.

Per Curiam:—

Considérant que sous l'art. 1130 C. P. le défendeur qui veut évoquer la poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite;

Considérant qu'il appert par la requête du Requérent que l'évocation n'a été faite qu'après la production de sa défense:—

A renvoyé et renvoie la dite requête, avec dépens.

Charles Laurendeau, avocat des demandeurs.

W. L. Bond, avocat des défendeurs.

(Ed F. S.)

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

No. 48.

MONTREAL, 19 JUIN 1903.

Coram SIR ALEX. LACOSTE J. en C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL
et WURTELE, JJ.

JULIEN LEDUC *et al.*, *appelants* & LA CORPORATION DE LA PA-
ROISSIE DE ST LOUIS DE GONZAGUE, *intimée*.

Interdit. — *Changement de curateur pendant le délibéré de la*
cause. — *Appel.* — *Motion pour rejet.*

Jugé: Que si ,pendant qu'une cause est en délibéré, une des parties, interdite,
est relevée d'interdiction, et, subséquemment, pourvue d'un nouveau cu-
rateur, l'appel, au cas de jugement défavorable, ne pourra être pris par
l'ancien curateur : il ne sera pas, non plus, ordonné de suspendre les procé-
dures jusqu'à ce que le nouveau curateur ait obtenu l'autorisation
requisse par la loi.

L'action a été intentée par les appelants Julien Leduc et Philo-
mène Leduc, cette dernière en sa qualité de curatrice à son mari,
Salomon Leduc, interdit. Pendant le délibéré Salomon Leduc fut
relevé d'interdiction. Subséquemment, et toujours pendant le dé-
libéré, il fut interdit de nouveau et Benjamin Leduc, son fils, fut
nommé son curateur. L'inscription en appel fut faite au nom des
appelants originaires. L'intimée demande par motion que l'appel
de Philomène Leduc ès-qualité soit renvoyé. De leur côté, les ap-
pelants, se basant sur les mêmes faits, demandent qu'il soit permis
à Benjamin Leduc, le nouveau curateur de Salomon Leduc, de re-
prendre l'instance au lieu et place de Philomène Leduc. La re-
quête demande en même temps que les procédés soient suspendus
jusqu'au premier juillet afin de permettre aux appelants de procé-
der *instanter* à la convocation du conseil de famille pour re-
prendre l'instance au nom de Benjamin Leduc.

La cour renvoie la motion des appelants, accorde celle des inti-
més et rejette l'appel de Philomène Leduc, ès-qual., avec dépens.

Brossoit & Brossoit, avocats des appelants.

Wilfrid Mercier, C. R., conseil.

Seers & Laurendeau, avocats des intimés.

Charles Laurendeau, conseil.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 924.

MONTREAL, JANUARY 16th, 1900.

Coram GILL, J.

ALBERTO DINI, *ès qualité* v. CANADIAN CONSTRUCTION COMPANY,
LIMITED.*Action taken by tutor ès-qualité. — How to attack appointment.*

HELD: In an action taken by a tutor, *ès-qualité*, the fact that the plaintiff has not been regularly appointed tutor to the minor whom he intends to represent must not necessarily be pleaded by exception to the form, but may be set up in a plea to the merits.

The declaration was as follows:—

The said Plaintiff, *ès-qualité*, complains of the defendants and declares:

I. — That he has been duly appointed tutor to the property of the minor Domenico Antonio Immucci by the Prothonotary of the Superior Court for the District of Montreal, on the 18th. of August, 1899, the whole as more fully appears from a copy of the judgment filed herewith as Plaintiff's exhibit no. I;

In answer to paragraph I of the declaration defendant admits that Domenico Antonio Immucci is a minor and that a document purporting to appoint the plaintiff tutor to his property was executed by the Prothonotary of Superior Court on the 18th. of August 1899, but they deny that the plaintiff was duly appointed thereby, and alleges, on the contrary, that the prothonotary had no authority to make such appointment:—

- (a) Because the minor was never domiciled in Quebec.
- (b) Because the minor already had a tutor, namely his father.
- (c) Because *tutelle* is a public office, and neither the minor nor the tutor are British subjects.
- (d) Because the minor had no property in Quebec, so there was no reason to appoint a tutor to the property.
- (e) Even if the appointment was lawful, the only property was in Ontario, and a tutor could not be appointed here to property in Ontario.

Plaintiff by exception to the form, moves for the rejection of this paragraph, as being matter for exception to the form, not for plea to the merits.

JUGEMENT.

Attendu que les allégations visées n'ont pas tant trait à la qualité que prend le demandeur qu'à son existence même légalement en telle qualité, ce qui peut être invoqué comme moyen de fond: —

Rejette la motion avec dépens. (1)

Jerôme Internoscia, attorney for plaintiff.

Hatton & McLennan, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR DU BANC DU ROI (En Appel).

No. 48.

MONTREAL, 22 JUILLET 1903.

Coram OUMET, J., en Chambre.

JULIEN LEDUC *et al.*, & CORPORATION ST. LOUIS DE GONZAGUE.

Appel renvoyé quant à une partie. — Honoraires des avocats.

JUGÉ: Si l'appel est renvoyé sur motion quant à une des parties seulement, l'honoraire de l'avocat sera l'honoraire entier fixé par le tarif et non pas seulement la moitié de cet honoraire. (2)

Motion des appelants renvoyée avec dépens.

Brossoit & Brossoit, avocats des appelants.

Wilfrid Mercier, C. R., conseil.

Seers & Laurendeau, avocats des intimés.

Charles Laurendeau, conseil.

(Ed. F. S.)

(1) Defendant's authorities:

Robitaille v. Sawé, R. J. Q., 4, S. C. 125.

C. P. C. F. 173.

Dal. 87. II. 28.

Dal. 58. 2. 114.

Dal. Rep. vo. *Fins de non recevoir*, no 182, Supp.

D. Rep. vo. *Exception*, Supp. no 183.

S. 32. I. 225.

S. 75. II. 39.

Brown v. Saul, 4 Martin Louisiana Rep. N. S. p. 437.

17 La. An. p. 234.

(2) Le Jugement renvoyant un appel est rapporté *supra*, p. 446.

COUR SUPERIEURE.

No. 1235.

MONTREAL, 22 AVRIL 1902.

Coram FORTIN, J.

GEORGE A. HUGHES v. THE MONTREAL HERALD COMPANY.

Péremption d'instance.—Société de procureurs.—C. P. 259, 282.

JUGÉ: Que dans une action prise par une société de procureurs dont un membre est décédé depuis et remplacé par un autre avocat, la signification d'une motion pour péremption d'instance faite à la société, telle qu'actuellement existante, est valable.

FORTIN, J.:—La déclaration est signée par MM. Préfontaine, St-Jean & Archer, avocats du demandeur. La motion pour péremption a été signifiée à MM. Préfontaine, Archer & Perron, les deux premiers étant autrefois membres de la société Préfontaine, St-Jean & Archer, M. E. N. St-Jean est décédé. Cette signification est régulière, et la péremption est accordée avec dépens.

Préfontaine, Archer & Perron, avocats du demandeur.

Greenshields, Greenshields & Heneker, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1742.

MONTREAL, 2 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

NARCISSE ST. LAURENT v. P. DORAN *et al.*

Désistement.—Nouvelle action contre une société commerciale.—Exception dilatoire. — Art. 278 C. P.

JUGÉ: Qu'une partie qui s'est désistée d'une action contre un défendeur unique, n'est pas tenue de payer les frais de cette action avant d'en prendre une seconde basée sur la même réclamation, contre une société commerciale dont le défendeur originaire fait partie.

Exception dilatoire.

Per Curiam:—

Considérant que les parties ont admis cour tenante que l'action intentée contre Doran seul avait été discontinuée;

Considérant que la présente action a été prise contre une partie

nouvelle, savoir la société Doran & Coval et qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 278 C. P. ;

Considérant que le demandeur a été admis à plaider *in forma pauperis* et qu'en accordant la demande du défendeur, la cour rendrait illusoire l'autorisation qu'il a reçue à cet effet: —

Renvoie la motion du défendeur, avec dépens: —

Hutchinson, Oughtred & Place, avocats du demandeur.

Walsh & Walsh, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2479.

MONTREAL, 3 SEPTEMBRE 1903.

CORAM LORANGER, J.

JOSEPH RANGER v. JOSEPH AUMAIS *et al.*

Poursuite contre un endosseur. — Renonciation au protêt. — 58 Vict., (Can.) ch. 33, sect. 50.

Jugé: Que les mots: "Je me tiens responsable de mon billet" signé sur l'ordre d'un billet, constituent une renonciation au bénéfice du protêt, et une déclaration qui allègue ce fait est suffisante en droit.

Per Curiam:—

Attendu que le défendeur inscrit en droit contre la demande, vu qu'il n'est pas allégué que le billet a été protesté à son échéance;

Considérant qu'il est loisible à l'endosseur d'un billet de renoncer au protêt avant comme après échéance, et que cette renonciation peut être expresse ou tacite: 58 Vic., ch. 33, sec. 50;

Considérant que le demandeur allègue dans sa déclaration, que le défendeur, endosseur du billet sur lequel l'action repose, a le 30 avril 1902, date de l'échéance, écrit et signé sur l'ordre du dit billet, les mots suivants: "je me tiens responsable de mon billet;"

Considérant que cette reconnaissance constitue une renonciation au bénéfice du protêt et doit être interprétée comme telle et que la déclaration est suffisamment libellée:—

Renvoie la défense en droit avec dépens.

Bisaillon & Brossard, avocats du demandeur.

Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur Joseph Aumais.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 6936.

SWEETSBURG, MAY 22, 1902.

Coram LYNCH, J.BLOOD v. McDONALD *et al.*

Security for costs. — Temporary absence of plaintiff. — Residence. — Domicile.

HELD: That when in the course of a suit the plaintiff leaves the Province of Quebec, security for costs will not be ordered unless a change of residence is clearly established, and proof of mere temporary absence will not suffice.

Per Curiam:—

Motion, in the nature of a dilatory exception, by defendants asking that plaintiff be held to give security for costs on the ground that since the service of the action, plaintiff has left his residence in the village of Granby, and has gone to reside in the United States of America.

The proof is that plaintiff formerly lived in Rome, N. Y.; that he had been working for defendants; that he was living in a rented house at Granby; that on the 26th of April, he left with his wife, leaving his furniture in the house, and saying that he was going to visit his daughter, and would be absent a couple of weeks. Article 179 of the Code of Procedure provides that any person non resident in the province, who institutes a suit, is bound to give security for costs to the opposite party. Plaintiff was a resident; and the whole question is, has he ceased to be such a resident? The American and English Encyclopedia of Law, vis. *Resident,—Residence*,—defines the meaning of "resident" as follows: "A resident of a place is one whose place of abode is there, and who has no present intention of removing therefrom." "Residence and domicile are to be distinguished; they are not convertible terms; residence is only one of the two essential elements of domicile. One may have his domicile at a place from which he is absent most of the time, while residence imports continuous personal residence."

In the case of *Prentice v. The Graphic Co.*, 22 Jurist, p. 268, where it was shown by affidavit that plaintiff, although absent for

more than a year with his wife, had an office in Montreal and that he was coming back, the Court, relying on the decision in an English case, where it was held "that it was incumbent on a defendant to make out a clear case of permanent residence abroad, either actual or intended, to entitle him to call on the plaintiff to give security for costs, and that an affidavit founded on a mere belief was not sufficient for this purpose," held that plaintiff could not be held to give such security.

In the case of *Drolet v. Lambe*, 33 Jurist, p. 114, it was held: "Considérant qu'il appert par les affidavits produits au soutien de la motion, que le demandeur a déclaré, avant de partir pour la France, qu'il allait résider à Paris;"—"Considérant que la résidence à l'étranger, même temporaire, oblige le défendeur à fournir caution pour les frais" . . .

In the case of *Tremblay v. Bastien*, 11 L. N., p. 5, Mr. Justice Wurtelle said: "One's residence is the place where one abides or lives habitually, and not accidentally, whether or not one's domicile is established there. When one ceases to dwell in a place, one loses in a literal sense his residence in that place; but in a juridical sense, when it becomes necessary to apply to a given case the effect which the law attaches to residence, a continuous and uninterrupted habitation is not necessary to keep one's residence and retain the quality of a resident. As in the case of domicile, so in that of residence, it is not lost by an absence of even some duration for the purposes of business or for the performance of work, if the absence is only transitory; and if it clearly appears that there is no intention of dwelling habitually where one goes for such a purpose, but on the contrary that there is an intention to return to one's dwelling, and that the absence is only for an express undertaking. A temporary absence of this kind may be likened to a journey or trip, which does not affect one's domicile, nor in like manner one's residence in a juridical sense."

It must be remembered that defendants here are the actors, they allege that plaintiff has left his domicile, has ceased to reside in this province, and he now resides in the United States; it is incumbent on them to prove it. Have they done so? Plaintiff has answered in writing (which he was not obliged to do), alleging that he and his wife are visiting their daughter in Rome, N. Y., and that he intends to return to Granby at once. He left on the 26th of April; and beyond this fact, which plaintiff admits, the only evidence offered by defendants is that plaintiff,

before leaving, said he was going to Rome and that he was coming back in a couple of weeks. It is shown that plaintiff left his house at Granby furnished as if he intended to return. Defendants have not supported their motion by sufficient evidence; and it must be dismissed with costs. (1)

W. S. Ball, for plaintiff.

Hon. J. C. McCorkill, K. C., for defendants.
(F. X. A. G.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

JOE CHEW *et al.*, requérants v. CANADIAN PACIFIC RY Co.,
intimée & ENG. SHANG *et al.*, v. CANADIAN PACIFIC RY
Co. *intimée*.

Acte de l'immigration chinoise, 63-64 Vict. (Can. ch. 32, s. 6, 7,
10). — Habeas Corpus. — Art. 1114 C. P.

JUGÉ; Que des immigrants chinois non couverts par le privilège établi par la loi concernant l'immigration chinoise, transportés de leur pays à la frontière américaine sur la représentation par eux faite qu'ils avaient le droit d'entrer aux Etats-Unis, droit qui leur est ensuite refusé par les autorités américaines, ne peuvent ensuite se pourvoir par voie d'*habeas corpus* pour demander leur mise en liberté.

Habeas Corpus.

Per Curiam:—

Attendu que les requérants, alléguant qu'ils sont détenus illégalement par l'intimée et privés de leur liberté sans autorité de sa part, se pourvoient en vertu de l'article 1114 C. P. par voie d'*habeas corpus ad subjiciendum*;

(1) The Plaintiff in this matter not having returned to the Province, on the 21st June 1902. Defendants after paying the costs incurred on their first motion for security, renewed their application, supplementing the allegations of their previous motion by the additional one that the Plaintiff was residing permanently with his wife at Rome, N. Y., where he had obtained steady employment, and supported their motion by the affidavit of the chief of Police of the City of Rome. This second motion was granted and the Plaintiff given until the 1st August 1902 to furnish security. The action was subsequently dismissed for want of such security.

Attendu que l'intimée répond que les requérants sont des immigrants chinois n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par la loi concernant l'immigration chinoise; que les requérants s'étant représentés comme personnes qualifiées à entrer sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, l'intimée les a transportés dans un de ses vaisseaux depuis Hong Kong, en Chine, jusqu'à Vancouver, dans la puissance du Canada, et de là par un chemin de fer à Richford, un des ports des Etats-Unis, où les autorités du lieu ont refusé de leur laisser franchir la frontière; que sur ce refus, l'intimée n'avait pas d'autre alternative en vertu de la loi comme de ses conventions avec le gouvernement des Etats-Unis et les requérants eux-mêmes, que de les repatrier, ce qu'elle se mit en mesure de faire sans retard; que le présent bref d'*habeas corpus* fut émis pendant que les requérants se trouvaient en *transit* au cours de ce voyage dans les wagons de l'intimée en destination de Vancouver, d'où ils devaient être transportés à Honk Kong dans un des vaisseaux de la compagnie; que les requérants ne sont que des voyageurs passant en *transit* à travers le Canada, ne s'étant pas conformés aux conditions requises pour acquérir le droit d'y entrer et l'intimée est tenue, sous peine de manquer à la loi et de s'exposer à des peines sévères, de les conduire au point de leur départ en Chine; et l'intimée soutient que, sous les circonstances, il n'y a pas détention illégale, et conséquemment, que le bref d'*habeas corpus* a été émis sans cause;

Attendu que les requérants répliquent qu'ils ne sauraient être soumis aux arrangements intervenus entre le gouvernement des Etats-Unis et l'intimée, en vertu desquels cette dernière se dit obligée de les repatrier; que ces arrangements faits hors leur participation et sans leur consentement sont illégaux et contraires aux lois du Canada; que les requérants ont le droit de choisir eux-même le port d'exit pour entrer aux Etats-Unis, ce qu'ils ont fait en indiquant le port de Lacolle à l'intimée comme tel port d'exit, lui demandant en même temps de les conduire à cet endroit, ce que l'intimée a refusé de faire; qu'en agissant ainsi, l'intimée a transgressé la loi, et la détention des requérants est illégale;

Attendu qu'il est admis: 1o. Que les requérants sont des immigrants chinois, d'origine chinoise, n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'acte de l'immigration chinoise;

2. Que dans le cours du présent été, les requérants s'étant représentés auprès de l'intimée comme citoyens américains ayant droit d'entrée aux Etats-Unis, obtinrent leur passage à bord de

l'un des vaisseaux de l'intimée en partance de Hong Kong, en Chine, pour Vancouver dans la puissance du Canada, et furent débarqués à ce dernier endroit;

3. Que les requérants furent transportés de Vancouver à Richford, dans l'état du Vermont, dans les wagons de l'intimée;

4. Que les employés du gouvernement des Etats-Unis à Richford refusèrent aux requérants l'entrée de ce pays;

5. Que lors de l'émission du bref d'*habeas corpus*, les requérants étaient en *transit* à travers le Canada, dans les wagons de l'intimée en destination de Vancouver, d'où ils devaient être conduits à Hong Kong, en Chine, à bord de l'un des vaisseaux de l'intimée;

Considérant que par son contrat avec les requérants, l'intimée s'est obligée de les transporter à Boston, aux Etats-Unis, sans indication de la partie de la frontière qu'elle devait traverser pour arriver à cette ville; que l'intimée a transporté les requérants, sans protestation de leur part, à Richford, dans l'état du Vermont, un des ports d'entrée aux Etats-Unis, sur la voie de la dite ville de Boston;

Considérant que lorsque les requérants ont demandé à l'intimée d'être transportés à Lacolle, ils avaient déjà été conduits à Richford comme susdit, où, préalablement au refus des autorités américaines de les laisser entrer aux Etats-Unis, ils avaient été soumis aux examens et enquêtes ordinaires en pareil cas; que ce ne fut qu'à Montréal, sur leur retour vers leur pays dans les wagons de l'intimée, qu'ils intimèrent à cette dernière leur désir d'être transportés à Lacolle; leur objet étant de provoquer un examen nouveau de leurs droits par une autorité différente de celle qui leur avait dénié le droit d'entrée à Richford;

Considérant que l'intimée avait rempli sa part d'obligation envers les requérants, lorsque cette demande lui a été faite, les dits requérants ayant déjà été conduits par elle vers une partie de la frontière située sur la voie de leur lieu de destination où se trouvaient des autorités compétentes à leur permettre l'entrée des Etats-Unis;

Considérant qu'il incombait aux requérants d'indiquer à l'intimée le port d'exit, à leur départ de Vancouver, et qu'ils ont acquiescé par leur silence, au choix de la ligne suivie par l'intimée pour les conduire à la frontière des Etats-Unis et de là à Boston;

Considérant que l'inspecteur en charge des Chinois, le nommé Schell, à Richford, officier chargé de l'exécution de la loi concer-

nant l'admission des Chinois à cette partie de la frontière des Etats-Unis, leur en a refusé l'entrée, et qu'il n'appartient pas à l'intimée de discuter la légalité de cette décision;

Considérant que les requérants avaient un recours en appel de la décision du dit Schell, devant les autorités supérieures du Gouvernement des Etats-Unis, et qu'ils n'ont pas jugé à propos de se prévaloir de ce droit;

Considérant qu'en vertu des lois en force aux Etats-Unis toute personne d'origine chinoise dont l'entrée dans ce pays a été refusée par l'autorité compétente doit être repatriée dans son pays, le Gouvernement des Etats-Unis pourvoyant au mode et au coût de leur transport;

Considérant que le contrat intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'intimée pour transporter dans leur pays les Chinois auxquels les autorités compétentes ont refusé l'entrée aux Etats-Unis, est conforme aux lois de ce pays; qu'il est également conforme aux lois du Canada, en autant que dès que leur refus a été constaté, il n'est plus permis aux dits Chinois de rester au Canada;

Considérant que le droit du Gouvernement des Etats-Unis de repatrier en passant à travers le territoire Canadien les personnes d'origine chinoise auxquelles le droit d'entrée a été dénié, ne peut être mis en doute; et il lui est loisible de confier à l'intimée ou à toute autre compagnie de son choix, le soin de les transporter sans enfreindre pour cela les lois du Canada;

Considérant qu'en transportant les requérants dans ses wagons de Richford, où le refus d'entrée a été prononcé, à Vancouver, l'intimée est dans l'exécution d'une obligation légalement contractée et conforme aux lois du Canada et des Etats-Unis auxquelles, au reste, les requérants se sont soumis en demandant à traverser le Canada pour se rendre aux Etats-Unis, se représentant comme personnes qualifiées pour y être admises; que les requérants connaissent au moment où ils ont demandé à l'intimée de les transporter à la frontière des Etats-Unis, les conséquences du refus qu'ils ont éprouvé, et ils sont non-recevables maintenant à se plaindre ou attaquer la validité du contrat en vertu duquel ils sont repatriés par l'intimée;

Considérant que les requérants sont des immigrants chinois n'ayant aucun droit au privilège d'exemption comme susdit et ne se sont pas conformés aux conditions voulues pour entrer au Canada; qu'ils sont des voyageurs en *transit* que l'intimée ne peut

débarquer sur aucune partie du territoire canadien, sous peine de se rendre passible d'une amendé égale au double du montant total du droit payable par toute personne d'origine chinoise non jouissant du privilège d'exemption, au fonds du revenu consolidé du Canada, pour acquérir le droit d'entrer en ce pays; (63-64 V., c. 32, sections 6, 17), que conséquemment la détention des requérants par l'intimée en vue de les transporter dans leur pays, loin d'être illégale, est au contraire conforme à la loi;

Considérant que l'intimée s'est conformée aux dispositions de l'acte de l'immigration chinoise ci-dessus cité, notamment à la section qui se rapporte à la responsabilité qui lui incombe, de payer le droit imposé par la section 10 du dit acte;

Considérant que les allégués de la requête pour *habeas corpus* sont mal fondés:—

Renvoie la dite requête, casse et annule le dit *habeas corpus ad subjiciendum* avec dépens.

Lighthall, Harwood & Stewart, avocats des requérants.

McGibbon, Casgrain, Mitchell & Surveyer, avocats de l'intimée.
(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 670.

QUEBEC, 12 SEPTEMBRE 1903.

Coram: LARUE, J.

A. BARBEAU, demandeur v. C. JOBIN, ès-qualité d'exécuteur testamentaire.

Délai de présentation d'exception préliminaire. — Vacance.

Jugé: Bien que l'article 10 C. P. dise: "Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie ou à l'instruction, le premier septembre est censé être le jour suivant immédiatement le 30 juin...", il ne s'en suit pas que chaque jour après le 30 juin doive être considéré comme étant le 1er septembre, et partant, le délai de trois jours fixé à l'article 164 C. P. pour la signification des exceptions préliminaires, commence à courir, dans le cas d'une action rapportée durant la vacance, le 1er et non pas le 2 septembre.

Action contre un exécuteur testamentaire pour coût de pension, frais de maladie dus par la succession, etc. L'action a été rapportée le 5 août.

Le 4 septembre, le défendeur a fait signifier la motion suivante :

“ 1o Attendu que le défendeur est poursuivi en cette cause en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Eugène Reinhardt ;

“ 2o Attendu que par son testament produit en cette cause le dit Eugène Reinhardt a institué pour ses légataires universels, ses sœurs . . . (Suit la description des légataires).

“ 3o Attendu que le défendeur ès-qualité a droit et est tenu de ne payer qu'avec le consentement des dits légataires et que la dite demoiselle Papillon est intéressée à contester la présente action vu que le paiement du montant réclamé en cette cause peut nécessiter la réduction de son legs ;

“ 4o Attendu que le demandeur a droit de dénoncer la présente action aux dits légataires universels et particuliers et de les mettre en cause :—

“ Le défendeur demande que les poursuites en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait mis en cause les dits légataires universels et particuliers et qu'il ne soit tenu de plaider à la présente action qu'après que les dits légataires auront été assignés par lui, pour voir dire et déclarer ce qui sera adjugé sur la présente action et mis en demeure d'y plaider ou y aient plaidé, le tout avec dépens suivant l'issue de cette action. ”

Le demandeur demande le renvoi de la motion ; 1o parce qu'elle aurait dû être signifiée le 3 et non pas le 4 septembre ; 2o parce que l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit de retarder le demandeur pour appeler les héritiers en cause.

Le défendeur soutient que le délai des trois jours ne court que du 1er septembre exclusivement, vu l'article 10 C. P., et qu'il est tenu de mettre les héritiers en cause avant de se défendre à l'action.

Précédents cités : *De Léry & Campbell*, 16 L. C. R., p. 54 ; 7 Q. L. R., 256.

LA RUE, J. :—

L'article 164 C. P. décerne qu'avis des exceptions préliminaires doit être donné dans les trois jours de l'entrée de la cause. Malgré que l'article 10 mentionne que le 1er septembre suit le 30 juin, il ne s'en suit pas que chaque jour après le 30 juin soit considéré comme le 1er septembre, et la preuve, c'est que le demandeur n'aurait pas été reçu, quand son action était rapportable six jours après signification, *i. e.* le 5 août, à ne la rapporter que le 1er septembre. Ceci démontre que le délai des 3 jours commence du 1er septembre et expirait avec le 3. Je ne serais pas disposé à dire

que ce délai est fatal, mais je ne vois pas que les héritiers souffrent préjudice. Ils peuvent surveiller la cause avec l'exécuteur testamentaire; ils peuvent même intervenir. Je crois qu'il ne serait pas juste d'obliger, sous les circonstances, le demandeur à attendre que les héritiers et légataires aient été mis en cause, quand ils peuvent si facilement y entrer.

La motion est renvoyée avec dépens.

Robitaille & Roy, procureurs du demandeur.

C. E. Dorion, C. R., procureur du défendeur.

(F. R.)

COUR SUPERIEURE.

No. 816.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

PLACIDE BRUNET v. CHARLES A. TISON.

Erreur dans la désignation du domicile du défendeur. — Exception à la forme.

JURÉ: Qu'une exception à la forme alléguant que le défendeur est décrit comme étant de la ville de Saint-Louis, alors qu'il réside à Montréal, où l'action lui a été signifiée, sera renvoyée sans frais.

Exception à la forme.

Per Curiam:—

Considérant qu'il a été prouvé que le domicile du défendeur est en la cité de Montréal, et que le rapport de signification qui en fait foi n'est pas contredit;

Considérant que bien qu'il y ait eu erreur en désignant le défendeur comme résidant en la ville de St-Louis, le défendeur ne peut invoquer sa bonne foi et demander de ce chef, les frais de l'exception à la forme qu'il a produite;

Considérant que les autres griefs de l'exception à la forme sont mal fondés en loi:—

Renvoie l'exception à la forme sans frais.

Cressé & Descarries, avocats du demandeur.

Louis Demers, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 2533.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

L. LARUE v. JOS. COUTURE & A. DESMARTEAU *ès-qual*,
mis en cause.

Litispendance. — Dommages différents. — Art. 1241 C. C.

Jugé: Qu'on ne peut, dans une action en dommages pour infractions aux stipulations d'un bail, plaider litispendance en alléguant une action pour dommages causés par la résiliation du bail.

Per Curiam:—

Considérant que l'action No 763 diffère essentiellement de la présente action qui a pour objet de réclamer les dommages résultant des infractions aux stipulations contenues au bail intervenu entre les parties tandis que par l'action No 763, le demandeur demande purement et simplement la résiliation du bail;

Considérant que les dommages réclamés dans l'action No 763 sous forme de loyer diffèrent de ceux qui font l'objet de la présente demande;

Considérant que la litispendance de l'action No 763 n'a aucun effet sur l'action actuelle:—

Renvoie la motion et exception avec dépens.

J. A. Bernard, avocat du demandeur.

B. Benoit, avocat du défendeur.

(Ed F. S.)

COUR SUPERIEURE.

No. 292.

MONTREAL, 11 JUIN 1903.

Coram ROBIDOUX, J.

WING TEE, requérant v. F. X. CHOQUETTE intimé & W. B. LAMBE, mis en cause.

Certiorari. — *Appréciation de la preuve*. — C. P., 1292.

Jugé : Que la cour, dans une cause sur *certiorari*, n'a pas à s'enquérir de la preuve faite devant le magistrat. (1)

Mérite certiorari.

Per Curiam.—

La cour ayant entendu le requérant et le mis en cause sur la contestation liée entre eux en cette cause, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le requérant demande l'annulation de la sentence rendue le 6 de mai 1903 par l'intimé, aux sessions spéciales de la paix tenus ce jour là, par laquelle le dit requérant fut trouvé coupable d'avoir gardé chez lui des boissons enivrantes dans l'intention de les vendre, le requérant alléguant que la dite sentence n'était pas conforme à la preuve faite, que le magistrat n'avait pas juridiction pour imposer l'amende à laquelle il a condamné le requérant et que la procédure faite devant lui et la dite sentence ou correction contiennent des irrégularités graves et sont illégales;

Attendu que l'intimé a déclaré s'en rapporter à justice;

Attendu que le mis en cause a contesté le bref de *certiorari* niant les allégations de la requête en affirmant que le requérant a été régulièrement et légalement convaincu et condamné;

Considérant que la cour dans une cause sur *certiorari* n'a pas à s'enquérir de la preuve faite devant le magistrat;

Considérant que rien n'est irrégulier dans la procédure du plaignant ou dans la conviction du magistrat :—

Casse le dit bref de *certiorari* et renvoie la dite requête avec dépens.

Arch. McGoun, C. R., avocat du requérant.

H. J. Cloran, C. R., & *J. A. Drouin*, avocats du mis en cause.
(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Girard v. Muir*, Q. P. R., 239 (autorités citées); *MacLaren v. Demers*, 1 Q. P. R., 305; *Wolf v. Weir*, 4 Q. P. R., 430.

COUR SUPERIEURE

No. 2220.

MONTREAL, 28 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

CHARLES WARIN, *demandeur* v. G. DEWERTHEMER, *défendeur* &
LE DÉFENDEUR, *requérant* & LE DEMANDEUR, *contestant*.

Requête civile. — *Pièces découvertes depuis le procès.* — *Art.*
505, 1177 C. P.

Jugé: Que l'on ne peut, par requête civile, demander la mise de côté d'un jugement sous le prétexte que le requérant a, depuis, trouvé des lettres de nature à changer le jugement, si ces lettres étaient en sa possession lors du procès.

Per Curiam:—

Attendu que le requérant demande par voie de requête civile, que le jugement rendu contre lui le 11 du mois d'avril 1902, soit regardé et considéré comme non venu, alléguant: qu'il a trouvé depuis le jugement des pièces décisives, savoir des lettres, qui sont de nature à modifier le dit jugement; qu'il avait cherché les lettres avant que le jugement fût prononcé, mais n'avait pu les trouver, et que ce n'est que depuis qu'il est parvenu à les retrouver;

Attendu que le demandeur admet le jugement et nie les autres allégués de la requête civile;

Considérant qu'il y a lieu à la rétractation d'un jugement par voie de requête civile, si depuis le jugement on a découvert une preuve concluante ignorée lors du procès, par la partie qui l'invoque, et que cette preuve ne pouvait pas avec toute la diligence raisonnable, être découverte en temps pour s'en servir, que de plus cette preuve soit telle, que si elle avait été faite en temps, le résultat eût probablement été différent: Arts 505, 1177, C. P.;

Considérant que le jugement du 11 avril 1902, est final et a réglé les droits des parties d'une manière définitive, et cela sur

procès régulier au cours duquel elles ont eu l'occasion de faire leur preuve et de produire les pièces qu'elles avaient en leur possession, au soutien de leurs prétentions respectives;

Considérant que le requérant, entendu comme témoin, admet que les lettres, exhibits No 1, 2 et 3, offertes au soutien de sa requête, et qu'il dit n'avoir découvertes que depuis le jugement, faisaient partie de la correspondance qu'on lui a demandé de produire lors du procès; puis ajoute qu'il n'a extrait de cette correspondance, pour les déposer au dossier, que les lettres que les procureurs des parties lui ont demandé de produire; qu'il n'a fait à cette époque aucune recherche pour trouver les lettres qu'il veut produire maintenant et s'est contenté de déposer l'écrit qui établissait ses droits à la propriété des marchandises en litige, étant satisfait de soumettre sa cause sur cet écrit, (pages 10, 13, 14, de sa déposition);

Considérant que si le requérant avait fait lors du procès les diligences qu'il a faites après le jugement, il aurait pu trouver facilement les lettres en question, malgré que les lettres échangées entre lui et la Fabrique de pansements antiseptiques de Lille—soient entrées dans son livre de correspondance, sous plusieurs lettres différentes;

Considérant que les lettres, exhibits 1, 2, 3, étaient en la possession du requérant lors du procès; qu'il ne pouvait en ignorer l'existence, et il lui incombait de les produire alors, si réellement elles pouvaient avoir une influence sur le résultat du procès;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'application des articles 505, 1177 du code de procédure civile, et que la requête est mal fondée:—

Renvoie la dite requête avec dépens. (1)

Pierre Beullac, avocat du demandeur contestant.

Désaulniers & Archambault, avocats du défendeur requérant.

(Ed. F. S.)

(1) Le défendeur a inscrit en Révision.

COUR SUPERIEURE.

No. 1082.

MONTREAL, 5 OCTOBRE 1903.

Coram LAVERGNE, J.

WILLIAM T. MOORE v. Dame HARRIET H. BULLOCK.

Injonction interlocutoire. — Cautionnement. — Délai.

JUGÉ: Que si une partie a obtenu une injonction interlocutoire à la condition de fournir caution, la cour peut, par un jugement subséquent, lui fixer un délai dans lequel cautionnement devra être fourni, sous peine d'annulation de l'injonction accordée.

Per Curiam:—

Vu la requête demandant l'émission d'un bref d'injonction;

Attendu que la dite requête a été accordée à la condition que le requérant fournisse un cautionnement de \$500;

Attendu que cette ordonnance a été rendue le 10 de septembre dernier, et que le dit cautionnement n'a pas encore été fourni;

Considérant que l'intimée a intérêt à se libérer de cette procédure prise contre elle:—

Déclare que la dite requête devra être considérée comme rejetée et non avenue à moins que tel cautionnement ne soit fourni et le bref émané et signifié d'hui au 24 courant, dépens réservés.

Hibbard & Dickson, avocats du requérant.

Morris, Holt & Gaudet, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR SUPERIEURE.

(En Revision).

No. 534.

QUEBEC, le : 0 SEPTEMBRE 1903.

Coram: Sir L.-N. CASALTY, juge-en-chef, ROUTHIER
et ANDREWS, JJ.

ED. DEMERS, demandeur, v. Dame M. P. DUFRESNE, défende-
resse, & OCT. LABERGE, opposant & le dit ED. DEMERS,
contestant-opposition.

*Saisie-exécution en vertu d'un jugement obtenu par défaut. —
Sa validité après que le jugement a été réformé sur
opposition. — Bref d'exécution rapporté au tri-
bunal et remis au shérif; autorisation
requise.*

FAITS.—Le 29 juin 1900, le demandeur obtient jugement contre la défende-
resse, *ex parte*, pour \$500.00 de dommages-intérêts et \$78.36 de frais.

Le 25 juillet 1901, en vertu de ce jugement, le demandeur fait saisir l'im-
meuble No 1010 de St-Sauveur, pour le capital, les intérêts et les frais. Le 3
septembre 1901, production au bureau du shérif d'un certificat d'opposition à
jugement — et le 4 du même mois, rapport du bref par le shérif. L'oppo-
sition à jugement contient une dénégation presque totale des allégations de
l'action, et une confession de jugement pour \$50.00 et les frais d'une action
de \$100.00. Le 15 avril 1902, jugement maintenant l'opposition à jugement
et renvoyant l'action quant au surplus des \$50.00 de la confession. Le 30
juin 1902, ce second jugement est confirmé en revision. Le 17 juillet 1902, le
demandeur fait saisir de nouveau le même immeuble pour les frais accordés
par le second jugement. Le 21 août 1902, la défenderesse paie ces derniers
frais et obtient main-levée de cette seconde saisie.

Le même jour (21 août 1902), l'opposant Laberge achète de la défenderesse
l'immeuble No 1010.

Le 22 août, le shérif, requis par le demandeur de suspendre ses procédures
sur le second bref, rapporte ce bref. Le 23 août, le procureur du demandeur
remet au shérif le premier bref d'exécution (du 19 juillet 1901), avec une dé-
claration à l'effet que le jugement de \$500.00 ayant été réduit à \$50.00, il ne
demande l'exécution que pour ces \$50.00.

Le 10 septembre 1902, Laberge fait une opposition à fin d'annuler en qua-
lité de propriétaire de l'immeuble dont le shérif annonce la vente. Le de-
mandeur a contesté cette opposition.

Le 16 juin 1903, la cour supérieure a renvoyé l'opposition.

La cour de revision, par son présent jugement, infirme celui du 16 juin et
maintient l'opposition. (1)

(1) Nous ne faisons ici que grouper les faits par ordre chronologique, en
résumant. Tous les détails sont donnés plus loin dans les notes de M. le juge-
en-chef.

Jugé : 1. La saisie, pratiquée en vertu d'un bref émis en exécution d'un jugement obtenu *ex parte* pour une somme de \$500.00 de dommages, cesse d'être valide et tenante, lorsque ce premier jugement est réformé, sur opposition à jugement, par un second qui maintient l'opposition — et ne condamne la partie défenderesse-opposante, sur sa confession, qu'à \$50.00.

Une telle saisie, étant devenue caduque, ne peut pas être continuée sur le même bref, pour cette dernière somme. Et la défenderesse peut disposer de l'immeuble nonobstant telle saisie, après le jugement maintenant son opposition. (1)

2. Un bref d'exécution qui a été rapporté par le shérif au tribunal, sur vû d'un certificat de la production d'une opposition à jugement, ne peut plus être retiré du dossier dont il fait partie, pour être remis au shérif avec instructions de continuer ses procédures, sans l'autorisation du tribunal ou du juge.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN PREMIÈRE INSTANCE. (M. le juge Langelier) (2) :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question que le tribunal est appelé à décider est celle de savoir si, par l'opposition à jugement de la dite défenderesse, le dit bref s'est trouvé complètement annulé, ou s'il est resté en vigueur et n'a été que suspendu par la dite opposition ;

Considérant que la production d'une opposition à jugement n'a pas pour effet d'annuler la saisie, mais seulement de suspendre la vente de l'immeuble saisi (C. P. art. 1163 & 1172) ;

Considérant que, lors de la vente du dit immeuble au dit opposant, il était encore sous saisie, et ne pouvait, partant, être vendu par la défenderesse, et que la vente qu'elle en a faite au dit opposant est nulle et de nul effet quant au demandeur (C. P. art. 715) ;

Considérant que le dit opposant n'est pas devenu par la dite vente propriétaire du dit immeuble, dont il veut faire annuler la saisie, et que le demandeur a droit de le faire vendre sur le bref d'exécution susdit du 19 juillet 1901 :—

Maintient la contestation du demandeur, et renvoie la dite opposition de l'opposant Laberge, avec dépens.

(1) M. le juge Andrews a déclaré, lors de la prononciation du jugement, qu'il n'entendait pas décider, comme principe général, de la caducité complète d'une saisie semblable, mais pratiquée dans une espèce qui se présenterait dans des circonstances différentes de celle-ci, et qui, par exemple, ne serait pas une action en dommages-intérêts.

(2) Nous omettons l'exposé des faits contenu dans ce jugement.

FACTUM DE L'OPPOSANT.

Quel est l'effet d'une opposition à jugement? C'est la principale question qu'il y a à décider.

L'article 1163 C. P. dit que celui qui a été condamné par défaut peut se faire relever du jugement prononcé contre lui, et l'article 1164 ajoute que l'opposition doit contenir tous les moyens sur lesquels est basée la défense. Elle est donc un plaidoyer à l'action. Or, il est difficile de supposer que le défendeur puisse opposer un plaidoyer à une action, alors que le jugement est rendu contre lui et subsiste contre lui. L'article 1173 dit, de plus, que l'opposition fait partie de la procédure originaire et est une défense à l'action. Comment supposer cette addition à la procédure originaire, cette contestation qui devient liée, si le jugement est toujours là?

Il est indéniable que toute exécution doit être basée sur un jugement; sans jugement pas d'exécution possible, l'une est la conséquence de l'autre.

Or, par ce bref d'exécution basé, tel qu'il le comporte, sur un jugement de la Cour Supérieure, en date du 29 juin 1901, pour \$500 et les frais d'une action pour ce montant, avec intérêt de cette date, on prétend prélever \$50, que la défenderesse a été condamnée à payer non plus le 29 juin 1901, mais le 15 avril 1902, avec frais non plus d'une action de \$500, mais de \$100, non plus basé sur la preuve, mais fondé sur une confession de jugement. Le montant est différent, l'intérêt court d'un autre date, les frais sont d'une autre classe.

Le shérif est tenu d'obéir au bref qu'on lui a remis en mains, il ne peut ni le changer, ni le modifier, il ne peut qu'en diminuer le montant quand un à-compte a été payé et qu'une entrée à cet effet est faite sur le dos du bref. Or, dans le cas actuel, comment le shérif peut-il en obéissance au bref qui lui ordonne de prélever \$500, montant d'un jugement du 29 juin 1901 avec intérêt de cette date, et les frais taxés à \$92.56, prélever \$50, montant d'un jugement subséquent d'un an au premier, avec intérêt du 15 avril 1902 et les frais d'une autre classe d'action qui n'ont pas été taxés et dont on ne lui donne même pas le montant.

Il est clair qu'il n'y a pas deux jugements susceptibles d'exécution dans cette cause, il n'y a qu'une action et un seul jugement final. Un jugement se prescrit par 30 ans. Prétendra-t-on que

cette prescription court du premier jugement et non pas du second ?

Le jugement est basé sur la confession de jugement, il la déclare suffisante. La défenderesse est condamnée à payer \$50 parcequ'elle a reconnu devoir ce montant. Quand le jugement que l'on entend exécuter a été rendu, cette confession n'existait même pas.

Si le demandeur voulait appeler, il est clair que ce serait du jugement maintenant l'opposition à jugement et non pas du premier jugement, dès lors c'est le deuxième jugement qui est final et qui seul est susceptible d'exécution...

Nous attirons spécialement l'attention de la cour sur les termes du jugement de l'hon. juge CARON, maintenant l'opposition à jugement.

Le demandeur dit que ce jugement a "réduit" la condamnation de \$500 à \$50. Il est possible que le jugement eût pu faire une semblable réduction, mais ce n'est pas ce qu'il fait et il crée un état de choses tout à fait différent. En effet, le jugement de M. le juge CARON maintient l'opposition et condamne la défenderesse, conformément à sa confession de jugement à payer au demandeur \$50 et il renvoie l'action pour le surplus avec dépens. C'est clairement un autre jugement qui est substitué au premier.

D'ailleurs cette question n'est pas nouvelle et les auteurs français l'ont discutée au long.

Nous nous contenterons de référer la cour aux autorités suivantes :

10 Pothier, Nos 380-401.

Fuzier-Herman, *Vbo Jugement et arrêt* No. 4119.

Dalloz, 94-1-549.

Dalloz, Répertoire, *Vbo Jugement par défaut*, Nos 332, 345, 346, 347.

Carré & Chauveau, No. 661 *bis*, pages 89, 90, 91.

Nous soumettons en deuxième lieu que la procédure suivie par le demandeur est tout à fait irrégulière.

Après l'opposition à jugement, le shérif a naturellement rapporté son bref à la Cour Supérieure. Or, dès que le jugement condamnant la défenderesse à payer \$50, a été rendu, les procureurs du demandeur se rendent au bureau du protonotaire, reprennent leur bref, le remettent au Shérif et lui ordonnent de procéder à la vente de la propriété en vertu du même bref.

On avait évidemment compris que la première saisie était ca-

duque, puisqu'on avait fait saisir de nouveau la même propriété en vertu du deuxième jugement au lieu simplement de faire noter le bref (C. P., 711). Mais nous soumettons que l'ordre au shérif de procéder à la vente ne pouvait émaner que de la cour et que de simples instructions du procureur ne suffisent pas.

Le bref *venditioni exponas* n'existe plus, et bien que, sous l'empire de l'ancien code, il fallût y avoir recours, après qu'on eût disposé de l'opposition, ce bref ne pouvait émaner que sur un ordre du juge. L'ancien code n'exigeait pas, en termes exprès, cet ordre du juge, mais la jurisprudence en a fait une formalité essentielle.

15 R. L. 44.

22 R. Cour Suprême, 20.

Les articles de l'ancien code sur lesquels on se basait pour exiger l'ordre du juge sont à peu près textuellement reproduits dans le nouveau, articles 730 et 733. Si dès lors, l'ordre du juge était nécessaire en vertu de l'ancien code, pour le *venditioni exponas*, il doit l'être encore pour autoriser le shérif, alors qu'il s'est complètement dessaisi de son bref, à le reprendre et à continuer ses procédures. Le bref, une fois rapporté par le shérif, devient la propriété non seulement du demandeur et du défendeur mais aussi de l'opposant; il est sous la garde et la responsabilité du protonotaire et sous le contrôle de la Cour. Personne ne peut le soustraire à ce contrôle et cette responsabilité sans le consentement de la Cour, et toutes les raisons qui existaient en faveur de la nécessité de l'ordre de la Cour préalable à l'émanation du *venditioni exponas* existent dans la procédure nouvelle.

D'ailleurs l'article 730 déclare formellement que le shérif ne peut, après une opposition, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans le cas de l'article 729 qui ne s'applique pas au nôtre.

Une dernière objection. Le jugement renvoie l'opposition en entier.

Par la saisie-arrêt le montant de \$50, que le demandeur veut recouvrer a été saisi entre ses mains le 25 août 1902 et le 3 octobre suivant la défenderesse a été condamnée à payer cette somme à ses procureurs, pour leurs frais, à l'acquit du demandeur.

Or ce jugement a créé une cession judiciaire de cette somme en faveur des procureurs de la défenderesse, (C. P. 692), le demandeur n'en est conséquemment plus le propriétaire ni le créancier. S'il ne l'est plus, comment peut-il le réclamer?

FACTUM DU DEMANDEUR-CONTESTANT.

Le bref d'exécution reste en force tant qu'il n'y est pas satisfait.

L'article 603 est positif; et les codificateurs expliquent qu'il n'y a plus lieu au *venditioni exponas* que dans le cas de destruction, ou perte du bref.

Y a-t-il lieu à un nouveau bref? C'est la question à résoudre. Nous soumettons que l'opposition à jugement n'a pas pour effet de rendre par elle-même nulles les procédures faites en exécution du jugement.

Elle les suspend, voilà tout. (1173 C. P.). Si elle est maintenue, la saisie tombe. Si elle est renvoyée, ou qu'elle est maintenue seulement pour partie, le bref reste en force, et les procédures sont continuées d'après les derniers errements, comme pour le cas des oppositions ordinaires qui sont renvoyées.

Rien dans notre loi n'autorise la prétention que dans le cas de renvoi, en tout ou en partie de l'opposition à jugement, il faille reprendre les procédures commencées sur l'exécution et demander pour cela l'émanation d'un nouveau bref.

On a compliqué la question de commentaires et d'opinions faits et exprimés sous l'empire d'une législation qui n'est pas la nôtre. En France, en effet, il y a une grande diversité d'opinions sur les effets de l'opposition à jugement. Les uns soutiennent sur l'opposition régulière suspend les procédures sur l'exécution, absolument comme dans le cas de l'appel; les autres, qu'elle anéantit tout simplement le jugement et remet les parties dans l'état où elles étaient auparavant.

La doctrine et la jurisprudence se divisent. Les premiers invoquent le texte de la loi:

“ 159. L'opposition *suspend* l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant l'opposition. ”

Les seconds invoquent, contre le texte même, les inconvénients qui pourraient, dans certains cas résulter de sa stricte application. Ils donnent un autre sens au mot “suspend” qui pourtant ne paraît guère en être susceptible.

En faveur de l'effet suspensif, citons:

1 Boitard Proc. civile sur art. 101 No 334.

5 Garsonnet, p. 463 S. 1055.

Fuzier-Herman, Rép. général, *Vo Jugements et arrêts*, Nos 4137-4157-8-9-4160-1-3.

Dalloz Périodique 1886. 8. 68 Note.

Dalloz Périodique 1890. 1. 71 Etude de Masson en note.

Dalloz Rép. vbo *Jugements par défaut* Nos 850-1.

Dalloz Jurisp-générale 1827. 2. 12.

Dalloz Jurisp-générale 1838. 2. 216.

Dalloz Jurisp-générale 1886. 2. 71.

Carré et plusieurs autres auteurs dont l'autorité est également incontestable soutiennent l'opinion contraire, qui est aussi sanctionnée par plusieurs arrêts.

Dans cet état de la jurisprudence et de la doctrine, la Cour lira avec intérêt, une dissertation du M. Chauveau que nous avons trouvée dans le Recueil mensuel des Pandectes françaises, 1898. 8. 129. Cette étude se trouve au bas des pages où sont rapportées deux arrêts contradictoires sur la validité de l'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement par défaut attaquée par une opposition à jugement.

Nous ne pouvons nous empêcher d'en reproduire quelques courts extraits :

Après avoir exposé les opinions en présence, M. Chauveau dit :
 “ Le débat tient peut-être à ce que de part et d'autre on s'exagère
 “ la portée du système adverse et aussi à ce fait que l'on condense
 “ les opinions en présence en des formules un peu forcées et par
 “ cela même légèrement inexactes. Une simple retouche suffirait
 “ sans doute pour aboutir à une conciliation et amener une entente
 “ sur un terrain commun. ”

Et la formule qu'il donne est celle consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 8 mars 1898 et qui consiste en ce que ni le premier jugement n'est mis à néant à tous égards, ni il ne continue à subsister dans toute son intégrité.

Et il ajoute :

“ L'anéantissement complet du jugement par défaut avec toutes
 “ ses suites, y compris les résultats acquis avant l'opposition sou-
 “ lève de très graves objections. Si le jugement est mis à néant,
 “ si cette formule est rigoureusement vraie, les actes d'exécution
 “ antérieurs à l'opposition vont demeurer sans effet ; il faudra les
 “ renouveler entièrement après la sentence contradictoire. Ré-
 “ sultat choquant, à vrai dire, et fâcheux à plus d'un titre. Pour-
 “ quoi l'exigence d'un nouvel acte de procédure, lorsque la con-
 “ damnation d'abord prononcée par défaut est ensuite prononcée
 “ contradictoirement ?

“ Pourquoi priver le créancier du bénéfice d'un acte régulière-

“ ment fait ? A quoi bon retarder l'exécution, et la rendre plus oné-
 “ reuse pour le débiteur ? Les actes d'exécution, suspendus par l'effet
 “ de l'opposition doivent demeurer subordonnés à l'événement, c'est-
 “ à-dire au renouvellement de la condamnation dans la sentence
 “ contradictoire ; mais si la condamnation est à nouveau prononcée,
 “ les actes antérieurs à l'opposition devraient être considérés
 “ comme rétroactivement valides ; le créancier devrait pouvoir re-
 “ prendre la poursuite d'après les anciens errements de la procé-
 “ dure.

“ Cette solution est nettement consacrée dans un arrêt déjà
 “ vieilli de la Cour de Paris du 28 juillet 1868. ”

Il est difficile de n'être pas frappé de la justesse des observa-
 tions de M. Chauveau, et de la plausibilité de cette opinion de
 juste milieu qui concilie les deux systèmes opposés, en faisant dis-
 paraître les objections que leur formule trop absolue soulève.

Dalloz l'adopte dans son supplément au Répertoire, sans aucune
 réserve.

Dalloz-Rép. *Supplément* vo *Jugement par défaut* No. 141. 2.

Il est surtout intéressant de constater que ce qui est suggéré par
 M. Chauveau comme interprétation de l'article 159 du code Na-
 poléon est nettement formulé dans l'article 1172 de notre code,
 qui en cela diffère essentiellement de l'article 159 du code français.
 Celui-ci se contente de dire que l'opposition *suspend* les procédu-
 res, tandis que le nôtre décrète qu'elle *suspend les procédures jus-
 qu'à adjudication finale*. Si en effet on a pu prétendre sous le
 code français, que le mot *suspend* est pris dans le sens de *arrête,
 met fin*, comme le dit Carré, impossible de lui donner cette signifi-
 cation pour le nôtre. En suspendant les procédures *jusqu'à ad-
 judication finale*, l'article 1172 les *subordonne à l'événement
 c'est-à-dire au renouvellement de la condamnation dans la sen-
 tence contradictoire* pour nous servir des expressions mêmes de M.
 Chauveau.

Rapprochons cet article de l'article 1169 et l'on verra que la
 même idée y domine. L'opposant est obligé de déposer, avec son op-
 position, les frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au
 jugement. Pourquoi pas les frais subséquents au jugement ?
 sinon parce que les procédures subséquentes au jugement étant sus-
 pendues jusqu'au jugement sur l'opposition, il n'est pas certain
 que les frais occasionnés par ces procédures sont frustratoires et
 inutiles. Ils ne le seront que si le jugement originaire est ané-
 anti.

Et alors le demandeur pourra s'en faire payer en vertu de l'article 1174.

Nous croyons donc que la controverse soulevée par la rédaction de l'article 159 du code Napoléon ne peut se renouveler sous le nôtre qui exprime nettement et clairement l'intention de la loi de subordonner au jugement sur l'opposition la validité des procédures prises en exécution du premier jugement.

Quant à l'article 1173 nous croyons que son seul objet est de régler la procédure à suivre sur la nouvelle contestation soulevée par l'opposition. Ainsi ce sera au demandeur à commencer la preuve, il il n'y aura pas de péremption sur l'opposition indépendamment de la demande.

L'opposant prétend que même si nous avions raison sur ce point, nous ne pouvions pas procéder sur le bref du 19 juillet 1901 parce que les \$50 dues en vertu du jugement avaient été saisies par MM. Fitzpatrick *et al* en exécution d'un jugement qu'ils avaient contre le demandeur.

La réponse à cette prétention est que :

"1. Le débiteur saisi, entre les mains duquel sont entières les sommes qu'il doit, ne peut arrêter les procédures sur la saisie à moins qu'il ne consigne en Cour le montant qu'il doit, ou qu'il n'ait payé sur un jugement au créancier qui a pris la saisie arrêt; ce que n'a pas fait le défendeur;

Roger S. arrêt No. 430 et notes.

Dalloz. V. *Saisie arrêt*, No. 419 et suivants.

"2. Il n'était pas suffisant, pour arrêter les procédures sur le bref d'exécution, de payer le capital; il fallait payer aussi les frais du Shérif; ou la saisie arrêt n'affectait que le capital.

"3. La saisie-arrêt était subséquente à la remise au shérif du bref du 19 juillet 1901, dans tous les cas les nouveaux frais faits pour procéder à la vente auraient dû être payés.

NOTES DE SIR L. N. CASALTY, JUGE-EN-CHEF.

En mars 1901, le demandeur a poursuivi la défenderesse en dommages, réclamant \$800.

Il paraît, par le bref d'exécution en date du 19 juillet 1900, et par l'opposition à jugement produite le 3 septembre suivant, que le demandeur avait, le 29 juin précédent, obtenu jugement *ex parte* pour \$500 et \$78.36 de frais. En vertu d'un bref en exécution de ce jugement, le demandeur a fait saisir, le 25 juillet 1901,

l'immeuble No. 1010 du cadastre de St Sauveur comme appartenant à la défenderesse ; mais ce bref a été rapporté, le 4 septembre 1901, sur production au shérif du certificat de la production d'une opposition à jugement produite la veille, par laquelle la défenderesse niait spécialement toutes les allégations de l'action, moins la 13ème dans laquelle le demandeur affirmait qu'il était commis-marchand et la lère dans laquelle il énonçait son mariage avec la fille de la défenderesse le 1er août 1898 ; et elle y offrait une confession de jugement pour \$50 et les frais d'une action de \$100. Après contestation liée et preuve, le jugement suivant fut prononcé le 15 avril 1902. " Déclare la dite opposition admise, maintient " l'action du demandeur pour la dite somme de \$50 que la défen- " deresse est condamnée à payer avec intérêt et les dépens d'une " action de \$100 jusqu'à sa production, maintient la dite opposi- " tion et la dite défense et renvoie la dite action quant au surplus " de la dite somme de \$50, avec les dépens encourus depuis la pro- " duction de la dite confession de jugement, et il est ordonné que " le dépôt fait par l'opposante soit remis à ses procureurs. " Ce jugement paraît avoir été confirmé en révision le 30 juin 1902.

Le 17 juillet 1902, le demandeur, *y autorisé par ses procureurs*, a, en vertu d'un bref daté du jour précédent, fait saisir, pour les frais de ceux-ci se montant à \$60.81, le même immeuble No. 1010 de St Sauveur qu'il avait fait saisir le 25 juillet 1901 pour le capital, les intérêts et les frais au montant de \$78.36 que lui avait accordés le jugement obtenu *ex parte*.

Les procureurs du demandeur ont, le 21 août 1902, reconnu avoir reçu leurs frais, et, pour le demandeur, s'être désistés de la saisie, en avoir donné main-levée, et avoir requis le shérif de suspendre ses procédures, ce qu'il a fait en rapportant le bref le jour suivant, 22 août. Un des procureurs du demandeur, examiné comme témoin, dit que, le 23 août 1902, il a remis au shérif le premier bref d'exécution ci-dessus mentionné, daté du 19 juillet 1901, avec déclaration, au nom du demandeur, que le jugement sur l'opposition ayant réduit de \$500 à \$50 celui mentionné dans le bref, il ne demandait exécution que pour \$50 et les frais encourus sur l'exécution ; mais cette déclaration me paraît, par une note au dos d'icelle et par le second rapport du bref en vertu duquel cette saisie avait été faite, n'avoir été produite que le 10 septembre avec l'opposition par Laberge, qui avait acquis de la défenderesse, le 21 août précédent, la propriété saisie le 25 juillet 1901.

Le demandeur a contesté l'opposition de Laberge, alléguant que, la propriété étant sous saisie, la vente que lui en avait consentie la défenderesse était nulle.

L'opposant a répondu que la saisie du 25 juillet 1901 était devenue caduque par le jugement sur l'opposition à jugement, et que, de plus, le montant accordé au demandeur par le jugement sur cette opposition avait été saisi et arrêté, le 27 août 1902, par les procureurs de la défenderesse pour les frais que leur devait le demandeur au montant de \$141.50, et que, sur la déclaration de la défenderesse qu'elle devait \$50 au demandeur, jugement était intervenu le 3 octobre 1902 la condamnant à payer cette somme à ses procureurs.

Le tribunal de 1^{ère} instance a, le 16 juin dernier, renvoyé l'opposition, maintenu l'existence de la saisie du 25 juillet 1901 et prononcé la nullité en résultant de la vente invoquée par l'opposant.

La question que soulève cette cause est celle de la validité de la saisie exécution faite en vertu d'un jugement obtenu faute de comparaître, après que la partie condamnée a fait réformer le jugement sur opposition le contestant ainsi que la demande.

L'art. 3 du titre 35 de l'Ord. 1667 permettait de se pourvoir par simple requête, ce qui signifiait requête d'opposition, contre les arrêts et jugements en dernier ressort qui avaient été rendus à faute de se présenter ou de plaider. Et un acte de notoriété du 3 octobre 1727 réglait que, lorsque l'opposition avait été reçue, et que, pour faire droit au principal, les parties avaient été appointées, la sentence par défaut ne pouvait plus avoir d'effet, du moins n'en pouvait plus avoir qu'après, et selon le jugement définitif intervenu sur le procès appointé. (Actes de Notoriété, p. 448). Ce qui signifiait que le jugement définitif prononçant sur les prétentions respectives des parties devait seul être exécuté. Et Pothier, dans son traité de la procédure (vol. 10, No. 380, Edit. de Bugnet), écrit que: "L'effet du jugement, qui reçoit une partie opposante à un jugement rendu par défaut contre elle, est de détruire, vis-à-vis d'elle, le jugement auquel elle a été reçue opposante."

La partie de l'Ord. 1667 permettant d'attaquer par opposition les jugements obtenus par défaut n'a pas été conservée par les statuts qui, après la conquête, ont fixé et déterminé les règles de la procédure. On n'en retrouve la trace qu'en 1858 dans l'acte 22 V. 5, s. 11 et suivantes pour les jugements dans les affaires spéciales dans lesquelles, sur défaut du défendeur, ce statut permet-

tait au demandeur d'obtenir jugement par le protonotaire, et à la Cour de Circuit par le greffier. Ce statut autorisait le défendeur à attaquer le jugement ainsi rendu par une opposition dans laquelle il devait invoquer tous les moyens à la forme et au fond qu'il entendait opposer au jugement et à l'action.

L'acte 23 V. 57 s. 43 et suivantes a fait quelques additions à celui 22 V. 5 s. 11 sans augmenter les cas où le défendeur pouvait attaquer le jugement par une opposition. Par la sec. 45 il met à la charge de la partie qui a fait exécuter le jugement, les frais d'exécution et de saisie lorsque l'opposition a été maintenue *en tout ou en partie*. Ce qui démontre que le législateur comprenait que l'opposition maintenue pour partie, aussi bien que celle qui l'était pour le tout, anéantissait le jugement obtenu par défaut et entraînait la nullité de la saisie faite en exécution de ce jugement.

Les dispositions de ces deux statuts relatives aux oppositions contre les jugements par défaut sont reproduites au ch. 83 des statuts refondus du B. C. dans les sections 115 à 127, et le code de procédure, en 1867, les a conservées. Mais ce n'est qu'en 1883, par le statut de Québec 46 V. 26 s. 4 que le droit d'attaquer par opposition certains jugements rendus par défaut a été étendu à tous les jugements par défaut. Le statut provincial 52 V. 49, a, en 1889, substitué à l'art. 483a du C. P., qu'avait ajouté celui de 1883 sous le même numéro, une nouvelle disposition faisant ce droit plus positif et plus clair. C'est celle qui a réglé la production de ces oppositions jusqu'à la mise en force du nouveau C. P. On avait conservé, dans l'ancien C. P., le mode de procéder indiqué par les statuts précédents et, à l'article 491, la règle que, lorsque l'opposition était maintenue *en tout ou en partie*, les frais d'exécution encourus étaient à la charge de la partie demanderesse. Ce qui, comme je l'ai déjà remarqué, signifiait que le maintien pour partie de l'opposition entraînait l'anéantissement de la saisie faite avant la production de l'opposition.

Le nouveau code de procédure n'a pas reproduit cette dernière disposition. Mais je la crois couverte par l'art. 1174 qui met les frais frustratoires à la charge de la partie qui les a faits. Et les frais de l'exécution qui est anéantie par le maintien de l'opposition sont certainement des frais frustratoires. De plus, à l'art. 1172, le C. P. règle que: "La signification de l'opposition et du certificat de sa production a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition," ce que l'ancien C. P., art. 488, avait rendu par "La pro-

“duction de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'au jugement par le tribunal.”

Le code de procédure français permet aussi l'opposition contre les jugements par défaut (titre huitième art. 149 et suivants); et, à l'art. 159, il règle que “l'opposition, formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.” Malgré ces termes qui ne prononcent que la suspension de l'exécution, la plupart des commentateurs du code et la jurisprudence, à quelques exceptions près, maintiennent que l'opposition régulière a l'effet de détruire, quant à l'opposant, le jugement obtenu contre lui par défaut.

On n'y reconnaît dans le jugement par défaut qu'une décision provisoire tant que dure le délai de recours, et par l'opposition la remise des choses dans l'état où elles étaient avant le jugement par défaut. “ Cette comparution ”, écrit Boncenne, *Théorie de la Procédure*, vol. 3, p. 123, ” dont la loi excuse la tardivité, pourvu qu'elle n'excède pas les termes de grâce, n'est pas l'introduction d'un autre procès; ce n'est qu'une sorte de redressement des qualités incomplètes de l'instance, dans laquelle le défendeur se présente pour remplir le vide que son défaut y avait laissé. ” D'où l'on conclut que l'opposition régulière remet les parties où elles étaient avant le jugement par défaut qui se trouve par là même anéanti. Poncet, *Des jugements*, fin du No. 254, écrit: “ Si l'opposition a été admise et le premier jugement rétracté, c'est le second jugement lui seul qui est susceptible d'exécution. ” Au No. 251, le même juriste s'exprime à ce sujet comme suit: “ Le tribunal en prononçant le jugement par défaut, n'a effectivement conféré au créancier qu'une action *ex judicato* subordonnée à la condition: *si le défaillant ne forme pas opposition dans les formes et délais de la loi*. Ainsi on peut dire que la résolution du jugement a, en quelque sorte, été prévue et prononcée d'avance par le jugement même du tribunal, pour le cas de l'opposition formée régulièrement et en temps utile; ou mieux encore, c'est la loi elle-même qui a prononcé cette résolution, car elle opère *ipso jure*. ”

Et il ajoute que, si l'opposition n'est pas régulière, le tribunal la rejette; et, si elle l'est, il rétracte sa première décision qu'il déclare non avenue. C'est, comme on le voit, l'adoption, sous le code de procédure français, de la règle qu'avait faite, sous l'ordonnance de 1667, l'acte de notoriété du 3 octobre 1727.

Un arrêt de la cour d'Amiens du 20 novembre 1884 (Dal. 86-2. 63), un de la cour de Cassation du 6 mars 1889 et un autre de la même cour du 31 octobre 1893 (Dal. 94. 1. 549) ainsi qu'un grand nombre d'autres ont tous décidé que l'opposition régulière anéantissait le jugement. Deux notes, dont l'une au bas du rapport de l'arrêt d'Amiens et une spéciale de Glasson au bas de celui de la cour de Cassation en date du 6 mars 1889, admettant que la jurisprudence est définitivement fixée dans ce sens, rendent inutile la citation d'autres arrêts, surtout quand Glasson, qui fait cette admission; combat la jurisprudence qu'il admet être définitivement fixée. La même admission se trouve dans la dissertation de Chauveau à laquelle je réfère ci-après. Bioche, *Dict. de procédure*, Vbo *Jugement par défaut*, No. 311, cite un arrêt de la cour de Bourges du 30 janvier 1827 qui a décidé qu'un jugement par défaut attaqué par voie d'opposition n'est plus qu'un acte d'instruction: et, au No. 110, deux décisions que l'opposition met les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement par défaut.

1 Boitard, *Procédure civile*, No. 334, enseigne que les actes d'exécution commencés avant l'opposition restent valables, s'il y a plus tard débouté de l'opposition.

5 Garsonnet, Edit. de 1894, p. 483, No. 1055, enseigne aussi que l'opposition ne met pas le jugement à néant, et que, si cette dernière est renvoyée, le jugement conserve sa force et ses effets.

C'est aussi ce que soutient Glasson, dans la note au bas de l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mars 1889 déjà cité.

Il défend cette doctrine en faisant, entre autres choses, remarquer que la jurisprudence contraire ajoute à la loi qui ne prononce que la suspension de l'exécution (art. 159).

Chauveau, dans une dissertation reproduite dans le Recueil mensuel des Pandectes françaises 1898. 2. 129., et à laquelle le procureur du demandeur réfère dans son factum, soutient également que l'opposition à un jugement par défaut n'anéantit pas le jugement qui ne l'est que par le maintien de l'opposition.

Les arrêts suivants ont décidé dans ce sens:

Rouen, 9 janvier 1826 (Dal. périodique 27. 2. 18).

Dijon, 26 janvier 1866 (Dal. périodique 66. 2. 71).

Mais tous ces juristes et les arrêts conformes à leur opinion ne conservent valeur au jugement par défaut que jusqu'au maintien en tout ou en partie de la contestation liée sur le mérite de l'opposition et de la défense qu'elle oppose à la demande. Suivant eux, si l'opposition est renvoyée au fond, ce renvoi conserve au juge-

ment et à l'exécution opérée avant l'opposition toute leur force et leur effet. Mais, si la défense offerte par l'opposition est maintenue, même seulement pour partie, elle annule le premier jugement. C'est le second qui a adjugé sur les droits respectifs du demandeur et du défendeur tels qu'invoqués par la demande et la défense. C'est de ce dernier dont doit appeler celle des deux parties qui n'en est pas satisfaite. Cette opinion me paraît la plus correcte et la seule qui doive prévaloir sous notre code.

Et la conclusion qui en découle est aussi celle que, suivant moi, l'on doit admettre sous le présent code de procédure.

La dissidence n'existe, en France, que sur le moment où le jugement par défaut est révoqué. La jurisprudence décide que c'est par la production de l'opposition à jugement si elle est régulière. Les juristes et les arrêts qui la combattent ne font dépendre l'anéantissement du jugement par défaut que du maintien en tout ou en partie de la défense que l'opposition a opposée à la demande.

Il y a une trop grande différence entre notre code et le code français pour que nous puissions suivre ici une jurisprudence qui, toute définitive qu'elle y paraisse être, entraîne d'aussi importants dissentiments soutenus d'aussi puissants arguments. En France, le défaillant est reçu opposant *de plano*. On n'y exige que la régularité de l'opposition pour anéantir le jugement par défaut, et rétablir les parties dans l'état où les aurait mises une comparution ou un plaidoyer que l'une d'elles a omis. Avec nous il ne peut l'être qu'en déposant sous serment qu'il a été empêché de produire sa comparution, ou sa défense, par surprise, fraude ou autre raison trouvée suffisante par le juge, et affirmant sous serment la vérité des faits énoncés dans son opposition qui contient tous les moyens, soit à la forme soit au fond, au soutien de son opposition et de la défense qu'il oppose à la demande. La seule régularité de l'opposition n'est pas suffisante pour anéantir le jugement qui ne doit et peut l'être que par le mérite de la défense, ou réponse, à la demande que contient cette opposition. C'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les prétentions respectives des parties telles qu'énoncées dans la demande et l'opposition par le rejet ou le maintien en tout ou en partie de celle-ci ; comme le disait le statut 22 V. s. 2. 45 en mettant à la charge de la partie qui avait fait exécuter le jugement, les frais de l'opposition maintenue en partie aussi bien que ceux de celle maintenue pour le tout, et comme l'a dit ensuite l'art. 491 du C. P. C. auquel celui qui régit actuellement la procédure a été substitué. On ne trouve pas la

même disposition dans celui-ci ; mais sa répétition n'était pas nécessaire. L'opposition maintenue pour partie change le jugement et lui en substitue un autre qui seul peut être exécuté. L'anéantissement du premier entraîne celui de la saisie faite en satisfaction d'un jugement qui n'a plus d'existence ; car il ne peut pas y avoir deux jugements différents ayant une existence concurrente sur le mérite d'une même instance.

Les jugements doivent être motivés lorsqu'il y a contestation (C. P. 541). Ces motifs doivent contenir les causes de la demande, un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés et les motifs de la décision. Le jugement obtenu *ex parte* ne contient rien de ce qu'exige la loi lorsqu'il y a contestation. Comment pourrait-on dire que le jugement par défaut satisfait aux exigences de la loi quand on n'y trouve aucune des formalités qu'elle exige. Supposons que la défense invoquée dans l'opposition en soit une de compensation facultative, ne devra-t-elle pas être prononcée dans le jugement ? et, quand il ne l'accorde que pour partie, le jugement par défaut qui n'en parle pas peut-il être considéré comme celui entre les parties ?

J'ai déjà noté que l'appel doit être interjeté du second jugement et non du premier qui n'existe plus. Les intérêts qui ne courent que du jugement qui les accorde, par exemple sur les dommages et intérêts en les liquidant (C. P. 542) ne peuvent dater que du second jugement, et la prescription ne peut courir que de la date du second. Si sur opposition le jugement par défaut était réduit à moins de \$40, est-ce que la saisie faite d'un immeuble en vertu du jugement *ex parte* pourrait être continuée ?

L'exécution est accordée pour forcer à payer la partie qui y a condamné le jugement (C. P. 612). Et le jugement ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref qui doit contenir la date du jugement à exécuter et la condamnation qu'il comporte (C. P. 600). Voyons si le bref en vertu duquel le demandeur veut faire vendre la propriété que réclame l'opposant est bien celui du jugement qui a condamné la défenderesse. Ce bref, émis le 19 juillet 1901, commande au shérif, de prélever des biens de la défenderesse \$500, avec intérêt sur cette somme de la date d'un jugement prononcé le 29 juin précédent, avec \$78.36 frais taxés. Or ce que doit la défenderesse l'est en vertu d'un jugement du 15 août 1902 qui la condamne à payer \$50 sur sa confession avec les dépens d'une action de \$100 jusqu'à la production de l'opposition qu'il maintient ainsi que la défense qu'elle contenait. Il n'y a

dans ce jugement absolument rien qui réponde à la condamnation mentionnée dans le jugement dont le bref ordonne l'exécution, ni quant à la date, ni quant au capital, ni quant aux intérêts, ni quant aux frais. L'exécution que l'on presse est celle d'un autre jugement, différent de date et de montant, auquel en a été substitué un autre qui l'a remplacé et fait disparaître, et qui a, par là même, anéanti en même temps l'exécution accordée pour un jugement qui n'a plus d'existence.

Si ce jugement et son exécution eussent encore subsisté, le demandeur n'aurait pas pu obtenir un autre bref et faire saisir, en juillet 1902, l'immeuble déjà saisi à sa poursuite en juillet 1901 pour, cette seconde fois, des frais accordés par le second jugement. Le shérif ne peut saisir de nouveau à la poursuite d'un autre ou du même créancier pour une autre dette tant que la première saisie subsiste (C. P. 711). Mais le shérif, n'ayant plus le premier bref, ne pouvait pas noter la seconde saisie qui a été satisfaite et éteinte. Cette seconde saisie du même immeuble pratiquée par le demandeur est l'aveu de sa part que la première était caduque; car autrement il se fût contenté de faire une opposition afin de conserver ou tout au plus de faire noter son second bref. Et il n'avait besoin ni de l'une ni de l'autre; car, si la saisie en vertu du premier bref valait pour le capital, elle valait également pour les frais qui excédaient ceux du second jugement et pour les intérêts.

Le demandeur a cru, bien à tort suivant moi, pouvoir assimiler le second jugement, qui condamnait à une moins forte somme que le premier, au cas où le créancier a reçu quelque partie de sa créance (C. P. 615), et pouvoir remplacer la note de la réduction au dos du bref par un avis au shérif de la réduction du premier jugement par le second en y ajoutant qu'il ne demandait la continuation de la première exécution que pour le montant, ou capital, accordé par le second et les frais encourus sur son exécution, frais qui étaient plus considérables qu'ils ne le devaient sur une exécution pour un jugement de \$50. Il n'y a aucune similitude entre les deux cas; et, même en supposant que le premier jugement avait encore un effet et une force quelconques, il n'était pas celui accordant les \$50 dont la date devait être mentionnée dans le bref (C. P. 600).

Le demandeur a de plus pris au greffe, sans autorisation, le bref que le shérif y avait rapporté sur la production de l'opposition à jugement, et l'a remis au shérif. Admettant que ce bref n'était pas expiré et que les procédures commencées sur icelui pouvaient

être continuées par le shérif, il ne le pouvait qu'après avoir été mis régulièrement en possession du bref qu'il avait rapporté au tribunal; et qui, faisant partie du dossier, n'en pouvait être retiré et remis au shérif que sur autorisation du tribunal ou du juge.

Je ne comprends pas l'argument que le demandeur veut tirer de l'art. 1169 qui n'oblige l'opposant qu'au dépôt des frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement. La position de l'opposant est là assimilée à celle du défendeur qui obtient permission de comparaître et plaider après forclusion et qui ne l'obtient qu'en payant les frais encourus par son défaut. Le jugement sur l'opposition prononce sur les autres frais et les accorde ou refuse à sa discrétion sauf ceux trouvés frustratoires qui sont à la charge de la partie qui les a occasionnés (C. P. 1174).

L'opposant Laberge invoque de plus le jugement qui, sur la déclaration de la défenderesse qu'elle devait \$50 au demandeur, a validé la saisie arrêt prise entre les mains de celle-ci par ses procureurs pour les frais qui leur étaient dûs par le demandeur au montant de \$141.50, et la cession judiciaire résultant en faveur des dits procureurs de la dette qui avait éteint, en les y subrogeant, celle due au demandeur.

Le jugement sur la demande et sur la défense à cette demande que contient l'opposition à jugement avait supprimé et remplacé celui rendu *ex parte*, et anéanti la saisie en exécution de ce jugement *ex parte* faite de l'immeuble dont l'opposant Laberge réclame la propriété, et qu'il a dûment acquis après extinction de la saisie qui l'avait d'abord affecté.

D'où la conclusion que le jugement doit être infirmé et l'opposition maintenue avec dépens des deux instances.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

Attendu que le demandeur Ed. Demers a, le 29 juin 1901, obtenu jugement par défaut contre la défenderesse, pour \$500 de dommages, avec intérêt et dépens, et que le 25 juillet suivant, il a, en exécution du dit jugement, fait saisir sur la dite défenderesse le lot cadastral No. 1010 de la paroisse de St Sauveur en cette cité;

Attendu que la dite défenderesse a, le trois septembre suivant, produit une opposition à jugement, par laquelle elle a nié les dommages allégués soufferts par le demandeur dans son action, et offert une confession de jugement, pour \$50 et les frais d'une action de \$100;

Attendu que après contestation et preuve, le jugement fut pro-

noncé, le 15 avril 1902, admettant et maintenant la dite opposition à jugement et la défense opposée par icelle, condamnant la défenderesse suivant sa confession susdite, à payer au demandeur \$50 avec intérêts, et les dépens d'une action de \$100; et renvoyant l'action du demandeur, quant au surplus, avec dépens depuis la production de l'opposition, et que ce jugement a été confirmé en révision;

Attendu que le demandeur y autorisé par ses procureurs a, le 17 juillet 1902, fait saisir le susdit immeuble pour les frais dûs à ces derniers en vertu du jugement du 15 avril 1902, mais que, après paiement des dits frais, le demandeur s'est désisté de la dite saisie, et en a donné main levée, et que le Shérif a fait rapport du dit bref de saisie;

Attendu que le 21 août 1902, la défenderesse a vendu l'immeuble ci-dessus mentionné, et saisi comme susdit à l'opposant Octave Laberge;

Attendu que le 23 août 1902, le bref du 19 juillet 1901 a été, sans autorisation, pris au greffe et remis au shérif pour en continuer l'exécution pour les \$50 que la défenderesse sur sa confession avait été condamnée à payer au demandeur;

Attendu que le dit Octave Laberge a produit une opposition afin d'annuler, réclamant la propriété du dit immeuble et la nullité de la saisie d'icelui, et que le demandeur a contesté la dite opposition, alléguant que la vente que la défenderesse en avait consentie au dit opposant était nulle, parce que le dit immeuble était alors sous saisie;

Considérant qu'après le jugement contradictoire rendu sur l'opposition à jugement de la défenderesse, et la maintenant, le demandeur ne pouvait plus procéder ainsi qu'il l'a fait, sur la saisie exécution du jugement par défaut, rendu le 29 juin 1901, laquelle saisie était caduque; que partant, il n'y avait pas de saisie existant sur l'immeuble acquis par l'opposant Laberge à la date de son acquisition, le jugement prononcé le 6 juin dernier par cette Cour, siégeant en première instance est infirmé, la contestation de l'opposition de Octave Laberge est renvoyée, et la dite opposition est maintenue avec dépens, tant en première instance qu'en révision.

Jugement infirmé.—

Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy & Cannon, avocats de l'opposant.

Belleau & Belleau, avocats du demandeur-contestant.
(F. R.)

SUPERIOR COURT.

SHERBROOKE, OCTOBER 5th, 1903.

Coram: SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.

BEAUCHEMIN v. ST. PIERRE.

Capias. — *Place where the debt was contracted*. — C. P., 895.

HELD: When it appears by the affidavit for *capias* that the plaintiff as well as the Defendant both reside in the province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province.

St. Pierre & Verret, for plaintiff.*Jos. Beaulne*, for defendant.

(H. V.)

COUR SUPERIEURE.

No. 1281.

MONTREAL, 15 SEPTEMBRE 1903.

Coram LORANGER, J.

JOHN F. MORLOCK v. GEO. M. WEBSTER.

Option pour procès par jury. — *Jours non juridiques*. — C. P., 8, 9, 243.

JUGÉ: Que si le troisième et le quatrième jours suivant celui où la contestation a été liée, sont des jours non juridiques, la motion pour demander acte de l'option pour procès par jury peut être présentée le jour juridique suivant. (1)

Motion du demandeur pour acte de son option pour procès par jury.

Per Curiam:—

Considérant que la contestation a été liée le 3 courant; que les seuls jours utiles durant lesquels le demandeur pouvait présenter sa motion étaient les 4, 5 et 8 septembre, les jours intermédiaires, savoir les 6 et 7, étant non juridiques:—C. P., 8, 9, 243;

Considérant que la motion du demandeur a été présentée le 8 septembre dans les délais requis:—

Maintient la motion avec dépens à suivre le cours du procès.

F. S. MacLennan, C. R., avocat du demandeur.*Hutchinson, Oughtred & Place*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

(1) Voyez *Forget v. Wallach*, 1 Q. P. R., à la page 29, *in fine*.

